

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	916
2. - Questions écrites (du n° 25022 au n° 25381 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	918
Premier ministre.....	920
Affaires étrangères.....	921
Affaires européennes.....	922
Agriculture et forêt.....	923
Anciens combattants et victimes de guerre.....	926
Budget.....	927
Collectivités territoriales.....	929
Commerce et artisanat.....	930
Communication.....	931
Consommation.....	931
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	931
Défense.....	933
Départements et territoires d'outre-mer.....	933
Economie, finances et budget.....	933
Education nationale, jeunesse et sports.....	936
Enseignement technique.....	942
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	942
Équipement, logement, transports et mer.....	944
Famille.....	945
Fonction publique et réformes administratives.....	946
Formation professionnelle.....	946
Francophonie.....	946
Handicapés et accidentés de la vie.....	946
Industrie et aménagement du territoire.....	947
Intérieur.....	947
Jeunesse et sports.....	949
Justice.....	949
Logement.....	951
Mer.....	951
Personnes âgées.....	952
P. et T. et espace.....	952
Solidarité, santé et protection sociale.....	953
Tourisme.....	961
Transports routiers et fluviaux.....	961
Travail, emploi et formation professionnelle.....	962

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	966
Affaires européennes.....	970
Agriculture et forêt.....	970
Anciens combattants et victimes de guerre.....	977
Budget.....	994
Collectivités territoriales.....	1000
Commerce et artisanat.....	1004
Commerce extérieur.....	1007
Communication.....	1007
Consommation.....	1008
Coopération et développement.....	1009
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1010
Défense.....	1012
Départements et territoires d'outre-mer.....	1015
Economie, finances et budget.....	1016
Education nationale, jeunesse et sports.....	1026
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1045
Équipement, logement, transports et mer.....	1045
Famille.....	1046
Fonction publique et réformes administratives.....	1054
Formation professionnelle.....	1054
Francophonie.....	1055
Handicapés et accidentés de la vie.....	1056
Industrie et aménagement du territoire.....	1056
Intérieur.....	1059
Jeunesse et sports.....	1071
Justice.....	1072
Logement.....	1076
Mer.....	1091
Personnes âgées.....	1093
P. et T. et espace.....	1094
Relations avec le Parlement.....	1095
Solidarité, santé et protection sociale.....	1097
Transports routiers et fluviaux.....	1116
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1118
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>1120</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 1<sup>er</sup> janvier 1990 (nos 22465 à 22599)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 22531 Olivier Dassault.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 22487 Michel Giraud ; 22500 François Léotard.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 22494 Pierre Micaux ; 22525 Christian Bataille.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 22473 Jean-Marie Demange ; 22474 Jean-Marie Demange ; 22482 Gérard Léonard ; 22491 Denis Jacquat ; 22535 François Rochebloine ; 22545 Jean-Louis Debré ; 22553 Xavier Hunault ; 22554 Xavier Hunault.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 22576 Jean-Luc Prétel.

## BUDGET

Nos 22559 Pierre Micaux ; 22551 Alain Lamassoure ; 22559 Xavier Hunault ; 22560 Xavier Hunault.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 22475 Jean-Marie Demange ; 22476 Jean-Marie Demange ; 22477 Jean-Marie Demange ; 22478 Jean-Marie Demange ; 22483 Gérard Léonard ; 22561 Jean-François Mancel.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 22480 Gérard Léonard.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 22508 Jean-Paul Virapoullé.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 22495 Jean-Luc Prétel ; 22496 Jean-Luc Prétel ; 22514 Bernard Pons ; 22529 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 22536 Jacques Farran ; 22538 Aloyse Warhouver ; 22549 Philippe Mestre.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 22499 François Léotard ; 22539 Aloyse Warhouver ; 22546 Jean-Pierre Foucher ; 22548 Xavier Hunault ; 22567 François d'Harcourt ; 22568 Robert Schwint ; 22569 Willy Diméglio.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 22470 Jean-Marie Demange ; 22471 Jean-Marie Demange ; 22524 Pierre Mazeaud ; 22573 André Santini ; 22574 Jean Prioiol.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 22490 Denis Jacquat ; 22498 François Léotard ; 22516 Bernard Pons.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 22511 Olivier Guichard ; 22575 François Rochebloine.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 22507 Jean-Luc Prétel ; 22577 Mme Monique Papon ; 22578 Jacques Barrot ; 22584 Jean-Yves Autexier.

## INTÉRIEUR

Nos 22467 Jean-Marie Demange ; 22468 Jean-Marie Demange ; 22469 Jean-Marie Demange ; 22501 François Léotard ; 22515 Bernard Pons ; 22519 Jean-François Mancel ; 22522 Jean-François Mancel ; 22526 Henri Bayard ; 22528 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 22580 Philippe Mestre ; 22581 Jean Briane ; 22582 Jacques Blanc.

## LOGEMENT

N° 22472 Jean-Marie Demange.

## P. ET T. ET ESPACE

Nos 22493 Aimé Kergueris ; 22530 Aimé Kergueris.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 22485 Jean-Michel Belorgey ; 22486 Jean-Michel Belorgey ; 22488 Bernard Bosson ; 22492 Denis Jacquat ; 22497 Gérard Longuet ; 22504 Mme Elisabeth Hubert ; 22517 Pierre Bachelet ; 22527 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 22532 Edouard Landrain ; 22534 François Rochebloine ; 22537 Jean Briane ; 22541 Hubert Falco ; 22543 Arthur Paecht ; 22547 René Beaumont ; 22587 Lucien Richard ; 22588 Gérard Longuet ; 22589 Jean-Marie Couve ; 22590 François Rochebloine ; 22591 Jacques Rimbault ; 22592 Jean Rigaud ; 22593 François Rochebloine ; 22594 François Rochebloine ; 22595 Jean Desanlis ; 22596 Denis Jacquat.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 22540 Francis Geng ; 22597 Alain Mayoud ; 22598 Emile Koehl.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 22509 Jean-Paul Virapoullé ; 22599 Adrien Zeller.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alliot-Marie (Michèle) (Mme) : 25031, justice ; 25047, intérieur ; 25048, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25182, transports routiers et fluviaux.  
 Aqler (Jacqueline) (Mme) : 25116, budget.  
 André (René) : 25241, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25242, solidarité, santé et protection sociale ; 25243, budget ; 25244, solidarité, santé et protection sociale ; 25269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25270, solidarité, santé et protection sociale ; 25271, agriculture et forêt ; 25272, consommation ; 25273, budget.  
 Auberger (Philippe) : 25245, solidarité, santé et protection sociale ; 25342, solidarité, santé et protection sociale.  
 Aubert (François d') : 25285, intérieur.  
 Audinot (Gautier) : 25063, agriculture et forêt ; 25064, logement ; 25101, solidarité, santé et protection sociale ; 25102, Premier ministre ; 25156, éducation nationale, jeunesse et sports.

## B

Bachelet (Pierre) : 25304, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Bacumier (Jean-Pierre) : 25117, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Barcier (Michel) : 25326, industrie et aménagement du territoire ; 25340, solidarité, santé et protection sociale.  
 Baudis (Dominique) : 25092, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bayard (Henri) : 25037, travail, emploi et formation professionnelle ; 25038, tourisme ; 25039, équipement, logement, transports et mer ; 25049, affaires européennes ; 25041, commerce et artisanat ; 25145, agriculture et forêt.  
 Beaumont (René) : 25161, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25262, transports routiers et fluviaux.  
 Becq (Jacques) : 25933, handicapés et accidentés de la vie ; 25286, handicapés et accidentés de la vie ; 25362, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25363, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25365, solidarité, santé et protection sociale ; 25378, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 25118, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25119, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bergelin (Christian) : 25298, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Berthelot (Marcella) : 25207, intérieur.  
 Berthelot (André) : 25216, affaires européennes ; 25217, agriculture et forêt ; 25218, intérieur ; 25219, intérieur ; 25220, agriculture et forêt ; 25221, agriculture et forêt ; 25222, intérieur.  
 Besson (Jean) : 25341, solidarité, santé et protection sociale.  
 Birraux (Claudine) : 25023, justice.  
 Blanc (Jacques) : 25305, budget.  
 Blanc (Roland) : 25284, justice ; 25289, équipement, logement, transports et mer ; 25290, équipement, logement, transports et mer.  
 Bonnet (Alain) : 25024, formation professionnelle.  
 Bonson (Bernard) : 25022, solidarité, santé et protection sociale ; 25252, agriculture et forêt ; 25288, justice ; 25351, solidarité, santé et protection sociale.  
 Boulard (Jean-Claude) : 25120, affaires étrangères.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 25246, défense ; 25247, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25379, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Boyon (Jacques) : 25308, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
 Braaa (Pierre) : 25260, économie, finances et budget ; 25261, agriculture et forêt ; 25339, solidarité, santé et protection sociale.  
 Brard (Jean-Pierre) : 25210, solidarité, santé et protection sociale ; 25229, affaires étrangères ; 25349, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bret (Jean-Paul) : 25044, solidarité, santé et protection sociale ; 25177, solidarité, santé et protection sociale.  
 Briane (Jean) : 25191, équipement, logement, transports et mer.  
 Brocard (Jean) : 25197, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Broisina (Louis de) : 25073, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25074, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25076, équipement, logement, transports et mer ; 25142, affaires étrangères ; 25186, fonction publique et réformes administratives.

## C

Cavallé (Jean-Charles) : 25274, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
 Cazenave (Richard) : 25049, solidarité, santé et protection sociale ; 25077, intérieur ; 25143, affaires étrangères ; 25153, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25248, solidarité, santé et protection sociale ; 25292, affaires étrangères ; 25299, anciens combattants et victimes de guerre ; 25336, solidarité, santé et protection sociale ; 25373, intérieur.  
 Chamard (Jean-Yves) : 25050, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Charette (Hervé de) : 25257, solidarité, santé et protection sociale ; 25265, économie, finances et budget.  
 Charé (Jean-Paul) : 25107, collectivités territoriales.  
 Charles (Serge) : 25167, handicapés et accidentés de la vie.  
 Chasseguet (Gérard) : 25051, agriculture et forêt.

Colin (Daniel) : 25240, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Colomban (Louis) : 25059, équipement, logement, transports et mer ; 25060, anciens combattants et victimes de guerre ; 25307, culture, communication, grands travaux et bicentenaire, 25323, équipement, logement, transports et mer ; 25352, solidarité, santé et protection sociale.  
 Colombier (Georges) : 25032, économie, finances et budget.  
 Couanau (René) : 25090, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25091, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25357, agriculture et forêt.  
 Cousin (Alain) : 25135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25275, fonction publique et réformes administratives.  
 Coussain (Yves) : 25083, famille ; 25086, solidarité, santé et protection sociale ; 25087, famille ; 25088, intérieur ; 25329, justice ; 25354, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Cozan (Jean-Yves) : 25146, agriculture et forêt.  
 Crépeau (Michel) : 25359, commerce et artisanat.

## D

Dallet (Jean-Marie) : 25188, agriculture et forêt.  
 Daugreilh (Martine) Mme : 25052, collectivités territoriales ; 25276, économie, finances et budget ; 25306, budget.  
 Demange (Jean-Marie) : 25108, commerce et artisanat ; 25374, justice.  
 Dugoin (Xavier) : 25109, solidarité, santé et protection sociale ; 25110, intérieur ; 25280, intérieur ; 25281, intérieur.  
 Durand (Georges) : 25104, solidarité, santé et protection sociale.  
 Duroméa (André) : 25211, intérieur ; 25214, mer ; 25215, mer ; 25328, défense ; 25330, justice.  
 Darr (André) : 25053, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25174, solidarité, santé et protection sociale ; 25327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25355, Premier ministre ; 25375, agriculture et forêt.

## F

Falco (Hubert) : 25025, affaires étrangères.  
 Farraa (Jacques) : 25256, anciens combattants et victimes de guerre ; 25361, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 25223, communication ; 25224, affaires européennes.  
 Forgues (Pierre) : 25160, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Frédéric-Dupoat (Edouard) : 25097, logement.

## G

Gantier (Gilbert) : 25067, équipement, logement, transports et mer ; 25164, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25171, justice.  
 Garrouste (Marcel) : 25137, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25138, affaires étrangères.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 25212, intérieur ; 25213, solidarité, santé et protection sociale.  
 Geng (Francis) : 25147, agriculture et forêt ; 25312, économie, finances et budget.  
 Geageawla (Germala) : 25148, anciens combattants et victimes de guerre ; 25183, économie, finances et budget.  
 Germon (Claude) : 25166, équipement, logement, transports et mer.  
 Godfrail (Jacques) : 25134, défense ; 25225, postes, télécommunications et espace ; 25226, postes, télécommunications et espace ; 25227, postes, télécommunications et espace.  
 Goldberg (Pierre) : 25208, logement ; 25209, solidarité, santé et protection sociale ; 25302, anciens combattants et victimes de guerre ; 25320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25346, solidarité, santé et protection sociale ; 25347, solidarité, santé et protection sociale ; 25348, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gourmelos (Joseph) : 25030, solidarité, santé et protection sociale.  
 Grimmault (Hubert) : 25293, agriculture et forêt ; 25353, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Griotteray (Alain) : 25381, tourisme.  
 Grussemeier (François) : 25111, Premier ministre.  
 Gulchon (Lucien) : 25187, budget ; 25277, intérieur.

## H

Hage (Georges) : 25319, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Harcourt (François d') : 25258, budget ; 25295, agriculture et forêt.  
 Hermier (Guy) : 25301, anciens combattants et victimes de guerre ; 25316, éducation nationale, jeunesse et sports.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 25093, intérieur ; 25094, économie, finances et budget ; 25095, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25096, solidarité, santé et protection sociale ; 25155, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25163, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25236, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25237, économie, finances et budget.

## J

- Jacquet (Denis)** : 25026, solidarité, santé et protection sociale ; 25027, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25198, intérieur ; 25199, équipement, logement, transports et mer ; 25200, intérieur ; 25291, solidarité, santé et protection sociale ; 25202, Premier ministre ; 25203, transports routiers et fluviaux ; 25204, affaires étrangères ; 25294, agriculture et forêt ; 25297, agriculture et forêt ; 25314, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25324, francophonie ; 25332, personnes âgées ; 25372, justice.
- Jacquemin (Michel)** : 25181, solidarité, santé et protection sociale ; 25189, agriculture et forêt ; 25356, affaires étrangères.
- Jegou (Jean-Jacques)** : 25259, solidarité, santé et protection sociale.
- Joséph (Noël)** : 25168, industrie et aménagement du territoire.

## K

- Kert (Christina)** : 25337, solidarité, santé et protection sociale.
- Kiffer (Jean)** : 25112, affaires européennes ; 25113, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25114, affaires étrangères ; 25140, solidarité, santé et protection sociale ; 25185, affaires étrangères.

## L

- Laffineur (Marc)** : 25234, collectivités territoriales ; 25235, collectivités territoriales ; 25255, collectivités territoriales.
- Landrais (Edouard)** : 25165, équipement, logement, transports et mer ; 25296, agriculture et forêt.
- Launin (Jean)** : 25184, travail, emploi et formation professionnelle.
- Le Bris (Gilbert)** : 25121, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Le Déaut (Jean-Yves)** : 25122, économie, finances et budget.
- Lefranc (Bernard)** : 25123, enseignement technique.
- Legras (Philippe)** : 25028, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25029, agriculture et forêt ; 25058, intérieur.
- Loeclé (François)** : 25043, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

- Malandala (Guy)** : 25124, départements et territoires d'outre-mer.
- Malry (Martha)** : 25172, postes, télécommunications et espace.
- Mancel (Jean-François)** : 25170, justice.
- Marchand (Philippe)** : 25125, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Marie-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 25179, solidarité, santé et protection sociale.
- Masnat (René)** : 25126, équipement, logement, transports et mer.
- Manson (Jean-Louis)** : 25228, industrie et aménagement du territoire ; 25230, justice ; 25249, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25325 handicapés et accidentés de la vie ; 25376, solidarité, santé et protection sociale.
- Méhaugnerie (Pierre)** : 25066, budget.
- Merril (Pierre)** : 25310, économie, finances et budget.
- Mesmin (Georges)** : 25042, agriculture et forêt ; 25061, postes, télécommunications et espace ; 25062, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25264, économie, finances et budget ; 25350, solidarité, santé et protection sociale.
- Micaut (Pierre)** : 25100, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25366, solidarité, santé et protection sociale.
- Michel (Jean-Pierre)** : 25162, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Migaud (Dmier)** : 25157, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Millot (Gilbert)** : 25206, agriculture et forêt ; 25309, défense ; 25370, justice.
- Missonac (Charles)** : 25368, collectivités territoriales ; 25369, agriculture et forêt.
- Moajalon (Guy)** : 25136, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25158, éducation nationale, jeunesse et sports.

## N

- Nérl (Alain)** : 25127, Budget.
- Noir (Michel)** : 25115, anciens combattants et victimes de guerre.

## P

- Pacé (Arthur)** : 25233, équipement, logement, transports et mer ; 25335, solidarité, santé et protection sociale ; 25364, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
- Pandraud (Robert)** : 25278, économie, finances et budget ; 25279, solidarité, santé et protection sociale.
- Papon (Christiane) Mme** : 25334, solidarité, santé et protection sociale.
- Patriat (François)** : 25128, industrie et aménagement du territoire.
- Peichat (Michel)** : 25070, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25238, travail, emploi et formation professionnelle ; 25311, économie, finances et budget.
- Péricard (Michel)** : 25054, solidarité, santé et protection sociale ; 25178, solidarité, santé et protection sociale.
- Philibert (Jean-Pierre)** : 25192, économie, finances et budget ; 25193, économie, finances et budget ; 25194, économie, finances et budget ; 25263, justice ; 25300, solidarité, santé et protection sociale.

- Plerma (Louis)** : 25315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25331, justice ; 25344, solidarité, santé et protection sociale ; 25345, solidarité, santé et protection sociale.
- Plute (Eliane)** : 25055, équipement, logement, transport et mer ; 25250, budget ; 25377, défense.
- Pons (Bernard)** : 25358, anciens combattants et victimes de guerre.
- Poujade (Robert)** : 25317, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Preel (Jean-Luc)** : 25190, économie, finances et budget ; 25367, équipement, logement, transports et mer.
- Preriol (Jean)** : 25034, famille ; 25035, solidarité, santé et protection sociale ; 25036, famille ; 25084, solidarité, santé et protection sociale.

## R

- Raoult (Eric)** : 25282, budget ; 25283, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25291, économie, finances et budget ; 25313, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25321, environnement.
- Ravler (Guy)** : 25129, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Rayaal (Pierre)** : 25078, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;
- Reitzer (Jean-Luc)** : 25079, anciens combattants et victimes de guerre ; 25080, travail, emploi et formation professionnelle ; 25175, solidarité, santé et protection sociale ; 25231, travail, emploi et formation professionnelle ; 25232, économie, finances et budget ; 25239, Premier ministre.
- Rigaud (Jean)** : 25068, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25069, intérieur.
- Rimbault (Jacques)** : 25071, anciens combattants et victimes de guerre ; 25072, défense ; 25149, budget ; 25154, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25173, solidarité, santé et protection sociale ; 25287, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25322, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
- Rocheblaine (François)** : 25371, solidarité, santé et protection sociale.
- Roger-Machart (Jacques)** : 25130, affaires étrangères.

## S

- Salat-Eillier (Francis)** : 25098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25099, agriculture et forêt.
- Schreiner (Bernard) (Yvelines)** : 25131, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25151, communication.
- Spiller (Christlan)** : 25141, anciens combattants et victimes de guerre ; 25150, commerce et artisanat.
- Stirbols (Marie-France)** : 25089, économie, finances et budget ; 25144, agriculture et forêt.

## T

- Tardito (Jean)** : 25300, anciens combattants et victimes de guerre.
- Tenaillon (Paul-Louis)** : 25046, commerce et artisanat ; 25303, anciens combattants et victimes de guerre.
- Terrot (Michel)** : 25056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25057, solidarité, santé et protection sociale.
- Testu (Jean-Michel)** : 25132, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25139, affaires étrangères.
- Thieba Ah Koon (André)** : 25266, équipement, logement, transports et mer ; 25267, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25268, agriculture et forêt.

## U

- Ueberschlag (Jean)** : 25081, solidarité, santé et protection sociale ; 25082, solidarité, santé et protection sociale ; 25152, économie, finances et budget.

## V

- Vachet (Léon)** : 25251, Premier ministre.
- Vasseur (Philippe)** : 25253, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25254, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25318, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25338, solidarité, santé et protection sociale.
- Vernaudeau (Emile)** : 25205, solidarité, santé et protection sociale.
- Vidalles (Alain)** : 25133, budget.
- Vignoble (Gérard)** : 25065, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
- Villiers (Philippe de)** : 25195, solidarité, santé et protection sociale ; 25196, équipement, logement, transports et mer ; 25343, solidarité, santé et protection sociale.

## W

- Weber (Jean-Jacques)** : 25085, solidarité, santé et protection sociale ; 25105, solidarité, santé et protection sociale ; 25106, solidarité, santé et protection sociale ; 25159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25176, solidarité, santé et protection sociale.

## Z

- Zeller (Adria)** : 25045, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25103, consommation ; 25169, justice ; 25180, solidarité, santé et protection sociale ; 25333, postes, télécommunications et espace.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Eau (pollutions et nuisances)*

**25102.** - 5 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations d'un membre de son gouvernement visant à faire de nos agriculteurs les principaux responsables du grave problème de la pollution de l'eau. Au moment où notre pays connaît de plus en plus fréquemment de fortes variations climatiques, au moment où l'on constate à Lyon que l'eau du robinet est pétillante, à Châteauroux que les robinets, chez 60 000 habitants, laissent couler un véritable bouillon de culture, au moment où l'on apprend la pollution bactérienne de certaines sources thermales, n'est-il pas hasardeux d'accuser le secteur agricole dans son entier et désigner les agriculteurs de pollueurs ? La gestion de l'eau étant l'affaire de tous et du ressort de chacun d'entre nous, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la proposition de faire de l'année 1990 l'année de l'eau et lui faire part des mesures urgentes et concrètes que compte prendre son gouvernement pour que l'objectif prévu en 1975 par les pouvoirs publics, à savoir « que les deux tiers de l'eau soient dépollués avant 1985 », soit atteint d'ici à la fin du siècle.

#### *Institutions européennes (Parlement européen)*

**25111.** - 5 mars 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle offensive de certains parlementaires européens et groupes de pression bruxellois contre le maintien à Strasbourg du lieu de session du Parlement européen. A ce sujet, il lui rappelle la réponse faite par Mme le ministre des affaires européennes à sa question d'actualité du 7 décembre 1988, confirmant solennellement que Strasbourg est pour le Gouvernement français une véritable cause nationale. Cette cause nationale mérite une mobilisation de toutes les énergies françaises et en particulier du Gouvernement. Le siège des institutions parlementaires de l'Europe démocratique à Strasbourg (Parlement européen et assemblée du Conseil de l'Europe) est le symbole d'une Europe des libertés, symbole d'autant plus important lorsque l'on connaît l'évolution récente des pays de l'Europe de l'Est. Il s'agit donc d'abord de maintenir, puis ensuite de promouvoir Strasbourg comme véritable capitale d'une Europe vivante, humaniste, populaire et culturelle, face à la structure technocratique et administrative de Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir l'informer des démarches et des mesures que le Gouvernement français compte entreprendre dans les meilleurs délais en faveur du maintien à Strasbourg du lieu de session du Parlement européen, en particulier sur le plan des infrastructures d'accueil et de transport.

#### *Participation (intérêt des travailleurs)*

**25202.** - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce qui avait été faite à plusieurs reprises d'un projet de loi sur l'intéressement, notamment dans le secteur public, concerté avec les partenaires sociaux. Il lui demande quel est l'état de ce projet et s'il va être prochainement présenté.

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Alsace)*

**25239.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan particulièrement lourd des inondations catastrophiques du 15 février dernier, notamment en Alsace. Il lui demande que la solidarité nationale s'exerce à l'égard des régions sinistrées et qu'une aide exceptionnelle puisse leur être accordée.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

**25251.** - 5 mars 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des propos de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement** et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs selon lesquels

les agriculteurs seraient les principaux responsables de la pollution des eaux en France. D'une part, la qualité des eaux des rivières, des lacs ou des zones côtières est en grande partie affectée par les rejets d'eaux usées des villes et des industries. Il en va de même pour les nappes souterraines qui ne sont pas seulement touchées par les engrais agricoles, le fumier ou le lisier, mais aussi par les rejets urbains. D'autre part, ces déclarations risquent de compromettre la concertation agriculture-environnement sous l'égide de laquelle des études approfondies avaient été entreprises sur ce vaste problème. Il faut enfin constater que les Etats ont une large part de responsabilité dans l'altération de la qualité des eaux. C'est ainsi que, depuis 1981, le Gouvernement, dans le cadre de la décentralisation, a réduit les subventions de l'Etat à la construction de stations d'épuration urbaine. Celles-ci sont passées de 100 p. 100 à 20 p. 100 ou 25 p. 100. Ce transfert de charges qui n'était pas accompagné par un transfert correspondant de ressources, a réduit le rythme de l'installation de stations d'épuration. C'est ainsi qu'un projet de directive de la Commission de Bruxelles, qui fixait les plafonds, notamment pour le niveau des engrais éparpillés par hectare, a été purement et simplement rejeté, à la quasi-unanimité, par le Conseil des ministres européens du 28 novembre dernier. Il convient donc de refuser les analyses sommaires, les dénonciations unilatérales en ce qui concerne la responsabilité de cette situation. Ce qui est particulièrement choquant dans ces déclarations, c'est qu'elles abordent un vrai problème d'une manière à la fois démagogique et simpliste. La mise en accusation des agriculteurs est faite sans la moindre considération pour les contraintes auxquelles ils sont soumis. Ce n'est pas pour leur seul plaisir, ou par l'appât du gain, que les agriculteurs sont obligés d'accroître les rendements des terres céréalières en utilisant massivement les engrais. Cela tient aussi et sans doute surtout, à la gestion par les autorités de Bruxelles de la politique agricole commune. Cette utilisation massive des engrais est l'une des conséquences perverses des quotas laitiers. La réduction de la production laitière conduit naturellement les agriculteurs à transformer des pâturages en terres céréalières. Cette transformation implique une modification des sols par l'emploi des produits chimiques. D'autre part, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ne propose aucun remède à cette situation. Il n'envisage que de faire « payer » les agriculteurs, ce qui ne pourrait que les contraindre à accroître encore les rendements. Des solutions peuvent être envisagées. Certaines d'entre elles se situent au niveau européen et concernent la mise en œuvre de la politique agricole commune. D'autres relèvent de la recherche. La science a permis l'enrichissement des sols. La science doit être capable de trouver les moyens de pallier les conséquences négatives de cet enrichissement. C'est sur un autre plan que celui du bavardage simpliste et accusateur que ce vaste problème doit, de toute évidence, être abordé. Il lui demande donc de l'informer si **M. Brice Lalonde** s'est exprimé à titre personnel ou si ses propos engagent le Gouvernement.

#### *Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

**25355.** - 5 mars 1990. - **M. André Durr** rappelle à **M. le Premier ministre** la création, par un accord du 4 février 1983 entre l'Etat et l'Unedic, de l'Association pour la structure financière (A.S.F.). Celle-ci assure depuis lors le financement des garanties de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et le surcoût, pour les régimes de retraite complémentaire, de la retraite à soixante ans résultant de l'ordonnance du 24 mars 1982 instaurant la retraite à taux plein à soixante ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963. L'aide de l'Etat, après sept années, arrive à échéance le 31 mars prochain. En réponse à deux questions au Gouvernement posées au cours du mois de novembre 1989 afin d'appeler l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que cette échéance suscitait de vives inquiétudes chez les partenaires sociaux qui craignent une remise en cause de la retraite à soixante ans si l'aide de l'Etat cessait, celui-ci répondait que cette aide avait, au total, depuis sa création, représenté plus de 80 milliards de francs. Il estimait que la possibilité de prendre la retraite à taux plein à soixante ans ne serait pas menacée par la suppression de l'aide en cause et que des négociations étaient en cours avec l'Unedic, l'Arcco et l'Agirc, afin « que des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. soient trouvées dans ce cadre ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier plus de vingt questions écrites ont été posées à ce sujet au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elles n'ont pas obtenu de réponse mais M. le Premier ministre a déclaré le 27 janvier 1990 « qu'à compter du 31 mars il appartiendra aux partenaires sociaux de négocier les conditions dans lesquelles se finance désormais le système des retraites complémentaires ». Au cours de cette déclaration il précisait qu'il fallait que le niveau des cotisations des salariés et des patrons reste identique aux taux actuels, c'est-à-dire 2 p. 100, et qu'il ne lui apparaissait pas normal que l'Etat continue à supporter le poids des lourdes charges de l'A.S.F. Ainsi et malgré le rappel fait par le Gouvernement d'une charge de 80 milliards supportée entre 1983 et 1990, la suppression d'une aide aussi importante ne devrait, selon lui, pas avoir de conséquences sur le niveau des retraites complémentaires prises par les salariés entre soixante et soixante-cinq ans. Les salariés qui atteindront soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain et qui envisagent de prendre leur retraite à cet âge ne partagent pas cet optimisme. Ils craignent que soient rétablis les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983, de telle sorte que les futurs retraités n'auraient plus, à soixante ans, qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Cette crainte est très largement partagée puisque, au cours du dernier trimestre de 1989 et au titre de l'année 1990, il semble que le nombre des demandes de mise à la retraite à soixante ans avant le 1<sup>er</sup> avril 1990, pour ceux ayant déjà atteint cet âge, ait considérablement augmenté, les intéressés souhaitant éviter une diminution sensible de leur retraite. Les négociations en cours entre l'Unedic, l'Arcco et l'Agirc qui, selon le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, devaient dégager des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. ne sont connues. Ces réponses appropriées apparaissent comme un vœu pieux du Gouvernement. Un tel problème, qui concerne un si grand nombre de salariés, ne peut trouver de solution dans l'affirmation du Gouvernement estimant que pour lui la discussion est close. La décision prise est que l'aide de l'Etat cessera dans un mois et demi. Il lui demande que ce problème soit reconsidéré afin que les conséquences d'une décision de l'Etat en ce domaine puissent être appréciées par tous les intéressés. Il lui paraît indispensable que la décision qui paraît être prise soit remise en cause.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**25025.** - 5 mars 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les inquiétudes de la communauté arménienne quant à l'aide à la France pour la reconstruction de leur pays. A la suite du terrible tremblement de terre qui a ravagé l'Arménie, la France a su, dans cette phase de première urgence, porter secours au peuple arménien. Aujourd'hui, des actions à plus long terme doivent s'engager comme la reconstruction du lycée français de Lenakan, l'envoi de professeurs pour reprendre l'enseignement du français, l'accueil en France de scientifiques, de médecins arméniens en vue de compléter leur formation et le développement de projets réalisés en commun. Il lui demande s'il envisage la réalisation de ces actions, qui permettrait d'assurer pour l'avenir le maintien d'un lien culturel privilégié entre nos deux peuples et plus généralement, quels projets le Gouvernement français compte mettre en œuvre à moyen terme en faveur de l'Arménie.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**25114.** - 5 mars 1990. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation faite aux membres de la communauté juive en Union soviétique. Certaines organisations de ce pays, dont « Pamyat », expriment librement un antisémitisme virulent. Près d'un million de juifs ont manifesté leur désir de quitter leur pays au sein duquel ils se sentent en situation dangereuse. Il lui demande s'il compte appeler l'attention des responsables de l'Union soviétique sur ce problème en insistant pour que les citoyens juifs soient protégés des dangers que représentent les réactions d'une partie de la population de ce pays.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**25120.** - 5 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la communauté juive en U.R.S.S. au regard de la résurgence et de l'expression d'un antisémitisme

virulent de la part de mouvements ultranationalistes. Le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, a déjà marqué, il y a quelques mois à l'occasion de ses rencontres avec le Gouvernement soviétique, sa préoccupation s'agissant de la sécurité et du respect des droits fondamentaux de ces citoyens soviétiques d'origine juive. L'U.R.S.S. connaît de profondes évolutions marquées par une redéfinition des rapports de l'Etat et du citoyen. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire pour la France de marquer son intérêt pour les transformations en cours et son souci du respect de la sécurité et des droits des différentes communautés dans cette période de changement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des contacts établis par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques sur ce problème.

### *Politique extérieure (Israël)*

**25130.** - 5 mars 1990. - M. Jacques Roger-Machart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le vote récent du Parlement européen en faveur d'une limitation de la coopération dans le domaine de la science et de l'éducation entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël, tant que ce dernier ne procède pas à la réouverture des universités de Cisjordanie. La presse internationale s'est, en effet, fait récemment l'écho d'informations annonçant le lancement de deux importants programmes de recherche conjoints entre la France et Israël concernant les biotechnologies et l'informatique. Si ces informations se révélèrent exactes, il lui demande si de tels projets ne contrediraient pas la volonté exprimée par la Communauté européenne, comme par le Gouvernement de la France, d'agir en faveur d'une solution durable et pacifique du conflit du Proche-Orient, qui ne peut passer que par la reconnaissance des droits à l'autodétermination du peuple palestinien comme du droit à l'existence de l'Etat d'Israël, dans des frontières sûres et reconnues.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**25138.** - 5 mars 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur trois points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée français de Lenakan a été détruit. Sa reconstruction paraît nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie afin d'y enseigner le français. Ils sont toujours dans l'attente de leur détachement. De plus, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour renforcer la coopération franco-arménienne.

### *Politique extérieure (Maroc)*

**25139.** - 5 mars 1990. - M. Jean-Michel Testu fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des réactions suscitées dans l'opinion par les relations de la France et du Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les différentes actions qui ont été menées par le Gouvernement français depuis le mois de mai 1988 afin d'alerter les autorités marocaines sur la situation des opposants politiques à la monarchie marocaine et de lui préciser quelles formes d'actions ont été retenues pour les mois à venir et si elles s'inscrivent dans une politique commune des états membres de la C.E.E.

### *Politique extérieure (Vietnam)*

**25142.** - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation particulièrement tragique des réfugiés vietnamiens. Depuis 1977, environ un million de boat people ont fui leur pays en traversant la mer de Chine. Parqués dans des camps, ils attendent dans l'espoir de pouvoir vivre libres. Or, il semble qu'à la suite de la conférence de Genève des 23 et 24 janvier derniers, ces réfugiés soient menacés d'être renvoyés dans leur pays. La France ne peut pas laisser faire cela sans réagir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'une solution respectant les droits de ces hommes et de ces femmes puisse être trouvée.

*Politique extérieure (Tunisie)*

25143. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les menaces que fait peser le gouvernement tunisien sur les biens des rapatriés français de Tunisie. Par divers moyens, les autorités tunisiennes poussent les Français à vendre leurs biens immobiliers pour des sommes dérisoires. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'en France les Tunisiens sont libres d'aliéner leurs biens sur un marché libre et d'en transférer le produit dans leur pays d'origine. Afin que la réciprocité des ventes de biens et de la libre circulation des monnaies soit appliquée, il lui demande d'engager toutes les actions nécessaires auprès du gouvernement tunisien afin que cesse au plus vite cette O.P.A.- spoliation inacceptable.

*Partis et mouvements politiques  
(Parti communiste français)*

25185. - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes déclarations parues dans la presse d'un ex-diplomate allemand qui prétend que de l'argent aurait été versé régulièrement au Parti communiste français. Devant la gravité d'une telle accusation, et dans la mesure où ces révélations s'avèrent exactes, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de mener une enquête afin de savoir si le P.C.F. n'a pas reçu d'argent d'autres pays de l'Est, U.R.S.S. comprise. D'autre part, dans la mesure où ce parti a réellement perçu de l'argent de l'étranger, on est en droit de penser qu'il y a eu des compensations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles ont été ces compensations.

*Politique extérieure (Cambodge)*

25204. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouve à nouveau plongé le Cambodge. La folie meurtrière de Pol Pot et des Khmers rouges menace une nouvelle fois ce pays qui a déjà tant souffert lors des précédents massacres. Afin de barrer le chemin à la démesure de celui qui fut l'auteur du plus grand génocide depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Premier ministre Hun Sen souhaite vivement la mise en place dans son pays d'une administration provisoire - placée sous la protection des Nations unies - qui serait mandatée pour la préparation d'élections générales. Cette supplique, si elle a été entendue, n'a toujours pas été exaucée. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français compte agir à cet égard devant l'urgence et la nécessité d'apporter une aide aux Cambodgiens.

*Politique extérieure (Cambodge)*

25229. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les déclarations du Premier ministre à propos de la situation au Cambodge, qui paraissent en contradiction avec celles du Président de la République. Alors qu'un vaste mouvement d'opinion, national et international, refuse le retour des Khmers rouges au pouvoir, la déclaration du Premier ministre, lors de son séjour en Thaïlande, laisse supposer que ceux-ci pourraient être associés à la direction de ce pays. Dans une conférence de presse donnée à Paris par le comité Cambodge de retour de Phnom Penh, il a été confirmé que des armes françaises étaient parvenues récemment aux responsables du génocide du peuple cambodgien. Aussi, il lui demande de préciser quelle est la position de la France sur cette question.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

25292. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la nécessité d'intervenir au plus vite auprès des autorités soviétiques afin que la sécurité de leurs ressortissants juifs soit assurée de manière exemplaire. En effet, la montée des intégrismes en U.R.S.S. va de pair avec la résurgence d'un antisémitisme virulent qui menace directement la communauté juive soviétique. Confrontés à ce nouveau danger, plus d'un million de juifs viennent de manifester leur souhait de quitter leur pays natal dans lequel ils ne sont plus en sécurité. Face à cette situation inacceptable, il lui demande quelle action le Gouvernement français entend engager auprès des autorités soviétiques pour

que, d'une part, la sécurité des juifs d'U.R.S.S. soit assurée et que, d'autre part, ils puissent quitter l'Union soviétique librement s'ils l'estiment nécessaire.

*Politique extérieure (Tunisie)*

25356. - 5 mars 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de nos compatriotes d'origine tunisienne pour obtenir une indemnisation effective et équitable à la suite de l'expropriation de leurs propriétés à vocation agricole en application des articles 3, 4 et 6 de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole de la Tunisie. L'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France prévoit, que pour prétendre à indemnisation, l'auteur du droit doit être de nationalité française au 1<sup>er</sup> juin 1970 et avoir été dépossédé de ses biens avant la même date. Les dossiers de demande d'indemnisation présentés à l'Anifom pour ceux de nos compatriotes qui ont hérité puis ont été dépossédés de leurs propriétés postérieurement à la date fixée par cette loi sont par conséquent déclarés irrecevables puis rejetés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités d'indemnisation susceptibles de s'appliquer et d'aboutir en l'espèce.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9610 Louis de Broissia.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

25040. - 5 mars 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences que pourraient tirer les industries agro-alimentaires françaises et aussi les producteurs français de la situation économique défavorable des pays de l'Europe de l'Est, notamment sur le plan de l'approvisionnement des populations de ces pays. Il lui demande si elle ne pense pas que le lait et les produits laitiers pourraient trouver des débouchés importants. Dans cette hypothèse la politique actuelle des quotas pourraient s'alléger. Il lui demande donc également si des contrats ont été pris dans ce sens avec le ministre de l'agriculture concerné.

*Politiques communautaires (transports aériens)*

25112. - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la décision de la Communauté européenne de refuser le rachat par Air-France de la société U.T.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de ce refus.

*Politique extérieure (Allemagne)*

25216. - 5 mars 1990. - **M. André Berthoin** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle n'envisage pas de préparer l'opinion publique sur une éventuelle réunification allemande, en faisant ressortir les avantages et les inconvénients qui en résulteraient.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

25224. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les difficultés des organisations interprofessionnelles face à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. Ces interprofessions, constituées et reconnues grâce à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 et la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 ont depuis cette époque assuré un rôle majeur dans la régulation des conditions de nombreux marchés nationaux, notamment en matière agricole. Le rôle qui leur était attribué ne visait pas à perturber l'ordonnement juridique communautaire, puisque la loi susvisée disposait que les actions de ces organisations devaient être limitées aux mesures compatibles avec les règles de la communauté économique européenne. Il apparaît que le juge

européen, dans une jurisprudence constante (arrêt « cognac » du 30 janvier 1985 et plus récemment arrêt Unilec contre Larroche du 22 septembre 1988) a peu à peu restreint le champ d'action ainsi que les prérogatives de ces associations d'entreprises. Cette politique jurisprudentielle, qui tendait à une source réglementaire unique l'ensemble des décisions d'aménagement des marchés, par ailleurs fort peu homogènes en matière agricole, a eu pour conséquence de priver d'effet nombre de mesures prises par ces organisations, alors même que celles-ci, lorsqu'elles agissaient dans des secteurs où n'existait pas de réglementation communautaire, étaient appelées à jouer un rôle supplétif important. Ce problème né de la possible incompatibilité de la loi de 1975 avec les textes communautaires pourrait être aisément évité s'il était possible de reconnaître ces structures au niveau de la C.E.E. Cette décision serait opportune car d'autres Etats membres que la France comme l'Italie, les Pays-Bas, et la Grande-Bretagne dans le secteur laitier, disposent de structures tout à fait comparables aux organisations interprofessionnelles françaises. Un mémoire a été déposé en ce sens à Bruxelles le 7 novembre 1989 par l'ensemble de ces organisations. Il lui demande de leur préciser l'état d'avancement de l'instruction de ce dossier et si elle compte entreprendre une action en vue de la reconnaissance des interprofessions par le droit communautaire.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 204 Jean-Marie Demange ; 206 Jean-Marie Demange ; 640 Jean-Marie Demange ; 718 Pierre Goldberg ; 2931 Jean-Marie Demange ; 8713 Jean-Luc Reitzer ; 9138 Jean-Luc Reitzer ; 16663 Jean-Marie Demange ; 16800 Jean-Marie Demange ; 17527 André Berthol ; 18047 Louis de Broissia.

### *Agriculture (coopératives et groupements)*

25029. - 5 mars 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rôle des Cuma et les dangers réels pour leur avenir que leur fait courir une récente circulaire relative au renouvellement du matériel. Les adhérents des Cuma sont des exploitants qui ont choisi une agriculture économe. Économe au niveau de leurs exploitations puisqu'ils ont choisi d'optimiser leurs moyens de production. Leurs coûts sont en effet minimisés au moment de l'achat, mais également tout au long de l'année par une recherche permanente de la rationalisation de la mécanisation. Économe également pour la collectivité publique car avec des achats mieux raisonnés et par le seul fait de l'achat groupé le prêt bonifié attribué à la Cuma est inférieur à ceux attribués à ses adhérents s'ils en avaient fait la demande individuellement. Au moment où le discours général concernant l'agriculture tourne autour de la réduction des coûts de production, ces faits sont importants, comme est importante la souplesse à mettre en œuvre pour favoriser les investissements envisagés par les Cuma. Une circulaire adressée par les préfets aux Cuma précise que désormais seuls pourront être pris en compte les investissements envisagés dans le cadre strict d'un plan pluriannuel. Si cette pratique est concevable pour les acquisitions initiales, elle s'avère particulièrement contraignante et incompatible avec le remplacement du matériel existant. En effet, celui-ci s'opérant le plus souvent ponctuellement à l'occasion d'une défaillance ou d'une insuffisance, il apparaît difficile d'intégrer ces dépenses dans un plan d'équipement pluriannuel. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas une telle mesure préjudiciable et dangereuse pour l'avenir des Cuma, et s'il envisage d'aménager le texte en question dans le sens d'une possible dérogation au plan pluriannuel pour le remplacement du matériel existant.

### *Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

25042. - 5 mars 1990. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'abatage d'arbres multicentenaires auquel il est procédé, depuis quelques années, en forêt de Fontainebleau. Il s'étonne que seuls soient pris en compte pour la décision d'abatage, des motifs à caractère économique, alors que les arbres concernés, souvent plantés au XVIII<sup>e</sup> siècle, sont un vivant témoignage historique et culturel pour les douze millions de visiteurs que reçoit annuellement cette forêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la politique d'abatage puisse se concilier avec la sauvegarde d'un élément important du patrimoine forestier français.

### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

25051. - 5 mars 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les veuves conjointes de salariés. En effet, le volet social de la loi de modernisation agricole prévoyait l'extension de cette mesure aux veuves d'exploitants agricoles. Or, ce texte n'a jamais été voté et l'inégalité entre conjointes d'agriculteurs et conjointes de salariés demeure. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

### *Energie (énergies nouvelles)*

25063. - 5 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la toute récente mise en service d'une unité de production de bioéthanol en Seine-et-Marne. S'inscrivant dans le développement de l'éthanol carburant en Europe, cette unité est destinée dans un premier temps à vérifier la faisabilité d'une production industrielle (1 000 hectolitres par jour) à partir du blé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour favoriser la fabrication d'éthanol à partir de matières premières agricoles.

### *Politiques communautaires (environnement)*

25099. - 5 mars 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application en France de l'article 19 du règlement C.E.E. n° 797-85, modifié par le règlement C.E.E. n° 1760-87. Cet article offre des aides de la C.E.E. dans des zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du point de vue de l'espace naturel et du paysage. Notre pays a très peu utilisé les procédures de cet article 19 puisque jusqu'à présent trois zones ont été concernées, alors que le Royaume-Uni, à l'origine de cette procédure, et la République fédérale d'Allemagne l'utilisent beaucoup plus largement. Au bout de quatre années d'application de ce système dans les pays européens comme en France, il lui demande s'il peut lui préciser les résultats obtenus dans les zones expérimentées et si, au vu de ces résultats, il est dans son intention d'étendre les périmètres de la procédure de l'article 19, en particulier pour ce qui concerne les zones des marais du Cotentin et du parc naturel Normand-Maine.

### *Elevage (porcs)*

25144. - 5 mars 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse continue du prix du porc, n'assurant même plus une vente au coût de production. Cette situation va entraîner dans les bassins de production du porc la faillite de nombreuses exploitations. Cette baisse des cours est due principalement à l'importation des porcs hollandais qui ne sont pas soumis aux mêmes charges et plus récemment à l'importation massive de porcs en provenance des pays de l'Est (le problème est le même pour le lapin). Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer aux producteurs français des débouchés prioritaires sur le marché français ?

### *Agriculture (politique agricole)*

25145. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'étude, menée par un groupe de travail, concernant le problème de la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ces travaux, et s'il envisage de déposer un projet de loi, après une concertation avec les organisations professionnelles, afin de résoudre les problèmes qui se posent en matière de transmission des exploitations.

### *Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

25146. - 5 mars 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité laitière. La suppression totale ne semble pas être envisagée actuellement par la Commission européenne. Or, le maintien même partiel de cette taxe pénalise lourdement le revenu des producteurs de lait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions qu'il entend mener son ministère pour aboutir rapidement à la suppression totale de cette taxe.

*Elevage (veaux)*

25147. - 5 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux. Les prix de la viande de veau payés aux producteurs baissent. Cela est dû à la concurrence de la production belge et hollandaise, pays où, malgré la directive communautaire, cette production est réalisée avec l'utilisation d'acteurs de croissance. Ces produits permettent un gain de poids de 15 à 25 kilos supplémentaires par carcasse et une moindre consommation d'aliments représentant au total une plus-value par veau engraisé de 700 à 800 francs. Il lui demande s'il a l'intention d'exiger de la C.E.E. l'application sur l'ensemble de la Communauté de la même réglementation interdisant l'emploi d'acteurs de croissance et l'interdiction d'importer dans la C.E.E. des carcasses de veaux de boucherie provenant de pays où est autorisé l'emploi d'acteurs de croissance.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

25188. - 5 mars 1990. - M. Jean-Marie Dalliet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par des producteurs de lait, du fait que certaines laiteries n'adressent pas à leurs producteurs, en dépasement à l'issue de la campagne 1988-1989, un état de dépassement et des pénalités correspondantes. Ces producteurs se voient ainsi prélever des provisions pour dépassement sans qu'aucun état écrit ne leur soit notifié, même provisoire. Il lui demande donc de rendre obligatoire la justification des prélèvements effectués en fin de campagne sur les fiches de paie des producteurs, en exigeant le décompte des pénalités, de toutes les attributions (par exemple les 1 000 litres aux petits producteurs), des prêts de quotas et de la prime de la C.E.E. à valoir sur les pénalités de tous les producteurs en dépassement, les laiteries devant notifier, sous peine d'une amende, un état justificatif à tout producteur dans un délai d'un mois avant le premier prélèvement. En effet, si, dans le cas des producteurs adhérant à une coopérative, les liens sont différents, il n'en est pas de même pour les producteurs livrant à des industriels. Il s'agit de relations commerciales et la transparence doit exister.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Franche-Comté)*

25189. - 5 mars 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des correctifs affectés aux quotas laitiers des agriculteurs franc-comtois au titre des calamités climatiques survenues en 1983. En décembre 1988 l'Etat s'est engagé formellement sur un compromis prévoyant le règlement définitif de ce problème. Or l'application de ce compromis semble à l'heure actuelle remise en cause, ce que les producteurs de notre région ne peuvent accepter. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les engagements ministériels puissent être tenus.

*Risques naturels (sécheresse : Lozère)*

25206. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences que la sécheresse a entraînées dans le département de la Lozère. Les pertes importantes de récoltes sur les fourrages, céréales, tomesols et maïs, évaluées à 15 milliards, remettent en cause l'avenir de nombreuses exploitations. L'aide de 1,5 milliard, attribuée par le ministère, ne permet pas de compenser les pertes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'indemniser les pertes de récolte à hauteur de 80 p. 100 en attribuant aux sinistrés les 10 milliards de francs que Bruxelles a accordés à la France en deux ans. Cette somme pourrait aussi servir à une aide de 700 F/U.G.B. plafonnée à 40 U.G.B. pour les éleveurs ; un report réel des annuités 1989 (capital + frais financiers) en fin d'échéancier, sans condition en dehors du plafonnement ; des prêts calamités à des taux inférieurs à 4 p. 100 ; d'accélérer les procédures de versement des aides puisque au début du mois de janvier 1990, les exploitants agricoles n'avaient encore rien perçu.

*Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

25217. - 5 mars 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le préfet a compétence pour prescrire l'exécution d'office de travaux devant être entrepris par une association foncière de remembrement, lorsque cette dernière demeure dans l'inaction.

*Communes (maires et adjoints)*

25220. - 5 mars 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le maire peut s'opposer à une réunion d'information organisée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, portant sur le projet d'une opération de remembrement et devant se dérouler en mairie.

*Problèmes financiers agricoles (remembrement)*

25221. - 5 mars 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si une association foncière de remembrement peut contraindre une commune à accepter le transfert de la propriété de ses biens, tels les chemins ou les fossés, alors que ceux-ci n'ont été que partiellement exécutés.

*Politique communautaire (risques naturels)*

25252. - 5 mars 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déception éprouvée par les agriculteurs devant l'application des mesures prises à la suite de la sécheresse. En Haute-Savoie, un contingent de 1 000 tonnes de céréales communautaires a été débloquenté, avec une aide de 40 centimes par kilo d'équivalent orge. Cette mesure a permis de débloquenter 50 kilos d'équivalent orge par U.G.B. à 40 centimes, soit une aide de 20 francs par U.G.B. et soit 600 francs par exploitation. En ce qui concerne les agriculteurs situés dans les zones sinistrées, ils peuvent bénéficier de différé des échéances en capital mais les bénéficiaires de cette mesure de décalage ne pourront prétendre à l'attribution d'un autre prêt bonifié avant que ne soit achevée la phase bonifiée des prêts ayant fait l'objet de ce différé. Cette restriction fait que les agriculteurs n'utilisent pas cette mesure sécheresse pour ne pas se priver de toute possibilité de prêt bonifié ultérieur. Enfin, les agriculteurs ont compensé leur manque de fourrage par des achats d'aliments concentrés pour ne pas diminuer leur production ; la majorité d'entre eux ne pourra donc pas bénéficier de prêts puisqu'elle ne pourra justifier d'une diminution de recettes de 12 p. 100 sur l'ensemble de l'exploitation et de 25 p. 100 sur la production concernée. Quant à l'exploitation du Fonds national des calamités agricoles, le dossier du département de la Haute-Savoie ne sera étudié par la Commission nationale des calamités agricoles qu'en avril 1990 et les critères restrictifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à nouveau. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

*Communes (bois et forêts)*

25261. - 5 mars 1990. - M. Pierre Brana prie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle les communes forestières étant toutes soumises à la loi du 28 octobre 1910, l'application de cette loi diffère d'une commune à l'autre, certaines n'y étant soumises qu'en partie alors que d'autres - c'est le cas de la commune de Saumos en Gironde - le sont en totalité.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)*

25268. - 5 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime des congés de maternité des agricultrices qui exercent leur profession dans les départements d'outre-mer et, notamment, à la Réunion. En métropole, en cas de maternité, les agricultrices, qu'elles soient chefs d'exploitation, conjointes d'exploitants ou aides familiales, perçoivent une allocation couvrant à hauteur de 90 p. 100 les frais engagés pour rémunérer le ou la remplaçante avec un plafond de cinquante-six jours. Ce régime résulte des dispositions de l'article 1103-3-1 du chapitre III-1 du code rural. Le régime social des agricultrices d'outre-mer est prévu par le chapitre III-2 du code rural qui ne prévoit aucune allocation de remplacement en cas de congés de maternité. A l'heure où il est question de réaliser l'égalité sociale entre les travailleurs de métropole et ceux des départements d'outre-mer, le moment est venu de mettre fin à cette discrimination parfaitement injustifiée qui pénalise les agricultrices et, à travers elles, l'économie agricole des départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre aux départements d'outre-mer et, notamment à la Réunion, les dispositions de l'article 1103-3-1 du code rural concernant l'allocation de remplacement afin de permettre aux agricultrices de ces départements de vivre leur maternité dans les meilleures conditions possibles.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

25271. - 5 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la nécessaire parité entre les retraites des exploitants agricoles et celles du régime général est prévue par la loi depuis 1980. Il lui rappelle que les conjoints participent autant l'un que l'autre à la conduite de l'exploitation et qu'actuellement le conjoint survivant est pénalisé. Les agriculteurs et les agricultrices retraités en situation de veuvage souhaitent donc pouvoir cumuler leurs droits propres à la retraite avec la pension de réversion selon la même méthode de calcul que le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

25293. - 5 mars 1990. - **M. Hubert Grimaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le bien-fondé et l'avenir de la taxe de coresponsabilité imposée aux producteurs laitiers. Cette taxe qui représente 2 p. 100 du prix indicatif soit plus de 4 centimes par litre de lait, semble faire double emploi avec l'application des quotas et réduire de beaucoup le revenu des producteurs. Conscient de cet écueil, le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait d'ailleurs décidé de réduire cette taxe de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la campagne 1989-1990 et de la supprimer totalement dans les zones défavorisées. Ces premières mesures devaient même être suivies, sur proposition de la commission, d'un démantèlement définitif. Or récemment, la commission européenne qui a présenté ses propositions de prix en décembre 1989, a suggéré de maintenir cette taxe malgré les engagements pris. En conséquence, il l'interroge pour connaître les raisons exactes qui ont amené les institutions européennes à revenir sur l'engagement pris antérieurement et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soit appliquée la suppression complète de la taxe de coresponsabilité conformément au vœu formulé le 5 mai 1989 par le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., et tant attendue par de très nombreux producteurs laitiers.

*Elevage (veaux)*

25294. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les inquiétudes des producteurs de veaux français, et des consommateurs d'une manière générale, quant à l'emploi des facteurs de croissance (B-Agonistes) qui nuisent à la qualité de la viande ainsi produite. La législation en la matière est très variable selon les Etats européens. Il lui demande, par conséquent, s'il compte intervenir au plan communautaire afin de généraliser l'interdiction de l'utilisation des B-Agonistes au sein de la C.E.E.

*Elevage (bovins)*

25295. - 5 mars 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation que connaissent les éleveurs de bovins, activité qui revêt dans certaines régions une importance primordiale, confrontés à de nombreuses difficultés liées notamment à la sécheresse. A ces difficultés climatiques s'en ajoutent d'autres liées à l'application de la législation communautaire. Cette dernière, qui s'applique à tous les Etats membres, semblerait faire l'objet d'une mise en œuvre de laquelle il résulterait de nombreuses distorsions entre pays. Sont particulièrement visées par ces pratiques les mesures à objet sanitaire. Si cela était avéré, il s'ensuivrait une pénalisation pour les éleveurs français par rapport à leurs collègues des autres pays, voire même un danger sur le plan sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser les inquiétudes manifestées et éviter que la France subisse des conditions de concurrence défavorisantes pour son élevage.

*Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

25296. - 5 mars 1990. - Depuis début 1989, les producteurs de lait français avaient engagé de multiples démarches pour obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité jugée incompatible avec les quotas instaurés en 1984. Ces démarches n'ont pas été vaines puisque le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé de réduire cette taxe de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la

campagne 1989-1990 et de la supprimer totalement dans les zones défavorisées. Mais, surtout, il était indiqué que « cette réduction ne constituait qu'une première étape » et que « la Commission devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif à l'occasion du prochain paquet-prix » (Bima du 5 mai 1989). Il semblerait qu'actuellement la Commission européenne, qui a présenté ses propositions de prix en décembre, pendant la présidence française, ait suggéré de maintenir cette taxe malgré les engagements pris. D'autre part, il semblerait que le ministère de l'agriculture et de la forêt ait renoncé sinon à avoir gain de cause, du moins à exiger la mise en place de ces décisions immédiatement. Il semble en effet que le fait de mettre les laiteries en demeure de régulariser le prélèvement d'avril dernier (qui n'a pas été effectué dans le cadre de l'action professionnelle) avant le 31 mars alors que l'on sait que les producteurs reconnaissent avoir une dette et acceptent de la solder le mois suivant la suppression totale de cette taxe. **M. Edouard Landrain** aimerait connaître l'avis de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression totale de cette taxe lors des négociations de prix des prochaines semaines, conformément aux engagements de l'an dernier.

*Environnement (agriculture)*

25297. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne lui paraît pas opportun d'octroyer une prime spécifique aux exploitants agricoles qui manifesteraient leur souci de préserver l'environnement en réduisant leur utilisation d'engrais azotés.

*Elevage (veaux)*

25357. - 5 mars 1990. - **M. René Couannu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de boucherie. Cette production est aujourd'hui menacée par les scandales répétés qui touchent les veaux de boucherie sur le plan européen. Le rapport rendu public en 1989 par le Parlement européen est sans ambiguïté sur l'utilisation des bêta-agonistes puisqu'il invite la Commission à les interdire. Les Pays-Bas conservent pourtant une législation qui autorise les bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six) à des fins dites « thérapeutiques ». Il s'ensuit une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français. Le traitement « thérapeutique » permet en effet un gain de 400 à 600 francs par animal. Par ailleurs, faute d'étiquetage approprié, les consommateurs français ne sont pas en mesure de faire la différence entre une viande traitée « thérapeutiquement » et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

*Agriculture (aides et prêts)*

25369. - 5 mars 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les aides à l'installation dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs. Jusqu'au mois de mai dernier, ces jeunes, qui se lançaient dans la production agricole, pouvaient obtenir la dotation aux jeunes agriculteurs et les avantages qui y étaient liés, notamment les réductions de cotisations sociales et d'impôts. Depuis cette date, ils ne peuvent plus bénéficier de ces mesures, au motif que la directive communautaire n° 797, adoptée en 1985, interdit toute aide à l'agriculture, ainsi qu'en production porcine, au-delà de 800 places. Il lui rappelle que, dans un souci de diversification un nombre croissant de jeunes choisissent de s'installer en aviculture et cette production recelle un potentiel réel de développement. Il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires pour supprimer ce frein à l'installation.

*Apprentissage (établissements de formation)*

25375. - 5 mars 1990. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a été appelée sur le fait que malgré la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et malgré des promesses qui leur auraient été faites, les contractuels de centre de formation d'apprentis relevant de son département ministériel n'ont toujours pas été titularisés. Il lui fait observer que le C.F.A., reconnu établissement public, devrait bénéficier d'une équipe pédagogique stable pour pouvoir dispenser une formation par alternance de qualité. Il lui demande les dispositions qui sont prévues en faveur de la titularisation des personnels en cause.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25060. - 5 mars 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'une publication rapide des décrets d'application de la loi n° 89-1013. Cette loi du 31 décembre 1989 qui porte sur la création du statut de prisonnier du Viet-Minh apportera aux ayants droit l'application de nouvelles mesures après une procédure longue. Un calendrier rapide pour la publication des décrets d'application permettrait aux intéressés de commencer rapidement cette procédure.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25071. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire. Il lui fait part de leur souhait de voir les dossiers de demande de cartes de réfractaires instruits plus favorablement (50 p. 100 des demandes étant rejetées) de leur volonté d'obtenir des avantages similaires à ceux des combattants. Il lui demande s'il entend prendre à l'égard des réfractaires au S.T.O. des dispositions particulières répondant à leur attente et à leur légitime souhait de reconnaissance par la nation.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25079. - 5 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Il lui demande dans quels délais sera publié le décret d'application déterminant les conditions de mise en œuvre de cette loi.

### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

25115. - 5 mars 1990. - M. Michel Noir se permet d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un problème que vient de soulever un de ses concitoyens. Il est actuellement accordé aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus. Il semblerait que les anciens militaires de l'armée des Alpes soient exclus de cette disposition et qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, de la carte d'ancien combattant. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur le cas particulier des anciens militaires de l'armée des Alpes.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)*

25141. - 5 mars 1990. - M. Christian Spiller demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si, pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord, il ne lui paraîtrait pas justifié de doter les appelés, qui sont restés sous les drapeaux dans le cadre de ces opérations au-delà de la durée normale de dix-huit mois, d'une bonification de points proportionnelle au temps de dépassement qu'ils ont effectué.

### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

25148. - 5 mars 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent notamment obtenir la retraite anticipée pour les demandeurs d'emploi en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

25256. - 5 mars 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'application de la loi du 10 mai 1989 qui lève les forclusions opposées aux demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Les associations d'anciens combattants s'interrogent sur le contenu du décret d'application n° 89-771, et en particulier sur le fait que les témoignages doivent émaner de personnes titulaires de services homologués militairement, ce qui n'est pas le cas de nombreux résistants. Il lui demande si les conditions imposées ne vont pas aboutir à l'élimination de fait des résistants membres de formations civiles, et s'il envisage de réviser le décret en cause afin d'éviter toute discrimination.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25298. - 5 mars 1990. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au S.T.O. qui, malgré l'existence d'un statut prévu par la loi du 22 août 1950, ne bénéficient pas des avantages accordés aux combattants et en particulier du droit à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des réfractaires au S.T.O.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

25299. - 5 mars 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les nombreux inconvénients que risque d'engendrer la réforme du rapport constant récemment imposée par le Gouvernement. En effet, le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aurait pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement serait prise en considération en l'état actuel des choses. Enfin, les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser uniquement les blessés et malades de guerre qui avec l'âge sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger les imperfections manifestes que révèle cette réforme du rapport constant.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25300. - 5 mars 1990. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des citoyens français qui ont été capturés par l'armée allemande en septembre 1944 sur le front de Haute-Saône, territoire de Belfort, le Doubs, les Vosges, et déportés en Allemagne dans des camps de travail forcé. L'admission des intéressés au conseil de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, seul acte de reconnaissance officiel concernant cette catégorie de victimes de guerre, ne tient pas suffisamment compte des souffrances qu'elle a subies durant les sept mois de déportation du travail imposés par le régime hitlérien. Il paraît indispensable de leur accorder un statut qualifiant mieux ces souffrances et accordant les réparations correspondantes.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

25301. - 5 mars 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'avenir de l'O.N.A.C. Certes, lors du récent débat budgétaire, il a déclaré que l'existence de l'office n'était nullement remise en cause. Toutefois, certaines informations : transfert d'attributions entre départements et régions, fusion statutaire des fonctionnaires, réduction de la participation financière de l'Etat dans l'établissement du budget de l'office, réduction du personnel et des moyens financiers et matériels, incertitude sur l'avenir des personnels et sur la bonne application des missions de l'office, ont particulièrement ému les associations

d'anciens combattants. Elles sont très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C. ainsi qu'au caractère social de l'office qui suppose l'examen individuel de chaque cas avec la participation des associations qui ont à cœur d'apporter en toutes circonstances leur concours et leur soutien par la connaissance des problèmes. C'est pourquoi elles s'inquiètent de ces premières mesures qui pourraient conduire l'O.N.A.C. et ses services à leur effacement, puis à leur disparition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses projets réels concernant l'O.N.A.C.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

25302. - 5 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, section de Domérat (Allier). La section de l'A.N.A.C.R. de Domérat s'inquiète du fait que les circulaires d'application permettant la délivrance de la carte des combattants volontaires de la Résistance ne soient pas encore diffusées à ce jour, alors que le décret est paru sous le numéro 89-791 au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Cette longue période d'attente fait naître l'inquiétude chez les anciens résistants qui souhaitent légitimement que leurs droits soient enfin reconnus. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de l'A.N.A.C.R.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

25303. - 5 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les délais d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Les articles 9 et 11 en particulier prévoient d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Sur 2 000 demandes environ, 60 seulement ont été retenues, et plus de 300 renvoyées pour examen complémentaire. Seuls trois reclassements ont été effectués depuis le mois de décembre 1982. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accroître le rythme de ces commissions délibératives et pour accélérer les délais d'instruction des dossiers.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

25304. - 5 mars 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer pour obtenir de l'administration l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Celle-ci accorde aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière a été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. La qualité des intéressés (il s'agit de mobilisés et de résistants ayant participé, dans les armées d'Afrique, à la libération de la France) justifierait un effort tout particulier du pays. Les commissions de reclassement chargées d'étudier leurs dossiers se réunissent trop rarement et ne permettent pas de donner satisfaction au plus grand nombre. La démission du président de cette commission a paralysé définitivement les avancées peu sensibles de cette structure. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte, dont l'application s'est faite tellement attendre, il serait souhaitable que le Gouvernement mette fin à cette carence. Il lui demande donc dans un souci de justice de tout mettre en œuvre afin que ces fonctionnaires valeureux ne pâtissent en rien du dévouement, parfois héroïque, dont ils ont fait preuve dans des circonstances difficiles au service de la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

25358. - 5 mars 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des Français des départements de la Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Doubs et

des Vosges qui, en septembre 1944, ont été transférés de force par l'armée allemande dans des camps de travail forcé en Allemagne, et ce jusqu'au printemps 1945, date à laquelle ils ont été libérés. Ces personnes, qui ne peuvent être assimilées aux appelés du service du travail obligatoire (S.T.O.), ne bénéficient actuellement d'aucun statut propre à leur situation. Les nombreux dossiers déposés en septembre 1988 auprès du service départemental de l'office des anciens combattants et des victimes de guerre de la Haute-Saône, qui devaient permettre la reconnaissance des patriotes transférés en Allemagne (P.T.A.), n'ont encore reçu aucune réponse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9797 Pierre Goldberg ; 11916 Jean-Luc Reitzer ; 17389 Jacques Godfrain ; 19595 Louis de Broissia.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

25066. - 5 mars 1990. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des dispositions de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et l'application de l'article 199 nouvelles 1 du code général des impôts précisant les conditions requises pour bénéficier des avantages fiscaux accordés au titre des investissements immobiliers locatifs. Le bénéfice de ces réductions d'impôts est subordonné à l'obligation de louer le logement à usage de résidence principale. Or il semblerait que la location d'un logement mis à disposition d'un fonctionnaire à titre de location n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions visées ci-dessus au motif que la condition tenant à la notion de résidence principale ne serait pas respectée, l'Etat locataire en titre ne pouvant satisfaire à cette condition d'occupation. En dehors du fait qu'il s'agit bien dans la réalité pour ceux qui l'occupent d'une résidence principale, cette interprétation surprend en ce qu'elle laisse penser que l'Etat locataire pourrait être dans une situation différente de celle des locataires privés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

*T.V.A. (champ d'application)*

25116. - 5 mars 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de la T.V.A. en cas de transfert d'une opération immobilière d'intérêt général par une commune à un syndicat intercommunal mais également sur la prise en compte ou non des subventions publiques (en l'espèce, des subventions de la C.E.E. par le moyen du F.E.D.E.R. textile hors quota) dans l'assiette de ladite taxe. Une commune ayant acquis un vaste bâtiment industriel désaffecté dans lequel elle a réalisé un centre d'affaires offrant à la vente et à la location 1 000 mètres carrés de bureaux dans un premier temps, 2 000 mètres carrés à terme, cela aidé par une subvention du F.E.D.E.R. avec exonération de toute perception au profit du Trésor conformément à l'article 1042 du code général des impôts, se voit assujettie à la T.V.A., au titre de l'article 257-7 du même code, pour la construction et l'aménagement de ce bâtiment en vue de sa revente. Or, il se trouve que l'enjeu économique de cette réalisation pour cette agglomération est d'une telle importance que les communes qui la composent ont décidé de se constituer en syndicat intercommunal avec, pour objet, de commercialiser la première tranche de bureaux et, par la suite, d'achever le programme. Dans ce cadre, il est envisagé le transfert de la propriété de l'immeuble de la commune au syndicat intercommunal. Mais alors, comment procéder sans tomber sous le coup du paragraphe 2 de l'article 257-7 du code général des impôts qui pénalise les mutations successives lorsqu'elles interviennent dans un délai de cinq ans ? La seule solution paraît être d'assimiler le syndicat à un marchand de biens. Or, pas plus que la commune, le syndicat n'entend tirer de profits autres que celui de voir au service de l'économie locale un outil susceptible d'aider à sa reconversion. Favoriser le développement des entreprises du secteur tertiaire apparaît comme étant un des moyens d'enrayer la crise qui frappe durement l'industrie traditionnelle textile et lai-

nière. Les fonds européens utilisés étaient d'ailleurs octroyés dans ce but. Se poser en marchand de biens serait le méconnaître et assimiler à une opération privée à but lucratif une opération qui ne vise qu'à satisfaire à l'intérêt général. Mais si, pour une quelconque raison, l'administration fiscale refusait de reconnaître au syndicat cette qualité de marchand de biens, tout le programme, échappant à la T.V.A. et rentrant dans le champ d'application des droits d'enregistrement, serait compromis du fait de la majoration de prix qui en découlerait, non récupérable par les acquéreurs. De ce fait, l'opération devrait rester entre les seules mains de la ville alors que, pour la première fois dans l'histoire locale, vient de se concrétiser sur ce projet une volonté politique d'intercommunalité. Il serait grand dommage que tout cet effort qui répond à la fois à un besoin économique vital et à une évolution politique indispensable soit battu en brèche par une difficulté technique de cette nature. Des difficultés tenant à l'application du régime de la T.V.A. se rencontrent d'ailleurs à tout moment dans ce type d'opérations et il semble qu'il faille, sans plus tarder, doter les collectivités territoriales, qu'elles agissent seules ou groupées, des outils juridiques adaptés à la notion d'intérêt général appliquée à l'économie. Difficile encore d'obtenir une réponse cohérente et claire à propos de l'inclusion dans l'assiette de la T.V.A. des subventions publiques quand elles sont apportées aux collectivités territoriales, et à elles seules, et que, de ce fait, celles-ci deviennent des relais obligés dans les opérations d'immobilier d'entreprises. Ces subventions sont-elles ou non assimilables à des subventions d'équipement au sens fiscal du terme? Elle lui demande quelle solution il pense pouvoir apporter sur les divers points évoqués.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

25127. - 5 mars 1990. - M. Alain Nérl s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la nature de l'imposition, en matière de taxe foncière des propriétés non bâties, des espaces verts inclus obligatoirement dans les lotissements, imposition comprenant plus précisément la taxe pour frais des chambres d'agriculture et la taxe pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. Ne paraît-il pas en effet anormal que ces espaces verts, rattachés obligatoirement à un îlot de propriété bâtie en raison des normes imposées aux promoteurs, puissent être assimilés à des terrains agricoles et, donc, être taxés comme tels, entraînant une charge additive non négligeable d'environ 20 p. 100? Ainsi, cette taxe qui, en toute logique, devrait être perçue sur des terrains ayant vocation agricole ou, de par leur nature, utilisables par des professionnels de l'agriculture, s'applique en fait à des espaces verts appartenant à un lotissement pour lesquels il est absolument interdit une autre destination que celle pour laquelle ils ont été créés et imposés, c'est-à-dire dégagements, aires de jeux, aires de détente... Dans ces conditions, il est absolument impossible que lesdits espaces verts soient exploités directement ou indirectement, au sens agricole du terme, et, *a fortiori*, qu'il puisse en être retiré un quelconque revenu. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier la nature de l'imposition de ces espaces verts.

#### *Groupements de communes (finances locales)*

25133. - 5 mars 1990. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la perception de la taxe professionnelle due par les exploitants d'usine de traitement d'ordures ménagères et par les sociétés de collecte. Cette taxe est répercutée par les fermiers à la collectivité contractante et de ce fait, vient en augmentation des redevances imposées aux usagers. Dans le cas où l'enlèvement des ordures ménagères dépend d'un syndicat intercommunal, cette taxe professionnelle profite à la région, au département, et seulement à la collectivité où est implantée l'usine de traitement ou à celle où se trouve le siège social de la société de collecte. Il semble que cette situation pénalise l'ensemble des autres communes qui sont associées dans le cadre du Sivu ou du Sivom. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réglementation permettant la rétrocession de la part communale de la taxe aux syndicats en question.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

25149. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disposition contenue dans l'article 195-I du code

général des impôts permettant aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Cette limite d'âge apparaît inappropriée compte tenu de l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite. Elle semble d'autant plus injuste que bon nombre d'anciens combattants de la Seconde guerre mondiale, suite aux épreuves subies, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Il lui demande donc opportun de ramener cette limite d'âge et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25187. - 5 mars 1990. - M. Lucien Gulchon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'amortissement des voitures d'entreprise immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Celle-ci était fixée, lorsque la date de la première mise en circulation a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le 31 décembre 1987, à 50 000 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 elle est de 65 000 francs. Ces voitures de société n'ouvrant droit qu'à amortissement calculé sur une base ne correspondant pas généralement à la valeur réelle, de nombreuses entreprises ne s'équipent pas d'un véhicule et préfèrent indemniser l'utilisation du véhicule personnel de leurs salariés qui se servent de celui-ci pour leur activité professionnelle. Le barème des frais publiés, par l'administration pour le calcul des frais professionnels des véhicules utilisés dans ces conditions ne prévoit que la puissance des véhicules allant de 3 CV à 13 CV. Il lui demande comment indemniser le kilométrage parcouru pour le compte de l'entreprise par un cadre possédant une voiture de 16 CV fiscaux (Peugeot 605, Renault 25, etc).

#### *T.V.A. (déduction)*

25243. - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une association de la loi de 1901, c'est-à-dire ne réalisant aucun bénéfice, gère un centre aéré qui regroupe les enfants de son canton et des cantons environnants. Elle envisage d'investir pour améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des enfants, une somme de près de 4 millions de francs destinée à la création et à l'amélioration de bâtiments (cuisine, sanitaires et l'assainissement). Selon le président de cette association pour pouvoir percevoir la subvention demandée au conseil général et pour récupérer la T.V.A., l'association doit effectuer les travaux en cause par l'intermédiaire de la commune qui serait alors le maître d'ouvrage. Il semble cependant que dans des situations de ce genre la D.G.I. refuse parfois cette récupération de T.V.A. en partant du principe que la commune exécute les travaux pour un tiers. Il lui demande si la législation et réglementation applicables en la matière excluent la récupération de la T.V.A. dans des cas semblables. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des instructions de sa part peuvent remédier à la difficulté exposée. D'une manière plus générale, il lui demande également s'agissant d'associations de ce type si elles ne pourraient pas être autorisées purement et simplement à récupérer la T.V.A. directement et ce sans passer par l'écran de la commune. Dans le cas où une telle possibilité s'avérerait impossible, il désirerait savoir si, pour adopter cette solution à la fois logique et équitable, il convient de modifier un ou des textes législatifs et réglementaires et, dans l'affirmative, lesquels.

#### *Impôts locaux (politique fiscale : Ile-de-France)*

25250. - 5 mars 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le vif mécontentement que suscite la création de la taxe sur les surfaces de bureaux de la région d'Ile-de-France qui est considérée comme un complément de taxe professionnelle. Il s'étonne de l'inégalité de traitement auquel sont soumises les entreprises, d'une part, les administrations publiques, les établissements publics à caractère industriel et commercial, d'autre part. Il ne comprend pas que, pour corriger des déséquilibres emploi/logement, les entreprises des Yvelines et du Val-d'Oise notamment, soient taxées, alors qu'il serait nécessaire, au contraire, pour remédier à ce déséquilibre, d'y encourager la localisation d'activités, y compris tertiaires. Il demande enfin que soit précisée, dans le texte, la part réservée à l'amélioration de la circulation ainsi que le programme supplémentaire non finançable par le budget normal de l'Etat qui justifierait cette taxe exceptionnelle.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

25258. - 5 mars 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent les éleveurs de bovins à une époque où le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu leur est réclamé. La sécheresse de 1989 qui, dans certaines régions a duré près de quinze mois, a obligé les éleveurs à assurer des achats en aliments qui ont grevé leur trésorerie et obéré une évolution favorable de leur avenir. Parfois même, ils ont dû vendre une partie de leur cheptel, ce qui a conduit à une baisse des cours que des importations massives n'ont qu'accentués. Leur faculté contributive est diminuée d'autant. En outre, et alors même que les prix des denrées agricoles ne progressent pratiquement pas, les exploitants agricoles assistent en revanche à une augmentation quasi exponentielle des bénéfices forfaitaires (doublement de 1983 à 1988). Il lui demande si un report sur deux ans de l'impôt sur le revenu avec un paiement à hauteur de 50 p. 100 à la fin mai et le solde en février 1991 pourrait être envisagé et si, pour les impositions forfaitaires, un ralentissement de la hausse pour tenir compte de la stagnation des coûts ne pourrait être décidé.

*T.V.A. (déductions)*

25273. - 5 mars 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les entreprises commerciales qui enregistrent une forte augmentation de leur activité en période estivale, du fait de la lenteur avec laquelle les services fiscaux effectuent les remboursements de T.V.A. En effet, l'intense activité des périodes estivales se traduit, pour ces entreprises, par une augmentation proportionnée de leurs achats. Le système actuel de déclaration de T.V.A. fait que ces entreprises sont débitrices pour les déclarations du mois de juillet et août, mais qu'elles se trouvent avec un solde créditeur pour la déclaration du mois de septembre, envoyée le 24 octobre. Alors que l'entreprise débitrice doit adresser sa régularisation dans le mois suivant, les services fiscaux attendent un trimestre civil pour effectuer les remboursements, ce qui pose des problèmes de trésorerie importants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

25282. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la diversité du contenu des testaments. En effet, la plupart de ces testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour conséquence de partager la fortune du testateur. Même dans ce cas, ils doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Aussi surprenant que celui puisse paraître, ces dispositions ne sont pas respectées quand les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité est illogique, inéquitable et antisociale. Le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les autres héritiers ou pour de simples légataires, peut constituer une grave injustice dont de nombreuses familles sont victimes et à laquelle il faut remédier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec son collègue monsieur le ministre de la justice pour préciser que cet article 848 concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

25305. - 5 mars 1990. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude exprimée par les professionnels des transports sanitaires au regard des dispositions de la 18<sup>e</sup> directive européenne visant à l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Selon les informations transmises par les organisations professionnelles représentatives, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduit par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il se veut le porte-parole de la profession et demande en consé-

quence au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître clairement ses intentions sur la nécessité reconnue d'apporter les indispensables mesures de compensation pour pallier les effets de ces dispositions qui ne manqueront pas d'engendrer des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et risquent même de compromettre le devenir de certaines d'entre elles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

25306. - 5 mars 1990. - Mme Martine Daugreilh attire, à nouveau, l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître, pour 1990 : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés, ce jour, à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Par ailleurs, M. le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, dans la réponse apportée à la question écrite n° 16811 parue au *Journal officiel* du 2 octobre 1989, assure que « l'administration, consciente de l'urgence de la situation, étudie les moyens les plus appropriés pour accélérer le processus du traitement des demandes présentées. » Elle lui demande donc également si depuis lors une procédure a pu être trouvée en vue du règlement de la totalité des dossiers, avant la fin de l'année 1990, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis plus de sept ans.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6864 André Berthol.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions)*

25052. - 5 mars 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les délais anormalement longs qui s'écoulent entre la cessation des fonctions de certains fonctionnaires territoriaux et le versement effectif de la pension pour laquelle ils ont cotisé. Lorsqu'ils sont titularisés au-delà de quarante-cinq ans, les agents à temps complet de la fonction publique territoriale quittent leur service sans droits à la pension versée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à laquelle ils ont cotisé cependant. Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, les services accomplis par ces agents sont alors validés par l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Le support matériel du transfert est l'imprimé modèle U. 316 de l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ; cet imprimé transcrit obligatoirement par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à laquelle il ne peut être transmis qu'une fois complété par la mention du dernier traitement versé par l'employeur. Ces procédures byzantines sont à l'origine des longs délais entre la cessation des fonctions de ces agents et le versement de leur pension. Ainsi, un agent de service de la ville de Nice, dont la situation financière est évidemment modeste, après avoir atteint l'âge de la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 1988, voyait encore au 19 octobre 1989 que l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'avait pas même achevé d'instruire son dossier. A ce jour, cette affaire n'est d'ailleurs pas terminée. Il faut se représenter les tracasseries administratives et la détresse matérielle auxquelles ces agents sont anormalement confrontés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients dont le caractère fâcheux n'a pas dû lui échapper.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

25107. - 5 mars 1990. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, dans certaines communes, de nouveaux modes d'habitation (mobil home ou chalet) tendent à se développer de plus en plus dans les parcs résidentiels et de loisir. Il arrive ainsi que certains de ces résidents deviennent de plus en plus permanents, bénéficiant des prestations de la collectivité (aide sociale, école) sans en assumer les charges. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine révision des évaluations cadastrales, il est envisagé que ces résidents, dans de tels cas, soient assujettis à la taxe d'habitation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

25234. - 5 mars 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation financière difficile des communes devant faire face à des opérations de désinvestissement de la part d'établissements industriels importants ayant pour unique objectif de réduire la taxe professionnelle. Le procédé, qui semble devoir se développer en France, consiste en effet à vendre l'ensemble des outils de production à une société de leasing qui, tout en les maintenant sur place, les loue à l'entreprise. Le résultat est que la base de calcul de la taxe professionnelle peut être réduite de manière considérable par rapport à celle prise en compte initialement pour l'évaluation du montant de cette taxe. La commune, n'ayant aucun moyen de s'opposer à ce procédé, peut donc se voir imposer un véritable sinistre fiscal du fait de la chute de ses recettes. Cette situation est particulièrement inquiétante dans les communes où l'entreprise concernée par ce montage juridique et financier apporte l'essentiel des ressources de taxe professionnelle. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement peut envisager des dispositions permettant d'éviter le développement de ce procédé qui remet en cause le principe même de l'équilibre de la fiscalité locale réalisé par les ressources de taxe professionnelle.

*Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

25235. - 5 mars 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au problème de la prise en charge par les centres de gestion des agents licenciés. Ainsi, il apparaît qu'en vertu de ces articles il appartient aux centres de gestion de prendre en charge les agents des catégories B, C et D, qui voient leur emploi supprimé au sein de leur collectivité. Cette obligation existe tant vis-à-vis des collectivités affiliées aux centres de gestion que des autres. Même si les collectivités non affiliées doivent verser aux centres de gestion une contrepartie financière, il convient de constater que celle-ci, passé le délai de quatre ans, ne représente plus que 50 p. 100 de la masse salariale des agents pris en charge, l'autre moitié restant à la charge des centres de gestion, donc des seules collectivités affiliées. Le dispositif conduit donc à une situation inégalitaire, dans la mesure où les petites et moyennes collectivités peuvent être amenées à prendre en charge les réductions d'effectif décidées par les plus grandes. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement peut envisager une modification de ces dispositions, qui, dans leur forme actuelle, risquent de pénaliser les petites communes.

*Mort (permis d'inhumation)*

25255. - 5 mars 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la coutume qui consiste à fournir un permis général d'inhumation lors d'un transport de corps après la mise en bière d'une personne défunte, auquel est joint un procès-verbal de mise en bière. Si le transport est fait avant cette mise en bière, seul le permis d'inhumation est annexé à l'autorisation de transport. Considérant qu'avant d'autoriser le transport le maire du lieu de décès a pris toutes dispositions pour s'assurer que le décès est réel et qu'il ne pose pas de problème médico-légal, et que de surcroît l'inhumation n'aura pas lieu dans un cimetière de sa commune, cette formalité du permis général d'inhumation paraît superflue. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité de supprimer cette formalité - sachant que, bien souvent, il s'agit d'un feuillet revêtu de la griffe du maire et dépourvu de tout caractère d'authenticité - en cas de transport hors bière, en cas de transport après mise en bière et dans les autres cas, lorsque le ministre du culte catholique l'exige en vertu des dispositions canoniques actuelles.

*Communes (finances locales)*

25368. - 5 mars 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le placement des disponibilités financières des communes et des départements. Interrogé à ce propos, son prédécesseur avait notamment indiqué : «... Des études actuellement en cours tendent à définir les modalités d'un système de rémunération croisée des dépôts des collectivités locales au Trésor et des avances consenties par l'Etat...» (question écrite n° 14722, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 juin 1987, page 3487). Il lui demande quelles sont les conclusions de ces études et quelle suite il entend y donner. Permettre, par ailleurs, aux collectivités de piocher librement sur le marché monétaire les fonds qu'elles ont pu récolter pourrait avoir une incidence favorable sur les finances communales et limiter d'autant les prélèvements locaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11857 André Berthol.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

25041. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions introduites par l'article 2 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne le droit à une retraite progressive. Sous certaines conditions, l'assuré peut cumuler une activité à temps partiel et le service d'une fraction de sa pension de retraite. Compte tenu de la modicité des pensions servies aux travailleurs indépendants, certains, et parmi eux les commerçants non sédentaires, souhaiteraient pouvoir bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence si, d'une part, les décrets d'application de cette loi ont été publiés et, d'autre part, s'il peut être envisagé d'accorder aux travailleurs indépendants le droit à une retraite progressive.

*Commerce et artisanat (métiers d'art)*

25046. - 5 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les vives inquiétudes exprimées par les artisans et artisans d'art. Ceux-ci rencontrent aujourd'hui, d'indéniables difficultés dans l'exercice de leur profession. Assujettis à de lourdes charges sociales, certains doivent travailler plus de soixante-dix heures par semaine pour parvenir à équilibrer leur budget. Un grand nombre d'entre eux se voient dans l'obligation de travailler jusqu'à quatre-vingts ans, en raison des sommes dérisoires qui leur sont versées pour leur retraite et qui ne leur permettent pas de vivre décemment. En cas de maladie, les artisans ne bénéficient pas d'indemnités journalières mais, en revanche, doivent toujours régler leurs charges sous peine de voir leurs remboursements maladies gelés. Se sachant mal armés face à la concurrence en raison de cette mauvaise répartition des charges et des remboursements sociaux, ils voient arriver avec une grande inquiétude l'échéance de 1992. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ce cri d'alarme.

*Ventes et échanges (réglementation)*

25108. - 5 mars 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser : 1° si les formes de vente prévues par le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 relatif aux ventes au déballeage (à savoir les soldes, liquidations et ventes au déballeage) ne peuvent être pratiquées que par des commerçants sédentaires ; 2° si les tournées de ventes définies par les circulaires ministérielles des 1<sup>er</sup> octobre 1985 et 28 août 1986 doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des maires des communes dans lesquelles elles sont effectuées.

*Foires et expositions (forains et marchands ambulants)*

25150. - 5 mars 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'importance du commerce non sédentaire, tant par son poids économique dans l'appareil de distribution que par son rôle social primordial. Sur ce deuxième point, il est en effet indéniable qu'il contribue fortement au maintien de la vie en secteur rural, puisqu'il va vers le chaland, contrairement aux magasins traditionnels ou, surtout, aux grandes surfaces qui drainent la clientèle en l'obligeant à se déplacer. Il lui demande par conséquent si, dans le sens de la proposition émanant de la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires, il ne conviendrait pas d'assurer la pérennité de ce commerce original à travers une promotion nationale assurée, vu la diversité des professions concernées, par une structure elle-même nationale, dont le financement et le fonctionnement seraient régis par une législation propre et adaptée.

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

25359. - 5 mars 1990. - M. Michel Crépeau expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, la situation des veuves d'artisans qui, ayant cotisé pour une rente viagère se trouvent parait-il injustement privées du bénéfice de la pension de réversion de leur conjoint décédé au motif que leurs ressources dépassent un certain plafond. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet en accord avec les ministres des affaires sociales et des finances.

**COMMUNICATION***Audiovisuel (I.N.A.)*

25151. - 5 mars 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, des conséquences de la loi de 1986 qui n'oblige pas les chaînes de télévisions privées en France, à déposer à l'Institut national de l'audiovisuel leurs œuvres audiovisuelles. Il lui rappelle ses précédentes interventions et il lui demande si elle compte proposer au Parlement un projet de loi permettant de mettre fin au vide juridique ainsi créé. Certains accords ont été réalisés entre l'I.N.A. et les chaînes privées, mais ils sont incomplets et portent surtout sur les rediffusions. Il lui demande d'en faire le bilan et de lui indiquer dans quel sens elle souhaite orienter la politique de conservation du patrimoine français et sa mise en valeur.

*Radio (personnel)*

25223. - 5 mars 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés qu'éprouvent les journalistes de Radio France à obtenir l'application de l'accord signé par le collège employeurs avec l'aval des ministères de tutelle, après les grèves de 1988, c'est-à-dire la résorption des écarts salariaux avec Antenne 2 et l'attribution, à fonction et ancienneté égales, de salaires égaux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ce problème trouve une solution.

**CONSOMMATION***Commerce et artisanat (durée du travail)*

25103. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de veiller à ce que la commission de travail qui serait chargée par le conseil de la consommation de rendre un avis sur le rapport Chaigneau relatif à l'ouverture des magasins le dimanche comprenne ou entende des représentants susceptibles de faire valoir la situation particulière des trois départements d'Alsace-Moselle régis par le droit local.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

25272. - 5 mars 1990. - M. René André appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la réponse faite à sa question écrite n° 8722, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 avril 1989, relative aux difficultés rencontrées par les professionnels dans l'application du décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 qui définit les conditions de présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. Il lui rappelle qu'en conclusion de cette réponse elle disait : « Toutefois, une négociation a été engagée entre les représentants des secteurs professionnels concernés (distribution traditionnelle, vente à distance) et les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation pour que soient prises en compte les éventuelles difficultés pratiques rencontrées par certaines entreprises. Il lui a été signalé par des organismes représentant les professionnels concernés qu'ils avaient demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation des modifications de forme du document paru avec le décret du 22 décembre 1987, et notamment lors d'une réunion qui s'est tenue avec les services de cette direction le 21 décembre 1988. Ces organismes avaient élaboré un nouveau document soumis aux services concernés en février 1989 et semblent n'avoir jamais obtenu de réponse, et notamment sur deux questions, à savoir : un accord sur le texte et la possibilité d'éditer ce dernier sans tomber sous le coup de la législation sur les ententes. Ils ont demandé, en juin 1989, l'intervention du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour qu'une position claire et définitive soit établie. Il lui demande, compte tenu de la réponse précitée et des indications qui précèdent, quelle réponse peut être adressée aux demandes des organisations citées pour leur permettre d'imprimer pour leurs mandants des formulaires conformes à la norme et aux différentes modifications demandées. Ils estiment inopportun en conséquence d'opérer des contrôles tant que cela ne sera pas réalisé et souhaitent que des instructions dans ce sens soient données aux différentes directions concernées.

**CULTURE, COMMUNICATION,  
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Patrimoine (archéologie)*

25027. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la réforme de l'archéologie nationale actuellement à l'étude. Il lui rappelle l'attachement des personnels concernés au service public et aux missions de la sous-direction de l'archéologie, à savoir : étude, protection, conservation et promotion du patrimoine archéologique national, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1982. Une réforme de l'ensemble de l'archéologie est effectivement souhaitée depuis plusieurs années. Il lui demande ainsi d'associer le bureau de la conférence des directeurs aux débats sur les modalités de cette transformation et d'examiner celle-ci dans le cadre des projets de restructuration des services du patrimoine à l'intérieur du service public.

*Communication (dépôt légal)*

25045. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur une éventuelle modification du système du dépôt légal national des ouvrages édités ou imprimés en France. En effet, il semblerait que l'on veuille ramener à deux exemplaires, au lieu de sept actuellement, l'obligation du dépôt légal pour les imprimeurs et éditeurs. Faut-il rappeler que le seul dépôt légal représente pour la Bibliothèque nationale plus du tiers des entrées chaque année ? Que chaque année, la Bibliothèque nationale obtient ainsi 40 000 livres et brochures, 30 000 titres de périodiques et 10 000 publications officielles ? Le dépôt légal est en fait une participation justifiée des éditeurs et imprimeurs aux efforts consentis par la collectivité pour faciliter au plus grand nombre l'accès à la culture, ou à une certaine forme de culture. Participation justifiée d'autant plus qu'elle reste très modeste et ne constitue pas une charge excessive pour les éditeurs et imprimeurs. De plus, dans l'optique de la création d'un « pôle européen de la documentation » à Strasbourg, qui bénéficierait de l'excellente réputation internationale de ses universités et centres de recherches, ainsi que de la présence des fonds documentaires de la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, des instituts de recherche et des biblio-

thèques du Conseil de l'Europe, le Gouvernement français devrait consentir à l'effort d'instituer le dépôt légal national d'un exemplaire sur les sept, à Strasbourg. De ce point de vue, les craintes les plus vives se font jour quant à l'avenir de ce « pôle européen » à Strasbourg, avec un dépôt légal réduit de sept à deux exemplaires, et quant à la vigueur de l'engagement du Gouvernement de soutenir Strasbourg dans sa vocation de capitale européenne. Aussi, il souhaite qu'il puisse lui indiquer si un tel projet de modification du dépôt légal est en cours, et, dans l'affirmative, quelles justifications sont apportées à une telle démarche. Il souhaiterait également que M. le ministre puisse, dans la perspective de la vocation de Strasbourg, prendre rapidement un engagement ferme sur le soutien effectif, notamment au travers de l'institution d'un dépôt légal national à Strasbourg, pour le projet « Strasbourg - pôle européen de la documentation ».

#### *Télévision (politique et réglementation)*

**25070.** - 5 mars 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les précédents engagements du Gouvernement actuel sur la création d'une chaîne musicale câblée. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à une chaîne qui répond à une attente du public d'émettre dans les meilleurs délais.

#### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

**25073.** - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude ressentie par les associations nationales de sauvegarde du patrimoine à la suite de la parution du prérapport de M. Jean Monnier : « Mission de réflexion sur le patrimoine ». Celui-ci contient, en effet, trois principales propositions qui paraissent d'une gravité exceptionnelle quant à leur principe et à leur mise en œuvre. Il s'agit, en premier lieu, de la suppression du concept même de monument historique qui reste à la base de notre système de protection. Il s'agit, d'autre part, de la substitution des dispositions légales relatives aux abords (qui lient le monument historique à son environnement) par celle de site (qui s'attache à cerner une entité nouvelle en un habitat groupé en tant que tel). Il s'agit, enfin, d'un nouveau transfert de décision pour le patrimoine régional qui échapperait au préfet pour revenir au président du conseil régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que s'établisse une véritable concertation avec l'ensemble des associations de sauvegarde du patrimoine qui, bien que principalement concernées par ce rapport, n'ont, semble-t-il, pas été consultées jusqu'ici.

#### *Patrimoine (archéologie)*

**25074.** - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation particulièrement préoccupante de l'archéologie dans notre pays. Depuis de nombreuses années, celle-ci n'occupe pas la place qui devrait être la sienne au sein de notre culture. Compte tenu de la très grande richesse archéologique française et de la nécessité de former des spécialistes, il est urgent d'élaborer une profonde réforme d'ensemble. Or, les mesures qui viennent d'être annoncées par le comité interministériel semblent avoir été adoptées à la hâte, sans concertation et sous la pression d'événements revendicatifs. Pour les familles archéologiques il ne suffit pas, par exemple, d'effectuer des recherches et de protéger les sites ; il faut aussi exploiter et mettre en valeur les découvertes afin d'attirer les visiteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir engager une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin que puisse être mis sur pied un véritable plan de sauvetage de notre patrimoine archéologique.

#### *Cinéma (politique et réglementation)*

**25095.** - 5 mars 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité d'instaurer une véritable concurrence en matière de distribution de films. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle avait cherché à limiter la concentration des circuits de programmation ; elle n'a pu, cependant, empêcher la disparition progressive des salles indépendantes. Elle

lui précise qu'à la suite d'une mission de réflexion conduite avec les professionnels concernés (exploitants de salles, distributeurs et producteurs de films), M. Dominique Brault a déposé un rapport. Ce dernier suggère notamment de modifier le texte de 1982 afin de corriger « la loi du marché par des mesures de solidarité et d'entraide » entre exploitants. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations exprimées par le rapport Brault et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des salles de cinéma indépendantes.

#### *Audiovisuel (phonogrammes)*

**25131.** - 5 mars 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences pour l'industrie du disque de la diffusion de spots publicitaires à la télévision. Il apparaît que l'industrie du disque est aujourd'hui le deuxième plus important annonceur de télévision après l'industrie automobile. Il lui demande quelles sont les conséquences vis-à-vis du marché français du disque de cette irruption de la publicité. Si celle-ci est positive pour le développement de la vente des disques, il lui demande s'il envisage d'étendre cette ouverture publicitaire au cinéma et à la vidéo.

#### *Cinéma (politique et réglementation)*

**25236.** - 5 mars 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité d'instaurer une véritable concurrence en matière de distribution de films. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle avait cherché à limiter la concentration des circuits de programmation ; elle n'a pu, cependant, empêcher la disparition progressive des salles indépendantes. Elle lui précise qu'à la suite d'une mission de réflexion conduite avec les professionnels concernés (exploitants de salles, distributeurs et producteurs de films), M. Dominique Brault a déposé un rapport. Ce dernier suggère notamment de modifier le texte de 1982 afin de corriger « la loi du marché par des mesures de solidarité et d'entraide » entre exploitants. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations exprimées par le rapport Brault et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des salles de cinéma indépendantes.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**25274.** - 5 mars 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés financières que rencontrent, depuis plusieurs années, les responsables d'associations qui gèrent bénévolement les salles familiales de cinéma situées en zone rurale, difficultés dues en majeure partie à une désaffection du public. En effet, celles-ci sont redevables auprès du trésor public de la taxe sur les spectacles (T.S.A.), perçue sur chaque billet d'entrée vendu (peu importe le nombre d'entrées réalisées). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin d'aider financièrement ces salles et en particulier celles faisant en moyenne moins de 1 000 entrées par mois, notamment une exonération totale de la T.S.A. jusqu'aux 1 000 entrées mensuelles.

#### *Culture (politique culturelle)*

**25307.** - 5 mars 1990. - L'annonce de la cessation prochaine de la gratuité de l'entrée du musée du Louvre le dimanche pose le problème de l'accès à la culture artistique pour les personnes les plus démunies. M. Louis Colombani demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles réponses il envisage de donner à ce problème.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**25308.** - 5 mars 1990. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut des conservateurs relevant des collectivités territoriales qui doit être publié prochainement. Il lui signale l'importance de traiter à parité les conservateurs relevant des cadres de l'Etat et les conservateurs relevant des cadres territoriaux conformément au principe d'égalité de statut proclamé lors des lois de décentralisation de 1982

entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. De surcroît ni l'importance des collections conservées, ni la qualité des animations et des activités mises en place ne justifient une différence de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

## DÉFENSE

### Armée (personnel)

25072. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le vœu émis par l'Union nationale de coordination des associations militaires par lequel cette association demande le maintien pendant trois mois, au maximum, pour l'épouse d'un militaire ou d'un ancien militaire devenue veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

### Armée (personnel)

25134. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les négociations qui viennent d'avoir lieu entre le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales représentant les fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires civils, après l'accord intervenu sur la réforme de leurs grilles salariales et professionnelles, doit entrer progressivement en vigueur sur sept années et entraînera un profond bouleversement avec des conséquences salariales importantes. Bien évidemment des mesures analogues doivent être prises en faveur des militaires de carrière, officiers et sous-officiers. Il lui demande dans quelles conditions et avec quels interlocuteurs il envisage une négociation permettant de déterminer l'adaptation aux militaires des mesures prises en faveur des fonctionnaires civils.

### Grandes écoles (écoles militaires)

25246. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les différentes écoles militaires donnent actuellement une priorité écrasante à la langue anglaise créant de fait une situation de monopole. Or la constitution progressive de l'Union européenne de défense fait de la diversification des langues une question de bon sens et, pour ainsi dire, un itinéraire obligé. Nos futurs officiers, entraînés à la pratique presque exclusive d'une seule langue étrangère, en l'occurrence l'anglais, risquent en fait de se trouver défavorisés par rapport à leurs autres collègues européens et la France reléguée à jouer les seconds rôles lorsque cette union européenne pourrait, à plus ou moins longue échéance, devenir une réalité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et favoriser d'autres LV 1 que l'anglais, en particulier dans les concours d'entrée à Saint-Cyr Lettres, Saint-Cyr Sciences, Saint-Cyr Sciences économiques, compte tenu des infrastructures déjà existantes.

### Sports (cyclisme)

25309. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense au sujet des menaces qui pèsent sur les courses cyclistes. En effet, les décisions prises par son ministère, au mois d'août 1989, concernant les frais de gendarmerie sont alarmants. Les organisateurs de courses devront désormais, en effet, payer : 77,60 francs l'heure par gendarme ; 7,70 francs l'heure par gendarme pour l'entretien du personnel et du matériel ; 0,42 franc du kilomètre pour l'amortissement du matériel. Avant, les conventions Gendarmerie/organisateur comprenaient : 3,30 francs par gendarme par heure et les frais d'essence. Concrètement, cela signifie une augmentation d'environ 2900 p. 100. Par exemple, l'organisation d'un biathlon, avec deux motards sur la journée, coûtait 39,60 francs. Aujourd'hui, cela revient à 1 752 francs. Imaginez-vous une course à étapes de quatre jours, les frais peuvent y atteindre jusqu'à 45 000 francs. Derrière ces mesures, c'est la mission de service public qui est remise en cause, c'est tout l'avenir d'une discipline qui est menacé. Pourtant, le cyclisme fait partie de ces sports qui ne coûtent rien à la société. Nul besoin d'installations et les épreuves reposent essentiellement sur l'activité de bénévoles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour annuler ces mesures et reconduire les anciennes conventions.

### Sports (cyclisme)

25328. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la défense sur sa circulaire 16.100 du 23 juin 1989 relative aux frais de gendarmerie. Il lui signale que cette décision va remettre en cause nombre de manifestations sportives et cyclistes notamment. Pour bien expliciter son propos il lui indique qu'ainsi un biathlon sur une journée avec deux motards coûtait jusqu'à cette circulaire 39,60 francs et depuis cela revient à 1 752 francs soit près de 450 p. 100 d'augmentation. Il lui rappelle que les clubs s'occupant de ces manifestations ne disposent pas de fonds leur permettant d'assurer de telles dépenses. Il pense donc que c'est tout l'avenir d'une discipline qui est menacée par cette décision. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment pour annuler cette circulaire et pour reconstituer les anciennes conventions ?

### Armée (personnel)

25377. - 5 mars 1990. - M. Etienne Piate attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les négociations qui se sont déroulées sous l'égide de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives concernant la réforme de la grille salariale des fonctionnaires. Il lui demande de lui indiquer si la fonction publique militaire était représentée lors de ces négociations et, dans l'affirmative, par quelle autorité. Il lui demande de lui indiquer également les mesures adoptées à la suite des négociations, notamment en ce qui concerne la solde des militaires. Le cas échéant, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les raisons de cette absence.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### D.O.M.-T.O.M. (Fidom et Fidestom)

25124. - 5 mars 1990. - Le fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer a financé, en 1988, 8,05 MF d'études et, en 1989, 6,2 MF d'études. De même, le fonds d'intervention pour le développement économique et social a financé, en 1988, 4,38 MF d'études et, en 1989, 3,96 MF d'études. Ce sont donc, en deux ans, des sommes très importantes qui sont ainsi engagées. M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui faire savoir quelles ont été les conditions de choix des études ; les conditions de mise en concurrence (appel d'offres) des organismes attributaires ; les résultats et conséquences concrètes des études terminées, particulièrement pour les sujets suivants : déviation routière de Saint-Paul, à la Réunion ; réalisation d'une piste pour le nouvel aéroport de Saint-Pierre-et-Miquelon ; diversification des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; amélioration des infrastructures portuaires en Guyane ; restructuration du port de Saint-Pierre, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7487 Jean-Luc Reitzer ; 11858 André Berthol.

### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

25032. - 5 mars 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des doubles actifs, salariés et agriculteurs. Chaque année, les services de la caisse d'allocation familiales leur demandent l'évaluation du forfait agricole. Or, il n'est pas possible de fournir l'évaluation sollicitée car, auprès des services fiscaux, la délivrance du forfait intervient avec deux années de décalage. Cela pose des problèmes notamment en matière d'A.P.L. ou d'autres prestations sociales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait défavorable aux doubles actifs.

### Communes (finances locales)

25089. - 5 mars 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'en contradiction des dispositions communautaires prises avec l'accord du Gouverne-

ment français relatives à la liberté des changes, il semblerait que les communes ne peuvent pas détenir sur leurs fonds libres des comptes en devises. Est-il en mesure de préciser s'il s'agit là d'une directive précise donnée à ses services, ou d'une simple interprétation dirigiste de la direction du Trésor ? Dans cette éventualité, est-il prêt à donner des instructions autorisant les communes françaises disposant d'un solde positif de leurs fonds libres à transformer celui-ci, en totalité ou en partie, en devises étrangères.

*Jeux et paris (politique et réglementation)*

25094. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les ressources que procurent au Trésor les enjeux des quelque 20 millions de parieurs français qui s'adonnent annuellement aux différentes loteries. Elle lui précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la T.V.A. a été ramenée de 28 à 25 p. 100. Afin de compenser les pertes qui doivent en résulter, le ministère du budget vient de mettre en place un « droit de timbre » d'un montant égal à celui de la baisse. Sur 100 francs parés, le Trésor reçoit 32,86 francs, soit environ 6 milliards de francs par an. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser si une affectation de cette somme a été envisagée.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25122. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les règles fiscales appliquées aux frontaliers exerçant une activité à l'extérieur du pays. Il lui demande notamment pourquoi les mesures fiscales accordées aux titulaires d'un plan d'épargne populaire, travaillant en France, ne concernent pas les frontaliers.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

25152. - 5 mars 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de la Banque de France d'élaborer un fichier national de chèques volés. Il est indispensable et urgent de mettre un terme à la progression de ces pratiques litigieuses en permettant aux commerçants de vérifier immédiatement les chèques qui leur sont remis en paiement. Un système informatique mis en œuvre par l'association P.C.V. (association de protection contre les chèques volés) ayant déjà fait ses preuves depuis quatre ans, notamment en Alsace, a séduit certaines grandes villes comme Nîmes, Nantes ou encore Bordeaux. Cette solution présente l'avantage d'un coût financier moindre comparé au budget d'investissement estimé à 90 millions de francs prévu pour la création d'un fichier national de chèques volés ou perdus, projet actuellement en étude à la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les critères déterminants dans le choix du système informatique qui sera retenu.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

25183. - 5 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18<sup>e</sup> directive européenne visant à exonérer les transports sanitaires de la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, qui pénalise notamment les entreprises de transports privés. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6 p. 100. En effet la profession se dit inquiète de l'avenir du transport sanitaire. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder une compensation à ces transporteurs.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

25190. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût pour les demandeurs d'emploi des cours de formation individuels ou collectifs de recyclage. Il lui

demande s'il ne serait pas possible de prévoir la déduction de ces frais des revenus imposables. D'autre part, pour ceux qui se sont endettés afin de suivre ces formations, ne serait-il pas envisageable de déduire les intérêts de ces emprunts des revenus imposables, au même titre que les déductions prévues pour les prêts immobiliers.

*Impôt sur le revenu  
(établissement de l'impôt)*

25192. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu qu'un adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréée perdrait le bénéfice de son abattement en cas de retard de dépôt de sa déclaration de revenus professionnels deux années consécutives. Or l'administration tend à distribuer avec retard les imprimés fiscaux dont l'usage est obligatoire : en effet, les imprimés B.N.C. relatifs à l'année 1988 ont été distribués parfois après le 20 février 1989 alors que la date limite de dépôt de ces déclarations était fixée au 28 février, puis reportée au 6 mars par communiqué du 23 février. Il convient de préciser que les adhérents d'association de gestion agréée ont un délai reporté au 31 mars mais que les associations demandent généralement le dépôt avant le 28 février, le mois de mars leur permettant d'effectuer les contrôles qui leur incombent, les dossiers des adhérents arrivant tous en même temps. Cette année et au 29 janvier, aucun imprimé n'avait été distribué, ni même la maquette de ceux-ci, ce qui complique beaucoup le travail des cabinets comptables, reportant leur charge de travail sur une très courte période. L'intérêt d'un report de délai est très limité lorsqu'il est connu la veille de la date limite. Il paraîtrait donc opportun que l'administration puisse fournir les imprimés fiscaux quarante-cinq jours, au moins, avant les dates limites. Subsidiairement, l'appréciation du retard est laissée à la discrétion des centres des impôts à moins d'envoyer systématiquement les déclarations sous pli recommandé (ce qui augmente les frais) car les centres n'envoient que rarement des accusés de réception lorsque ceux-ci sont demandés (et jamais s'ils ne le sont pas, sauf en matière de taxe d'apprentissage où ils sont envoyés systématiquement) et refusent le plus souvent de les faire lorsque les déclarations sont déposées au guichet. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes  
(centres de gestion et associations agréées)*

25193. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait suivant : les adhérents de centre de gestion agréée ont la possibilité de poser une question écrite à l'inspecteur détaché. Celui-ci devrait répondre dans un délai de deux mois et cette réponse engage l'administration. Or, le délai n'est que très rarement respecté, ce qui ne manque pas de poser des problèmes aux adhérents, notamment pour les questions posées en fin d'exercice. L'Association d'assistance aux professions libérales a pu même observer un délai de réponse de plus de quatre ans et demi, l'administration ayant cru utile de préciser que la réponse s'était perdue. Cependant, elle avait été relancée plusieurs fois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir qu'en cas de non réponse dans le délai imparti, la réponse la plus favorable soit acquise au contribuable.

*Sécurité sociale (cotisations)*

25194. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait suivant : en cas de redressement de cotisations d'U.R.S.S.A.F. suite à un contrôle, une pénalité de 10 p. 100 est appliquée. L'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale prévoit que cette pénalité peut être remise « en cas de bonne foi dûment prouvée ». Il lui demande, en conséquence, si l'administration n'aurait pas plus de facilités à prouver la mauvaise foi, d'une part, et si l'article R. 243-20 est bien conforme aux principes généraux du droit français, d'autre part.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25232. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la notion de foyer fiscal au regard de l'imposition sur le revenu. En effet, la loi du 29 décembre 1976 stipule

que l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique résidant en France et disposant en France de revenus. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables en matière d'imposition pour les travailleurs français mariés habitant en France, mais résidant et travaillant la semaine à l'étranger (ces travailleurs étant déjà de ce fait imposés à la source dans le pays de résidence) et qui, pour des raisons familiales, regagnent leur domicile en France chaque fin de semaine.

*Automobiles et cycles  
(commerce et réparation)*

25237. - 5 mars 1990. - M. Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de l'instruction administrative du 12 avril 1988 concernant les véhicules usagés repris par un concessionnaire automobile. Elle lui rappelle que l'instruction précise le régime de la vente des véhicules usagés repris par les concessionnaires et notamment les conditions d'utilisation du système dit de « globalisation ». Cette instruction semble non applicable aux agents automobiles qui font néanmoins partie intégrante du circuit de la distribution des voitures en France. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour combler cette lacune dans la réglementation.

*Vignettes (politique et réglementation)*

25260. - 5 mars 1990. - M. Pierre Brana prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle les entreprises d'auto-école sont soumises au paiement de la vignette automobile alors qu'il s'agit d'un outil de travail et si des mesures d'exemption sont prévues par les textes.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

25264. - 5 mars 1990. - Depuis quelques années les frais de gestion réels engagés par les propriétaires d'immeubles locatifs ont augmenté de façon très sensible, en particulier les frais de procédure qu'ils doivent engager à l'occasion de procès consécutifs au non-paiement des loyers par les locataires, cas malheureusement de plus en plus fréquent. Le Conseil d'Etat a jugé que ces frais font partie des frais de gestion. Or, l'article 31 du code général des impôts prévoit que les frais de gestion sont couverts par la réduction forfaitaire qui vient d'être réduite de 15 p. 100 à 10 p. 100. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'estime pas que la concomitance entre le développement des frais réels et la diminution du forfait ne remet pas en cause les termes de la réponse qui avait été faite à l'époque à sa question n° 65043 du 11 mars 1985, réponse selon laquelle la règle que les frais ne peuvent être déduits pour leur montant réel n'est pas pénalisante pour le contribuable car « le montant de la déduction dépasse le plus souvent celui des charges réelles qu'elle est censée représenter ». Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la question et de prévoir une prise en compte des frais réels lorsqu'ils comportent essentiellement des frais de justice dépassant largement le montant du forfait récemment abaissé.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

25265. - 5 mars 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas d'un père de famille divorcé dont les enfants vivent chez leur mère, bénéficiaire du droit de garde, dans un département d'outre-mer. Lorsque l'intéressé, installé en métropole, reçoit ses enfants, il prend en charge la totalité des frais du voyage. Ces frais, qui s'ajoutent bien entendu à la pension alimentaire, ne sont pas déductibles de ses revenus. En raison de l'importance de la somme engagée, ne serait-il pas envisageable, dans un tel cas de figure, d'adopter une mesure autorisant la déductibilité de ces frais de voyage du revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

*T.V.A. (taux)*

25276. - 5 mars 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation professionnelle des agents immobiliers. En effet, alors que ces professionnels ne sont que de

simples prestataires de service, le taux de T.V.A. qui leur est appliqué est le même que celui des commerçants. Elle lui demande donc s'il compte baisser le taux de T.V.A. appliqué aux agents immobiliers.

*Collectivités locales (finances locales)*

25278. - 5 mars 1990. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l'endettement des ménages a mis en place un dispositif permettant le remboursement anticipé des prêts consentis aux ménages et ce, avec exonération de toute indemnité au titre du remboursement anticipé. Ainsi, les ménages pourront-ils renégocier, à tout moment et sans pénalité aucune, leurs emprunts personnels. Or, en l'état actuel de la réglementation, les collectivités territoriales, qui réalisent près de 70 p.100 de l'investissement public en France, ne bénéficient pas de dispositions de même nature ; notamment auprès du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale contracte un prêt auprès du groupe de la C.D.C. notamment la rédaction du contrat de prêt stipule qu'il pourra y avoir remboursement anticipé à l'issue de la première période d'amortissement, moyennant une indemnité équivalente à six mois d'intérêts. Par le biais de négociations spécifiques, il est possible d'obtenir le remboursement anticipé pendant la première période d'amortissement, mais, moyennant le versement d'une indemnité actuarielle dont le coût rend aléatoire le bénéfice d'un remboursement anticipé. L'action au service du quotidien, des nouvelles solidarités risquant de s'en trouver mieux assurée par l'allègement du poids de la dette M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions sus-rappelées adoptées en faveur des ménages à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics rattachés.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

25291. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réactions suscitées lors de l'annonce à Toulouse, le 8 février dernier, par le délégué national des rapatriés, des mesures de l'instruction ministérielle du 14 décembre 1989 sur l'indemnisation des rapatriés. En effet, les mesures s'orientent dans 5 directions : mise en place d'une nouvelle procédure permettant d'articuler la mesure de consolidation des dettes avec les procédures de droit commun (LODEFI, AGRIDIF, etc.) ; établissement d'un « audit » de l'entreprise du rapatrié, privilégiant le caractère économique de l'analyse par rapport à l'approche purement financière trop « restrictive » ; possibilité d'aménagement des dettes fiscales ; réexamen des dossiers rejetés par les Codepra ; rôle essentiel des représentants des rapatriés aux Codepra. Si ces mesures représentent un effort, elles ne sont malheureusement pas de nature à rétablir les situations désastreuses de la plupart de nos compatriotes rapatriés. Il convient en effet de constater que le principe de consolidation est un échec, qu'il est bien souvent assez inefficace, inapplicable ou inappliqué sur le terrain, enfin qu'il est désormais dépassé et dangereux pour les réinstallés. Ces différentes raisons amènent les associations de rapatriés à confirmer leur refus de voir à nouveau fonctionner les Codepra. Ces associations réclament une remise totale des dettes liées à la réinstallation et demandent, avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire, la tenue d'une table ronde entre les parlementaires intéressés par ce dossier, les représentants des rapatriés réinstallés et le délégué aux rapatriés. Il lui demande donc s'il compte répondre à ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

25310. - 5 mars 1990. - M. Pierre Meril attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains personnels de son administration, fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord. L'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, modificatif des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a notamment prévu d'accorder aux fonctionnaires rapatriés provenant d'Afrique du Nord, mais qui n'en avaient pas profité, le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1285 du 15 juin 1945, laquelle avait pour objet d'aligner la situation des agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite des événements de guerre, sur celle de leurs collègues demeurés sur place à leur poste durant les hostilités. Un décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a organisé

les commissions de reclassement ayant pour but d'assurer l'exécution des dispositions législatives précitées. Tout est donc en place pour l'application effective de ces dispositions, mais il semblerait que les directions des administrations publiques placées sous l'autorité du ministre mettent fort peu d'empressement à le faire. Il demande donc au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui communiquer l'état actuel des requêtes déposées au titre des lois de 1982 et de 1987, le nombre de celles qui ont été traitées par les administrations dont il s'agit et transmises aux commissions de reclassement. Il le prie, par ailleurs, de faire connaître quelles instructions il entend donner à ses services en vue de faire hâter le règlement des dossiers en cause.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

25311. - 5 mars 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le financement futur des retraites complémentaires et garanties de ressources liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir la participation de l'Etat à ces financements, participation nécessaire afin de maintenir la situation de paiement actuelle.

*Assurances (assurance automobile)*

25312. - 5 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réponse qu'il lui a faite à la question n° 17454 (J.O. de décembre 1989). Il lui demande ses réflexions sur le cas précis où l'assureur retenait la franchise de l'assuré automobile lorsque le véhicule a été endommagé lors d'un vol et que le propriétaire a recouvré son bien. Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des dommages causés à son véhicule. Lors d'un accident c'est l'assurance du responsable qui prend à sa charge les réparations. Dans le cas présent, il s'agit d'un voleur. Il lui demande si la personne volée doit supporter les charges du vol qu'elle a subi.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 2730 Jean-Luc Reitzer ; 2479 Dominique Gambier ; 15751 Louis de Broissia ; 15888 Dominique Gambier.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

25028. - 5 mars 1990. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître le nombre (au niveau national et départemental pour la Haute-Saône) d'instituteurs n'occupant pas des postes d'enseignant. Il lui fait observer, s'agissant des enseignants en cause, que, au moment où le monde rural est frappé de plein fouet par une réduction massive et brutale du nombre d'enseignants du primaire, il serait judicieux d'éviter que des instituteurs soient affectés à des tâches non éducatives (association, mutuelle, syndicat...) ou d'autres fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pourraient les remplacer dans le cadre d'un opportun redéploiement des effectifs correspondant aux compétences.

*Enseignement (réglementation des études)*

25043. - 5 mars 1990. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Ses objectifs

d'ouverture de l'enseignement aux domaines artistiques se heurtent en effet à la relative faiblesse des moyens consacrés au développement des matières artistiques dans le budget de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer concrètement les dispositions de la loi du 6 janvier 1988.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

25048. - 5 mars 1990. - Mme Michèle Allot-Marle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de violence qui sévissent dans certains établissements scolaires. Il semblerait que des victimes de violences sexuelles dans un collège des Yvelines aient dû changer d'établissement, alors que leurs agresseurs ont été réintégrés dans leurs classes respectives. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce type de situation choquante ne se reproduise et pour éviter la banalisation de la violence à l'école.

*Enseignement (médecine scolaire)*

25053. - 5 mars 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service, dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils généraux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur celles des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires. Il lui fait remarquer d'autre part que les responsabilités spécifiques des infirmières de l'éducation nationale viennent d'être reconnues par le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 qui fixe un nouveau classement indiciaire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il lui demande, afin de régulariser la situation qu'il vient de lui exposer, s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret du 14 mars 1986, en alignant les prestations du personnel soignant sur celles prévues pour la catégorie des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, et ce également avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

25056. - 5 mars 1990. - M. Michel Terrot a pris acte, avec intérêt, du nouveau plan de réorganisation de la scolarité présenté par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le 15 février 1990. Toutefois, s'agissant d'un plan pluriannuel dont l'importance coïncide mal avec la discrétion des pouvoirs publics concernant son financement, il lui demande de bien vouloir lui préciser, au moins de façon approximative, quels moyens financiers lui semblent nécessaires à la réalisation de cette « nouvelle politique pour l'école primaire ».

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25068. - 5 mars 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation pécuniaire des personnels de direction d'établissements d'enseignement du second degré. Les mesures de revalorisation dont ont bénéficié récemment les personnels d'enseignement et d'éducation, et dont a été écarté le personnel de direction, conduisent à ce que la rémunération de certains proviseurs soit aujourd'hui inférieure à celle des professeurs ou chefs de travaux placés sous leur autorité. C'est ainsi qu'un proviseur ex-certifié d'un lycée de première catégorie gagnera seulement 250 francs de plus par mois, primes et indemnités comprises, qu'un C.P.E. hors classe ; un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de première catégorie, percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un C.F.C. certifié ; l'indemnité de responsabilité versée au personnel de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs, etc. Ces quelques exemples montrent les anomalies de cette situation et les risques graves de démotivation de ce personnel, indispensable pour assurer la qualité et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, si elle devait se prolonger. Il lui

demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sensiblement la rémunération des personnels de direction.

#### *Enseignement supérieur (technologie)*

**25075.** - 5 mars 1990. - **M. Louis de Broissla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement supérieur technologique en France. Alors que la plupart de nos voisins européens considèrent les sciences industrielles comme une priorité de leur système éducatif, la France semble accorder plus de valeur à l'abstraction et assimiler la technologie à un apprentissage professionnel de bas niveau. Une réforme des classes préparatoires aux grandes écoles serait en préparation ; elle permettrait de combler, en matière d'enseignement technologique, un retard accumulé depuis plusieurs décennies. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où est ce projet et les réformes qu'il contient dans ce domaine.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur)*

**25090.** - 5 mars 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des deux facultés libres françaises fondées sous le régime de l'association de la loi 1901, à savoir la faculté libre de Paris, 233, faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, et la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest, 11, rue Claude-Bernard, 35400 Saint-Malo. Il constate que ces deux facultés sont les seules à ce jour à ne pas être habilitées à recevoir les boursiers de l'Etat, au motif que les seuls élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 (relatives à la liberté de l'enseignement supérieur) et existant à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, suivant les termes mêmes de la loi n° 53-43 du 3 février 1953. Cette situation, mettant sur un pied d'inégalité ces deux facultés libres vis-à-vis des autres facultés, cause aux familles un préjudice financier important les sanctionnant ainsi dans le choix de l'établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de mettre fin à une telle discrimination en modifiant la loi du 3 février 1953 de sorte que l'attribution des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de leur création.

#### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

**25091.** - 5 mars 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, si les personnels d'éducation et d'enseignement ont bénéficié des mesures de revalorisation mises en application, certains proviseurs se trouvent dans une situation pécuniaire parfois inférieure à celles des professeurs ou des chefs de travaux de leur établissement, l'indemnité de responsabilités versée annuellement étant inférieure à l'indemnité de suivi et d'organisation allouée aux professeurs. Cette situation anormale entraîne un manque de motivation certain pour cette carrière comme le montre le nombre important de postes de proviseur et principal de collège actuellement non pourvus, faute de candidats. Il lui demande s'il envisage des propositions de revalorisation et, dans ce cas, quelle en serait la nature.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

**25098.** - 5 mars 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les règles relatives aux autorisations d'absence dans l'enseignement supérieur. La circulaire n° 72-218 bis précise le régime des autorisations d'absence sollicitées par les enseignants durant la période de l'année universitaire et justifiées par des motifs directement liés à leurs activités scientifiques ou universitaires. Ces absences ne peuvent excéder six semaines pour une année et douze semaines pour deux années universitaires consécutives. Or, il se trouve que de plus en plus d'enseignants du supérieur sont appelés dans le cadre du programme européen *Erasmus* à s'absenter de leur établissement de rattachement pendant des durées excédant largement six semaines. Il lui demande s'il peut, en fonction des

impératifs des programmes de recherche européens, modifier la circulaire du 22 juin 1972 ou la compléter pour élargir les possibilités d'absence pour nos enseignants et nos chercheurs.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25113.** - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques dispose : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état rectificatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il ne semble pas que ce document ait été annexé au projet de loi de finances pour 1990. Il lui en demande les raisons. Il lui signale que son attention a été appelée sur la faiblesse des crédits attribués aux enseignements artistiques dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1990. Ceux-ci comporteraient 3 millions de francs de mesures nouvelles, soit vingt-six fois moins qu'en 1988. Il lui demande si ces informations sont exactes et souhaiterait qu'il définisse la politique qu'il entend mener à l'égard des enseignements artistiques et les moyens qu'il entend y consacrer.

#### *Enseignement (comités et conseils)*

**25118.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (loi d'orientation sur l'éducation), instaurant un conseil des délégués des élèves. Il souhaite connaître le bilan des expériences menées comme il était prévu, précédemment à une généralisation de l'instauration de ces organismes, ainsi que l'échéancier les installant effectivement dans l'ensemble des établissements scolaires.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**25119.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des établissements de type « Bender-Pailleron ». Suite à l'incendie dramatique survenu il y a plusieurs années au collège Edmond-Pailleron, un plan de résorption de ce type d'établissements avait été élaboré. Il souhaite en conséquence savoir s'il existe encore des établissements construits selon ces normes, et dans l'affirmative, connaître leur nombre et leur localisation géographique.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**25121.** - 5 mars 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des infirmières scolaires vacataires. Il l'informe que cette catégorie d'infirmières, qui ont le même diplôme d'Etat que leurs collègues qui dépendent du ministère de la santé, a un statut et un salaire qui sont loin d'être comparables. En effet, elles n'ont qu'un statut « d'assistant étranger » alors même qu'elles font un travail identique à celui des autres infirmières. De plus ces infirmières vacataires avec une dizaine d'années d'exercice parfois ont un salaire égal à 3 000 francs environ. Enfin elles ne bénéficient ni d'échelles indiciaires ni de congés payés. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ces infirmières vacataires qui sont une centaine en France (dont une dizaine dans le Finistère) pour qu'elles bénéficient d'un statut et d'un salaire comparables à ceux des infirmières qui dépendent du ministère de la santé.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

**25125.** - 5 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants chercheurs qui, dans le cadre de la mission de contrôle des connaissances à eux dévolue, assurent la correction des sujets qu'ils ont donnés dans l'enseignement par eux dispensé. Il lui demande si ces enseignants chercheurs sont tenus au contrôle des étudiants n'ayant point suivi leur enseignement ainsi

que des étudiants provenant d'autres départements, U.E.R. ou universités, voire dans un domaine étranger à la discipline qu'ils enseignent. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mission de contrôle peut faire l'objet d'une rétribution spécifique et si, d'une manière générale, les enseignants chercheurs sont tenus de la mission de contrôle des connaissances lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une période de congés sabbatiques.

*Enseignement secondaire (personnel de direction)*

25129. - 5 mars 1990. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème suivant. Les chefs d'établissement du second degré ont-ils l'obligation d'appliquer scrupuleusement et impérativement les décisions prises par le comité technique paritaire départemental en ce qui concerne la nomination et la destination des personnels de bureau au sein des services d'intendance et des services d'administration dans l'établissement dont ils ont la charge.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

25135. - 5 mars 1990. - M. Alain Cousin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un enseignant (P.L.P. 1) d'un lycée professionnel privé lui a fait remarquer que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 23 novembre 1989 publiait : la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction enseignante, et en particulier les tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade. La note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction enseignante, et concernant les listes d'aptitude relatives à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en particulier dans le corps des professeurs de lycée professionnel. Aucune réglementation similaire ne concerne pour l'instant les enseignants de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande que des dispositions soient prises pour reconnaître les mêmes droits que ceux résultant de ces textes, aux enseignants de l'enseignement privé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25136. - 5 mars 1990. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. Parmi les instituteurs qui quittent leur logement de fonction pour convenances personnelles, certains bénéficient de l'I.R.L., et d'autres pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder le bénéfice automatique de l'I.R.L. à tous les instituteurs qui n'occupent pas de logement de fonction, afin de remédier à cette situation inéquitable.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

25137. - 5 mars 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur plusieurs points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée de Leninakan a été détruit. Sa reconstruction est nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels, mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie, afin d'y enseigner le français. Ils attendent toujours leur détachement. De plus, toujours dans le cadre de ces échanges, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer la coopération franco-arménienne dans le domaine de l'éducation.

*Education physique et sportive (personnel)*

25153. - 5 mars 1990. - M. Richard Cazemave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation discriminatoire pratiquée à l'égard des chargés d'enseignement d'éducation

physique et sportive. Alors même que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1 C.E., licenciés), les C.E. d'E.P.S. n'ont pu, alors qu'ils avaient une formation et des diplômés comparables, bénéficier d'une mesure identique. Les seules mesures de revalorisation qui leur aient été accordées se limitent en fait à une possibilité de hors classe réservée à 200 enseignants par an, ainsi que la faculté de se présenter au Capeps interne. C'est pourquoi face à cette situation discriminatoire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les C.E. d'E.P.S. ne restent pas en marge du processus d'unification des catégories d'enseignants du second degré.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25154. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la profonde inquiétude des conseillers pédagogiques d'enseignement devant la dégradation de leur situation indiciaire. Alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils ont vu dans les huit années précédentes un véritable déclasserement de leur situation indiciaire. Alors qu'en 1981 ils avaient vingt-six points d'avance par rapport à un directeur d'école à dix classes, l'indice est resté bloqué tandis que celui de ces derniers était revalorisé. Aujourd'hui, l'indice des conseillers pédagogiques n'est plus qu'à un point de celui des directeurs d'école mais il convient de souligner que ces derniers bénéficient d'une indemnité de charge équivalente à onze points d'indice. Il en résulte que ces conseillers pédagogiques, qui ont un rôle de formateurs par rapport aux enseignants et notamment aux directeurs, ont une situation inférieure aux deux catégories précédemment citées, ce qui n'est évidemment pas convenable. Il lui demande en conséquence, sans remettre en cause la progression de carrière des directeurs, s'il n'entend pas mettre fin à ce qui est à la fois une anomalie et une injustice en revalorisant d'autant les indices des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25155. - 5 mars 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'élaboration des statuts des nouveaux corps d'inspection pédagogique dont celui d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.) qui remplacent les actuels inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Elle lui précise que les cinq principales missions de ces inspecteurs ont été définies par l'Instruction du 24 juin 1980. Au cours de cette décennie, la charge de travail des I.P.R. s'est considérablement accrue en raison de mesures visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à augmenter le niveau de compétence des professeurs. Il s'agit, en particulier, de la mise en place du Capés interne (1986-1987) et de l'agrégation interne (1988-1989). Elle lui rappelle que, dans son allocution du 12 juin 1989, le Gouvernement précisait que les I.P.R., assureraient désormais la quasi-totalité des inspections des professeurs des collèges et des lycées. Elle lui demande, en conséquence, qu'il soit tenu compte de la spécificité des fonctions exercées dans les textes réglementaires en préparation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25156. - 5 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la très vive émotion ressentie par le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie d'Amiens, suite au projet de statuts des futurs I.R.E.N. Ledit projet, par les conditions de recrutement qu'il propose, constitue pour les inspecteurs pédagogiques régionaux une rétrogradation par rapport aux enseignants et aux autres catégories d'inspecteurs. De plus, le décrochage du titre d'inspecteur d'académie leur apparaît comme une mesure vexatoire. Il demande à monsieur le ministre d'Etat de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère en faveur des inspecteurs pédagogiques régionaux et lui donner son avis sur l'intégration immédiate au corps des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ainsi que la création d'une hors-classe pour tous les inspecteurs d'académie.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

25157. - 5 mars 1990. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les récentes mesures de revalorisation qui ont été prises en faveur du personnel enseignant. Il semble que les conseillers d'éducation n'aient pas eu les mêmes avantages que leurs collègues enseignants. Ils s'inquiètent notamment de n'avoir aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans des conditions similaires à leurs collègues professeurs (soit immédiatement et dans son intégralité). Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation.

*Education physique et sportive (personnel)*

25158. - 5 mars 1990. - M. Guy Monjaon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des C.E. E.P.S. Ces derniers demandent un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Ils soulignent que cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans le sens de cette revendication.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25159. - 5 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations et les revendications des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci doivent, en effet, faire face, à de lourdes charges et responsabilités mais ils ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement au 9<sup>e</sup> échelon et à l'indice 556 reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 943,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers (pourant lui aussi au 9<sup>e</sup> échelon mais à l'indice 504) qui perçoit 11 033 francs. Un professeur, conseiller en formation continue, indice 534, 11<sup>e</sup> échelon, gagne, lui aussi plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissement et adjoints. Enfin, un professeur P.L. P.2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissement et adjoints. C'est pourquoi, face à cette situation qui n'est pas saine, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à une plus juste prise en compte des services rendus.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25160. - 5 mars 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci revendiquent une revalorisation réelle des salaires et indemnités, la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, le choix de critères objectifs liés au mérite personnel et au niveau de responsabilité dans le poste occupé pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes et enfin une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports)*

25161. - 5 mars 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut, pour

ces personnels, abandonnerait ce recrutement de haute qualité et prévoirait un concours sans références universitaires, et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitudes successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Face à une telle situation et soucieux du maintien d'un enseignement de qualité, il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet et de maintenir un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25162. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation des personnels de direction des établissements secondaires et des lycées professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures supplémentaires en faveur de ces personnels, telles que l'attribution de l'indemnité Z.E.P. et I.S.O., l'octroi des quinze points indiciaires valables pour les actifs et les retraités, ou le bénéfice immédiat pour les adjoints des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires attribués aux chefs d'établissement.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

25163. - 5 mars 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Elle souligne, en particulier, les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Elle s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète, longue de cinq ans, l'autre instaurant, en fait, une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplôme et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs agrégés)*

25240. - 5 mars 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les distorsions qui semblent apparaître pour certains agents issus d'un établissement privé sous contrat, et qui, après réussite au concours externe de l'agrégation, se voit appliquer, pour l'attribution de leur poste, un barème qui ne tient compte ni des années passées en qualité d'enseignant, ni des dispositions libérales (bonifications spéciales) prévues pour certains candidats externes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Manche)*

25241. - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les parents d'élèves et les professeurs du collège de Mortain lui ont fait valoir que les prévisions de structure pour la rentrée de 1990, et en particulier de la notable diminution du rapport heures d'enseignement/élèves, laissaient présager une inquiétante dégradation des conditions de travail pour les élèves du collège. Celle-ci devrait conduire à la suppression systématique des doubléments pour les travaux pratiques en sciences expérimentales et technologie, à des effectifs trop lourds dans toutes les disciplines, et en particulier en langues, à des difficultés pour organiser les enseignements de soutien, à la mise en cause de certaines options. Cette fâcheuse évolution irait tout à fait à l'encontre des objectifs affirmés d'un enseignement amélioré, plus efficace, assurant le succès du plus grand nombre. Cela est particulièrement regrettable dans les régions rurales, qui souffrent déjà d'un environnement culturel médiocre. Les parents d'élèves et les professeurs du collège de Mortain protestent avec énergie contre la réduction prévue des moyens horaires d'ensei-

gnement et souhaite au minimum le maintien des conditions actuelles en espérant pour l'avenir une amélioration sensible de ces conditions. Sans cette amélioration, « l'égalité des chances » restera inaccessible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### *Enseignement (programmes)*

25247. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'enseignement des langues vivantes en France est centré de manière presque exclusive sur la langue anglaise qui jouit, présentement, d'un monopole. Le monopole de la langue anglaise, s'il se perpétue, risque d'accentuer le recul, d'ores et déjà important, du français dans le monde. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des décisions afin de porter remède à cette situation. Il demande en particulier comment il entend procéder pour que s'instaure une authentique diversification dans l'enseignement des langues, évitant ainsi leur appauvrissement au bénéfice d'une seule. Il lui demande enfin s'il a pris l'attache de son collègue chargé de la francophonie pour la mise en œuvre d'une politique concertée d'enseignement des langues étrangères.

#### *Education physique et sportive (professeurs)*

25253. - 5 mars 1990. - M. Philippe Vasseur signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une omission dans le barème des titres pris en compte pour l'accès à la hors classe des professeurs certifiés et des professeurs d'E.P.S. En effet, la maîtrise créée par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 n'est pas mentionnée dans la liste des diplômes octroyant des points supplémentaires alors que le diplôme d'études supérieures (D.E.S.) supprimé par ce même décret est comptabilisé. Or la maîtrise a remplacé le D.E.S. dans le cursus des études universitaires et sa non prise en compte aura pour effet de pénaliser tous les candidats qui ont entrepris des études post-licence après 1966. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la maîtrise est positionnée par le décret n° 67-865 du 29 septembre 1967 au niveau D.E.S. auquel vient s'ajouter un certificat d'études supérieures de maîtrise. Aussi, il lui demande, afin de préserver l'égalité des conditions d'accès à la hors classe des certifiés, s'il envisage de publier un rectificatif à la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989, prenant en considération la maîtrise d'une part et le D.E.S. d'autre part pour ceux qui auraient achevé leurs études sous le régime antérieur au décret de 1966 étant précisé qu'en aucun cas ces deux diplômes qui sont équivalents ne sauraient être pris en compte deux fois, pour ceux qui, pendant la période transitoire, ont fait valider leur D.E.S. en maîtrise.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

25254. - 5 mars 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas souhaitable, à la suite de la mise en place de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, de réduire le coût des études et de mettre en place une véritable politique d'aide financière aux familles. Il lui expose à ce sujet les souhaits exprimés par la confédération syndicale des familles d'obtenir en priorité : la revalorisation des bourses et de certaines primes qui n'ont pas évolué depuis de nombreuses années ; la gratuité des manuels dans tous les lycées ainsi que la création d'une allocation d'étude pour tous les jeunes en second cycle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)*

25267. - 5 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre le département de géographie de la faculté des lettres de l'université de la Réunion, pour assurer convenablement sa mission d'enseignement supérieur. Ce département reçoit actuellement 535 étudiants, alors que les cours sont assurés par seulement 5 enseignants titulaires ; soit un enseignant pour, à peu près, 110 étudiants. En ce qui concerne les structures d'accueil des étudiants, les salles s'avèrent trop petites et ne sont pas équipées de manière adéquate. Elles sont, de plus, réparties entre

deux bâtiments situés à chaque extrémité de la ville de Saint-Denis (Réunion), soit à plusieurs kilomètres l'un de l'autre. Cette situation particulièrement défavorable comporte des conséquences catastrophiques tant sur la qualité que sur la pérennité des cours, avec pour corollaires, d'une part, le désabusement des enseignants qui, cependant, déploient beaucoup d'efforts pour essayer de mener à bien leur mission et, d'autre part, un taux très élevé d'abandons et d'échecs de la part des étudiants atteints par le découragement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si cette situation, qui n'est pas propre au département de géographie, est souhaitée par les instances gouvernementales ou s'il envisage de prendre des mesures dès maintenant ou, au plus tard, dès la prochaine rentrée universitaire pour renforcer les moyens d'enseignement et d'accueil des étudiants dans les différentes facultés de l'université de la Réunion.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

25269. - 5 mars 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par le décret n° 89-684 concernant la formation des psychologues scolaires. Ce décret remet, en effet, en cause la formation des psychologues car, en créant une filière spécifique, il bloque toute possibilité de mobilité et institue une catégorie marginale de psychologues « scalarisés » qui contredit l'article 44 de la loi n° 85-772 sur le titre de psychologue. L'institution d'une classe de psychologue afférente à l'éducation nationale spécifiquement ne peut que dévaloriser ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui formuler.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

25287. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de la santé scolaire. Durant les quatre dernières années, 20 p. 100 des postes de médecins scolaires ont été supprimés. En conséquence, il est compté actuellement un médecin pour 10 000 élèves, alors qu'il en faudrait un pour 5 000 élèves. Situation inacceptable dans un pays moderne qui suscite l'inquiétude des membres de la délégation départementale de l'éducation nationale du secteur de Saint-Florent-sur-Cher, qui constatent qu'un élève bénéficie, au mieux, d'une visite médicale scolaire tous les quatre ans. De plus, l'absence de statut pour les médecins scolaires généralise une situation de précarité, le non-remplacement des départs à la retraite, le non-recrutement des titulaires. Or l'existence d'une médecine scolaire efficace est une exigence sociale. Elle est le moyen privilégié pour le développement de la prévention et de l'éducation de la santé et de lutte contre l'échec scolaire. De nombreuses déficiences sont par cette surveillance médicale, notamment pour les milieux défavorisés, décelées : maladies contagieuses, drogue, tabac, alcool, sévices dont 50 000 enfants sont victimes chaque année. Un véritable service public national de santé scolaire est nécessaire pour assurer une promotion sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Il lui demande quelles mesures seront prises pour enrayer le déclin de la médecine scolaire, quels moyens seront mis à la disposition du département du Cher et au-delà à l'ensemble d'une politique de prévention dans le milieu scolaire.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

25313. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des charges d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P.I., C.E. licenciés,...), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du 2<sup>e</sup> degré. Pour les 12 000 chargés d'enseignement restants, corps en extinction, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible, et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Ces chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Cette demande est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui pré-

voyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour répondre positivement à cette revendication.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

25314. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, les mesures de revalorisation dont ont récemment bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation sont loin d'être de nature à motiver les personnels de direction. Cette motivation est pourtant essentielle à la qualité du service public d'éducation. Elle sera gravement et durablement entamée si des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière ne sont pas rapidement prises. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation réelle des salaires et indemnités des personnels de direction, la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, le choix de critères objectifs pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité, toutes ces propositions répondant aux souhaits des personnels concernés.

*Education physique et sportive (personnel)*

25315. - 5 mars 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'irrégularité de traitement que subissent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux autres catégories d'enseignants du second degré. En effet, les 12 000 chargés d'enseignement restants de ce corps en voie d'extinction ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories. Pourtant les conclusions du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale en 1982 prévoyaient l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des collèges et lycées, soutenus par le S.N.E.P. et regroupés dans une coordination nationale veulent la fin de cette injustice et demandent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il demande donc à monsieur le ministre s'il entend leur donner satisfaction.

*Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)*

25316. - 5 mars 1990. - M. Guy Hermler attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des personnels A.T.O.S. de l'université de Provence. Il lui rappelle les principales en matière de salaire, de carrière et d'emploi : 1 500 francs et 6 500 francs minimum, immédiatement ; déblocage des carrières et ouverture des concours ; création de 50 postes tout de suite pour l'université de Provence. Il lui demande de tenir compte de ces légitimes revendications lors de la discussion du projet d'accord de la grille indiciaire de la fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

25317. - 5 mars 1990. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises en ce sens. Cependant, elles provoquent un profond mécontentement pour deux raisons. D'une part, les P.L.P. 1 craignent un étalement trop long dans le temps du plan de transformation des postes de P.L.P. 1 en postes de P.L.P. 2. D'autre part, les retraités P.L.P. 1 sont complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend mettre en œuvre : pour intégrer le plus rapidement possible tous

les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

25318. - 5 mars 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la réponse à sa question n° 17750 concernant le rallongement des trois derniers échelons du corps des certifiés. S'il est exact que, fin mars, la tentative d'inclure dans le relevé de conclusions le maintien de la durée moyenne de la carrière à vingt-six ans a été faite, elle a été abandonnée fin avril et ne figurait donc pas dans le texte final signé par le syndicat le 3 mai 1989.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

25319. - 5 mars 1990. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les justes revendications des personnels A.T.O.S. de l'éducation nationale, qui ont fait l'objet de nombreuses questions écrites de parlementaires communistes restées à ce jour sans réponse. Renouvelant à ces personnels, qui ont dû recourir au libre exercice du droit de grève pour tenter d'être entendus, le soutien des députés communistes, il lui demande si les services ministériels entendent renoncer à des sanctions financières prenant la forme de non-paiement des jours de grève à l'encontre des hommes et des femmes gagnant moins de 5 200 francs par mois, mais ont l'honneur d'agir pour un service public d'éducation digne de notre siècle.

*Education physique et sportive (personnel)*

25320. - 5 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. des chargés d'enseignement d'E.P.S. Il note que les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en 9 ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiée, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication et mettre ainsi fin à une injustice.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25327. - 5 mars 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, par une question écrite n° 7840 du 9 janvier 1989, son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989, il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1989 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme instituteurs logés et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un amendement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, amendement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restreinte.

tive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25360. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il pense réellement qu'une telle réforme qui repose sur un nivellement par le bas des recrutements permet de garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, de satisfaire aux exigences des programmes nationaux, de mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande, puisqu'il en est encore temps, de revoir ce projet de statut afin de le mettre en cohérence avec l'objectif par ailleurs annoncé d'assurer aux Français un enseignement de qualité.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

25351. - 5 mars 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Bien qu'ils assument de lourdes responsabilités, leur salaire ne correspond pas aux charges qui leur incombent. A titre d'exemple, un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de première catégorie, percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue certifié. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation des salaires et indemnités des personnels de direction, afin que le mérite des personnes acceptant des responsabilités soit récompensé, ainsi que la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25362. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la revalorisation des fonctions de proviseur, proviseur adjoint et principal de collège parallèlement à la mise en application de celle dont ont bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

25363. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude légitime manifestée par les Professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.) licenciés. Le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés stipule que certains fonctionnaires de catégorie A et titulaires de la licence pourront être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié et qu'ils pourront demander au bout de cinq ans leur intégration. Il prévoit aussi celle des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui ne possèdent pourtant pas de certificat d'aptitude pédagogique (C.A. P.E.G.C.) ce qui est le cas des professeurs d'enseignement de collège qui ont été eux ignorés du plan d'intégration exceptionnel dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation des plus incohérentes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

25378. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. Il lui demande s'il envisage la modification des textes actuels qui s'appuient sur des lois de 1886 et qui prendraient en compte la possibilité du choix de logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière.

*Enseignement maternel et primaire :  
personnel (instituteurs)*

25379. - 5 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnisés, qui étaient 31 225 en 1988 sur 308 381, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. L'interprétation des textes par les élus locaux et les préfetures a conduit, en fait, à une inégalité de statut entre fonctionnaires du même grade, à une inégalité devant la loi, entraînant un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il lui demande si, dans le cadre actuel des réformes qui concernent l'aménagement de la carrière des instituteurs, il envisage un aménagement des textes législatifs (textes s'appuyant sur des lois datant de 1886 !) qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait aussi une application non interprétative.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire (examens et concours)*

25123. - 5 mars 1990. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des élèves de milieux modestes qui doivent acquitter un timbre fiscal pour inscriptions aux examens de cinquante francs pour le C.A.P., cinquante francs pour le B.E.P., cent cinquante francs pour le baccalauréat en L.E.T., soit souvent plusieurs timbres, puisque ces candidats se présentent à plusieurs épreuves. Il lui demande s'il est possible, à court terme, d'envisager la gratuité pour les familles justifiant de faibles ressources.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16708 Charles Millon ; 19609 Jean-Luc Reitzer.

*Voirie (voirie rurale)*

25050. - 5 mars 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait qu'il semble que la France soit le seul pays d'Europe qui puisse vendre ses chemins. En effet, la vente des chemins est prévue par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. Or, à cette époque, la pratique des randonnées ne s'était pas encore développée. Si la loi n° 83-663 du 27 juillet 1983 a bien prévu une protection des itinéraires de promenade par l'établissement de plans départementaux de la randonnée, il semble que cette protection soit insuffisante et qu'elle ne soit pas adaptée aux souhaits des randonneurs de plus en plus nombreux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer, et s'il entend apporter des modifications à la législation en matière de vente des chemins.

*Environnement (associations de défense)*

25062. - 5 mars 1990. - La protection de l'environnement a toujours fait un large appel au bénévolat et à des associations spécialisées souvent subventionnées par l'Etat ou les collectivités. D'autres associations qui ont pour objectif de procurer du travail

à certaines catégories de chômeurs disposent pour cela de moyens provenant des mêmes sources. Une synergie entre les deux objectifs paraît souhaitable. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, si des instructions sont données à son administration, afin que dans ce exemple précis d'aide aux chômeurs, elle travaille en coordination avec l'administration du ministère du travail.

#### *Risques naturels (vent)*

25065. - 5 mars 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les effets dévastateurs des tempêtes que notre pays a récemment subies. Ces intempéries n'ont pas épargné le patrimoine immobilier de nos communes, et un nombre important de mairies ont vu leurs équipements endommagés. Il est étonnant, face à un phénomène atmosphérique d'une aussi rare violence, d'apprendre que l'Etat français n'entend pas reconnaître cette tourmente comme catastrophe naturelle, alors qu'un de nos voisins, la Belgique, l'a reconnue sans difficulté. Il demande quelles sont les raisons qui ont motivé une telle position et si le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer sa décision à la lumière de l'inventaire des dégâts causés par ce que les personnes physiques et les communes concernées ne peuvent pas s'empêcher de considérer comme étant une « calamité naturelle ».

#### *Chasse et pêche (permis de pêche)*

25078. - 5 mars 1990. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'actuellement et en raison de la législation en vigueur, tout pêcheur doit être muni d'un permis de pêche valable pour une saison. Or beaucoup de vacanciers français et étrangers souhaiteraient s'adonner à ce sport de façon ponctuelle, le temps de leurs vacances. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer une carte « journée » ou « semaine », afin de répondre à cette demande particulière.

#### *Assainissement (ordures et déchets)*

25117. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la réglementation actuelle relative à la propriété et l'utilisation d'objets déposés dans les déchetteries. Ces objets, étant récupérés dans le cadre du retraitement des déchets, peuvent être utilisés pour porter atteinte à la vie professionnelle et privée du citoyen. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que soit garantie, sur le plan légal, la protection du citoyen qui aurait déposé de tels objets.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

25132. - 5 mars 1990. - M. Jean-Michel Testu expose au M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 a suscité les plus grandes réserves de la part des associations luttant contre le bruit, de voisinage notamment. Il demande au ministre quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux besoins de recours légaux des particuliers en la matière, en prenant en compte les remarques des associations citées.

#### *Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

25164. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la détérioration dont fait actuellement l'objet la forêt de Fontainebleau. Il apparaît, en effet, que cette forêt, qui reçoit chaque année un nombre fort important de visiteurs, est aujourd'hui saccagée par les nombreuses coupes à blanc et les traitements chimiques dont elle fait l'objet. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection de cette forêt.

#### *Assainissement (ordures et déchets)*

25249. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que la législation actuelle en matière d'élimination des déchets contaminés d'origine hospitalière est insuffisante. Au début du mois de janvier 1990 par exemple, le Sivom de Metz a été obligé de refuser des déchets qui avaient été glissés subrepticement par un hôpital messin dans des sacs poubelles destinés aux ordures ménagères. Il en résulte des risques importants d'épidémie pour le personnel chargé du ramassage des ordures et pour la population en général. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures envisagées actuellement par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

25283. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les diverses dégradations subies par les arbres dans notre pays. Ces dégradations, qui vont du vandalisme individuel à l'élagage excessif et sauvage, mettent en danger les arbres de notre pays. Il serait important que des mesures rapides soient prises pour mieux réglementer la protection de l'arbre et informer le public sur sa place vitale dans l'équilibre de la nature et de la vie humaine. Il lui demande donc quelle politique il compte mener en ce domaine.

#### *Produits dangereux (pyralène)*

25321. - 5 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'utilisation du pyralène dans les transformateurs. De récents accidents sont venus prouver le danger de cette substance. Il semblerait que plusieurs transformateurs, utilisant cette huile toxique, soient répartis dans le département de Seine-Saint-Denis, ce qui poserait un réel problème de sécurité. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir procéder à une enquête sur cette information et, d'autre part, si elle se révélait exacte, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remplacer ces transformateurs.

#### *Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)*

25322. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les vives inquiétudes que suscite la convention de Wellington ouvrant la voie à une éventuelle exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Ce continent, qui a déjà subi plusieurs alertes, est la dernière grande réserve d'eau douce et un des derniers lieux de nature vierge du globe : c'est donc une zone écologiquement particulière et fragile. Les dispositions actuelles du traité de l'Antarctique (gel des revendications territoriales, interdiction de toute activité militaire et liberté de recherche scientifique) se trouveraient potentiellement remises en cause par un tel projet, qui n'est pas étranger aux appétits financiers de quelques grandes sociétés multinationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour contribuer à la préservation de l'Antarctique.

#### *Animaux (protection)*

25364. - 5 mars 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de l'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et des arrêtés d'application du 19 avril 1988. Certes, ces textes ont défini des limites pour l'expérimentation animale ; mais il convient de dresser un bilan de leur application. A cette fin, il souhaite connaître le nombre d'animaux utilisés en 1988 et 1989 en distinguant les espèces (primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris, bovins, caprins, ovins, porcins) et les disciplines qui en ont bénéficié (médecine, chirurgie, pharmacie, stomatologie, cosmétologie, recherche fondamentale, enseignement et produits industriels).

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 203 Jean-Marie Demange ; 1518 Jean-Marie Demange ; 16567 Jean-Marie Demange ; 16897 Louis de Broissia.

### *Transports aériens (emploi et activité)*

25039. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la difficulté croissante qui existe à faire confiance aux horaires des transports aériens pour des déplacements qui entraînent des correspondances avion-avion ou avion-fer. En effet, les arrêts de travail de différentes catégories de personnels, navigants, au sol, contrôleurs, etc., perturbent trop souvent ces horaires et entraînent pour les usagers des difficultés de tous ordres : rendez-vous manqués, dépenses supplémentaires d'hébergement ou de transport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été le nombre de mouvements d'arrêts de travail qui ont touché d'une façon ou d'une autre le transport aérien par année depuis 1981.

### *Urbanisme (P.O.S.)*

25055. - 5 mars 1990. - M. Etienne Plute demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir préciser les dispositions réglementaires concernant la construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble où les acquéreurs sont soumis à un règlement de construction à l'intérieur d'une Z.U.H. du plan d'occupation des sols.

### *Voirie (autoroutes)*

25059. - 5 mars 1990. - A l'occasion d'une question écrite posée par des parlementaires européens (QXWO884/89 FR), la commission a rappelé que la mise en place du système de borne d'appel d'urgence sur les réseaux routiers relevait exclusivement de la compétence des Etats membres. En conséquence, M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles actions le Gouvernement envisage afin d'améliorer la couverture des différents réseaux routiers en moyens de secours d'urgence. En effet, notre réseau national est équipé alors que le réseau départemental ne possède que 450 bornes réparties sur 40 départements.

### *Politique extérieure (Inde)*

25067. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est exact que le gouvernement indien ait refusé d'associer dans son enquête le constructeur européen de l'avion d'Indian Airlines qui s'est écrasé récemment en Inde lors de sa procédure d'atterrissage, faisant quatre-vingt-dix victimes. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si le gouvernement français entend entreprendre des représentations auprès du gouvernement indien afin que le constructeur de l'appareil soit associé, comme il est normal, à l'enquête.

### *Logement (logement social)*

25076. - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation particulièrement préoccupante de l'accès sociale à la propriété. M. le Président de la République avait annoncé lui-même en juin 1989 que le logement social constituait une priorité nationale. Deux améliorations des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) étaient annoncées : un relèvement du plafond de rénovation et une majoration de la quotité des prêts. Or, force est de constater qu'à ce jour ces mesures ne sont toujours pas entrées dans les faits, faute de publication des textes réglementaires nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de donner à l'accès sociale à la propriété la place qui lui revient.

### *S.N.C.F. (lignes : Midi-Pyrénées)*

25125. - 5 mars 1990. - M. René Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la menace de suppression qui pèse sur la liaison ferroviaire Saint-Girons - Bousens. Sans remettre en cause l'équilibre budgétaire demandé à la S.N.C.F., il ne faudrait pas que les efforts déployés par l'Etat et les collectivités territoriales pour revitaliser des zones de montagne soient anéantis par des décisions unilatérales prises à l'insu de tous par un service public. Aussi, il se permettrait de rappeler que la loi montagne impose la consultation de la commission départementale pour le maintien des services publics. En conséquence, il leur demande de préciser si la S.N.C.F. est dispensée de cette obligation et si la prise en compte de critères de rentabilité très discutables permet de contrarier une politique d'aménagement du territoire.

### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

25165. - 5 mars 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des artisans, victimes de pavillonneurs-constructeurs défaillants. De nombreux artisans ayant travaillé pour des pavillonneurs-constructeurs devenus défaillants, sont confrontés à de graves difficultés financières, en raison de l'insolvabilité de ceux-ci. Ne pouvant recouvrer les sommes dues, leurs entreprises sont dans bien des cas, en situation périlleuse. Il apparaît donc urgent que soit institué un mécanisme de protection pour ces artisans et que soit mieux défini l'exercice de la profession de pavillonneur-constructeur. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre sur ce sujet.

### *Voirie (autoroutes)*

25166. - 5 mars 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour (seuil le plus élevé de tous les pays de la communauté européenne ; à titre d'exemple, il est de 35 000 véhicules par jour en Grande-Bretagne). Un relevé précis des sections d'autoroutes montre qu'actuellement près de 500 kilomètres de voies ont un trafic supérieur au seuil donné ci-dessus et ne sont pourtant pas encore éclairées. Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et réviser, compte tenu de l'évolution du trafic routier, la circulaire du 25 avril 1974.

### *Circulation routière (accidents)*

25191. - 5 mars 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'évolution du nombre et de la gravité des accidents de la route. Les statistiques publiées montrent que le pourcentage d'accidents mortels et la gravité des accidents sont en croissance continue. Un ensemble de mesures ayant été envisagées ou ayant déjà été prises pour réduire le nombre d'accidents : contrôle obligatoire de tous les véhicules, limitation de la vitesse en ville, port de la ceinture de sécurité (à l'avant et à l'arrière), permis à points, vérification inopinée de l'alcoolémie des conducteurs, port obligatoire du casque pour les motards, etc. Il lui demande, de bien vouloir lui indiquer si, d'une part, un calendrier a été établi pour ces opérations et si, d'autre part, compte tenu des causes établies ou supposées des accidents de la route en France, toutes dispositions ont été prises et sont effectivement appliquées concernant tout particulièrement le contrôle obligatoire de tous les véhicules et la lutte contre l'alcoolémie au volant.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

25196. - 5 mars 1990. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées depuis la mise en application de la loi d'orientation de transports intérieurs par les transporteurs détenteurs de licences de transport dites patrimoniales. Le prix de cession de ces licences n'a fait que chuter depuis quelques années en raison de la délivrance des nouvelles autorisations de transport. De ce fait, certains transporteurs, dont les retraités, voient leurs revenus baisser de façon inquiétante. Il lui demande par conséquent de lui préciser les solutions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation difficile de certains exploitants.

*Voirie (tunnels)*

**25199.** - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ses inquiétudes quant au surcoût de travaux de 70 milliards de francs (par rapport aux 50 milliards de francs initialement prévus) qui ressort des audits réalisés à la demande de la société concessionnaire du tunnel sous la Manche. Cette société se verra donc obligée de souscrire des prêts bancaires pour mener les travaux engagés à terme. Il lui demande ainsi, dans le cas où la garantie de la France et de la Grande-Bretagne serait sollicitée, quelle serait la réponse du Gouvernement français.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**25233.** - 5 mars 1990. - M. Arthur Paécât attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de schéma directeur de T.G.V. Méditerranée. Afin de faire du T.G.V. un levier de développement du sud de la France, il est important que soit assurée la desserte des principales villes de la région et notamment de Toulon. Aussi, il lui demande où en est ce dossier et d'intervenir pour que la ville de Toulon ne soit pas laissée à l'écart du tracé du T.G.V.

*Transports aériens (tarifs)*

**25266.** - 5 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les incidences que peut avoir sur les prix des transports aériens et, par voie de conséquence, sur l'indice des prix à la consommation et sur le développement du tourisme, dans le département de la Réunion, l'achat par la Société nationale Air France des sociétés privées de charters Minerve et U.T.A.-Aéromaritime. Cette opération débouche sur une situation de monopole au profit d'Air France qui maîtrise seule désormais la fréquence des vols et la fixation des tarifs applicables aux transports aériens effectués à destination de la Réunion à partir de la métropole et des pays européens. Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, qu'à terme, la Réunion perdra les bénéfices obtenus en matière de tarification aérienne par le jeu de la concurrence qui existait entre la société nationale et les sociétés privées de charters, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur le flux des touristes métropolitains et européens. L'essor enregistré au cours des dernières années dans le secteur du tourisme sera ralenti sinon stoppé au détriment de l'effort entrepris pour le développement économique du département. En outre, comme dans le passé, la tentation sera grande pour la société nationale d'assurer le financement du déficit d'exploitation de sa ligne métropole-Antilles, par un excédent d'exploitation de sa ligne métropole-Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir d'Air France des garanties fermes et solides pour qu'elle n'abuse pas de sa situation de monopole dans la desserte de la Réunion. Il lui demande également si sur le plan des transports entre la métropole et la Réunion le Gouvernement français n'envisage pas de faire profiter à ce département du principe de la continuité territoriale qui a fait ses preuves en matière de niveau des prix pour des transports entre la métropole et la Corse.

*Assurances (réglementation)*

**25289.** - 5 mars 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article 47 de la loi du 31 décembre 1989 sur le code des assurances qui modifie le champ d'application et le régime de l'assurance dommage obligatoire. En effet cet article précise : « ... Dans le cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité... Le délai supplémentaire... ne peut excéder 135 jours ». Une incertitude existe en ce qui concerne le point de départ de ce délai supplémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit d'un délai qui s'ajoute au-delà de 90 jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, dans lequel l'assureur doit faire une offre d'indemnité, ce qui porterait le délai total à 225 jours (90 + 135) ? Ou il s'agit d'un délai qui remplacerait le délai de 60 jours prévu par la loi pour faire une offre et qui partirait donc de la date de notification de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, ce qui porterait le délai de l'assureur pour proposer une offre d'indemnité à 195 jours (60 jours pour prendre position + 135 jours au lieu de 90 pour faire une offre).

*Assurances (réglementation)*

**25290.** - 5 mars 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article 47 de la loi du 31 décembre 1989 sur le code des assurances qui modifie le champ d'application et le régime de l'assurance dommages obligatoire. Sur le champ d'application de l'obligation d'assurance dommages-ouvrage cet article précise : « ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation ». Deux questions se posent à la lecture de ce texte : qu'entend-on par habitation ? Que signifie « réalisé pour le compte ? a) Qu'est-ce qu'une habitation ? Si le logement ne présente pas de difficulté, on peut s'interroger pour les écoles, les hôpitaux, les casernes, les prisons, etc. Par ailleurs un logement joint à un immeuble qui n'est pas d'habitation entraîne-t-il pour le tout l'obligation d'assurance ou est-ce l'inverse ? Par exemple un logement inclus dans une station-service. b) L'expression « pour leur compte » introduit un critère de financement qui mériterait d'être explicité. Ainsi, celui qui fait réaliser un immeuble de bureaux pour le revendre par parties, bénéficie-t-il de la dérogation à l'obligation d'assurance ? A l'exposé des faits ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant les modalités d'application et d'interprétation de cet article 47 de la loi du 31 décembre 1989.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**25323.** - 5 mars 1990. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il va intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. afin qu'une concertation soit organisée à propos des tracés futurs du T.G.V. Méditerranée. D'autre part, de quelle façon son ministère tiendra-t-il compte des avis des populations et des élus concernés par ce projet ?

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**25367.** - 5 mars 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la limitation à 75 kilomètres de la carte hebdomadaire de travail. Ce seuil paraît aujourd'hui insuffisant, car en cette période de chômage l'on est amené à accepter des emplois souvent plus éloignés de son domicile. C'est ainsi que les personnes habitant La Roche-sur-Yon et travaillant à Nantes ne peuvent bénéficier de cette carte, le trajet parcouru atteignant 77 kilomètres ! Compte tenu de l'intérêt de cette carte par rapport à la carte d'abonnement, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modulation de cette règle.

**FAMILLE***Prestations familiales (montant)*

**25034.** - 5 mars 1990. - M. Jean Proriot expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, la revalorisation des prestations familiales a été inférieure au taux d'inflation de 1989 alors que le Gouvernement avait assuré le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en faveur des familles.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**25036.** - 5 mars 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations familiales. En effet, de plus en plus, les jeunes d'aujourd'hui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles (études, livres, logement, transport...). Or, c'est l'âge auquel sont supprimées les allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage un recul de la limite d'âge lorsque les études longues sont engagées.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

25083. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations familiales. En effet, de plus en plus, les jeunes d'aujourd'hui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles (études, livres, logement, transports...). Or, c'est l'âge auquel sont supprimées les allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage un recul de la limite d'âge lorsque des études longues sont engagées.

*Prestations familiales (montant)*

25087. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, la revalorisation des prestations familiales a été inférieure au taux d'inflation de 1989 alors que le Gouvernement avait assuré le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en faveur des familles.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17202 Jean-Luc Reitzer.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

25186. - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation d'une certaine catégorie de retraités. A la suite de la montée du mécontentement, une prime exceptionnelle de croissance a été accordée aux fonctionnaires, aux retraités et aux veuves de la fonction publique. Or il semble que certains retraités relevant du régime institué par la loi du 21 mars 1928 (les ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement en retraite, par exemple) se soient vu refuser le bénéfice de cette allocation sous prétexte qu'ils n'étaient pas expressément visés par le décret l'instituant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette injustice.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

25275. - 5 mars 1990. - M. Alain Cousin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la valeur des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations syndicales y a participé. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

**FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle (politique et réglementation)*

25024. - 5 mars 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation du travail temporaire dans notre pays. Actuellement, si les entreprises reconnaissent la nécessité économique de la formation et si leurs dépenses dans ce domaine ont progressé de 87 p. 100 en 1986 et 1988, elles hésitent à envoyer en formation un salarié qui pourrait en profiter pour se reconvertir ailleurs, et elles connaissent encore mal les différents systèmes de formation. D'autre part, l'information des salariés est insuffisante puisque plus de la moitié des intérimaires ne savent pas qu'ils ont droit à un congé individuel de formation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information et la formation dans le cadre du travail temporaire.

**FRANCOPHONIE***Français : langue (défense et usage)*

25324. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, ses inquiétudes quant à l'avenir de la langue française en matière de communication scientifique. La recherche est aujourd'hui le lien d'expansion d'un anglo-américain qui tend à devenir en quelque sorte la langue officielle de la science. Suite au forum, qui s'est tenu les 9 et 10 janvier derniers à la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette, à Paris, intitulé : « Quelles langues pour la science ? », il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il entend défendre les intérêts de notre langue dans ce domaine.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 9811 Pierre Goldberg ; 19596 Louis de Broissia.

*Handicapés (politique et réglementation)*

25033. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les négociations engagées par le Gouvernement devant aboutir à l'élaboration du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création de places. Il lui est demandé quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer l'avenir du handicapé majeur en âge de retraite et le fonctionnement des structures d'accueil nouvellement créées ou de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

*Assurance maladie-maternité : prestations  
(frais de transport)*

25167. - 5 mars 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions de prise en charge des frais de transport d'enfants handicapés par la sécurité sociale. A l'heure actuelle, la sécurité sociale accepte de prendre en charge les frais de transports des enfants handicapés se rendant dans un établissement agréé, un institut médico-pédagogique ou un établissement à caractère sanitaire. Sont exclus du remboursement les établissements d'enseignement spécial, même lorsqu'ils sont situés à proximité de ces derniers. Il s'interroge sur les raisons de cette discrimination qui apparaît injustifiée aux yeux de nombreux parents, satisfaits des progrès accomplis par leurs enfants inscrits dans des établissements d'enseignement spécial, et qui aboutit à l'aberration de voir se suivre sur un même trajet deux véhicules conduisant des enfants handicapés vers leurs centres d'activités voisins, l'enfant scolarisé à l'établissement d'enseignement spécial ne pouvant bénéficier du taxi payé par la caisse primaire d'assurance et maladie. Il lui demande son avis sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

*Handicapés (établissements)*

25286. - 5 mars 1990. - Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les demandes de création de l'établissement médico-social pour malades mentaux handicapés. La loi du 22 juillet 1983, a confié à l'Etat la responsabilité de la protection de la santé mentale, les départements ayant compétence de droit commun en matière d'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser la répartition des dépenses de création et de fonctionnement de ces établissements, afin que cesse le déni actuel de compétence préjudiciable à la réhabilitation psychosociale des malades mentaux handicapés.

*Handicapés (établissements)*

**25325.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème que pose l'accueil des jeunes handicapés, habituellement admis en hôpital de jour, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. En effet, l'accueil des jeunes handicapés en hôpital de jour présente de très nombreux avantages, puisqu'il permet à la fois un encadrement de très bonne qualité et le maintien d'une vie familiale. Malheureusement la réglementation actuelle ne permet pas de poursuivre l'hospitalisation de jour après l'âge de vingt ans. Le problème de l'hébergement de ces jeunes handicapés se pose d'une manière d'autant plus cruciale que nombre d'entre eux ne peuvent s'adapter à l'internat, bien souvent en centre psychiatrique, seule solution qui leur est alors proposée. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de prolonger l'admission des handicapés en hôpital de jour après l'âge de vingt ans, et d'une manière générale de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en faveur de l'accueil des jeunes handicapés.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18290 Louis de Broissia.

*Electricité et gaz (personnel)*

**25128.** - 5 mars 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** quels enseignements il tire des conclusions de la récente enquête de la Cour des comptes sur le fonctionnement des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F.

*Chimie (entreprises : Nord)*

**25168.** - 5 mars 1990. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie chimique dans la région Nord-Pas-de-Calais suite à la cession annoncée au début de l'année des activités d'Orkem aux groupes Elf-Aquitaine, Total et Enimont. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avenir des principales unités de production et des centres de recherche situés dans la région ainsi que de l'informer du statut des salariés d'Orkem qui sont désormais employés par Total et Enimont.

*Sidérurgie (entreprises : Moselle)*

**25228.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que l'usine sidérurgique de Gandrange-Rombas dispose d'une aciérie relativement moderne d'une capacité de 3,6 millions de tonnes, laquelle est cependant surdimensionnée compte tenu de ce que la capacité des coulées continues en aval n'est que d'environ 2,2 millions de tonnes. De plus et surtout, les possibilités d'écoulement des produits et semi-produits sont limitées par les installations de laminage. Le laminoir à couronnes et barres (L.C.B.), résultat de la modernisation du train à four marchand (T.F.M.), n'a par exemple été que partiellement adapté et plusieurs tranches restent à engager. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, compte tenu du rôle de l'Etat, actionnaire quasi unique de la sidérurgie, s'il ne serait pas judicieux de programmer un plan d'investissement concernant le laminoir à couronnes et barres et les autres trains de laminage servant de débouchés à l'aciérie de Gandrange.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**25326.** - 5 mars 1990. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui apporter les informations dont il dispose sur la possibilité technique de mettre en souterrain des lignes « Très haute tension », compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et des matériels mis au point, notamment par Electricité de France. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas, par ailleurs, souhaitable de suggérer une enquête internationale et un programme de recherche sur ce sujet.

**INTÉRIEUR***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9611 Louis de Broissia ; 20259 Jean-Marie Demange.

*Communes (maires et adjoints)*

**25047.** - 5 mars 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les moyens mis à la disposition des maires pour exercer leur pouvoir de police. Au terme de l'article L. 131-2 du code des communes, le maire est responsable du bon ordre et de la tranquillité publique sur le territoire de la commune. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir, dans les communes où il n'existe pas de police municipale, les démarches que le maire doit entreprendre pour requérir les forces de police de l'Etat.

*Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Saône)*

**25058.** - 5 mars 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'extrême urgence qu'il y a à procéder à la reconnaissance de zones sinistrées, entrant dans le cadre des catastrophes naturelles des secteurs concernés du département de la Haute-Saône, à la suite des inondations du 12 au 17 février dernier. Celles-ci sont dans ce département, comme partout ailleurs, à l'origine de dégâts très importants touchant tant les propriétés individuelles et collectives que les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. A la suite de ce sinistre exceptionnel, les compagnies d'assurances ont dépêché leurs experts sur les lieux afin de mettre en œuvre les indemnisations correspondantes, celles-ci ne pouvant survenir qu'après reconnaissance par l'Etat d'une situation locale relevant des catastrophes naturelles. Un certain nombre d'entreprises ont notamment enregistré des pertes de stock considérables qui, ajoutées à l'interruption de leur production et à la nécessaire remise en état urgente de l'outil de production, créent des situations préoccupantes au niveau de leur trésorerie. Leur situation financière risquerait, en effet, d'être considérablement précarisée si les remboursements attendus des assurances ne survenaient pas dans les délais les plus brefs. Soucieux de préserver au mieux la capacité productive des entreprises concernées et de n'hypothéquer ni leur avenir, ni celui des salariés, il lui demande si le classement « catastrophes naturelles » des secteurs sinistrés ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'une reconnaissance immédiate, permettant dans les jours à venir la mise en jeu des assurances, soulageant ainsi les budget des sinistrés, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises.

*Retraites : fonctionnaires, civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**25069.** - 5 mars 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des retraités et veuves de la police nationale qui se traduit par une grave dégradation de leur pouvoir d'achat depuis 1983 notamment, en raison des revalorisations de leur pension toujours inférieures à l'inflation et à l'application, pour leur calcul, des G.T.V. auxquelles le Gouvernement avait pourtant solennellement promis de renoncer. Par ailleurs, les récents projets relatifs à la modification de la grille indiciaire de la fonction publique et à l'octroi de primes diverses ne pourra qu'aggraver leur situation, car ils n'auront aucune incidence sur leur pension. Ces fonctionnaires demandent donc fermement que soient respectées les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que les principes de la péréquation soient rigoureusement appliqués, que les dispositions légales sur la ger.Jarmerie-police soient intégralement observées, afin que le minimum de pension à reversions des veuves et autres ayants cause des fonctionnaires de la police nationale, ayant accompli 37,5 années de services civils et assimilés, corresponde au moins à l'indice majoré 199, minimum de pension de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

*Jeux et paris (politique et réglementation)*

**25077.** - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nombreux problèmes que suscitent l'implantation de salles de jeux à proximité d'établissements d'enseignement. Outre les nombreux risques de

vol et de racket générés par ces salles, leur présence est de nature à perturber gravement l'environnement studieux indispensable à la réussite scolaire des élèves. Cela est particulièrement vrai pour les enfants des collèges dont le jeune âge et l'absence de maturité ne permettent pas, en général, de résister à cette forme de tentation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mise en place d'une réglementation rigoureuse de l'implantation des salles de jeux.

#### *Mort (pompes funèbres)*

**25088.** - 5 mars 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles suites seront données au rapport réalisé conjointement par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, relatif aux conditions d'exercice du service public des pompes funèbres et s'il ne lui semble pas opportun de rendre public le rapport qui lui a été remis en juillet 1989.

#### *Fonction publique territoriale (conservateurs)*

**25093.** - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des conservateurs de musées relevant des collectivités territoriales en cours d'élaboration. Elle lui précise que ceux-ci sont des fonctionnaires, conformément aux dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 et recrutés à partir d'une liste d'aptitude. Elle lui indique que les conservateurs d'Etat, soucieux de définir leur propre statut au regard de celui des conservateurs des collectivités territoriales, tendent à créer une distinction entre deux catégories de fonctionnaires. Or, rien ne peut justifier une telle attitude. Elle lui demande, en conséquence, que les dispositions du texte en préparation ne provoquent pas un cloisonnement des corps de conservateurs afin de permettre des échanges entre conservateurs des musées de France et conservateurs des musées contrôlés. Les candidatures doivent pouvoir s'orienter à un poste dans l'une ou l'autre fonction publique. Il serait, en effet, tout à fait anormal que des personnels issus d'une même filière de formation (diplôme de l'École du Louvre ou maîtrise relative aux collections des musées) et chargés de gérer des fonds scientifiques ou culturels de niveau patrimonial équivalent se voient proposer des carrières et un statut trop dissemblables qui induiraient une hiérarchie artificielle des postes de conservateurs de musées.

#### *Police (personnel)*

**25110.** - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes réformes catégorielles qui concernent les policiers en civil et qui sont inscrites au budget pour 1990. Il lui demande si celles-ci annoncent une réelle transformation des structures de la police nationale et dans l'affirmative s'il peut lui indiquer la durée et les modalités de cette réforme.

#### *Etrangers (réfugiés)*

**25198.** - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** porte à sa connaissance le nombre de demandes d'asile politique en France déposées en 1989. De même, combien de demandeurs ont-ils reçu une réponse favorable ?

#### *Mariage (réglementation)*

**25200.** - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique du mariage blanc contracté dans le seul but d'obtenir la nationalité française. Il salue à cet égard l'initiative prise par le parquet de Lille d'inviter les officiers d'état civil à prendre garde à ce type de mariage et à dénoncer les éventuels soupçons qu'ils pourraient formuler quant à une union douteuse, cela afin que l'autorité judiciaire puisse éventuellement intervenir et annuler le mariage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette mesure au plan national.

#### *Enseignement maternel et primaire (élèves)*

**25207.** - 5 mars 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité à la sortie des écoles. Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'est désengagé dans le domaine de la sécurité aux

abords des écoles et les préfets sont amenés à suggérer aux communes de se substituer à l'Etat. Il est proposé tour à tour de faire appel à des bénévoles, à de jeunes stagiaires, à des appelés du contingent. Ces solutions ne répondent pas aux nécessités. Les enfants et les élèves ont droit à voir leur sécurité assurée par des fonctionnaires expérimentés et formés. Il rappelle que, « au sein de notre société, malgré les attaques qui lui sont actuellement portées, la fonction publique est un outil essentiel de solidarité et une garantie pour toute la population de bénéficier d'une même qualité de service, en terme notamment de qualification ». Convaincu de la nécessité de voir les fonctionnaires de police assurer la surveillance des entrées et sorties des écoles, il souhaiterait connaître ses intentions en ce domaine, car de nombreuses villes de la Seine-Saint-Denis et sans doute d'ailleurs sont confrontées à cette pénurie de fonctionnaires affectés à la protection de nos jeunes concitoyens.

#### *Sports (installations sportives)*

**25211.** - 5 mars 1990. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales sont toujours dans l'attente de la parution d'une circulaire, qui devait déjà paraître en juin dernier, relative au régime juridique du droit d'utilisation et de financement des équipements sportifs. Il rappelle en effet que depuis la loi de décentralisation les compétences en la matière sont transférées à la région et au département, et que dans ces conditions ils doivent être maîtres d'ouvrage des installations sportives nécessaires à ces établissements. C'est également ces collectivités qui doivent prévoir les crédits nécessaires correspondant aux redevances d'occupation de ces installations, lorsqu'elles sont municipales comme cela existait avant la loi de décentralisation. Or il lui indique que cela ne se fait généralement pas et que ces compétences font l'objet d'une controverse entre certaines collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser très exactement les textes qui régissent ces compétences et où en est sa circulaire relative à la clarification de ces problèmes.

#### *Police (fonctionnement)*

**25212.** - 5 mars 1990. - Au cours des légitimes manifestations organisées par les étudiants l'année passée, le peloton des voltigeurs motorisés a commis des actes d'une violence digne d'un siècle révolu qui ont sensibilisés l'opinion publique, au-delà de toute sensibilité politique ou philosophique. Malheureusement, récemment, la justice n'a pas désavoué ces agissements. Les déclarations officielles se sont multipliées pour annoncer la vente des motos de ce peloton répressif, mais la liquidation de ce dernier n'a été à aucun moment annoncée. En conséquence **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de signer sans plus tarder l'arrêté ministériel ordonnant la dissolution du peloton des voltigeurs motorisés créé en 1969 par le ministre de l'époque.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**25218.** - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu d'édicter un règlement municipal des foires et marchés. Dans la négative, il lui demande comment est assuré le bon fonctionnement du marché, ainsi que l'information des commerçants sur leurs droits et devoirs.

#### *Fonction publique territoriale (temps partiel)*

**25219.** - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les agents non titulaires mentionnés à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 (agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel) doivent être recrutés sur des emplois non permanents préalablement créés ou si les exécutifs locaux peuvent directement recruter cette catégorie d'agents, même s'il n'existe pas dans la collectivité d'emploi non permanent correspondant, en les rémunérant sur des crédits de vacation.

#### *Communes (personnel)*

**25222.** - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité locale peut, après avoir consulté le conseil de discipline, procéder au licenciement d'un agent pour insuffisance professionnelle sans rechercher, au préalable, une mesure de reclassement, telle qu'elle était prévue antérieurement par l'article L. 416-12 du code des communes.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

25277. - 5 mars 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes âgées, vis-à-vis de la carte nationale d'identité. Il lui demande s'il serait possible d'envisager qu'à partir de soixante-quinze ans, la carte nationale d'identité soit, ou bien prorogée, ou bien alors délivrée gratuitement.

*Police (personnel)*

25280. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardiens de la paix qui disposent maintenant de la qualification d'agent de police judiciaire. Compte tenu de ces nouvelles dispositions il lui demande quel est actuellement, dans la police nationale, le supérieur hiérarchique du gardien de la paix qui contrôlera les actes de police judiciaire qu'il aura établis.

*Police (personnel : Yvelines)*

25281. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles. En effet, leurs collègues du S.G.A.P. de Paris bénéficient d'une prime de « pénibilité » pour tant leurs tâches ne sont pas moins pénibles, ou moins difficiles, que celle de leurs collègues de Paris. Aussi il lui demande s'il envisage à l'avenir d'octroyer cette prime de « pénibilité » aux policiers du S.G.A.P. de Versailles.

*Risques naturels (indemnisation : Mayenne)*

25285. - 5 mars 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation catastrophique de certains départements de l'ouest de la France et tout particulièrement celui de la Mayenne, après les tempêtes successives et les inondations de ces dernières semaines. Les dégâts sont surtout importants sur les toitures de bâtiments d'exploitation. Il apparaît donc qu'à nouveau ce sont les agriculteurs qui sont les victimes de cette situation. Le classement en zone de « catastrophe naturelle », dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, reste le seul moyen pour permettre aux communes et aux agriculteurs de pouvoir réparer les dégâts qui se chiffrent en dizaines de millions de francs, tant sur les bâtiments publics que privés. Cette inscription permettrait le remboursement des sinistres par les assurances sur la base de la valeur à neuf et atténuerait ainsi la perte financière que vont subir les agriculteurs du fait des dernières tempêtes. Il lui demande de bien vouloir prendre ses responsabilités face à ces intempéries qui laissent impuissantes la population et les collectivités locales.

*Collectivités locales (élus locaux)*

25373. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de doter les élus minoritaires d'un statut qui leur permette de se faire entendre. Les nouveaux textes en préparation sur la décentralisation semblent prendre en compte cet aspect primordial pour le bon fonctionnement démocratique de nos institutions. Cependant, il lui demande si, au cours des prochaines réunions qui ne manqueront pas de modifier le projet de loi initialement présenté en Conseil des ministres, il envisage d'apporter une attention particulière au problème des droits des minoritaires, qui n'a été jusqu'alors envisagé que de manière incomplète.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (associations, clubs et fédérations)*

25100. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la ligue de Champagne de handball, seule ligue de France à ne pas être dotée d'un C.T.R. (conseiller technique régional), et ce depuis quatre ans. Si les nombreux efforts entrepris par l'équipe dirigeante ont permis d'atteindre les objectifs fixés sur le plan financier et administratif, il reste à combler une partie du retard sur le plan technique et cela s'avère impossible sans le précieux concours d'un C.T.R. A l'heure actuelle, la mise en place d'une équipe technique régionale, dont la constitution est préconisée dans l'instruction n° 89-228 JS du 15 novembre 1988, est rendue

impossible. Qui plus est, sur le plan promotionnel, personne n'assure cette indispensable liaison... ni ne réalise cette nécessaire coordination... préconisées avec juste raison dans la circulaire n° 77-278 JS du 12 octobre 1977. Sur le plan financier, enfin, la prise en charge des frais engagés par les bénévoles qui effectuent tout ou partie de la tâche qui devrait revenir au C.T.R., incombe entièrement à la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il entend donner les moyens de sa réussite à la ligue de Champagne de handball en lui attribuant un poste de conseiller technique régional.

**JUSTICE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10939 André Bertho.

*Services (politique et réglementation)*

25023. - 5 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude dont lui ont fait part les avocats du barreau d'Annecy concernant l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Ainsi, il lui demande si une concertation préalable a bien eu lieu sur l'opportunité de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. De même, il s'inquiète de la précipitation avec laquelle cet avant-projet semble avoir été rédigé puis modifié. Enfin, il lui demande de préciser les points sur lesquels ce texte répond aux besoins actuels de la profession.

*Services (politique et réglementation)*

25031. - 5 mars 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réactions que suscite le projet de réforme des professions juridiques et judiciaires tel qu'adopté par le conseil des ministres du 28 novembre 1989, en particulier au regard du système de l'aide légale. Ce projet ne semble tenir aucun compte de la consultation préalable des organes professionnels qui considèrent qu'il dénature la profession sans refondre le système actuel de l'aide légale. Elle lui demande s'il envisage de tenir compte de l'inquiétude de toute la profession et d'engager la large concertation qui s'impose avant qu'aucune décision ne soit prise.

*Justice (aide judiciaire)*

25169. - 5 mars 1990. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement de l'aide légale. En effet si l'aide légale est destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice, les conditions de son fonctionnement ne lui permettent pas actuellement de remplir pleinement son rôle. Ainsi de nombreux justiciables en raison d'un plafond des ressources excessivement bas n'ont pas accès à l'aide légale, d'autre part de nombreux domaines sont exclus de l'aide légale et notamment le conseil et la prévention. Enfin, le montant des indemnités versées aux avocats qui est inférieur au coût de revient de leurs prestations risque de pénaliser, dans la perspective de 1993, les avocats français face à la concurrence des autres pays européens. Aussi il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'aide légale.

*Justice (aide judiciaire)*

25170. - 5 mars 1990. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vaste mouvement de protestation qui secoue la profession d'avocat depuis le mois de novembre dernier. Actuellement, plus de soixante barreaux sont en grève de l'aide judiciaire tant civile que pénale. Ce mouvement d'une ampleur exceptionnelle est motivé par la conception que les avocats ont de leur mission et qui leur interdit d'accepter qu'actuellement les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres. En effet, l'institution de l'aide judiciaire est destinée en principe à permettre l'égalité de tous dans l'accès à la justice, mais en réalité, elle ne correspond qu'à un acte de solidarité de la part des barreaux qui en assurent seuls la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées qui étant inférieures au seul coût d'exploitation des cabinets les plus modestes, risquent de conduire à une défense au rabais, contraire aux traditions du barreau français. Quelques exemples le démon-

trent sans conteste. L'avocat qui plaide et assiste dans une procédure de divorce percevra de l'Etat pour toute indemnité la somme de 2 250 F qui est considérée par les services fiscaux comme un honoraire. S'il assiste devant le conseil des prud'hommes un salarié sans ressources et que la procédure le contraigne aux audiences de conciliation, d'enquête, d'expertise, de bureau de jugement, sur plusieurs mois, il percevra forfaitairement la somme de 1 120 F. Enfin, pour défendre un prévenu accusé de crime durant toute l'instruction qui peut s'échelonner sur plus d'une année, il lui est accordé 640 F et 550 F pour l'audience devant la cour d'assises. Ces chiffres se passent de commentaires, quand on sait la charge intellectuelle, matérielle et surtout morale de l'avocat qui pendant des mois visitera durant sa détention, assistera dans tous les événements judiciaires la personne dont le sort est souvent remis en cause. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les conditions d'une réforme de l'aide judiciaire permettant dans les délais les plus courts la mise en œuvre de mesures, notamment budgétaires, propres à faire cesser ces inégalités.

#### *Justice (aide judiciaire)*

25171. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'aide légale. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans la pratique à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. Or, l'importance croissante du secteur assisté en fait aujourd'hui une charge insupportable pour les avocats compte tenu de l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

25230. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le préjudice que subissent les attachés contractuels de son département ministériel en l'absence de la publication des textes relatifs à la titularisation des catégories A et B de la fonction publique prévue aux articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui fait observer que depuis la parution du décret n° 86-226 du 18 février 1989 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales appartenant à ces deux catégories et de la circulaire relative à l'application dudit décret, les attachés contractuels des collectivités territoriales, titularisés en application de ces textes, ont bénéficié dans ce cadre, d'une part d'une reconstitution de carrière avec prise en compte de leur ancienneté (art. 5 du décret n° 86-227 du 18 février 1986) et, d'autre part, de la possibilité d'être intégrés sur leur demande dans la fonction publique de l'Etat après un détachement de cinq ans, en application des articles 24 (2°) et 25 (2° alinéa) du statut des attachés d'administration centrale. Or, les attachés contractuels du ministère de la justice, recrutés sur des postes d'attachés titulaires existants, n'ont jusqu'ici jamais pu prétendre à une situation comparable au moins à celle des attachés contractuels des collectivités territoriales. Cette différence apparaît d'autant plus regrettable que désormais les articles 1er et 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent à ces deux catégories de personnels (fonction publique de l'Etat et collectivités territoriales). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

#### *Sociétés (sociétés anonymes)*

25263. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 qui a modifié la loi sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que les représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les articles L. 97-1 à 97-8 et L. 137-1 et L. 137-2 de la loi précitée déterminent notamment les règles particulières applicables au mode de désignation, à la durée du mandat et aux conditions de révocation des administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par les salariés. Selon les articles L. 95 et L. 130 de la même loi, chaque administrateur ou membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé par les statuts. Cette obligation ne paraît concerner que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par les actionnaires mais non ceux que les salariés peuvent désigner en application des dispositions rappelées ci-dessus. Sinon, une condition supplémentaire s'ajouterait à l'élec-

tion des administrateurs ou membres du conseil de surveillance désignés par les salariés : ils devraient acquérir le nombre d'actions statutairement requis et, à cet effet, le cas échéant, être agréés par la société en qualité d'actionnaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié ne deviennent pas nécessairement actionnaires, les dispositions des articles L. 95 et L. 130 ne leur étant pas applicables.

#### *Justice (fonctionnement)*

25284. - 5 mars 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes engendrés par les mouvements de grèves et qui ont paralysé les services de conservation des hypothèques et du cadastre de Marseille ainsi que les services fiscaux et qui ont accumulé un retard considérable apporté au fonctionnement de ces services. En effet, les membres du barreau voient toutes leurs procédures bloquées, qu'il s'agisse de saisines-immobilières, des pnses d'hypothèques ou de la délivrance des renseignements nécessaires au dépôt de requêtes aux fins d'inscription d'hypothèques judiciaire provisoires. En ce qui concerne les procédures de saisie immobilière, de nombreux commandements ont été déposés et les avocats ne peuvent obtenir ni les références de la publicité de leurs actes aux hypothèques, ni la délivrance des états hypothécaires de telle sorte qu'ils ne parviennent pas à respecter les délais légaux pour le dépôt des cahiers des charges et la signification des sommations aux créanciers inscrits. Ils se trouvent dès lors confrontés aux risques de voir prononcer la déchéance prévue à l'article 715 de l'ancien code de procédure civile et même, dans certains cas, la nullité de la procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une mesure de sauvegarde des droits des avocats et de leurs clients, sous la forme d'un texte de suspension des délais quand ces délais sont eux-mêmes déterminés par la législation sur la publicité foncière. Il insiste sur la gravité de la situation actuelle et sur l'urgence qu'il y a à prendre une telle mesure.

#### *Justice (aide judiciaire)*

25288. - 5 mars 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le système actuel de l'aide judiciaire civile et des commissions d'office pénales. Si elles correspondent à un besoin du public et qu'elles font partie des devoirs de l'avocat, il attire son attention sur l'augmentation importante des demandes d'aide légale qui se sont multipliées au cours des dernières années, due aux transformations économiques et au développement du droit de la consommation. Cette inflation fait peser une charge insupportable sur certains barreaux où les affaires relevant de l'aide légale représentent le moitié ou plus de leur activité. De surcroît, les nouvelles procédures de comparution immédiate et les débats contradictoires devant le juge d'instruction ont augmenté encore le nombre d'interventions de l'avocat. Il lui souligne, par ailleurs, que les droits de l'enfant victime ne sont pas toujours défendus et que l'intervention de l'avocat n'est pas prévue au titre de l'aide légale pour l'assistance éducative. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et pour que le système d'indemnisation des avocats corresponde, comme c'est le cas dans certains pays membres de la Communauté, à une indemnité en relation avec le coût de revient des prestations des avocats.

#### *Justice (aide judiciaire)*

25329. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'entreprendre une réforme d'ensemble du système d'aide légale. En effet, l'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Afin que les Français les plus démunis puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il lui demande de bien vouloir proposer une réforme dès que la commission Bouchet aura rendu son rapport.

#### *Justice (aide judiciaire)*

25330. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa a eu son attention attirée par les avocats de l'Ordre de la cour d'appel de Rouen et du Havre, sur le système d'aide légale pour les plus défavorisés. Il s'inquiète donc auprès de M. le garde des

sceaux, ministre de la justice, des réponses qu'il compte apporter aux questions posées en ce domaine. L'aide légale permet en effet à chacun, quel que soit son revenu, d'accéder à la justice et ainsi non seulement d'être assisté dans un procès mais également d'être conseillé pour faire valoir ses droits. Mais en contrepartie, la rémunération de l'avocat au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur de ses frais et de ses soins, préservant ainsi l'exigence d'indépendance et de liberté d'exercice indispensables aux droits de défense. Or, actuellement, et cela a pu être constaté lors de la dernière discussion du budget, les moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante ce qui constitue un véritable service public, ne sont pas mis en œuvre. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour réévaluer l'indemnisation des avocats, les plafonds des ressources, au minimum à un montant égal à un S.M.I.C. à 6 500 francs par mois, et également pour mettre en place un véritable système d'aide judiciaire.

*Justice (aide judiciaire)*

25331. - 5 mars 1990. - M. Louis Plerna appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grave inégalité qui s'est instaurée dans notre pays en matière de défense entre les personnes qui ont les moyens financiers de l'assurer et ceux qui ne l'ont pas. D'une part, parce que les plafonds de ressources permettant d'accéder à l'aide légale sont extrêmement faibles, d'autre part, parce que cette aide légale ne pèse pas d'un même poids sur tous les barreaux de France. Aussi, il lui cite l'exemple de Bobigny en Seine-Saint-Denis où les avocats prennent en charge 9 p. 100 des dossiers alors qu'ils ne représentent qu'1 p. cent des avocats de France. L'écart est encore plus manifeste s'il est pris pour référence un arrondissement privilégié de Paris et une ville populaire de sa banlieue. L'égalité devant la loi, principe pourtant inscrit dans la Constitution française actuelle, est devenue de plus en plus difficile à respecter. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation dans le respect de la liberté pour chacun du choix de l'avocat de sa défense.

*Justice (aide judiciaire)*

25370. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement et l'inquiétude des avocats du barreau de Nîmes rejoignant en cela l'ensemble de leurs confrères. Selon eux, la justice est en péril, faute de moyens et d'effectifs. Tout d'abord, le système de l'aide judiciaire qui s'avère aujourd'hui totalement insatisfaisant pour les judiciaires, notamment pour les plus démunis qui n'auront droit, demain, qu'à une justice au rabais. Cette situation est aussi insupportable pour les avocats eux-mêmes puisque leur indemnisation par l'Etat, qui constitue, dans ce cas, leur seule rémunération, est de l'ordre de 19 francs de l'heure. Il semble que le budget de l'aide judiciaire soit sept fois inférieur à celui des pays voisins. Par ailleurs, l'inquiétude des avocats est renforcée par le projet de réforme de leur profession : pas de moyens nouveaux pour la justice, pas de solution aux difficultés pour y accéder et atteinte à l'indépendance des avocats. Sous prétexte de rentabilité et de compétitivité, la profession serait concentrée au service des affaires et au détriment des personnes. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre afin d'ouvrir la concertation réclamée par la profession et ce, avant de déposer les projets définitifs.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

25372. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de consulter les professionnels concernés avant de prendre toute décision définitive en ce qui concerne les futurs textes réorganisant la profession d'avocat. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il envisage bien réellement une telle concertation.

*Services (politique et réglementation)*

25374. - 5 mars 1990. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la justice. Les

pouvoirs publics continuent de faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le barreau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence de juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. Outre cela, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande s'il envisage de consulter la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

**LOGEMENT**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17368 André Berthol.

*Logement (P.A.P.)*

25064. - 5 mars 1990. - M. Guntier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le nombre important des accédants à la propriété en difficulté. Malgré le réaménagement de tous les prêts P.A.P. contractés entre juillet 1981 et décembre 1984, on constate, comme c'est le cas dans le département de la Somme, que de nombreuses familles qui ont bénéficié du dispositif d'aide précité n'ont pas pu pour autant solder la totalité de leurs impayés. Dès lors, la directive n'est plus appliquée par les organismes financiers et ces familles se retrouvent dans la situation initiale, à savoir rembourser des mensualités à un taux disproportionné par rapport à l'évolution de leurs moyens. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet évoqué et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour venir en aide à ces familles en difficulté, sachant que beaucoup d'entre elles hésitent, faute d'une connaissance insuffisante de leurs droits, à faire appel à la justice.

*Logement (allocations de logement)*

25097. - 5 mars 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, si une personne qui est locataire de ses grands-parents, dans un appartement distinct et n'ayant pas de communication directe avec le leur, peut obtenir l'allocation logement au titre de jeune travailleur de moins de vingt-cinq ans.

*Baux (baux d'habitation)*

25208. - 5 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les hausses de loyer. La baisse du pouvoir d'achat, le chômage, l'accroissement de la précarité, avec en parallèle l'augmentation de la part consacrée au logement dans le budget familial due à la hausse des loyers, placent de nombreuses personnes dans une situation difficile. La fédération du logement de l'Allier et avec elle de nombreuses familles exigent du Gouvernement un décret interdisant toute modification du prix du loyer au 1<sup>er</sup> janvier 1990 par rapport au prix antérieur et demandent qu'il prenne la décision de défiscaliser les propriétaires sociaux par la suppression ou la minoration de certaines taxes comme il le fait pour le secteur privé. Il lui demande de prendre des mesures en ce sens.

**MER**

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

25214. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de la situation catastrophique connue actuellement par les marins

pêcheurs français, du fait de la tempête. Depuis le 12 décembre 1989, la situation météorologique empêche en effet les pêcheurs d'assumer leur travail. Aucune rentrée d'argent ne leur est donc assurée, alors que les emprunts, très nombreux dans cette profession, doivent être remboursés et que le tiers provisionnel arrive à échéance. Pour certains, cela est tellement catastrophique qu'ils préfèrent tenter leur « chance » en mer malgré les conditions climatiques désastreuses avec tous les risques, parfois mortels, que cela peut comporter. Actuellement existe, dans certains secteurs géographiques, une caisse chômage intempéries dont la cotisation n'est pas obligatoire. Nombre de pêcheurs ne sont donc pas couverts et de plus ceux qui le sont ont un niveau de couverture insuffisant. En effet, cette caisse ne couvre que pour une vingtaine de jours de chômage alors que, par exemple, nous en sommes, depuis le 12 décembre 1989, à plus de deux mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre en place un système efficace d'indemnisation pour ce type de situation et pour rendre obligatoire la cotisation à une caisse chômage intempéries revalorisée, auquel participerait financièrement le Gouvernement, permettant ainsi d'assurer des ressources convenables pour les marins et leurs familles.

#### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

25215. - 5 mars 1990. - M. André Duroméa tient à porter à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, un certain nombre d'informations relatives à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les marins pêcheurs français. Du fait de la tempête, les flottilles de pêche sont en effet bloquées à quai depuis le 12 décembre 1989. Il serait donc nécessaire, tel que cela se pratique pour l'agriculture et le bâtiment, de prévoir un système d'indemnisation pour ce type de situation, qui se produit généralement chaque hiver. Cela permettrait une meilleure couverture des pêcheurs et de l'ensemble de la filière pêche et améliorerait les conditions de vie et de sécurité de ceux-ci. Il tient également à lui faire part d'une situation particulière liée à la fin de la tempête. A ce moment-là, en effet, tous les bateaux vont sortir en mer et au retour il y aura vraisemblablement un afflux de poissons sur le marché, qui risque de faire baisser considérablement les cours. La fédération C.G.T. des pêches a donc exprimé une idée qui lui semble bonne et qui consisterait à programmer une campagne d'informations, payée par le Gouvernement, auprès des consommateurs pour qu'un écoulement massif de la production s'effectue à ce moment-là. Il veut par ailleurs lui citer le cas du pêcheur indépendant qui est à la fois son patron et son salarié. Dans ce cas, il n'est pas exonéré des charges sociales, lorsqu'est déclaré en zone sinistrée son département. Il subit également à l'égal des autres pêcheurs, de plein fouet, les conséquences de la tempête, puisque son matériel appelé « dormant » (casiers, filets, etc.) est généralement perdu. Or ce matériel n'est pas assurable et comme il représente 60 à 80 p. 100 de son matériel de pêche, on peut mesurer la gravité des pertes endurées par cette catégorie professionnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit assurée une indemnisation correcte de ces professionnels pour toutes les pertes qu'ils ont et qu'ils continuent d'endurer et pour répondre favorablement aux problèmes posés dans cette question.

## PERSONNES ÂGÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8789 Louis de Broissia ;  
20011 Jean-Marie Demange.

#### *Retraites : régime général (montant des pensions)*

25332. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'article 355-11 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les coefficients de revalorisation du régime de retraite général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Il s'avère que ces dispositions n'ont jamais reçu d'application de sorte qu'une pension de retraite liquidée le 1<sup>er</sup> janvier 1983 a pris un retard accumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par

tête. L'indexation sur les prix et plus encore celle qui est effectivement pratiquée sur la prévision d'augmentation privent injustement les retraités des gains de productivité. Il lui demande ainsi, à l'instar de l'Union française des retraités, d'intervenir afin que les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.T.S. des retraités et complémentaires et des allocations Assedic soient égales à celles des salaires bruts, et ceci pour éviter que l'on ne se dirige inexorablement vers la paupérisation des retraités.

## P. ET T. ET ESPACE

#### *Téléphone (politique et réglementation)*

25061. - 5 mars 1990. - Dans la réponse à la question n° 17437 publiée au *Journal officiel* du 6 novembre et relative à la suppression des nombreuses cabines téléphoniques du fait de leur faible fréquentation, il est indiqué que le système Uniphone, particulièrement adapté aux zones rurales, permet, dans les communes où n'existent pas de cabines téléphoniques, d'appeler gratuitement les numéros d'urgence et d'appeler tous les autres numéros avec une carte Pastel. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui indiquer les trois régions de France où le système Uniphone est expérimenté.

#### *Politiques communautaires (postes et télécommunications)*

25172. - 5 mars 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réglementation européenne en matière de citizen band. Depuis plusieurs années les cibistes français souhaitent l'autorisation d'employer les postes de 120 canaux tout mode de modulation. Pour des besoins de normalisation européenne (norme PRZ 81023), un avant-projet ramènerait les possibilités d'utilisation à un niveau inférieur à celui acquis depuis 1981. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une limitation trop importante des émissions.

#### *Téléphone (Minitel)*

25225. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de publications audiovisuelles interactives éditées par France Télécom, au regard du régime déclaratif. Les articles 37 et 43 de la loi du 30 septembre 1986 font obligation de tenir en permanence à la disposition du public des informations légales. Il s'avère, à la date de la présente question, que les services 11, MGS et 3617 Quitel ne sont pas en conformité avec les dispositions législatives. Le 11, et le MGS, possèdent un « ours » de service qui n'offre aucune information aux utilisateurs potentiels sur l'identité du directeur de la publication, sur le tarif de consultation, ni sur l'identité du responsable de la rédaction. Par ailleurs l'accès à cet « ours » de service n'est pas indiqué, dès la connection, de manière explicite, ainsi que le recommande la circulaire du garde des sceaux du 17 février 1988. Trois interrogations d'écran, au moins, sont nécessaires pour y parvenir. Quant au 3617 Quitel, il ne possède ni « ours » de service, ni directeur de la publication. Cette publication audiovisuelle n'offre aucune information légale, aucune identification aux utilisateurs qui voudraient demander un droit de réponse sur le contenu de ce service. Le non-respect de ces prescriptions légales, alors qu'après accès aux déclarations déposées auprès du C.S.A., il s'avère qu'un directeur de publication a bien été désigné, donne à penser que France Télécom accuse de graves négligences dans la gestion de ses propres services. Négligences qui sont sanctionnées par des amendes de 10 000 à 40 000 francs pour l'absence de directeur de publication dans les publications audiovisuelles (art. 76 de la loi du 30 septembre 1986), et contrairement de 5<sup>e</sup> classe pour le reste. Il lui demande donc que lui soit confirmé qu'il s'agit bien là de négligences qui seront rapidement réparées.

#### *Téléphone (Minitel)*

25226. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si le monopole des télécommunications, dans l'application qui en est faite, ne porte pas atteinte au régime déclaratif de

liberté publique octroyé par la loi à l'exploitation des publications audiovisuelles interactives, le 30 septembre 1986 ? En effet les seules limitations à ce régime sont celles des circonstances exceptionnelles : l'état d'urgence, l'état de siège ou le recours à l'article 16 de la Constitution. Il lui demande si le Parlement doit légiférer à nouveau pour que soit respecté le régime déclaratif et pour transformer celui-ci en régime d'autorisation préalable pour exploiter des publications audiovisuelles interactives sur le réseau des télécommunications.

*Téléphone (Minitel)*

25227. - 5 mars 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace la situation des entreprises de communications audiovisuelles interactives hébergées dans des centres, qui ne peuvent obtenir de la part de France Télécom les statistiques de trafic par code, et par bimestre. Il lui demande si France Télécom a les moyens techniques de leur donner satisfaction. Dans l'affirmative, ces moyens permettent-ils de connaître les trafics réalisés pendant l'année 1989 ?

*Téléphone (tarifs : Bas-Rhin)*

25333. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller souhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la géographie tarifaire des télécommunications en France. En effet, dans sa réponse de janvier 1990 à sa question du 13 novembre 1989 (n° 20040) portant sur le même sujet, il lui indique que la baisse de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,73 franc (T.T.C.) contribuerait à diminuer les inégalités actuellement constatées. Dans un même temps, il lui précise que le système des zones locales élargies (Z.L.E.), dont il dit que c'est là « une des solutions les plus séduisantes », se traduirait par d'importantes diminutions de recettes. Cette réponse ne peut pourtant pas être considérée comme satisfaisante. Tout d'abord, parce que la baisse de l'unité Télécom ne réduit pas les différences proportionnelles de tarifs. De plus, le retard apporté dans la mise en place d'un système véritablement équitable ne pourra qu'accroître la charge financière liée à l'abandon du système actuel qui deviendra véritablement incontournable. Aussi lui demande-t-il si au lieu de diminuer dès aujourd'hui, de façon modeste, les recettes de France Télécom, il ne conviendrait pas plutôt de mettre en place progressivement le système des Z.L.E. à recettes constantes, ce qui à terme aurait bien plus d'avantages pour les « clients » de France Télécom que la baisse actuellement constatée.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16902 Jean-Luc Reitzer ;  
17922 Louis de Broissia ;  
18004 Bernard Poignant ;  
20354 François Loncle.

*Retraites : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

25022. - 5 mars 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assurés sociaux frappés par la maladie ou l'invalidité alors qu'ils ne réunissent pas une carrière complète à l'âge de soixante ans. Ces personnes peuvent bénéficier, dès cet âge, d'une pension de retraite au taux plein, mais le montant de cet avantage est souvent dérisoire car il est fonction du nombre de trimestres valables pour leur retraite. Les dispositions garantissant aux intéressés une pension de vieillesse au moins égale à leur pension d'invalidité ayant été supprimées, il lui demande s'il n'estime pas équitable de retarder jusqu'au soixante-cinquième anniversaire la liquidation du premier avantage chaque fois que seraient attribuables entre soixante et soixante-cinq ans des revenus de remplacement assimilant la situation de l'intéressé à une position d'activité professionnelle.

*Handicapés (carte d'invalidité)*

25026. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la nécessité d'habiliter les Cotorep à délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont l'invalidité est incontestablement irrémédiable et irréversible. Cette mesure éviterait à des personnes handicapées des démarches inutiles et fatigantes et aurait également l'avantage de diminuer la surcharge de travail des commissions. Il lui demande s'il envisage d'aller dans le sens de cette proposition.

*Risques professionnels (prestations en espèces)*

25030. - 5 mars 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'attribution de la majoration tierce personne aux assurés sociaux au titre maladie ou accident de travail, maladie professionnelle. Il souligne un inconvénient majeur à ses yeux qui réside dans le fait que cette majoration ne peut être octroyée partiellement. C'est en effet la règle du tout ou rien. Or, bien souvent, l'état de santé des intéressés nécessiterait le versement de la majoration à un taux déterminé, ceux-ci n'ayant besoin que d'une aide relative. Il s'ensuit que les assurés ne relevant pas de la majoration totale ne se voient octroyer aucune aide et prolongent parfois leur hospitalisation dans des établissements de long et moyen séjour avec les conséquences que l'on sait sur le budget de la sécurité sociale. Il demande donc s'il n'est pas envisagé une modification de l'actuelle réglementation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25035. - 5 mars 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des professions d'aide soignant, auxiliaire de puériculture et d'agent de services hospitaliers. En effet, présents dans l'entourage quotidien des malades, ces personnels les aident à satisfaire les besoins d'hygiène les plus intimes, effectuant toutes sortes de tâches déléguées par les infirmières, cela en fonction de la spécificité de chaque service. Or, bien qu'ils représentent plus de la moitié du personnel de la santé, ils n'ont pu bénéficier de la revalorisation des salaires. Ils souhaitent de meilleures conditions de travail par une augmentation des effectifs, une plus juste rémunération, une véritable politique de formation et de promotion professionnelle et la reconnaissance de leur diplôme par un C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

*Pauvreté (R.M.I. : Rhône)*

25044. - 5 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dysfonctionnements dans l'application du revenu minimum d'insertion de la Caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon. Les structures locales d'insertion et les instructeurs de la ville de Villeurbanne rencontrent de nombreuses difficultés avec cet organisme qui gère les dossiers R.M.I. Actuellement, il est impossible d'obtenir le nombre exact de bénéficiaires du R.M.I. ou la liste des personnes sorties du dispositif. Ce sont pourtant ces chiffres (connus sur le plan national) qui permettraient aux instructeurs d'évaluer leur travail d'insertion. Depuis quelque temps, la durée concernant l'étude des candidatures s'allonge. Il faut désormais près de deux mois à la Cafal pour instruire un dossier. Ces délais d'attente représentent souvent un écueil pour le demandeur et ne facilitent pas non plus la tâche des services instructeurs locaux (ville et département). Par ailleurs, la Cafal ne dispose pas d'une personne référent pour les bénéficiaires du R.M.I. de Villeurbanne. La commission locale d'insertion a déjà enregistré plus de 1 200 dossiers. Et le temps passé à régler des problèmes administratifs ne peut être employé au travail d'insertion. Cette disposition permettrait cependant d'améliorer les délais d'instruction et les échanges entre les services instructeurs et ceux de la Cafal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et améliorer le suivi des dossiers R.M.I.

*Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)*

25049. - 5 mars 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le préjudice qui risque d'être porté aux salariés bénéficiant actuellement d'un régime de préretraite dans le cadre des conventions F.N.E., par la réforme prochaine du régime légal de retraite qui prévoit notamment l'augmentation du nombre d'années de cotisation et la modification des modes de calcul. Ces personnes n'étant pas encore à la retraite, ne pourront pas de ce fait se retrancher derrière le principe de respect des droits acquis ou se fonder sur la non-rétroactivité de la loi, pour s'opposer à l'application du nouveau régime à leur cas personnel. Or, le choix de ces salariés qui optèrent volontairement pour un départ anticipé à la retraite dans le cadre des conventions F.N.E., fut essentiellement déterminé par une « projection financière » leur assurant, à la lumière des modes de calcul actuellement en vigueur, qu'ils bénéficieraient d'une retraite satisfaisante. Aujourd'hui, la survenance d'un nouveau texte imposant des règles beaucoup plus défavorables, risque de remettre en cause cet élément financier déterminant, créant ainsi au détriment des salariés concernés un préjudice contraire aux considérations minimales d'équité et de justice. En conséquence, il lui demande que le mode de calcul actuellement en vigueur soit maintenu pour tous les salariés qui sont aujourd'hui en préretraite dans le cadre des conventions F.N.E.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

25054. - 5 mars 1990. - M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves âgées de moins de quarante-cinq ans au décès de leur époux, chargées de famille dont le dernier enfant a plus de trois ans. Certaines d'entre elles, ayants droit de leur époux, bénéficient du remboursement de leurs frais de soins pendant seulement un an. La reprise d'une activité professionnelle, qui pourrait leur procurer une protection sociale, reste très aléatoire dans le contexte économique actuel et du fait du manque de qualification fréquent de cette catégorie de la population. L'adhésion à une assurance personnelle, qui pourrait également leur permettre une couverture sociale, constitue un sacrifice financier difficilement surmontable pour certaines d'entre elles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accroître la protection sociale de cette catégorie de citoyens.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25057. - 5 mars 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la décision de son département ministériel de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine. Il tient à faire remarquer que cette mesure regrettable, qui supprime, en pratique, le remboursement de la préparation, aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, telles que la phytothérapie. Il trouve par ailleurs surprenant qu'au travers d'une décision de type économique soit ainsi discrédité le travail de qualité effectué dans les officines. Estimant que cette décision pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge de façon fort légitime sur son avenir et sur sa formation, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème par la mise en place d'une véritable concertation préalablement à un assouplissement tout à fait souhaitable du contenu de cet arrêté.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

25081. - 5 mars 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas particulier des retraites vieillesse des anciens élèves admis dans les écoles de rééducation des mutilés de guerre. En effet, la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rééducation professionnelle, stipule que les périodes de stages effectuées par ces intéressés sont retenues dans le cadre du calcul de la retraite vieillesse à la condition que ces stages aient été effectués après 1968, date d'application de la loi. Ainsi les pensionnés et grands invalides de guerre ayant suivi un stage avant 1968 se voient pénalisés, ils ne bénéficient pas de leur retraite vieillesse pour le temps passé en vue d'une rééducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

25082. - 5 mars 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'iniquité des conséquences des modes de calcul des pensions d'invalidité pour certains cas particuliers. En effet, lorsqu'une personne n'a travaillé que quelques mois par année durant une période « x », interruption de l'activité professionnelle justifiée par quelques mois de service national, maladie... et que cette personne est alors atteinte d'un handicap qui lui ouvre droit à une pension d'invalidité, l'organisme de prévoyance dont elle dépend va procéder aux démarches suivantes. En vertu de la législation applicable en la matière, l'organisme social va se baser sur les salaires bruts déclarés par l'employeur pour les « x » années précédant l'incapacité. Or tout salaire brut déclaré pour une année, supérieur à un salaire brut de référence, valide quatre trimestres de cotisations. Par conséquent, le salaire brut sera revalorisé puis divisé par douze mois (quatre trimestres) pour être multiplié par le taux de la catégorie du handicap. Ainsi, l'intéressé n'ayant travaillé que durant quelques mois par an se voit appliquer un calcul sur une base annuelle de douze mois, ce qui va léser financièrement cette personne qui de manière concrète touchera une pension inférieure à celle qu'elle aurait pu percevoir si le calcul avait porté sur la période réelle d'activité professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de mettre fin aux préjudices subis par ces intéressés.

*Pauvreté (R.M.I.)*

25084. - 5 mars 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du R.M.I. pénalise les familles nombreuses défavorisées qui perçoivent une allocation différentielle très basse. Afin d'instaurer un véritable système d'aide aux familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir soustraire les allocations familiales de la base de calcul du R.M.I.

*Pauvreté (R.M.I.)*

25085. - 5 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en compte des allocations familiales dans le calcul du revenu minimum d'insertion qui pénalise des familles nombreuses. En effet, l'allocation différentielle versée au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion correspond à l'écart entre les ressources de l'intéressé telles qu'elles ont été déterminées par le décret n° 88-111 du 12 décembre 1988 et le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire à 2 025 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Or il convient de constater qu'actuellement les allocations familiales entrant dans le calcul des ressources sont majorées de 741 francs par enfant à charge à partir du troisième alors que le revenu minimum n'est revalorisé que de 607,50 francs pour chaque personne à charge supplémentaire au foyer. C'est ainsi que le montant de l'allocation différentielle versée au bénéficiaire diminue effectivement de 133,50 francs pour chaque enfant à charge supplémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour remédier à cette situation, de prendre des mesures consistant soit à plafonner à 300 francs la majoration des allocations familiales prise en compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, soit simplement à ne plus comptabiliser ces allocations.

*Pauvreté (R.M.I.)*

25086. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du R.M.I. pénalise les familles nombreuses défavorisées qui perçoivent une allocation différentielle très basse. Afin d'instaurer un véritable système d'aide aux familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir soustraire les allocations familiales de la base de calcul du R.M.I.

*Sécurité sociale (cotisations)*

25092. - 5 mars 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intégration, dans l'assiette des cotisations sociales, des prestations distribuées par les comités d'entreprise

aux salariés. La plupart de ces prestations ont un caractère social accentué, en particulier les attributions de bourses, les remboursements de frais scolaires ou les chèques vacances qui bénéficient aux salariés les moins défavorisés et sont souvent attribués en fonction de critères liés aux revenus. La présomption de compléments de salaires attachée à ce type de prestations ne résiste pas à une analyse attentive des cas concrets. Il est paradoxal que des situations abusives dans lesquelles certains employeurs verseraient de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire des comités d'entreprise nuisent à l'ensemble des œuvres sociales. L'instruction ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une lettre en date du 12 décembre 1988, en définissant les prestations exclues de l'assiette des cotisations, s'est montrée plus tolérante que la jurisprudence de la Cour de cassation : celle-ci en effet, n'admet que les seules prestations servies en fonction de situations personnelles dignes d'intérêt et présentant le caractère de secours. Les conflits soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux se révèlent donc défavorables à la politique culturelle et sociale des comités d'entreprise. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager d'écarter les prestations à caractère social versées par les comités d'entreprise de l'assiette des cotisations sociales.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25096. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rôle éminent joué par les psychologues de la fonction publique hospitalière formés par l'Institut de psychologie de l'université Lumière Lyon 2. Elle lui signale que ces personnels assurent des fonctions précises (cliniques, institutionnelles, de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers et ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et techniques. Elle lui exprime son étonnement en constatant la non-publication des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue. De plus, la réforme de la grille de la fonction publique aura une incidence sur ces personnels. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser la place qui sera accordée aux psychologues dans cette nouvelle grille et les raisons qui l'ont conduit à différer la publication des décrets d'application.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Somme)*

25101. - 5 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des effectifs en personnels médicaux et infirmiers ainsi qu'en internes et élèves infirmiers en psychiatrie dans le département de la Somme. Cette situation affecte, d'une part, le fonctionnement des services et, d'autre part, les redéploiements des structures médicales attendues. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres d'évolution, au cours de dix dernières années, des personnels précités au regard de la population départementale des malades mentaux et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour remédier à cette situation préjudiciable aux malades.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

25104. - 5 mars 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, depuis une loi du 17 juillet 1978 (codifiée L. 353-3 du code de la sécurité sociale et L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite), les veuves divorcées bénéficient d'une pension de réversion, quel que soit le motif du divorce. Malgré les effets bénéfiques de cette loi, il semble que le législateur n'ait pas envisagé toutes les conséquences pour la catégorie concernée et notamment pour les veuves qui n'ayant jamais eu d'activité professionnelle perçoivent des ressources modestes. Ainsi la veuve divorcée ne bénéficie pas toujours des prestations d'assurance maladie, bien que sa pension soit obligatoirement soumise à retenue pour cotisation de sécurité sociale. En effet, aux termes de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale, elle ne peut bénéficier de ces prestations que si elle a atteint l'âge de quarante-cinq ans et qu'elle a, ou a eu, au moins trois enfants à charge. Si l'on considère les conditions habituellement très libérales d'octroi des prestations d'assurance maladie, il semble que les veuves divorcées aient été traitées avec une excessive sévérité. Il serait donc souhaitable qu'une modification de la loi leur accorde ces prestations pour lesquelles elles cotisent. Il lui demande de bien vouloir préciser son intention à ce sujet.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

25105. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande quel est son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette ; amélioration significative du montant des retraites de base. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est conscient, à l'heure où s'amplifie le déséquilibre démographique cotisants-bénéficiaires dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des problèmes graves que rencontrent ces derniers.

#### *Professions sociales (assistants de service social)*

25106. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation de D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet, les diplômés de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. et des licences. La qualification des travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et universitaires (calcul des pensions)*

25109. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel des centres hospitaliers. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions relatives au recul de la limite d'âge accordées par la loi du 30 juillet 1987 n° 87-588 à leurs collègues médecins hospitaliers à temps plein. Les médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel constituent un cadre en voie d'extinction puisqu'une cinquantaine de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonction. Néanmoins, il serait regrettable qu'ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités pour la retraite, dans les mêmes conditions que les autres praticiens hospitaliers. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle)*

25140. - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les établissements de soins et d'hébergement en long séjour, et en particulier le centre de Gorze en Moselle. En effet, le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en institution, et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. De ce fait, les moyens financiers (avec un forfait fixé à l'échelon national) et en personnel de ces établissements s'avèrent insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25173. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des secrétaires médicales. Ces dernières n'acceptent pas les propositions ministérielles tendant à l'intégration de 50 p. 100 seulement des 13 500 secrétaires médicales dans le cadre B. Elles considèrent ces propositions comme incohérentes puisqu'il en résulterait que 6 500 titulaires du baccalauréat seraient en cadre B, tandis que 6 500 titulaires du même diplôme seraient en cadre C. Cette situation, inconcevable de l'avis des directeurs d'établissement, serait non seulement créatrice d'injustice, mais aussi contraire au besoin de revalorisation du statut d'une profession essentielle

pour l'hôpital public et dont les tâches sont rendues plus complexes du fait de la généralisation de l'informatique médicale. Les secrétaires médicales souhaitent avec raison que leur catégorie soit tout entière intégrée dans le cadre B. Il lui demande s'il entend satisfaire leur revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

25174. - 5 mars 1990. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

25175. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le désengagement de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain à l'égard de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.E.) instituée pour permettre aux régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources de faire face au surcoût lié à l'instauration de la retraite à soixante ans. Il demande les mesures qu'il entend prendre le gouvernement pour assurer le maintien de la retraite à soixante ans au taux plein.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

25176. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre cinq ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1<sup>er</sup> avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins du montant de pension prévu initialement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25177. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des assistantes sociales des établissements hospitaliers publics. Ces personnels sont actuellement soumis au décret du 17 avril 1943 stipulant que seuls les hôpitaux des villes de plus de 100 000 habitants sont dans l'obligation de disposer d'un service social pour les malades. Les intéressés réclament l'obligation pour tous les centres hospitaliers d'avoir recours aux assistantes sociales ; la nécessité d'un recrutement sur diplôme d'Etat d'assistant social et d'une nomination au grade d'assistante sociale chef après une formation supérieure et l'amélioration du déroulement de leur carrière. Les revendications portent également sur le rattachement administratif au directeur par intermédiaire de l'assistante sociale chef ; sur la reconnaissance du profil de poste élaboré par la profession en collaboration avec les directions des établissements hospitaliers et sur l'intégration du service social dans certaines instances pluridisciplinaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

25178. - 5 mars 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage. Il semblerait, en effet, que les fonds de l'assurance veuvage soient, aujourd'hui, excédentaires. Aussi, compte tenu de cette situation financière favorable, les associations concernées se demandent si le relèvement du montant de l'allocation en première année, la réduction du taux de dégressivité de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100, la gratuité de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ne seraient pas envisageables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces propositions.

*Optique et précision (commerce)*

25179. - 5 mars 1990. - **Mme Gilberte Maria-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, relatif aux conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, les opticiens ont vivement réagi à la parution dans la presse d'une publicité d'une société commerciale mentionnant dès le 10 janvier 1990 les montants de prise en charge trois jours avant la parution du décret. Par ailleurs, la convention qui lie les caisses régionales d'assurance maladie et les opticiens n'autorise ces derniers à citer comme seule publicité que le numéro d'agrément. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire.

*Optique et précision (commerce)*

25180. - 5 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de donner une information équitable à l'ensemble des organisations appelées en concertation par ses services. Il apparaît en effet que dans le dossier de remboursement des montures et verres correcteurs pour enfants le syndicat des opticiens français indépendants a participé à la concertation engagée par ses collaborateurs mais n'a pas été informé de la décision prise alors qu'une grande surface, au moins, était en mesure de diffuser le jour même de la publication de l'arrêté, par voie de publicité notamment, une information qu'elle semble avoir reçue d'une manière privilégiée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer un traitement équitable de l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration de ses décisions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : caisses)*

25181. - 5 mars 1990. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le régime de l'avantage social vieillesse des médecins conventionnés. En ces périodes de difficiles négociations conventionnelles, il le prie de préciser sa position quant aux mesures souhaitables pour rétablir la santé financière de ce régime et lui demande quelles initiatives il compte prendre pour inciter les partenaires conventionnels à conclure un accord de nature à assurer la pérennité de l'avantage vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

25195. - 5 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème qui oppose les artisans et commerçants adhérant à des caisses d'assurance vieillesse artisanale qui se trouvent dans une situation de monopole. Le régime par répartition des caisses de vieillesse est basé sur le système dit de « boule de neige » : on considère de façon quasi indéfinie la croissance des effectifs. La Cour de cassation a condamné certaines de ces applications. Si l'on se réfère au traité de Rome, celui-ci a notamment pour objectif l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans les pays faisant partie du Marché commun. Sont contraires aux principes retenus par la législation européenne, toutes pratiques ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Ses principes s'appliquent également aux entreprises publiques, soit toute

entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait des règles qui la régissent. Or, il convient de savoir si les pratiques de cette caisse, en exigeant des artisans et commerçants leur affiliation obligatoire, vont à l'encontre des principes édictés par le traité de Rome. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, dans le cas où ces pratiques contrediraient le traité de Rome, pour remédier à cette situation, génératrice d'inquiétude chez les artisans et commerçants.

#### *Famille (politique familiale)*

25201. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance du congé parental d'éducation et du travail à mi-temps des parents de jeunes enfants. Il souhaiterait connaître les motifs de la non-publication du rapport fait à ce sujet (loi n° 84-9, art. 9).

#### *D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : assurance maladie maternité)*

25205. - 5 mars 1990. - M. Emile Veraudon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa question écrite n° 2861 du 26 septembre 1988 relative à la sécurité sociale. Dans la réponse, le 27 février 1989, il lui était indiqué qu'une mission d'audit s'était rendue en Polynésie française en décembre 1988 dans le but de proposer la solution la plus adaptée afin d'assurer une véritable couverture maladie et que des études quant au coût de la mesure étaient également en cours. Il lui demande donc de lui faire connaître à quelles conclusions est parvenue ladite mission et quelles dispositions ont été adoptées afin de répondre aux justes attentes des différentes catégories de personnel concernés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25209. - 5 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'interprétation des textes applicables aux agents hospitaliers, relatifs à la combinaison des congés maladie et congés annuels. Il lui demande de lui préciser si un agent peut prétendre à ses congés annuels après son congé maladie et ce dans quelles conditions.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

25210. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces qui pèsent sur la qualification et la formation des biologistes français. En effet, ceux-ci bénéficient actuellement d'une formation de dix années après le baccalauréat durant lesquelles ils sont tenus d'obtenir au moins quatre certificats de spécialités sur cinq pour exercer leur profession. Ce système qui n'a pas d'équivalent dans les pays européens permet d'assurer à tous les patients l'accès à une biologie de qualité. Aujourd'hui, cette garantie semble remise en cause par le projet d'application des directives générales européennes prévoyant que l'exercice de cette discipline serait accessible à partir de 1992 à toute personne justifiant d'une formation d'au moins quatre années d'études après le baccalauréat. Cette disposition risque d'aboutir, si elle était appliquée, à une dévalorisation globale du diplôme, une diminution de la qualité des analyses effectuées et un nivellement par le bas d'une partie de notre système de santé au moment même où celui-ci est reconnu comme l'un des plus performants au niveau européen. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; 2° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir la qualité actuelle de la formation des biologistes français ; 3° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'inciter les Etats membres de la Communauté européenne à le suivre dans cette voie, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de leurs populations respectives.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25213. - 5 mars 1990. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inégalités de rémunération au sein de la fonction publique hospitalière. Ainsi : l'indemnité spéciale de sujétion (treize heures supplémentaires) non allouée, la faiblesse des salaires (en début de carrière 5 200 francs nets pour un moniteur de C.A.T., 4 700 francs nets pour un agent de bureau) contraignent les candidats potentiels à s'orienter vers les établis-

sements publics et vont tendre à favoriser les mutations des agents actuels des C.A.T. vers ceux-ci également, de meilleures conditions salariales leur étant offertes. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces différences salariales, dans l'intérêt des personnels et des salariés handicapés.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

25242. - 5 mars 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les handicapés mentaux ou physiques ainsi que les malades mentaux peuvent être embauchés par des personnes privées, ou morales avec un abattement des charges sociales et un abattement des salaires en fonction du pourcentage du handicap. Bien souvent les organismes chargés de trouver un emploi à ces catégories de handicapés auraient la possibilité de s'adresser aux collectivités territoriales. Or la législation actuelle ne permet pas que, les abattements précédemment cités soient appliqués aux communes, départements ou régions. Dans une telle situation, il est souvent conseillé aux collectivités territoriales de passer par l'intermédiaire d'une association de type 1901 qui forme ainsi un écran. Bien évidemment cette situation n'est pas satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser s'il est dans ses intentions de permettre aux collectivités territoriales de bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux personnes physiques ou morales en matière d'emploi de personnes handicapées.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

25244. - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le nombre des consultations externes de diététique dans les hôpitaux s'est développé, si bien qu'en 1989, 300 consultations de ce genre ont été données à l'hôpital d'Avranches. Ces prestations n'étant pas prises en charge par l'assurance maladie, les consultations ne sont jamais facturées aux consultants malgré la charge que cela représente pour l'hôpital. Interrogée par la direction de celui-ci, la fédération hospitalière de France lui a précisé que les diététiciennes n'étant pas signataires des conventions nationales ou départementales, les prestations qu'elles effectuent ne peuvent être incluses dans la nomenclature des actes professionnels, si bien que les directions d'hôpitaux ne peuvent ordonnancer cette recette. Aucune tarification officielle n'ayant été fixée, le directeur de l'hôpital ou le conseil d'administration ne peuvent présenter la facture correspondant à ces actes à l'organisme de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire de la consultation de diététique. Ces consultations, par leur nombre, qu'elles soient effectuées à la demande de médecins hospitaliers ou, ce qui est de plus en plus fréquent, à la demande de médecins extérieurs à l'hôpital, représentent une charge pour les établissements en cause. Compte tenu de la situation existante, il lui demande comment les hôpitaux peuvent se faire rembourser les consultations en cause.

#### *Professions paramédicales (aides-soignants)*

25245. - 5 mars 1990. - M. Philippe Anberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque d'aides-soignantes dans les services de soins à domicile. Le déficit résulte notamment des conditions restrictives d'accès à cette formation et de l'interdiction faite aux services de soins à domicile d'employer des personnes titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture en remplacement de personnes titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante comme cela est possible dans les services hospitaliers. Compte tenu de l'importance de ce mode d'exercice de soins particulièrement adapté et peu coûteux, il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour multiplier les filières de formation et pallier ces carences et dans quel délai ces mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces services vont pouvoir être prises.

#### *Professions médicales (médecins)*

25248. - 5 mars 1990. - M. Richard Cazeneuve souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la chirurgie française. Cette branche prestigieuse de l'activité médicale est aujourd'hui confrontée à une crise particulièrement inquiétante. En milieu hospitalier public, le nombre de postes non pourvus par des titulaires ne cesse de s'accroître, traduisant ainsi une nette désaffection des jeunes pour la chirurgie. La

situation en clinique n'est guère plus optimiste. Le K.C. est fixé à treize francs depuis le 30 mars 1988. C'est le taux le plus bas de l'Europe des douze. Les chirurgiens « passés » dans le privé ne peuvent plus, dans ces conditions, rembourser des « droits d'entrées » qui ont atteint parallèlement des sommes considérables. Le Conseil économique et social, l'académie de médecine et l'académie de chirurgie ont déjà alerté les pouvoirs publics sur l'injustice, mais aussi sur les dangers qu'engendrait une telle situation. L'injustice, car la chirurgie est une discipline particulièrement exigeante qui nécessite une formation longue et sélective, qui implique une installation tardive et donc une carrière courte, qui impose enfin des responsabilités très lourdes et une pénibilité particulière. Un grave danger aussi, car cette situation risque à terme d'être préjudiciable à la santé des Français. La stagnation de la qualité de la chirurgie que l'on peut constater aujourd'hui, risque à moyen terme d'entraîner une véritable désaffection des jeunes pour cette branche de l'activité médicale et une régression dramatique des compétences. C'est en fait l'avenir de la chirurgie française qui est menacé directement par la dégradation de la situation matérielle des chirurgiens. C'est pourquoi il lui demande de mettre en œuvre de toute urgence un plan permettant de remédier à cette situation désastreuse et prévoyant notamment une revalorisation sélective et prioritaire du K.C.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

25257. - 5 mars 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire amélioration de la condition des retraités de l'agriculture. La section des anciens exploitants de la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire a formulé des propositions allant dans le sens de la recherche de la parité avec le régime salarié. Il en va ainsi notamment pour la cotisation d'assurance-maladie dont le taux est de 4 p. cent pour les retraités agricoles alors qu'il n'est que de 1,4 p. cent pour les retraités du régime général imposables sur le revenu. De plus, ceux qui ne sont pas imposables sur le revenu sont exonérés de cette cotisation. Les retraités agricoles souhaitent donc obtenir les mêmes avantages que les retraités du régime général dans ce domaine. Mais d'autres revendications sont également exprimées : elles tiennent à la parité sur le montant des retraites, à l'instauration d'un minimum vieillesse du même niveau que dans le régime général, au bénéfice du fonds national de solidarité dès la prise de retraite, et à la reversion totale des points retraites pour les veuves. L'ensemble de ces préoccupations vivement ressenties dans le monde agricole mérite un examen sérieux et approfondi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration sur l'ensemble de ces questions.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

25259. - 5 mars 1990. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'arrêté du 16 octobre 1989 ne retient plus la phoniatry dans la liste des qualifications des médecins. Il lui demande, puisqu'un diplôme d'études supérieures n'existe pas dans cette discipline, s'il n'envisage pas de créer une capacité ; cette formation complémentaire, sans avoir le niveau du D.E.S., présenterait au moins l'avantage que les intéressés puissent officialiser en France les études qu'ils ont faites.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

25270. - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 154 du 31 janvier 1989 à la convention collective de l'Union nationale des associations familiales a été soumis à l'agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet agrément a été refusé, motif pris que l'alignement du statut professionnel des délégués à la tutelle ou curatelle d'Etat sur celui des délégués à la tutelle aux prestations sociales n'était pas fondé au regard des fonctions assumées par chacun de ses emplois. Cette réponse manifeste que le travail des délégués à la tutelle près des majeurs protégés n'est pas apprécié à sa juste valeur. En effet, si la loi du 3 janvier 1968 prévoit un travail de gestion de protection des biens, la pratique des délégués près des majeurs protégés va bien au-delà. Au regard des personnes suivies, l'intervention est globale et à la notion d'accompagnement socio-éducatif s'ajoute celle de défense des intérêts et de la promotion de la personne. Le délégué aux majeurs protégés assure une fonction sociale, notamment par une organisation de la vie quotidienne quand c'est possible, qui permet un maintien à domicile, lequel est moins onéreux et plus satisfaisant qu'un

séjour en établissement. Compte tenu de l'argumentation qu'il vient de développer, il lui demande s'il n'estime pas équitable que le statut de délégué aux majeurs protégés, qui n'apparaît pas dans la loi du 3 janvier 1968, soit reconnu comme le statut de délégué aux prestations sociales est reconnu par celle de 1966. Il lui demande que, par voie de conséquence, l'avenant n° 154 du 31 janvier 1989 à la convention collective soit alors agréé par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

25279. - 5 mars 1990. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations para-municipales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle de l'U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (article 3 du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié). A l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7 bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret n° 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex « Contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes ; que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu a contrario en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues à l'U.R.S.S.A.F. auprès des collectivités qui les subventionnent. Il lui demande quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

25334. - 5 mars 1990. - Mme Christianne Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. A la suite de la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière de l'Etat par le Gouvernement, les infirmières de l'éducation nationale se sont vu attribuer la catégorie B type 3 grades. Cette mesure, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989, a fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. Une incertitude liée au paiement des prestations accessoires subsiste. En effet, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants, à la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire, cela en application de l'article 9 du décret n° 86-428 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement. Elle lui demande donc s'il envisage d'aligner les prestations accessoires du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou des secrétaires non gestionnaires, afin de normaliser certains états de fait.

#### *Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

25335. - 5 mars 1990. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les profondes inquiétudes des retraités et des futurs retraités concernant l'avenir des prestations de vieillesse. Ces

inquiétudes sont fondées sur trois points : le refus de prolonger la participation de l'Etat à l'A.S.F. qui risque de remettre en cause l'attribution de la retraite complémentaire à soixante ans, les projets de réduction des pensions de vieillesse par allongement de la durée de référence pour la détermination du salaire moyen annuel et l'augmentation de la durée exigée pour prétendre à une retraite au taux plein, enfin la rumeur d'un éventuel renforcement des règles de non cumul entre un avantage personnel et une pension de réversion. Il lui demande, sur ces trois points de préciser les intentions du Gouvernement et d'indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité des régimes français d'assurance vieillesse.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

25336. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de faire du temps de service national une période cotisée pour l'ensemble des appelés du contingent. En effet, en application des dispositions législatives en vigueur (art. L. 351-3) du code de la sécurité sociale, les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de retraite que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été affiliés auparavant au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'assuré social de ce régime résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisation au titre d'une activité salariée. L'injustice est alors particulièrement manifeste pour l'ensemble des jeunes qui effectuent leur service national dans le prolongement de leurs études sans avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une atteinte inadmissible au principe d'égalité qui devrait prévaloir lors des périodes de service national. Les étudiants qui se trouvent dans ce cas sont gravement pénalisés par rapport aux autres appelés qui ont eu une activité professionnelle antérieure. La discrimination joue aussi à l'égard des objecteurs de conscience dont le service civil est entièrement validé. Enfin, on doit constater que cette situation discriminatoire creuse encore le fossé séparant les jeunes qui remplissent leur devoir national, et ceux qui, de plus en plus nombreux réussissent, par des biais plus ou moins avouables, à se faire exempter. L'abaissement de la retraite à soixante ans ainsi que l'augmentation prévisible du nombre de trimestres à cotiser pour bénéficier de la pleine retraite donnent à cette grave injustice une actualité particulière. C'est pourquoi il lui demande de corriger au plus vite cette situation inéquitable en faisant de la période de service militaire une période cotisée pour l'ensemble des jeunes appelés sous les drapeaux.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25337. - 5 mars 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente décision prise par son ministère de limiter le remboursement des préparations réalisées en officine. En effet, cette mesure aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions : la phytothérapie par exemple. De plus, elle discrédite la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge désormais sur son avenir et sur sa formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer cette question par la mise en place d'une véritable concertation afin d'aboutir à un assouplissement de l'arrêté particulièrement critiqué. Il lui demande, par ailleurs, l'établissement d'une liste négative de produits non remboursés, conformément au droit européen, ce qui éviterait les abus constatés.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

25338. - 5 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déflaconnement des cotisations d'allocations familiales prévu par la loi du 3 janvier 1989. Afin de corriger les effets excessifs de ce nouveau système et reconnaissant la spécificité des professions libérales, il s'était engagé à ne pas appliquer en leur faveur un déflaconnement total et à fixer chaque année un taux de cotisation établi en concertation avec les organisations professionnelles concernées. C'est pourquoi il lui demande si cette concertation a eu lieu et à quelles conclusions elle a abouti, les appels de cotisations faisant apparaître des augmentations considérables.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

25339. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires dans le département de la Gironde. Une réorganisation des services de santé scolaire en 1989 a permis d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 : visites médicales, éducation sanitaire et soutien aux enfants en difficulté. En outre, cela a permis d'étendre cette action à tout le département, particulièrement dans trois zones défavorisées qui n'étaient pas couvertes jusqu'alors. Mais cet objectif n'a été atteint que difficilement et au prix de lourdes contraintes matérielles pour les médecins scolaires alors que leurs effectifs baissaient de 30 p. 100 (rappelons que pendant ce temps le nombre d'élèves par médecin croissait de 40 p. 100). Le département de la Gironde est particulièrement vaste, ce qui accroît considérablement les temps de déplacement. Or en ce moment, qui nécessite beaucoup d'efforts de prévention et d'aide psycho-médicale en raison des menaces aggravées de toxicomanie et de sida, deux, peut-être trois médecins partant à la retraite ont peu de chance d'être remplacés alors même que deux demi-vacataires accordés par la D.A.S.S. vont être supprimés. Si ces postes n'étaient pas pourvus, la protection médicale des scolaires de très difficile deviendrait impossible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les populations les plus défavorisées, moins suivies des médecins de famille et moins averties des risques, ne pâtissent pas les premières des difficultés d'exercice de la médecine scolaire et pour éviter une nouvelle baisse des effectifs médicaux et une dégradation d'un service public indispensable dans ce département.

#### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

25340. - 5 mars 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Fonds national de solidarité (F.N.S.) a été créé pour venir en aide aux retraités ne disposant que de très faibles ressources. Or on constate actuellement une dévalorisation de cette allocation dont l'évolution est loin d'avoir suivi celle du S.M.I.C. par exemple. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, afin de protéger les revenus des allocataires du F.N.S., de revaloriser le plafond de ressources donnant droit à cette allocation, ainsi que son montant.

#### *Retraites : régime général (montant des pensions)*

25341. - 5 mars 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 351-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que des arrêtés ministériels sont pris deux fois par an en consultation avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui fixent ensemble, d'après le rapport du salaire moyen, les coefficients de majoration applicables d'une part aux rentes ou pensions, et d'autre part les coefficients de revalorisation applicables aux rentes ou pensions déjà liquidées. Cependant, les retraités constatent une dégradation constante de leur pouvoir d'achat par rapport aux salariés en activité. Aussi il lui demande s'il envisage l'alignement du taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par nos entreprises françaises.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

25342. - 5 mars 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles nombreuses défavorisées par les modes de détermination de l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion. En effet, les allocations familiales entrent dans le champ des ressources prises en compte pour définir le revenu qui sera éventuellement complété par le R.M.I. Or, celui-ci n'est majoré, du fait de la présence d'enfants au foyer, que pour un montant mensuel de 624 francs tandis que le montant versé tous les mois au titre des allocations familiales est augmenté à partir du troisième enfant de 758 francs par mois. Il en résulte que les ressources à déduire du revenu minimum sont supérieures au revenu supplémentaire censé représenter la charge de l'enfant pour le calcul du R.M.I. Le même problème se pose pour l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) considérée comme une ressource pour le calcul de l'allocation différentielle, alors que l'enfant à naître ne figure pas parmi les personnes à charge donnant droit à une part supplémentaire dans la détermination du R.M.I. D'autre part, les jeunes à partir de dix-huit ans ne disposant d'aucune autre mesure d'insertion devraient pouvoir bénéficier du R.M.I. Il lui demande si, pour mettre un terme à

ces inégalités, il n'envisage pas une modification de la loi visant à retirer au moins pour partie les allocations familiales et l'A.P.J.E. du champ des ressources prises en compte pour la détermination du R.M.I. et permettant aux jeunes de plus de dix-huit ans de bénéficier de cette allocation.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

25343. - 5 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences pour les professions libérales du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales décidé par la loi du 13 janvier 1989 relative à diverses mesures d'ordre social. Si, par le biais d'un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité de ces professions en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant la fixation annuelle d'un taux de cotisation après concertation avec leurs organisations professionnelles, ce dispositif n'a pas joué en 1989 puisque les taux ont été identiques pour tous les cotisants. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en concertation avec les professionnels concernés les taux de 1990 corrigent les excès de ceux pratiqués en 1989.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Mame)*

25344. - 5 mars 1990. - **M. Louis Pierna** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement du « Service de la Mer » de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. Sont soignés dans ce service des enfants atteints de cancer dont l'état de santé nécessite une greffe de moelle. Depuis les vacances d'été, trois lits ont été fermés par suite de manque de personnel. Cette situation est inacceptable pour les familles dont les enfants se trouvent sur la liste d'attente pour recevoir des soins. Aussi il insiste pour qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la véritable situation de crise que connaît l'institut.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)*

25345. - 5 mars 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation des conditions d'existence des retraités artisans. En effet, selon l'association de défense des artisans retraités d'Ile-de-France, les majorations de pensions intervenues au cours de l'année 1989 ont été loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. Après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1989 ne compensant pas le retard pris en 1988, les retraites n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet, taux manifestement insuffisant et calculé en prenant pour référence une inflation évaluée à 2,5 p. 100. A juste titre, les retraités artisans demandent le maintien réel de leur pouvoir d'achat, des mesures supplémentaires en faveur des plus défavorisés, des titulaires de pensions de réversion. Il lui demande donc s'il entend répondre favorablement à cette revendication.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

25346. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode de calcul du R.M.I. Lors de la discussion du projet de loi sur le R.M.I., les députés communistes, tout en constatant que la mise en place d'un tel dispositif était une avancée (la montée des injustices et de la misère dans notre pays rendait nécessaire une intervention de l'Etat, nous l'appelions de nos vœux depuis de nombreuses années), signalaient que les restrictions apportées au dispositif retenu (exclusion des moins de vingt-cinq ans, allocation différentielle, plafond de référence trop bas, etc.) ne permettraient pas de donner aux familles les conditions de vie décentes auxquelles elles aspirent légitimement. Les constats faits par le programme départemental d'insertion de l'Allier confirment cette analyse. Il est signalé notamment que « l'intégration des prestations familiales, parfois pour quelques francs, le fait de percevoir les prestations pour six enfants est une exclusion automatique et les familles présentes dans le dispositif ne perçoivent, le plus souvent, que des allocations différentielles ». Le mode de calcul du R.M.I. actuellement en vigueur entraîne une exclusion systématique des familles nombreuses en situation précaire. Il lui demande de prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette injustice.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25347. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des préparations réalisées en pharmacie. Les dispositions prises récemment en ce sens risquent de priver des malades de l'accès à certaines prescriptions, phytothérapie par exemple, et pénalisent la profession de préparateur en pharmacie. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine, engager des négociations et une véritable concertation des professionnels et des usagers en cette matière.

#### *Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

25348. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences préjudiciables à un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales résultant d'une modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Il lui fait part des inquiétudes de jeunes biologistes récemment installés à Montluçon dont l'activité est créatrice d'emplois, qui ont établi leur plan prévisionnel, (emprunts, remboursements, embauches, etc.), le développement de leur activité sur la base de l'ancienne nomenclature et qui se retrouvent en difficulté. Il lui demande s'il entend modifier ses intentions comme le souhaite nombre de professionnels, ou tout au moins prendre en compte de manière spécifique la situation des jeunes biologistes placés, du fait de nouvelles dispositions, dans une situation particulièrement difficile.

#### *Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

25349. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 30 novembre 1989 fixant la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il est nécessaire de faire évoluer cette nomenclature selon les dernières découvertes scientifiques ou en fonction de paramètres économiques. Toutefois, l'abaissement autoritaire et général de ses cotations décidé sans la moindre concertation préalable avec les professionnels intéressés risque d'aboutir, par la perte des débouchés consécutive à cette modification arbitraire, à la suppression de près de 1 600 laboratoires d'analyses de quartiers, moyens et petits. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour ouvrir de réelles négociations avec les syndicats de biologistes concernés par cette disposition qui favorise la concentration des laboratoires et la formation de véritables trusts de la santé par des capitaux financiers ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la biologie de proximité qui constitue un instrument efficace de prévention du développement de certaines affections et de certaines hospitalisations inutiles ou prématurées.

#### *Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

25350. - 5 mars 1990. - Compte tenu des différentes déclarations du Gouvernement parues dans la presse récemment, et à l'approche de la renégociation tripartite de la convention de l'A.S.F. (association pour la gestion de la structure financière) finançant les régimes de retraite complémentaire, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** 1° dans quelles conditions l'Etat envisage sa participation future ; 2° pour quelle durée sera conclue la nouvelle convention ; 3° s'il est dans l'intention des pouvoirs publics de maintenir sa participation financière d'un tiers.

#### *Retraites complémentaires (politiques à l'égard des retraités)*

25351. - 5 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le désengagement de l'Etat des charges de l'Association pour la structure financière. Même si la convention engageant l'Etat pour sept ans « au moins » vient à expiration le 31 mars 1990, il lui rappelle que l'accord prévoit également que : « avant la fin de cette période, les parties signataires devront examiner les conditions dans lesquelles les régimes de retraites complémentaires pourront s'adapter à la situation résultant de la disparition de la structure financière ». Il lui rappelle également que cette compensation financière auprès

des régimes complémentaires de retraites découle de la décision d'abaisser l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans. Il considère que, compte tenu des répercussions d'une telle mesure dans le contexte démographique français, l'Etat se doit de participer de manière constructive aux négociations qui se sont engagées. Il lui demande de lui préciser quelle sera la contribution de l'Etat au financement de l'A.S.F. Considérant qu'en ce qui concerne le problème général du financement des retraites, les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour n'étaient que provisoires et partielles, il lui demande par ailleurs quelle politique globale il entend mener pour faire face à la lente dégradation du rapport démographique afin que les régimes de retraites puissent équilibrer leurs comptes sur le long terme.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)*

25352. - 5 mars 1990. - Les soins dentaires sont très faiblement remboursés et l'assuré doit payer un coût réel très important. Afin de remédier à cette situation, M. Louis Colombani demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne serait pas possible d'améliorer, pour les enfants, le remboursement des actions de prévention.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

25365. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels techniques hospitaliers. Nombre d'entre eux vont rejoindre des groupes hospitaliers privés, des cabinets d'ingénierie hospitalière ou des industriels, traduisant ainsi un certain malaise au sein de la fonction publique hospitalière et notamment la filière technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut attractif et poser la question de la réforme hospitalière.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

25366. - 5 mars 1990. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées les associations d'aide à domicile en milieu rural, conséquence de la tarification des heures d'aides-ménagères qui ne tient pas suffisamment compte de la réalité du kilométrage et des temps de déplacement très importants en milieu rural. La tarification, fixée annuellement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, résulte en effet de l'application de l'article 5-4-3 de la convention collective A.D.M.R. qui stipule : « Le temps de déplacement des aides-ménagères et des auxiliaires de vie est rémunéré comme temps de travail sur les bases suivantes : une minute et demie par kilomètre indemnisé conformément aux dispositions de l'article 5-4-1 de la convention collective avec un abattement de 50 p. 100 pour tenir compte des trajets aller et retour (du domicile du salarié au domicile du salarié) ». Cela explique que certaines associations (notamment les plus anciennes) se trouvent en situation déficitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer les bases de tarification par une approche plus juste des réalités du terrain et, ce faisant, de donner aux associations d'aide à domicile en milieu rural (gérées par des bénévoles, rappelons-le) les moyens nécessaires à leur action.

*Institutions sociales et médico-sociales (budget)*

25371. - 5 mars 1990. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles sont les solutions qu'il envisage, pour faire face aux conséquences, sur la situation financière de certains établissements du secteur social et médico-social, de l'attribution d'une prime de croissance au personnel hospitalier et son extension aux agents non titulaires. En effet, si le financement de ce dispositif a été assuré par une modification de la dotation globale et par un changement des tarifs hospitaliers pour le secteur médical, aucune décision de cette nature n'a été prise pour le secteur médico-social.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

25376. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer dans quelles conditions une veuve remariée et à nouveau veuve peut, au décès de son dernier époux, prétendre éventuellement à bénéficier soit de la pension de réversion de son second mari soit de la pension de son premier mari.

*Préretraites (politique et réglementation)*

25380. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités âgés de plus de soixante ans. En effet, pour tout ce qui a trait à la fiscalité, ils sont considérés comme des retraités au plan de l'impôt et soumis aux mêmes conditions fiscales. Ils n'ont plus droit aux réductions pour frais professionnels (10 p. 100). Par ailleurs, la sécurité sociale continue de leur prélever 5,5 p. 100 de retenue sur leur indemnité mensuelle alors que ce pourcentage n'est que de 1,4 pour les retraités au titre de la cotisation maladie et ils doivent, assimilés en ce point aux assurés en situation de travail précaire, bénéficiaires d'allocations Assedic, etc... justifier de leurs droits auprès de cet organisme et veiller à la mise à jour de leur dossier : exemple validité de la carte d'assuré social. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette disparité du système.

**TOURISME**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 19610 Jean-Luc Reitzer.

*Commerce extérieur (balance des paiements)*

25033. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il peut lui indiquer à quel montant s'élèvent les recettes dues aux touristes étrangers ayant séjourné en France, année par année de 1980 à 1988 ou 1989 inclus, et si parallèlement on peut estimer, pendant la même durée, le montant des dépenses des touristes français à l'étranger.

*Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris)*

25381. - 5 mars 1990. - M. Alain Grotteray demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il a eu à connaître de la disparition d'un hôtel dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, à savoir le Sofitel Bourbon. L'auteur de la question, qui presque seul a protesté contre l'acquisition de cet hôtel qui était un des meilleurs hôtels de l'arrondissement, a calculé que l'argent dépensé pour cette acquisition aurait permis de louer pendant près d'un siècle des chambres pour les parlementaires cherchant un hébergement à Paris. Bien entendu, l'autonomie de l'Assemblée nationale n'est pas en cause, et le ministre n'avait aucune tutelle à exercer sur cette opération dont on ne voit pas très bien quel est le bénéficiaire, sinon la société vendeuse qui d'ailleurs, selon la rumeur publique, ne demandait pas à vendre. La seule victime, c'est évidemment le contribuable, et l'auteur de la question se demande, et demande au ministre, s'il n'était pas dans le rôle de ce dernier de conseiller le président et le bureau de l'Assemblée et d'éviter qu'un établissement de prestige disparaisse à Paris.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Politiques communautaires (transports routiers)*

25182. - 5 mars 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de la modification du règlement n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux et marchandises par route. Cette proposition de règlement qui tend à une libéralisation du trafic communautaire doit s'accompagner d'une harmonisation des conditions de concurrence, en particulier au plan fiscal, où il existe des disparités importantes entre les réglementations des divers pays membres. Elle lui demande d'intervenir pour que cette nouvelle réglementation tienne compte des intérêts des transporteurs routiers français et de veiller à l'harmonisation des conditions de concurrence, en particulier en matière de fiscalité.

*Transports routiers (poids lourds)*

25203. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, les dangers que peuvent représenter certains poids lourds pour tous les usagers de la route. Il s'avère que ces transporteurs font très souvent fi des règles essentielles à respecter en la matière, à savoir vitesses et charges autorisées, limitation des temps de conduite. Le bilan est révélateur : 16 p. 100 des tués sur route le sont dans un accident mettant en cause des poids lourds, alors que ceux-ci ne représentent que 7 p. 100 du kilométrage parcouru par l'ensemble des véhicules. Sur autoroute, la situation devient alors dramatique et intolérable puisque les camions sont responsables de 48 p. 100 de la mortalité, et la croissance du phénomène s'accélère. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre au plus vite des mesures - et lesquelles - afin d'améliorer la sécurité des usagers des routes et autoroutes françaises et, parmi ceux-ci, des transporteurs eux-mêmes.

*Permis de conduire (réglementation)*

25262. - 5 mars 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème que pose la capacité de conduite, d'une part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie B (groupe léger), d'autre part, chez les titulaires du permis de la catégorie poids lourds (groupe lourd). C'est ainsi qu'un conducteur appartenant à la catégorie B et pouvant être atteint de déficience physique due à la maladie ou à la vieillesse peut être en possession d'un permis valable alors que, pour le détenteur d'un permis poids lourd, astreint à des visites médicales périodiques, la validité du permis peut être limitée pour toutes catégories, y compris pour la catégorie B. Il considère qu'il y a là une situation tout à fait injuste et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de trouver une solution équitable à ce problème sans toutefois pénaliser les conducteurs âgés ou malades.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 826 Jean-Luc Reitzer ; 5499 Jean-Luc Reitzer ;  
6258 Bernard Poignant ; 7886 André Berthol.

*Syndicats (représentativité)*

25037. - 5 mars 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui indiquer, à travers les différentes élections, quelle est en pourcentage l'évolution de la représentation des différents syndicats dans le monde du travail, au cours de ces dix dernières années.

*Jeunes (emploi)*

25080. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes au regard des contrats emploi-solidarité. En vertu du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, peuvent bénéficier de contrats emploi-solidarité les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus titulaires au plus d'un diplôme de niveau V. Il lui demande que les autres jeunes ayant un diplôme supérieur au niveau V puissent également bénéficier de C.E.S., et ce sans conditions de durée d'inscription comme demandeurs d'emploi.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

25184. - 5 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** d'une part, sur la situation des personnels des

catégories C et D des services extérieurs de son ministère et, d'autre part, sur la revalorisation du statut des contrôleurs du travail et de l'emploi appartenant à la catégorie B. Suite aux engagements pris lors de l'examen du budget de l'année 1989 et renouvelés pour 1990, les personnels de ces catégories sollicitent les revalorisations statutaires et indiciaires promises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en 1990 pour répondre aux revendications exprimées, et quel sera le classement appliqué aux contrôleurs du travail, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la réforme de la grille des fonctionnaires, notamment pour la catégorie B.

*Culture (établissements d'animation culturelle)*

25197. - 5 mars 1990. - **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des mesures récemment prises par deux avenants à la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle du 28 juin 1988 relatifs aux salaires minimaux, la valeur du point de 25 francs étant portée à 25,25 francs au 1<sup>er</sup> mars 1989, à 25,76 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1989 (avenant n° 1) et à 26,15 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1990 (avenant n° 2). Une telle augmentation (valeur du point et effet de grille), de l'ordre de 6,43 p. 100 sur un an, n'est pas acceptable par les partenaires financiers que sont les départements et les communes. Ces taux d'augmentation dépassent largement ceux de la fonction publique et les organismes payeurs (départements et communes) n'ont nullement été consultés, ce qui n'est pas concevable. La crainte exprimée est que les collectivités territoriales, se référant à la convention collective d'origine, se refusent à endosser des augmentations prohibitives prises sans concertation préalable avec les organismes payeurs, ce qui va mettre les M.J.C., qui ne pourront financièrement appliquer les avenants n°s 1 et 2 à la convention collective, dans une situation inconfortable. Il est donc demandé, par un troisième avenant, d'aligner les personnels des M.J.C. sur ceux de la fonction publique.

*Apprentissage (établissements de formation)*

25231. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des professeurs détachés dans les centres de formation des apprentis. En juin 1989, un décret de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, a institué une indemnité forfaitaire de suivi et d'orientation des élèves pour les enseignants du second degré. Il lui demande que cette mesure de revalorisation puisse être étendue aux professeurs détachés dans les C.F.A., par l'octroi aux régions d'une dotation supplémentaire au titre de la compensation.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

25238. - 5 mars 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des agents de la fonction publique territoriale, et sur la grille réglementant leur carrière. Il souligne que les contraintes de cette grille ont souvent pour conséquence de freiner un recrutement de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte appliquer à la fonction publique territoriale les mesures qui viennent d'être décidées pour le statut général des fonctionnaires.

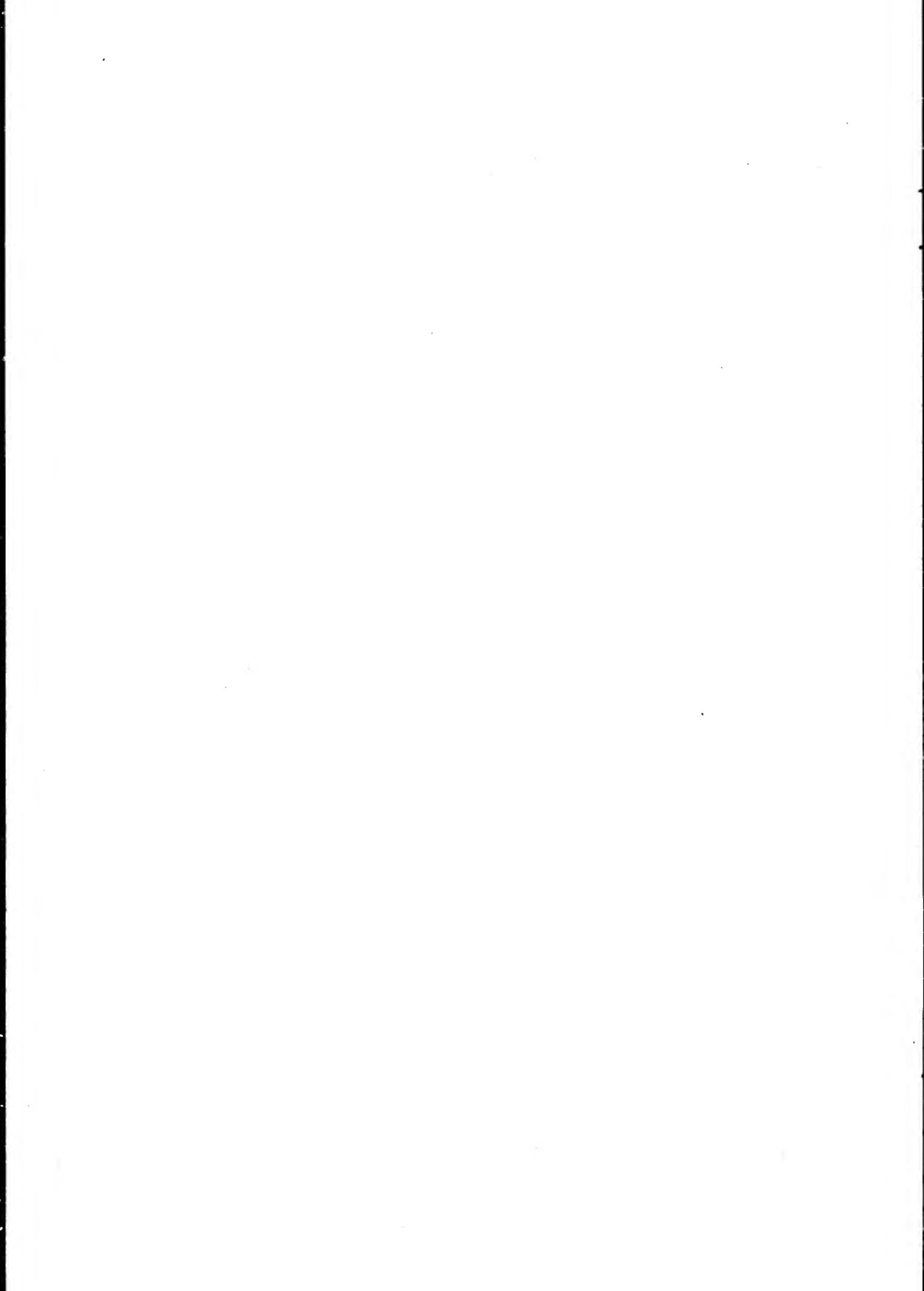
*Risques professionnels  
(hygiène et sécurité du travail)*

25353. - 5 mars 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence actuelle des accidents du travail, qui ont augmenté entre 1987 et 1989 de 3,9 p. 100 ; le nombre de décès intervenus sur le lieu de travail enregistrant dans le même temps une progression de 7 p. 100. Les secteurs les plus touchés représentent ceux du bâtiment et des travaux publics, secteurs employant un grand nombre de travailleurs intérimaires ou faisant appel à des sous-traitants. Cette augmentation significative, avec tous les dommages moraux et humains qui l'accompagnent, nécessite une prise de mesures immédiates et adaptées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le type de décisions qu'il compte prendre en ce domaine

pour limiter les risques d'accidents et lui suggère la création d'un observatoire des risques professionnels qui pourrait être constitué de spécialistes de tous les domaines, représentant toutes les parties en présence, et dont la mission consisterait, d'une part, en une évaluation réelle de tous les risques existants et, d'autre part, en la recherche de solutions générales tant au niveau de la formation des hommes, que des règles, des normes et de la législation en vigueur.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

**25354.** - 5 mars 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il envisage de prendre devant l'augmentation générale des accidents du travail en 1988 établie par la récente publication du Conseil Supérieur de la prévention des risques professionnels.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Poeuf (Maurice)** : 21760, intérieur.  
**Alliot-Marie (Michèle) Mme** : 16260, économie, finances et budget ; 20482, anciens combattants et victimes de guerre ; 22175, mer.  
**André (René)** : 20144, anciens combattants et victimes de guerre ; 21271, budget.  
**Auberger (Philippe)** : 18434, budget ; 21302, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21548, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Aubert (Emmanuel)** : 19755, solidarité, santé et protection sociale.  
**Audriot (Gastier)** : 19762, transports routiers et fluviaux.  
**Autschler (Jean-Yves)** : 16098, budget.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 2362, agriculture et forêt ; 20106, intérieur.

### B

**Bochelet (Pierre)** : 22187, solidarité, santé et protection sociale ; 22900, intérieur.  
**Bocby (Jean-Paul)** : 19688, fonction publique et réformes administratives.  
**Braunler (Jean-Pierre)** : 17296, budget ; 21159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21233, solidarité, santé et protection sociale.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 21764, travail, emploi et formation professionnelle ; 21976, anciens combattants et victimes de guerre ; 22452, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bailligand (Jean-Pierre)** : 22223, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bapt (Gérard)** : 21869, transports routiers et fluviaux.  
**Barrot (Jacques)** : 22632, justice.  
**Baudie (Dominique)** : 17755, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23038, coopération et développement.  
**Bayard (Henri)** : 16214, personnes âgées ; 16237, économie, finances et budget ; 16968, francophonie ; 16993, agriculture et forêt ; 17125, industrie et aménagement du territoire ; 20161, économie, finances et budget ; 20506, économie, finances et budget ; 20507, logement ; 20836, agriculture et forêt ; 20885, solidarité, santé et protection sociale ; 20886, budget ; 20915, agriculture et forêt ; 21704, consommation ; 22563, collectivités territoriales ; 22564, défense ; 22683, famille ; 22724, anciens combattants et victimes de guerre ; 22820, solidarité, santé et protection sociale ; 23252, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bayrou (Françoise)** : 14607, solidarité, santé et protection sociale ; 19038, économie, finances et budget.  
**Beaumont (René)** : 17762, logement ; 20143, anciens combattants et victimes de guerre ; 22913, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Beix (Roland)** : 21703, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 13146, consommation ; 20720, solidarité, santé et protection sociale ; 21428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22748, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Besson (Michel)** : 16528, solidarité, santé et protection sociale ; 18329, anciens combattants et victimes de guerre ; 22417, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Berthol (André)** : 16679, agriculture et forêt ; 18043, travail, emploi et formation professionnelle ; 18142, anciens combattants et victimes de guerre ; 18429, intérieur ; 18440, intérieur ; 22343, économie, finances et budget ; 22350, intérieur ; 22351, intérieur ; 22370, intérieur ; 22806, défense.  
**Bertrand (Lion)** : 18510, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Birraux (Claude)** : 20637, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21151, budget ; 21158, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21185, logement ; 23246, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Blanc (Jacques)** : 17229, solidarité, santé et protection sociale.  
**Blum (Roland)** : 18343, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23132, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 20423, collectivités territoriales ; 20424, collectivités territoriales ; 21771, collectivités territoriales.  
**Bois (Jean-Claude)** : 17696, solidarité, santé et protection sociale ; 23931, industrie et aménagement du territoire.  
**Bonrepaux (Augustia)** : 11616, logement.  
**Bonson (Bernard)** : 17533, budget ; 18184, anciens combattants et victimes de guerre ; 18525, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22558, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 20724, anciens combattants et victimes de guerre ; 21514, justice.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 17157, économie, finances et budget ; 23887, consommation.

**Bourg-Broc (Bruno)** : 984, solidarité, santé et protection sociale ; 19507, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 20894, collectivités territoriales ; 21270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21593, logement ; 23321, postes, télécommunications et espace ; 23636, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boutla (Christine) Mme** : 16152, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bouvard (Loïc)** : 12761, solidarité, santé et protection sociale ; 20781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22394, agriculture et forêt ; 22914, anciens combattants et victimes de guerre ; 22915, anciens combattants et victimes de guerre ; 23587, défense.  
**Brass (Pierre)** : 20294, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 20271, solidarité, santé et protection sociale ; 21013, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 22688, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brochard (Albert)** : 18162, logement ; 18736, solidarité, santé et protection sociale ; 19012, logement ; 20567, logement ; 20571, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brolsola (Louis de)** : 14816, budget ; 19235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20416, famille.  
**Brunhes (Jacques)** : 21392, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22723, anciens combattants et victimes de guerre ; 22765, famille.

### C

**Cabsl (Christina)** : 6351, anciens combattants et victimes de guerre ; 18976, économie, finances et budget ; 19386, économie, finances et budget ; 23147, famille.  
**Calloud (Jean-Paul)** : 17973, anciens combattants et victimes de guerre ; 20187, famille.  
**Capet (André)** : 21120, intérieur.  
**Castor (Elie)** : 10119, départements et territoires d'outre-mer.  
**Cavaillé (Jean-Charles)** : 21495, logement.  
**Cazalet (Robert)** : 13641, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Cazenave (Richard)** : 18616, commerce et artisanat.  
**Chanard (Jean-Yves)** : 19282, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chaafruit (Guy)** : 15465, logement.  
**Charbonnel (Jean)** : 16192, famille.  
**Charette (Hervé de)** : 21837, défense.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 12499, logement.  
**Charles (Bernard)** : 17927, solidarité, santé et protection sociale.  
**Charles (Serge)** : 18321, solidarité, santé et protection sociale ; 22056, anciens combattants et victimes de guerre ; 22178, anciens combattants et victimes de guerre ; 22994, famille.  
**Cherropplm (Jean)** : 21534, solidarité, santé et protection sociale ; 22604, agriculture et forêt.  
**Chasseguet (Gérard)** : 20484, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Chavanes (Georges)** : 17090, logement.  
**Chollet (Paul)** : 23273, commerce et artisanat ; 23288, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chouat (Didier)** : 17717, logement ; 22924, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colla (Georges)** : 13507, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Colombani (Louis)** : 21722, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Colombier (Georges)** : 20912, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Couannu (René)** : 20503, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23743, défense.  
**Cousla (Alain)** : 10377, formation professionnelle ; 17208, logement.  
**Coussalm (Yves)** : 14696, agriculture et forêt ; 22080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22866, intérieur.  
**Couvelhes (René)** : 22216, mer.  
**Cuq (Henri)** : 22288, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22797, solidarité, santé et protection sociale.

### D

**Daillet (Jean-Marie)** : 9771, justice ; 20686, logement ; 20687, famille.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 18107, intérieur ; 18445, logement ; 19409, économie, finances et budget ; 20683, logement ; 22118, solidarité, santé et protection sociale ; 22774, intérieur.  
**David (Martine) Mme** : 20053, famille.  
**Debré (Bernard)** : 15308, solidarité, santé et protection sociale ; 18617, jeunesse et sports.  
**Debré (Jean-Louis)** : 20519, justice ; 21034, famille.

**Delahais (Jean-François)** : 16502, solidarité, santé et protection sociale ; 17984, justice ; 19088, budget ; 19464, budget ; 20728, famille ; 21779, économie, finances et budget.

**Delainde (Jean-Pierre)** : 18301, solidarité, santé et protection sociale ; 21699, logement.

**Delattre (André)** : 19090, solidarité, santé et protection sociale ; 19963, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**Delattre (Francis)** : 17458, économie, finances et budget ; 17459, budget ; 21213, intérieur.

**Delebede (André)** : 14341, personnes âgées ; 18926, économie, finances et budget.

**Demange (Jean-Marie)** : 8374, anciens combattants et victimes de guerre ; 16362, agriculture et forêt ; 22465, justice ; 22479, intérieur ; 22951, défense.

**Deslan (Xavier)** : 12172, agriculture et forêt ; 19955, solidarité, santé et protection sociale.

**Deprez (Léonce)** : 15745, agriculture et forêt ; 17463, logement ; 20552, solidarité, santé et protection sociale ; 20890, défense ; 20991, logement ; 22149, collectivités territoriales ; 23024, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Desanis (Jean)** : 17534, budget.

**Demain (Jean-Claude)** : 20730, transports routiers et fluviaux.

**Destot (Michel)** : 14513, logement ; 15474, logement ; 20787, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Devoullan (Patrick)** : 12843, solidarité, santé et protection sociale.

**Dieuinard (Marie-Madeleine) Mme** : 13544, famille.

**Dimeglio (Willy)** : 19708, solidarité, santé et protection sociale ; 20082, agriculture et forêt ; 20200, logement ; 21579, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22502, intérieur.

**Dinet (Michel)** : 19470, économie, finances et budget ; 22861, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Dolez (Marc)** : 17313, intérieur ; 17625, logement ; 20120, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22102, logement ; 22419, famille ; 22767, famille ; 23299, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Doligé (Eric)** : 21317, agriculture et forêt.

**Dray (Julien)** : 11601, affaires européennes.

**Droula (René)** : 17062, agriculture et forêt.

**Dubernard (Jean-Michel)** : 22710, justice.

**Dugoin (Xavier)** : 13437, famille ; 19051, agriculture et forêt ; 22935, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Dupilet (Dominique)** : 22414, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22445, solidarité, santé et protection sociale.

**Durand (Adrien)** : 21471, anciens combattants et victimes de guerre ; 21472, anciens combattants et victimes de guerre.

**Durand (Georges)** : 7760, intérieur.

**Durieux (Jean-Paul)** : 22649, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Duromén (André)** : 21129, anciens combattants et victimes de guerre.

## E

**Ehrmann (Charles)** : 18550, solidarité, santé et protection sociale ; 22206, défense.

**Estrosi (Christina)** : 3842, solidarité, santé et protection sociale ; 19589, économie, finances et budget.

## F

**Facon (Albert)** : 19517, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21790, budget ; 21792, industrie et aménagement du territoire ; 21794, travail, emploi et formation professionnelle.

**Falco (Hubert)** : 22429, intérieur ; 22533, équipement, logement, transports et mer ; 22906, jeunesse et sports.

**Farran (Jacques)** : 18432, logement ; 22883, intérieur.

**Floch (Jacques)** : 20767, collectivités territoriales ; 23892, défense.

**Forn (Raymond)** : 14654, intérieur.

**Fort (Alain)** : 19162, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Foucher (Jean-Pierre)** : 23485, intérieur.

**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 20265, intérieur ; 20383, économie, finances et budget.

**Fréville (Yves)** : 21002, budget.

**Fuchs (Jean-Paul)** : 21390, intérieur.

## G

**Gaits (Claude)** : 17580, budget.

**Galametz (Claude)** : 19110, économie, finances et budget ; 21074, solidarité, santé et protection sociale ; 22233, coopération et développement ; 22404, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22421, commerce et artisanat.

**Gambler (Dominique)** : 21556, solidarité, santé et protection sociale ; 21796, justice ; 22235, économie, finances et budget ; 22653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22654, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Gantler (Gilbert)** : 23692, logement.

**Garneaud (Pierre)** : 19515, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Gateaud (Jean-Yves)** : 20170, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22239, justice ; 23466, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Garl (Jean)** : 20762, anciens combattants et victimes de guerre.

**Gaysot (Jean-Claude)** : 12048, logement ; 20332, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Geng (Francis)** : 20625, anciens combattants et victimes de guerre ; 20634, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Germon (Claude)** : 11948, famille.

**Goasduff (Jean-Louis)** : 22005, famille.

**Godfray (Jacques)** : 19286, économie, finances et budget ; 22359, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Goldberg (Pierre)** : 20626, anciens combattants et victimes de guerre ; 20631, économie, finances et budget ; 21855, logement.

**Gonnot (François-Michel)** : 20306, économie, finances et budget.

**Goulet (Daniel)** : 23890, défense.

**Gourmelon (Joseph)** : 20732, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Gouzes (Gérard)** : 22843, défense.

**Grimaud (Hubert)** : 15004, logement.

**Griottey (Alain)** : 22051, solidarité, santé et protection sociale ; 22119, solidarité, santé et protection sociale.

**Grussenmeyer (François)** : 18647, personnes âgées ; 22725, anciens combattants et victimes de guerre.

**Guellec (Ambroise)** : 21639, Mer.

**Guichard (Olivier)** : 22212, fonction publique et réformes administratives.

**Guilchoa (Lucien)** : 21255, solidarité, santé et protection sociale ; 22607, solidarité, santé et protection sociale.

**Guigne (Jean)** : 21078, consommation.

## H

**Haby (Jean-Yves)** : 20689, budget.

**Hage (Georges)** : 22680, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

**Harcourt (François d')** : 17511, solidarité, santé et protection sociale ; 22079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22356, anciens combattants et victimes de guerre ; 22557, anciens combattants et victimes de guerre ; 22583, intérieur.

**Hard (Pierre)** : 22243, Collectivités territoriales.

**Hollande (François)** : 12704, agriculture et forêt ; 17638, commerce et artisanat.

**Hubert (Élisabeth) (Mme)** : 18554, solidarité, santé et protection sociale ; 19918, mer ; 20162, économie, finances et budget ; 21256, solidarité, santé et protection sociale ; 22386, intérieur.

**Huyet (Jean-Jacques)** : 23693, relations avec le Parlement.

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) (Mme)** : 19264, solidarité, santé et protection sociale ; 21755, intérieur ; 22869, postes, télécommunications et espace.

**Istace (Gérard)** : 18833, commerce et artisanat ; 21871, logement.

## J

**Jacquinat (Muguette) (Mme)** : 10304, famille ; 16031, solidarité, santé et protection sociale ; 18960, logement ; 20333, éducation nationale, jeunesse et sport.

**Jacquat (Deals)** : 14474, logement ; 20020, solidarité, santé et protection sociale ; 20882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20973, famille ; 21105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21107, économie, finances et budget ; 21110, industrie et aménagement du territoire, 22031, équipement, logement, transports et mer ; 22057, collectivités territoriales ; 22104, postes, télécommunications et espace ; 23069, commerce extérieur ; 23277, défense ; 23308, intérieur ; 23449, consommation.

**Jacquemin (Michel)** : 19422, solidarité, santé et protection sociale.

**Jegou (Jean-Jacques)** : 20548, anciens combattants et victimes de guerre.

**Jonemana (Alain)** : 22044, intérieur ; 22120, solidarité, santé et protection sociale ; 22203, intérieur.

**Joséph (Noël)** : 17441, personnes âgées.

## K

**Kergueris (Almé)** : 20243, logement.

**Kiffer (Jean)** : 21853, intérieur.

**Koehi (Emile)** : 18568, personnes âgées.

**Kuchida (Jean-Pierre)** : 17405, anciens combattants et victimes de guerre ; 17442, personnes âgées ; 22124, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

- Labarrère (André)** : 21445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22809, économie, finances et budget.
- Labbé (Claude)** : 14652, budget.
- Lacombe (Jean)** : 21808, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Lafflaeur (Marc)** : 21626, justice.
- Lamasoure (Alain)** : 23603, intérieur.
- Lambert (Jérôme)** : 17360, solidarité, santé et protection sociale.
- Landrain (Edouard)** : 17267, agriculture et forêt ; 19593, économie, finances et budget.
- Lapaire (Jean-Pierre)** : 22069, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Laréal (Claude)** : 22270, commerce et artisanat.
- Laurin (Jean)** : 20792, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25891, défense.
- Le Drian (Jean-Yves)** : 21811, défense ; 22331, défense.
- Le Meur (Daniel)** : 17531, anciens combattants et victimes de guerre ; 23582, anciens combattants et victimes de guerre.
- Le Vern (Alain)** : 22246, budget.
- Leduc (Jean-Marie)** : 12959, solidarité, santé et protection sociale ; 21239, économie, finances et budget.
- Lefranc (Bernard)** : 18373, solidarité, santé et protection sociale ; 22799, collectivités territoriales.
- Legros (Philippe)** : 22021, solidarité, santé et protection sociale.
- Legros (Auguste)** : 16496, logement ; 16623, anciens combattants et victimes de guerre.
- Lengagne (Gay)** : 21813, économie, finances et budget.
- Leonard (Gérard)** : 17541, économie, finances et budget ; 21278, collectivités territoriales ; 22182, intérieur ; 22481, collectivités territoriales.
- Leontieff (Alexandre)** : 10102, anciens combattants et victimes de guerre.
- Léotard (François)** : 12605, anciens combattants et victimes de guerre ; 14395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19429, budget ; 20402, communication ; 20675, communication ; 21418, intérieur.
- Lestas (Roger)** : 22050, collectivités territoriales.
- Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 10757, solidarité, santé et protection sociale ; 22659, collectivités territoriales.
- Ligot (Maurice)** : 20483, anciens combattants et victimes de guerre ; 21019, solidarité, santé et protection sociale ; 21205, solidarité, santé et protection sociale ; 21261, agriculture et forêt ; 21263, intérieur ; 21264, économie, finances et budget.
- Lipkowski (Jean de)** : 9454, solidarité, santé et protection sociale.
- Longuet (Gérard)** : 16639, personnes âgées ; 18971, budget ; 19423, affaires européennes ; 21638, intérieur.

## M

- Madella (Alain)** : 10475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20246, logement ; 22805, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23300, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Mancel (Jean-François)** : 22518, anciens combattants et victimes de guerre ; 22521, intérieur ; 22523, intérieur ; 22562, collectivités territoriales.
- Marchais (Georges)** : 18344, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19576, famille.
- Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 21490, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Mas (Roger)** : 19848, commerce et artisanat.
- Masson (Jean-Louis)** : 17260, solidarité, santé et protection sociale ; 20246, agriculture et forêt ; 20679, justice ; 20708, solidarité, santé et protection sociale ; 21291, économie, finances et budget ; 21742, transports routiers et fluviaux.
- Mamet (François)** : 19448, économie, finances et budget ; 19501, solidarité, santé et protection sociale.
- Mattel (Jean-François)** : 23122, défense.
- Mauger (Pierre)** : 15291, commerce et artisanat ; 20308, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22512, budget.
- Maussion du Gasset (Joseph-Henri)** : 19203, économie, finances et budget ; 20177, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20319, anciens combattants et victimes de guerre.
- Mauroy (Pierre)** : 20440, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Méhalgerie (Pierre)** : 19726, anciens combattants et victimes de guerre ; 19763, anciens combattants et victimes de guerre ; 19767, solidarité, santé et protection sociale ; 22274, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22396, commerce et artisanat.
- Mesnil (Georges)** : 18680, anciens combattants et victimes de guerre ; 18740, solidarité, santé et protection sociale ; 20881, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Mestre (Philippe)** : 21321, anciens combattants et victimes de guerre.
- Métails (Pierre)** : 18464, solidarité, santé et protection sociale ; 20097, famille.
- Micaux (Pierre)** : 20168, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23484, logement.
- Micheaux-Chevry (Lucette) Mme** : 14373, départements et territoires d'outre-mer ; 21545, agriculture et forêt.

- Michel (Jean-Pierre)** : 22464, travail, emploi et formation professionnelle.
- Migaud (Didier)** : 19636, solidarité, santé et protection sociale ; 19684, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Millet (Gilbert)** : 21401, solidarité, santé et protection sociale ; 21501, industrie et aménagement du territoire ; 22305, intérieur ; 22317, solidarité, santé et protection sociale ; 22696, équipement, logement, transports et mer ; 22698, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Millon (Charles)** : 21753, intérieur.
- Miossec (Charles)** : 8235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18085, logement ; 22055, anciens combattants et victimes de guerre ; 22886, intérieur.
- Miquau (Claude)** : 20644, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21644, logement.
- Mocour (Marcel)** : 19438, économie, finances et budget.
- Montdargeat (Robert)** : 22320, anciens combattants et victimes de guerre.
- Moutoussamy (Ernest)** : 20326, départements et territoires d'outre-mer.

## N

- Nayral (Bernard)** : 11179, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18846, industrie et aménagement du territoire ; 19157, économie, finances et budget ; 22381, collectivités territoriales.
- Néri (Alain)** : 14609, solidarité, santé et protection sociale.
- Nesme (Jean-Marc)** : 21473, anciens combattants et victimes de guerre.
- Noir (Michel)** : 22761, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Nungesser (Roland)** : 19810, économie, finances et budget ; 20477, agriculture et forêt ; 20758, agriculture et forêt.

## P

- Pacbt (Arthur)** : 22544, équipement, logement, transports et mer.
- Pandraud (Robert)** : 21739, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Papou (Monique) Mme** : 8372, anciens combattants et victimes de guerre ; 23440, anciens combattants et victimes de guerre.
- Patriat (François)** : 19851, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23111, défense.
- Peichat (Michel)** : 10323, solidarité, santé et protection sociale.
- Perben (Dominique)** : 22618, anciens combattants et victimes de guerre.
- Périckard (Michel)** : 7794, solidarité, santé et protection sociale ; 17881, anciens combattants et victimes de guerre ; 19709, solidarité, santé et protection sociale ; 21542, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Perrut (Francisque)** : 17025, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20204, logement ; 20779, économie, finances et budget ; 21635, solidarité, santé et protection sociale ; 22324, défense.
- Philibert (Jean-Pierre)** : 21100, travail, emploi et formation professionnelle ; 23145, famille.
- Piat (Yann) Mme** : 16828, intérieur.
- Pierrat (Louis)** : 11083, anciens combattants et victimes de guerre ; 11370, famille ; 20269, logement ; 21844, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Piate (Etienne)** : 20017, famille ; 20849, solidarité, santé et protection sociale.
- Poignant (Bernard)** : 14215, logement ; 22255, économie, finances et budget.
- Pons (Bernard)** : 19883, solidarité, santé et protection sociale.
- Pota (Alexis)** : 14822, logement.
- Poujade (Robert)** : 19356, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20788, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Preel (Jean-Luc)** : 22506, solidarité, santé et protection sociale.
- Prorol (Jean)** : 13704, famille ; 14639, agriculture et forêt ; 19690, commerce et artisanat ; 20263, logement.
- Proveux (Jean)** : 21092, logement.

## R

- Raoult (Eric)** : 15565, agriculture et forêt ; 17894, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17932, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20336, agriculture et forêt ; 20349, budget ; 20414, intérieur.
- Raysal (Pierre)** : 20234, budget.
- Recours (Alfred)** : 18491, solidarité, santé et protection sociale ; 22769, fonction publique et réformes administratives.
- Reiner (Daniel)** : 20091, économie, finances et budget.
- Reitzer (Jean-Luc)** : 11590, transports routiers et fluviaux ; 21856, solidarité, santé et protection sociale ; 23317, justice.
- Reymann (Marc)** : 16889, logement ; 16908, industrie et aménagement du territoire ; 21229, logement.
- Richard (Lucien)** : 16711, solidarité, santé et protection sociale.
- Rigal (Jean)** : 23033, intérieur.

**Rimbault (Jacques)** : 20506, logement ; 21729, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22269, anciens combattants et victimes de guerre.

**Rinchet (Roger)** : 17431, jeunesse et sports.

**Rocheloine (François)** : 18061, anciens combattants et victimes de guerre ; 18626, anciens combattants et victimes de guerre ; 22510, défense ; 22542, solidarité, santé et protection sociale ; 22570, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Royal (Ségolène) Mme** : 20448, agriculture et forêt ; 22420, famille.

**Rufenacht (Antoine)** : 20949, anciens combattants et victimes de guerre.

## S

**Saint-Ellier (Francis)** : 11780, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13770, solidarité, santé et protection sociale.

**Santalal (André)** : 20145, anciens combattants et victimes de guerre ; 20844, solidarité, santé et protection sociale ; 21848, famille.

**Sapin (Michel)** : 17436, mer ; 18007, logement.

**Sarkozy (Nicolas)** : 22766, famille.

**Sassaude (Gérard)** : 18847, industrie et aménagement du territoire.

**Schreiner (Bernard)**, Bas-Rhin : 19317, économie, finances et budget.

**Schreiner (Bernard)**, Yvelines : 17651, justice ; 15496, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22012, intérieur ; 22264, jeunesse et sports.

**Spiller (Christian)** : 19388, intérieur.

**Sublet (Marie-Josèphe) Mme** : 17147, solidarité, santé et protection sociale.

**Sueur (Jean-Pierre)** : 19497, logement.

## T

**Tenailhon (Paul-Louis)** : 23488, postes, télécommunications et espace.

**Terrot (Michel)** : 21543, économie, finances et budget ; 22619, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Thien Ah Koua (André)** : 16057, logement ; 18411, logement ; 18451, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 20391, intérieur.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 9564, budget ; 21694, logement.

## V

**Vachet (Léon)** : 17834, anciens combattants et victimes de guerre ; 18056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18739, solidarité, santé et protection sociale ; 20315, agriculture et forêt ; 22513, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Valleix (Jean)** : 17863, budget.

**Vasseur (Philippe)** : 20700, agriculture et forêt ; 22919, solidarité, santé et protection sociale.

**Vial-Massat (Théo)** : 20533, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21718, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23146, famille.

**Vidalies (Alain)** : 19680, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Villiers (Philippe de)** : 17709, handicapés et accidentés de la vie.

**Virapoullé (Jean-Paul)** : 15570, anciens combattants et victimes de guerre ; 19749, départements et territoires d'outre-mer.

**Vuillaume (Roland)** : 21300, économie, finances et budget.

## W

**Wacieux (Marcel)** : 18545, logement.

**Weber (Jean-Jacques)** : 21690, solidarité, santé et protection sociale.

**Wiltzer (Pierre-André)** : 19377, solidarité, santé et protection sociale.

**Worms (Jean-Pierre)** : 19168, éducation nationale, jeunesse et sports.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 17336, industrie et aménagement du territoire ; 18769, agriculture et forêt ; 21656, coopération et développement ; 22585, logement.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires (marché unique)*

**11601.** - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité d'accélérer la mobilisation des Français autour de l'ambition européenne. Toutes les enquêtes menées depuis plusieurs mois, tous les sondages effectués dernièrement montrent l'ambivalence des sentiments à l'égard de l'Europe. A la fois pour l'Europe mais inquiétude pour l'avenir modelé par l'Acte unique. Le déroulement de la présidence espagnole puis de la présidence française dont la similitude de vue sur de nombreux dossiers est patente doit être l'occasion que se développe cette mobilisation autour de l'Europe qui fait encore défaut. Les trois priorités de la présidence française sont déjà fixées : il s'agit de l'Europe monétaire, de l'Europe sociale et de l'audiovisuel. En particulier, dans ces trois domaines, des groupes d'études et de mobilisation (G.E.M.) ont été mis en place qui, pour l'instant, en sont encore à la phase d'études. Ne pense-t-elle pas que, dans les mois à venir, au cours desquels la fonction de mobilisation des G.E.M. deviendra de plus en plus importante, leur composition deviendra un obstacle à celle-ci ? Il lui demande si elle n'envisage pas d'associer les partenaires associatifs et les organisations représentatives aux G.E.M. afin de mettre en œuvre une mobilisation pour l'Europe dans le cadre des priorités fixées par la présidence française.

**Réponse.** - Le ministère des affaires européennes a parmi ses missions de favoriser la juste adaptation de l'économie nationale à l'achèvement du grand marché intérieur de 1993. La consultation régulière des agents économiques et des partenaires sociaux est bien évidemment une importante contribution à la réalisation de cette mission. C'est ainsi que sont nés, dès le mois de septembre 1988, les premiers G.E.M. 93, groupes d'études et de mobilisation pour l'Europe de 1993. Composé de professionnels de haut niveau, le plus souvent dirigeants d'entreprises, élus, experts scientifiques et techniques intervenant à titre personnel, tous très compétents dans leur domaine, ces groupes ont mené des réflexions prospectives dans des domaines économiques d'une très grande importance à la veille des échéances de 1993. Ces réflexions les conduisent à faire des propositions au Gouvernement, afin de mieux préparer, défendre, promouvoir la position de la France sur l'échiquier européen. Ces groupes constituent donc un vivier de connaissances, d'informations et d'expertises extraordinaire à la disposition du Gouvernement, mais aussi des professionnels des secteurs concernés. Chaque G.E.M. a son originalité et des domaines très variés, donc des démarches différentes. Le G.E.M. Environnement continue l'examen général de tous les dossiers de l'environnement : contribution du G.E.M. à l'agence de l'environnement, aux aspects recherche de l'environnement, aux aspects normalisation, écoproduits, au respect des directives environnement, etc. L'ensemble des réflexions du G.E.M. vient conforter les positions prises par le Gouvernement. Yves Martin, vice-président du G.E.M. Environnement, est chargé par ailleurs d'une commission interministérielle sur l'effet de serre. L'ensemble des réflexions du G.E.M. Environnement devrait en toute rigueur faire l'objet d'une publication en février-mars 1990. Le G.E.M. Régions : une analyse globale des points forts et des faiblesses du territoire face à l'Europe a été effectuée et un rapport très intéressant m'a été présenté fin septembre. Ce rapport sera mis en forme et publié dans les semaines qui viennent. Le G.E.M. entame maintenant des réflexions sur trois grands bassins de solidarité économique, afin d'y dégager les synergies et complémentarités. En outre, une étude de faisabilité d'un institut de formation des élus à l'Europe est en cours et devrait s'achever en janvier prochain. Le G.E.M. Normes, infrastructures et technologies, dernier né des G.E.M., a une vocation horizontale. Son président, Gérard Thery, est étroitement associé aux réflexions du ministère sur l'ensemble des grands problèmes et grandes questions concernant en particulier la normalisation et les marchés publics (directive secteurs exclus). M. Thery a ainsi procédé à une vaste enquête auprès de nombreuses grandes

entreprises françaises quant à l'impact de la directive marchés publics-secteurs exclus. Les autres G.E.M. ont soulevé des « lièvres », c'est-à-dire qu'ils ont proposé de mener un certain nombre d'enquêtes sur des sujets qui intéressent vivement les administrations concernées. Ces enquêtes et études seront donc menées conjointement par le ministère des affaires européennes et les G.E.M. sur un certain nombre de thèmes précis, afin d'en tirer des conclusions en janvier-février 1990. Ainsi le G.E.M. Transports va-t-il mener trois enquêtes, l'une sur l'évolution de l'organisation des compagnies aériennes à la lumière de l'expérience des régulations américaines ; une autre sur l'harmonisation de la fiscalité des transports routiers en Europe ; enfin, une troisième étude sera approfondie sur la faisabilité du financement privé des infrastructures de transport. Le G.E.M. Commerce, distribution et après-vente, quant à lui, va entamer des enquêtes sur la comparaison des maintenances et services après-vente dans les pays de la C.E.E., sur la distribution par franchise en Europe, et enfin sur le financement et la trésorerie des entreprises commerciales. Le G.E.M. Communications audiovisuel va poursuivre sa réflexion en ciblant sa démarche sur, d'une part, le marché des terminaux (aspects laboratoires d'agrément et stratégies commerciales) et, d'autre part, sur les stratégies d'implantation industrielle, en particulier américaines et japonaises en Europe. Dans le domaine de l'audiovisuel, un bon nombre de suggestions faites par le G.E.M. ont été reprises dans les débats des assises de l'audiovisuel et une étude sera prochainement lancée, conjointement par le ministère des affaires européennes, le service juridique et technique de l'information de Matignon et le G.E.M. sur l'état des réglementations et leurs évolutions dans le paysage audiovisuel européen. Le G.E.M. Agro-alimentaire, lui aussi, mènera une réflexion sur les problèmes de fiscalité sur les produits agro-alimentaires et une analyse des industries d'équipements de l'agro-alimentaire.

#### *Politiques communautaires (étrangers)*

**19423.** - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le statut des demandeurs d'asile politique. En 1989 les demandeurs d'asile politique ont doublé par rapport à 1987 en France. Plus de 100 000 demandes ont été déposées en R.F.A. en 1988, la Grande-Bretagne accueillant favorablement 1 195 demandes. Face à ces disparités, il lui demande si un programme d'harmonisation des différents statuts des pays de la Communauté européenne a été mis en chantier en vue de l'ouverture des frontières de la communauté en 1993.

**Réponse.** - Les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989 ont décidé qu'« il sera procédé à un inventaire des politiques nationales en matière d'asile, en vue de rechercher l'harmonisation ». L'augmentation rapide du nombre de demandeurs d'asile tout comme la disparité des statuts entre les Etats membres deviennent ainsi un des éléments importants de discussion entre les Douze dans la perspective de la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté en 1993.

### AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Agriculture (syndicats professionnels)*

**2362.** - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du pluralisme syndical dans le milieu agricole. En effet, il est important que soit respecté pour toutes les organisa-

tions syndicales l'accès aux financements publics et parapublics, ce qui d'après certaines organisations syndicales n'est pas toujours pratiqué. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir le pluralisme syndical à ce sujet.

#### *Agriculture (syndicats professionnels)*

12704. - 8 mai 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du pluralisme syndical dans le milieu agricole. En effet, il est important que soit respecté pour toutes les organisations syndicales l'accès aux financements publics et parapublics, ce qui, d'après certaines organisations syndicales, n'est pas toujours pratiqué. Connaissant son attachement à l'exercice d'un véritable pluralisme syndical, et conformément à ses récentes déclarations, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - Le pluralisme syndical dans le milieu agricole est un fait qui a été confirmé par les dernières élections aux chambres d'agriculture. La reconnaissance et donc l'expression de ce pluralisme, voire l'accès des organisations syndicales aux financements publics et parapublics, restent cependant fondés sur une appréciation de la représentativité syndicale assortie de procédures fragiles en droit et qui ont subi au cours des dernières années des fluctuations importantes. Il importait de remédier à cet état de choses. Aussi, et dans le même esprit qui m'a conduit à instaurer, pour les élections aux chambres d'agriculture, un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics, j'ai décidé de mettre en place un dispositif d'admission des organisations syndicales représentatives au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion, fussent-ils minoritaires. A cet effet, j'ai communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles agricoles un projet de décret tendant à déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs, à partir de critères objectifs incontestables. Ce projet a fait l'objet d'une nouvelle rédaction prenant en compte certaines observations formulées par les organisations professionnelles. Il est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Le texte ainsi préparé n'a pas pour objet de désigner les organisations syndicales qui doivent être tenues pour représentatives. Il vise à instituer un mécanisme exempt de partialité et d'une solidité juridique durable qui permettra d'apprécier, au regard notamment de leur implantation, de leur dynamisme, de leur audience et de leur expérience, le caractère représentatif ou non de chacune des organisations d'exploitants. Par ailleurs, pour ce qui concerne le développement agricole, les financements de l'Association nationale pour le développement agricole, interrompus d'octobre 1986 à janvier 1989, ont été rétablis pour l'exercice 1988-1989.

#### *Boulangerie-pâtisserie (emploi et activité)*

12172. - 24 avril 1989. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en raison de la diminution très sensible des stocks de beurre, la commission a décidé d'augmenter de 70 p. 100 le prix de cession du beurre de stock destiné à certaines industries de transformation, notamment à la biscuiterie. Cette décision a sérieusement mis en difficulté les entreprises utilisatrices et elle risque de faire perdre un débouché important à l'intérieur de la Communauté. Il se permet à cet égard de lui rappeler qu'un stock de 110 000 tonnes de beurre a été retenu pour être exporté en U.R.S.S. à un prix dérisoire puisqu'il est neuf fois inférieur au prix de cession. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que ne s'aggrave la situation des utilisateurs de beurre.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la hausse du beurre pâtissier et les difficultés qui en découlent pour les industries de transformation, notamment la biscuiterie. Cette hausse est due à une réduction de la subvention communautaire destinée à favoriser la vente des excédents laitiers. Le système des quotas laitiers, mis en place en 1984, a permis à la fois de revenir à un nouvel équilibre de marché tout en maîtrisant les dépenses communautaires. Un système de production fondé sur des aides pérennes, à un niveau élevé, ne m'apparaît pas économiquement sain. Je suis toutefois conscient des difficultés que peuvent rencontrer les industries agro-alimentaires, telles les biscuiteries qui utilisent le beurre pâtissier

comme matière première. C'est pourquoi il a pu être obtenu que ce système d'aides ne soit que progressivement démantelé jusqu'en 1992.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

14639. - 19 juin 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités des rémunérations entre services, subies par les agents chargés des missions de protection des végétaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

14696. - 19 juin 1989. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités des rémunérations entre services, subies par les agents chargés des missions de protection des végétaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

19051. - 23 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.). Les intéressés, dans le secteur de la protection des végétaux, exercent diverses missions (homologation des pesticides, contrôle et certification des échanges de produits végétaux, gestion des stations d'avertissement agricole et recherche appliquée), ce qui constitue à la fois une approche réglementaire et technique ainsi qu'un service complet offert aux producteurs. On observe que les I.T.A. intégrés depuis plus de quatre années dans les services extérieurs et à l'administration centrale se trouvent confrontés à de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'agriculture et de la forêt). Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour répondre à l'attente des I.T.A.

*Réponse.* - Le dossier de l'harmonisation des rémunérations complémentaires constitue un point clé du plan de renouveau du secteur public pour le ministère de l'agriculture et de la forêt. C'est pourquoi il a été envisagé pour les services de la protection des végétaux de percevoir une redevance sur les certificats phytosanitaires qui aurait permis un rattachement de fonds de concours tant à des lignes de fonctionnement et d'équipement qu'à des lignes indemnitaires. La création de cette redevance n'a pas pu encore aboutir ; toutefois, il a été décidé en 1990 de faire bénéficier partiellement les agents des services de la protection des végétaux des ressources d'ingénierie publique.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

15565. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la vente de jouets et jeux cruels envers les animaux. Il en est ainsi de la vente au public par un grand magasin parisien d'une « auto du hamster », contraignant un petit rongeur à tourner, jusqu'à épuisement, une roue en plastique. Ce jeu stupide entraîne la détresse des bêtes qui y sont contraintes. Il serait plus que souhaitable de retirer de la vente ce genre de jeux. Il lui demande donc s'il compte se rapprocher de sa collègue chargée de la consommation pour répondre à cette proposition de protection animale ? - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Réponse.* - Le descriptif imprécis de l'objet visé par l'honorable parlementaire n'a pas permis à mes services de conclure utilement sur l'existence ou non d'un mauvais traitement à animal, une étude expérimentale étant seule à même d'appréhender les conséquences pour un hamster de l'utilisation de l'appareil incriminé sur les plans de la physiologie, de l'éthologie et de la pathologie.

*Agro-alimentaire (betteraves)*

**15745.** - 17 juillet 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves. En effet, les hausses du prix de la betterave obtenues au cours des dernières années n'ont pas couvert l'inflation. En conséquence, le maintien du revenu betteravier par hectare en francs constants n'a pu être obtenu que par la réduction des surfaces, ce qui amoindrit leur potentiel de production. C'est pourquoi il lui demande d'aborder les prochaines discussions en vue de l'accord interprofessionnel avec la plus grande attention. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une nouvelle gestion du régime des quotas, qui répondrait aux préoccupations des planteurs. Concernant la possibilité de développer les débouchés non alimentaires de la betterave, il lui demande quelle sera son attitude dans la future négociation du règlement sucre/industrie chimique. Il souhaite également savoir quelles mesures il compte prendre afin de conduire la commission européenne à établir pour l'éthanol un cadre réglementaire spécifique qui s'insère dans la réglementation relative au gel des terres.

*Réponse.* - Le règlement applicable au secteur du sucre est en vigueur jusqu'à la campagne 1991-1992 ; la négociation communautaire sur le règlement futur, qui s'appliquera aux campagnes 1992-1993 à 1995-1996, aura lieu au cours de l'année 1990. La réforme ne concernera pas uniquement la gestion des quotas, mais l'ensemble du régime sucrier ; elle devra tenir compte des principes fondamentaux qui ont fondé l'organisation de ce secteur tels que la spécialisation régionale et la solidarité financière. Concernant les débouchés non alimentaires de la betterave, le Gouvernement observera une attitude ferme dans la prochaine négociation sur le renouvellement du règlement sucre-industrie chimique. En outre, la Commission des communautés européennes vient de transmettre au conseil, après de nombreuses interventions françaises, une proposition de règlement en faveur d'utilisations non alimentaires de produits agricoles.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

**16362.** - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si les forêts appartenant aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle font partie de leur domaine public ou de leur domaine privé. En outre, il souhaiterait savoir s'il appartient au conseil municipal ou au maire de définir les règles de circulation sur les chemins traversant ces forêts.

*Réponse.* - Les forêts appartenant aux communes ou sections de communes font toujours partie de leur domaine privé. Seuls les terrains spécialement aménagés en espaces verts en vue de leur ouverture au public peuvent faire partie du domaine public des collectivités territoriales, tels les jardins et parcs publics. Les voies publiques communales et les chemins ruraux qui traversent les forêts communales ou sectionnelles sont administrés par le conseil municipal et le maire. Le pouvoir d'y réglementer la circulation des véhicules fait partie des pouvoirs de police que le maire exerce sans l'intervention du conseil municipal. En ce qui concerne les chemins d'exploitation, qui font partie intégrante des forêts communales ou sectionnelles, le conseil municipal peut décider de les interdire à la circulation générale des véhicules. S'il décide de les maintenir ouvertes à la circulation générale, il appartient au maire d'y réglementer la circulation dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient du code de la route. En l'état actuel de la législation, c'est seulement en zone de montagne que le maire peut, par arrêté motivé pris en application de l'article L. 131-4-1 du code des communes, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole ou forestier.

*Bois et forêts (voirie)*

**16679.** - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser le régime juridique des chemins traversant les forêts communales. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si les maires ont la possibilité d'interdire la circulation de certains véhicules sur ces chemins.

*Réponse.* - Le régime juridique des chemins traversant les forêts dépend non pas du statut des propriétés traversées, mais du statut de ces chemins (routes nationales, chemins départementaux, communaux ou ruraux). Les voies publiques communales et les chemins ruraux qui traversent les forêts communales ou sectionnelles sont administrés par le conseil municipal et le maire. Le pouvoir d'y réglementer la circulation des véhicules fait partie des pouvoirs de police que le maire exerce sans l'intervention du conseil municipal. En ce qui concerne les chemins d'exploitation qui font partie intégrante des forêts communales ou sectionnelles, le conseil municipal peut décider de les interdire à la circulation générale des véhicules. S'il décide de les maintenir ouvertes à la circulation générale, il appartient au maire d'y réglementer la circulation dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient du code de la route. En l'état actuel de la législation, c'est seulement en zone de montagne que le maire peut, par arrêté motivé pris en application de l'article L. 131-4-1 du code des communes, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier.

*Aménagement du territoire (zones rurales)*

**16993.** - 4 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'au fur et à mesure on constate un désengagement qui se reporte sur les collectivités territoriales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le drainage, les crédits provenant précédemment du Fidar n'existent plus. Les conseils généraux confrontés à l'attente de financement de nombreux dossiers sont donc appelés à prendre le relais. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres alors que conjointement des propos sont tenus sur le fait que les collectivités territoriales ne maîtrisent pas suffisamment leurs budgets. Il lui demande son avis sur ces suppressions de crédits.

*Réponse.* - Ainsi que le constate et le regrette l'honorable parlementaire, les crédits provenant du Fidar n'interviennent plus sur des programmes de petite hydraulique à la parcelle, qu'il s'agisse d'irrigation ou de drainage. En effet, en mai 1989, il a été décidé, pour tenir compte de la finalité initiale du Fidar institué par décret du 3 juillet 1979 (à savoir : le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux à problèmes), de concentrer ses interventions, qui s'exprimeront par des actions multisectorielles, au profit de programmes territoriaux limités et cohérents. Aussi, hormis l'unique cas de financement d'investissements d'hydraulique individuelle réalisés dans les zones particulièrement défavorisées, lorsque ceux-ci ne sont pas éligibles aux financements habituels du ministère de l'agriculture et de la forêt et lorsqu'ils sont inscrits dans le cadre d'un programme cohérent de développement de la zone, les programmes de petite hydraulique agricole relèvent désormais de la compétence des conseils généraux.

*Élevage (bovins)*

**17062.** - 4 septembre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que de nombreuses associations de consommateurs s'opposent à la commercialisation de la Somatotropine bovine (B.S.T.), hormone de croissance permettant d'accroître de façon significative le rendement des vaches laitières notamment. Il lui rappelle que, dans un contexte de surproduction agricole, la communauté européenne a imposé le gel de nombreuses surfaces agricoles. Dans un tel contexte, l'autorisation de commercialiser cette hormone, outre le fait que d'éventuels effets nocifs pour l'homme sont loin d'être écartés, aura pour conséquence de favoriser les très grosses exploitations laitières, d'accroître la concentration et d'encourager les situations de monopole. Il lui demande s'il a envisagé d'autres modèles de croissance agricoles, qui ne se préoccupent pas exclusivement de productivité. Il lui demande, en liaison avec **M. le ministre de la santé**, de profiter de la réticence d'une grande partie de l'opinion publique pour interdire et faire interdire dans la communauté européenne l'emploi de la Somatotropine bovine, donnant en même temps un coup d'arrêt au lobby pharmaco-vétérinaire qui a, dans cette affaire comme dans d'autres, le seul profit comme objectif.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture et de la forêt suit de très près le débat suscité par l'emploi éventuel de la somatotropine bovine en production laitière. Si, pour le moment, les organisations agricoles ont généralement une attitude négative ou pour le moins réservée, certaines se prononcent en faveur de ce nouvel outil au service de l'élevage. Quant aux organisations de consommateurs, leur position de principe quant à l'emploi des stimulateurs de production est bien connue, mais, du moins en France, ne s'est-elle pas manifestée de façon particulière à l'égard de la B.S.T. En toute hypothèse, la décision d'autoriser ou non la B.S.T. devra concerner l'ensemble de la Communauté. D'autre part, le ministre de l'agriculture et de la forêt ne manquera pas de peser longuement les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'impact socio-économique de l'emploi de la B.S.T. avant toute décision. S'il estime prématurée toute prise de position à l'égard de ce dossier, le ministre de l'agriculture et de la forêt reste ouvert à toute hypothèse de travail sur des modèles de croissance agricole qui n'intégreront pas exclusivement la productivité. Le soutien que ses services apportent aux appellations d'origine, aux labels et autres signes de qualité le prouve.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

17267. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par les ravages causés par les pigeons et les tourterelles qui dévastent en ce mois d'août, dans la banlieue nantaise, les récoltes de tournesols et de petits pois. La saison de chasse n'étant pas encore ouverte, il est interdit de tirer les oiseaux responsables des dégâts ; la fédération de chasse, consultée, l'a confirmé ; les cultivateurs sont extrêmement mécontents et demandent si le ministère de l'agriculture peut prévoir soit un système de défense pour ces cultivateurs (éventuellement, la permission de tirer les oiseaux dévastateurs en dehors de la période légale de chasse), soit une allocation compensatrice.

**Réponse.** - Les ravages causés par les pigeons et tourterelles en cultures de tournesols et de petits pois constituent, en effet, une préoccupation importante depuis de nombreuses années pour les agriculteurs qui subissent des dégâts importants occasionnés par ces oiseaux sans pouvoir disposer de moyens de lutte autorisés suffisamment efficaces. La technique d'effarouchement acoustique ou visuel inouï une accoutumance des volatiles la rendant rapidement inopérante. D'autre part, l'utilisation d'un produit chimique se heurte à la difficulté de mise au point d'une spécialité spécifique permettant de préserver la faune sauvage ou domestique et la sensibilité de l'opinion publique pour ce type d'intervention. Des tirs au fusil en dehors des périodes de chasse ne peuvent intéresser, dans l'état actuel de la réglementation, que le pigeon ramier dans la mesure où il est classé nuisible par arrêté électoral. Dans ce cas, la destruction au fusil peut être réalisée jusqu'à la date du 30 juin sur simple demande déposée auprès du préfet du département et jusqu'au 31 juillet par autorisation individuelle formulée par cette autorité. Quant à la tourterelle, le tir au fusil n'est autorisé que pendant la période de chasse s'agissant d'une espèce non susceptible d'être déclarée nuisible.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

18769. - 16 octobre 1989. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir préciser pour quelles raisons, contrairement à d'autres grands pays de la Communauté, la France n'a pas encore mis en place le dispositif prévu par la Communauté européenne en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement, alors que certaines régions dont l'Alsace sont en train de préparer des politiques concrètes en vue de préserver leurs espaces naturels et de mieux protéger l'environnement dans le cadre de l'activité agricole. Il s'étonne du décalage entre les affirmations favorables à l'environnement et à une politique communautaire et l'action concrète, manifestement insuffisante, ou en retard, de la France.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application en France du dispositif prévu par la Communauté européenne en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement. Cette mesure à l'inverse des dispositions concernant le retrait des terres est facultative pour les Etats

membres. Dans sa rédaction actuelle, elle permet de verser aux agriculteurs situés en « zones sensibles du point de vue de l'environnement » une prime annuelle à l'hectare, à la condition que ceux-ci adoptent des pratiques de production compatibles avec les exigences de l'environnement. Il est impropre de parler de « retard » pris par la France dans l'application de cette mesure, puisque sur douze Etats membres seuls deux l'avaient mise en œuvre début 1989 et quatre fin 1989. Le ministre de l'agriculture et de la forêt avait d'ailleurs fait part publiquement de ses réserves lors d'un discours tenu le 11 janvier 1989 au Sénat, considérant notamment le caractère très limitatif de la mesure par rapport aux problèmes d'environnement tels qu'ils se posent en France. Dès cette époque toutefois le ministre avait souhaité adopter une politique active en ce domaine. C'est ainsi que quatre opérations expérimentales ont été lancées en 1989. Un comité de pilotage comprenant des représentants de la profession agricole, des associations écologistes et le secrétariat d'Etat à l'environnement a d'ailleurs été créé à l'échelon national pour examiner le cadre et les modalités d'une application plus étendue de cette disposition communautaire et faire rapidement des propositions en la matière. Enfin, connaissant tout l'effort que font certaines collectivités territoriales, telles que l'Alsace, pour développer des politiques concrètes visant à préserver les espaces naturels et protéger l'environnement de pratiques agricoles inadéquates, le Gouvernement français a proposé dans le cadre de la réforme du règlement sociostructurel 797/85 que soient prises en charge par le F.E.O.G.A. les prestations de service rendues par les agriculteurs au profit de collectivités locales pour l'entretien de l'espace. Cette proposition accueillie avec intérêt par la commission n'a pu dans l'immédiat être adoptée. La France défendra à nouveau cette position dans le cadre des discussions que doit entamer la commission aux fins d'établir un bilan de l'article 19 et d'en envisager une réforme avant fin juin 1990.

#### *Bois et forêts (incendies)*

20082. - 13 novembre 1989. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont, suite à ses assurances précisant qu'aucune des surfaces boisées détruites ne pourrait être classée en zone constructible, les dispositions qu'il entend prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour déjouer les calculs de certains promoteurs, dès lors que les maires délivrent aujourd'hui les permis de construire en tant qu'autorité municipale et non par délégation de l'Etat.

**Réponse.** - Lors du conseil des ministres du 4 octobre 1989, à la suite d'une communication du ministre de l'agriculture et de la forêt relative à la politique de prévention des incendies de forêt, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions relatives au défrichement des forêts. Pour limiter les actes de malveillance qui pourraient avoir pour origine des projets visant à modifier l'affectation des terrains boisés incendiés, diverses modifications du code forestier ont été proposées au Parlement dans le cadre de la loi complémentaire d'adaptation. Ces dispositions ont été adoptées. Elles permettent de s'opposer au défrichement de terrains forestiers incendiés même si le boisement a été totalement détruit par le feu. D'autre part, les sanctions en cas de défrichements illicites, précédemment peu dissuasives, ont été renforcées et des mesures conservatoires pourront être prises pour faire cesser les opérations de défrichements illicites. Enfin un décret est en préparation réservant au ministre de l'agriculture et de la forêt la décision d'autoriser les défrichements de terrains forestiers parcourus par un incendie depuis moins de quinze ans. L'ensemble de ces dispositions permettra de s'opposer au défrichement des zones incendiées et donc indirectement à leur construction, puisque l'article R. 421-3-1 du code de l'urbanisme stipule que lorsque les travaux projetés nécessitent un défrichement, l'autorisation de défrichement est jointe à la demande de permis de construire. A défaut, le dossier étant incomplet, la demande ne peut être instruite et le permis de construire ne peut être délivré.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

20246. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en cas de remembrement, une association foncière est mise en place pour effectuer les travaux connexes. Ces travaux, en général subventionnés, sont financés pour le reste par une quote-part versée par les propriétaires concernés par le remembrement. Il s'avère toutefois que parfois, les travaux connexes sont effectués pour l'essentiel au bénéfice de propriétés limitrophes du périmètre de

remembrement. Les propriétaires bénéficient donc de ces travaux sans apporter leur quote-part financière (voies d'accès, aménagement de fossés, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique si lorsque, manifestement, les travaux connexes sont également utiles pour les propriétaires limitrophes, il ne serait pas possible d'intégrer leur propriété dans la répartition des charges financières.

**Réponse.** - L'association foncière, telle que prévue par l'article 27 du code rural pour la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement, est institué par le préfet entre les seuls propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement. Elle assure le règlement des dépenses afférentes à ces travaux et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. En application des dispositions respectives de l'article 28 du code rural et de l'article 24 du décret 86-1417 du 31 décembre 1986, les dépenses relatives à ces travaux sont réparties par le bureau de l'association foncière proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des travaux d'hydraulique qui sont répartis entre ces mêmes propriétaires selon leur degré d'intérêt. Ces dispositions, et notamment les critères de répartition prévus pour ces dépenses, excluent donc toute possibilité pour l'association foncière de faire participer aux charges financières des travaux connexes les propriétaires de communes limitrophes à la commune remembrée dont les parcelles n'ont pas été incluses dans le périmètre de remembrement.

#### Transports aériens (aéroports)

**20315.** - 13 novembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances de notre législation concernant l'importation d'animaux sur notre territoire. Les récents événements, qui se sont déroulés à l'aéroport de Roissy où plusieurs centaines d'écureuils ont péri, montrent à l'évidence l'inadaptation de nos règles concernant le transit des animaux. En effet, l'expéditeur n'ayant pu fournir les certificats vétérinaires conformes, les animaux sont restés bloqués en douane, dans un entrepôt de l'aéroport, pendant plusieurs jours, ne bénéficiant pas des soins élémentaires. Cette situation a entraîné des actes de cannibalisme pour aboutir à une décision prise par la préfecture de Seine-Saint-Denis, ordonnant leur élimination. Il paraît important de redéfinir des modalités politiques et administratives de l'importation d'animaux sur le territoire français, de mettre en place une véritable politique de surveillance sanitaire et de soins aux animaux, avec la possibilité de créer des locaux d'accueil adaptés afin d'améliorer les conditions de « stockage » des bêtes, ce qui permettrait de mieux lutter contre les trafiquants en facilitant la vérification des espèces concernées. Il lui demande donc d'organiser d'urgence une réunion avec toutes les parties concernées (représentants du ministère de l'agriculture, direction d'Aéroports de Paris et des principales compagnies aériennes de fret) pour tenter d'apporter ensemble des solutions efficaces aux problèmes posés par les animaux en transit dans les aéroports.

**Réponse.** - Lors de l'introduction d'animaux vivants sur notre territoire des prescriptions sanitaires appropriées sont mises en œuvre pour assurer la protection de la santé publique et celle des cheptels français vis-à-vis de toute maladie susceptible d'être transmise par les animaux importés. Les importations d'animaux vivants sont prohibées, mais néanmoins des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture et de la forêt lorsque les services vétérinaires du pays exportateur apportent les garanties sanitaires exigées pour l'introduction en France. Dans le cas des importations d'écureuils de Corée, à Roissy, les certificats vétérinaires fournis étaient non conformes et n'apportaient pas les garanties prescrites. Le refoulement des animaux a donc été ordonné par les services vétérinaires du poste sanitaire. Les poursuites judiciaires qui ont été engagées devraient déterminer la part de responsabilité de chacun (importateur, transitaire, compagnie aérienne, expéditeur des animaux) dans la non-exécution de la réexpédition des animaux dans les délais compatibles avec leur survie. En l'absence de locaux d'accueil adaptés de nombreux animaux sont morts, malgré les efforts déployés par les services vétérinaires pour faire assurer leur nourriture et leur abreuvement. Dans les cinq dernières années, des réunions de concertation avec les divers partenaires ont été organisées à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la forêt, mais l'absence de motivation des principaux intéressés n'a pas permis de concrétiser les projets de réalisation d'une station d'accueil pour les animaux en transit. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a donc été conduit à publier l'avis aux importateurs du 14 septembre 1988 qui interdit en période hivernale l'importation des animaux d'origine tropicale. La position des partenaires directe-

ment concernés ayant récemment évolué, tout laisse à penser que l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pourra être doté avant 1992 d'une station animale répondant aux exigences de la Communauté économique européenne en matière d'équipement des postes sanitaires. Ces efforts conjoints devraient donc permettre d'aboutir prochainement et éviter ainsi la fermeture de cet aéroport au trafic des animaux importés.

#### Transports aériens (aéroports)

**20336.** - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'équipement d'accueil vétérinaire des aéroports et des ports, par lesquels transitent des animaux, venus de l'étranger. En effet, la récente affaire des 750 écureuils de Corée bloqués en douane depuis le 29 octobre, et dont un certain nombre n'a pu survivre que grâce à une opération de survie de la dernière chance du secrétaire général de la S.P.A., pose le problème du suivi de la réglementation administrative vétérinaire, ainsi que du manque de structure d'accueil et d'encadrement vétérinaire pour les animaux en transit. Les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent être manipulés comme des marchandises inertes, notamment dans les aéroports. Des dispositions, conjointement prises avec les services du ministère de l'agriculture, permettraient d'éviter ces accidents dramatiques pour la protection animale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec ses collègues concernés, en ce sens. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.**

**Réponse.** - Le manque de structure d'accueil (station animale de quarantaine) dans les divers ports et surtout aéroports est parfaitement connu des services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Des réunions de concertation avec les divers professionnels intéressés avaient déjà été organisées par le ministère de l'agriculture et de la forêt depuis cinq ans, mais, en l'absence de motivation des compagnies aériennes et d'Aéroports de Paris, la réalisation des projets n'a pas été entreprise. Une évolution de l'état d'esprit des divers partenaires est en cours et des solutions efficaces seront mises en place avant 1992. L'attention du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été appelée par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réaliser des équipements fiables et opérationnels et une action efficace de sa part vis-à-vis des compagnies aériennes et d'Aéroports de Paris est attendue à court terme. A brève échéance les efforts conjoints de tous les partenaires de la filière devraient aboutir à une solution constructive pour le plus grand bien des animaux importés.

#### Risques naturels (sécheresse)

**20448.** - 20 novembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** souligne avec satisfaction l'importance des mesures exceptionnelles prises par **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans le cadre du dispositif sécheresse. En particulier, l'effort de 1,6 milliard de francs engagé pour le report des annuités en capital des prêts bonifiés et de un milliard de francs pour les prêts calamités exceptionnels destinés aux éleveurs. Elle lui demande que ces aides puissent être versées au plus vite afin que la rapidité associée à l'ampleur permette à ces mesures d'atteindre leur pleine efficacité.

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé de compléter en novembre dernier le dispositif financier exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Afin d'étaler les charges financières liées à l'endettement des agriculteurs sinistrés pour lesquels un recours supplémentaire au crédit se révèle inadapté, une mesure de différé d'un an des échéances d'amortissement du capital des prêts bonifiés agricoles est mise en place. Les agriculteurs sinistrés par la sécheresse peuvent également bénéficier d'une mesure de consolidation portant sur les échéances d'amortissement du capital des prêts bonifiés agricoles, sur la durée restant à courir de ces prêts. Ces deux mesures sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs. Le crédit agricole met en place pour sa part une mesure de décalage d'un an des échéances d'amortissement du capital sur les prêts non bonifiés agricoles. L'enveloppe de prêts spéciaux consentis aux éleveurs victimes de la sécheresse 1989 est portée à 200 millions de francs de 1 milliard de francs, ce qui permet d'accroître l'aide à la trésorerie de cette catégorie d'exploitants particulièrement touchée par la sécheresse 1989. Ces enveloppes viennent compléter celles qui avaient été mises en place au mois de septembre 1989, à savoir 300 millions de francs d'avance à taux 0 et 80 millions de francs d'aides financières aux agriculteurs mis en difficulté par la sécheresse. Le coût total de ces mesures financières pour l'Etat atteint 350 millions de francs. Ce dispositif

d'une ampleur particulière est en outre marqué par un souci de sélectivité, qui suppose une instruction aussi complète que possible des dossiers des demandeurs. Il répond en effet à deux préoccupations sensiblement différentes : reconstituer la trésorerie par la mise en place de nouveaux prêts ou alléger les charges financières existantes. Il convient en effet de distinguer deux populations différentes. Des exploitants souffrent d'une perte de trésorerie du fait de la sécheresse, mais conservent une capacité d'endettement : à ceux-ci s'adresse des dispositions comme les prêts exceptionnels aux éleveurs, les prêts calamités ordinaires, ou les avances à taux 0. D'autres exploitants sont déjà lourdement endettés, pour lesquels la prudence commande de limiter les nouveaux emprunts : l'aide en trésorerie doit être alors orientée vers un allègement des charges existantes ; à ceux-là s'adresse la mesure de glissement de l'annuité en capital, ou une aide dans le cadre de la procédure Agriculteurs en difficulté. L'efficacité et surtout le souci de rapidité d'exécution commande d'orienter chaque sinistré vers la mesure la mieux à même de l'aider à régler ses difficultés. Il appartient aux acteurs locaux (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, caisses régionales de crédit agricole, organisations professionnelles agricoles) d'orienter les dossiers vers la mesure la plus appropriée à la situation individuelle des agriculteurs concernés, dans le cadre de la procédure ordinaire d'attribution des prêts calamités à laquelle sont adossées la plupart des mesures, ou de la procédure Agriculteurs en difficulté, le cas échéant. Si les procédures d'attribution entraînent des délais d'instruction, elles fournissent en revanche la garantie d'un meilleur ciblage des aides.

#### *Animaux (protection)*

**20477.** - 20 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de prendre des mesures, compte tenu du développement des corridors, en vue de les limiter étroitement aux régions où, comme le veut la loi, existe une tradition ininterrompue. Il conviendrait de veiller à ce que certaines formes de corridors, particulièrement celles réputées « portugaises », ne soient pas autorisées hors des secteurs géographiques définis par la loi.

*Réponse.* - Les articles R. 38 (12°) et 453 du code pénal définissant les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux excluent de leur champ d'application « les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». L'interprétation de ces articles, en particulier pour ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, est du ressort des tribunaux et il découle de la jurisprudence la plus récente émanant de la Cour de cassation que « la tradition locale ininterrompue portant, pour les corridors, dérogation aux articles précités du code pénal doit, en vue de son application pénale, être entendue, conformément à sa véritable signification, au sens régional de coutume ou d'usage local dépassant, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire même les frontières du département ». Compte tenu de cette interprétation et de l'attachement d'une partie de la population à ce qu'elle considère comme une expression de la culture régionale, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ce point du code pénal. Il n'en demeure pas moins que les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas la tenue de corridors ailleurs que dans les aires géographiques ci-dessus définies. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt veillent avec la plus grande attention à ce que tout ce qu'ils considèrent comme un débordement fasse l'objet d'un relevé d'infraction pour transmission à la juridiction compétente pour statuer.

#### *Animaux (protection)*

**20700.** - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les importations d'animaux vivants. Il s'indigne, en particulier, des conséquences de la récente grève du zèle des services vétérinaires qui ont bloqué à l'aéroport de Roissy des centaines d'animaux, entraînant leur mort dans des conditions extrêmement choquante alors qu'il aurait suffi, pour éviter cela, de prendre des mesures d'exception pour assurer la sortie de ces animaux de l'aéroport. Il s'étonne que de tels traitements aux animaux se soient produits et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que pareille situation ne se reproduise plus à l'avenir.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et de la forêt veille à ce que les animaux ne soient pas « bloqués » dans les aéroports où l'inspection vétérinaire peut intervenir en fonction de la demande pour la visite sanitaire des animaux importés. La grève du zèle des services vétérinaires n'est pas à incriminer dans le refoulement des animaux qui était motivé par l'absence de garanties sanitaires convenables de la part des services vétérinaires officiels du pays exportateur. Une autorisation exceptionnelle d'introduction des animaux ne pouvait être envisagée, car une telle procédure aurait pu mettre en péril la santé des cheptels ou des personnes vivant en France. L'hébergement transitoire sur l'aéroport n'était pas lui non plus concevable, en raison de l'absence de station animale de quarantaine convenable pour héberger les animaux en transit. Les poursuites judiciaires qui ont été engagées devront déterminer la part de responsabilité de chacun (importateur, transitaire, compagnie aérienne, expéditeur des animaux) dans la non-exécution de la réexpédition des animaux dans des délais compatibles avec leur survie. Dans les cinq dernières années, des réunions de concertation avec les divers partenaires ont été organisées à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la forêt, mais l'absence de motivation des principaux intéressés n'a pas permis de concrétiser les projets de réalisation d'une station d'accueil pour les animaux en transit. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a donc été conduit à publier l'avis aux importateurs du 14 septembre 1988 qui interdit en période hivernale l'importation des animaux d'origine tropicale. La position des partenaires directement concernés ayant récemment évolué, tout laisse à penser que l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pourra être doté avant 1992 d'une station animale répondant aux exigences de la Communauté économique européenne en matière d'équipement des postes sanitaires. Ces efforts conjoints devraient donc permettre d'aboutir prochainement et éviter ainsi la fermeture de cet aéroport au trafic des animaux importés.

#### *Transports aériens (aéroports)*

**20758.** - 27 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de veiller à ce que les services vétérinaires, ainsi que ceux de la direction des douanes, ne provoquent pas le blocage d'animaux en transit dans les aéroports ou dans les gares, dans des conditions inadmissibles pour leur sauvegarde et leur hygiène.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et de la forêt veille à ce qu'aucun blocage d'animaux n'ait lieu dans les aéroports, mais l'hébergement des animaux sur l'aéroport nécessiterait la construction d'une station animale de quarantaine nécessaire à un accueil convenable et en dépit des incitations du ministère de l'agriculture et de la forêt qui se préoccupe de ce dossier depuis plusieurs années cette structure n'est pas encore installée. Dès construction de cette structure, l'hébergement temporaire et le contrôle des animaux importés deviendront plus faciles et les conditions de transfert bien meilleures qu'aujourd'hui. A brève échéance les efforts conjoints de tous les partenaires de la filière devraient aboutir à une solution constructive pour le plus grand bien des animaux importés.

#### *Risques naturels (sécheresse)*

**20836.** - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître - au moment où l'ensemble des dossiers a dû être examiné - la liste des départements déclarés sinistrés par la sécheresse 1989 soit en totalité, soit en partie.

#### *Risques naturels (sécheresse)*

**20915.** - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les diverses mesures financières qu'il a été amené à prendre en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse cette année. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les départements ou parties de départements qui ont été concernés par ces mesures en indiquant les crédits qui y ont été affectés.

#### *Risques naturels (sécheresse)*

**21317.** - 4 décembre 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les diverses mesures financières qu'il a prévues en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse cette année. Il lui demande égale-

ment de bien vouloir lui préciser quels sont les départements concernés par ces mesures et, si possible, les crédits qui y ont été affectés.

**Réponse.** - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, l'un de 520 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère, le coût de cette mesure s'élevant à 240 millions de francs, l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci. Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restent à couvrir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs. Des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. L'enveloppe initiale de 200 millions de francs affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure a été portée à un milliard de francs. Des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès des caisses régionales de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Enfin, des crédits budgétaires à hauteur de 80 millions de francs permettent, d'une part, d'abonder des enveloppes départementales « agriculteurs en difficulté » afin de procéder à des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de paiement des cotisations sociales. Parallèlement, les dispositifs normaux d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités et aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont été mis en place. Ainsi, soixante-quinze départements ont été déclarés sinistrés totalement ou partiellement, principalement au titre des productions fourragères, et peuvent donc bénéficier de prêts spéciaux calamités et d'aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation actuellement en cours, elle conduira aux versements d'indemnités dont le montant total ne peut encore être connu. Mais, afin de permettre au fonds de faire face aux besoins sans attendre la fixation des modalités de financement supplémentaire de la part de la profession agricole, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier le fonds d'une subvention exceptionnelle de 500 millions de francs. Liste des soixante-quinze départements qui ont été déclarés sinistrés par la sécheresse de 1989, totalement ou partiellement, principalement au titre des productions fourragères, et qui peuvent bénéficier de prêts spéciaux calamités et d'aides exceptionnelles : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne.

### Horticulture (châtaigniers)

21261. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état sanitaire de la châtaigneraie française. Le châtaignier pousse dans bien des régions françaises et couvre 600 000 hectares de notre pays. Il est fortement menacé par deux maladies, l'*endothia*, contre laquelle il a été trouvé un remède, et l'« encre », qui a fait l'objet des recherches du Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, dont les travaux scientifiques sont universellement reconnus. Si la plupart des régions concernées font des efforts pour sauver leurs châtaigneraies fruitières, ou les rénover, il est, pour l'instant, impossible d'intervenir en faveur de la châtaigneraie d'environnement. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un dispositif permettant de sauver les châtaigneraies d'environnement, dont la disparition causerait, comme celle des ormes, une grave atteinte à l'espace rural français.

**Réponse.** - Les efforts entrepris depuis de nombreuses années par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour la protection de la châtaigneraie française à l'égard du chancre de l'écorce (*Endothia parasitica*) et de la maladie de l'encre concernent aussi bien la châtaigneraie de production que la châtaigneraie d'environnement. Les foyers de la maladie de l'encre du châtaignier, concentrés dans l'Est et le Sud du Massif central, sont surveillés de façon constante par les services régionaux de la protection des végétaux, et la recherche de variétés résistantes est poursuivie. D'autre part, le ministère de l'agriculture et de la forêt a apporté depuis de nombreuses années une aide importante au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron pour la mise au point, et l'utilisation à grande échelle, avec le concours de la recherche agronomique, d'une lutte biologique contre cette maladie. Cette lutte biologique fondée sur l'utilisation de souches antagonistes du champignon parasite a pour effet de faire régresser la maladie dans les foyers traités et d'assurer une certaine dissémination naturelle de ces souches antagonistes sur l'ensemble des peuplements de châtaigniers.

### D.O.M. - T.O.M.

(Guadeloupe : fonctionnaires et agents publics)

21545. - 11 décembre 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents non titulaires de catégorie A et B en fonction à la direction de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. Ces agents, pour la plupart en poste depuis plus de vingt-cinq ans, se retrouvent à quelques années de leur départ à la retraite dans une situation administrative précaire : fait de leur statut de non-fonctionnaire de l'Etat. La seule solution serait le passage des examens qui n'ont plus vraiment lieu d'être étant donné l'ancienneté de service des intéressés. En conséquence, face aux difficultés administratives, statutaires et indemnitaires, et suite au passage du cyclone Hugo qui a aggravé la situation de cette catégorie de personnel non indemnisé par l'Etat, elle lui demande si le Gouvernement compte réexaminer la situation de ces agents afin qu'ils puissent obtenir leur titularisation dans leur emploi étant donné leurs états de service.

**Réponse.** - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a prioritairement concerné les agents des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés au ministère de l'agriculture et de la forêt grâce à un dispositif comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par l'intégration prochaine de 270 agents au titre d'un cinquième décret publié le 30 octobre 1988. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen est actuellement effectué au sein d'un groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

*Agriculture (revenu agricole)*

**22394.** - 25 décembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960 qui dispose que le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport qui doit lui indiquer les moyens qu'il s'engage à inscrire dans la loi de finances pour modifier notamment les orientations de production et rétablir la parité des revenus. Cette loi qui n'a jamais été appliquée a cependant été confirmée par la loi du 4 juillet 1980 qui a pour objectif « d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs », conformément aux objectifs de parité de la loi du 5 août 1960. Aussi lui demande-t-il de lui exposer les raisons qui empêchent le dépôt de ce rapport. Il est en outre question de supprimer la conférence annuelle agricole destinée à faire le bilan de l'année agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

**Réponse.** - L'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960 auquel se réfère l'honorable parlementaire vise effectivement à établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. Cet article prévoit un examen annuel de l'évolution du revenu agricole et la remise d'un rapport au Parlement sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement. C'est ainsi que, de 1961 à 1967, sept rapports ont été établis. Cette procédure est ensuite tombée en désuétude pour deux raisons principales. D'abord la création, le 6 décembre 1964, de la commission des comptes de l'agriculture de la nation qui a permis d'institutionnaliser le débat public sur l'évolution des revenus de la branche agriculture. Cette commission se réunit en novembre pour examiner les comptes prévisionnels de l'année en cours et en avril pour examiner les comptes provisoires de l'année écoulée, ainsi que les modifications à apporter aux comptes de l'année précédente. Ensuite et surtout, en raison de l'ambiguïté relative à l'objectif de parité entre l'agriculture et les autres secteurs économiques tel qu'il est affiché dans l'article 6 de la loi d'orientation ; cet objectif n'est pas clairement défini et peut s'entendre comme parité du revenu du travail des travailleurs agricoles et des salariés des autres secteurs, comme parité du revenu des ménages agricoles et des autres ménages ou comme parité des conditions économiques faites aux entreprises agricoles et autres entreprises. Instaurée en 1971, la conférence annuelle a évolué au fil des ans : d'un tour d'horizon destiné à informer le Premier ministre sur la situation de l'agriculture, on est passé à la prise de décisions orientant la politique agricole et permettant de soutenir le revenu agricole ; ce dernier aspect, devenu prédominant à partir de 1977, reposait en fait sur une conception aujourd'hui révolue de la négociation sociale du revenu des agriculteurs entre leurs représentants et l'Etat. Or l'agriculture est de moins en moins administrée et de plus en plus orientée vers le marché ; c'est donc entre les agriculteurs et leurs clients que doit se dérouler la négociation et la tenue d'une conférence annuelle ne se justifie plus. Bien entendu, la solidarité nationale doit continuer à s'exercer le cas échéant, notamment lorsque l'agriculture est affectée par d'importants aléas climatiques ; cela a ainsi été le cas très récemment en faveur des agriculteurs victimes la sécheresse. Par ailleurs, l'abandon de la conférence annuelle ne signifie nullement un affaiblissement de la nécessaire concertation entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles ; celle-ci est désormais permanente et s'appuie notamment sur les instances spécialisées telles que les conseils de direction des offices agricoles, le Conseil supérieur d'orientation, le comité permanent du financement de l'agriculture, etc. Le recours à de telles instances s'avère plus efficace que la tenue d'une conférence annuelle dont le caractère global et la périodicité s'accordaient mal avec la diversité des problèmes et les aléas de la conjoncture.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : services extérieurs)*

**22604.** - 8 janvier 1990. - **M. Jean Charroplin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la suggestion qui lui a été faite de créer, dans chaque département, un service responsable de la surveillance de tous les chevaux et équidés non répertoriés au service des haras nationaux. Afin d'assurer la protection correcte de ces animaux, il serait également souhaitable de prévoir un carnet de santé obligatoire avec inscription de la date de naissance, du numéro de tatouage et des vaccinations de chaque équidé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture et de la forêt (service des haras, des courses et de l'équitation) qui contrôle l'ensemble des activités hippiques a toujours été favorable à la généralisation

de l'identification ; ainsi tous les chevaux ayant une activité officielle, que ce soit à l'élevage, les courses, les compétitions équestres ou tout simplement les loisirs organisés sont dotés d'un document d'identification. Par ailleurs, le tatouage des équidés a été officialisé dès 1985 par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Tout propriétaire en faisant la demande peut faire identifier son cheval qui est ainsi enregistré dans les fichiers du S.I.R.E. (Système d'identification répertoriant les équidés) du service des haras. Sur tous les documents d'identification établis par le S.I.R.E., il est prévu un emplacement pour l'enregistrement des vaccinations. En outre la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural prévoit expressément à l'article 276-4 que tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété doivent être préalablement identifiés.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre  
(malgré-nous)*

**6351.** - 5 décembre 1988. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la question des indemnités versées à l'Etat français par la République fédérale d'Allemagne, à titre de dédommagement des 600 000 jeunes Français ayant été soumis au régime du service du travail obligatoire au cours de la Seconde Guerre mondiale. 60 000 d'entre eux sont morts, quelquefois d'accident, parfois de maladie, mais la plupart d'entre eux sont décédés à la suite de mauvais traitements. 150 000 sont rentrés en France en 1945, gravement atteints. Après la fin des hostilités, la République fédérale d'Allemagne a pris la décision de verser, à titre d'indemnité au Gouvernement français, à l'instar des puissances européennes victimes du III<sup>e</sup> Reich, un dédommagement à tous les travailleurs forcés du nazisme. Tous les gouvernements de ces nations, y compris le Gouvernement français, semble-t-il, ont reçu de la R.F.A. la totalité des indemnités fixées, lesquelles ont été ultérieurement réparties à chacun de leurs ressortissants concernés. Toutefois, et plus de quarante ans après la fin des hostilités, il semble que le Gouvernement français n'ait pas procédé au versement des indemnités aux travailleurs français concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le montant total des indemnités *ad hoc* versées par la R.F.A. au Gouvernement français et d'envisager par ailleurs les dispositions susceptibles de mettre enfin un terme à ce contentieux.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est tout à fait conscient des souffrances subies par les personnes contraintes au travail obligatoire. Il convient cependant, concernant le problème de leur indemnisation, de rappeler que la contrainte en Allemagne dont ils ont été victimes ne peut être assimilée au drame de la déportation ou de l'internement. C'est pourquoi les sommes versées par la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement français en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 ont été réparties par le Gouvernement français aux déportés et internés, ainsi que l'accord susvisé lui en a donné la possibilité. Le secrétaire d'Etat rappelle qu'en tout état de cause les effets de cet accord ayant prévu le versement d'une somme de 400 millions de deutschemark sont terminés aujourd'hui. Il importe toutefois de souligner que les victimes du S.T.O. ont la possibilité d'être indemnisées. D'une part, la loi du 14 mai 1951 a prévu la création d'un statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi. A cet égard l'article L. 313 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit expressément que les personnes contraintes au travail obligatoire bénéficient des pensions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945 dans les conditions fixées aux articles L. 303 bis et L. 213 du même code. D'autre part, la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 a expressément disposé dans son article 44 qu'une indemnité forfaitaire était attribuée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail répondant aux conditions statutaires qui viennent d'être indiquées ; cette indemnité peut être attribuée en cas de décès à leurs ayants cause. Les demandes doivent être formulées impérativement, sous peine de forclusion, dans les six mois consécutifs à l'attribution du titre P.C.T.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

8372. - 23 janvier 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure de délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Selon l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, un projet de loi élaboré par son prédécesseur devrait être repris dans des conditions telles que ce serait une forclusion de fait pour beaucoup ; en effet, ce projet laisse prévoir que les attestataires devront être titulaires du Caffi ou de la carte C.V.R. délivrée avec deux attestations dont les auteurs seront eux-mêmes titulaires du Caffi. Or un bon nombre de résistants n'ont jamais demandé ce certificat d'appartenance aux F.F.I. C'est pourquoi les anciens combattants de la Résistance souhaiteraient que les restrictions prévues ne soient pas retenues et que seule la notion de personnalité notoirement connue de la Résistance soit prise en compte ; il serait de ce fait possible d'arriver à une levée de forclusion de droit sans que celle-ci soit de fait la plupart du temps. Elle lui demande donc quelle suite elle envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Réponse.* - Le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 21 octobre) a été pris pour l'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Celui-ci est conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

8374. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le sort qui est fait aux hommes et aux femmes d'Alsace et de Moselle incorporés de force, en uniforme, par l'armée du Reich, dans le cadre du Reichsarbeitsdienst et du Kriegshilfsdienst notamment, et qui sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la contribution de 250 millions de DM versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente Franco-Allemande » créée en 1981 pour recevoir et répartir cette somme aux anciens incorporés de force ou à leurs ayants droit, au seul motif que ces hommes et ces femmes ne faisaient pas partie de l'armée, ce qui est arbitraire et injustifié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les statuts de cette fondation afin d'y inclure les formations dites paramilitaires.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'ordonnance du 10 mars 1945 (insérée dans les articles L. 231 et L. 232 du code des pensions militaires d'invalidité) confère aux Français d'Alsace et de Moselle « incorporés de force par voie d'ordre d'appel, dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés » les mêmes droits à réparation que ceux prévus par ce code pour les préjudices subis à l'occasion du service dans les armées françaises. L'indemnisation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande par la République fédérale d'Allemagne avait pour objet de réparer un préjudice moral spécifique à l'incorporation forcée. Cette indemnisation est d'ailleurs forclose depuis le 30 avril 1989. Pour que les anciens incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la Deuxième Guerre mondiale se voient reconnaître la qualité d'incorporés de force dans l'armée allemande, ce qui leur permet d'obtenir la carte du combattant, il faut qu'ils obtiennent le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande prévu par l'un des deux arrêtés du 2 mai 1984. Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions précisées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973) confirmées par la haute juridiction dans son avis du 10 juillet 1979. Il en résulte que la preuve de la participation à des combats sous commandement militaire allemand doit être rapportée par les intéressés. Les éléments d'information réunis concernant les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) ont permis une systématisation de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux membres de ces deux formations paramilitaires. Pour les Français d'Alsace et de Moselle incorporés dans les autres formations paramilitaires visées dans l'arrêté du 7 juin 1973, il n'y a pas systématisation mais examen cas par cas des dossiers, à la lumière des dispositions de l'arrêt Kocher et de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappelé. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique à l'honorable parlementaire qu'il a assoupli les conditions d'attribution du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande tout en laissant le soin à la commission interdépartementale itinérante d'apprécier les critères de

participation à des combats. Ces mesures permettront à certains anciens incorporés de force dans le R.A.D. d'obtenir le titre en cause.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

10102. - 27 février 1989. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas opportun de réactualiser l'instruction n° 154 S.D.F. du 4 février 1964. Cette instruction prévoit que, dans le cas d'une cure excédant deux mois, le pensionné résidant hors de la métropole devra régler lui-même les frais de son voyage de retour. D'une part, la durée des séjours de cure n'est pas nécessairement inférieure à deux mois. D'autre part, les billets d'avion aller-et-retour à tarif minimal ont une validité de quatre-vingts jours et l'amputation de vingt jours de séjour en métropole pénalise les anciens combattants sans aucun bénéfice pour l'Etat. Il apparaît dès lors nécessaire de reconsidérer une réglementation inadaptée aux données actuelles du transport aérien.

*Réponse.* - La durée des cures thermales prises en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, comme d'ailleurs au titre de la sécurité sociale, est de vingt et un jours. C'est par mesure de bienveillance que les pensionnés résidant hors de la métropole sont admis à séjourner en France pendant deux mois au total à l'occasion d'une cure, sans perdre le bénéfice du remboursement du voyage aller-et-retour. Si l'intéressé résidant hors de métropole n'a pas regagné son territoire de résidence au terme du délai de deux mois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne prend pas en charge les frais du voyage de retour. Il apparaît équitable, en effet, que le pensionné, qui a ainsi prolongé, pour convenance personnelle, la durée prévue de deux mois partagée avec l'Etat les frais totaux de transport. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

11083. - 27 mars 1989. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conséquences du décret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution du parti communiste français, pour les membres de ce parti ayant été résistants pendant la guerre de 1939-1945. Il lui cite le cas d'une personne ayant été déclarée « déporté politique » plutôt que « déporté résistants » par la Commission nationale des déportés et internés résistants au motif qu'elle aurait été arrêtée en vertu de ce décret-loi. Or cette personne s'était opposée, dès l'année 1940, au gouvernement Pétain et à l'occupant. Elle avait été initiée à la fabrication de tracts antinazis par un dénommé Frédo, plus connu sous le nom de colonel Fabien. Le 28 juillet 1941, en revenant d'une distribution de tracts à la sortie d'une usine, tracts appelant à l'union de tous les Français contre les nazis, elle aperçoit devant son logement des policiers et réussit à s'enfuir. Le compagnon avec lequel elle avait effectué cette diffusion n'a pas la même chance, est arrêté à son domicile le même jour et sera fusillé. Obligée de quitter son domicile, ladite personne se réfugie chez un oncle en Bretagne, mais n'en continue pas moins ses activités. Elle est arrêtée par la police française suite à un mandat d'arrêt diffusé par le département de la Seine, jugée et condamnée à quatre années de prison pour crime contre la sûreté de l'Etat. Après avoir été emprisonnée à Fresnes, Clairvaux, Châlons-sur-Marne et Compiègne, elle sera déportée à Buchenwald, Nordhausen et Dora puis Bergen-Belsen. Pendant sa déportation, elle s'intégrera aux comités de résistance organisant le sabotage de la fabrication de matériel allemand. En fait, si cette personne ne s'était jamais fait connaître par ses actions contre l'occupant et le gouvernement illicite du maréchal Pétain, elle n'aurait vraisemblablement jamais connu la déportation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que de tels cas soient revus et que les personnes concernées puissent, conformément à leur souhait, se voir reconstruire le titre de déporté-résistant.

*Réponse.* - Afin de pouvoir répondre en parfaite connaissance de cause, il serait souhaitable que soit communiquée l'identité précise de la personne faisant l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire. Seule, en effet, une étude du dossier peut permettre de déterminer quelle a été la cause déterminante de l'arrestation de cette personne. S'il est établi qu'elle a été arrêtée pour reconstitution de la ligue dissoute (en l'occurrence le

parti communiste) en infraction avec le décret du 26 septembre 1939, son cas ne peut relever que du statut des déportés et internés politiques, l'appartenance à ce parti ne constituant pas, en soi, un acte qualifié de résistance à l'ennemi, au sens de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui énumère les faits et actes considérés comme tels. Si l'arrestation de cette personne est survenue en raison directe de l'accomplissement, par elle, de l'un des actes de résistance énumérés à l'article précité, le titre de déporté résistant peut lui être attribué, le cas échéant, à la suite d'un recours gracieux. En effet, les décisions refusant le titre de déporté résistant au motif que les intéressés ont été arrêtés en vertu du décret-loi du 26 septembre 1939 sont entachées d'une erreur de droit, car « si les faits de la nature de ceux prévus par l'article R. 287-1 du code des pensions étaient établis au bénéfice du requérant, une appréciation fondée sur un tel texte serait sans influence sur ses droits à l'obtention de la carte de déporté résistant » (Conseil d'Etat, 18 juin 1956, affaire Duffourd). De plus, lorsque le requérant a appartenu au « Front national », mouvement qui a été reconnu par l'autorité militaire comme une organisation de résistance au titre de la R.I.F. et que le liquidateur du Front national atteste que l'intéressé a été arrêté pour distribution de tracts émanant de cette organisation, le lien de cause à effet entre la déportation et l'acte de résistance doit être regardé comme établi nonobstant la circonstance qu'après son arrestation il aurait été condamné pour infraction au décret du 26 septembre 1939 (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juin 1960, Affaire Gachet). En conséquence, si à une certaine époque il n'a pas été tenu compte d'une possible coexistence d'une activité politique avec une activité de résistance, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a depuis lors accepté de réexaminer ces affaires, ainsi que toutes les autres, sur simple intervention écrite des intéressés. Dans le cas particulier décrit par l'honorable parlementaire, l'origine et le caractère des tracts que l'intéressé aurait diffusés doivent être établis pour pouvoir être regardés comme ayant constitué un acte qualifié de résistance au sens de l'article R. 287-4 a ; mais si ces distributions ont été dans les circonstances de l'affaire de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi, elles peuvent également entrer dans le cadre de l'article R. 287-5. Le lien de causalité est présumé établi si l'arrestation immédiatement suivie d'internement a eu lieu lors de l'accomplissement de l'acte de résistance. Dans les autres cas, l'acte de résistance et le lien de cause à effet doivent être prouvés soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité de résistance appartenant aux F.F.C., F.F.I. ou à la R.I.F., soit par des témoignages circonstanciés établis par des personnes ayant assisté ou participé à l'acte de résistance.

Tableau comparatif du montant des pensions militaires d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés et du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> mars 1989

PENSIONS MILITAIRES d'invalidité (a)	MONTANT mensuel	AVANTAGES de référence	MONTANT mensuel
Taux d'invalidité de 80 p. 100 (indice 384)..	2 108,16	Allocation aux adultes handicapés.	2 798,33
Taux d'invalidité de 100 p. 100 sans bénéfice de l'allocation aux grands mutilés (Indice 628).....	3 447,72	Salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).	4 069,20 (b)
Taux d'invalidité de 100 p. 100 avec bénéfice de l'allocation aux grands mutilés (indice 1 000).....	5 490,00		

(a) Tarif afférent au soldat - Valeur du point au 1<sup>er</sup> mars 1989 : 65,88 francs.

(b) Valeur nette calculée sur la base de 169 heures de travail, compte tenu d'un taux horaire brut de rémunération de 29,36 francs (valeur brute mensuelle : 4 961,84 francs).

#### Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

13641. - 29 mai 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes posés par le retard accumulé depuis juillet 1987 du fait de la non-attribution de deux points d'indice dus aux anciens combattants et victimes de guerre. Il parait tout à fait essentiel pour la dignité due à ces hommes et femmes qui ont versé leur sang de leur garantir au moins la constance du pouvoir d'achat des pensions et indemnités qui leur sont versées ; de même il serait normal d'examiner en détail les droits des anciens combattants en Afrique du Nord et des familles des morts. Il lui demande donc de lui faire connaître de quelle manière il compte satisfaire cette nécessité pour préserver à nos anciens combattants leur dignité.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

12605. - 2 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'insuffisance grave du montant des pensions versées à certains invalides de guerre. Selon les observations présentées par la Fédération nationale des blessés du poumon combattants, le montant de la pension d'un invalide de guerre à 80 p. 100 serait, dans la législation actuelle, inférieur à celui de l'allocation handicapé adulte ; de la même façon, les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficieraient de pensions inférieures au niveau du S.M.I.C. mensuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour relavoriser les pensions servies aux invalides de guerre qui ont subi les préjudices les plus importants.

Réponse. - Les comparaisons dont il est fait état appellent des précisions sur les conditions mises à l'attribution des avantages sur lesquels elles portent. Tout d'abord, s'il est exact que le montant d'une pension militaire d'invalidité de 80 p. 100 est inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, il faut dire aussi que cette dernière prestation, contrairement à la pension militaire d'invalidité : n'est servie que sous condition de ressources, s'agissant d'une législation d'assistance et non de réparation ; n'est pas attribuée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 ; n'indemnise pas les infirmités supplémentaires, une fois atteint le taux de 100 p. 100. La comparaison de deux régimes d'invalidité ne saurait se réduire à une approche ponctuelle et doit tenir compte de la structure d'ensemble des législations en cause. En second lieu, il est inexact d'affirmer, d'une façon générale, que « les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficieraient de pensions inférieures au niveau du S.M.I.C. mensuel ». En réalité, la situation évoquée ne se produit que lorsque la pension à 100 p. 100 n'est assortie que de l'allocation de grand invalide n° 4. En pareil cas, elle s'élève à 628 points, soit 3 447,72 francs par mois, à comparer à un S.M.I.C. d'une valeur brute de 4 961,84 francs. En revanche, la pension de 100 p. 100 assortie de l'allocation de grand mutilé représente 1 000 points, soit 5 490 francs par mois et celle assortie de l'allocation n° 9 dite « aux implaçables » (prestation accordée aux invalides rendus incapables par leurs infirmités d'exercer une activité rémunérée) se trouve portée à 1 500 points, soit 8 235 francs par mois. Les tarifs indiqués en annexe sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1989. Quel que soit le bien-fondé des comparaisons invoquées, l'amélioration du tarif des pensions est une préoccupation constante du Gouvernement.

Réponse. - I. - Rapport constant : le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux, quasi-permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. II. - Les anciens d'Afrique du Nord : il convient de préciser que

l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est déjà largement respectée. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, le cas échéant, des pensions militaires d'invalidité, des centres d'appareillage, des soins médicaux gratuits et des emplois réservés ; ils sont également représentés dans les différentes commissions. Ils peuvent en outre souscrire à une retraite mutualiste majorée par l'Etat s'ils sont titulaires de la carte du combattant. Enfin, ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils peuvent prétendre à l'assistance administrative et aux secours de cet établissement au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attributions ont été améliorées pour tenir compte de la spécificité du conflit. En décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de trente-six à trente le nombre de points nécessaires. Actuellement, il étudie, avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine. Il étudie également, et ceci en liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Au sujet de la retraite mutualiste, le plafond majorable a été relevé de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Enfin, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux ; la première réunion a eu lieu le 21 novembre dernier. III. - *Veuves de guerre* : il est rappelé que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite pouvoir porter par étapes le taux normal de pension à l'indice 500. Dès le budget pour 1989, ce taux a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 millions de francs. Pour 1990, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a fait également adopter par le Parlement un article 124 de la loi de finances qui substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions évoquée ci-dessus se traduira bien évidemment par une augmentation des pensions de veuves, comme des pensions d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

15570. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités d'attribution des titres de transports aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer ayant perdu un membre de leur famille ancien combattant, qui est enterré en métropole. La circulaire n° 253/SSM du 6 août 1962 est, en effet, restrictive à leur égard puisque la possibilité de ce voyage gratuit aérien ou maritime s'applique uniquement aux bénéficiaires résidant en France métropolitaine, en Afrique du Nord ou en Corse. Conformément aux propositions que l'union nationale des combattants (U.N.C., U.N.C.A.F.N., S.D.F., A.E.V.O.G.) a établies à l'occasion de son congrès national les 19, 20 et 21 mai 1989, il lui demande de mettre en œuvre les dispositions lui permettant la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais de transport entre la métropole et les départements d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

16623. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la différence de traitement existant entre des ascendants qui ont perdu un membre de leur famille et qui est enterré en Métropole. En effet, si cet ascendant est originaire d'un pays du Maghreb, ils ont droit à un billet gratuit pour se rendre sur la tombe de leur parent et ce depuis le pays d'origine. Par contre si cet ascendant est originaire des D.O.M., les parents n'ont droit, selon la circulaire 253/SSM du 6 août 1962, qu'à un titre de transport S.N.C.F. sur le réseau métropolitain entre le lieu de débarquement (port ou aéroport) et le lieu d'inhumation, à l'exclusion des billets d'avion de et vers les D.O.M. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre les familles des combattants des D.O.M. à pied d'égalité avec les descendants des combattants métropolitains, de Corse et d'Afrique du Nord et de satisfaire ainsi une très vieille revendication des associations d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

18510. - 9 octobre 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation particulière et douloureuse des ascendants des anciens combattants morts et enterrés en métropole. En effet, les ressources de ces ascendants ne leur permettent souvent pas de payer le prix du billet d'avion nécessaire pour se rendre sur la tombe de leur parent. Compte tenu du nombre restreint des mandeurs il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice d'un passage gratuit par voie aérienne à destination de la métropole pour ceux-ci.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ainsi qu'il l'a déclaré récemment au Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a saisi son collègue le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, ainsi que la compagnie nationale Air-France, afin d'aboutir à une juste solution de la question évoquée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, intéressés et résistants)*

17405. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens prisonniers du Viêt-minh. En effet, ces derniers ont connu des conditions de détention particulièrement inhumaines. Sur 39 000 militaires français encore prisonniers le 22 juillet 1954, 59,89 p. 100 sont morts en captivité et les rescapés dans leur majorité connaissent encore actuellement de graves séquelles. En conséquence, il lui demande que les maladies contractées en cours de captivité par les anciens prisonniers du Viêt-minh soient assimilées à des blessures de guerre et que le bénéfice de la présomption leur soit appliqué.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viêt-minh ouvre, éventuellement, droit à pension militaire d'invalidité aux personnes possédant le titre prévu à l'article 2 de ce texte. Le cas échéant, elles pourront bénéficier des conditions de liquidation des droits à pension les plus favorables prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, les veuves de guerre, dont le mari aura reçu le titre de prisonnier du Viêt-minh à titre posthume, bénéficieront d'une pension sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

17531. - 18 septembre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de 10 ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la mesure souhaitée relèverait, au premier chef, de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Quoi qu'il en soit, l'éventualité du report jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de la date limite d'ouverture du droit à majoration maximale de la retraite mutualiste des anciens combattants, est en cours d'examen. Actuellement, la situation des intéressés en ce domaine est la suivante. La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord etc. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'ar-

article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

17834. - 25 septembre 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés, soit en Algérie, soit en France, en application des DM 5001 et 5002/EMA du 27 mars 1941 du chef d'état-major de l'armée de l'époque. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils et dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bédéua et Téliergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français, victimes des lois de l'époque, et qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (Afanom) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. Dans cette situation, et compte tenu du fait qu'il conviendrait aussi de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : internés du Viêt-Minh ; internés de Rawa Ruska, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage de saisir le Parlement d'un projet de texte accordant un statut à ces victimes.

*Réponse.* - Des études ont effectivement été reprises pour améliorer la situation des juifs français qui résidaient en Afrique du Nord pendant la guerre 1939-1945 et qui ont été soit mutés dans les corps de la métropole pour y terminer leur service légal en application de mesures prises par le Gouvernement de Vichy (décisions n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941), soit internés en Algérie. Ces études n'ont pas encore permis de conclure à l'opportunité de prendre une mesure particulière en faveur des intéressés. Elles se poursuivent, cependant, parallèlement à celle qui concerne la situation des prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska, évoquée par l'honorable parlementaire. Pour son information, il est précisé que la situation des prisonniers du Viêt-Minh, quant à elle, a été réglée par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création d'un statut spécifique en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

17881. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les anciens combattants d'Afrique du Nord disposent d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989, a été accordé. Cependant, les modifications apportées, régulièrement, aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Réponse.* - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi

n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a demandé à ses collègues le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre chargé du budget, que ce délai soit reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant a été relevé lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, par l'adoption d'un crédit de 3 000 000 de francs. Le plafond passe ainsi à 5 900 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

17973. - 15 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de la commission de l'information historique pour la paix. En 1985, la mise en place de cet organisme, devenu ensuite la direction de l'information historique pour la paix, avait permis de prendre en compte le témoignage de nombreux anciens combattants et contribué ainsi à compléter un patrimoine capital pour la mémoire collective et la préservation des valeurs civiques et morales. Il lui demande de bien vouloir faire le point des travaux en cours et des projets de cette commission pour 1990.

*Réponse.* - La commission nationale de l'information historique pour la paix (C.N.I.H.P.) créée par le décret n° 85-1225 du 15 novembre 1985 s'inscrit dans le cadre de la mission de développement et d'approfondissement de la mémoire collective de la nation, notamment auprès de la jeunesse. Instrument de concertation entre l'Etat et les structures associatives essentielles à la transmission de la mémoire historique nationale, elle réunit, sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, les représentants de divers ministères (défense, intérieur, éducation nationale, culture, jeunesse et sports, affaires sociales) ainsi que le président du conseil national de la vie associative, les présidents des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre, le président du comité national des associations des professeurs d'histoire et de géographie et le président du jury du prix de la Résistance. Elle est consultée, pour avis, sur les projets annuels concernant la définition et la réalisation d'initiatives contribuant à l'information historique pour la paix. Ainsi le 11 janvier 1989, la C.N.I.H.P. a été de nouveau réunie pour exprimer des vœux et donner son avis sur le programme commémoratif de 1989 (70<sup>e</sup> anniversaire des traités de 1919, commémoration du 45<sup>e</sup> anniversaire de l'année 1944, 50<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration de la Seconde Guerre mondiale), et formuler des remarques sur le bilan des actions menées en 1988. Cette commission est l'une des structures mises en place afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés par la mission permanente aux commémorations et à l'information historique (M.P.C.I.H.) depuis sa création en 1982, dans le cadre d'une politique de la mémoire et des conflits contemporains développée autour de trois axes : un axe patrimonial de recensement, d'entretien et de valorisation des lieux de mémoire (nécropoles, valorisation de plus de 100 000 monuments patriotiques liés à la guerre de 1870 et aux deux conflits mondiaux, aide à la création ou transformation de musées) ; un axe commémoratif : mise en place des commémorations patriotiques traditionnelles (journée de la déportation, victoire du 8 mai, armistice du 11 novembre), commémoration des grands anniversaires, création de cérémonies du souvenir ; et un axe pédagogique : mise en place d'initiatives diverses (expositions, colloques, concours scolaires, publications, projets d'actions éducatives) pour permettre au plus grand nombre, en particulier aux jeunes générations, d'apprendre l'histoire. Cette politique s'accompagne également d'une volonté de vigilance permanente contre le vandalisme sur les lieux de mémoire (nécropoles, monuments), contre le révisionnisme et contre les négateurs de l'histoire. En 1989, les actions de la mission permanente se sont donc articulées autour des axes qui viennent d'être précédemment définis. La mise en valeur du patrimoine s'est concrétisée par la poursuite de la rénovation des nécropoles, par la transformation des « champs du souvenir » en « lieux de mémoire patriotique ». En 1989, huit nouveaux panneaux expli-

catifs ont été installés dans les nécropoles de la deuxième bataille de la Marne. Le premier recensement des monuments de la seconde guerre mondiale se poursuit ; au 1<sup>er</sup> août 1989 il était achevé dans 76 départements dont cinquante cinq d'entre eux possèdent déjà un document illustré sur ces monuments de 1939-1945. L'action commémorative en 1989, outre la mise en place des cérémonies traditionnelles, a été plus particulièrement centrée sur les anniversaires des premier et second conflits mondiaux. C'est ainsi que dans le cadre du 70<sup>e</sup> anniversaire du traité de Versailles ont été organisés dans cette ville du 1<sup>er</sup> au 25 juin 1989 : un colloque historique, une exposition, une prise d'arme et un défilé historique, une présentation de véhicules de la Grande guerre, une évocation de la signature du traité de Versailles et une soirée culturelle. Les anniversaires du second conflit mondial ont concerné le centenaire de la naissance du maréchal de Lattre de Tassigny, le 50<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration de la Seconde Guerre mondiale, le 45<sup>e</sup> anniversaire des débarquements et de la libération de la France. La commémoration du centenaire de la naissance du maréchal de Lattre a donné lieu à l'organisation de cérémonies d'hommage principalement à l'occasion du 8 mai (messe à Notre-Dame de Paris, cérémonies à l'Arc de Triomphe, message du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à toutes les communes de France), à des actions d'information historique (publications et ouvrages, exposition nationale au musée de l'Armée, exposition itinérante dans sept villes de province, journée témoignage au Sénat, concours sportif le 8 mai, à des actions liées aux lieux de mémoire : édition dans la collection « les Chemins du souvenir » d'un dépliant consacré au maréchal de Lattre, tiré à 80 000 exemplaires et distribué dans les établissements scolaires. Les actions de la mission permanente aux commémorations et à l'information historique prévues pour 1990 vont s'inscrire dans le cadre des cérémonies traditionnelles et des célébrations des grands anniversaires et cinq points forts vont marquer cette année : le 120<sup>e</sup> anniversaire de la guerre de 1870, le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'année 1940 et de l'Appel du 18 juin, le 100<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du général de Gaulle, le 45<sup>e</sup> anniversaire de la libération des camps et l'inauguration de la nécropole nationale de Fréjus en novembre 1990. Ces actions vont bien évidemment trouver leur concrétisation dans les domaines du patrimoine (recensement et remise en état des lieux de mémoire de 1870, installation de panneaux d'information historique sur les nécropoles de 1940 et édition de dépliants, remise en état des lieux de mémoire de 1940, achèvement de la nécropole de Fréjus), de l'information historique : campagne de sensibilisation (affiches, médailles, flammes), expositions (Paris et province), création de journées de témoignage, aide aux initiatives diverses (projets d'actions éducatives dans les lycées et collèges), participation en liaison avec l'institut Charles-de-Gaulle aux actions de commémorations relatives au Général, création d'une salle mémorial de la nécropole de Fréjus. L'action commémorative de l'année 1940 sera très importante et marquée par les célébrations de la Bataille de France, de l'Appel du 18 juin, et des débuts de la Résistance. Ce rapide inventaire des actions réalisées en 1989 et en préparation pour 1990 souligne à l'évidence l'importance attachée par le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à la pérennité des engagements de l'Etat dans le domaine de la mémoire collective permettant de valoriser les luttes menées par ceux et celles à qui nous devons aujourd'hui notre liberté.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

18061. - 2 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre handicapés. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ceux-ci pourraient prétendre au bénéfice des lois concernant les handicapés (emplois réservés communaux, emplois obligatoires) et bénéficier d'une retraite anticipée, dès lors que, rentrés tôt dans le monde du travail, du fait de la mort pour la France de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1<sup>o</sup> l'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons, des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves de concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure

législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre chargé de la fonction publique. S'agissant de l'accès aux emplois du secteur privé, toute mesure tendant à accorder un droit de priorité aux orphelins de guerre relèverait de la compétence du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; 2<sup>o</sup> l'ordonnance n<sup>o</sup> 82-270 du 26 mars 1982 autorise pour tous la retraite au taux plein à soixante ans à la condition de compter trente-sept ans de cotisations. Par ailleurs, la qualité de pupille de la Nation a permis aux intéressés de bénéficier d'une aide effective et substantielle de l'Etat, pension d'orphelin, allocations spéciales prévues par le code des pensions militaires d'invalidité. De plus, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peut leur accorder, sans limite d'âge, des prêts au mariage, prêts sociaux ou secours, les admettre dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. Ainsi, une aide matérielle et morale est dispensée à chaque étape de la vie. Toutes ces dispositions montrent le souci que le législateur a eu d'améliorer la situation des pupilles de la Nation. Il n'apparaît donc pas pour le moment possible de compléter ces dispositions par une mesure spécifique tendant à abaisser l'âge de la retraite des pupilles de la Nation qui, tout en bénéficiant d'une prise en considération de leur qualité dans leur vie sociale, peuvent utiliser la législation de droit commun pour mettre un terme à leur activité professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés : Moselle)*

18142. - 2 octobre 1989. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître à ce jour le nombre de militaires en attente d'un emploi réservé dans le département de la Moselle ainsi que le nombre d'emplois offerts aux concours pour ce même département.

*Réponse.* - Il est signalé à l'honorable parlementaire que 361 anciens militaires sont actuellement inscrits sur des listes de classement publiées au *Journal officiel* dans l'attente d'une nomination pour le département de la Moselle et que 18 postes ont été offerts aux candidats de cette catégorie au cours de l'année 1988.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

18184. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Bossca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la question du « rapport constant » réglant l'évolution des pensions militaires d'invalidité sur celle des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui a fait l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants. Cette concertation n'ayant pas abouti, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre sur cette question dans le respect des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires et d'invalidité.

*Réponse.* - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux, quasi permanents en la matière, qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (office)*

18329. - 2 octobre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fonctionnement des services nationaux et départementaux de l'Office national des anciens combat-

tants et victimes de guerre. Ces dernières années, le mauvais fonctionnement de ces services s'est aggravé de par la compression du personnel, la réduction des moyens financiers et des besoins matériels. Les mesures positives prises par le S.E.A.C. en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord pour l'attribution de la carte ont encore aggravé cette pénurie de personnel, compte tenu de l'obligation de revoir 9 000 dossiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir et assurer une situation conforme aux besoins administratifs de ces services pour satisfaire aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fonctionnement parfois difficile des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les effectifs globaux ont diminué en six ans de 7 p. 100, cette diminution portant essentiellement sur les emplois administratifs qui sont passés de 1 209 en 1983 à 1 013 en 1989 (- 16 p. 100). En revanche, les personnels des écoles de rééducation professionnelle et maisons de retraite sont passés de 633 à 739 durant la même période. Renforcer les établissements de l'office, notamment en infirmières (19 postes supplémentaires en six ans), est un impératif pour faire face à la dégradation de l'état de santé des pensionnaires. En 1987, les plus invalides d'entre eux représentaient le quart des personnes résidant dans les maisons de retraite de l'office. Ils sont 30 p. 100, soit le tiers de l'effectif dès 1988. Compte tenu de la moyenne d'âge qui dépasse quatre-vingts ans, ils seront 50 p. 100 en l'an 2000. Toutefois, malgré cette diminution de personnel administratif, l'attribution des cartes et titres aux anciens combattants a enregistré les résultats suivants : diminution de 50 p. 100 du stock des dossiers en instance depuis 1985 ; il s'élevait en effet à 165 147 à cette date, et il n'est au 31 décembre 1988 que de 78 788 ; réduction des délais d'instruction en moyenne de trois à un an. Cet assainissement découle des mesures de simplification entreprises depuis trois ans et dont les effets se poursuivront : allègement des procédures par la publication, le 29 avril 1987, d'une circulaire unique qui remplace les multiples documents antérieurs par une instruction unique, claire, concise et précise ; publication en mars 1989 d'un mémento relatif à l'organisation des troupes françaises et du commandement en Afrique du Nord pour guider les jeunes agents qui n'étaient pas contemporains de ces faits ; organisation de sessions de formation en province.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

18626. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les sourds de guerre. Il lui signale en particulier que les dispositions de la loi du 10 décembre 1940 accordant la priorité aux grands invalides de guerre sont aujourd'hui fréquemment méconnues et lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler clairement ce droit de priorité en instituant un affichage obligatoire dans tous les lieux publics où il est susceptible de s'exercer. Il lui demande également quel est son sentiment sur plusieurs fortes revendications exprimées par les sourds de guerre : reconnaissance d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 pour les sourds totaux appareillables, identique à celui reconnu aux amputés, remboursement intégral pour les sourds totaux des frais d'achat et d'entretien de leurs prothèses auditives, amélioration significative pour tous les sourds de guerre de la prise en charge des cures thermales O.R.L.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

19726. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les sourds de guerre aujourd'hui. Il lui signale à ce sujet que les dispositions de la loi du 10 décembre 1940 accordant la priorité aux invalides de guerre sont, aujourd'hui, souvent méconnues et de ce fait non appliquées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte rappeler clairement ce droit de priorité en instituant par exemple un affichage obligatoire dans tous les lieux publics où il est susceptible de s'appliquer. Par ailleurs, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble des revendications qu'expriment fortement les sourds de guerre : la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 pour les sourds totaux appa-

reillables (taux identique à celui reconnu aux amputés), le remboursement intégral pour les sourds totaux des frais d'achat et d'entretien de leurs prothèses auditives et, enfin, l'amélioration significative pour tous les sourds de guerre de la prise en charge des cures thermales O.R.L.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le droit de priorité aux grands invalides de guerre dans les lieux publics est de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui exerce sa tutelle sur la S.N.C.F., la R.A.T.P. et toutes les entreprises publiques et privées de transport ; 2° Le taux d'invalidité correspondant à la surdité varie, comme celui des amputations, dans une fourchette prévue au guide-barème des invalidités. Il est susceptible d'être majoré arithmétiquement lorsque certains troubles se manifestent. Il n'est donc pas évalué systématiquement à 100 p. 100 d'invalidité ; 3° Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité attribués aux invalides de guerre s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950) qui vise les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce qui implique que les prix fixés au tarif précité sont applicables aux ressortissants dudit code. L'arrêté du 18 janvier 1986 a apporté à ce régime une première amélioration en doublant, pour les adultes, le prix limite de remboursement, ainsi porté à 1 472,30 francs sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué sur une liste annexe. Par ailleurs, cet arrêté a également doublé l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien en la portant à 240 francs. Plus récemment, l'arrêté interministériel du 21 septembre 1987 pris sous le timbre du ministère des affaires sociales et de l'emploi et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (*Journal officiel* du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 francs à l'ensemble des appareils homologués, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste. Considérant le principe de gratuité posé par l'article L. 128 du code précité pour l'appareillage des infirmités pensionnées, et en l'absence dans l'arrêté interministériel susvisé de dispositions particulières de prise en charge pour les sourds bilatéraux adultes, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient de décider le doublement des taux actuels de remboursement prévus par la réglementation pour cette catégorie de mutilés. Cette mesure a fait l'objet de la circulaire n° 1132 datée du 21 novembre 1989 adressée à toutes les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ; 4° L'organisation des cures thermales au profit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour surdité entre dans le cadre général de l'organisation de la crénothérapie pour les pensionnés de guerre. Selon les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensionnés de guerre n'ayant pas la qualité de militaire ou d'ancien militaire ou ceux qui, ayant cette qualité, ne désirent pas se prévaloir des dispositions de la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes, peuvent être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, ils ont droit, s'ils ne sont pas domiciliés dans la station thermale ou à proximité immédiate, au remboursement des frais de voyage et au versement d'une indemnité forfaitaire de subsistance. Cette indemnité est égale à la participation des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants à l'occasion des traitements thermaux. Les frais de voyage sont pris en charge, quel que soit le mode de transport utilisé, sur la base du prix du voyage en deuxième classe par voie ferrée ou en voiture publique, compte tenu des réductions dont les intéressés peuvent bénéficier à titre personnel. Toutefois, lorsque, selon l'avis du médecin contrôleur des soins gratuits, le pensionné n'a pas choisi l'établissement agréé, approprié à son cas le plus voisin du lieu de domicile ou de la résidence provisoire, le remboursement des frais de voyage est calculé par rapport au trajet qui aurait été effectué si l'établissement le plus voisin avait été choisi. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

18686. - 9 octobre 1989. - **M. Georges Lesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** dans quel délai il est dans son intention de publier le décret d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

**Réponse.** - Le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 21 octobre) a été pris pour l'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Celui-ci est conforme à l'avis émis par le Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

19763. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable, concernant les orphelins de guerre, de relever l'indice de leur pension (actuellement de 270 points) pour le porter à 309, ce qui correspondrait alors à la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial.

**Réponse.** - L'avantage mentionné par l'honorable parlementaire n'est pas une pension mais l'allocation spéciale pour enfant infirme. Cette allocation est accordée au titre des enfants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret n° 89-245 du 13 avril 1989, lorsque leur mère veuve de pensionné ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef (cf. article L. 54, alinéa 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Cette allocation est rattachée à la pension de veuve jusqu'à la majorité de l'enfant, ensuite, elle est versée directement à ce dernier. Elle n'est pas cumulable avec la pension principale d'orphelin infirme visée à l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En revanche, contrairement à ladite pension, elle est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation a été successivement porté à l'indice : 160 (article 54 de la loi de finances du 21 décembre 1961) ; 200 (article 57 de la loi de finances du 23 décembre 1964) ; 220 (article 75 de la loi de finances du 21 décembre 1967) ; 270 (article 67 de la loi de finances du 20 décembre 1972). Aucune nouvelle revalorisation n'est intervenue depuis près de vingt ans.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

20143. - 13 novembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. A cet égard, il observe qu'en R.F.A. le Gouvernement vient de décider que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands recevront une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. En Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité, des chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) sont réversibles au décès du prisonnier de guerre à l'endroit de leur veuve. Aussi, il s'étonne qu'aucune mesure comparable ne soit prise à l'égard des veuves de prisonniers de guerre et anciens combattants d'Afrique du Nord et lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation injuste.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20144. - 13 novembre 1989. - **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le congrès national des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N., qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation

agricole, commerciale ou artisanale, compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un premier temps, que les veuves en cause deviennent ressortissantes de l'O.N.A.C. Il serait également souhaitable que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes réunissent les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M., afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20145. - 13 novembre 1989. - **M. André Santini** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants en France, au regard notamment des dispositions sociales dont bénéficient nos voisins en R.F.A., par exemple. Il lui demande s'il envisage de déclarer les veuves de P.G. et C.A.T.M. ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et d'étudier de nouveaux droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

20294. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants, qui souhaitent obtenir le droit d'être ressortissantes des offices départementaux des anciens combattants. Il semblerait en outre souhaitable que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt puisse être maintenue à l'épouse devenant veuve pendant une période d'au moins trois mois, comme cela existe dans différents pays occidentaux. Il lui demande s'il prendra des mesures allant dans ce sens.

**Réponse.** - Il est exact qu'en République fédérale d'Allemagne et en Belgique des rentes ou pensions sont versées aux veuves d'anciens prisonniers de guerre selon des modalités différentes de celles appliquées en France. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu aux articles 43 et suivants le droit à réparation pour les veuves de guerre. Ainsi, les veuves de prisonniers de guerre qui remplissent les conditions ont naturellement droit à pension, quel que soit le conflit considéré. En matière de retraite, les veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre peuvent bénéficier d'une pension de réversion calculée en fonction du temps passé par leur mari sous les drapeaux ou en captivité, compte tenu de bonifications éventuelles auxquelles celui-ci a pu prétendre. Par ailleurs, la retraite du combattant ne peut être sujette à réversion, car il ne s'agit pas d'une retraite professionnelle, mais de la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). De plus, les veuves dont le mari a été titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant, bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, la revendication la plus pressante des veuves non pensionnées porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourront obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir, en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. De même, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**20319.** - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation tragique des anciens prisonniers internés d'Indochine. Depuis l'époque où se sont déroulés les événements, ces anciens combattants attendent toujours un statut particulier, eu égard aux souffrances et aux pertes subies. Une proposition de loi « tendant à la reconnaissance de statut de prisonniers internés détenus par le Viet-Minh entre 1945 et 1954 » avait été déposée sous le numéro 654 par le député Jean Brocard, et un certain nombre de ses collègues, enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 24 mars 1987. Plus de trente ans se sont écoulés depuis cette tragédie. Malgré des promesses nombreuses, aucune décision n'a encore été prise. Aussi, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire débattre de ce texte devant l'Assemblée nationale. Le vote de cette proposition serait le témoignage de la reconnaissance de la Nation.

*Réponse.* - La loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 a créé le statut de prisonnier du Viet-Minh. Son article 3 ouvre éventuellement droit à une pension militaire d'invalidité aux personnes possédant le titre prévu à l'article 2 de ce texte. Le cas échéant, elles pourront bénéficier des conditions de liquidation des droits à pension les plus favorables prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, les veuves de guerre, dont le mari aura reçu le titre de prisonnier du Viet-Minh à titre posthume, bénéficieront d'une pension sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

**20482.** - 20 novembre 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, en matière de réversibilité des pensions d'invalidité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation en vigueur en matière de réversibilité des pensions d'invalidité et s'il envisage d'accorder la réversion de la retraite de combattant à ces veuves.

*Réponse.* - 1° Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu le droit à réparation des veuves de guerre, selon des modalités identiques, quel que soit le conflit considéré. Il est précisé que les veuves de guerre peuvent percevoir une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Il ne s'agit pas d'une pension de réversion. Si les veuves des anciens prisonniers de guerre et les veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord remplissent les conditions exigées à l'article L. 43 du code précité, elles peuvent prétendre à pension de veuves de guerre; 2° La retraite du combattant est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale. En dépit de son appellation (elle était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation » du combattant) elle ne constitue en aucune façon une pension de retraite. C'est pourquoi ce témoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, être que strictement personnel. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 225 du code des pensions militaires d'invalidité qui écarte la possibilité de réversion de cette retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**20483.** - 20 novembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation difficile que connaissent actuellement des réfractaires au service du travail obligatoire, alors qu'en refusant de travailler ils exprimaient alors une sorte de résistance et se mettaient en position tout à fait illégale. En 1989 ils sont à peu près 100 000 ayant une carte établie selon les critères de la circulaire ON n° 3390 du 9 octobre 1980. On peut se demander pourquoi, comme leurs homologues belges et hollandais, ils ne bénéficient pas d'une retraite, qui pourrait être assimilée à celle que reçoivent les anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**20626.** - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire. Il lui fait part de leur souhait de voir les dossiers de demande de cartes de réfractaires instruits plus favorablement (50 p. 100 des demandes étant rejetées) de leur volonté d'obtenir des avantages similaires à ceux des combattants. Il lui demande s'il entend prendre à l'égard des réfractaires au S.T.O. des dispositions particulières répondant à leur attente et à leur légitime souhait de reconnaissance effectuée pour la nation.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées, ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**20484.** - 20 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il observe qu'en Allemagne fédérale le Gouvernement a récemment adopté une mesure tendant à accorder le bénéfice d'une rente annuelle aux veuves d'anciens combattants dont le revenu est inférieur à un certain plafond. De même, il constate qu'en Belgique les veuves d'anciens prisonniers de guerre peuvent prétendre à une pension de réversion. Il regrette qu'aucune mesure semblable ne soit prise en faveur des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'A.F.N. qui, en l'absence du conjoint, ont connu des conditions de vie particulièrement difficiles. Il lui demande s'il envisage d'améliorer la situation de ces femmes en leur accordant le droit à la reconnaissance de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord d'indiquer que la situation des veuves des anciens combattants est identique quel que soit le conflit auquel a participé leur mari, ancien combattant des conflits mondiaux, prisonnier de guerre ou ancien combattant d'Indochine ou d'Algérie. La comparaison avec les avantages dont bénéficieraient les veuves d'anciens soldats en Allemagne et en Belgique ne doit pas faire oublier que la législation française en matière de pension d'invalidité et d'avantages pour les anciens combattants et les victimes de guerre est de loin la plus complète du monde. Nos ressortissants auraient plus à craindre qu'à gagner à une éventuelle harmonisation. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesures allant dans ce sens. Pour ce qui concerne les veuves d'anciens combattants, il faut souligner que le temps passé sous les drapeaux ou en captivité est pris en compte pour le calcul de la retraite éventuellement avec des bonifications. Ce temps est donc également pris en compte dans les pensions de réversion des veuves. En outre, les veuves d'anciens combattants bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En fait, la revendication la plus pressante porte sur la volonté d'être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est

une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à maintenant parce qu'elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules en effet sont actuellement ressortissantes de l'office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Par ailleurs, si un projet devait aboutir, il nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. Enfin, les attributions de l'office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Cependant le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir dans l'année qui suit le décès des secours permettant de participer s'il est besoin aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984 diffusée dans tous les services départementaux de l'office permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**20548.** - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'A.F.N. En R.F.A. par exemple, le Gouvernement a décidé que les veuves des anciens P.G. allemands pourraient recevoir une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. Il lui demande si de telles mesures sont envisageables en France et si les veuves de P.G. et C.A.T.M. peuvent être déclarées ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord d'indiquer que la situation des veuves des anciens combattants est identique quel que soit le conflit auquel a participé leur mari, ancien combattant des conflits mondiaux, prisonnier de guerre ou ancien combattant d'Indochine ou d'Algérie. La comparaison avec les avantages dont bénéficieraient les veuves d'anciens soldats en Allemagne et en Belgique ne doit pas faire oublier que la législation française en matière de pension d'invalidité et d'avantages pour les anciens combattants et les victimes de guerre est de loin la plus complète du monde. Nos ressortissants auraient plus à craindre qu'à gagner à une éventuelle harmonisation. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesures allant dans ce sens. Pour ce qui concerne les veuves d'anciens combattants, il faut souligner que le temps passé sous les drapeaux ou en captivité est pris en compte pour le calcul de la retraite éventuellement avec des bonifications. Ce temps est donc également pris en compte dans les pensions de réversion des veuves. En outre, les veuves d'anciens combattants bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En fait, la revendication la plus pressante porte sur la volonté d'être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à maintenant parce qu'elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules en effet sont actuellement ressortissantes de l'office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Par ailleurs, si un projet devait aboutir, il nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. Enfin, les attributions de l'office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Cependant le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir dans l'année qui suit le décès des secours permettant de participer s'il est besoin aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984 diffusée dans tous les services départementaux de l'office permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux

pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**20625.** - 20 novembre 1989. - **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sa réponse à la question posée au *Journal officiel* du 29 mai 1989, sous le n° 7214 concernant un projet de loi visant à accorder un statut de déportés-internés pour les anciens prisonniers d'Indochine qui faisaient l'objet d'une étude interministérielle. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ce projet sera porté en discussion au Parlement ?

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que le projet de loi visant à créer un statut pour les anciens prisonniers, militaires et civils, qui ont été détenus en Indochine par l'organisation du « Viet-Minh » entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, fait l'objet de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1990.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**20724.** - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre souffrant de surdité. En effet, les invalides de guerre souffrant de ce handicap physique ne bénéficient pas de droits aussi étendus que ceux qui devraient leur être reconnus au titre de la réparation que s'était engagée à leur garantir la République. Ainsi le taux d'invalidité des anciens combattants victimes de surdité suite à la guerre est un taux minoré à 90 p. 100. Les conditions de remboursement de l'achat et de l'entretien des prothèses auditives sont assimilées aux tarifs de sécurité sociale, ce qui fait que les invalides ne sont pas appareillés réellement gratuitement. De plus, il serait certainement souhaitable que ces invalides bénéficient de séjours thermaux pour des soins O.R.L. à de meilleures conditions que le simple remboursement hôtelier sur une base de sécurité sociale. Enfin, les associations d'anciens combattants demandent que ces invalides soient exonérés du paiement de la redevance télévision. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces revendications du monde combattant et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que ces demandes légitimes trouvent des réponses concrètes et satisfaisantes.

*Réponse.* - Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, la situation des pensionnés de guerre pour surdité préoccupe particulièrement le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et les vœux évoqués dans la présente question ont fait l'objet d'études approfondies dont le point actuel est le suivant : 1° Taux d'invalidité. Le taux d'invalidité correspondant à la surdité varie comme celui des amputations, dans une fourchette prévue au guide-barème des invalidités. Il est donc susceptible d'être majoré arithmétiquement lorsque certains troubles se manifestent. Il ne peut donc être évalué systématiquement à 100 p. 100 comme le souhaiteraient les intéressés. 2° Remboursement des prothèses auditives. Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité destinés aux sourds de guerre s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 5 janvier 1950) qui vise les articles L. 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce qui implique que les prix fixés au tarif sont applicables aux ressortissants de ce code. Antérieurement à la publication de l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 1986 (*Journal officiel* du 21 février 1986), un prix limite de remboursement de 736,15 francs était accordé au malentendant. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 120 francs était également attribuée, à laquelle s'ajoutaient diverses allocations forfaitaires pour l'acquisition de certaines pièces détachées, embouts auriculaires notamment. L'arrêté du 18 janvier 1986 avait apporté une amélioration en ce sens qu'il doublait, pour les adultes, le prix limite de remboursement ainsi porté à 1 472,30 francs sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué (stéréophonique ou non) sur une liste annexe. Cet arrêté doublait également l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 francs). Plus récemment, l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1987 (*Journal officiel* du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 francs à l'ensemble des appareils homologués (stéréophoniques ou non)

sans condition de liste. Cette mesure, quoique significative par comparaison à la période 1970-1986, reste insuffisante notamment lorsque l'acquisition porte sur un appareil stéréophonique, et la situation qu'elle pérennise demeure en contradiction avec la législation spécifique du code des pensions et son principe de gratuité. Conscient du préjudice causé aux droits spécifiques de gratuité dus aux sourds de guerre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur, en proposant des conditions particulières de prise en charge des appareils correcteurs d'une surdité bilatérale. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a déjà agi de manière significative en abaissant le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à l'appareillage, qui est passé de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. En outre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé que les sourds bilatéraux seraient remboursés pour deux appareils au lieu d'un actuellement. Cela aura pour effet de doubler le montant de la prise en charge et de le porter à 2944,60 francs, ainsi que l'allocation forfaitaire d'entretien, qui passera à 480 francs. 3° Cures thermales. L'article D 62 bis du code précité organise la crénothérapie en deux régimes. L'un s'applique aux stations dites militaires, l'autre aux stations dites civiles. Les premières sont ouvertes aux militaires et anciens militaires bénéficiaires de l'article L. 115 dudit code, les secondes à tout ressortissant détenteur d'un carnet de soins gratuits. Les militaires, anciens militaires et assimilés, et parmi eux les déportés et internés résistants pensionnés à titre militaire pour surdité, peuvent bénéficier de la gratuité de la cure si celle-ci est effectuée dans une station dite militaire. S'ils l'effectuent dans une station dite civile, ils ne bénéficient pas de l'hébergement, mais reçoivent en contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire de subsistance révisée périodiquement et le remboursement des frais de traitement thermal et de leurs frais de transport. Le thermalisme en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour surdité entre dans le cadre des dispositions précitées. Aucune modification de ces règles n'est actuellement envisagée. 4° Exonération de la redevance de télévision. En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision, d'une part, les personnes âgées de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces deux catégories d'ayants droit doivent en outre ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement, ne pas être passible de l'impôt sur les grandes fortunes, et vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il résulte de ces dispositions que les sourds de guerre qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité (titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 80 p. 100 au moins), de ressources et d'habitation précitées peuvent obtenir l'exonération de la redevance télé couleur. Il leur suffit de renvoyer la demande qui figure au verso de l'avis d'échéance dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives exigées au centre régional de la redevance de leur ressort. Un assouplissement de ces dispositions relèverait de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget.

#### *Emplois réservés (réglementation)*

20762. - 27 novembre 1989. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des emplois dits réservés. N'est-il pas illusoire de faire passer des concours donnant accès à ces emplois alors que les impétrants se trouvent ensuite déçus dans leur attente d'une nomination ? Il lui demande donc quelles mesures il serait susceptible de prendre pour rendre davantage crédible l'effort fait par le Gouvernement pour reclasser les intéressés reconnus travailleurs handicapés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les handicapés qui souhaitent obtenir un emploi réservé et s'attache à les pallier. Ces difficultés tiennent au déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances y sont rares en raison des faibles effectifs des corps de fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnelle accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à ces difficultés,

un groupe de travail interministériel s'est réuni à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ainsi, quatre projets de décrets font l'objet d'une étude interministérielle. Ces textes devraient permettre de : 1° diminuer les délais d'attente ; 2° lier l'organisation des examens d'aptitude professionnelle et l'inscription sur les listes de classement à l'existence de vacances effectives ; 3° modifier la nomenclature des emplois en l'adaptant aux conditions réelles du recrutement ; 4° intervenir auprès des établissements publics pour que des offres d'emploi soient réellement faites et que ces établissements deviennent plus actifs et plus solidaires dans le domaine de l'accueil des handicapés. Ces mesures devraient permettre une amélioration sensible de la situation des intéressés.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

20949. - 27 novembre 1989. - M. Antoine Rufemacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la reconnaissance morale et financière due aux anciens combattants. En effet, ils perdent cette reconnaissance personnelle dans le mode de calcul du quotient familial de la déclaration de revenu s'ils sont mariés à une personne elle-même ancien(ne) combattant(e) ou invalide. Il lui demande d'examiner cette question avec son collègue, M. le ministre chargé du budget, et souhaiterait la normalisation de la situation par l'obtention d'une part supplémentaire pour les deux cas suivants : 1° ménage où les deux époux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont l'un est ancien combattant et l'autre invalide (actuellement une demi-part) ; 2° ménage où les deux époux sont titulaires de la carte d'ancien combattant (actuellement une demi-part). Cette revendication peu onéreuse pour le budget de l'Etat s'inscrit dans le cadre de l'équité.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre chargé du budget vient de rappeler que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêts et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

21129. - 4 décembre 1989. - M. André Duromén tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de son mécontentement quant au décret n° 89-771 paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1989 et qui annule les dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, à l'égard de nombreux résistants incontestables. Cette loi relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance avait été plutôt bien accueillie par les associations d'anciens combattants. Il s'étonne donc, qu'à la faveur d'un décret, le Gouvernement revienne sur une des principales dispositions de la loi votée par le Parlement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que premièrement soit remis en activité la Commission nationale de révision des titres et deuxièmement que ce décret soit annulé et que l'on en revienne à l'esprit de la loi.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la

Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire, il convient de souligner que ce décret est conforme à l'article 2 de la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers qui lui seront transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

21321. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les informations que lui ont fournies la Fédération nationale des fils des « Morts pour la France » à propos des orphelins de guerre handicapés majeurs. Il semble que le ministère des finances avait admis le cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés en raison de leur qualité. Mais l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a supprimé cette tolérance, mettant les bénéficiaires souvent âgés et sans ressources dans des situations financières particulièrement précaires. Aussi, il lui demande quelles explications il peut apporter à la suppression de cette mesure sociale et ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

*Réponse.* - La question du cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur et de l'allocation aux adultes handicapés relève de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité, de toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle est attribuée lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité, et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes ».

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

21471. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre dont le mari décédé n'était pas pensionné et qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune réversion. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de leur donner le statut de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants jusqu'à la fin de leur vie.

*Réponse.* - Les veuves non pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité souhaitent se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Il s'agit d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves

d'anciens combattants à leur situation. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et au conseil d'administration de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourraient obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. De même, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

21472. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Durand expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le congrès national des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en R.F.A. le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne donc qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N. qui ont, elles aussi, connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever des enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation agricole, commerciale, familiale ou artisanale, compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable, dans un premier temps, d'intégrer les veuves en cause à l'O.N.A.C. et si, dans un second temps, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits de la femme ne pourraient pas réunir les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M. afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu le droit à réparation des veuves de guerre, selon des modalités identiques quel que soit le conflit considéré. En effet, si ces dernières remplissent les conditions exigées, et limitativement énumérées à l'article L. 43 dudit code, elles peuvent prétendre aux droits à réparation y afférents. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent dans cette situation ont donc naturellement droit à pension. En ce qui concerne les veuves non pensionnées, leur revendication la plus pressante porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette revendication ancienne n'a pu jusqu'à présent aboutir, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites de combats (art. L. 43 précité). C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et au conseil d'administration, de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'office, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. En matière de retraite professionnelle, il y a lieu de

préciser que les veuves, qu'elles soient pensionnées au titre du code susvisé ou non, peuvent bénéficier d'une pension de réversion de la sécurité sociale, calculée notamment en fonction du temps passé par leur mari sous les drapeaux ou en captivité, compte tenu éventuellement des bonifications de campagne auxquelles celui-ci a pu prétendre.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

21473. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc en France. Celles-ci souhaitent être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu des difficultés rencontrées et des sacrifices consentis durant l'absence de leur mari. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à reconnaître cette qualité aux veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

*Réponse.* - La situation des veuves des anciens combattants est identique quel que soit le conflit auquel a participé leur mari, qu'il s'agisse d'anciens combattants des conflits mondiaux, de prisonniers de guerre ou des anciens combattants d'Indochine ou d'Algérie. Les veuves non pensionnées souhaitent être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette revendication ancienne n'a pu, jusqu'à présent, aboutir car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites de combats. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et au conseil d'administration de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourront obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'office, permet de maintenir en permanence et sans condition, de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

21548. - 11 décembre 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux membres des compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Afrique du Nord. Il note que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu que ces derniers avaient vocation à la carte de combattant comme toute personne, militaire ou civil, ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; il note également qu'un arrêté du 23 janvier 1979 a confirmé la vocation individuelle de l'ensemble des personnels de police à la délivrance de cette carte. Mais il regrette que les compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Afrique du Nord ne puissent être collectivement assimilées à des unités combattantes à l'instar des brigades de gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation particulièrement injuste alors que les personnels des C.R.S. ont exécuté les mêmes missions que les personnels militaires, en étant soumis aux mêmes autorités et en ayant dû subir les mêmes risques.

*Réponse.* - Il ne paraît pas possible de s'engager dans la voie d'une assimilation collective de formations C.R.S. à des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par contre, un arrêté du 23 janvier 1979 a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant d'Afrique du Nord. Cette décision concerne en particulier des combattants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, grâce à l'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 et de la circulaire DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988, les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été largement assouplies. Ainsi ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonc-

tionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

21722. - 18 décembre 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire. Ces personnes ont pendant longtemps été les laissés-pour-compte de l'après-guerre, puisque la loi leur instituant un statut ne fut votée qu'en 1950 et le décret d'application n'apparut qu'en 1956. Quelle évolution le Gouvernement envisage-t-il, alors qu'aujourd'hui la quasi-totalité de ces personnes sont à la retraite ?

*Réponse.* - Il paraît intéressant, tout d'abord, de replacer la création du statut de réfractaire au service du travail obligatoire dans la chronologie des textes créant divers statuts de victimes de la guerre 1939-1945 : déporté et interné résistant : 1948 ; déporté et interné politique : 1948 ; réfractaire : 1950 ; personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) : 1951 ; patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) : 1954 (validation en 1962) ; patriote transféré en Allemagne (P.T.A.) : 1971 ; patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) : 1973 ; patriote transféré en pays ennemi (P.T.P.E.) : 1985. Il semble alors difficile de considérer que les réfractaires ont été « les laissés-pour-compte de l'après-guerre », leur statut ayant été créé immédiatement après ceux des déportés et internés et avant celui de P.C.T. En tout état de cause, l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par leur statut qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

21976. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont fait leur service militaire durant les années dites de pacification ou de maintien de l'ordre en Algérie. Apparemment, cette période relativement longue de service militaire a pour conséquence de rallonger de deux ans et plus l'âge du départ à la retraite : les années de service ne seraient pas prises en compte dans le calcul des annuités de cotisations à la sécurité sociale. Ces personnes devraient donc travailler davantage afin d'obtenir le nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite. Il lui demande s'il peut lui fournir des éléments d'explication et de réponse à ce sujet.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Il convient cependant de noter que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En tout état de cause, en matière de retraite anticipée, la situation des anciens d'Afrique du Nord ne peut être dissociée de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 ayant abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'obtention de la retraite sans minoration après trente-sept ans et

de cotisations. De plus, le déficit actuel des régimes de retraite interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**22055.** - 18 décembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants en Afrique du Nord de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Durant l'absence de leur époux, elles ont consenti à de lourds sacrifices pour élever leurs enfants. Elles ont, par exemple, été contraintes, parfois sans expérience aucune, de prendre les rênes de l'entreprise familiale ; ou encore, de rechercher un travail pour nourrir leur famille. Les intégrer à l'office serait une marque de reconnaissance de la nation à ces femmes méritantes et il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**22056.** - 18 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Bon nombre d'entre elles s'étonnent que le gouvernement français n'adopte pas, à l'instar de certains de ses voisins européens, de nouvelles dispositions en matière de pension. En effet, en R.F.A. ou en Belgique, les gouvernements viennent de décider, en accord avec les associations de prisonniers de guerre, que leurs veuves pourront désormais bénéficier d'une rente annuelle si leur revenu est inférieur à un certain plafond de ressources, ainsi que de la reversibilité des pensions d'invalidité et des retraites de combattant, au décès de leur conjoint. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**22269.** - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers et combattants d'Afrique du Nord. Le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre a émis le vœu, à deux reprises, que ces veuves soient ressortissantes de l'office national, et cela à l'unanimité. Cet avis d'un organisme qui fait autorité doit être pris en considération. La qualité des ressortissantes de l'office national leur ouvrirait le bénéfice de l'ensemble des mesures nouvelles concernant les taux et les conditions de réversion. Toute prise en charge par l'office national de cette nouvelle catégorie de veuves n'implique pas de mesure financière supplémentaire de l'Etat, puisque l'aide de l'office national n'intervient que l'année suivant le décès du mari, que les crédits nécessaires au financement de l'aide administrative et sociale proviennent de subventions des collectivités territoriales et que les crédits ont déjà été décidés. Il se fait l'interprète des veuves des anciens combattants de guerre d'Afrique du Nord et lui demande d'apporter une réponse favorable à la juste demande de reconnaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**22557.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Celles-ci souhaitent, depuis fort longtemps, être admises, en qualité de ressortissante, au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce souhait n'a jamais reçu une réponse positive, bien que le conseil d'administration dudit office ait, à deux reprises, émis un vœu de nature à satisfaire les revendications desdites veuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette difficulté.

*Réponse.* - Il est exact qu'en République fédérale d'Allemagne et en Belgique des rentes ou pensions sont versées aux veuves d'anciens prisonniers de guerre selon des modalités différentes de

celles appliquées en France. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu aux articles 43 et suivants le droit à réparation pour les veuves de guerre. Ainsi, les veuves de prisonniers de guerre qui remplissent les conditions ont naturellement droit à pension, quel que soit le conflit considéré. Par ailleurs, la retraite du combattant ne peut être sujette à réversion, car il ne s'agit pas d'une retraite professionnelle, mais de la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). De plus, les veuves dont le mari a été titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, la revendication la plus pressante des veuves non pensionnées porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourront obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir, en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. De même, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**22178.** - 25 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la requête exprimée par la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Celle-ci, en effet, demande que les filles et les fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient considérés comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sans condition d'âge. Selon les textes en vigueur, ils ne sont ressortissantes que s'ils ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, sauf exception pour poursuite d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que les enfants de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie soient les seuls, parmi les victimes de guerre, à perdre cette qualité dès leur majorité.

*Réponse.* - Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 342 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (article R. 554 du code précité) soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat du 15 février 1983). Cependant, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre, qu'ils aient été ou non pupilles de la Nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notament leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a été amené à confirmer cette possibilité au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983 précité. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**22320.** - 25 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème suivant : L'Etat participe à la constitution volontaire de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre par une aide financière dans la limite d'un « plafond majorable » dont le montant est fixé par la loi de finances. Or, pour la première fois depuis 1975, aucune majoration n'a été prévue par la loi de finances pour 1989. De même, aucune mesure n'est intervenue cette année pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de cette retraite. L'amertume des anciens combattants est, dans ces conditions, compréhensible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour combler cette carence.

*Réponse.* - L'Assemblée nationale et le Sénat ont inscrit un crédit de 3 000 000 F au budget pour 1990 pour permettre de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Cette mesure qui donne satisfaction à l'honorable parlementaire porte ce plafond de 5 600 F à 5 900 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**22518.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 a permis de lever la forclusion de fait qui s'appliquait à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui signale qu'une association de résistants a appelé son attention sur une disposition du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de cette loi, disposition qui, en exigeant que les témoins présentés par les demandeurs soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, limite les conditions d'obtention de cette carte, contrairement au souhait exprimé par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de cette remarque.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués de voir néanmoins leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à l'article 2 de la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**22556.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre qui manifestent certaines inquiétudes quant à l'application du rapport constant dont ils rappellent la nécessité. Ils demandent également un examen rapide de la situation des veuves de guerre, des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord. D'autre part, ces derniers réclament l'appli-

tion intégrale de l'article 128 du code des pensions qui prescrit la gratuité des appareils tant pour la fourniture que pour leur entretien, notamment pour les sourds de guerre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier de son projet de nouvelle indexation des pensions.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Rapport constant. Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1990 (art. 123 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable, et permettra donc de mettre fin aux contentieux qui sont apparus au cours des trente dernières années en ce domaine. Dès cette année, la première de son application, ce nouveau dispositif dotera les pensionnés d'une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des 2 points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. De plus, une commission tripartite (parlementaires, représentants des associations et du Gouvernement) se réunira chaque année pour vérifier la bonne application du mécanisme. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. 2<sup>o</sup> Les veuves de guerre. Dès le budget pour 1989, le taux normal de la pension de veuve a été relevé de 463 points (indice en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981) à 471 points. L'article 124-II de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il convient de souligner que cette mesure entraîne automatiquement l'élévation du taux de réversion, de l'indice 314 à l'indice 319, et celle du taux spécial de l'indice 628 à l'indice 638. 3<sup>o</sup> Les anciens prisonniers du Viet-Minh. La situation des intéressés est réglée par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1990) portant création du statut de prisonnier de Viet-Minh ; ce texte permettra aux titulaires de bénéficier des conditions de liquidation des droits à pension les plus favorables prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, les veuves de guerre dont le mari aura reçu le titre de prisonnier du Viet-Minh à titre posthume bénéficieront d'une pension sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. 4<sup>o</sup> Les anciens d'Afrique du Nord. Il convient de préciser que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est déjà largement respectée. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, le cas échéant des pensions militaires d'invalidité, des centres d'appareillage, des soins médicaux gratuits et des emplois réservés ; ils sont également représentés dans les différentes commissions. Ils peuvent en outre souscrire à une retraite mutualiste majorée par l'Etat s'ils sont titulaires de la carte du combattant. Enfin, ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils peuvent prétendre à l'assistance administrative et aux secours de cet établissement au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées pour tenir compte de la spécificité du conflit. En décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Actuellement, il étudie avec le ministre de la défense la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine. Il étudie également, et ceci en liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Au sujet de la retraite mutualiste, le plafond majorable a été relevé de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Enfin, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux. 5<sup>o</sup> Remboursement de l'appareillage pour les sourds de guerre. Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité destinés aux sourds de guerre s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 5 janvier 1950) qui vise les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce qui implique que les prix fixés au tarif sont applicables aux ressortissants de ce code. Antérieurement à la publication de l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 1986 (*Journal officiel* du 21 février 1986), un prix limite de remboursement de 736,15 francs était accordé au malentendant. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 120 francs était également attribuée à laquelle s'ajoutaient diverses allocations forfaitaires pour l'acquisition de certaines pièces détachées, embouts auriculaires notamment. L'arrêté du

18 janvier 1986 avait apporté une amélioration en ce sens qu'il doublait, pour les adultes, le prix limite de remboursement, ainsi porté à 1 472,30 francs sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué (stéréophonique ou non) sur une liste annexe. Cet arrêté doublait également l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 francs). Plus récemment, l'arrêté interministériel, en date du 21 septembre 1987 (*Journal officiel* du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 francs à l'ensemble des appareils homologués (stéréophoniques ou non) sans condition de liste. Cette mesure, quoique significative par comparaison à la période 1970-1986, reste insuffisante notamment lorsque l'acquisition porte sur un appareil stéréophonique, et la situation qu'elle pérennise demeure en contradiction avec la législation spécifique du code des pensions et son principe de gratuité. Conscient du préjudice causé aux droits spécifiques de gratuité dus aux sourds de guerre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur, en proposant des conditions particulières de prise en charge des appareils correcteurs d'une surdité bilatérale. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a déjà agi de manière significative en abaissant le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à l'appareillage, qui est passé de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. En outre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé que les sourds bilatéraux seraient remboursés pour deux appareils au lieu d'un actuellement. Cela aura pour effet de doubler le montant de la prise en charge et de le porter à 2 944,60 francs ainsi que l'allocation forfaitaire d'entretien qui passera à 480 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

22558. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Bernard Bossus attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le caractère restrictif de certaines dispositions du décret n° 89-771 du 21 octobre 1989, pris en application de la loi du 10 mai 1989, supprimant les forclusions pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande, en particulier, si les conditions exigées des personnes qui feront les attestations nécessaires ne vont pas aboutir, dans les faits, à éliminer les ressortissants du statut de la Résistance intérieure française (R.I.F.). Il lui rappelle qu'en effet ce statut n'a jamais été publié et que seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur les membres de la R.I.F. morts pour la France, déportés ou titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui fait remarquer que c'est pourtant ce certificat qui constitue l'homologation exigée de l'un des attestataires tandis que l'autre doit avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants, eux-mêmes homologués et donc titulaires de la carte en cause. Il lui demande dans ces conditions si le décret du 21 octobre 1989 ne recrée pas une forclusion de fait, dans la mesure où les anciens membres des mouvements civils de résistance auront de grandes difficultés à obtenir les attestations nécessaires à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-293 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à l'article 2 de la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis sur la base d'attestations de membres de la Résistance intérieure française. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

22618. - 8 janvier 1990. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Bien que la circulaire interne (O.N. n° 3390) de l'Office national des anciens combattants facilite l'inscription des dossiers des demandes de cartes de réfractaires, les intéressés n'ont toutefois pas les mêmes droits que les autres ressortissants : retraite ou pension des anciens combattants, droit de souscrire à la mutuelle des anciens combattants. Il lui demande, eu égard au service qu'ils ont rendu à la France et au courage dont ils ont fait preuve, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de les faire bénéficier des mêmes avantages que les anciens combattants.

*Réponse.* - Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Bien que ce vœu retienne toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, il ne peut être retenu car la règle générale pour obtenir la carte du combattant et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant et la retraite mutualiste, est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Certes, une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Cependant, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant précités. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie, à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

22723. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Celles-ci attachent un grand prix à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Le refus qui leur est opposé n'est pas justifié, d'une part, parce que l'office lui-même a reconnu le bien-fondé de leur demande et surtout, d'autre part, parce que ces veuves ont droit à la considération qui leur est due pour les sacrifices qu'elles ont été des dizaines de milliers à consentir pendant des années de souffrance. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour leur accorder ce droit.

*Réponse.* - La reconnaissance de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, aux veuves d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre, est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. En tout état de cause, un tel projet nécessiterait une étude préalable en ce qui concerne l'inscription de crédits sociaux supplémentaires et l'extension des attributions de l'Office national des anciens combattants fixées par la loi et strictement limitées par elle. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été admis que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public de ces veuves. Enfin, les conseils départe-

mentaux peuvent utiliser des ressources provenant de subventions des collectivités locales, au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

22724. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est dans ses intentions de proposer un statut concernant les réfractaires du service du travail obligatoire.

*Réponse.* - L'attitude courageuse des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne a été reconnue dès 1950 par la création (loi du 22 août 1950) d'un statut particulier, ce qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Ce statut permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des victimes civiles de la guerre. En outre, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). Il convient d'ajouter que les réfractaires qui ont rejoint les forces françaises ou alliées, ou celles de la Résistance, bénéficient, à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte du combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(malgré nous)*

22725. - 8 janvier 1990. - M. François Grassenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la motion adoptée le 18 novembre 1989 à Strasbourg par l'association des anciens de Tambow et autres camps, par laquelle les intéressés demandent l'application en particulier des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 à l'ensemble des incorporés de force alsaciens et mosellans, internés et prisonniers des camps sous contrôle soviétique. Ils souhaitent, par ailleurs, l'annulation du cycle triennal pour la révision des pensions militaires, l'âge souvent avancé des invalides concernés ne laissant plus aucun espoir d'amélioration de leur santé. Enfin, ils réclament, comme les autres catégories d'anciens combattants, une véritable application du rapport constant afin de maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre, l'équivalence de la retraite du combattant à la pension d'invalidité de 20 p. 100 et une revalorisation des pensions des veuves de guerre au taux normal de 500 points et au taux exceptionnel de 666 points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Au regard du décret du 18 janvier 1973 et des textes qui l'ont complété et validé, la situation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande est malheureusement complexe, compte tenu de la difficulté de localisation des camps soviétiques dans lesquels les incorporés de force faits prisonniers ont pu être internés. A cet égard, une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précisions sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé en 1980 de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent ceux situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques. 2° La conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès la fin de la période triennale si à cette date l'infirmité est devenue incurable. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Si conférer le caractère définitif à toutes les pensions temporaires profiterait à certains pensionnés, cela rendrait, en revanche, inapplicable aux autres la règle suivant laquelle les pensions temporaires peuvent, entre deux renouvellements, faire l'objet d'une demande de révision pour aggravation, même si celle-ci est inférieure à 10 p. 100. Les pensions consolidées par anticipation ne pourraient donc être révisées que dans les conditions prévues à l'article L. 29 (aggravation prise en compte lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur à 10 p. 100 au

moins au pourcentage inférieur). En conséquence, il n'apparaît pas possible de donner satisfaction à ce vœu. 3° Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, définie dans la loi de finances pour 1990, se traduit par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permet donc de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. De plus, une commission tripartite (parlementaires, représentants des associations et du Gouvernement) se réunira chaque année pour vérifier la bonne application du mécanisme. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. 4° La retraite du combattant est la traduction pécuniaire de la reconnaissance nationale et non la réparation d'un dommage corporel comme c'est le cas pour les pensions militaires d'invalidité. Cependant, son montant est indexé, comme ces dernières, sur les traitements des fonctionnaires. Il sera donc relevé en suivant les nouvelles règles d'indexation fixées par la loi de finances pour 1990. 5° Les pensions de veuves de guerre ont été améliorées une nouvelle fois cette année. L'article L. 124-11 de la loi de finances pour 1990 a substitué l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

22914. - 15 janvier 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires du S.T.O. Ceux-ci bénéficient depuis 1950 d'un statut et une circulaire du 9 octobre 1980 rappelle par ailleurs les principes et règles susceptibles de faciliter l'instruction des demandes de cartes de réfractaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre le bénéfice des avantages attribués aux anciens combattants aux réfractaires du S.T.O., notamment au regard des droits à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

23262. - 22 janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes posés par les réfractaires du service du travail obligatoire. Ils réclament que leur soit reconnue la qualité de combattant et, par voie de conséquence, les avantages qui y sont liés, notamment la retraite, regrettant par ailleurs que le décret d'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant création d'un statut particulier des réfractaires au S.T.O. ait particulièrement restreint la portée de la loi. Il lui demande, en conséquence, quelle réponse il entend apporter aux intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

23440. - 29 janvier 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Malgré la circulaire interne (O.N. n° 3390) de l'Office national des anciens combattants qui devait faciliter l'instruction des dossiers de demande de cartes de réfractaires, les intéressés n'ont toujours pas obtenu les mêmes droits que d'autres ressortissants européens, tels l'obtention d'une pension d'ancien combattant ou le droit de souscrire à la mutuelle des anciens combattants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre à leur égard.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au

moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend par ailleurs de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

22915. - 15 janvier 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement des titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire (S.T.O.). Les intéressés rappellent en effet qu'ils ne peuvent bénéficier des avantages que procure la carte d'anciens combattants dans la mesure où la possession du titre de réfractaire ne peut, en l'état actuel de la législation, ouvrir droit à l'attribution de ladite carte. Aussi lui demande-t-il de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950), qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23266. - 22 janvier 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le contenu du décret n° 89-771 du 21 octobre 1989 pris en application de la loi du 10 mai 1989, qui mettait fin aux forclusions opposées aux demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande en particulier si les conditions très strictes imposées aux personnes qui présenteront les attestations nécessaires pour l'obtention de cette carte ne vont pas conduire à une élimination de fait des anciens membres des formations civiles de la Résistance.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à l'article 2 de la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis sur la base d'attestations de membres de la Résistance intérieure française. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

23582. - 29 janvier 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Compte tenu de la dégradation de la situation sociale, la reconnaissance de la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C. à ces catégories de victimes de guerre est une urgence. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Réponse.* - Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 342 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code précité), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat du 15 février 1983). Cependant, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre, qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a été amené à confirmer cette possibilité au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983 précité. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

9564. - 13 février 1989. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la déduction du revenu imposable des versements faits au titre de cotisations au régime de retraite complémentaire des cadres, pour la validation de services correspondants à une période d'activité à l'étranger. Cette situation concerne particulièrement les cadres qui, après avoir perdu leur emploi en France, travaillent en Suisse. Ayant cotisé à la caisse de retraite des cadres, cette catégorie de salariés continue de verser des cotisations à cette caisse en l'absence d'institution similaire en Suisse. A ce titre, les cadres concernés assument l'intégralité des cotisa-

tions, parts salariales et patronales incluses. Il s'avère pourtant que les services fiscaux du Haut-Rhin refusent de déduire ces cotisations, contrairement aux recommandations fournies par la lettre ministérielle n° 1777-78-2 du 10 avril 1979. Il lui demande, en conséquence, si l'imposition de ces cotisations entraînera l'exonération fiscale des pensions auxquelles elles donneront lieu plus tard.

**Réponse.** - Comme toutes les pensions de retraite, les pensions évoquées par l'honorable parlementaire sont imposables en application de l'article 79 du code général des impôts. Cela dit, il est précisé que les règles de déduction des cotisations à des régimes complémentaires de retraite sont fixées, depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui a été codifié à l'article 83-2° du code déjà cité, dans les instructions du 5 décembre 1985 (5 F-23-85) et du 12 janvier 1989 (5 F-2-89) et que ces règles n'autorisent que la déduction des cotisations qui sont versées à titre obligatoire.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**14652.** - 19 juin 1989. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les rémunérations versées au président du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi sur les sociétés commerciales, issues de l'article 19 de la loi 85-1321 du 14 décembre 1985, relèvent du régime fiscal des traitements et salaires, de celui des bénéficiaires non commerciaux ou encore de celui des revenus mobiliers exclusifs d'avoir fiscal. Dans l'hypothèse où le président du conseil de surveillance relèverait du régime des bénéficiaires non commerciaux, il est également demandé si sa rémunération est passible de la T.V.A.

**Réponse.** - Les rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relèvent du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

#### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

**14816.** - 26 juin 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 38 de l'instruction du 29 avril 1989 précise que l'imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété est accordée lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094, ou 1098, du code civil. Or, l'article 1094 est relatif aux donations entre époux lorsqu'il n'y a pas d'enfant, et en ce cas il ne fait aucunement allusion à un usufruit. En revanche, l'article 1094-1 du code civil est relatif à l'usufruit qui peut être légué à l'époux survivant en présence d'enfant. Il semble donc qu'une erreur se soit glissée dans la rédaction de cette instruction. Si tel n'était pas le cas, il serait inexplicable que le fisc ait perçu des droits de mutation lors du décès du conjoint, au moment du démembrement de la propriété, et que quelques mois après il ne reconnaisse pas ce démembrement pour l'impôt de solidarité sur la fortune. La valeur de la nue-propriété des biens soumis à l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil peut-elle alors être déduite? De plus, il paraîtrait dangereux de taxer une disposition qui est instituée pour la protection de l'époux survivant jusqu'à son décès. En effet dans de telles situations, les époux n'auront plus aucun intérêt à avoir recours à ces donations, avec les conséquences que l'on imagine sur la dispersion de leur patrimoine et l'entente familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 885 G du code général des impôts qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, comme en matière d'impôt sur les grandes fortunes, l'usufruitier est taxé sur la valeur en pleine propriété des biens dont la propriété est démembreée. Cette solution est conforme aux règles du droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance. Par dérogation à ce principe, le a) du second alinéa de l'article 885 G du code dispose que l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire lorsque la constitution de l'usufruit s'impose aux intéressés en application des dispositions des articles 767, 1094 et 1098 du code civil, étant

observé que l'article 1094 vise la réduction de la part réservataire des ascendants à l'usufruit de cette part, la nue-propriété étant attribuée au conjoint survivant. Comme il l'avait été précisé lors du vote de ces dispositions, cette rémunération est limitative et ne s'étend pas à l'usufruit conventionnel du conjoint survivant prévu à l'article 1094-1 du code civil qui donne donc lieu à l'imposition du seul usufruitier. Ces règles d'imposition viennent d'être confirmées par l'article 10-II de la loi de finances pour 1990. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et les nu-propriétaires conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**16098.** - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les locaux vacants à la date du 1<sup>er</sup> janvier échappent à la taxe d'habitation. Il en résulte un manque à gagner pour les collectivités locales et un déficit du nombre des locaux offerts sur le marché locatif. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier ce système en prévoyant l'imposition du propriétaire lorsque les locaux d'habitation dont il dispose sont vacants à la date du 1<sup>er</sup> janvier.

**Réponse.** - Aux termes de la loi, la taxe d'habitation a pour fondement la disposition, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de locaux meublés affectés à l'habitation. Il n'est pas envisagé de le modifier et de soumettre à cette taxe les propriétaires de locaux vacants. En effet, une telle imposition ferait double emploi car elle reviendrait à instituer une seconde taxe foncière. Ainsi, elle serait mal ressentie par les contribuables qui ont peu de moyens financiers ou qui rencontrent des difficultés pour trouver un acquéreur ou un locataire et contribuerait, de ce fait, à accroître le coût des dégrèvements pris en charge par l'Etat. A l'inverse, elle n'inciterait pas les personnes suffisamment aisées pour conserver un patrimoine non productif de revenus à mettre leurs logements vacants en location.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**17296.** - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baumler** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la détermination du résultat fiscal des exploitations agricoles selon la méthode du réel transitoire qui n'implique pas l'établissement d'un bilan et partant la prise en compte du stock de cheptel ou de marchandises. Dans ces conditions, il souhaite savoir si, en cas d'apport d'un tel stock à une société civile d'exploitation agricole, groupement d'exploitation agricole ou exploitation agricole à responsabilité limitée, la valeur de celui-ci est considérée comme une recette à imposer, au titre de l'année de constitution de la société. Il tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une vente proprement dite, suivie d'un encaissement, dans la mesure où l'apport donne droit à une attribution de parts sociales.

**Réponse.** - La remise de parts sociales en contrepartie de l'apport à titre pur et simple de stocks à une société ou à un groupement constitue un mode de paiement de ces stocks. Les recettes correspondantes doivent être prises en compte, pour la détermination de résultat fiscal des exploitants soumis au régime transitoire, au titre de l'année au cours de laquelle l'apport s'effectue.

#### *Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)*

**17459.** - 18 septembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait suivant : un concessionnaire auto, dirigeant d'une société, utilise pour ses besoins personnels divers véhicules - dont il fait commerce. La gamme de ces véhicules se situe entre 6 et 14 CV. L'utilisation dont il s'agit peut concerner 20 à 30 véhicules sur l'année - principalement des véhicules de démonstration et toujours pour des périodes très courtes (1 à 2 jours sur des week-ends). Il lui demande, dans ces conditions, comment l'intéressé peut procéder pour mettre sa situation en règle vis-à-vis des dispositions de l'article 1010 du code général

des impôts instituant les taxes sur les véhicules de tourisme de société, notamment : en matière de déclaration annuelle ; en matière de paiement de(s) taxe(s) due(s).

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1010 du code général des impôts, les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières possédés ou utilisés par les sociétés de toute nature sont soumis à une taxe annuelle. Il est toutefois prévu que cette taxe n'est pas applicable aux véhicules destinés à certains usages sous réserve que cette affectation soit exclusive et que ces opérations correspondent à l'activité normale de la société. Il en est ainsi, notamment, des voitures appartenant aux négociants en automobiles et destinées à la vente et des voitures de démonstration ou d'essais possédés par les constructeurs d'automobiles, leurs concessionnaires ou agents. S'agissant des voitures de démonstration, il est admis que l'exonération n'est pas remise en cause lorsque les vendeurs les utilisent uniquement pour leurs transports personnels journaliers ou en fin de semaine. Pour bénéficier de cette mesure, la société doit souscrire, lors de la délivrance de la vignette représentative de la taxe différentielle, une attestation certifiant que le véhicule est affecté à la démonstration et qu'il est exonéré de la taxe sur les véhicules des sociétés. Cette attestation est établie en double exemplaire dont l'un, revêtu du cachet de la recette des impôts, est rendu au déclarant pour pouvoir être présenté lors d'un contrôle routier. Sous réserve de ces précisions, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'utilisation pour ses besoins personnels des voitures de démonstration par le dirigeant d'une société concessionnaire ne peut pas être considérée comme imposée par l'exercice de la profession. Par suite, ces véhicules sont soumis à la taxe sur les voitures des sociétés.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

17533. - 18 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les avantages fiscaux prévus en faveur des contribuables qui assument des dépenses liées à la garde de jeunes enfants ou des frais d'aides à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût budgétaire de ces mesures durant les cinq dernières années et l'impact qu'elles ont eu en terme d'emplois (augmentation des déclarations afférentes au nombre d'heures travaillées, au nombre d'employeurs, au nombre de salariés, augmentation des versements de cotisations retraite et Assedic...). Il lui demande par ailleurs si, dans le but d'enrayer dans une large proportion le travail au noir et d'inciter au développement d'emplois à temps partiel, il lui paraît possible de proposer l'extension desdits avantages à tous les employeurs de personnel de maison et de lui indiquer l'incidence que pourrait avoir cette mesure sur les rentrées fiscales de l'Etat.

**Réponse.** - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre privé. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 23 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. La loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990, cette mesure sera étendue aux contribuables âgés qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes hébergées dans un établissement de long séjour seront appréciés de manière distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidité ou d'une longue maladie bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. La loi de finances pour 1990 porte à 15 000 francs le plafond des dépenses retenues pour cette réduction d'impôt. De plus, les couples dans lesquels l'un des conjoints est étudiant pourront bénéficier de la réduction. Le coût des mesures en vigueur en 1989 est évalué à 910 MF pour cette année. Il n'est pas possible, faute de renseignements statistiques, d'évaluer leur effet sur l'emploi. En tout état de cause, elles répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

#### *Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)*

17534. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mise en application de l'impôt sur la fortune, en particulier sur les biens déclarés par les usufruitiers. Il lui demande si, dans le cas particulier, il ne devrait pas, en faveur de ces derniers, tenir compte de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 18 avril 1989, annulant dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 novembre 1986 par le tribunal de grande instance de Draguignan.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 885 G du code général des impôts qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, comme en matière d'impôt sur les grandes fortunes, l'usufruitier est taxé sur la valeur en pleine propriété des biens dont la propriété est démembrée. Cette solution est conforme aux règles du droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance. Par dérogation à ce principe, le 2<sup>e</sup> du second alinéa de l'article 885 G du code dispose que l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire lorsque la constitution de l'usufruit s'impose aux intéressés en application des dispositions des articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Comme il l'avait été précisé, lors du vote de ces dispositions, cette énumération est limitative et ne s'étend pas à l'usufruit conventionnel du conjoint survivant prévu à l'article 1094-1 du code civil qui donne donc lieu à l'imposition du seul usufruitier. Afin de lever toute ambiguïté, ces règles d'imposition viennent d'être confirmées par l'article 10-11 de la loi de finances pour 1990.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

17580. - 18 septembre 1989. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application d'un régime identique aux personnes célibataires, veuves ou divorcées, en matière d'abattements fiscaux relatifs aux dividendes d'actions de sociétés françaises et aux intérêts de certaines obligations, à savoir 5 000 francs ou 8 000 francs, si cette personne est âgée de plus de soixante-cinq ans. La décision de tels placements financiers peut avoir été prise par le couple existant antérieurement dans la perspective d'un abattement d'un montant égal ou double de ceux précités. D'autre part, dans de nombreux cas et en particulier pour les femmes, le veuvage ou le divorce s'accompagne souvent d'une diminution de ressources conséquente, rendant leur situation plus incomfortable que celle d'une personne célibataire. En conséquence, et afin d'atténuer ces inégalités, il lui demande d'envisager, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990, la possibilité d'instituer pour les personnes veuves ou divorcées un abattement équivalent à celui appliqué aux couples, au moins durant une période transitoire.

**Réponse.** - A compter de l'imposition des revenus de l'année 1988, les personnes célibataires, veuves ou divorcées bénéficient, quel que soit leur âge, d'un abattement de 8 000 francs sur certains revenus d'actions et d'obligations. Les règles relatives à l'établissement d'impositions distinctes au titre d'une même année de revenus, en cas de décès d'un des époux ou de divorce, conduisent aux situations suivantes : en cas de décès, le couple bénéficie d'un abattement de 16 000 francs sur les revenus de l'année perçus avant le décès et le conjoint survivant d'un abattement de 8 000 francs sur les revenus perçus après le décès ; en cas de divorce, les revenus de l'année perçus avant le divorce bénéficient d'un abattement de 16 000 francs, puis chacun des ex-conjoints bénéficie d'un abattement de 8 000 francs sur les revenus perçus après le divorce. Ces modalités d'imposition favorables vont, pour partie, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour les années qui suivent celle du décès ou du divorce, il n'est pas possible d'accorder aux personnes veuves ou divorcées le même abattement qu'aux couples mariés car ces derniers se trouveraient, dans certaines situations, défavorisés par rapport aux personnes qui vivent en concubinage.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

17863. - 25 septembre 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que de nombreuses entreprises familiales sont exploitées en société de

fait. Il lui demande si, au décès de l'un des associés, la transmission des biens composant l'actif de la société ainsi que la transmission des biens du défunt, immeubles notamment, qui, sans être inscrits à l'actif, étaient affectés à l'exploitation, peuvent bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985.

**Réponse.** - La question posée appelle une réponse affirmative à la condition que le défunt ait participé directement à l'exploitation de la société de fait qui doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et que le successeur recueille le patrimoine affecté à l'exploitation par le *de jure*, soit en totalité, soit en partie pour les biens indivis. Les biens inscrits, ou non, au bilan, doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité.

#### *Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)*

18434. - 9 octobre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions contenues dans l'article L. 111 du livre de procédures fiscales relatif à l'organisation de la publicité de la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu par dérogation à la règle du secret professionnel. Il lui indique qu'en vertu de l'article L. 111, alinéa 8, du livre des procédures fiscales, la publication ou la diffusion par tout autre moyen que l'affichage prescrit par l'administration soit des listes de contribuables, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées, est interdite. En cas de violation de cette interdiction ou de complicité de violation, il peut être fait application d'une sanction fiscale (amende prévue à l'article 1768 *ter* du code général des impôts) et d'une sanction pénale (amende pénale et/ou emprisonnement prévus à l'article 1772 du code général des impôts). Il souligne enfin qu'aux termes de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration. Il lui demande si ces dispositions ont déjà été appliquées dans le passé et dans quelles circonstances. Il lui signale, par ailleurs, au cas où il n'en aurait pas été tenu informé, qu'un hebdomadaire satirique a publié, dans son édition du mercredi 27 septembre 1989, plusieurs extraits de la feuille d'imposition d'un grand patron de l'industrie française. Aussi lui demande-t-il si la divulgation publique de tels documents, destinés sans doute à faire pression ou à exercer un chantage sur l'intéressé au moment où celui-ci doit faire face à un important conflit social au sein du groupe qu'il dirige, ne lui semble pas relever des dispositions du livre des procédures fiscales énoncées ci-dessus et quelles sont les suites qu'il entend réserver à cette affaire.

**Réponse.** - S'agissant d'une précédente application des dispositions citées, l'honorable parlementaire pourra se reporter utilement à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 juillet 1983 sur la requête n° 38-418 (R.J.F. 11/83, p. 636, n° 1362 ; D.F. 1983, p. 1531 - C. 2318, concl. Rivière). Quant à l'affaire particulière évoquée, les sanctions prévues aux articles 1768 *ter* et 1772-1-5 du code général des impôts ne sont pas applicables dès lors que les informations diffusées ne sont pas issues des listes publiées sur le fondement de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales. Il en est de même des dispositions de l'article L. 228 de ce livre qui n'autorisent l'administration à engager des poursuites pénales qu'en cas de fraude fiscale. Toutefois, une enquête administrative a été immédiatement ouverte et une plainte a été déposée contre personnes non dénommées pour soustraction de documents administratifs et violation du secret professionnel.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

18971. - 10 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la grève des agents des impôts. Certains contribuables ont reçu leur avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation. Certains avis révèlent des erreurs en défaveur des contribuables. Les agents en grève, bien avant l'envoi de ces avis, ne reçoivent pas ces personnes. Que peuvent-elles faire dans ce cas, l'échéance de paiement arrivant bientôt à terme ?

**Réponse.** - Certains contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu en 1988 ou dont la cotisation, cette année-là, n'a pas excédé 1 500 francs, n'ont pu obtenir le dégrèvement partiel de leur taxe d'habitation, dans les conditions prévues à l'article 1414 A du code général des impôts, faute d'avoir reçu un avis d'imposition ou de non-imposition, du fait des grèves affectant les services fiscaux. Il a été demandé aux comptables du

Tresor de ne pas exercer de poursuites, jusqu'à l'expiration des avis de dégrèvement, à l'encontre des contribuables qui auront déduit de leur règlement au titre de la taxe d'habitation, le montant du dégrèvement dont ils estimeront être bénéficiaires. Aucune pénalité ne sera appliquée pour sanctionner les erreurs de calcul qui seraient commises à cette occasion. Les contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent s'adresser directement aux services des impôts pour obtenir la rectification des erreurs éventuellement commises dans le calcul de leur taxe. Enfin, des dispositifs ont été mis en place dans tous les départements pour faciliter l'apurement du contentieux. Ces dispositions répondent aux inquiétudes des contribuables confrontés à cette délicate situation.

#### *Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

19088. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'étendue de l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1986 relatif au plan comptable général agricole (*Journal officiel* du 18 décembre 1986). Ce texte précise que « la comptabilité des sociétés commerciales à activité agricole... est aménagée, conformément aux dispositions du présent plan comptable général agricole pour les exercices comptables ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ». D'après ce dispositif, il semblerait qu'il faille déterminer le résultat fiscal d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés et ayant une activité agricole, conformément aux règles du plan comptable général agricole. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette position.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 209-I du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés, sous réserve de certaines particularités, d'après les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ce principe s'applique quelle que soit la nature de l'activité exercée. Dès lors, aux termes de l'article 53 A du code déjà cité, les sociétés mentionnées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont tenues de se conformer, du point de vue fiscal, aux définitions et règles d'évaluation édictées par les articles 38 *ter* à 38 *decies* de l'annexe III à ce code. La mise en œuvre du plan comptable général agricole ne modifie pas les conditions d'application de ces dispositions.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

19429. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la prime de 1 200 francs qui sera versée au titre de la croissance aux fonctionnaires d'Etat, territoriaux et hospitaliers. Il lui demande si des crédits sont prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990 afin de financer ces dépenses, et notamment celles qui incombent aux collectivités locales. Il souhaiterait savoir comment, et à quel moment, ces crédits seront mis à la disposition des collectivités locales et, au cas où ces dépenses supplémentaires ne seraient pas assurées par l'Etat, lui indique que cette décision unilatérale du Gouvernement intervient au moment où celui-ci prévoit, par ailleurs, de réduire la progression des ressources financières des collectivités locales en reformant les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prime exceptionnelle de 1 200 francs attribuée, au titre des réajustements de la croissance de 1989, aux fonctionnaires des trois fonctions publiques est une mesure qui, par sa portée générale, s'applique à une mesure de revalorisation des traitements. Il s'ensuit que son financement doit intervenir, pour l'Etat comme pour les collectivités locales, dans les mêmes conditions que la revalorisation des traitements. Prevoir une compensation financière à ce titre au profit des collectivités locales dont les ressources bénéficient, au domicile, en 1989 des fruits de la croissance, reviendrait à considérer que la prise en charge par celles-ci de leurs dépenses de personnel doit être maintenue au niveau actuel de rémunération de leurs agents. S'agissant, par ailleurs, de la fonction publique de l'Etat, les moyens de financement nécessaires de cette prime propre à l'exercice 1989 ont été prévus dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année. Ils sont gagés en partie par des économies effectuées sur d'autres chapitres de dépenses. Rien n'interdit aux collectivités locales d'agir de même par la procédure du virement de crédits ou du

budget supplémentaire dans l'hypothèse où les dotations disponibles aux chapitres de rémunération s'avèreraient, comme pour l'Etat, insuffisantes.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

19464. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Delmàs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions exonérant de l'impôt de solidarité sur la fortune les actions détenues par les dirigeants de sociétés anonymes à directoire. Selon l'article 885-O bis du C.G.I., les dirigeants de société qui exercent des fonctions effectives et qui ont une rémunération normale représentant plus de la moitié de leurs revenus professionnels sont exonérés d'I.S.F. sur la valeur de leurs actions, celles-ci étant alors considérées comme des biens professionnels. Cette disposition, théoriquement applicable au président du conseil de surveillance, risque de se trouver vidée de sens en raison de la nature de la rémunération de ce dirigeant. En effet, ce n'est que depuis la loi n° 85-1321 du 17 décembre 1985 que le président du conseil de surveillance peut recevoir une rémunération et il est d'usage que celle-ci soit modeste. Elle ne peut donc, en pratique, représenter plus de la moitié des revenus professionnels de l'intéressé. En outre, la fonction de président du conseil de surveillance est très souvent occupée par une personne retraitée qui, afin de faire valoir ses droits à la retraite, ne peut être rémunérée par ailleurs en tant que salariée. Il lui est donc alloué des jetons de présence qui ne sont, ni au plan social, ni au plan fiscal, considérés comme des salaires. Au vu des circonstances de fait, il semblerait que le bénéfice de l'exonération susvisée soit rarement accordé. Aussi pourrait-on envisager de considérer, pour l'application de l'article 885-O bis du C.G.I., que les jetons de présence alloués aux présidents de conseil de surveillance constituent une rémunération normale et suffisante dès lors qu'ils ne perçoivent pas par ailleurs d'autres revenus de nature professionnelle. Un inflexionnement en ce sens de la doctrine administrative aurait pour effet de faciliter les transmissions d'entreprises dont les anciens animateurs trouveraient dans le statut juridique et fiscal de président du conseil de surveillance le moyen de poursuivre une activité professionnelle réduite. Il lui demande de préciser sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - La condition tenant à l'existence d'une rémunération normale des fonctions de direction représentant plus de 50 p. 100 des revenus professionnels mentionnés à l'article 885-O bis 1° du code général des impôts, est essentielle pour que des actions de sociétés puissent être considérées comme des biens professionnels. La rémunération reçue par le président du conseil de surveillance en application de l'article 138 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 peut être retenue pour l'application de cette condition, dès lors qu'elle rétribue l'activité exercée par le redevable au sein de ce conseil en qualité de président. Tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués et qui ne peuvent donc pas être pris en compte au titre des revenus professionnels. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

20234. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Raynal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 705 du C.G.I. pour le preneur en place en matière d'acquisition d'immeubles ruraux est applicable au cas d'espèce ci-après : en l'occurrence, un agriculteur exploitant un domaine agricole dont il est fermier pour partie et propriétaire pour le surplus a acquis seulement le bâtiment d'habitation dépendant de la partie affermée de l'exploitation, le surplus de cette partie affermée de l'exploitation, le surplus de cette partie affermée ayant été acquis par son fils. Sachant que cet agriculteur continue à exploiter la partie dont il est propriétaire, il est demandé si l'acquisition du seul bâtiment d'habitation peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 705 du C.G.I. dans la mesure où ce bâtiment continue à revêtir le caractère d'accessoire de la partie de l'exploitation agricole dont l'acquéreur reste propriétaire. Autrement dit, le caractère d'accessoire à l'exploitation agricole est-il la seule condition d'application de l'article 705 au bâtiment d'habitation ou bien faut-il, en outre, que l'acquéreur ait acquis toute la partie affermée de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de l'exonération sur le bâtiment d'habitation. En d'autres termes, l'application de l'article 705 au seul bâtiment d'habitation est-elle conditionnée par l'acquisition des autres éléments affermés même si ce bâtiment continue d'être l'accessoire

indispensable du surplus non affermé de l'exploitation. Dans le silence du texte, la notion d'accessoire ne doit-elle pas s'entendre comme s'appliquant à l'ensemble des éléments de l'exploitation en général et non pas uniquement à ses éléments affermés ?

*Réponse.* - Le régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts est notamment subordonné à l'engagement par l'acquéreur de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la scission des terres et d'un bâtiment d'habitation ne permet pas à l'acquéreur du bâtiment de respecter cette condition et, par suite, de bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

20349. - 13 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évolution de la fiscalité de l'immobilier. En effet, comme vient de le rappeler récemment la F.N.A.I.M., il s'agit du logement en France. Sur 7,5 millions de logements loués chaque année en France, la moitié le sont par le secteur privé. Grâce aux mesures d'incitations fiscales à l'investissement locatif, mises en place par le gouvernement de Jacques Chirac entre 1986 et 1988, 20 000 nouveaux logements viennent accroître chaque année ce parc locatif. 40 000 emplois directs ou induits sont créés par ces seules mesures. Le développement de la construction est aussi conditionné par un marché actif de l'ancien (revente). Alourdir la fiscalité, c'est donc fragiliser l'immobilier en général et la reprise de la construction. Alors que 52 p. 100 des Français seulement sont propriétaires (contre plus de 65 p. 100 en Grande-Bretagne) et souhaitent le rester, que beaucoup de familles épargnent pour le devenir, toute évolution de la politique fiscale en faveur de l'investissement locatif aurait des répercussions très négatives sur le secteur du logement et de la construction. C'est la crainte de la F.N.A.I.M. que tous les observateurs partagent. Il lui demande donc s'il compte favoriser le développement de ces mesures d'incitations fiscales à l'investissement locatif.

*Réponse.* - L'article 113 de la loi de finance pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, J.O. du 30 décembre 1989) reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 nonies et 199 decies du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Toutefois, afin de favoriser l'acquisition de logements plus grands, les plafonds de dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt est accordée une seule fois pour les investissements réalisés au cours de la période de reconduction et est étalée sur deux ans. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Finances publiques (comptabilité publique)*

20689. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de la circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques. Ladite circulaire, publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1989, a porté à 35 000 francs la compétence des maires en matière de certificats d'hérédité. Ce nouveau seuil assez élevé pose, avec une acuité renforcée, le problème de la responsabilité du maire et appelle une réglementation précise, aujourd'hui inexistante, régissant la délivrance de ces certificats. Il convient de rappeler ici que deux questions écrites précédentes, posées les 28 juillet et 10 novembre 1986, n'ont pas reçu de réponses suffisamment claires et utilisables. Dans la réponse, *in fine*, à la deuxième question, les services du garde des sceaux devaient être saisis du problème afin d'examiner si d'autres solutions ne pouvaient être envisagées.

*Réponse.* - Les certificats d'hérédité établis par les maires rendent des services appréciés par tous les héritiers des créanciers de l'Etat ou des collectivités locales dans la mesure où ils peuvent être obtenus rapidement et sans frais. La délivrance de certificats inexactes peut, bien entendu, engager la responsabilité des maires si l'inexactitude résulte d'une faute lourde ou d'une manœuvre frauduleuse de leur part. Cela étant, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les magistrats municipaux ne sont pas tenus de

délivrer ce type d'attestation qui ne résulte pas d'un texte de nature législative ou réglementaire mais d'une simple décision administrative en date du 17 août 1809. Devant des situations particulières ou complexes ou lorsqu'ils estiment ne pas disposer des éléments d'information nécessaires à l'établissement du certificat dans des conditions de sécurité juridique suffisantes, les maires peuvent ne pas délivrer l'attestation demandée. Dans cette dernière hypothèse, les héritiers doivent s'adresser au notaire dont la compétence de principe, dans ce domaine, n'a pas été remise en cause par cette mesure de simplification. Le ministère n'a pas, à ce jour, connaissance d'incidents auxquels aurait donné lieu la délivrance des certificats d'hérédité par les maires et, bien que la pratique des certificats d'hérédité soit tout à la fois répandue et ancienne, il ne semble pas qu'elle ait jamais entraîné la mise en cause de la responsabilité d'un maire.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**20886.** - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par les propriétaires immobiliers avec la mesure contenue dans le projet de loi de finances pour 1990 de diminuer la réduction forfaitaire des revenus fonciers de 15 p. 100 à 10 p. 100. Cette réduction est destinée à couvrir forfaitairement les frais divers de gestion, les frais d'assurances et l'amortissement correspondant à la dépréciation annuelle des immeubles. Alors que ces charges ont augmenté, représentant souvent plus de 10 p. 100 du revenu brut des immeubles, la seule notion d'amortissement apparaît comme insuffisante pour justifier une diminution de la réduction forfaitaire. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir sur cette disposition.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 31 du code général des impôts, une déduction forfaitaire, représentant l'amortissement de l'immeuble ainsi que les frais de gestion et d'assurances, est appliquée aux revenus bruts des propriétés urbaines. Calculée au taux de 15 p. 100, elle excédait le montant des charges réellement supportées à ce titre, dès lors notamment que la déduction forfaitaire s'applique sans limitation de durée et qu'elle se revalorise en permanence en fonction de l'évolution des loyers. En outre, les bailleurs peuvent déduire immédiatement et pour leur montant réel les dépenses d'amélioration qui relèvent normalement de la technique de l'amortissement. C'est pourquoi l'article 13-II de la loi de finances pour 1990 a ramené le taux de la déduction forfaitaire de 15 p. 100 à 10 p. 100. Cette mesure a permis de dégager des moyens budgétaires supplémentaires pour le logement social.

#### *Finances publiques (politique et réglementation)*

**21002.** - 4 décembre 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance démesurée des affectations et des engagements d'autorisations de programme qualifiées de « non localisables » au niveau régional. Suivant le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme pour l'exercice 1988, présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1990, page 12, 48,3 p. 100 des affectations d'autorisations de programme et 46,7 p. 100 des engagements d'autorisations de programme - non compris le compte d'affectation des produits de la privatisation - seraient jugés non localisables. Pareil pourcentage enlève toute signification à la régionalisation du budget d'équipement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les critères permettant de qualifier de non localisable une opération d'investissement. S'agit-il d'opération d'investissement dont la localisation physique concerne deux ou plusieurs régions (telle une autoroute - mais une répartition de la dépense au prorata d'une clé de répartition reste alors possible) ? S'agit-il d'opération d'investissement dont la localisation physique n'est pas déterminée parce que correspondant à des investissements de catégorie I réalisés au niveau central ? S'agit-il, enfin, d'opération d'investissement dont la localisation est possible mais dont les bénéficiaires déborderaient les limites de sa région d'implantation (telle, par exemple, la construction de l'opéra Bastille implanté à Paris mais dont le public potentiel dépasse les limites de l'Île-de-France) ? Il lui demande en second lieu les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de la comptabilité spéciale des investissements pour réduire de façon drastique la catégorie des opérations non localisables ou pour en faire connaître le contenu de façon précise, de manière à ce qu'il devienne possible d'en apprécier l'impact au regard des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

*Réponse.* - Pour l'année 1988, 48,3 p. 100 des affectations d'autorisations de programme et 46,7 p. 100 des engagements ont été classés non localisables. Ce sont les ministères ordonnateurs qui transmettent au moment de l'affectation de l'autorisation de programme les éléments permettant aux comptables de saisir les données économiques. Ainsi peuvent être répertoriées les opérations localisables au niveau régional, départemental, communal. Le ministère ordonnateur de la dépense n'a pas toujours connaissance de ces indications ; dans ce cas la zone correspondante n'est pas servie. Afin d'assurer la meilleure information du Parlement, les ministères sont constamment sensibilisés à l'intérêt qu'ils ont à obtenir les éléments leur permettant de localiser les investissements exécutés par l'Etat ou subventionnés par lui.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)*

**21151.** - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birrux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, depuis le mois de juin 1989, 35 départements dont la Haute-Savoie sont touchés par la grève des services du cadastre. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - En raison du mouvement de grève dans les services de la direction générale des impôts, certains travaux incombant, notamment, aux services du cadastre n'ont pu être réalisés dans les conditions habituelles. Toutefois, pendant cette période, des dispositions ont été prises pour répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins les plus urgents des géomètres et des notaires. Depuis la reprise du travail, la délivrance des extraits cadastraux constitue une priorité pour les centres des impôts fonciers et les retards enregistrés sont en cours de résorption.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**21271.** - 4 décembre 1989. - Les instituts médico-éducatifs et les Impro prennent de plus en plus souvent en charge des élèves en internat selon deux modalités différentes : d'une part, les internes sont hébergés au sein même de l'établissement et de ce fait l'association ne paie aucune taxe d'habitation ; d'autre part, pour des raisons techniques et afin de favoriser l'environnement extra-scolaire des élèves, l'association loue des appartements en dehors de l'établissement où les internes sont encadrés par des éducateurs. Certains services fiscaux locaux refusent l'exonération de la taxe d'habitation pour ces types de logement. **M. René André** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il a l'intention de donner des instructions à ces services pour que l'hébergement dans des appartements en dehors de l'établissement, mais encadré par des éducateurs à l'instar d'un internat, soit exonéré de la taxe d'habitation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1407-II-3° du code général des impôts, l'exonération de taxe d'habitation est réservée aux locaux qui sont destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement publics ou privés. Cette exonération qui doit être interprétée strictement ne s'applique pas aux locaux situés en dehors des établissements scolaires. Il n'est pas envisagé d'étendre son champ d'application. En effet, une telle mesure entraînerait un transfert de charges qui ne paraît pas souhaitable au détriment des autres redevables.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**21790.** - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes ressenties par les chefs d'entreprise membres du G.R.I.T. (Groupement régional des industries textiles du Nord-Pas-de-Calais). Ceux-ci souhaiteraient obtenir une baisse du plafond de la taxe professionnelle qui serait bénéfique pour les entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais où beaucoup d'entre elles atteignent le plafond en raison, d'une part, des investissements importants réalisés ces dernières années, d'autre part, de leur implantation dans des secteurs géographiques fortement urbanisés. En conséquence, il lui demande si son ministère

peut envisager une baisse du plafond de la taxe professionnelle en faveur des entreprises textiles de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Réponse.** - L'article 7 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, cet article réduit de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies à compter de 1990. Il n'est pas possible d'envisager un plafonnement particulier pour les entreprises du secteur textile de la région Nord - Pas-de-Calais. Une telle mesure serait contraire au principe constitutionnel d'égalité des redevables devant l'impôt. En revanche, d'autres dispositions, de nature budgétaire, ont été décidées récemment afin d'aider l'industrie textile.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**22246.** - 25 décembre 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la procédure du recouvrement d'impôts liés à une succession s'adresse au premier héritier chargé de répartir les sommes entre les co-héritiers, répartition qui s'avère très difficile lorsque les relations au sein de la famille sont rendues difficiles par l'éloignement ou les conflits. Il lui demande de faire en sorte que les services fiscaux s'adressent simultanément à tous les héritiers et prennent en charge l'organisation de la répartition de l'impôt.

**Réponse.** - En vertu de l'article 1709, deuxième alinéa du code général des impôts, les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. Il résulte de cette disposition que le receveur des impôts peut réclamer le paiement de la totalité des droits à l'un quelconque des cohéritiers, sans devoir se conformer aux conditions dans lesquelles les sommes dues au Trésor seront finalement supportées par chacun d'entre eux. Il n'est pas prévu de revenir sur ce principe qui constitue une garantie de recouvrement essentielle pour le Trésor. En effet, le recouvrement de l'impôt ne manquerait pas d'être compliqué et, dans certains cas compromis, si le receveur des impôts chargé de la perception était tenu d'engager des actions distinctes à l'encontre de chaque héritier et de prendre en compte l'insolvabilité de certains d'entre eux.

#### *Enregistrement et timbre (mutation de jouissance)*

**22512.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 691-III du C.G.I. qui limite l'application du régime des terrains à bâtir à une superficie de 2 500 mètres carrés, ou à la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure. Lorsque la superficie du terrain est supérieure à la limite ainsi exigée, la fraction du prix correspondant à l'excédent est passible de l'impôt de mutation et la conservation des hypothèques applique dans ce cas l'instruction générale du 14 août 1963, n° 326 et 329, qui exige l'établissement de documents en double exemplaire sur papier libre faisant apparaître un certain nombre d'informations (nombre de maisons individuelles, superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire, superficie totale du terrain, etc.). Or, dans l'acte de vente lui-même et notamment dans la partie « déclarations fiscales » ces renseignements figurent obligatoirement ; le document exigé par l'instruction générale du 14 août 1963 fait donc double usage avec l'acte de vente, et complique inutilement les formalités à accomplir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration supprime cette instruction générale inutile.

**Réponse.** - Comme le précise l'honorable parlementaire, une instruction du 14 août 1963 prévoyait d'annexer à la déclaration n° 942, destinée à la liquidation de la T.V.A. immobilière, une attestation établie en double exemplaire comportant des renseignements nécessaires à la liquidation de l'impôt tels que le nombre de maisons individuelles à édifier, la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire, la superficie du terrain. En pratique, les redevables peuvent être dispensés de produire cette attestation, dès lors que ces mentions indispensables sont portées sur les actes et extraits d'actes. Cependant cette dispense ne saurait s'étendre à la production du certificat qui doit être établi par le service de l'équipement quand la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire

est supérieure à 2 500 mètres carrés. Ce dispositif est décrit dans la documentation administrative de base sous la référence 8 A 1552 (§ 15).

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**20423.** - 20 novembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'en vertu de l'article 108 modifié de la loi du 26 janvier 1984 les fonctionnaires territoriaux à temps non complet employés pendant une durée hebdomadaire supérieure ou égale au nombre d'heures fixé par la C.N.R.A.C.L. seront intégrés dans les cadres d'emplois. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour les fonctionnaires occupés, au moment de l'intégration, pour une durée inférieure au seuil mais qui le franchiront par la suite, notamment en ce qui concerne la prise en compte des services accomplis.

**Réponse.** - Un projet de décret relatif aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 1989. Ce texte, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur, prévoit, en application de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à la date de sa publication, des agents employés pour une durée égale ou supérieure à celle fixée par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Les fonctionnaires non concernés par cette disposition, mais qui atteindront ou franchiront ce seuil à une date postérieure à la publication de ce texte, seront intégrés dans les cadres d'emplois à cette date. En ce qui concerne la prise en compte des services accomplis, le projet ne prévoit pas de distinction entre agents intégrés à la date de publication du décret et agents intégrés postérieurement.

### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**20424.** - 20 novembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants sont détenteurs d'emplois fonctionnels et bénéficient de la prime de responsabilité instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Or, les directeurs de districts ou de syndicats intercommunaux, assimilés aux secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants ou de 10 000 à 20 000 habitants, sont exclus du bénéfice de cette prime, leurs emplois n'ayant pas été classés comme fonctionnels par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988, qui a retenu le seuil de 20 000 habitants. Il lui demande les raisons de la discrimination opérée entre ces deux emplois et leurs emplois d'assimilation.

**Réponse.** - Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 qui institue la prime de responsabilité fait référence, pour déterminer la liste des bénéficiaires de la prime, à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 88-546 du 6 mai 1988 pris pour son application, tous deux relatifs aux emplois fonctionnels. Sont ainsi éligibles à ce complément de rémunération, notamment, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants. Il a paru nécessaire d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux directeurs de syndicats d'agglomérations nouvelles, de districts et de syndicats communaux par application d'un principe d'assimilation. C'est sur la base de ce principe qu'a été retenue l'exigence que les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants.

### *Communes (personnel)*

**20767.** - 27 novembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des secrétaires de mairie. Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 prévoit dans son article 16 que les secrétaires de mairie ne peuvent être détachés qu'après une période de dix ans de service effectifs. D'autant plus que ce détachement dans la fonction publique territoriale s'avère impossible. En effet,

le corps des rédacteurs territoriaux (comme celui des techniciens territoriaux) détient un indice terminal de 579 ; or celui des secrétaires de mairie est de 620 ; le détachement, dans ce cas, donnerait lieu à une rétrogradation. Il en résulte que ces mesures limitent considérablement les possibilités de mobilité et paraissent injustes, sachant que les rédacteurs peuvent exercer des fonctions de secrétaire de mairie. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir l'article 16 afin de faciliter le détachement dans le même esprit que l'article 22 du décret n° 88-549 dans la mesure où les grilles indiciaires de la catégorie B, ou plus précisément du corps des rédacteurs territoriaux comporteraient un indice terminal au moins égal à 620.

**Réponse.** - Les secrétaires de mairie ne peuvent être détachés dans une collectivité ou un établissement autres que ceux mentionnés à l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie que s'ils ont exercé pendant une période d'au moins dix ans les fonctions prévues à cet article. Il y a lieu de considérer que les années de services effectifs accomplis dans l'emploi ayant donné vocation à intégration dans le cadre d'emplois sont considérées comme des services effectifs accomplis dans ce cadre d'emplois. En outre, les fonctionnaires titulaires du grade de secrétaire de mairie peuvent prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumise à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Ils peuvent ainsi continuer à exercer les fonctions de secrétaire de mairie en qualité d'attaché territorial. A cet égard il convient de signaler que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a réduit de un pour neuf à un pour six le taux de promotion pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation)*

**20894.** - 27 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si un projet en vue de la création d'une école nationale d'administration territoriale, qui serait l'équivalent de l'E.N.A., a été mis à l'étude.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**22057.** - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de la revendication du syndicat des secrétaires généraux qui réclame la création d'une école nationale d'administration territoriale. La formation initiale dans la fonction publique territoriale doit être aussi poussée que dans la fonction publique d'Etat. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle école qui serait alors un des volets de la revalorisation de la fonction de secrétaire général.

**Réponse.** - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale l'ensemble des missions de formation des agents territoriaux et notamment la formation initiale d'application des administrateurs territoriaux. Pour mener ces actions de formation, le C.N.F.P.T. dispose d'écoles et d'équipes d'enseignants qui bénéficient de l'expérience pédagogique de l'ancien centre de formation des personnels communaux et qui ont su s'adapter aux besoins des nouveaux publics que sont les agents des départements et des régions. Si le besoin de créer une école nationale d'administration territoriale apparaissait, une telle initiative relèverait du seul C.N.F.P.T. auquel incombent, de par la loi, les modalités d'organisation des actions de formation initiale en faveur des agents de la fonction publique territoriale.

*Communes (finances locales)*

**21276.** - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, une particularité - observée à l'expérience - de la gestion budgétaire locale dans le cadre de l'emploi des crédits d'investissement ouverts au budget communal. Lorsqu'un dépassement de crédits est entraîné par des prestations supplémentaires commandées, en cours de programme, avec l'accord du conseil municipal, le comptable refuse

le paiement de la totalité de la dépense. Avant la décentralisation, il était de pratique courante que ledit receveur accepte le paiement sur production d'un certificat établi par le maire attestant que les régularisations nécessaires interviendraient à l'occasion du budget supplémentaire. Dans ce cas, la responsabilité du maire se substituait ainsi à celle du receveur municipal. Il apparaît que, désormais, cette procédure n'est plus admise, le comptable exigeant, cas par cas, une délibération qui vaut décision modificative. La réunion du conseil municipal s'impose donc. Tandis que la décentralisation visait à apporter plus d'autonomie et de souplesse, le refus d'un certificat admis avant 1982 constitue une rigidité nouvelle qui ne trouve guère sa justification dans les petites communes. Aussi aimerait-il connaître le fondement de cette exigence nouvelle et les mesures qui pourraient être envisagées pour l'assouplir.

**Réponse.** - En application du principe d'universalité, les budgets des collectivités locales doivent retracer l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice considéré. L'ordonnateur ne peut donc engager les dépenses que dans la limite des crédits votés par l'assemblée délibérante. L'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires au paiement d'une dépense constitue un cas de refus de paiement conformément à l'article 15 de la loi du 2 mars 1982, et le comptable ne pourrait déférer à un ordre de réquisition lui enjoignant de payer une telle dépense. Le conseil municipal ne pourrait d'ailleurs autoriser l'engagement de prestations supplémentaires sans en prévoir le financement correspondant. La jurisprudence actuelle des chambres régionales des comptes ne reconnaît pas de valeur juridique aux délibérations des assemblées délibérantes reportant les régularisations de dépassement de crédits au budget supplémentaire, et, à plus forte raison, à un certificat établi par le seul ordonnateur. La pratique antérieure ne reposait d'ailleurs sur aucun fondement législatif ou réglementaire, mais constituait une démarche pouvant être admise par certains comptables, qui d'ailleurs de ce fait engageaient leur responsabilité personnelle et pécuniaire sans que celle de l'ordonnateur soit substituée. La loi du 2 mars 1982 et les textes d'application subséquents ont apporté un certain nombre d'aménagements à la règle de respect des autorisations budgétaires, notamment en permettant, outre les virements de crédits, l'inscription de provisions pour dépenses imprévues en section d'investissement. Cette possibilité permet une plus grande souplesse dans la gestion des crédits d'investissement.

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie)*

**21771.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème du remboursement des frais médicaux postérieurs à la consolidation, suite à un accident en service subi par un fonctionnaire territorial. En effet, lors d'un accident en service commandé d'un fonctionnaire territorial, l'administration prend en charge les frais médicaux, les honoraires, les frais d'hospitalisation, d'analyse, de transport et les frais liés aux contrôles médicaux exigés par la procédure, sous réserve que l'accident soit reconnu imputable au service. Qu'en est-il postérieurement à la consolidation ? En effet, en matière de sécurité sociale, seuls les frais médicaux préventifs d'une aggravation ou d'une complication ou ceux liés à une rechute dûment constituée sont pris en charge au titre de l'accident initial. Il lui demande si cette législation s'applique également aux fonctionnaires territoriaux ou bien si l'on doit prendre systématiquement en charge tous les frais demandés par l'accidenté pour peu qu'ils soient imputables à l'accident.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 57, deuxième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire territorial victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident même après sa mise à la retraite. Il existe une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration. Aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire ; mais l'administration effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire. Ce remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la responsabilité de tiers. La mise en œuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable. Il est entendu que, du point de vue de la responsabilité administrative, le fonctionnaire ne peut faire valoir

d'autres droits que ceux résultant de son statut ou de la législation sur les pensions. Cette règle dite du forfait à pension est exclusive de tout autre mode d'indemnisation.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**22050.** - 18 décembre 1989. - **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que les collectivités, communes et groupements de communes, éligibles au F.C.T.V.A. sont, sous la pression des besoins, amenées à intervenir pour assurer la construction, l'extension ou la rénovation de maisons de retraite ou de foyers-logements. Le montage financier se présente de la manière suivante : acquisition par la collectivité (commune ou groupement) d'un terrain et de bâtiments existants (appartenant à un établissement social ou médico-social) pour une somme symbolique ou à titre gratuit, ou acquisition par la collectivité d'un terrain appartenant à un établissement social ou médico-social sur lequel elle édifie une construction ; le terrain et les bâtiments ainsi construits ou rénovés sont ensuite confiés par la collectivité à un établissement social ou médico-social par voie de convention et moyennant une contribution correspondant à la charge financière réellement supportée. Ce type d'intervention, qui fait appel au transfert en pleine propriété d'un terrain et de bâtiments à une collectivité éligible au F.C.T.V.A., n'est pas prévu par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui, dans son article 2, alinéa 3, ne parle que de travaux réalisés pour le compte de tiers, ce qui n'est pas le cas dans le schéma visé ci-dessus, et qui, dans son article 5, n'évoque que « les mises à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds d'immobilisations réalisées par la collectivité ou l'établissement sur un bien pris à un bail emphytéotique ou à bail à construction », ce qui ne correspond pas non plus au schéma d'intervention décrit plus haut. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce type d'intervention et son éligibilité au bénéfice du F.C.T.V.A.

**Réponse.** - Conformément à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, seules les dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires du fonds peuvent être admises au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Ces dépenses ont été définies par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, comme étant notamment celles réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine. Ainsi, les dépenses concernant des opérations réalisées pour le compte d'un tiers non bénéficiaire du fonds, sont exclues du champ d'application du F.C.T.V.A. C'est notamment le cas des dépenses relatives à des immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible au fonds, réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction. En effet, il apparaît que, si ces mises à disposition interviennent avant que les attributions correspondantes du F.C.T.V.A. n'aient été versées, les immobilisations en cause sont considérées comme constituant des travaux pour le compte de tiers, dans la mesure où il est établi que la collectivité ou l'établissement n'a joué qu'un rôle d'écran. Ces dispositions s'appliquent aux opérations faisant l'objet d'un contrat de bail emphytéotique ou de bail à construction signé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 septembre 1989. Les dépenses concernant des biens mis à disposition d'un tiers en dehors du régime des baux emphytéotiques ou à construction ne sont pas concernées par les dispositions du décret du 6 septembre 1989. Toutefois, elles doivent répondre aux autres conditions d'éligibilité au fonds : ces dépenses doivent avoir notamment supporté la T.V.A. mais ne doivent pas être utilisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A. Ainsi, dans le montage proposé par l'honorable parlementaire, deux conditions particulières doivent être remplies. Tout d'abord, les prestations fournies par la maison d'accueil pour personnes âgées ou le foyer-logement ne doivent pas être assujetties à la T.V.A. D'une manière générale, toutes les opérations visant à la fourniture de logements en meublés sont assujetties de plein droit à la T.V.A., en application du code général des impôts. Toutefois, l'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à cette taxe pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Par ailleurs, l'article 261-7-1° B du code général des impôts prévoit que les activités présentant un caractère social réalisées par les œuvres, associations, collectivités locales, sont exonérées de la T.V.A. lorsque les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique et que des opérations analogues ne sont pas réalisées à des prix comparables dans le secteur commercial. Une deuxième condition doit cependant se trouver remplie : le loyer versé par le

gestionnaire ne doit pas, non plus, être imposable à la T.V.A. Dans le cas où la maison d'accueil pour personnes âgées ou le foyer-logement sont confiés non équipés et locaux nus à l'établissement gestionnaire, l'activité de location est alors au sens de la loi fiscale à caractère civil et ne se trouve pas soumise à la T.V.A. L'assujettissement à la T.V.A. ne serait possible que s'il y avait option volontaire pour le régime de la T.V.A., qui ne serait d'ailleurs ouverte que si l'activité finale de la maison de retraite était elle-même soumise à la T.V.A. Hormis cette hypothèse, il peut y avoir bénéfice des ressources du F.C.T.V.A. pour l'opération en cause. Dans l'éventualité où la maison d'accueil pour personnes âgées ou le foyer-logement sont loués équipés et meublés, l'activité de location serait au contraire qualifiée de commerciale, dès lors soumise au régime de la T.V.A., et il ne serait pas possible à la collectivité de bénéficier du fonds.

#### *Communes (finances locales)*

**22149.** - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, comment il envisage de combler le vide juridique créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à propos de la participation des communes aux dépenses des collèges. Compte tenu que le projet de loi sur la suppression progressive de la participation des communes ne sera pas discutée par le Parlement avant la session de printemps, il lui demande donc l'état actuel de préparation et de publication des décrets susceptibles de définir la participation des communes aux dépenses des collèges.

**Réponse.** - Le régime de participation des communes aux dépenses des collèges institué par la loi du 22 juillet 1983 (art. 15 à 15-4) n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Faute d'adoption par le Parlement, en raison d'un ordre du jour particulièrement chargé lors de la dernière session, du projet de loi présenté par le Gouvernement, qui propose de supprimer progressivement cette participation, le régime applicable à l'année 1990 ne sera arrêté que lors de la session de printemps. Le projet de loi a été soumis, en première lecture, à l'Assemblée nationale, le 19 décembre. Le projet de loi du Gouvernement prévoit une extinction de la participation des communes aux dépenses des collèges, dans un délai maximum de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement. Les députés, conscients du calendrier d'adoption du projet de loi, ont voté deux amendements prévoyant que le conseil général fixera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990, la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation des communes respectivement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges et son rythme de décroissance. A compter de la promulgation de la loi, la participation communale, au taux fixé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 par le conseil général, aura donc un caractère obligatoire au titre de l'ensemble de l'exercice budgétaire. Une circulaire adressée aux préfets leur demandera d'appeler particulièrement l'attention des maires sur la nécessité de prendre en compte, dès à présent et à titre provisionnel la participation due au département, notamment eu égard à l'équilibre général du budget communal.

#### *Communes (personnel)*

**22243.** - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème du reclassement des agents à temps non complet. On constate en effet que le centre départemental de gestion des personnels de la fonction publique territoriale et les autorités préfectorales n'ont pas toujours la même interprétation du code des communes et de la circulaire d'application n° 71-200 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Dans ces conditions, peut-il préciser l'interprétation qu'il convient de retenir de ces textes ainsi que les modalités de mise en œuvre ?

**Réponse.** - L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet expose très précisément les modalités de reclassement des agents concernés en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans les emplois énumérés sur la liste annexée à l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet. Il convient en outre de préciser que cet arrêté a fait l'objet de deux circulaires datées du 5 avril 1971 et du 10 janvier 1972 et qu'il appartient aux seuls préfets, en charge du contrôle de légalité et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, de déterminer la régularité d'actes pris en

application de cet arrêté. Enfin, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, un décret - dont le projet a reçu le 21 décembre dernier l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et devrait être publié prochainement - doit intervenir pour clarifier et améliorer la situation de ces fonctionnaires.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

22381. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Nayrai attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des syndicats intercommunaux de collèges. En vertu de la loi du 22 juillet 1983, les syndicats intercommunaux de gestion des collèges ont mis les établissements à la disposition du département, les communes membres du syndicat continuant de participer aux dépenses de fonctionnement de celui-ci. Lorsque ces collèges accueillent des élèves venant de communes non adhérentes, ces communes refusent parfois de participer aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Il lui demande si une commune qui n'adhère pas au syndicat intercommunal peut refuser de participer aux dépenses de fonctionnement de ce dernier lorsque des élèves de la commune considérée fréquentent le collègue qui était préalablement géré par le syndicat intercommunal qui continue d'exister et de fonctionner.

*Réponse.* - Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié aux départements la charge des collèges, qui ont été mis à disposition des départements. Compte tenu de la part importante des dépenses supportées par les communes ou leur groupements, avant le transfert de compétences en matière d'enseignement, il n'est pas apparu possible, dans un premier temps, de supprimer toute participation des communes aux dépenses des collèges. Les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ont prévu, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, le maintien de la participation des communes aux dépenses des départements au titre des collèges. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985. Tant en investissement qu'en fonctionnement, les contributions des communes constituent des dépenses obligatoires et sont versées directement aux départements. En cas d'existence d'un groupement de communes, la contribution est versée par le groupement au département et répartie entre les communes adhérentes selon les règles statutaires du groupement. En l'état actuel des textes, aucune autre participation financière aux dépenses des collèges ne peut être mise à la charge des communes non adhérentes au syndicat intercommunal à vocation scolaire. Une participation financière des communes au syndicat intercommunal ne pourrait résulter que d'un accord amiable entre les parties concernées. En revanche, l'article 16 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 prévoit que pour tous les établissements existant à la date du transfert de compétences, les dispositions des articles R.221-1 à R. 221-9 du code des communes restent applicables, dans leur rédaction initiale, aux investissements réalisés avant le transfert ou en cours à cette date au sens de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article 21 de la loi n° 85-95 du 25 janvier 1985. Un syndicat intercommunal peut donc demander une participation aux communes non membres pour ces dépenses d'investissement et pour elles seules. Enfin, il faut signaler que le Gouvernement a établi un projet de loi relatif à l'extinction progressive de la participation des communes aux dépenses des collèges dans un délai maximum respectivement de cinq ans en fonctionnement et dix ans en investissement. Ce projet de loi a été soumis, en première lecture, le 19 décembre, à l'Assemblée nationale, et devrait être adopté à la prochaine session parlementaire.

#### *Communes (maires et adjoints)*

22481. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui rappeler, pour des raisons de recherche historique, la description des divers éléments du costume de maire tel qu'il avait été fixé par les arrêtés des 8 messidor et 17 floréal de l'an VIII.

*Réponse.* - Le costume des maires décrit par l'arrêté du 17 floréal, an VIII, était un habit bleu avec ceinture rouge à franges tricolores. Ce premier arrêté fut modifié par un arrêté du 8 messidor, an VIII, le costume des maires étant composé comme suit : habit bleu complet à boutons d'argent avec un triple liseré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux parements ; chapeau à la française avec une ganse et un bouton d'argent et une arme ; ceinture rouge à franges tricolores.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

22562. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'il a été procédé à une revalorisation des grilles indiciaires des personnels des catégories C et D des collectivités territoriales. Il est prévu également une revalorisation pour la catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas logique qu'aussitôt après une revalorisation intervienne aussi pour les personnels de la catégorie A.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé une négociation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière et de la prise en compte des nouvelles qualifications des agents des trois fonctions publiques. Cette négociation concerne l'ensemble des catégories de fonctionnaires.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

22563. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème relatif à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 concernant la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas de parents qui sont tous les deux enseignants dans une commune où ils ont par conséquent leur résidence administrative et où ils scolarisent leurs enfants d'âge maternel et primaire, et qui ont leur habitation dans une autre commune (ce qui ne peut être que le résultat d'une mesure dérogatoire prise à leur égard par leur administration), s'il peut y avoir également dérogation, pour la commune de résidence effective, à la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver davantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990 est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). La commune de résidence visée par cette répartition est celle du domicile de la famille d'un élève. Les dispositions législatives applicables ne font pas référence à la résidence administrative des parents. L'obligation pour la commune de résidence de participer ne s'applique pas dans tous les cas. Les communes de résidence ne disposant pas d'une capacité d'accueil suffisante doivent participer aux charges financières dans les conditions édictées par l'article 23, dès lors que les enfants sont scolarisés dans une autre commune. Lorsqu'une commune peut scolariser tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées en dehors de celui-ci que si l'accord de son maire a été préalablement recueilli. En l'absence d'accord du maire de la commune de résidence, la collectivité d'accueil peut soit refuser de scolariser les enfants concernés, soit décider de les inscrire, mais en supportant seule la charge financière correspondante. Il va de soi que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent à toutes les parties concernées, communes et parents d'élèves, et que l'évocation de la résidence administrative des parents ne peut justifier leur non-application.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

22659. - 8 janvier 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, dans quel délai paraîtra le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au reclassement des retraités dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Elle lui rappelle, en outre, qu'en réponse à une question sur ce sujet il indiquait le 2 mai 1989 qu'il était en cours d'élaboration.

*Réponse.* - L'examen du projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire a soulevé certains problèmes liés à la nécessaire adaptation au cas des retraités des textes relatifs à l'intégra-

tion des actifs dans les cadres d'emplois. Ces problèmes sont en voie d'être résolus, et le décret en question devrait intervenir prochainement.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

22759. - 8 janvier 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'obligation pour les communes de résidence des enfants de participer aux dépenses des communes d'accueil, dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 (86-29). Il lui demande s'il est possible à une commune de résidence de refuser tout paiement en arguant de sa capacité à inscrire tous les enfants résidant sur son territoire dans ses écoles.

**Réponse.** - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants, dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Le cas évoqué par l'honorable parlementaire concerne la possibilité pour une commune qui a la capacité d'accueillir dans ses écoles tous les enfants résidant sur son territoire, de ne pas verser de contribution à une collectivité d'accueil. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence (excepté certains cas strictement définis et rappelés dans la circulaire du 25 août 1989 mentionnée ci-dessus) à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Lorsqu'une commune peut scolariser tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges liées à l'accueil d'enfants dans des écoles situées en dehors de celui-ci que si l'accord de son maire a été préalablement recueilli. En l'absence d'accord du maire de la commune de résidence, la collectivité d'accueil peut soit refuser de scolariser les enfants concernés, soit décider de les inscrire mais en supportant seule la charge financière correspondante. Le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence fait l'objet de deux exceptions : en effet, il est apparu nécessaire de prendre en compte un certain nombre de situations individuelles ouvrant, aux termes du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, le droit à la participation financière de la commune de résidence, sans l'accord préalable de son maire alors même qu'elle pourrait accueillir l'enfant concerné. De plus, le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme soit de la formation préélémentaire, soit de leur scolarité primaire. Ce renouvellement d'inscription emporte la participation financière de la commune de résidence.

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

15791. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui confirmer que le loyer d'une location meublée unique, à titre purement saisonnier, ne donne pas lieu à l'assujettissement du bailleur non professionnel aux cotisations d'assurance maladie-maternité, d'une part, et d'allocations familiales, d'autre part.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité comportant une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou un assujettissement au paiement de la taxe professionnelle en tant que commerçants, relèvent du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce visé à l'article L. 621-3-2° du même

code. Par la référence à cet article faite à l'article L. 615-1-1° de ce code, ces personnes relèvent également du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les cotisations personnelles d'allocations familiales sont dues, ainsi que le précise l'article R. 241-2 de ce code, par toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée non agricole. S'agissant de la location, même saisonnière, d'un logement meublé, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il s'agissait d'un acte de commerce, au regard des articles et 632 du code du commerce et que, dès lors que l'intéressé était assujéti à la patente au titre de cette location, il y avait lieu à affiliation et à cotisation au régime vieillesse des non-salariés du commerce. Cette affiliation apparaît distincte de celle des personnes exerçant l'activité de loueur professionnel visée à l'article 2 de la loi modifiée du 2 avril 1949. Cette solution a été rappelée par les réponses ministérielles aux questions n° 4409 de M. Germain Authie et n° 7612 de M. Philippe Mestre, parues au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1982 et du 10 novembre 1986. En conséquence, le revenu de la location saisonnière, c'est-à-dire périodique et non occasionnelle, d'un logement en meublé est un revenu professionnel non salarié, entraînant l'affiliation aux régimes sociaux correspondants. Sont dues une cotisation au taux de 11,95 p. 100 au titre de l'assurance maladie, et une cotisation minimale de retraite (908 F en 1989). Les revenus non-salariaux de faible importance (inférieurs à 21 242 F en 1989) sont exonérés de cotisation d'allocations familiales.

#### *Commerce et artisanat (entreprises)*

17638. - 18 septembre 1989. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur un certain nombre de souhaits exprimés par les représentants de la chambre des métiers de la Corrèze. Ces entrepreneurs demandent notamment que les mesures actuelles d'exonération de charges sociales soient étendues à l'embauche d'un nouveau salarié, que ce soit à l'occasion d'un premier emploi ou pour remplacer un salarié qui a quitté librement l'entreprise, ou, enfin, dans le cadre du développement des entreprises. Ils suggèrent en outre la mise en place, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, d'un système d'aide financière remboursable sur deux ou trois ans, permettant à l'entreprise de faire face à ses nouveaux besoins en trésorerie. Ils demandent une simplification des formalités administratives liées à l'emploi, notamment par la mise en place d'un système de recouvrement des cotisations par un organisme unique qui établirait le décompte du montant total des cotisations à partir de la déclaration mensuelle ou trimestrielle des salaires, le communiquerait aux entreprises qui n'auraient plus à faire qu'un seul versement que l'organisme centralisateur ventilerait ensuite aux diverses caisses intéressées. Ils désirent que soit examinée la possibilité d'accorder aux conjoints collaborateurs, qui, suite à la cessation d'activité de l'artisan pour raison de santé ou à son décès, continuent à exploiter l'entreprise, l'autorisation de se prévaloir du titre d'artisan, pour leur permettre de bénéficier des avantages liés à cette qualification, notamment en matière de prêts bonifiés. Enfin, concernant les métiers du bâtiment, ils souhaitent qu'une concertation s'instaure entre les représentants des pouvoirs publics, les responsables professionnels de l'acte de bâtir et les représentants des assurances afin de remédier à l'augmentation constante des primes d'assurances « responsabilité civile et responsabilité décennale » et d'éviter qu'en matière d'adjudication de travaux publics se pratique une course au plus bas prix, largement préjudiciable à tout travail de qualité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

**Réponse.** - Le Gouvernement a créé, dans le cadre du Plan d'emploi 1988 et par la loi du 13 janvier 1989, une mesure d'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié des travailleurs indépendants. Cette aide importante a largement dépassé ses objectifs. Depuis la mise en place effective de la mesure, fin mars 1989, 7 500 emplois en moyenne par mois sont ainsi créés. Le rythme de création annuelle d'emplois est évalué entre 80 000 et 90 000. Les emplois qui se seraient créés spontanément en l'absence de cette mesure sont évalués entre 30 000 et 45 000. Ce sont donc de 35 000 à 50 000 emplois qui auront été créés par cette mesure, en plus du mouvement spontané de création d'emplois dans ces entreprises. Selon une étude réalisée par le ministère du travail, 70 p. 100 des emplois créés appartiennent au secteur du commerce et de l'artisanat, et 41 p. 100 des embauchés sont des chômeurs. Devant ce bilan largement positif, le Gouvernement a décidé de reconduire pour un an cette mesure qui constitue un élément important de la loi sur le développement des entreprises commerciales et artisanales, votée à l'initiative du ministère du commerce et de l'artisanat. L'extension

d'une telle exonération de charges sociales à l'embauche de tout nouveau salarié ne peut être retenue ; une telle mesure ne participerait pas du même objectif, celui d'apporter une aide particulière et privilégiée aux travailleurs indépendants qui accèdent au statut d'employeur, et qui doivent, de ce fait, affronter des questions tout à fait nouvelles. L'aide vise bien à encourager et à faciliter le passage de ce cap critique. Il en va de même de la suggestion visant à mettre en place, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, une aide financière remboursable sur deux ou trois ans, permettant à l'entreprise de faire face à ses besoins de trésorerie. En effet, la mesure d'exonération des charges sociales a déjà pour conséquence d'améliorer la trésorerie de l'entreprise, puisque l'activité du nouveau salarié en augmente le potentiel de production et de recettes. L'absence de charges sociales pendant un an permet à l'entreprise des résultats qui, combinés avec la mesure d'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans et d'allègement dégressif pendant les trois années suivantes, contribuent à lui donner une meilleure assise financière. Proposer de compléter ce dispositif par une avance remboursable suppose de trouver des capitaux pour alimenter ces avances, et des organismes pour les gérer et en obtenir le remboursement. Cela, de toute évidence, relève de l'activité des établissements de crédit, auxquels l'Etat n'entend pas se substituer. Les formalités administratives en matière de création d'entreprise sont largement simplifiées par l'institution des centres de formalité des entreprises. Ces centres permettent aux créateurs de s'adresser à un guichet unique pour effectuer leurs inscriptions aux divers organismes publics et sociaux. D'autre part, une déclaration unique des revenus des entrepreneurs individuels a été expérimentée avec succès dans quelques régions. Cette expérimentation va être généralisée. L'étude d'une formule de lieu unique de paiement des cotisations a été abordée par la Commission de simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiformes), mais n'a pu être menée à bien en raison des objections formulées par les régimes de retraite complémentaire et d'assurance-chômage. La proposition consistant à autoriser les conjoints collaborateurs, en cas de cessation d'activité de l'artisan pour raisons de santé ou pour décès, à se prévaloir du titre de leur époux est contraire à l'esprit de valorisation de la qualification artisanale. La qualité d'artisan s'acquiert en effet par la possession d'un diplôme et l'exercice d'un métier pendant une durée déterminée. Elle est personnelle et n'a pas de valeur universelle, l'attestation délivrée par les présidents de chambres de métiers précisant l'indication du métier pour lequel la qualification est attribuée. En conséquence, les conjoints collaborateurs ne peuvent obtenir de prêts bonifiés, qui sont réservés aux artisans et maîtres-artisans ; par contre, l'entreprise gérée par un conjoint collaborateur, pendant sa durée d'immatriculation au répertoire des métiers, pourra obtenir l'attribution d'un prêt conventionné. Enfin, dans le secteur du bâtiment, la concertation est constante entre les pouvoirs publics, les professionnels intéressés et les représentants des assurances. La situation difficile du fonds de compensation des risques de l'assurance construction a rendu indispensable une contribution additionnelle des entreprises et des assurances, qui a été discutée avec l'ensemble des secteurs économiques concernés et des consommateurs. En matière d'adjudication, les maîtres d'ouvrage ne sont nullement obligés de choisir le moins-disant ; il est de leur responsabilité de faire jouer la concurrence et d'opter pour le meilleur rapport qualité-prix. Il est également rappelé que cette concertation s'exerce actuellement dans un domaine dans lequel les artisans sont particulièrement sensibles ; il s'agit en effet d'améliorer la protection des sous-traitants en cas de défaillance du donneur d'ordre, par des réformes du contrat de construction de maisons individuelles et de la loi de 1975.

#### *D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)*

18616. - 9 octobre 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de venir en aide aux P.M.I.-P.M.E. de la Guadeloupe, qui sont confrontées à une situation économique particulièrement difficile. Ce territoire français a été, comme chacun le sait, récemment dévasté par le passage du cyclone "Hugo". On n'a pas encore achevé de chiffrer les conséquences que cette catastrophe aura sur le plan matériel, financier et surtout humain. Il est en revanche d'ores et déjà certain que la capacité de production et le potentiel d'exploitation de la plupart des entreprises guadeloupéennes ont été purement et simplement anéanties. Pour l'heure, l'ensemble de leurs propriétaires sont ruinés et ne peuvent faire face à des obligations financières contractées pendant une période de prospérité. D'autre part, il est indispensable que le vaste marché de la reconstruction puisse contribuer à la revitalisation du tissu économique guadeloupéen totalement sinistré. En d'autres termes, c'est

aux entreprises de l'île de bénéficier des grands chantiers qui vont être prochainement engagés. Il faut pour cela que l'Etat prenne ses responsabilités et donne aux P.M.I.-P.M.E. de la Guadeloupe les moyens de cette ambition. C'est aussi l'avenir de l'emploi dans une région déjà particulièrement touchée, qui dépendra des mesures qui seront prises. Le plan d'aide en faveur des entreprises guadeloupéennes pourrait se décliner autour de deux axes majeurs. D'une part, un moratoire pourrait être obtenu pour les dettes arrivant à échéance que les entreprises ne peuvent plus, compte tenu des événements, honorer. D'autre part, des prêts importants à taux préférentiels pourraient leur être consentis permettant ainsi de reprendre leur exploitation. Il ne s'agit naturellement que de quelques idées qui pourraient être utilement complétées par d'autres initiatives. Compte tenu cependant du caractère urgent de la situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises de l'île de la Guadeloupe à reconstituer leur potentiel de production pour répondre efficacement à l'immense besoin de reconstruction.

*Réponse.* - A la suite du cyclone Hugo qui a causé de lourds dégâts dans le département de la Guadeloupe, des actions conjuguées ont été entreprises pour porter secours aux artisans et commerçants de l'île. En liaison avec le ministère des départements et territoires d'outre mer, des procédures ont été mises en place pour accélérer l'indemnisation. L'appel à la solidarité lancé par l'assemblée permanente des chambres de métiers a permis de dégager des sommes non négligeables et d'envoyer sur place des agents et des artisans en mesure d'aider les entreprises locales. Le ministère du commerce et de l'artisanat a pris des mesures d'urgence pour dégager des crédits et les mettre avant la fin de l'année 1989 à la disposition des artisans et des commerçants. Ces crédits visent à apporter un soutien et un secours aux sinistrés, mais aussi à permettre aux entreprises de bénéficier d'outils modernes de développement. Au titre du commerce, une somme de 200 000 F a été accordée pour favoriser le groupement et les services communs, et une dotation exceptionnelle de 300 000 F a été versée au profit d'actions de formation. Un expert a été délégué sur place en décembre dernier afin d'étudier la mise en place dès l'année 1990 de stages permettant de nouvelles qualifications. Au titre de l'artisanat, une dotation exceptionnelle de 400 000 F a été accordée à la chambre de métiers pour lui permettre une intervention accrue auprès des artisans sinistrés. Par ailleurs, et dans une perspective de modernisation, une subvention de 500 000 F destinée à des investissements a été mise à la disposition du préfet pour lancer, avec un objectif d'exemplarité, l'aménagement d'une zone artisanale d'ateliers-relais dans la commune de Baie-Mahaut. Enfin, soucieux de voir les entreprises de l'île bénéficier des grands chantiers de reconstruction, le ministère du commerce et de l'artisanat a soutenu le projet des artisans du bâtiment guadeloupéens, assistés par leur chambre de métier et la Fédération nationale des coopératives et groupements d'artisans, de s'organiser en société coopérative. Ces derniers participeront ainsi le plus largement possible au vaste chantier que la Guadeloupe continuera d'être pendant plusieurs mois.

#### *Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

18833. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les motions rédigées par la Fédération nationale des associations des conjoints de travailleurs indépendants de France (A.C.T.I.F.) et visant à demander : 1° pour la première, l'annulation du projet de création d'une « commission Conjoints » lors des élections du 6 décembre prochain aux chambres des métiers ; 2° pour la seconde, l'abrogation des dispositions relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. Il souhaite connaître les arguments ayant prévalu pour la prise de décisions incriminées ainsi que la réponse qu'il envisage d'apporter aux réactions qu'elles suscitent.

#### *Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

19690. - 30 octobre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur deux motions présentées par la Fédération natio-

nale des associations des conjoints de travailleurs indépendants de France (A.C.T.I.F.) qui demandent : 1° l'abrogation de dispositions mises en place en 1989 relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité secondaire et universitaire en faveur des enfants de travailleurs indépendants ; 2° l'abandon d'un projet de création d'une « commission conjoints » lors des élections aux chambres des métiers le 6 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ces domaines.

*Commerce et artisanat  
(conjoints de commerçants et d'artisans)*

19848. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la motion adoptée par la Fédération nationale des associations de conjoints de travailleurs indépendants de France (Actif). Ce texte demande l'annulation du projet de création d'une « commission conjoints », lors des élections du 6 décembre prochain aux chambres de métiers, ainsi que l'abrogation des dispositions relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité pour les enfants de travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ces deux revendications.

*Réponse.* - L'institution d'une commission départementale des conjoints n'a pas de relation directe avec les élections aux chambres de métiers. La création d'une telle structure pour les compagnies n'est pas obligatoire, mais résulte de la volonté exprimée en la matière par chacune des chambres de métiers. La mise en place de ces commissions est prévue dans une circulaire en date du 26 juillet 1989, établie en étroite concertation avec le secrétariat d'Etat aux droits de la femme, ceci afin de favoriser la prise en compte de la diversité des situations vécues par les conjoints d'artisans. Seuls, actuellement, les conjoints collaborateurs ont la possibilité de siéger dans les instances de chambres de métiers. Les commissions de conjoints doivent être des lieux de rencontre et d'échange entre tous les partenaires intéressés - artisans, représentants des organisations professionnelles et des associations de conjoints, élus des chambres de métiers. Elles devraient développer la réflexion des conjoints sur l'évolution de leurs droits, qu'ils soient collaborateurs, associés ou salariés. L'existence dans quelques compagnies de commissions de ce type, avant même leur officialisation, avait permis la réalisation d'avancées significatives, telles que la mise en place d'un brevet de conjoint collaborateur et sa reconnaissance par le milieu bancaire. De plus, la création de ces structures s'ajoute à la poursuite d'actions nationales engagées par la fédération des associations de conjoints de travailleurs indépendants. Les associations de femmes d'artisans continuent d'inciter les conjoints à participer en plus grand nombre à la vie des chambres de métiers et à se faire élire aux postes de responsabilité au sein de ces compagnies. Les dispositions actuellement en vigueur pour les bourses d'enseignement appellent d'autre part les observations suivantes : 1° Afin de préserver le caractère prioritairement social des bourses, les modalités de calcul des revenus familiaux ne sont pas intégralement alignées sur la législation fiscale. Il est tenu compte en effet des différences d'appréciation attachées aux éléments constitutifs des revenus et aux déductions susceptibles d'intervenir ; 2° L'appréciation des revenus familiaux pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur relève de la compétence des recteurs d'académie. Ceux-ci agissent sur la base d'instructions fixant un cadre général, et sur avis, au cas par cas, d'une commission régionale des bourses chargée de l'étude des dossiers de demande. Cette commission est composée de représentants socio-économiques. Ce dispositif pouvant entraîner des disparités d'appréciation dans le calcul des revenus, notamment suivant les académies, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a entrepris une réflexion visant à harmoniser les règles de calcul des revenus en cause.

*Enseignement privé (coiffure)*

22270. - 25 décembre 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des établissements privés dispensant une formation initiale dans la coiffure, alors qu'une limitation du nombre des apprentis a été décidée dans ce secteur. Les entreprises n'ont pas la capacité d'absorber les jeunes se présentant sur le marché du travail, et ont besoin d'une main-d'œuvre mieux qualifiée. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être mise en place pour codifier l'ouverture de ces centres privés.

*Enseignement privé (coiffure)*

22396. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation de plus en plus difficile des maîtres artisans coiffeurs. Ce métier connaît en effet un taux de demandeurs d'emploi très élevé, cet état de fait résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui cherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour y remédier et à la demande de la profession, le nombre d'apprentis a été limité. La profession demande aussi que dans les schémas régionaux d'apprentissages il y ait une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant un C.A.P., afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. Pourtant, l'ouverture d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où les jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'écoles. Pour toute demande d'ouverture, le code de l'enseignement technique demande un certain nombre d'obligations d'ordre administratif, mais en aucun cas l'analyse de la situation de l'emploi lorsqu'il y a une formation technique. Alors qu'en ce qui concerne les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans les lycées professionnels publics la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui aboutit très fréquemment à la non-ouverture. Aussi il apparaît quelque peu indispensable que les établissements privés ne soient pas également soumis à ce critère d'appréciation. Les textes portant codification sur les ouvertures d'établissements datant du 14 septembre 1956, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable dès maintenant d'apporter quelques modifications pour établir un équilibre entre établissements publics et privés.

*Enseignement privé (coiffure)*

22421. - 25 décembre 1989. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes posés par la création d'établissements privés de coiffure. En effet, ce secteur de la coiffure a le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi en raison de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche une main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour remédier à cette situation, la profession a demandé une limitation du nombre d'apprentis, ce qui a été fait par un arrêté interministériel qui fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. L'insertion professionnelle étant considérablement améliorée pour les jeunes détenteurs d'un brevet professionnel, l'ouverture de sections d'apprentissage Coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section Coiffure dans les lycées professionnels publics est rarement accordée. En revanche, les établissements privés étant soumis à des textes réglementaires pour l'ouverture de telles sections datant du 14 septembre 1956 ne sont pas soumis à ce critère d'analyse de la situation de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse pour les jeunes qui, bien que titulaires d'un C.A.P. de coiffure acquis après des études souvent très coûteuses, ne trouvent pas d'emploi.

*Réponse.* - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche d'autre part une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandés d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministre du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir

entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

#### *Enseignement privé (coiffure)*

23275. - 22 janvier 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les ouvertures nombreuses d'établissements privés de coiffure. S'il ne s'agit aucunement de remettre en cause la liberté de l'enseignement, il convient néanmoins de prendre en compte la réalité du marché de l'emploi dans le secteur de la coiffure. La profession détient en effet le taux le plus élevé des demandeurs d'emploi, cette situation résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Or, en ce qui concerne les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections de coiffure dans des lycées professionnels publics, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse aboutissant très souvent à la non-ouverture. Il demande au secrétaire d'Etat s'il n'entend pas rapidement se pencher sur le problème de moralisation d'ouverture quel que soit le type d'établissement pour éviter le préjudice d'un enseignement dévalorisé, d'une jeunesse dupée et de parents désenchantés.

*Réponse.* - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe d'une part, une inadéquation globale entre les flux de la formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche d'autre part une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministre du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Boissons et alcools (eaux minérales)*

23069. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la chute des ventes d'eaux minérales françaises en R.F.A. Le gouvernement ouest-allemand a en effet décidé d'instaurer une consigne obligatoire sur les bouteilles plastiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre. Ceci a conduit, depuis déjà plusieurs mois, la distribution allemande à réduire l'achat des eaux françaises dans ces conditions. Le coup est d'autant plus rude pour les industriels français que ceux-ci avaient essentiellement misé sur ces emballages plastiques moins onéreux que le verre. Le gouvernement allemand s'est également fixé comme objectif pour juin 1991 d'imposer aux industriels de vendre 90 p. 100 de leurs bières et eaux minérales, 80 p. 100 des boissons rafraîchissantes, 50 p. 100 du vin et 35 p. 100 du jus de fruit dans des emballages retournables. L'enjeu est important : le marché allemand représente le cinquième des exportations françaises de ce type (210 millions de litres). La formule imposée va à l'encontre d'un marché unifié. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités allemandes à ce sujet.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure au sein de la Communauté européenne. En matière d'emballages pour liquides alimentaires, la directive

n° 85-339-C.E.E. du conseil du 27 juin 1985 a fixé pour objectif principal la réduction de l'impact des emballages usagés sur l'environnement. Le Gouvernement français souscrit pleinement à cet objectif mais considère que les mesures prises par les différents Etats membres doivent être compatibles avec l'objectif de réalisation du marché intérieur. Aussi, lorsque le Gouvernement ouest-allemand a décidé d'instaurer une consigne obligatoire sur les bouteilles plastiques, les pouvoirs publics sont-ils immédiatement intervenus auprès des autorités allemandes et des plus hautes instances de la commission des communautés pour contester cette modalité de mise en œuvre de la directive n° 85-339. Malgré la mise en évidence des effets entravants de la réglementation allemande sur nos exportations d'eaux minérales et du caractère discriminatoire de celle-ci, ces interventions n'ont pas été couronnées de succès. Cela est dû tant aux dispositions de la directive n° 85-339, qui autorise le système de consigne, que de l'interprétation qui en a été faite par la Cour de justice des communautés européennes le 20 septembre 1988. Celle-ci a en effet jugé que les restrictions aux échanges que provoque la consigne obligatoire ne sont pas disproportionnées par rapport aux objectifs de protection de l'environnement. C'est pourquoi devant les difficultés posées par l'application de la directive n° 85-339 concernant les aspects du marché unique, le Gouvernement français a activement œuvré pour en obtenir la révision. Des travaux en ce sens sont donc actuellement en cours et devraient permettre de limiter la capacité des Etats membres, de restreindre la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la communauté. Néanmoins, cette révision prenant un certain temps, les exportateurs français des produits concernés par les objectifs allemands pour juin 1991 ont été vivement invités à participer aux travaux de concertation des professionnels actuellement en cours dans la République fédérale. Cette participation des exportateurs français a été acquise lors des réunions du groupe franco-allemand des échanges qu'aiment mes services. Des conséquences négatives pour nos exportations de ces produits en R.F.A. devraient pouvoir ainsi être évitées.

### COMMUNICATION

#### *Télévision (T.F. 1)*

20402. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le projet de deux décrets relatifs à la production et à la diffusion audiovisuelles que le Gouvernement envisagerait de publier. Ces décrets édictent des règles nouvelles en matière de production et de diffusion plus contraignantes que celles qui existent actuellement, et risquent ainsi de pénaliser un secteur économique et industriel important en situation déjà difficile. La publication de ces décrets pourrait avoir de lourdes conséquences sur les résultats économiques et financiers d'un chaîne privée comme T.F. 1 (première chaîne française et première chaîne française en Europe), modifierait, deux ans après la vente de cette chaîne, le régime juridique régissant son fonctionnement et appauvrirait inévitablement la valeur de ses actifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de ces décrets.

*Réponse.* - L'objectif poursuivi par le gouvernement, à travers les deux décrets n° 90-66 et n° 90-67 du 17 janvier 1990 relatifs à la production et à la diffusion, est celui d'un développement de l'industrie des programmes française dans une perspective européenne et de l'amélioration de la qualité de la programmation, tant sur les chaînes privées que sur les chaînes publiques. La loi du 30 septembre 1986 prévoyait déjà que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les services de télévision autorisés était fixé par décret en Conseil d'Etat. Des décrets d'application avaient fixé le régime suivant pour l'ensemble des services de télévision autorisés, diffusés en clair ou cryptés : les œuvres cinématographiques et audiovisuelles annuellement diffusées doivent, pour 60 p. 100 au moins d'entre elles, être d'origine européenne, et pour 50 p. 100 au moins d'expression originale française. La loi du 17 janvier 1989 a apporté deux innovations à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. D'une part, dans un souci d'harmonisation, le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit être fixé par décret en Conseil d'Etat pour l'ensemble des chaînes publiques et des services autorisés. D'autre part, afin de mieux garantir le respect de l'esprit des dispositions initiales, le législateur a souhaité que le respect des proportions de programmes francophones et européens intervienne en particulier aux heures de grande écoute. Le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 relatif à la production

répond à une exigence à la fois culturelle et économique. Il vise à contribuer à la construction d'une industrie française des programmes forte et diversifiée, apte à répondre aux besoins des diffuseurs, en France et dans les pays étrangers, notamment européens. Trois objectifs essentiels ont été retenus dans cette optique : 1° assurer une orientation des ressources des diffuseurs vers la production d'œuvres audiovisuelles durables constituant un patrimoine tant économique que culturel ; 2° garantir une pluralité des centres d'initiative de production et de création en évitant que les diffuseurs ne constituent, par intégration verticale, des groupes autarciques peu propices à la diversité culturelle, à la circulation des œuvres et à la concurrence économique ; 3° favoriser la circulation des œuvres tant sur le territoire national entre les diffuseurs français, qu'en direction des chaînes étrangères. Ainsi, l'obligation qui s'impose aux chaînes de consacrer au minimum 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à la production d'œuvres originales françaises s'accompagne de celle qui impose aux mêmes chaînes de consacrer au minimum 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à des commandes d'œuvres à des producteurs indépendants. Les mesures contenues dans ce texte ont été élaborées avec le souci de fixer des règles simples, transparentes, aisément vérifiables et adaptées à chacune des catégories de services de diffusion.

#### *Presse (agences de presse)*

**20675.** - 27 novembre 1989. - **M. François Léotard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, les dispositions qu'elle entend prendre devant les difficultés que rencontre l'Agence centrale de presse.

*Réponse.* - La crise que traverse l'A.C.P. est ancienne. Toutefois, les graves difficultés financières quelle connaît actuellement l'ont contrainte à déposer son bilan. Elle est ainsi engagée, depuis le 23 novembre dernier, dans une procédure de redressement judiciaire. Les pouvoirs publics sont tout particulièrement attachés au pluralisme des sources d'information, garantie indispensable de l'exercice de la démocratie. C'est pourquoi le Gouvernement accorde une grande importance à l'existence et au maintien d'une deuxième agence d'information en France, adaptée aux besoins spécifiques de la presse de province. Afin de permettre à l'agence de pouvoir poursuivre son exploitation durant le temps nécessaire à l'élaboration d'un projet d'entreprise économiquement viable, engagée par l'administrateur judiciaire en étroite concertation avec les parties concernées, les pouvoirs publics ont accordé à l'A.C.P. une aide exceptionnelle de 2,5 millions de francs. Cet apport financier devrait donner aux différents partenaires le temps d'analyser les causes de la crise de l'agence et de formuler leurs attentes et leurs possibilités pour que l'agence soit relancée sur de nouvelles bases.

## CONSOMMATION

#### *T.V.A. (politique et réglementation)*

**13146.** - 22 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le retard pris par certains détaillants en électronique, cinéma, photo, parfumerie et horlogerie-bijouterie, pour répercuter sur les prix de vente au détail la baisse de la T.V.A. décidée lors du vote du budget 1989. Cette baisse de 33,3 p. 100 à 28 p. 100 aurait dû s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> décembre 1988. Il s'avère qu'à la mi-avril 1989 il se trouve encore un certain nombre de commerçants pratiquant l'ancien taux. En conséquence, il lui demande de prendre des sanctions sévères à l'égard de ces contrevenants, au-delà de la condamnation de principe de tels comportements.

*Réponse.* - Les produits ayant fait l'objet d'une baisse de T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988 ont connu des baisses de prix sensibles durant les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette mesure. Pour la plupart d'entre eux, cette baisse correspond à la répercussion sur les prix de détail de l'allègement de T.V.A., qui est de 4 p. 100. Dans certains cas même, notamment pour les appareils électroniques, la baisse des prix a été anticipée dès novembre et même octobre 1988. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits de parfumerie, la réduction de la T.V.A. ne porte que sur les extraits de parfum et les eaux de toilette dérivées des

extraits de parfum, qui ne doivent pas être assimilés aux eaux de toilette non dérivées d'extraits mais communément appelées « parfums ou produits de parfumerie ». Ces eaux de toilette n'ont pas bénéficié de la réduction de T.V.A., puisqu'elles sont taxées à 18,6 p. 100. D'autre part, s'agissant des produits de l'horlogerie-bijouterie, le taux majoré ne s'applique qu'aux ouvrages contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses. Sont notamment taxés au taux normal (18,6 p. 100) les objets plaqués en métaux précieux. Il en va de même des montres et bijoux en argent massif lorsque la quantité d'argent est inférieure à 20 grammes. Pour ces deux catégories de produits, on ne peut tirer de conclusions de l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail, dont la décomposition n'est pas suffisamment fine pour distinguer le domaine d'application du taux normal de celui du taux majoré. Quand aux extraits de parfum et aux eaux de toilette dérivées d'extraits, une enquête effectuée par mes services a montré que la baisse de la T.V.A. a bien été répercutée sur les prix de vente au détail. D'une part, il se sont assurés auprès des fabricants que ceux-ci n'avaient pas profité de cette baisse pour augmenter leurs tarifs. D'autre part, au stade de la vente au détail, ils ont constaté que si, contrairement à ce qui s'est produit pour les matériels électroniques, la baisse de la T.V.A. n'a jamais été anticipée, en revanche le taux de la répercussion a été dans l'ensemble satisfaisant. Il s'avère donc que, dans leur grande majorité, les commerçants ont répercuté correctement les baisses de taux de T.V.A. Il est vrai que certains distributeurs, en différant dans un premier temps la réduction de leurs prix de vente, ont pu accroître temporairement leurs marges. Mais ce comportement n'est le fait que d'une minorité pour les établissements concernés. Au demeurant, dans un régime de liberté des prix et des marges, les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen pour contraindre les commerçants à maintenir de les prix hors taxes inchangés en cas de modification du taux de T.V.A. Le libre jeu de la concurrence entre entreprises, auquel s'attachent les services du département, et la vigilance des consommateurs, appuyée sur une large information et sur l'action de leurs organisations représentatives, constituent les meilleurs garants d'une bonne répercussion des baisses de T.V.A.

#### *Eau (politique et réglementation)*

**21078.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à propos de la recommandation ministérielle de la Commission des clauses abusives rendue publique le 17 janvier 1985, préconisant l'application du tarif binôme en matière de facturation de l'eau potable. Cette clause, qui recommande actuellement lors de la facturation la location du compteur et la facturation du cubage d'eau réellement consommé, n'est pas toujours respectée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation dans ce domaine, en transformant la recommandation n° 85-1 du 17 janvier 1985 de la Commission des clauses abusives en un texte législatif rendant obligatoire l'application du tarif binôme en matière de facturation de l'eau potable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire propose la transformation en un texte législatif de la recommandation de la commission des clauses abusives du 17 janvier 1985, préconisant l'application du tarif binôme en matière de facturation de l'eau potable. L'organisation du service de distribution d'eau et du service d'assainissement est de la responsabilité des collectivités territoriales. Celles-ci ont donc la faculté d'en déterminer les modalités de fonctionnement, notamment les règles de facturation. L'application d'un tarif binôme présente l'intérêt d'assurer une bonne information de l'usager sur le prix des prestations qui lui sont fournies en même temps qu'elle permet une meilleure adéquation entre les coûts supportés par l'exploitant et les prix facturés. Ce mode de tarification est régulièrement recommandé aux élus par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En pratique, on constate sa mise en œuvre progressive, au fur et à mesure de la conclusion ou du renouvellement des contrats de gestion déléguée relatifs à la distribution d'eau et à l'assainissement.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

**21704.** - 18 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si, au moment où l'on se préoccupe de l'endettement

ment et du surendettement des familles, elle estime compatibles certaines publicités tendant à faire croire que le crédit est gratuit et que l'on peut acheter tout de suite et payer plusieurs mois après.

**Réponse.** - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement, a fait l'objet d'un amendement parlementaire qui est repris dans l'article 21 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cet article 21 interdit, hors des lieux de vente, toute publicité promotionnelle relative aux opérations de crédit proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**23449.** - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la quasi-généralisation de l'utilisation de caisses à lecture optique de codes-barres dans les moyennes et grandes surfaces. Si ce procédé a l'avantage d'accélérer le rythme de passage aux caisses des clients et de simplifier la gestion des magasins, il présente néanmoins des inconvénients. L'étiquetage en clair des prix sur les produits étant remplacé par le système du code-barre, le consommateur n'a plus possibilité de vérifier que le prix enregistré par l'ordinateur était bien celui indiqué sur la console où se trouvait l'article, d'où l'existence révélée par une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une marge d'erreur pouvant atteindre 5 p. 100 entre les deux prix. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'éviter que le progrès dans ce domaine soit réalisé aux dépens du consommateur.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**23887.** - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la généralisation du code barre dans la distribution. Une récente actualité vient de montrer que cette technique n'excluait pas les erreurs de tarification. En effet certains écarts entre les prix affichés en rayons et les prix enregistrés à la caisse à partir des codes à barres ont pu être constatés. Aussi, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour garantir les intérêts des consommateurs.

**Réponse.** - La mise en place d'un système de lecture optique des prix dans les magasins constitue un progrès certain pour les consommateurs et pour les gestionnaires des centres commerciaux, en raison de la réduction des temps d'attente au passage des caisses qu'il permet. Cependant, comme toute technique nouvelle, des erreurs peuvent se produire lors de la mise en place de cette procédure. Les efforts de l'administration visent à apprécier l'ampleur de ce phénomène et une enquête a été lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les résultats de cette enquête seront examinés avec les professionnels et les associations de consommateurs afin de permettre à ce mode d'affichage de parvenir à la plus grande fiabilité possible.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### *Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**21656.** - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les difficultés rencontrées par les coopérants techniques au moment de leur retour en France, notamment en ce qui concerne leur affectation. S'il semble qu'après beaucoup de tâtonnements des solutions appropriées aient pu être trouvées au ministère de l'éducation nationale, il n'en est pas de même pour les personnels contractuels recrutés par les ministères des affaires étrangères et de la coopération. Or il n'est pas rare que des coopérants soient remis à la disposition du Gouvernement français avant le terme de leur contrat par les Etats auprès desquels ils sont placés. Par ailleurs la loi du 11 juin 1983 qui a donné voca-

tion à titularisation aux agents contractuels en service à la date de promulgation de cette loi impose des obligations à l'Etat puisqu'elle interdit leur licenciement, sauf faute grave ou insuffisance professionnelle. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Gouvernement de prescrire l'affectation par priorité, et éventuellement en surnombre, des agents concernés, dans l'ensemble des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat, à l'exemple des dispositions exceptionnelles mises en œuvre à la fin des années 1950 et au début des années 1960 pour les personnels servant au Maroc, en Tunisie et en Algérie.

**Réponse.** - Un projet de loi garantissant l'affectation dans les administrations publiques de l'Etat, au besoin en surnombre, des anciens coopérants ayant vocation à titularisation au titre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est actuellement à l'étude. Le Premier ministre a confié au ministre de la fonction publique et des réformes administratives la charge d'étudier ce dossier. Des solutions plus immédiates permettant de régulariser la situation administrative des coopérants dont le contrat n'est pas renouvelé et de les rémunérer dans l'attente de leur réemploi par l'une des administrations dont ils sont susceptibles de relever en fonction de leurs qualifications sont également à l'étude. Le ministère de la coopération et du développement qui compte actuellement environ 160 anciens coopérants ayant vocation à titularisation en perte d'emploi considère ce dossier comme une priorité et met tout en œuvre pour que des mesures soient prises le plus rapidement possible. Quelques-uns de ces coopérants ont été remis à la disposition de la France par les autorités de leur Etat de service avant le terme de leur contrat. Mais il s'agit là de cas exceptionnels. Pour la plupart, ils ont été radiés des effectifs du département à l'expiration de leur contrat par suite de l'achèvement de la mission de coopération qui leur était confiée et de la fermeture de leur poste.

#### *Politique extérieure (aide au développement)*

**22233.** - 25 décembre 1989. - **M. Claude Galmetz** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les propositions du C.C.F.D. en matière d'aide aux pays sous-développés : rachat de leur dette décotée par les pays créditeurs eux-mêmes, créneaux horaires pour des émissions sur le développement sur les chaînes de télévision publique comme cela existe aux Pays-Bas, en Suisse et en R.F.A. ; adaptation de la politique française de coopération à la dimension européenne (transformation de la zone franc en zone ECU sans dévaluation). Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position dans ce domaine.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, la réduction de la dette du tiers monde a constitué un sujet constant de préoccupation du gouvernement français et c'est à l'initiative du Président de la République que le Parlement français a décidé de procéder à l'annulation des créances publiques françaises sur les 35 pays les plus pauvres du monde. Il a été le premier à proposer, en septembre 1988, devant l'assemblée générale des Nations unies, la constitution d'un fonds de garantie permettant de favoriser la réduction de la dette bancaire. Cette proposition a été par la suite entreprise par le Japon et les Etats-Unis, et solennellement confirmée au cours du dernier sommet des pays industrialisés, tenu à Paris en juillet dernier. Cependant, l'initiative est aujourd'hui du côté des banques et des pays débiteurs. Certains projets sont à l'étude, que la France ne manquera pas de soutenir en relation avec les institutions de Bretton Woods, dès qu'ils viendront à maturité. Mais les processus peuvent être longs, comme le montrent les montages effectués pour le traitement de la dette dans certains pays d'Amérique latine. La seconde proposition de réserver un temps d'antenne, sur les chaînes publiques, à des émissions sur le développement a été faite au cours de la table ronde sur l'éducation au développement organisée récemment par la commission coopération-développement, présidée par le ministre de la coopération et du développement. Tout en adhérant à cette suggestion, il convient de rester conscient du danger qu'il peut y avoir à enfermer une préoccupation aussi essentielle dans l'espace très délimité d'une émission ; celle-ci pourrait n'être en effet regardée que par le seul public des convaincus, emprisonnant ainsi le sujet dans une sorte de ghetto. Il apparaît donc de la plus grande importance, si l'expérience est tentée, et la commission coopération-développement s'y emploie en ce moment en engageant une étude de faisabilité, d'assurer à une telle émission les caractéristiques d'un produit attractif et donc compétitif sur le marché audiovisuel. S'agissant de l'adaptation de la politique française de coopération à la dimension européenne et de la transformation de la zone franc en zone ECU sans dévaluation, il importe de souligner que la constitution d'une véritable union monétaire européenne ne

paraît pas contraire au maintien de l'existence de la zone franc ; en revanche, la transformation de la zone franc en zone ECU ne peut être qu'un objectif à moyen et long terme ; il faudra sans doute attendre que le développement de la coopération monétaire entre Etats membres en arrive au stade de la création d'une monnaie commune pour que la question puisse être réellement posée.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

23038. - 22 janvier 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les incidences graves que peuvent avoir les accords A.C.P.-C.E.E., intervenus au cours du mois de décembre, sur l'économie agricole de la région Midi-Pyrénées et sur le développement agricole des pays africains. En effet, le renouvellement de ces accords a donné lieu à des concessions sous forme de quotas céréaliers admis à l'importation avec un prélèvement douanier réduit (sorgho) ou nul (millet). Ces céréales sont utilisées par la C.E.E. pour nourrir son bétail alors qu'elles représentent une ressource vivrière de base pour les pays africains qui les ont produites. Or il était prévu, pour éviter que ces importations ne contribuent à créer un lien de subordination économique, de mettre sur pied un agrément international. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il est advenu de ce projet et connaître les raisons pour lesquelles le ministre de la coopération et du développement a donné son accord à une opération qui, d'une part, favorise des échanges qui ont été dénoncés comme étant néfastes au développement agricole des pays africains comme à l'équilibre des marchés agricoles européens et qui, d'autre part, contribue à déconsidérer les actions humanitaires vis-à-vis de pays qui, comme le Soudan, se prévalent de la nécessité d'actions humanitaires d'ordre alimentaire en raison de famine chronique. Il lui demande également ce qu'il compte entreprendre pour prévenir les conséquences graves que peuvent entraîner ces concessions sur l'agriculture régionale Midi-Pyrénées.

*Réponse.* - La renégociation du volet commercial de la convention A.C.P.-C.E.E. n'a pas changé le cadre d'une coopération qui permettait dès 1985 à 98 p. 100 des produits A.C.P. d'avoir accès à des conditions particulières au marché communautaire. Ce n'est qu'à la marge, et selon une approche prudente, que les réductions de prélèvements ont été agréées. Lorsque la convention sera applicable, le prélèvement sera ainsi nul pour le petit mil, dans la limite de 70 000 tonnes, et de 40 p. 100 pour le sorgho dans une première tranche de 100 000 tonnes, puis de 60 p. 100 pour les quantités suivantes. Il faut cependant noter que la clause de sauvegarde, mise en cause par la partie A.C.P., a été conservée. Elle permet d'arrêter les importations si les circonstances l'exigent. Le mil et le sorgho sont un des produits vivriers de base des populations d'Afrique de l'Ouest. Le ministère de la coopération et du développement mène des actions qui visent à assurer la sécurité alimentaire des pays de la région : l'objectif est de faire en sorte que les produits soient disponibles pour tous les habitants, en toutes zones de la région et en permanence, quelle que soit l'époque de l'année. Il en résulte un relèvement du niveau moyen de production qui, combiné avec des facteurs climatiques favorables, peut amener l'apparition d'excédents conjoncturels. Par exemple, en 1989-1990, le Mali pourrait être excédentaire d'environ 400 000 tonnes, soit le quart de sa production. Compte tenu des aléas climatiques auxquels sont soumis les pays d'Afrique, la garantie de leur sécurité alimentaire passe par la gestion d'excédents. Il faut rappeler également que ces produits ne sont pas concurrentiels par rapport au sorgho communautaire. En effet, bien que les coûts de production soient relativement faibles, les coûts de transport sont très élevés du fait de l'enclavement des pays producteurs et de leur manque d'infrastructures. En conséquence, il est pratiquement impossible de les importer dans la C.E.E., même sans prélèvement communautaire, à un prix inférieur au prix de seuil, c'est-à-dire au prix auquel le prélèvement est censé ramener le produit importé. C'est pourquoi la politique menée par le ministère de la coopération et du développement a pour objectif de développer le stockage de sécurité, de stimuler les échanges intrarégionaux entre zones excédentaires et zones déficitaires, de relancer la consommation des céréales locales en incitant les pays à se protéger contre les importations de céréales extérieures, notamment de riz, qui ont tendance à les supplanter dans les modèles alimentaires. Les nouveaux accords A.C.P.-C.E.E. ne modifient donc pas la situation qui prévalait sous l'ancienne convention. Ils ne menacent donc en aucune façon l'équilibre des marchés agricoles européens et ne peuvent avoir de conséquences sur l'agriculture de la région Midi-Pyrénées. Ils sont sans incidence sur la politique française d'aide alimentaire, qui s'intègre aux objectifs généraux de sécurité alimentaire énoncés plus haut, même dans les cas d'actions humanitaires : ces actions, en effet, sauvent des situations d'urgence qui appellent des traitements spécifiques, réponsifs à des difficultés qui le

plus souvent reviennent de façon chronique, comme le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire. Il est alors indispensable, quand l'aide alimentaire est attribuée avec une certaine régularité, qu'elle soit soumise aux contraintes et objectifs imposés par la politique de sécurité alimentaire du pays récipiendaire, c'est-à-dire qu'elle ne contrarie pas sa politique de développement agricole.

**CULTURE, COMMUNICATION,  
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : propriété intellectuelle)*

18451. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koom attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés d'application de la loi relative « aux droits des artistes interprètes, des productions de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ». En effet, les sociétés civiles, constituées pour collecter les redevances (à la Réunion, la Sacem) en application de la loi précitée, ne disposent d'aucun moyen leur permettant d'identifier toutes les importations. Seul, le service des douanes pourrait disposer de ces informations mais étant tenu au secret professionnel refuse de les communiquer à la Sacem. Il lui demande donc, dans l'intérêt d'une concurrence saine et loyale, qu'une modification de la législation en vigueur permette au service des douanes, et non plus à la Sacem, de collecter cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

*Réponse.* - L'article 31 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins a créé en faveur des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes un droit nouveau à rémunération au titre de la reproduction des œuvres en cas de copie. Il ne s'agit pas d'une taxe mais d'un droit pécuniaire destiné à rémunérer ce nouveau mode d'exploitation des œuvres que constitue la copie pour usage privé du copiste, à l'exemple de ce qui existe dans certains pays étrangers, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Suède. Le montant de la redevance a été fixé par une décision du 30 juin 1986 rendue par une commission, prévue par l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985, réunissant les ayants droit (auteurs, artistes et producteurs) mais également les fabricants, les importateurs de cassettes et les organisations de consommateurs sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire. La perception de cette rémunération se fait directement auprès du fabricant ou de l'importateur et, pour ce qui concerne la Réunion, seule sont perçues sur place les redevances dues sur les cassettes importées directement de l'étranger, à l'exclusion de celles acheminées de métropole. Deux sociétés de perception et de répartition de droits ont été spécialement mises en place pour collecter auprès des redevables les rémunérations pour copie privée en allant si nécessaire jusque devant les tribunaux. L'analyse des comptes de ces sociétés civiles effectué par les services du ministère, en application de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985 précitée, permet de constater une progression régulière du volume des perceptions. L'action qui a ainsi été menée pour la mise en application de la loi de 1985 en matière de copie privée apparaît satisfaisante. En cas de nécessité, l'intervention de la direction générale des douanes pour les droits directs et indirects pourrait être sollicitée en application de l'article 38-1 du code général des douanes qui précise que sont considérées comme prohibées « toutes marchandises dont l'importation est soumise à des restrictions, à des règles de qualité de conditionnement ou à des formalités particulières ».

*Patrimoine (monuments historiques : Ile-de-France)*

19496. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la qualité toute particulière de trois ensembles architecturaux de l'ouest de l'Ile-de-France qui font de Rosny-sur-Seine, Villarceaux-Chaussy et La Roche-Guyon, des éléments majeurs du patrimoine artistique et historique français. Il lui rappelle les conditions dans lesquelles ont été dispersés les collections du château de Villarceaux, préludes à d'étranges montages financiers et immobiliers. Il s'interroge sur le libéralisme qui a marqué la dispersion du mobilier et des collections du château de La Roche-Guyon. Il lui

signale que la conservation présente des bâtiments est actuellement plus qu'aléatoire, alors que la rumeur publique se fait l'écho du dépeçage des parquets, carrelages, cheminées, etc., des salles du château de La Roche-Guyon célèbre en son temps pour la richesse de ses collections, notamment celles de la bibliothèque. Il a porté à son attention les inquiétudes des élus face aux menaces qui pèsent sur l'avenir du château de Rosny-sur-Seine, connu de la duchesse de Berry, mais aussi d'Henri IV et de Sully. Avec ces mêmes élus, il se félicite des dispositions qu'il a prises pour conserver le mobilier de Rosny. Toutefois, si ces édifices sont des propriétés privées, il constate que la flambée financière sur l'art menace gravement de tels ensembles. Considérant le fait que Rosny, Villarceaux, La Roche-Guyon ont reçu en leur temps d'importantes subventions pour leur restauration, conservation et promotion, pour qu'ils soient à divers titres protégés par la législation sur les monuments historiques, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place, en concertation avec les collectivités locales et territoriales, pour que ces trois édifices soient sauvegardés, voire réaménagés, et connaissent une activité culturelle décente conforme à leur vocation, aux souhaits des élus locaux et aux besoins de la population d'Ile-de-France en quête d'origines.

*Réponse.* - Le patrimoine mobilier fait en effet actuellement l'objet de graves menaces : La Roche-Guyon a été entièrement dépouillé ; Rosny et quelques autres châteaux auraient pu l'être. Le ministre de la culture partage les regrets et les craintes de l'intervenant. Si rien n'a pu être sauvé à La Roche-Guyon, à tout le moins ce fait a sensibilisé l'opinion au point qu'une disposition nouvelle a été introduite dans le code général des impôts (art. 795 A) permettant, par des exonérations des droits de succession, d'éviter des dispersions mobilières importantes. C'est également le précédent regrettable de La Roche-Guyon qui a conduit le ministre de la culture à adopter une attitude déterminée à l'égard du propriétaire du château de Rosny. Dans l'état actuel du droit, l'Etat est assez désarmé face aux disparitions et aux dépeçages qui portent atteinte aux plus beaux châteaux du pays et dont l'origine réside dans la flambée des cours du marché de l'art. Pour résoudre cette question, qui doit aussi trouver sa solution dans le civisme des propriétaires, le ministre de la culture a entrepris d'étudier de nouvelles dispositions législatives tendant à protéger la notion de collection et certains types d'attache immatérielle à perpétuelle demeure (meubles conçus pour un immeuble, un décor, etc.) de façon à éviter les dispersions et tendant à permettre d'inscrire sur l'inventaire supplémentaire les objets mobiliers appartenant à des personnes privées. Des avantages fiscaux et des sanctions pénales aggravées seraient aussi envisagés. En ce qui concerne le mobilier classé au château de Villarceaux, l'Etat, le département et la région continuent d'en assurer la restauration par tranches pluriannuelles. Quant au mobilier de Rosny, un décret de classement d'office des meubles mis sous instance est actuellement en préparation pour être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le château de La Roche-Guyon bénéficiera en 1990 de travaux qui permettront une réouverture partielle du domaine au public. Toutes ces opérations soulignent la volonté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de sauvegarder des ensembles architecturaux majeurs de l'ouest de l'Ile-de-France ainsi que de leur mobilier, en vue de les restituer au public et de leur permettre de devenir des pôles d'animation culturelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

195077. - 30 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art, spécialement chargés dans leur département d'affectation du patrimoine mobilier. Ces conservateurs, s'ils ont une mission dont le contenu est assez clairement défini, ne bénéficient que d'un statut précaire. Ils n'ont pas de formation, n'ont pas accès à l'école du patrimoine et n'ont pas le statut de fonctionnaire. Il lui demande si ces personnels sont concernés par l'étude en cours sur la réforme du statut des conservateurs et quels sont ses projets vis-à-vis de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - La situation des conservateurs des antiquités et objets d'art est le sujet d'une réflexion approfondie au sein du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient de l'importance des missions qui leur sont confiées et des problèmes posés par la précarité de leur statut. L'inspection générale de l'administration a été chargée d'étudier très précisément les différentes données du problème. Elle vient de remettre un rapport dont les conclusions sont

actuellement l'objet d'un examen par les services compétents du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Des propositions précises visant à l'amélioration des conditions dans lesquelles les conservateurs des antiquités et objets d'art effectuent leurs missions seront faites au cours du présent exercice.

*Cinéma (aides et prêts)*

21013. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés rencontrées par les jeunes cinéastes de l'association Arcem Production, installée à Paris, pour concrétiser leur projet de tournage d'un film long métrage. Depuis une dizaine d'années, ils ont effectué de nombreuses démarches afin d'obtenir les financements nécessaires à leur opération et ont notamment obtenu en 1987 une aide technique du ministère des postes et télécommunications pour contacter les entreprises susceptibles d'apporter leur concours à cette réalisation (publicité dans les bureaux de postes, lignes télex gratuites, mise à disposition de lignes téléphoniques, etc.). Cette aide fut cependant remise en cause, tout d'abord le 11 avril 1988 par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, puis le 24 janvier 1989 par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, considérant que « ce projet n'était pas encore suffisamment abouti pour qu'une collaboration puisse être prévue de façon précise ». Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont présidé au revirement de la position ministérielle ; 2° et, au-delà, de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la création des courts et moyens métrages permettant de soutenir et de promouvoir le jeune cinéma.

*Réponse.* - Il n'appartient pas au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de se prononcer sur les difficultés rencontrées par l'association Arcem Production auprès du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Par ailleurs, le président de cette association a déjà reçu, à la suite d'une intervention de sa part auprès du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, toutes précisions quant aux dispositions mises en œuvre pour favoriser la création des courts et moyens métrages permettant de soutenir et de promouvoir le jeune cinéma. Ces dispositions sont les suivantes : en matière d'aide aux films de court métrage, soit toutes œuvres d'une durée de projection inférieure à une heure, l'Etat peut intervenir sous la forme de contributions financières destinées à faciliter la production d'œuvres originales de qualité, particulièrement dans le domaine de la fiction et de l'animation. En 1989, le montant global de ces aides a représenté un engagement de 7,5 MF. Ces interventions sont liées à l'avis de commissions qui siègent auprès du Centre national de la cinématographie. Les commissions spécialisées se prononcent sur la base d'un scénario et d'un dossier de production précis, soumis soit par un auteur-réalisateur, soit par un producteur ; tous les projets sont examinés, quel qu'en soit le thème ou le genre : fiction, documentaire de création, animation. Il convient également de signaler l'existence du Groupe de recherches et d'essais cinématographiques (215, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris), organisme à vocation non commerciale, susceptible de faciliter à de jeunes réalisateurs l'accès à la carrière cinématographique ; ceux-ci, s'ils sont sélectionnés par les jurys de professionnels siégeant auprès du G.R.E.C., peuvent bénéficier de subventions et d'une assistance technique.

*Culture (mécénat)*

21579. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Dlméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inadaptation de la fiscalité des opérations de mécénat d'entreprise. En effet, les dépenses d'achat d'œuvres d'art ne sont déductibles des résultats que dans la mesure où elles sont destinées soit à l'Etat, soit exposées en permanence au public. Une telle disposition interdit l'accès aux œuvres d'art, aux employés travaillant dans des bureaux non accessibles au public. La conséquence en est que les artistes plasticiens en particulier ne peuvent profiter pleinement du soutien des entreprises pour lesquelles le taux fiscal applicable est prohibitif. Au moment où les pouvoirs publics affichent leur volonté d'aider le développement culturel en favorisant le mécénat d'entreprise, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient révisées les règles d'application de la législation qui, en l'état actuel, pénalisent l'achat d'œuvres d'art par rapport aux autres opérations de mécénat.

*Réponse.* - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention soutenue aux mesures fiscales favorisant l'acquisition d'œuvres d'art par les entreprises et notamment aux dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Ainsi les articles 6 et 7 de la loi prévoient que les dépenses liées à l'achat d'œuvres d'art par les entreprises sont désormais déductibles de leurs résultats imposables, dès lors que les œuvres sont exposées au public. Aux termes de l'instruction de la D.G.I S.L.F. du 26 février 1988, l'exposition doit être réalisée dans un lieu effectivement accessible au public et l'œuvre ne saurait être placée dans un local réservé à une personne ou à un groupe restreint de salariés (résidence ou bureau personnel, lieu réservé aux seuls salariés). Cette disposition apparaît comme le corollaire nécessaire des avantages fiscaux consentis par l'Etat : ceux-ci doivent générer en retour l'engagement des entreprises d'exposer au public, pendant une période déterminée, les œuvres d'art acquises. Toutefois, le ministère chargé de la culture étudie actuellement les possibilités d'assouplissement de l'instruction évoquée qui pourraient être proposées et envisage de saisir de cette question le ministère chargé du budget.

#### *Cultures régionales (défense et usage)*

22274. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité de mettre en valeur les langues et les cultures régionales. Il lui indique que les propositions de loi déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement. Il lui demande en conséquence de lui préciser l'importance accordée par la France aux identités culturelles régionales à un moment où elles sont en pleine renaissance.

*Réponse.* - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des identités régionales constitutives de notre pays. Dès 1981, il a mis en œuvre une politique de soutien et de valorisation des cultures régionales. C'est à son initiative qu'a été créé en 1986, le conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil devrait reprendre ses travaux à la fin du mois de février. En 1988 et 1989, dans le cadre de la politique de déconcentration des crédits, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a mis à la disposition des préfets de région des moyens importants destinés à soutenir des actions culturelles dans ce domaine. Les services de l'administration centrale sont, à l'heure actuelle, en train de recenser le montant et la nature de ces aides. En 1989, et pour la seule région de la Bretagne par exemple, plus d'un million de francs a été consacré à ce secteur. Il convient enfin de rappeler que les dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales ne sont pas de la compétence du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

#### *Propriété intellectuelle (droits voisins)*

22680. - 8 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes). Un récent sinistre de près de 10 millions de francs dont a été victime l'Adami, et bien qu'il ait trouvé aujourd'hui une solution transactionnelle acceptable, pose le problème de la gestion des sociétés civiles. Il est important de respecter l'acquis démocratique de la loi du 3 juillet 1985 tout en améliorant le fonctionnement des sociétés civiles sur les questions comme la définition des mécanismes de répartition. Le ministère lui-même doit s'assurer que ces sociétés se dotent bien des moyens de gestion et de direction conformes à leur finalité et à la complexité de leur gestion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les services du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ont eu connaissance d'un sinistre ayant affecté une partie des fonds de trésorerie placés par l'Adami. Cette affaire a fait l'objet, avec les établissements bancaires et boursiers concernés, d'une transaction permettant la reconstitution de 78 p. 100 des sommes perdues. Le tribunal de commerce de Paris a pris acte le 23 décembre de la transaction intervenue et du désistement d'instance de l'Adami. A ce sujet, le ministère a été informé d'un communiqué par lequel d'importantes sociétés de perception et de répartitions des droits

(S.A.C.D., S.C.A.M., S.A.C.E.M., A.D.A.G.F., Procirep et Spedidam) expriment leur satisfaction quant aux initiatives de l'Adami ayant permis de sauvegarder, pour l'essentiel, les intérêts de ses ayants droit. Il s'agit effectivement en l'espèce d'un incident que l'on peut considérer comme clos en ce qui concerne, d'une part, la procédure civile et, d'autre part, la situation financière de la société. Particulièrement soucieux du bon fonctionnement des sociétés de perception et de répartitions des droits, le ministère procède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus par l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, à une analyse de leurs comptes de l'année 1988, premier exercice significatif de la mise en œuvre des droits nouveaux ouverts en 1985. Le rapport correspondant sera communiqué aux commissions parlementaires concernées, avant d'être rendu public. S'agissant des modalités de gestion des droits pécuniaires des auteurs, des artistes et des producteurs, l'administration de la culture a d'ores et déjà tiré de cette analyse plusieurs observations et recommandations qui seront consignées dans ce rapport. Il n'apparaît toutefois pas qu'il convienne de demander au Parlement de réviser la législation de la propriété littéraire et artistique qu'il a votée à l'unanimité et qui constitue une référence pour de nombreux pays.

## DÉFENSE

#### *Service national (politique et réglementation)*

20890. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de son action à l'égard des réformes du service national. Puisqu'il déclarait (2 juin 1989) qu'il « faut que le service national bouge » et qu'il convient « d'aller vers une certaine diversification avec des tâches civiles », il lui demande l'état actuel de ses projets.

*Réponse.* - Le service national doit être modernisé et les mesures qui seront arrêtées s'inspireront des orientations suivantes : diversifier le service national en développant ses formes civiles pour le rendre plus universel, revaloriser le service militaire au sein du service national pour le rendre plus attractif en améliorant les conditions de l'affectation, de l'incorporation, en enrichissant le contenu formateur du service, par la formation civique et par le développement des activités sportives et militaires, en relevant la condition matérielle des appelés et la qualité des casernements. D'ores et déjà, l'objectif de rénovation se traduit par des mesures budgétaires importantes ; en 1990, leur coût global s'élève à 48,3 Mf. Elles concernent, pour les appelés qui effectuent un service particulièrement exigeant, la revalorisation du pécule de fin de période des volontaires service long, celle de la prime en campagne et celle de l'indemnité de séjour des appelés qui servent dans les forces françaises en Allemagne.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

21811. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** se félicite de la nouvelle politique de formation en faveur des personnels civils définie par **M. le ministre de la défense**. Cette politique devrait faciliter l'adaptation des personnels aux mutations technologiques et à l'innovation, et favoriser la promotion des agents et leur déroulement de carrière. Il lui demande de lui faire connaître les premières leçons qu'il tire de ce plan établi en 1989 ainsi que les moyens mis en œuvre pour réaliser les objectifs du plan triennal 1990-1992 en cours d'élaboration.

*Réponse.* - La formation continue dans la fonction publique, qui a fait l'objet d'un accord-cadre conclu le 29 juin dernier, participe à l'effort général de modernisation du service public. La politique de formation du ministère de la défense a été définie dans un plan expérimental appliqué en 1989 puis dans un plan pluriannuel (1990-1991-1992), suivant une démarche participative laissant une large responsabilité à chaque échelon et à chacun des acteurs. Parallèlement, le dispositif et la professionnalisation des responsables de formation ont été renforcés. Les objectifs retenus dans le plan expérimental ont été atteints grâce à la conjonction des efforts entrepris à tous les niveaux de responsabilité et à la méthodologie rigoureuse qui a été développée. Le plan triennal 1990-1991-1992, établi à partir de directives et d'entretiens avec les décideurs et les responsables syndicaux, s'articule autour de trois grands pôles : la formation facteur de modernisation, d'amélioration des relations humaines et de progrès social. Ce plan à horizon glissant sera réajusté pour être toujours en cohérence avec les besoins du terrain. Le budget consacré à la formation des personnels civils a été augmenté de

20 p. 100 pour l'année 1990 et les formations relatives à l'évolution de carrière et celles relatives à l'adaptation aux mutations technologiques représentent respectivement 23,9 p. 100 et 51 p. 100 des crédits globaux. Au total, le coût pédagogique des actions concernées par la planification devrait progresser de près de 65 p. 100 en partant des crédits nécessaires à la réalisation du plan expérimental de 1989 jusqu'aux prévisions pour 1992. La rationalisation entreprise sera complétée par la mise en œuvre de techniques permettant l'évaluation et le suivi du plan.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

21837. - 18 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées lors du congrès des associations de retraités militaires et veuves de militaires de carrière de la région Ouest. L'ampleur des mesures souhaitées nécessite un examen sérieux et approfondi de la situation des retraités militaires profondément choqués par ce qu'ils ressentent comme de l'indifférence de la part du ministère à leur encontre. En premier lieu, la Confédération nationale des retraités militaires souhaite participer à la gestion des organismes influant directement sur la vie des retraités. En second lieu, elle souhaite engager des négociations destinées à stopper la chute constante de leur pouvoir d'achat. Elle demande en outre une augmentation progressive du taux de la pension de réversion afin de la porter à 60 p. 100. Les retraités militaires n'admettent pas d'être exclus des reclassements de la fonction publique dont ont bénéficié les catégories C et D. Enfin, les associations concernées s'élèvent contre l'insuffisance du taux de remboursement de la sécurité sociale en matière de lunetterie, de prothèse dentaire ou auditive. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement.

*Réponse.* - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Les questions relatives à la situation des retraités militaires sont évoquées dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Leurs associations peuvent par ailleurs inviter leurs adhérents à se présenter aux élections aux conseils d'administration de l'association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée et des mutuelles militaires. En tout état de cause, le ministre de la défense n'a pas compétence pour intervenir dans la désignation des représentants des retraités dans les organismes extérieurs à son département. 2<sup>o</sup> L'application de l'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la période de 1988 et 1989 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, devrait permettre le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires retraités. En outre, le décret n<sup>o</sup> 89-803 du 25 octobre 1989 qui porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements accorde également une allocation exceptionnelle à tous les retraités. 3<sup>o</sup> Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaire de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaire de carrière qui peuvent atteindre 80 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarme sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1988. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 4<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 1989, les fonctionnaires civils des catégories C et D ont bénéficié d'aménagements de leur grille indiciaire. Des discussions touchant à la catégorie B sont en cours au sein du département de la fonction publique. Les mesures qui pourraient faire l'objet d'une adaptation aux militaires en activité seraient automatiquement étendues aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite. 5<sup>o</sup> Les dispositions visant à une meilleure prise en charge des frais en matière de lunetterie, de prothèse dentaire ou auditive sont de nature à entraîner des surcoûts importants et ne peuvent être mises en œuvre sans tenir compte des impératifs d'équilibre financier de la branche maladie. La participation des mutuelles militaires permet d'atténuer dans une certaine mesure le montant des frais de santé à la charge de tout assuré social.

*Service national (politique et réglementation)*

22208. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** félicite **M. le ministre de la défense** pour les propos tenus lors de l'émission « Forum R.M.C.-F.R. 3 » du 19 novembre 1989 selon lesquels il concevait le service militaire comme un facteur remarquable et indispensable d'intégration. Afin que ses propos ne restent pas sans lendemain, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin, d'une part, au scandale que représente, pour de nombreux jeunes Maghrébins, la possibilité d'accomplir leur service dans leur pays d'origine, les incitant par là même à être loyaux envers celui-ci et non envers la France, et, d'autre part, aux dispenses et réformes accordées trop généreusement aux Français d'origine maghrébine par les instances militaires compétentes, celles-ci redoutant les problèmes d'intégration de ces appelés potentiels au sein de nos forces armées.

*Réponse.* - Les jeunes gens qui possèdent une double nationalité peuvent effectuer leur service national dans un autre pays que la France, en application des dispositions du code du service national ou de conventions et accords internationaux au nombre desquels figurent une convention franco-tunisienne signée le 18 mars 1982 et un accord franco-algérien signé le 11 octobre 1983, faisant suite à beaucoup d'autres, votés par le Parlement. Le ministère de la défense applique strictement l'ensemble de ces dispositions. Les dispenses, exemptions et réformes, sont accordées à tous les Français selon des critères relatifs à la situation familiale ou médicale, sans distinction quant à l'origine des personnes. C'est d'ailleurs pourquoi il n'est pas possible de dresser des statistiques précises en la matière. Mais, dans la mesure où l'on peut mesurer le phénomène, il apparaît que, à niveau social identique, les jeunes gens issus de l'immigration ne sont pas davantage exemptés que les autres.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

22324. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis cinq ans, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte de combattant, et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens donnant vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

22510. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. François Rocheblolme** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis cinq ans, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte du combattant et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens, donnant vocation à la qualité de combattants aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

22564. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. Ces pays ne sont pas en effet reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. L'ensemble des personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre demande que la qualité de combattant leur soit reconnue. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre sur ce dossier afin d'arriver à régler ce problème, qui est ressenti comme une injustice pour les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23122. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Mattéi** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation difficile vécue par les militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad. Ces militaires se trouvent aujourd'hui sans définition juridique et ne bénéficient pas de la carte de combattant. Plusieurs propositions de loi ont été faites en ce sens mais n'ont pu venir en discussion. Il lui demande comment il envisage de régler le problème lié au statut de ces combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23743. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français ayant accompli une mission au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie, etc. Ces opérations n'étant pas reconnues comme opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, les militaires qui y ont participé se trouvent actuellement sans aucune définition juridique, et, de ce fait, ne peuvent se voir délivrer la carte du combattant puisque la qualité de combattant ne leur est pas reconnue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste concernant des militaires ayant servi leur pays en toute loyauté et dignité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23890. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goalet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui réclament, depuis cinq ans, l'attribution de la carte du combattant. En effet, ces derniers se trouvent actuellement sans aucune définition juridique, le Liban et le Tchad n'étant pas reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Des propositions de lois tendant à donner vocation à la qualité de combattant, aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures du Liban, du Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre, ont été préparées. A ce jour, aucune suite n'a été donnée aux souhaits de ces anciens des missions extérieures. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23891. - 5 février 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui se trouvent sans aucune définition juridique. Ces pays ne sont pas en effet reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. L'ensemble des personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre demande que la qualité de combattant leur soit reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux revendications des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

23892. - 5 février 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires ayant accompli une mission au Liban et au Tchad. En effet, ces pays ne sont pas reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Depuis de nombreuses années, les anciens militaires, par l'intermédiaire de leurs représentants, souhaitent que la qualité de combattant soit reconnue aux personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

*Réponse.* - Les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban et au Tchad comme les opérations menées antérieurement à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent pas prétendre à la carte du combattant, en l'état de la réglementation en vigueur. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, compétent en ce domaine, a, ainsi qu'il l'a rappelé le 11 novembre 1989 en réponse à la question écrite n° 17403 du 11 septembre 1989 de **M. Jean Kucheida**, demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée aux militaires qui ont participé à ces missions au titre des théâtres d'opérations extérieures. Cette réflexion n'a pas encore abouti mais reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. En tout état de cause, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégations de solde. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

22331. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires administratifs du ministère de la défense qui souhaitent bénéficier d'une meilleure formation initiale et d'une remise à niveau de leurs indemnités. Il rappelle que l'application des décrets sur le recrutement au choix n'a pas eu au ministère de la défense, compte tenu des spécificités d'emploi des personnels civils administratifs, un effet aussi bénéfique que dans les autres ministères. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de mettre en œuvre une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre des priorités pour le budget 1990.

*Réponse.* - Les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense sont régis par un statut particulier fixé par le décret n° 72-952 du 19 octobre 1972 modifié, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions interministérielles relatives aux corps de catégorie B type. Ainsi, les diverses mesures d'amélioration prises au plan interministériel pour les corps de catégorie B type, dans le cadre des accords salariaux 1988 et 1989, leur ont été appliquées comme à l'ensemble de la fonction publique : amélioration des conditions d'accès aux deux grades d'avancement par une augmentation des effectifs de ces grades et amélioration indiciaire en début de carrière. L'évolution de la situation de ce corps ne peut être dissociée des mesures générales qui seront prises au plan interministériel, à la suite des négociations entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives sur la réforme de la grille de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

22808. - 15 janvier 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps administratif supérieur du ministère de la défense. Les personnels qui constituent ce corps (environ 380) se sentent lésés par rapport à d'autres corps et notamment ceux de l'administration centrale. Ils souhaitent simplement une véritable gestion du corps à l'instar d'autres corps de catégorie A appartenant à des services extérieurs et proposent des mesures de nature à redonner une certaine dynamique sans implications budgétaires notables. Lors des comités techniques paritaires centraux du ministère de la défense en décembre 1989 et juin 1989, l'engagement avait été pris de promouvoir trois mesures essentielles et prioritaires les

concernant : 1° la réduction du temps de passage dans le grade d'attaché de service administratif de 2<sup>e</sup> classe en supprimant l'obligation des deux ans dans le 7<sup>e</sup> échelon et en réduisant la durée moyenne de passage aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelons ; 2° le repyramidage des grades du corps administratif supérieur, en le modifiant selon le quota : a) de 50 p. 100 d'attachés de service administratif de 2<sup>e</sup> classe ; b) de 30 p. 100 d'attachés de service administratif de 1<sup>re</sup> classe ; c) de 20 p. 100 de chefs de service administratif ; 3° la création d'une classe exceptionnelle dans le grade de chef de service administratif. Or, à ce jour, aucun élément nouveau n'a été apporté en vue de faire aboutir ces problèmes, à l'exception d'une promesse éventuelle de création d'un « statut d'emploi » concernant le dernier grade. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver aux revendications de ces fonctionnaires.

**Réponse.** - Une étude tendant à définir un statut d'emploi dans lequel pourraient être détachés les membres du corps des attachés des services extérieurs du ministère de la défense ayant une certaine ancienneté et occupant des fonctions à haut niveau de responsabilité a été entreprise. L'évolution générale de la situation de ce corps du ministère de la défense ne peut toutefois être dissociée des mesures générales qui seront prises au plan interministériel pour les agents de la catégorie A.

#### *Armée (armée de terre : Lot-et-Garonne)*

22843. - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée par l'éventuelle suppression de l'école des sous-officiers d'active des transmissions d'Agen. Il constate que le nombre important de sous-officiers et d'officiers de l'E.S.O.A.T. est une source non négligeable d'apports financiers dans l'économie agenaise et départementale. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour maintenir cette structure, dont l'importance n'est plus à démontrer dans la vie lot-et-garonnaise.

**Réponse.** - Dans un souci d'efficacité et de recherche d'économies de gestion, l'armée de terre étudie la rationalisation de ses structures de formation. A ce titre, il existe depuis de nombreuses années un projet de regroupement de l'école supérieure de l'électronique de l'armée de terre (E.S.E.A.T.) de Rennes, de l'école d'application des transmissions (E.A.T.) de Montargis et de l'école des sous-officiers d'active des transmissions (E.S.O.A.T.) d'Agen. Ce regroupement permettrait des économies de fonctionnement, une utilisation optimale des installations communes ainsi qu'une synergie des formations dans le domaine des transmissions. Les modalités d'application d'un tel projet ne sont pas encore arrêtées.

#### *Armée (réserve)*

22951. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre du plan Armées 2000, de préparer un statut du réserviste et, dans l'affirmative, quels en seraient le contenu et les modalités d'application.

**Réponse.** - Le conseil d'études des réserves, dont la vocation est de conduire une réflexion sur le rôle, l'avenir, l'organisation et le fonctionnement des réserves, a demandé, lors de sa séance plénière du 6 novembre dernier, que la condition sociale et militaire des réservistes fasse l'objet d'un examen particulier. Un groupe de travail désigné en son sein a reçu mandat de proposer un document qui pourrait être considéré comme une « charte des réserves ». Il sera rendu compte des travaux réalisés lors de la prochaine session du conseil qui doit avoir lieu en mai 1990.

#### *Service national (appelés)*

23111. - 22 janvier 1990. - Les jeunes gens aptes au service national étant mal informés des possibilités d'action civique non violente de défense nationale, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de permettre au sein des bureaux de service national ou des centres de sélection l'information des futurs appelés à ce mode de service national qu'est l'objection de conscience, et ce au même titre que les autres modes de service tels que la gendarmerie ou la police.

**Réponse.** - La brochure intitulée *Le Service national et vous* est diffusée dans toute les mairies afin d'apporter aux jeunes gens qui viennent se faire recenser une plus large information concernant notamment l'exécution du service et ses différentes formes. Cette brochure contient une information sur le service des objec-

teurs de conscience. Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des bureaux du service national ou dans les centres de sélection.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

23277. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de la présence de la gendarmerie nationale en milieu rural. Les populations concernées sont très attachées à « leurs » gendarmes, qui les préservent des dangers de l'isolement et nouent souvent des contacts de qualité avec les habitants. Il lui demande, face au projet de redéploiement des forces de gendarmerie, le maintien, notamment en milieu rural, des éléments de gendarmerie en place.

**Réponse.** - Le ministre de la défense partage la conviction de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

23587. - 29 janvier 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité enregistrée entre les traitements de fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Depuis l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite, un décrochage s'est opéré au détriment des retraités de la gendarmerie. En effet, cette intégration est échelonnée sur dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par les militaires de la gendarmerie nationale. De ce fait, la parité qui existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 est rompue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui constitue une injustice pour les gendarmes retraités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette inégalité.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : aménagement du territoire)*

10119. - 27 février 1989. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de la ville de Kourou, les autres communes de Guyane pourront bénéficier du F.I.A.T. pour la réalisation d'importants travaux d'aménagement et d'extension absolument indispensables à leur développement. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

**Réponse.** - Le développement de l'activité spatiale en Guyane nécessite une action coordonnée et spécifique en complément du contrat de plan et du programme de développement régional. C'est l'objet du programme Phédre (partenariat, Hermès, développement régional) qui a été arrêté par le comité interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1989. Ce plan financé par des contributions de l'Etat, du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) et des collectivités locales comporte des mesures en matière de logement, d'infrastructures de transport et d'équipement des communes. Pour les communes directement riveraines du Centre spatial Guyanais, Kourou et Sinnamary, un plan de financement a été arrêté permettant la réalisation d'un montant de l'ordre de

600 MF d'équipements. Les autres communes de Guyane bénéficieront de moyens financiers supplémentaires qui leur permettront de bénéficier ainsi des retombées de l'activité spatiale. La dotation correspondante de l'Etat (hors logement) de 135 MF, pour un coût global estimé à 355 MF, permettra de financer des dépenses de soutien à l'activité économique et d'équipement rural, de constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré, de formation professionnelle et d'équipements sportifs. Le F.I.A.T. ne figure pas parmi les financements qui seront mobilisés pour la réalisation de ce programme de développement de l'ensemble des communes de Guyane.

#### D.O.M.-T.O.M.

(D.O.M. : domaine public et domaine privé)

14373. - 12 juin 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les départements d'outre-mer disposent d'une zone maritime dénommée « les cinquante pas géométriques » qui a toujours fait partie du domaine privé de l'Etat, ce qui facilitait sa cession. Or, par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le Gouvernement en classant cette bande littorale en domaine public de l'Etat l'a rendue imprescriptible et inaliénable. Depuis, elle est en grande partie occupée par des étrangers. En conséquence, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour l'abrogation des dispositions de la loi susvisée et pour l'attribution aux communes des zones urbanisables dans le cadre du programme d'assainissement. Elle lui demande également que soient définies les zones à protéger dans le cadre de la protection de l'environnement. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 (J.O. du 14 octobre 1989) portant modification du code du domaine de l'Etat pour l'application des articles L. 87 et L. 89 de ce code concerne la zone des cinquante pas géométriques. Pris en application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ce décret prévoit notamment la procédure de déclassement des terrains désormais inclus dans le domaine public maritime de l'Etat et des modalités particulières de cession aux communes de terrains situés dans le périmètre d'une convention de gestion. En outre, le décret n° 89-899 du 27 octobre 1989 (J.O. du 7 novembre 1989) relatif au financement du schéma d'aménagement régional des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion complète le décret n° 88-899 du 29 août 1988 relatif à l'élaboration du schéma d'aménagement régional. L'ensemble de ce dispositif réglementaire récent devrait permettre d'assurer à la fois l'aménagement et la protection du littoral.

#### D.O.M. - T.O.M. (aménagement du territoire)

19749. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui communiquer le premier bilan de l'application du décret n° 88-295 du 28 mars 1988 relatif à la prime d'équipement et à la prime d'emploi dans les D.O.M. et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon : 1° le seuil d'un million de francs d'investissement retenu pour l'attribution de la prime d'équipement a-t-il permis de prendre en compte les projets plus modestes de certaines P.M.E. et ceux émanant notamment des secteurs de l'artisanat ou de l'agriculture n'ayant pu bénéficier par ailleurs des aides du conseil régional ? 2° la règle de non-cumul entre la prime d'emploi, la prime régionale à l'emploi instituée par le décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 modifié et la prime d'équipement n'est-elle pas de nature à instituer une rigidité sans rapport avec les contraintes et les objectifs économiques des entreprises ? 3° quel bilan global peut être dressé des objectifs d'accélération et d'amélioration des procédures d'instruction et d'attribution des primes ? Pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions de francs, la prime d'équipement est accordée par le représentant de l'Etat (art. 4). Pour les demandes n'excédant pas cinquante créations d'emplois supplémentaires, la prime d'emploi est également accordée par le représentant de l'Etat (art. 14). Au-delà de ces plafonds, les demandes sont accordées sur décision conjointe du ministre de l'économie des finances et du budget, du ministre des D.O.M. - T.O.M. et du ministre délégué chargé du budget ; 4° la procédure d'ordonnement des dépenses prévue à l'article 21 du décret susvisé et la procédure d'instruction conjointe des ministères concernés ont-elles permises d'engager rapidement les crédits demandés au plan local ? 5° quel est le montant des primes retenu pour chaque département d'outre-mer en 1989 et leur taux de consommation ?

Réponse. - Le décret n° 88-295 du 28 mars 1988 modifié par décret n° 88-1143 du 22 décembre 1988 a instauré un nouveau régime de primes d'équipement et d'emploi dans les D.O.M. et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. S'il est encore trop tôt pour prononcer un jugement sur ce nouveau régime, un bilan provisoire portant sur sept mois de l'année 1989 peut néanmoins être donné. L'un des objectifs poursuivis tendait à accélérer et à simplifier les modalités de l'instruction des demandes et du paiement des primes. Cet objectif semble être atteint pour les primes d'équipement, mais des difficultés liées à des contrôles des déclarations de création d'emplois subsistent pour les primes d'emploi. Les décrets de 1988 visaient également à assurer une meilleure cohérence dans l'utilisation des aides de l'Etat, les primes d'emploi étant destinées en priorité aux secteurs non éligibles à la prime d'équipement qui utilisent une main-d'œuvre abondante (hôtellerie, tourisme), tandis que la prime régionale d'emploi ou la prime régionale à la création d'entreprises (décrets de 1982 modifiés) permettent essentiellement de soutenir les projets inférieurs à 1 MF. Ainsi, entre les aides financières de l'Etat et celles qui entrent dans le domaine des compétences régionales sont évités les doubles emplois et pris en compte l'intégralité des dossiers des entreprises. Ces aides, en outre, peuvent être accompagnées des mesures fiscales prévues par la loi de défiscalisation de l'artisanat et de l'agriculture peuvent bénéficier. Le taux de consommation de ces crédits ne sera connu qu'après dépouillement des rapports semestriels prévus par la circulaire d'application ; au 1<sup>er</sup> novembre 1989, trente-sept primes de compétence préfectorale ont été octroyées, dont neuf à la Réunion, pour un montant de 6 871 780 F.

#### D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

20326. - 13 novembre 1989. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, suite à l'ouragan Hugo qui a dévasté une partie de la Guadeloupe, les commerçants de la zone touchée - et plus particulièrement ceux du secteur touristique - ont subi des pertes considérables en stocks et en exploitation. Il lui demande s'il est possible d'envisager en faveur de ces professionnels sinistrés un dégrèvement des impôts sur trois ans, une suppression temporaire des charges patronales, un report gracieux d'échéances bancaires pour une durée de six mois et une indemnisation de la perte d'exploitation jusqu'à la relance des activités économiques et touristiques dans le département.

Réponse. - Au lendemain du passage du cyclone Hugo, le Gouvernement s'est attaché à prendre des mesures exceptionnelles pour venir en aide aux sinistrés. Il a arrêté, dans les délais les plus rapides, des mesures d'indemnisation des victimes et de reconstruction de la Guadeloupe qui traduisent la solidarité nationale à l'égard de cette région sinistrée. S'agissant des commerçants et des entreprises, il est rappelé que dès le 18 septembre le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures d'urgence parmi lesquelles figurent le report des échéances fiscales et sociales et la possibilité pour les entreprises sinistrées d'obtenir des prêts à taux réduits pour financer les réparations avant même de recevoir une indemnisation ou une aide de l'Etat. Les mesures d'urgence ont été complétées le 18 octobre dernier par les décisions du conseil des ministres en matière d'indemnisation et d'aides aux entreprises. C'est ainsi que les entreprises familiales ou de dimension familiale seront indemnisées au taux exceptionnel de 35 p. 100 ; les autres entreprises pourront recevoir une aide de 20 p. 100 dans le cadre des mesures de reconstruction de l'économie de la Guadeloupe. En outre, conformément à une décision gouvernementale prise dès le 18 octobre dernier, il a été créé un comité interministériel pour la reconstruction de la Guadeloupe, ainsi qu'un fonds interministériel pour l'indemnisation et la reconstruction de ce département. Ce dispositif, qui constitue une garantie durable de mise en œuvre de la solidarité nationale, a déjà permis de relancer l'activité et d'engager la reconstruction de la Guadeloupe.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

16257. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nombreuses études qui ont été faites en vue d'une refonte de la taxe professionnelle dans la

mesure où chacun s'accorde à reconnaître que son mode de calcul ne donne pas toute satisfaction. Certes, dans le but d'apporter des améliorations à cette imposition et d'atténuer la charge des entreprises les plus imposées, l'article 31-1 de la loi de finances pour 1989 a réduit, à compter de 1989, le taux de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il lui demande cependant, tout en conservant le souci de ne pas diminuer les ressources des collectivités locales, s'il envisage d'aller au-delà des mesures prises en 1989.

*Réponse.* - Les nombreuses études entreprises ces dernières années n'ont pas révélé jusqu'à présent de mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle et qui permettrait d'envisager une refonte de cette dernière. Cela étant, le Gouvernement recherche en permanence les moyens de l'améliorer. C'est ainsi que l'article 7 de la loi de finances pour 1990 réduit, à compter des impositions établies au titre de 1990, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Cette mesure dont le financement est pris en charge par le budget de l'Etat procurera un allègement supplémentaire aux entreprises les plus imposées.

#### *Règles communautaires : application (marché unique)*

16260. - 31 juillet 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la prochaine ouverture du grand marché unique européen sur la situation des entreprises de transit. Certaines entreprises de transit envisagent de constituer des provisions, hors charges fiscales et sociales, en vue de liquider les indemnités de licenciement et de départ en préretraite qui seront induites par la suppression des barrières douanières intracommunautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions, en particulier en matière de déduction fiscale, qu'il envisage de prendre pour faciliter la constitution de telles provisions.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 39-1-5 du code général des impôts, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à la clôture de l'exercice sont déductibles pour la détermination du résultat imposable des entreprises. La seule perspective de l'instauration du marché intérieur européen, dont les modalités de mise en œuvre ne sont d'ailleurs pas encore définitivement établies, ne constitue pas, au sens de cet article, un élément suffisamment précis pour conférer un caractère probable aux licenciements évoqués. Dès lors, les entreprises de transit ne peuvent pas déduire dès maintenant de telles provisions destinées à faire face à des indemnités de licenciement simplement éventuelles. Par ailleurs, l'adoption d'une mesure législative dérogatoire n'est pas souhaitable, puisqu'elle pourrait dissuader les entreprises concernées de réorienter, le moment venu, leur personnel vers de nouvelles activités en expansion au lieu de le licencier.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

17157. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime accordé aux acquisitions de terres par les fermiers lors de la création d'une société. Actuellement, en cas d'acquisition d'immeubles ruraux (terres ou bâtiments) par le fermier, les droits d'enregistrement sont de 0,60 p. 100 au lieu de 16,20 p. 100. Ce régime de faveur est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploiter personnellement les immeubles acquis pendant au minimum cinq ans. Or, un certain nombre d'exploitants, pour des raisons diverses et notamment pour installer leurs enfants, sont amenés à créer une société d'exploitation (société civile, G.A.E.C., E.A.R.L.) à laquelle ils apportent les éléments d'exploitation : matériel, cheptel, stock. Par contre, les terres sont en général données en location à la société afin d'assurer une certaine pérennité. Dans ce cas, lorsque les terres en question ont bénéficié du tarif réduit et sont louées à la société moins de cinq ans après leur acquisition, le régime de faveur est remis en cause et l'administration perçoit les droits d'enregistrement sur la base de 16,20 p. 100 au lieu de 0,60 p. 100, en y ajoutant des pénalités. Le motif est que l'engagement d'exploitation personnelle n'a pas été respecté même si, comme c'est le cas la plupart

du temps, le fermier acquéreur des terres est associé dans la société. Aussi, il lui demande d'étudier les conditions dans lesquelles ce régime de faveur ne serait pas remis en cause dans le cas où les terres acquises sont données en location à une société, à la condition expresse que l'acquéreur soit lui-même associé dans la société.

*Réponse.* - Pour bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts, le fermier doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur, pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété, les biens ruraux acquis dans le cadre de ce dispositif de faveur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la location des biens à une société mettant fin à l'exploitation personnelle du fonds entraîne de plein droit la déchéance du régime de faveur si elle intervient dans les cinq ans de l'acquisition. Il en est ainsi même si la location est faite à une société dans laquelle le propriétaire est associé. En revanche, la mise à disposition d'une société à objet exclusivement agricole d'un bien acquis sous le bénéfice de l'article 705 du code n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur lorsqu'elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 411-37 du code rural. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

17458. - 18 septembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une précédente réponse (réponse Couepel du 9 novembre 1987, p. 6167, n° 30-061), dans laquelle ont été confirmées les règles d'exonération de la T.V.A. sur les cotisations réclamées aux usagers des golfs publics. Il y est notamment fait état de la préservation du libre jeu de la concurrence et du fait que l'exonération n'est applicable que dans la mesure où il n'existe pas d'équipements comparables à proximité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser certains éléments de cette réponse : 1° est-ce que l'appellation « établissements comparables » vise uniquement les golfs privés ? 2° en raison de l'étendue géographique importante d'un golf, le terme « à proximité » doit s'entendre : dans la même commune, dans le même canton, dans le même département ? ou bien s'agit-il d'une référence kilométrique, et, dans cette hypothèse, de quelle importance ? 3° le fait qu'une commune ait confié la seule gestion de son golf à une société d'économie mixte est-il un obstacle au principe de l'exonération ?

*Réponse.* - En application de l'article 256 B du code général des impôts, les recettes perçues auprès des usagers d'un golf public peuvent ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) uniquement dans le cas où le non-assujettissement n'est pas susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence avec les golfs privés, exploités par des sociétés commerciales ou des associations. En effet les recettes afférentes aux prestations rendues à des tiers sont toujours soumises à la T.V.A. et les cotisations versées par les adhérents sont également taxables lorsque l'activité de l'association a un caractère lucratif ou que sa gestion n'est pas désintéressée. La notion de concurrence ne s'apprécie pas dans le cadre des limites territoriales de la collectivité locale mais au cas par cas en fonction de l'étendue du marché et de la clientèle de l'activité sportive en cause. Compte tenu du coût des investissements, l'exploitation d'un golf s'adresse en général à une clientèle nécessairement importante, provenant de l'ensemble de la région géographique et économique dans laquelle il est implanté. Enfin, le fait pour une commune de confier la gestion de ses installations à une société d'économie mixte dans le cadre d'un contrat de prestation de services ne modifie pas les règles de T.V.A. applicables aux recettes provenant de l'exploitation du golf par la collectivité locale.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

17541. - 18 septembre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nécessaire rééquilibrage des ressources dévolues aux communes dans le cadre de la répartition des revenus de la taxe professionnelle. Il s'avérerait en effet souhaitable que les retombées financières liées à cette taxe puissent davantage être portées au crédit des communes environnantes, et non plus presque exclusivement au profit des collectivités sièges d'entreprises importantes. Il lui demande notamment s'il envisage une modification des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A

du code général des impôts) afin que la péréquation opérée par ce fonds puisse être calculée au vu des bases d'imposition non plus d'un seul établissement, mais de l'ensemble des établissements importants d'une même commune.

**Réponse.** - Dans le cadre de la loi de finances pour 1990, le Parlement a demandé que le Gouvernement fasse procéder à la simulation de nouveaux mécanismes de péréquation de la taxe professionnelle. Les résultats de cette simulation feront l'objet de rapports qui seront présentés au Parlement au cours de l'année 1990. L'un de ces mécanismes, envisagé à l'article 78 de la loi de finances, consisterait, lorsque dans une commune les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement des bases opérées au profit des fonds départementaux de péréquation, excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, à imposer directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle la moitié des bases excédentaires. Ce mécanisme, qui reviendrait à instituer une péréquation des bases de taxe professionnelle des communes, parallèlement à celle qui concerne les établissements les plus importants, irait au moins pour partie dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Retraités : généralités (majorations des pensions)*

**18926.** - 16 octobre 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 qui n'ont pas trente-sept années et demi d'années ou qui ne sont pas invalides. Ces retraités sont exclus de la majoration pour enfants alors que ceux qui l'ont été après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficient de cette majoration, quel que soit le motif d'admission à la retraite. Il lui demande s'il est possible d'envisager le bénéfice de cette majoration pour ceux qui sont dans le premier cas. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

**Réponse.** - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. C'est pourquoi, les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**18976.** - 16 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la grève des agents de l'administration fiscale sur les délais de paiement de la taxe d'habitation. En effet, le désarroi est grand chez les contribuables qui ont reçu dernièrement leur feuille d'imposition et dont la situation sociale a pu changer, les autorisant ainsi à solliciter le bénéfice d'une exonération. Ces contribuables craignent de n'obtenir aucune réponse à leur demande avant la date limite de paiement de l'impôt et de se voir ainsi signifier ultérieurement une majoration de 10 p. 100 de celui-ci pour non-respect des délais de paiement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir procéder à un report de la date limite de paiement de la taxe d'habitation, ou de lui faire connaître quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ces contribuables puissent faire valoir leurs demandes légitimes auprès des services fiscaux concernés.

**Réponse.** - Certains contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu en 1988 ou dont la cotisation, cette année-là, n'a pas excédé 1 500 F, n'ont pu obtenir le dégrèvement partiel de leur

taxe d'habitation, dans les conditions prévues à l'article 1414 A du code général des impôts, faute d'avoir reçu un avis d'imposition ou de non-imposition, du fait des grèves affectant les services fiscaux. Il a été demandé aux comptables du Trésor de ne pas exercer de poursuites, jusqu'à l'émission des avis de dégrèvement, à l'encontre des contribuables qui auront déduit de leur règlement au titre de la taxe d'habitation, le montant du dégrèvement dont ils estimeront être bénéficiaires. Aucune pénalité ne sera appliquée pour sanctionner les erreurs de calcul qui seraient commises à cette occasion. Les contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent s'adresser directement aux services des impôts pour obtenir la rectification des erreurs éventuellement commise dans le calcul de leur taxe. Enfin, des dispositifs ont été mis en place dans tous les départements pour faciliter l'apurement du contentieux. Ces dispositions répondent aux inquiétudes des contribuables confrontés à cette situation.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**19038.** - 23 octobre 1989. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des autres dons, le don laitier est ou non déductible du revenu global, dans les limites autorisées par la loi. En effet, de nombreux producteurs s'interrogent à ce sujet. Cette question présente d'autant plus d'acuité que l'instauration des quotas laitiers, et des éventuelles pénalités qui les accompagnent, ont largement favorisé les dons de lait consentis à diverses associations humanitaires, notamment en cas de dépassement du quota (les quantités de lait n'entrent pas dans le décompte du volume livré en laiterie). Dans le doute, des associations ont d'ailleurs délivré les attestations à joindre à la déclaration de revenus. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

**Réponse.** - Les dons mentionnés dans la question ne peuvent être pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts. En effet, le lait ne donne pas lieu à la comptabilisation d'une recette pour l'entreprise dont le produit serait reversé sous forme de dons aux associations. Par ailleurs, les frais engagés pour la réalisation de la production cédée à titre gratuit sont déjà pris en compte dans les charges pour la détermination du bénéfice agricole, dans les limites prévues à l'article 238 bis du code déjà cité. Admettre la prise en considération du don au niveau du revenu global reviendrait donc à consentir un double avantage pour un même versement.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

**19110.** - 23 octobre 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les différences d'interprétation des textes concernant la taxe de publicité foncière applicable à certaines ventes de biens ruraux selon les bureaux des hypothèques concernés. Cette taxe, qui est dans le Pas-de-Calais de 16,535 p. 100 est réduite à 0,615 p. 100 pour les acquisitions par les preneurs de baux ruraux ou pour l'installation d'un descendant majeur sans certaines conditions (code général des impôts, art. 705). Le premier bureau des hypothèques de Béthune a été amené à refuser cette réduction à plusieurs reprises pour des ventes faites au profit d'un agriculteur nouvellement retraité, arguant du fait que ce dernier avait déjà effectué la cession au profit de son fils et que celui-ci n'avait pas encore deux années d'exploitation. Or, dans un cas absolument similaire, le bureau des hypothèques de Saint-Omer a appliqué la réduction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'exactitude de ces interprétations divergentes des mêmes textes.

**Réponse.** - L'application du tarif de 0,60 p. 100 prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers est subordonnée, notamment, à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Toutefois, s'agissant de cas particuliers, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domicile des parties et des notaires rédacteurs des actes, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

19157. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-3 du code général des impôts. Cette exonération consentie pour les terrains plantés en vigne remis en culture après être restés au moins quinze ans en friche représente un manque à gagner important pour les ressources fiscales de certaines communes rurales. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se pratique pour certaines exonérations, l'Etat pourrait accorder une compensation financière aux communes comportant une superficie importante de ces propriétés non bâties exonérées de taxe foncière.

**Réponse.** - L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 (3<sup>o</sup>) du code général des impôts vise notamment des terres en friche depuis quinze ans et dont la mise en culture est subordonnée à l'exécution préalable de travaux de défrichage. Il est normal que les collectivités locales soient associées à l'effort consenti par les propriétaires, d'autant que la mise en valeur de ces terres se traduit, à terme, par une augmentation de la matière imposable à leur profit. Il n'est donc pas envisagé de verser aux collectivités locales une compensation financière à ce titre qui accroîtrait l'engagement de l'Etat dans la fiscalité locale.

*Logement (H.L.M.)*

19203. - 23 octobre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, selon certaines rumeurs, il envisagerait de ne plus laisser aux sociétés H.L.M. la liberté de placement de leur trésorerie pouvant atteindre des taux jusqu'à 8 p. 100, mais qu'elles seraient obligées de placer leurs disponibilités dans les caisses d'épargne et au taux de 4,5 p. 100. Si cette mesure était adoptée, elle placerait les sociétés H.L.M. dans une situation difficile qu'il faudrait compenser par ailleurs soit par une augmentation supplémentaire des loyers de 3 à 4 p. 100, soit par une réduction des travaux habituels d'entretien - supprimant ainsi toute modernisation du patrimoine existant - soit par des économies exagérées de frais de personnel, peut-être même des licenciements. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'information et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les disponibilités financières des sociétés d'H.L.M.

*Logement (H.L.M.)*

19593. - 30 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par les sociétés H.L.M. et la gestion de leur trésorerie. De nombreuses sociétés d'H.L.M. ne couvrent pas leurs dépenses uniquement par les recettes de loyers. Il leur manque souvent quelque 2 ou 3 p. 100 et cette situation risque de s'aggraver. Cela est dû, d'une part, au taux élevé des prêts P.L.A. que l'allègement n'a que très partiellement diminué et, d'autre part, à la montée en puissance de l'impôt foncier dont les communes ont effectivement besoin, ainsi qu'à la faiblesse des hausses de loyers (imposée par les pouvoirs publics mais aussi justifiée par la faiblesse des revenus de beaucoup de locataires). Elles complètent leur compte d'exploitation par des produits financiers qu'elles obtiennent en plaçant leur trésorerie au mieux, particulièrement en obligations de l'Etat français. Beaucoup d'entre elles disposent d'une trésorerie de l'ordre d'une année, obtenant ainsi quelque 8 p. 100 du montant des loyers. De ce fait, elles deviennent bénéficiaires et, grâce à cela, peuvent planifier sur plusieurs années des investissements importants d'amélioration et d'embellissement de leur patrimoine; pallier l'obsolescence des équipements des logements anciens, pour rendre à ceux-ci toute leur attractivité commerciale pour la clientèle d'aujourd'hui, tout en maintenant des hausses de loyers modérés. Les prêts P.L.A. de l'Etat sont alimentés par le livret A de la caisse d'épargne dont les dépôts sont rémunérés à 4,5 p. 100. Le ministre des finances envisagerait de contraindre les sociétés d'H.L.M. et les offices à placer cette trésorerie sur le livret A. Cela produirait pour les sociétés des pertes importantes qui peuvent atteindre de 3 à 4 p. 100 des loyers. Cette mesure mettrait nombre de sociétés en difficulté d'exploitation, et même en déficit, qu'il faudrait alors combler: soit par une augmentation supplémentaire des loyers de 3 à 4 p. 100; soit par une réduction des travaux habituels d'entretien (supprimant ainsi toute modernisation du patrimoine existant); voire, par des économies exagérées de frais de personnel, peut-être même des licenciements. Cette mesure paraît donc tout à fait antisociale et

pénalise les sociétés bien gérées qui arrivent à vivre tout en pratiquant des loyers bas. L'Etat reprendrait ainsi, par ce biais, une partie substantielle de la subvention qu'il accorde par ailleurs au logement social en finançant les prêts P.L.A. à des taux préférentiels et en accordant une subvention de 12,5 p. 100. En outre, cette mesure est éminemment aveugle puisqu'elle touche surtout les sociétés dont la gestion a été très prudente. Il aimerait connaître ses intentions.

*Logement (H.L.M.)*

20161. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions envisagées à l'égard des sociétés d'H.L.M. consistant à les obliger à placer leurs disponibilités de trésorerie auprès des caisses d'épargne, c'est-à-dire à des taux de rémunération inférieurs à ce qui pouvait être pratiqué par ailleurs. Il en résultera une réduction de recettes qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires dans la confection des budgets prochains et très vraisemblablement une diminution des dépenses de travaux d'entretien et de maintenance et donc une diminution d'activité dans le secteur du bâtiment. Il lui demande comment il entend faire face à cette situation.

*Logement (H.L.M.)*

20162. - 13 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet gouvernemental obligeant les organismes H.L.M. à déposer la majorité de leur trésorerie (environ 40 milliards de francs) sur le livret A de la caisse d'épargne. Les recettes de loyers ne couvrent pas les dépenses des sociétés d'H.L.M. qui ont alors recours aux produits financiers obtenus en plaçant leur trésorerie, particulièrement en obligations de l'Etat français. Beaucoup d'entre elles disposent ainsi d'une trésorerie de l'ordre d'une année, obtenant quelque 8 p. 100 du montant des loyers. Devenant ainsi bénéficiaires, elles peuvent planifier des investissements importants. Or le projet gouvernemental susnommé entraînerait, pour les sociétés, des pertes importantes pouvant atteindre 3 à 4 p. 100 des loyers. Il mettrait nombre de sociétés en difficulté d'exploitation, et même en déficit, qu'il faudrait alors combler par une augmentation supplémentaire des loyers, par une réduction des travaux habituels d'entretien, voire par des économies exagérées de frais de personnel. *A contrario*, il permettrait aux pouvoirs publics de bénéficier chaque année, via le retraitement financier effectué par la Caisse des Dépôts, de 900 millions de francs supplémentaires. L'Etat reprendrait donc une partie substantielle de la subvention qu'il accorde, par ailleurs, au logement social. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette mesure qui risque de toucher gravement les sociétés dont la gestion a été prudente et qui parviennent à pratiquer des loyers bas.

*Logement (H.L.M.)*

20500. - 20 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une éventuelle remise en cause de la liberté de placement de trésorerie dont bénéficient les offices d'H.L.M. Il serait en effet question de réglementer la gestion de leurs disponibilités financières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles à propos de ce projet.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire fait allusion au projet du ministre du logement d'imposer aux organismes H.L.M. de placer l'intégralité de leur trésorerie dans les caisses d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt (4,5 p. 100) égal à celui du livret A. Les organismes H.L.M. financent aujourd'hui la construction et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, en obtenant des prêts sur les ressources du livret A, au taux exceptionnellement favorable de 5,8 p. 100. Or les organismes H.L.M., qui laissaient traditionnellement leur trésorerie sur les livrets A, en placent une partie croissante à des conditions de marché, dans des S.I.C.A.V. ou sur des comptes à terme. Une enquête récente de l'inspection générale des finances a montré que les excédents de trésorerie des organismes H.L.M., globalement évalués à 34 milliards de francs, ont progressé très fortement ces dernières années. Ces excédents sont concentrés dans des organismes en situation financière aisée, qui préfèrent affecter à des placements de trésorerie les résultats positifs de leur activité locative plutôt que de les investir dans l'autofinancement des programmes de construction et de réhabilitation. Ces

organismes tirent en effet avantage de l'écart positif qui existe entre le taux de rémunération de leurs placements et le coût de leurs emprunts auprès de la Caisse des dépôts. Cette évolution n'est pas saine. Le Gouvernement entend y remédier. Tel est l'objet d'un dispositif actuellement préparé par le ministre du logement, selon des modalités qui l'ont l'objet de consultations avec les représentants des organismes H.L.M.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**19286.** - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, selon certaines informations dont il a eu connaissance, les agents en grève du ministère de l'économie et des finances, à Marseille, lanceraient par la fenêtre les déclarations d'impôts et construiraient des barrages avec le mobilier de leurs bureaux. Il semble également que, dans le département des Bouches-du-Rhône, des bagarres aient eu lieu entre grévistes et non grévistes si bien que le directeur des services fiscaux du département, en raison de cette situation, a invité les non grévistes à rester chez eux. La situation dans le département du Nord serait identique. Les agents de l'Etat ne seraient pas payés à la fin de ce mois si aucune négociation n'intervient avant la fin de la semaine. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à des situations intolérables, pour que le paiement des traitements soit effectué en temps normal et surtout pour que les négociations déjà entreprises puissent enfin déboucher sur la reprise du travail dans tous les services dépendant de son département ministériel.

*Réponse.* - Au cours des incidents qui ont eu lieu à Marseille, des imprimés vierges ou périmés ont été effectivement détruits lors de l'occupation des locaux, mais aucune disparition de documents ou dossiers de contribuables n'a été constatée. Par ailleurs, le mobilier déplacé pour bloquer les entrées a été remis en place dans les heures suivantes. En outre, les échanges verbaux et les bousculades observés çà et là n'ont jamais eu le caractère d'échauffourées. Le renvoi dans leurs foyers des agents non grévistes, chaque fois que des piquets de grève bloquaient l'entrée des locaux, a eu précisément pour objet de prévenir de tels incidents. Enfin, les mesures qui ont été prises à l'issue des négociations avec les organisations syndicales ont déjà été communiquées à l'honorable parlementaire à l'occasion d'une précédente question de sa part en date du 2 octobre 1989. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le système mis en place pour assurer le versement des rémunérations des agents de l'Etat a pour objectif de procéder au paiement effectif à une date proche de la fin du mois en application de la règle du service fait qui prescrit de ne procéder au paiement qu'à terme échu. Dans ces conditions, il était prévu de remettre le 25 octobre 1989 les bandes magnétiques de règlement de la paye des fonctionnaires aux organismes financiers. Compte tenu des problèmes sociaux récents dans les services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget, les moyens de règlement de la paye d'octobre 1989 ont été remis aux organismes bénéficiaires le 30 octobre 1989 par les départements informatiques des trésoreries générales des Bouches-du-Rhône et du Nord. Enfin, les rémunérations du mois d'octobre 1989 des agents de l'Etat, payées sans ordonnancement préalable par les départements informatiques du Trésor, ont été normalement versées aux bénéficiaires, même si dans certains cas, les dates de remise des moyens de règlement aux organismes financiers initialement fixées ont dû être légèrement décalées.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**19317.** - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition foncière des forêts et espaces boisés qui est devenue difficilement supportable pour les propriétaires de forêts. En effet, en matière d'imposition, la définition de l'assiette retenue ne tient pas compte de la valeur productive des sols. Il en résulte donc des inégalités criantes entre propriétaires de forêts à essences nobles et les propriétaires de forêts où dominent les résineux dont la valeur commerciale est nettement inférieure. Certains propriétaires de forêts résineuses font d'ailleurs souvent état de taux d'imposition dépassant 150 p. 100 du revenu cadastral, ce qui entraîne un effet dissuasif pour la sylviculture, en particulier dans les zones de montagnes. Par ailleurs, par le jeu des coefficients correcteurs, le prix des bois a augmenté depuis 1980 de plus de 60 p. 100 en francs

courants alors que leur valeur a baissé de plus de 60 p. 100 en francs constants. Enfin, l'accroissement constant de la valeur des centimes appliqués aux valeurs cadastrales ponctionne abusivement le foncier non bâti. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mieux faire correspondre la réalité économique de la sylviculture avec sa fiscalité.

*Réponse.* - Les bois et forêts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties selon des modalités qui tiennent compte de la valeur productive des sols. Leur valeur locative est en effet déterminée à l'aide de tarifs fixés pour chaque nature de bois à partir, d'une part, de la production moyenne appréciée sur toute la période de révolution et, d'autre part, du prix moyen unitaire des produits apprécié sur plusieurs années. Par ailleurs l'amplitude des taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'importance de certains d'entre eux n'expriment pas toujours des phénomènes de surimposition mais la disparité des évaluations résultant de la dernière révision. Conscient des inconvénients de cette situation, le Gouvernement présentera prochainement au Parlement un projet de loi portant révision de ces valeurs locatives. Par ailleurs, deux dispositions sont susceptibles d'alléger la charge des propriétaires forestiers. A compter des impositions établies au titre de 1990 la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est définitivement supprimée. En outre, le dispositif du lien entre les taux des impôts locaux prévu à l'article 1636 B du code général des impôts a été assoupli à compter de 1989. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces diverses dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Entreprises (P.M.E.)*

**19386.** - 30 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves difficultés auxquelles vont être rapidement confrontées nombre de petites et moyennes entreprises du fait de la grève des agents de l'administration fiscale. En effet, depuis plusieurs semaines, les créances des entreprises travaillant pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont plus honorées, plaçant un grand nombre d'entre elles dans une situation pour le moins délicate. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier cette situation et d'éviter ainsi de compromettre la santé de ces entreprises.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés occasionnées aux entreprises par les mouvements sociaux dans les administrations financières. Aussi, dès le 31 octobre 1989, le ministre délégué au budget a annoncé différentes mesures pour les usagers des services publics dans différents domaines et en particulier pour les titulaires de marchés publics. S'agissant de ce point plus précis, l'Etat versera des intérêts de retard au taux de 7,82 p. 100 aux entreprises qui ont subi un préjudice consécutif à des retards de paiement des sommes qui leur sont dues si ce préjudice est supérieur à 500 francs. Les demandes qui seront adressées aux préfets appuyées des justifications nécessaires seront examinées par une cellule créée spécialement à cet effet dans chaque département. Cette déconcentration de la procédure d'indemnisation permettra d'atténuer les conséquences financières de la grève par des mesures adaptées à chaque cas individuel.

*Démographie (recensements)*

**19409.** - 30 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires à l'occasion du recensement de la population. En effet, ce recensement s'effectue à partir de renseignements écrits, collectés auprès de la population par des agents recenseurs, auxiliaires temporaires de l'administration municipale, au cours d'un dialogue entre l'agent et la personne recensée. Or, les derniers recensements ont démontré les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent ces agents, et en particulier dans les grandes villes, pour entrer en contact direct avec la population par le moyen de visites domiciliaires. En effet, le climat d'insécu-

rité qui s'est instauré dans les zones urbaines, l'inaccessibilité des logements, la disparition des gardiens d'immeubles, l'atténuation de l'esprit civique d'une population insuffisamment informée par les moyens audiovisuels et le manque de motivation des agents recenseurs, peu rémunérés compte tenu de leur mission, constituent autant d'entraves au bon fonctionnement de ce système et compromettent sa fiabilité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de recourir à de nouvelles méthodes de dénombrement en s'assurant le concours d'administration de l'Etat comme, par exemple, les P. et T. dont les préposés demeurent encore en contact direct avec la population. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le recensement de la population est en effet une opération d'une grande complexité puisqu'elle fait intervenir l'ensemble de la population - ce sont les habitants qui remplissent les bulletins -, les 36 500 maires de France et près de 110 000 agents recenseurs, recrutés spécialement par les maires pour mener à bien la collecte. Le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990 précise (art. 1<sup>er</sup>) que le recensement est préparé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et exécuté sous son contrôle. Conscient des difficultés croissantes que rencontrent les maires et les agents recenseurs, l'I.N.S.E.E. a considérablement amélioré la préparation et les conditions de la collecte des questionnaires en agissant principalement selon trois axes : une meilleure information du public dans son ensemble, à l'aide de moyens puissants et adaptés (campagne télévisée à partir de la mi-février, campagne de presse, information des élèves des écoles et collèges, etc.) ; cette information, qui vise à faire comprendre l'utilité du recensement et connaître les méthodes employées, sera de plus fournie sous forme écrite à chaque ménage par les agents recenseurs (notice d'information) ; une information précoce et claire de tous les maires (lettres décrivant l'opération dès juillet 1989, « Instructions aux maires » adressées en décembre 1989 à chaque maire, appui des 450 conseillers techniques et des 3 400 délégués de l'I.N.S.E.E.) ; une action importante menée en direction des agents recenseurs : procédures de recrutement et de sélection améliorées, facilités pour l'embauche des chômeurs ; rémunération revalorisée et couverture sociale renforcée ; tâches clairement définies, stipulant l'appui fourni par la mairie ou par l'I.N.S.E.E., selon les cas et les problèmes rencontrés ; préparation soignée de la cartographie de collecte ; formation renforcée grâce notamment à l'introduction de modules vidéo ; élaboration d'outils aidant à joindre ou à convaincre les habitants (avis de passage, notifications d'absence, de refus, etc.) ; encadrement réalisé par un personnel (de l'I.N.S.E.E. ou recruté par l'I.N.S.E.E.) plus nombreux et mieux formé qu'au recensement précédent ; suivi au jour le jour des opérations de collecte, à l'aide notamment d'une messagerie sur Minitel ; contrôle permanent de la qualité du travail des agents recenseurs (dénombrement des logements à recenser, comparaison avec les résultats du recensement précédent, etc.) ; mise en place d'une procédure rapide de rémunération des agents recenseurs dès la fin de leur travail ; etc. Les dispositions mentionnées ci-dessus sont décrites en détail dans les *Instructions aux maires* (imprimé n° 10) et leur *Complément pour les questions administratives et financières* (imprimé n° 18), ainsi que dans les manuels destinés aux agents recenseurs et aux autres personnels participant à la collecte. Leur importance et le soin qu'a apporté l'I.N.S.E.E. à les préparer et les mettre en œuvre devraient avoir un impact positif sensible sur le déroulement de la collecte, une phase essentielle, au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a émis des inquiétudes justifiées. Par ailleurs, l'éventualité de s'assurer le concours d'une administration d'Etat - en faisant par exemple appel aux préposés des P. et T. - a été envisagée. Mais la lourde charge et les délais très stricts qu'impose le recensement n'ont pas autorisé à poursuivre dans cette direction. L'efficacité de l'opération et la clarté de son organisation ont conduit à la mise en place d'un dispositif indépendant et spécifique. Un tel dispositif est d'ailleurs la règle que la plupart des pays se fixent dans le cadre des recensements généraux de la population.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

19438. - 30 octobre 1989. - **M. Marcel Moeur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence de traitement qui existe en matière fiscale selon que l'on ait choisi tel ou tel mode de financement pour la construction de sa résidence principale. Ainsi, une personne qui choisit de financer la construction de sa maison à l'aide d'un prêt conventionné, parce qu'elle ne souhaite pas bénéficier d'un prêt P.A.P. qui l'entraînerait à contracter un

emprunt complémentaire à un très fort taux d'intérêt, se voit aujourd'hui pénalisée en ce qui concerne les avantages fiscaux liés à ce choix. En effet, dans le cas d'un prêt autre qu'un prêt P.A.P., elle bénéficie d'une exonération de deux ans de taxe foncière sur le bâti. Dans celui d'un prêt P.A.P., l'exonération est de dix ans. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de régime fiscal concernant ces différents prêts et, d'autre part, s'il envisage dans un proche avenir de remédier à cette distorsion existante.

*Réponse.* - L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, accordées en vertu de l'article 1384 A du code général des impôts en faveur des constructions financées pour plus de 50 p. 100 au moyen de prêts aidés par l'Etat, représente un avantage important destiné à permettre aux personnes dont les ressources sont modestes d'accéder à la propriété de logements sociaux. L'exonération doit, à cet effet, être réservée aux personnes qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent accéder à d'autres modes de financement. L'extension de cet avantage à des constructions qui seraient, pour l'essentiel, financées au moyen de prêts accordés sans conditions de ressources, tels que les prêts conventionnés, irait, dès lors, à l'encontre de la volonté du législateur. Au surplus, une telle mesure alourdirait la charge de l'Etat qui compense la perte de recettes qui résulte de cette exonération pour les communes. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Finances publiques (comptabilité publique)*

19448. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 186 quater et 359 quater du code des marchés publics. En matière de commandes hors marché, toutes les formes d'envoi des mémoires ou factures sont autorisées ainsi que l'indique l'instruction du 29 décembre 1972 modifiée pour l'application du code précité. Il n'y a donc pas d'obligation juridique d'adresser les mémoires ou factures par lettre recommandée avec avis de réception ou de les remettre contre récépissé. De même, il n'y a pas obligation d'adresser au comptable assignataire des paiements la note prévue à l'article 353 du même code. Considérant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position doit prendre le comptable, n° 86-35-B1-MO, pour les paiements hors marché, dans l'éventualité d'un mandatement supérieur à 30 000 francs passé le délai de quarante-cinq jours, lorsque le fournisseur adresse sa facture ou son mémoire en courrier ordinaire et quelle date d'arrivée doit retenir le comptable pour le calcul éventuel des intérêts moratoires.

*Réponse.* - Le dispositif institué par les articles 178 et 353 du code des marchés publics afin d'améliorer les garanties offertes aux créanciers des collectivités publiques rend obligatoire la remise de la demande de paiement du fournisseur soit par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit contre délivrance par la collectivité d'un récépissé. En outre, le titulaire envoie au comptable assignataire une note comportant les renseignements indispensables à l'identification de la créance et précisant la date de réception de la demande de paiement, portée sur l'avis ou sur le récépissé. Ces dispositions visent à donner une date certaine à la demande de paiement pour permettre en particulier le décompte du délai de mandatement réglementaire, soit quarante-cinq jours. Cela étant, si l'application de ce dispositif n'est pas obligatoire pour les commandes hors marché, il est dans l'intérêt des créanciers des collectivités publiques de l'utiliser. En effet, le délai de mandatement commence à courir à partir de la réception par l'ordonnateur de la demande de paiement présentée par le titulaire de la commande. Si ce dernier n'a pas fait parvenir sa demande dans des conditions permettant de déterminer une date de réception incontestable, le comptable public ne peut prendre en considération que la date de réception apposée par l'ordonnateur sur la demande de paiement ou, à défaut, indiquée sur le certificat administratif établi par celui-ci. Aussi, en l'absence d'éléments probants figurant normalement au dossier de mandatement et lui permettant d'établir le caractère tardif du mandatement, le comptable se trouve privé du moyen de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires instituée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 pour les mandats afférents à des créances supérieures à 30 000 francs.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

19470. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes

publiques a redéfini le rôle des commissaires enquêteurs. Ceux-ci, choisis sur une liste de personnes compétentes établie annuellement par le préfet du département sont d'origines très diverses (professions libérales, secteur privé ou public en activité ou retraités), de régimes sociaux et fiscaux très différents. Pour accomplir leur mission, ils reçoivent une indemnisation composée de vacations et de remboursement de frais de transport, imputée sur des crédits d'Etat. Des instructions du ministère de l'économie et des finances, antérieures à la loi du 12 juillet 1983, assujettissent cette indemnité à la taxe sur la valeur ajoutée (au taux de 18,6 p. 100). Le commissaire enquêteur devra donc : faire une déclaration au service local de la fiscalité personnelle pour la T.V.A. perçue et reverser celle-ci à la demande ; déclarer chaque année comme bénéficiaire non commercial les indemnités perçues ; répondre aux questionnaires de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; répondre aux sollicitations de diverses caisses d'assurance maladie, alors qu'il cotise à son régime propre de sécurité sociale. Cette procédure risque de détourner un certain nombre de personnes compétentes (en particulier les retraités) du rôle de commissaire enquêteur ; elle va donc à l'encontre du but recherché par la loi du 12 juillet 1983. Elle gonfle artificiellement (puisque la T.V.A. versée devra être remboursée) les crédits de l'Etat nécessaires à la réalisation des enquêtes publiques ; elle complique la tâche des services locaux chargés du calcul des indemnisations ou de la fiscalité. Il lui demande, dans un souci de simplification administrative, mais également de justice sociale, la défiscalisation totale de ce qui n'est qu'une indemnisation.

*Réponse.* - Les personnes qui exercent leur activité sans lien de subordination en ce qui concerne notamment leurs conditions de travail sont regardées comme exerçant une profession libérale. Tel est le cas des commissaires enquêteurs chargés d'effectuer des enquêtes publiques. Cette situation n'est pas modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, qui a sensiblement accru le pouvoir d'initiative des commissaires enquêteurs. Leur rémunération est donc imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus non commerciaux et entre dans le champ d'application de la T.V.A. En matière d'impôt sur le revenu, pour des raisons d'équité, il ne peut être envisagé d'exonérer ces rémunérations de tout impôt. S'agissant de la T.V.A., une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne, qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, les commissaires enquêteurs peuvent bénéficier de diverses mesures d'allègement ou de simplification. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, lorsque les recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, le bénéfice net imposable est déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 au montant des recettes annuelles. En ce qui concerne la T.V.A., ils peuvent bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décote) du montant de l'impôt normalement exigible.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**19589.** - 30 octobre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles est accordée l'exonération de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'existence d'une entreprise, notamment créée de 1983 à 1986. En effet, il semble qu'un détail de procédure mentionné à l'article 1464 B II du code général des impôts prévoit le bénéfice d'une telle exonération qu'après en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création. Il n'échappe à personne qu'une telle disposition empêche le plein effet de l'avantage prévu par la loi et qu'il s'agit là d'une entrave à l'exercice d'un droit voulu par le Parlement et restreint réglementairement dans son application. Il lui demande pour quelle raison le principe « donner et retenir ne vaut » n'est pas applicable à l'Etat dans ce cas précis et il lui demande également de lui préciser le montant exact de l'économie qui a pu en résulter sur le dos des entreprises qui auraient dû en bénéficier. Enfin, il lui demande si un chef d'entreprise dispose d'un moyen gracieux ou contentieux pour bénéficier, en tout état de cause, de l'exonération qui lui a été refusée après réclamation sur la base de la procédure dudit article 1464 B II du code général des impôts, d'autant qu'il s'agit souvent de sommes importantes.

*Réponse.* - L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 B du code général des impôts est effectivement subordonnée au dépôt d'une déclaration par les entreprises qui sont susceptibles d'en bénéficier avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création de l'entreprise. Cette obliga-

tion déclarative, qui figure au paragraphe II de l'article précité, résulte de l'article 2 de la loi n° 83 - 607 du 8 juillet 1983 qui a institué l'exonération. Il ne s'agit donc pas d'une restriction d'origine réglementaire au dispositif que le Parlement a approuvé, mais d'une règle fixée par le législateur lui-même et sans laquelle la mesure ne pourrait être appliquée. En effet, à défaut de déclaration, l'administration ne pourrait identifier, notamment dans le cas d'entreprise à établissements multiples, les entreprises nouvelles susceptibles d'être exonérées. Cela dit, lorsque cette déclaration est souscrite au cours de l'année suivant celle de la création de l'entreprise, cette dernière peut être exonérée pour la deuxième année suivant celle de sa création. En tout état de cause, l'Etat ne réalise aucune économie lorsqu'une entreprise nouvelle n'ayant pas souscrit de déclaration dans le délai fixé par le paragraphe II de l'article 1464 B déjà cité est imposée.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**19810.** - 6 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation paradoxale des handicapés atteignant l'âge de soixante ans, sur le plan fiscal. En effet, jusqu'à l'âge de soixante ans, ceux-ci perçoivent une allocation d'un montant de 2 832 francs imposable, alors qu'à partir de soixante ans cette allocation est remplacée par la retraite vieillesse qui, elle, doit faire l'objet d'une déclaration de revenus. Ce changement de situation fiscale semble paradoxal au moment où leur situation financière ne risque pas d'évoluer.

*Réponse.* - Les pensions de retraite constituent, par nature, des revenus et entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le fait que les titulaires de tels revenus aient pu bénéficier auparavant de prestations exonérées en raison de leur caractère social - ce qui est effectivement le cas de l'allocation aux adultes handicapés dont l'attribution est subordonnée, notamment, à une condition de ressources - ne saurait conduire à une modification du régime fiscal de ces pensions de retraite, pour une catégorie déterminée de contribuables. Cela dit, des dispositions particulières sont prévues en faveur des personnes handicapées pour le calcul de l'impôt. Leur quotient familial est majoré si elles répondent aux conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts ; elles ont également droit à un abattement spécifique sur leur revenu global, dont les montants et plafonds d'application sont relevés chaque année. Enfin, les personnes handicapées de condition modeste bénéficient de la généralisation du système de la décote. L'ensemble de ces dispositions favorables permet d'atténuer la charge fiscale des personnes dont l'honorable parlementaire évoque la situation et, dans bien des cas, leur permet de conserver le bénéfice de la non-imposition.

#### *Communes (démographie)*

**20092.** - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le prochain recensement de la population. En effet, de nombreux élus de petites communes rurales s'inquiètent en ce qui concerne le recensement des élèves habitant leur commune et étant internes dans un établissement scolaire d'une autre commune. Cette situation pourrait, en effet, dans ces petites communes avoir un effet négatif sur l'évolution de la population. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette spécificité a été prise en compte dans le cadre des prochaines opérations de recensement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Dans le cadre du recensement général de la population de 1990, les élèves internes des établissements d'enseignement avec internat sont recensés dans la commune siège de l'établissement au titre de la population comptée à part de cette commune. Ils sont également comptés au titre de la population municipale de leur commune de résidence personnelle si celle-ci est différente de la commune siège de l'établissement où ils sont logés. Cette disposition, identique à celle des précédents recensements de population, figure explicitement à l'article 3 du décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990. L'Institut national de la statistique et des études économiques veillera tout particulièrement à l'application rigoureuse de cette disposition garante d'un traitement équitable de toutes les communes, y compris par conséquent des petites communes rurales.

*Impôts et taxes  
(taxes et participations assises sur les salaires)*

**20306.** - 13 novembre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle que l'article 19 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 a modifié l'article L. 138 de la loi du 24 juillet 1976 : dans les sociétés anonymes dirigées par un directeur, le président et le vice-président du conseil de surveillance peuvent désormais être rémunérés. Il constate par ailleurs que toute société anonyme est redevable de taxes assises sur les salaires, et notamment sur les rémunérations versées à leurs dirigeants : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue, participation à l'effort de construction, taxe professionnelle. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si les rémunérations allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance relèvent de la catégorie des traitements et salaires et doivent en conséquence être intégrées dans la base d'imposition de ces diverses taxes.

*Réponse.* - Les rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance, en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, relèvent du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**20383.** - 20 novembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'aux termes de l'article 1478-I du code général des impôts la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier. Le dégrèvement *pro reata temporis* prévu audit article concerne les contribuables qui cessent toute activité en cours d'année sans avoir de successeur. Néanmoins, une réduction est prévue au cas où l'activité est poursuivie par le cessionnaire dans des conditions sensiblement différentes de celles du cédant. Il demande si, en tenant compte du fait que le nouvel exploitant n'emploie aucun salarié alors que le cédant en occupait, quel qu'en soit le nombre, il peut invoquer des conditions d'exploitation différentes et par là même obtenir une réduction de sa taxe professionnelle.

*Réponse.* - L'article 1478-I du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 19-1 de la seconde loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986, dispose que le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement en cours d'année n'est pas redevable de la taxe professionnelle pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement. Dans la situation exposée, les dispositions de l'article 1478-I du code déjà cité ne trouveraient pas à s'appliquer dès lors que l'activité est poursuivie par le nouvel exploitant. La tolérance dont fait état l'honorable parlementaire lorsque l'activité cédée est poursuivie dans des conditions sensiblement différentes valait pour l'application de l'article 1478-I du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure. Cette interprétation, qui est devenue caduque, a été rapportée à compter des impositions établies au titre de 1987.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**20631.** - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les professions libérales. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en faveur de l'exonération ou de la diminution de la taxe sur les salaires pour cette catégorie socio-professionnelle.

*Réponse.* - L'assujettissement des membres de certaines professions libérales à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient. Il n'est donc pas possible d'envisager la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Cela dit, la loi de finances pour 1989 a institué un dispositif permanent de revalorisation des tranches du barème de la taxe sur les salaires, ce qui permet de stabiliser la charge de l'impôt. Enfin, la taxe sur les salaires constitue une charge déductible pour la détermination du revenu imposable des intéressés.

*Pétrole et dérivés (impôts et taxes)*

**20779.** - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves conséquences, pour les transporteurs routiers, que pourrait entraîner la mise en œuvre d'une surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. En effet, bien que le gazole constitue l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allègement que les autres modes de transport (S.N.C.F., taxis, marins-pêcheurs). Dans la perspective de la future harmonisation de la fiscalité européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour des transporteurs routiers.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 ne comporte aucune disposition de nature à accroître la taxe intérieure de consommation sur le gazole d'une manière plus sensible que celle des autres produits. Bien au contraire, le relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est réduit à compter de 1990 aux trois quarts du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les transporteurs routiers pourront déduire 80 p. 100 en 1990, 90 p. 100 en 1991 et 100 p. 100 à compter de 1992 de la T.V.A. afférente à leurs achats de gazole qu'ils utilisent en régime intérieur pour les besoins de leurs exploitations. Ils peuvent déjà déduire la totalité de la T.V.A. si le gazole est utilisé pour la réalisation de transports internationaux. Les transporteurs routiers ne sont donc pas désavantagés, en la matière, par rapport aux autres utilisateurs de produits pétroliers.

*T.V.A. (taux)*

**21107.** - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage une mesure de réduction du taux de la T.V.A. au profit des bars sans alcool afin de favoriser leur fréquentation et de consolider leur situation financière.

*Réponse.* - Les ventes à emporter de boissons non alcooliques sont soumises au taux réduit de la T.V.A. En revanche les ventes à consommer sur place de ces mêmes boissons sont soumises au taux de 18,60 p. 100. La différence de taux entre les ventes à emporter et les ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens d'une part, prestation de services de l'autre. Le droit interne est cohérent avec le projet de directive européenne sur les taux de la T.V.A. qui prévoit de limiter l'application du taux réduit aux ventes de produits alimentaires et de boissons non alcooliques. Les ventes à consommer sur place ne figurent pas en effet parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**21239.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 1478 du code des impôts, chapitre II, alinéa 1, qui mentionne que les entreprises nouvellement créées bénéficient d'une exonération de la taxe professionnelle, l'année de leur création. Il en résulte qu'une entreprise créée en décembre fait l'objet d'une mesure d'exonération sur un mois alors que celle qui prend naissance en janvier est dispensée de taxe professionnelle pendant l'année entière. Il lui demande s'il compte modifier cet article de façon à ce que l'entreprise soit exonérée pendant les douze mois qui suivent la date de la création de façon à établir une situation égale pour tous.

*Réponse.* - L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1478-II du code général des impôts en faveur des nouveaux établissements pour la période comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année de création répond à un souci de simplification. Il ne peut être envisagé de retenir une durée d'exonération de douze mois quelle que soit la date de création. Une telle mesure serait, en effet, d'application complexe tant pour l'administration et les contribuables que pour les collectivités locales qui subiraient, en outre, des pertes de recettes. Cela dit, la législation actuellement en vigueur comporte des dispositions favorables à la création d'entreprises. Lorsqu'elles ont pris une délibération en ce sens, les collectivités locales peuvent, en application de l'article 1464 B du code général des impôts, exonérer au titre des deux années qui suivent celle de leur création les entreprises nouvelles qui répondent à certaines conditions. En outre, l'article 1465 du code précité permet aux collectivités

locales, dans les zones où l'aménagement du territoire le rend utile, d'exonérer pour une durée maximale de cinq ans les entreprises qui procèdent, sur leur territoire, à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Enfin, à compter des impositions établies au titre de 1988 et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1478-II du code susvisé, un nouvel établissement bénéficie, l'année qui suit celle de sa création, d'une réduction de moitié de sa base d'imposition sous réserve bien entendu qu'il ne s'agisse pas d'éléments en provenance d'un autre établissement. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**21264.** - 4 décembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la contribution financière versée par l'Etat aux communes afin de compenser l'abattement de 16 p. 100, prévu par la loi de finances pour 1987, sur les bases d'imposition qui servent à déterminer le montant de la taxe professionnelle. En effet, la compensation financière versée par l'Etat est désormais calculée à partir du montant des ressources provenant de la taxe professionnelle pour l'année 1987, corrigé chaque année de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat. Satisfaisante dans l'hypothèse où le montant des bases d'imposition servant à calculer la taxe professionnelle est stable, la mise en œuvre de ce système entraîne un manque à gagner important pour les communes, lorsque les bases d'imposition progressent beaucoup plus vite, d'un exercice à l'autre, que l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat. Il lui demande donc s'il compte modifier ce système de compensation qui pénalisera à terme les communes les plus dynamiques en leur imposant un manque à gagner d'un montant significatif comparé au total de leurs recettes budgétaires.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, relatives à la réduction de 16 p. 100 des bases d'imposition de la taxe professionnelle, avaient pour objet de réduire les prélèvements fiscaux sur les entreprises. Pour compenser les pertes de ressources résultant, pour les collectivités locales, de cette mesure, la loi de finances pour 1987 a institué une dotation de compensation de la taxe professionnelle, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Conformément au paragraphe IV de l'article 6 de cette même loi, la compensation, pour chaque collectivité au titre de l'année 1987, a correspondu à la diminution de 16 p. 100 de la base imposable multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1986. Depuis 1988, la dotation de compensation de la taxe professionnelle est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat. Ce dispositif législatif permet, en outre, de garantir aux collectivités locales une progression annuelle de certaines compensations, actuellement intégrées dans la dotation de compensation de la taxe professionnelle, qui, auparavant, n'étaient pas indexées. Depuis 1988, les collectivités bénéficient également d'une compensation des effets des mesures d'étalement en matière de taxe professionnelle, adoptées en faveur des entreprises se créant ou se développant. La loi de finances pour 1987 a donc permis, tout en allégeant la fiscalité supportée par les entreprises, de maintenir un effort élevé de l'Etat en faveur des collectivités locales par la compensation des pertes de leur produit de taxe professionnelle. Il est, enfin, précisé que la dotation de compensation de la taxe professionnelle progressera de manière très significative en 1990. En effet, le taux d'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat associé à la loi de finances pour 1990 est de plus de 6,79 p. 100.

#### *Entreprises (création)*

**21291.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les disparités qui existent en matière de fiscalité applicable à la création d'entreprises. En effet, les sociétés créées avant 1986 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant trois ans et pour les deux années suivantes, elles ont droit à un abattement de 50 p. 100. Les entreprises créées après octobre 1988 ont, elles, droit à une exonération de 100 p. 100 pendant deux ans, puis à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 sur chacune des années suivantes. Par contre, les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> octobre 1988 ne bénéficient d'aucun allègement d'impôt alors qu'elles subissent les mêmes charges

d'emprunt et d'investissement que les autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité.

*Réponse.* - Le précédent gouvernement n'avait pas jugé utile de maintenir le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises nouvellement créées. Dès son arrivée, l'actuel Gouvernement a procédé au rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif, puisque ces entreprises existent déjà et ont dépassé la première phase d'existence. Cela étant, ces entreprises peuvent comme les autres bénéficier des mesures importantes prises par le Gouvernement et tout particulièrement de l'allègement des charges sociales dans le cadre des deux plans emplois (baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales et exonération des charges sociales en cas de première embauche). Elles ont également bénéficié de la baisse, à deux reprises, du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réinvestis (de 42 à 39, puis à 37 p. 100), des allègements de taxe professionnelle (baisse du plafond en fonction de la valeur ajoutée de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 puis à 4,2 p. 100) ainsi que des mesures prises en matière de crédits d'impôts (aménagement du crédit d'impôt recherche, création d'un crédit d'impôt relatif à la durée d'utilisation des équipements).

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**21300.** - 4 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la gestion des forêts privées. Il lui demande si le fait d'exploiter une forêt familiale à titre accessoire, afin d'en tirer profit, doit être considéré comme une activité professionnelle. Dans ce cas, cette activité serait-elle commerciale ou agricole ?

*Réponse.* - Aux termes de l'article 63 du code général des impôts, les revenus procurés aux exploitants agricoles par l'exploitation de biens ruraux sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre des coupes de bois sur pied, dès lors que la propriété boisée ne figure pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale. Ces dispositions trouvent à s'appliquer quelle que soit l'importance des propriétés rurales exploitées, et même lorsque l'activité agricole de l'exploitant n'est pas exercée à titre principal. Si la propriété boisée figure à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, les revenus correspondants sont pris en compte pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. Il peut également en être de même lorsque les propriétaires font subir aux bois provenant de leurs forêts des opérations de transformation qui ne peuvent être considérées comme l'accessoire ou le prolongement normal de l'exploitation forestière. S'agissant de circonstances de fait, cette condition est appréciée par l'administration fiscale au cas par cas sous le contrôle du juge de l'impôt.

#### *Impôt sur le revenu (calcul)*

**21543.** - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes relatifs à l'imposition des pensions alimentaires entre époux séparés de fait. Il tient à souligner qu'en l'état actuel de la législation l'administration fiscale reconnaît leur séparation en matière d'impôt sur le revenu (acceptation de deux déclarations d'une part et demie), mais exige une « décision de justice » pour ce qui concerne la déductibilité et l'imposition d'une pension entre eux. Il estime qu'une telle disposition, qui se situe en contradiction avec, par exemple, le cas des pensions entre parents et enfants, représente une trop grande sévérité et un caractère injustement pénalisant pour les personnes concernées par le versement de ces pensions à titre bénévole. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'assouplir la législation actuellement en vigueur, notamment en supprimant l'exigence d'une décision de justice, notion particulièrement inappropriée dans le cas de couples déjà âgés et pour lesquels une démarche en justice ne saurait être effectuée sans entraîner un drame humain parfaitement compréhensible.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 156-11 (2<sup>o</sup>) du code général des impôts, sont admises en déduction du revenu imposable les pensions alimentaires qui répondent aux conditions fixées par les

articles 205 à 211 du code civil, ainsi que celles versées, en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance de séparation de corps ou de divorce lorsque les conjoints sont imposés séparément. Les sommes librement versées entre époux séparés de fait ne peuvent être déduites du revenu de la partie versante. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne permettrait pas de distinguer les sommes versées en vertu de l'obligation alimentaire de celles qui correspondent à la contribution aux charges du mariage, due sur le fondement de l'article 214 du code civil et qui n'est jamais déductible du revenu.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**21779.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence qui existe dans l'attribution des primes de rendement, entre les inspecteurs du cadastre, chefs de centre des impôts fonciers, et les contrôleurs divisionnaires de ces mêmes centres. En effet, la prime de rendement des inspecteurs du cadastre, faisant fonction de chefs de centre des impôts fonciers, qui ont la responsabilité d'un personnel nombreux, de techniciens compétents (géomètres et techniciens géomètres) ainsi que la gestion directe de crédits budgétaires importants est calculée sur la base de 70 points. Or, le ou les contrôleurs divisionnaires, qui sont sous leurs ordres et ont des responsabilités réduites, bénéficient d'une prime de rendement calculée sur la base de 91 points. Au moment où le Gouvernement s'engage dans la rénovation et la modernisation de la fonction publique et, en particulier, vers une plus grande responsabilisation des agents de l'Etat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette distorsion.

*Réponse.* - Les personnels des services fiscaux ont vocation à un régime indemnitaire, hiérarchisé selon leur grade ou leur catégorie et variable selon la nature des fonctions exercées. Au cas particulier, le régime indemnitaire global servi aux inspecteurs, chefs de centre des impôts fonciers, est toujours supérieur à celui alloué aux contrôleurs divisionnaires en fonctions dans ces mêmes centres.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**21813.** - 18 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence qui existe aujourd'hui entre les situations des bénéficiaires de testaments. En effet, lorsqu'une personne sans postérité décide de distribuer gratuitement ses biens à ses héritiers ou à de simples légataires, le testament qui prévoit de telles dispositions est enregistré au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Par contre, si un descendant effectue la même opération en faveur de ses descendants, ce droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. La Cour de cassation appelée à se prononcer sur cette disparité des charges a souligné qu'elle correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Ne serait-il pas possible, afin d'éliminer les inégalités de traitement, d'étendre à tous les testaments les dispositions de l'article 848 susvisé, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

*Réponse.* - L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrits pour les donations entre vifs, dans le premier cas, pour les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En effet, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après

le décès seraient passibles de ce droit. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**22009.** - 18 décembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessaire extension des dispositions prévues à l'article 195-6 du code général des impôts. Cet article prévoit que les contribuables mariés et dont l'un des deux conjoints est âgé de soixante-quinze ans, titulaire d'une carte de combattant ou d'une pension accordée en vertu des dispositions du code des pensions militaires, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Il reste que les appelés des classes de 1935 à 1939 et qui ont été sous les drapeaux ou en captivité durant de nombreuses années sont écartés de cet avantage fiscal. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de ramener à soixante-dix ans cette limite d'âge.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée ne peut qu'être limitée. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre le champ d'application.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**22235.** - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une difficulté d'interprétation des textes en matière d'impôt sur le revenu. En effet, il semblerait qu'une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, handicapée physique et ancien combattant ne bénéficie que d'une part et demie ; les deux parts et demie théoriquement octroyées du fait d'un handicap et du statut d'ancien combattant ne pouvant pas s'ajouter l'une à l'autre. En conséquence, il souhaiterait obtenir un éclaircissement de la législation en vigueur.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées à l'article 195 du code général des impôts. Mais il résulte des termes mêmes de ce texte que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

**22255.** - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Polguant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les très vives préoccupations exprimées par les pêcheurs artisans finistériens relatives à la taxation, comme avantages en nature, des vivres consommés par les marins à bord des navires. En effet, il lui rappelle que les marins pêcheurs (environ 1 000 dans le Finistère) sont rémunérés « à la part » selon des usages très anciens et que le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres...), est généralement réparti à hauteur de 40 p. 100 entre les membres de l'équipage (patron compris) et à hauteur de 60 p. 100 pour l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. De plus, chacun participe aux charges de production, au point d'annuler son revenu à l'issue d'une mauvaise pêche. En outre, il l'informe que la nourriture constitue pour les intéressés une charge professionnelle : c'est le « carburant » de l'équipage, directement nécessité par 2 à 13 jours de campagne. Enfin, les

conditions de consommation de ces vivres en mer n'ont strictement rien de commun avec le cadre privé de prise des repas à terre (ces derniers équivalent à un temps de repos). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'assujettissement des marins à une telle taxation.

**Réponse.** - De manière générale, les avantages en nature concédés aux salariés, tels que la prise en charge par l'employeur de la nourriture, présentent le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. La situation des marins et des artisans pêcheurs rémunérés à la part doit être réglée conformément à ce principe. Ainsi, l'avantage en nature représenté par les vivres de bord qui leur sont fournis et le poisson consommé en mer constitue un complément de revenu passible de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires. Pour les marins, cet avantage est évalué, en se référant au barème forfaitaire applicable aux salariés, à une fois ou une fois et demie le montant du minimum garanti par repas, selon que la rémunération du bénéficiaire est inférieure ou non au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'évaluation de l'avantage en nature accordé aux artisans pêcheurs est identique à celle qui est retenue pour les marins. Toutefois, lorsque les marins bénéficient, pour la nourriture de bord, des dispositions prévues pour les marins du commerce à l'article 72 du code du travail maritime, l'avantage en nature correspondant peut être imposé dans les mêmes conditions que pour ces marins, c'est-à-dire à concurrence de 40 p. 100 de son montant. S'agissant des pêcheurs artisans, le code du travail ne reconnaît pas à ces professionnels la qualité de salarié. La solution retenue pour les marins du commerce ne leur est donc pas applicable.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

22343. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les officiers des armées françaises font fréquemment l'objet de mutations. Ils bénéficient souvent dans leurs différents lieux d'affectation d'un logement de fonction. Cependant, lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison personnelle - qu'ils ne peuvent effectivement occuper du fait de leurs contraintes professionnelles - celle-ci est considérée comme résidence secondaire par l'administration des impôts, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Or ces officiers ne peuvent bénéficier effectivement de cette résidence qu'à l'âge de la retraite. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'habitation principale s'entend du logement où le contribuable réside en permanence avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. La résidence dont un militaire de carrière a fait l'acquisition ne peut être regardée comme ayant le caractère d'habitation principale dès lors qu'il ne l'utilise pas comme telle en raison de la mobilité que lui imposent ses activités professionnelles. Elle ne peut donc ouvrir droit aux réductions d'impôt au titre des dépenses relatives à l'habitation principale. Toutefois, il est admis que, lorsque l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction et que le conjoint et les enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale du foyer. En outre, les militaires de carrière peuvent bénéficier des dispositions de l'article 199 *sexies* 1° b du code général des impôts, qui permet de faire bénéficier de la réduction d'impôt les propriétaires d'immeubles qui ne répondent pas aux critères retenus pour l'habitation principale, mais pour lesquels le propriétaire prend l'engagement de leur donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou de paiement des dépenses.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

#### *Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)*

8235. - 16 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nouvelle demande de création d'un D.E.U.G. de breton déposée par l'université de Haute-Bretagne à Rennes. Cette demande s'est heurtée à un refus cette fois, semble-t-il, motivé par des raisons budgétaires. Or il apparaîtrait que la création de ce D.E.U.G. n'entraînerait pas de dépense nouvelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir

procéder à un nouvel examen de ce dossier. La création de ce D.E.U.G. répondrait à un besoin réel et constituerait notamment un excellent support à la culture bretonne ainsi qu'aux écoles bilingues, en assurant la formation des instituteurs qui se destinent à cette forme d'enseignement.

#### *Enseignement supérieur (cultures régionales)*

10475. - 6 mars 1989. - S'il existe en Bretagne une richesse culturelle importante, c'est bien la langue bretonne. Son avenir dépend de son enseignement et de la formation d'enseignants. Dans le cursus de formation en langue bretonne existent la licence, la maîtrise, le D.E.A., et le C.A.P.E.S. C'est la raison pour laquelle **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir créer, dès la prochaine rentrée, un D.E.U.G. de breton et celtique nécessaire pour former des instituteurs pouvant exercer dans les classes bilingues breton-français et mettre rapidement en place un cursus universitaire complet allant jusqu'à l'agrégation.

**Réponse.** - L'habilitation à délivrer le D.E.U.G., mention breton et celtique, a été accordée à l'université de Rennes II (Haute-Bretagne) à compter de l'année universitaire 1989-1990.

#### *Enseignement secondaire*

##### *(fonctionnement : Languedoc-Roussillon)*

11179. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les moyens attribués à l'académie de Montpellier pour l'enseignement des langues régionales en collèges. Les attributions actuelles ne permettent pas de répondre aux souhaits exprimés par les familles. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre en matière d'heures supplémentaires pour assurer la rentrée scolaire 1989-1990, et quelles dispositions seront prises avant que soit mis en place un concours de recrutement spécifique des enseignants d'occitan.

**Réponse.** - L'enseignement des langues régionales, dans les départements de leur zone d'influence, fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, cet enseignement concourant, au même titre que l'ensemble des autres disciplines, à la formation générale de l'élève. S'agissant des moyens dont dispose l'académie de Montpellier pour assurer l'enseignement de l'occitan dans les collèges, leur attribution relève, dans le cadre de la déconcentration, des autorités rectorales. Il leur revient en effet de les répartir, à partir des critères qu'elles auront déterminés, en fonction de la diversité des situations existantes et de la demande des familles.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

11780. - 17 avril 1989. - **M. Francis Saint-Eiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de lycées professionnels. Ce corps de professeurs est actuellement exclu du projet de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions quant au maintien et au statut des chefs de travaux de lycées professionnels.

**Réponse.** - Les professeurs techniques chefs de travaux régis par le décret du 23 mai 1975 pouvaient accéder au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel en application de l'article 6 du décret n° 86-554 du 14 mars 1986 modifié. Cet article précise que, pendant une durée de huit ans et dans la limite d'un trentième des postes offerts la même année aux concours, les professeurs techniques chefs de travaux âgés de trente-cinq ans et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, ou accomplis dans les fonctions de chef de travaux des collèges d'enseignement technique, peuvent accéder au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel pour y exercer les fonctions de chef de travaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Dorénavant, dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante décidées par le Gouvernement, pendant une durée de trois ans et dans la limite du tiers des postes offerts la même année aux concours, les professeurs techniques chefs de travaux âgés de plus de trente ans et justifiant de cinq années de service public peuvent accéder au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Ils sont reclassés dans

les conditions fixées par l'article 33 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, et conformément aux modalités précisées dans la note de service n° 89-088 du 7 avril 1989. De fait, la quasi-totalité des professeurs techniques chefs de travaux devrait accéder au grade de P.L.P. 2 dès le 1<sup>er</sup> septembre 1989. Ces professeurs conserveront bien entendu au sein du corps des P.L.P. la spécificité des fonctions qui sont les leurs. Dès leur nomination au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel, ces enseignants vont bénéficier d'améliorations importantes de leur carrière. La plupart d'entre elles prennent effet à la rentrée 1989 : attribution d'une bonification indiciaire de 15 points (347 francs) aux professeurs de lycée professionnel qui, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le 31 août 1994, seront âgés de cinquante ans et plus et classés du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon de leur grade. Cette bonification reste acquise tant que les intéressés n'ont pas accédé à la hors-classe qui leur assurera une progression indiciaire supérieure ; création d'une hors-classe qui sera accessible à partir du 7<sup>e</sup> échelon et qui sera dotée de l'indice terminal nouveau majoré 728. Les effectifs de cette hors-classe représenteront 5 p. 100 des effectifs de la classe normale en 1989, 8 p. 100 en 1990, 11 p. 100 en 1991, 14 p. 100 en 1992 et atteindront 15 p. 100 en 1993. Les professeurs de lycée professionnel pourront bénéficier d'un congé de mobilité, à partir de la rentrée scolaire 1990, qui leur permettra soit de préparer des concours organisés par le ministère de l'éducation nationale ou par la fonction publique, soit d'envisager une autre activité professionnelle. Par ailleurs, un effort budgétaire important a été consenti en matière indemnitaire, aboutissant notamment à la création des indemnités ci-après : au 1<sup>er</sup> mars 1989, création d'une indemnité de suivi et d'orientation, de 6 000 F par an ; à la rentrée 1990, création d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la difficulté de certains postes, d'un montant de 6 200 F par an ; à la rentrée 1990, création de vacations pour activités péri-éducatives effectuées hors obligation de service, de 120 F l'heure. Enfin, un groupe de travail a été mis en place pour étudier l'évolution de la fonction et du recrutement des chefs de travaux.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**14395.** - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des maîtres de l'enseignement privé qui perdent leur emploi. S'ils remplissent les conditions de diplôme, il lui demande dans quelle mesure ils peuvent solliciter et obtenir leur intégration dans l'enseignement public.

*Réponse.* - Lorsque les maîtres de l'enseignement privé perdent leur emploi, aucune possibilité d'intégration automatique dans l'enseignement public ne peut être envisagée. En effet, un principe fondamental de la fonction publique étant le recrutement par concours (article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), ces maîtres ne peuvent qu'être invités à se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants auxquels leurs titres et diplômes leur donnent accès ou à faire acte de candidature en qualité de maître auxiliaire. Dans le cadre des travaux de programmation pluriannuelle de recrutement d'enseignants qui ont été entrepris, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement de 1989 a été augmenté de près de 40 p. 100. Une augmentation du même ordre est prévue pour 1990. Par ailleurs, les conditions d'accès aux concours internes et externes ont été assouplies. Ces mesures de simplification ont pour objectif majeur d'offrir au plus grand nombre de candidats des possibilités accrues d'inscriptions aux concours de recrutement, afin d'élargir le vivier potentiel des candidats. C'est ainsi que les limites d'âge ont été supprimées et que l'ancienneté ouvrant l'accès aux concours internes a été ramenée à trois ans d'enseignement.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

**16152.** - 24 juillet 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place de la réforme de la dotation spéciale Institutrices. Le régime transitoire qui avait été prévu par l'article 85 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1989 a été reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 en raison de difficultés pratiques, notamment d'ordre informatique, qui ne permettent pas au Centre national de la fonction publique territoriale de prendre le relais des communes pour liquider et verser, en leur nom, aux institutrices les indemnités communales représentatives de logement. Le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme a pour les communes des conséquences financières dans la mesure

où elles continueront à verser une indemnité aux ayants droit, sans que cela ait été prévu à leur budget. Elle lui demande ce qui justifie vraiment le retard pris par la mise en place des nouvelles modalités de liquidation et de versement et quelles dispositions vont être prises pour que le changement de système se passe dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - La loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 a en effet reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1990 la date d'entrée en vigueur - initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet 1989 par l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 - de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux institutrices de l'indemnité communale représentative de logement. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préfets dès le 20 juin 1989, afin qu'ils informent les maires du maintien pour 1989 des modalités antérieures du versement de l'indemnité et que ces derniers prennent les dispositions nécessaires au niveau financier s'ils n'avaient pas prévu au budget de leur commune un montant de crédit suffisant pour couvrir la totalité de l'année. Il est précisé que les communes ont bénéficié pour l'année 1989 de la dotation spéciale institutrices dans les conditions antérieures. Le versement de l'indemnité de logement aux institutrices interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 selon les nouvelles modalités.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**17025.** - 4 septembre 1989. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants chercheurs qui éprouvent beaucoup de difficultés pour concilier un travail de recherche et un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire. Ce désir de poursuivre un travail de recherche et de formation continue de haut niveau en plus des heures de cours assurées à temps complet ou à temps partiel leur impose souvent de durs sacrifices dans la répartition de leur horaire de travail comme au plan financier. Ces catégories de personnel de l'éducation nationale ont l'impression d'être fort peu considérées et proposent des mesures dans le cadre d'un programme défini par le C.E.D.R.F. (collectif des enseignants pour le droit à la recherche et à l'étude) : 1<sup>o</sup> encourager l'étude et la recherche fondamentale comme pratique efficace de formation continue de haut niveau ; 2<sup>o</sup> prendre en compte la pratique de l'étude et de la recherche dans le déroulement de la carrière des enseignants ; 3<sup>o</sup> abattre les cloisons étanches entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés d'une part et le supérieur et la recherche d'autre part ; 4<sup>o</sup> moraliser et rendre plus efficaces les recrutements dans le supérieur ; 5<sup>o</sup> défendre les enseignants comme travailleurs intellectuels et non comme simples médiateurs du savoir. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère en ce domaine pour répondre efficacement aux aspirations des enseignants chercheurs et favoriser leur travail.

*Réponse.* - Divers dispositifs permettent d'ores et déjà de prendre en considération les travaux de recherches dans le déroulement des carrières des enseignants du second degré. C'est ainsi que les détenteurs d'une maîtrise, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un doctorat, bénéficient d'une majoration de leur barème lors de l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès, notamment, au corps des professeurs certifiés ou à celui des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre du tour extérieur. Ce critère peut également être pris en compte pour l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude. De même, la détention de diplômes sanctionnant une activité de recherche est l'un des éléments du barème retenu par l'examen des promotions, par tableau d'avancement, aux hors-classes créées pour certains corps de personnels enseignants, dans le cadre des mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement. Par ailleurs, le décret n° 88-654 du 7 mai 1988, qui a offert aux établissements d'enseignement supérieur la possibilité de recruter des personnels contractuels (les attachés temporaires d'enseignement et de recherche) permet à des fonctionnaires de catégorie A, notamment des enseignants du second degré - certifiés ou agrégés - engagés dans des études doctorales, d'achever leur thèse et de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur dans de bonnes conditions. Les enseignants du second degré recrutés comme attachés temporaires sont détachés dans l'enseignement supérieur, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour un an si l'avancement des travaux de recherches des intéressés le justifie. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont recevables d'un service annuel d'enseignement de type universitaire, soit 288 heures de travaux pratiques, ou 192 heures de travaux dirigés. Enfin, il est rappelé que des congés de formation professionnelle prévus aux articles 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et

34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat peuvent être attribués aux enseignants du premier et du second degré en vue de parfaire leur formation professionnelle. Ce dispositif peut permettre aux enseignants concernés de suivre des formations nécessitant une part de travaux de recherche fondamentale.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**17755.** - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants ayant cette année passé le C.A.P.E.S. d'espagnol. Pour les 488 postes publics, 244 candidats ont été admis alors que 744 avaient été déclarés admissibles. On ne peut supposer que 500 candidats ont passé « par hasard » le barrage des premières épreuves. Sans remettre aucunement en cause la qualité du jury, il souhaite savoir si le ministre de l'éducation nationale avait donné des instructions pour que le nombre des admis soit aussi contingenté. En tout état de cause, il lui semble de bon sens de considérer que les étudiants admissibles - mais recalés - ont un meilleur niveau et une meilleure préparation à l'enseignement que les seuls titulaires d'une licence. Il souhaite donc savoir si on ne pourrait donc pas les considérer comme prioritaires pour les recruter sur les postes vacants non attribués.

*Réponse.* - La nouvelle politique de recrutement engagée actuellement est fondée sur une appréciation aussi exacte que possible des besoins recensés en enseignants titulaires. De ce fait, elle peut conduire, pour une discipline donnée, à prévoir des variations importantes du nombre de postes offerts d'une session à l'autre. Cela a été en particulier le cas pour l'espagnol puisque le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. dans cette discipline a été fortement augmenté à la session 1989 (488 postes) par rapport à celle de 1988 (210 postes). L'accroissement important constaté par ailleurs tant en ce qui concerne les candidats inscrits, tous titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent (1 504 inscrits en 1988 pour 2 080 en 1989) que les candidats présents à la première épreuve (1 155 en 1988, 1 459 en 1989) aurait pu, par détermination d'une barre d'admission identique à celle retenue par le jury précédent, conduire le jury de ce concours à pourvoir l'ensemble des postes offerts. Ce dernier a estimé, en toute indépendance, ne pas pouvoir le faire. On peut observer que le niveau du dernier candidat admis aux divers concours du C.A.P.E.S., estimé au travers de la note moyenne qui lui est attribuée, n'est généralement pas corrélé avec le nombre de candidats inscrits. L'examen des données disponibles entre 1975 et 1989 montre en effet que, dans la grande majorité des cas, la note du dernier candidat admis a été nettement inférieure à la moyenne, et ce quels que soient la discipline concernée et le ratio constaté entre le nombre des candidats et le nombre de postes offerts. Le recrutement, en qualité de maîtres auxiliaires, de candidats admissibles aux épreuves du C.A.P.E.S. incombe aux recteurs. Les intéressés doivent donc s'adresser directement aux services de leur académie.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**17894.** - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'illettrisme dans notre pays. En effet, comme vient de le montrer un récent rapport de l'I.N.S.E.E., la France compte 3,3 millions d'illettrés, soit près d'un adulte sur dix. Ce chiffre d'une rare gravité montre que plus de 3 millions de nos compatriotes souffrent d'un handicap majeur qui les place en situation d'exclusion et de marginalité. Ces personnes connaissent une mobilité ultraréduite dans le monde du travail, mais aussi d'innombrables difficultés dans leur vie quotidienne, notamment dans la banlieue des grandes villes, comme la région parisienne. La lutte contre l'illettrisme réclame un plan d'action à grande échelle, associant notamment les collectivités locales et les associations caritatives. Ce plan d'action devrait devenir, dans les années qui viennent, une grande cause nationale. Il lui demande quelle action il compte mener en ce sens.

*Réponse.* - Il est difficile de chiffrer avec précision le nombre d'illettrés existant en France, d'autant que le terme d'illettrisme recouvre des réalités fort différentes. En outre, il s'agit d'un fait de société qui dépasse le problème de l'échec scolaire et le champ de compétence du seul ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cependant, si le phénomène de l'illettrisme, par la multiplicité et la complexité de ses causes, exige l'intervention de l'ensemble des départements ministériels

concernés, il est certain que la réduction de l'illettrisme des adultes nécessite, en amont, une meilleure efficacité du système scolaire qui a pour mission de dispenser un enseignement de qualité à tous les élèves. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a fait de l'éducation la première priorité nationale. Le service public de l'éducation doit être conçu pour contribuer à l'égalité des chances de tous les élèves. Dans cette perspective, la lutte contre l'échec scolaire revêt une importance particulière. C'est pourquoi la loi d'orientation place l'élève au centre du système éducatif. De cette affirmation découle une nouvelle conception de la scolarité : cycles pluriannuels, suivi individualisé, nouvelles procédures d'orientation. En effet, l'école doit être conçue et organisée en fonction des élèves. Aussi, les établissements scolaires ont-ils été invités à élaborer un projet global, dit projet d'établissement, grâce auquel les équipes pédagogiques pourront mettre en place les solutions adaptées aux besoins propres de leurs élèves. Des actions prioritaires viennent d'ores et déjà soutenir ces efforts selon trois axes complémentaires : la mise en place d'une évaluation des acquis des élèves en français et mathématiques ; cette évaluation, qui s'est déroulée dans toutes les classes de C.E. 2 et de sixième en septembre 1989, sera reconduite en septembre 1990. Elle va permettre de cerner avec le maximum de précision les difficultés des élèves dans les apprentissages de base ; l'organisation d'actions de formation qui s'appuieront sur l'évaluation des résultats des élèves pour aider les enseignants à mener dans les classes des actions concrètes pour aider les élèves en difficulté ; la préparation d'un plan lecture qui entrera pleinement en application à la rentrée 1990 pour accompagner toutes les actions indispensables à la réussite de l'ensemble des élèves. Cet effort général, destiné à tous les élèves, sera encore plus accentué dans les zones d'éducation prioritaires où se manifestent des difficultés scolaires importantes. L'élaboration d'un dispositif de suivi individualisé constituera un des volets essentiels des projets des équipes travaillant dans ces établissements. La qualité des collaborations nouées avec l'environnement social, économique et culturel de l'établissement est déterminante dans la réussite du travail des équipes éducatives. C'est pourquoi ce dispositif s'appuiera sur une étroite concertation avec des organismes dépendant d'autres départements ministériels, les collectivités locales et le monde associatif.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**17932.** - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'améliorer l'accueil et la qualité de vie sur les campus universitaires. Comme vient de le montrer le Comité national d'évaluation, des améliorations indispensables sont à apporter pour faciliter la vie étudiante. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - L'augmentation des capacités d'accueil dans les universités est une priorité qui guide les décisions prises pour la programmation des constructions. Par ailleurs, les crédits d'investissement sur le budget 1990 représentent une augmentation de 42 p. 100 par rapport au budget 1989. Pour ce qui concerne la qualité de vie sur les campus, une mission a été créée à la fin de 1988 pour initier une réflexion sur ce thème. Actuellement, s'ouvre une phase opérationnelle qui devrait aboutir à une mise en œuvre cohérente des constructions universitaires, à une remise en état du patrimoine existant et à la création d'infrastructures liées à la vie sur les sites universitaires. L'ensemble de ce projet de développement s'élabore dans le cadre des contrats qui sont en cours de négociation entre l'Etat et chaque établissement d'enseignement supérieur et prend en compte les décisions prises précédemment dans le cadre des contrôles de plan.

#### *Enseignement (programmes)*

**18056.** - 2 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans les classes du primaire et du secondaire. Si, à l'heure de la construction européenne, la communication internationale exige l'usage de langues largement usitées comme l'anglais, le français ou l'espagnol, il apparaît néanmoins nécessaire de faire une place dans le cadre des politiques nationales à l'enseignement et à la conservation des langues régionales. Le respect des langues régionales constitue l'une des facettes de la protection de notre patrimoine culturel. Il cite le cas des défenseurs de l'enseignement de l'occitan qui, tout en se félicitant des mesures prises en faveur de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère, s'étonnent de l'apparente exclusion de toute préoccu-

pation éducative en matière de langues régionales. Il lui demande quelles sont les intentions et les options gouvernementales dans ce domaine.

**Réponse.** - L'enseignement des langues régionales, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève bénéficie d'un statut reconnu à tous les niveaux de scolarité que lui a conféré l'existence d'un dispositif législatif et réglementaire. Ainsi la loi du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne », a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. Cette possibilité a été réaffirmée par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales, qui a défini notamment les modalités de leur enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur et recherche) et établi le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. La circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 a complété ces dispositions en définissant la méthodologie de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Parmi les objectifs assignés à l'étude des langues régionales figure, comme pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, celui de permettre la pratique d'une expression autonome en situation, à partir de l'acquisition des automatismes phonétiques et structuraux essentiels, ainsi que celle des éléments lexicaux indispensables. De plus, une initiation aux divers aspects culturels est dispensée dans le cadre de cet enseignement. La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif de la maternelle à l'université. L'engagement de l'État a été réaffirmé dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'éducation nationale qui en a arrêté les principes et fixé les orientations. De plus, la circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 a défini les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Les écoles normales peuvent proposer un enseignement de langue régionale sous forme d'initiative et/ou approfondissement dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Le choix des langues, laissé à l'appréciation des recteurs d'académie, est effectué en fonction de la pertinence de leur usage dans les académies ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. Pour ce qui est de l'enseignement des langues vivantes dans le primaire, il convient de préciser qu'il s'agit d'une expérimentation concernant des secteurs qu'il appartient aux recteurs d'académie de sélectionner. En outre, l'introduction de l'enseignement d'une langue vivante étrangère ne modifie en rien l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales. Au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classe de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. De plus, au-delà de l'enseignement spécifique dispensé en ce domaine aux élèves qui en ont exprimé le désir, les instructions prescrivent l'introduction dans les programmes d'une ouverture aux cultures régionales. Au lycée, en classe de seconde, une langue régionale peut être proposée en option obligatoire pour les élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie, ou en option complémentaire pour l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. A partir de la classe de première, cet enseignement peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves, conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal, un enseignement de trois heures hebdomadaires peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou III), conduisant aux séries A1, A2, A3, B du baccalauréat. Enfin, pour que l'ensemble des langues régionales aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés (arrêté du 15 avril 1988, Bulletin officiel n° 17 du 5 mai 1988).

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**18343.** - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les personnels A.T.O.S. qui, bien que faisant partie de la communauté éducative, semblent avoir été oubliés de la loi d'orientation pour la revalorisation du métier d'enseignant. Appartenant à des différents corps, administratif, technique, ouvriers sociaux, santé, etc., tous s'inquiètent de leur avenir. Ils ont également en commun le souci d'être plus perfor-

mants. C'est pour cela que, conscients de la nécessité de moderniser le service public, ces personnels doivent bénéficier de toutes dispositions tendant à la revalorisation de leur situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**18344.** - 2 octobre 1989. - **M. Georges Marchais\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires et universitaires. A juste raison, cette catégorie de fonctionnaires considère que sa contribution au meilleur devenir du service public d'enseignement est essentielle. Le personnel A.T.O.S. dénonce le peu de résultats des discussions engagées depuis plusieurs mois. Les revendications portent principalement sur l'augmentation des salaires, la création de postes en nombre suffisant, la reconnaissance des qualifications, la valorisation des métiers et carrières et la formation. Soutenant les actions que le personnel A.T.O.S. serait amené à entreprendre pour se faire entendre, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**18525.** - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson\*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la place qu'il entend réserver aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le budget 1990 de son département ministériel. Il attire tout spécialement son attention sur l'insuffisance des personnels A.T.O.S. Il lui demande également de lui indiquer quelle suite il entend donner à la table ronde qui s'est tenue en février dernier ? A-t-il l'intention de rouvrir des négociations avec cette catégorie de personnel ? Quelles perspectives peuvent espérer les personnels A.T.O.S. en matière de valorisation de leurs métiers et carrières alors même que les qualifications acquises et la nécessaire évolution liée à la modernisation sont unanimement reconnues.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**19162.** - 23 octobre 1989. - **M. Alain Fort\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. Ces personnels prennent une part importante dans le bon fonctionnement des établissements scolaires et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation professionnelle des intéressés.

*Enseignement : personnel (politique et réglementation)*

**19235.** - 23 octobre 1989. - **M. Louis de Broissin\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'ensemble des catégories de personnel non enseignant. Il s'agit des gestionnaires d'établissement, des agents techniques d'entretien, des infirmières scolaires et des assistantes sociales. Ceux-ci ont, en effet, souvent l'impression d'être laissés de côté. Or ils souhaitent une revalorisation statutaire de leurs fonctions, une augmentation de leurs salaires, des moyens techniques plus adaptés, et pouvoir bénéficier d'une meilleure formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent avec discrétion et compétence d'immenses services à la collectivité.

*Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)*

**19356.** - 23 octobre 1989. - **M. Robert Poujade\*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la carrière des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. En effet, alors que les enseignants ont obtenu des garanties sur ce point, les organisations syndicales représentant les personnels dont il est ici question s'interrogent sur la suite qui sera réservée aux négociations qui ont été officiellement ouvertes à la suite de la table ronde qui s'est tenue en février dernier au ministère de l'éducation nationale.

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1032, après la question n° 23300.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

19515. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (A.T.O.S.S.), ainsi que des personnels, ingénieurs, techniciens, administratifs (I.T.A.) de l'éducation nationale, dont les effectifs, malgré la création de nouveaux postes, apparaissent encore insuffisants. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour augmenter ces effectifs et quelles seraient-elles.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

19680. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Vidalles\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'éducation nationale. Après la mise en œuvre de la revalorisation des carrières des enseignants, une table ronde et des négociations ont été ouvertes avec les personnels A.T.O.S. Ils signalent que les qualifications demandées à ces personnels augmentent avec la modernisation nécessaire du système éducatif. Il lui demande si ces personnels peuvent espérer que les discussions engagées débouchent sur des résultats et mesures positives assorties de perspectives de revalorisation de leur métier et carrière.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

19684. - 30 octobre 1989. - **M. Didier Migaud\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service œuvrant dans l'éducation nationale. Ces personnels n'ont pas connu de mesures positives concernant la valorisation de leurs métiers et carrières. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'amélioration du statut de ces personnels.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20170. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des A.T.O.S. et l'absence de mesures les concernant. En effet, ces agents de service qualifiés jouent un rôle important au sein de nos établissements scolaires et universitaires. Personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services, les A.T.O.S. regroupent 210 000 personnes de catégories diverses. Ils souhaitent une revalorisation de leur situation et une amélioration de leurs conditions de travail (moyens et matériels mis à leur disposition). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de personnel A.T.O.S.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20332. - 13 novembre 1989. - Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires : 1° revalorisation salariale ; 2° création des postes manquants pour répondre aux besoins ; 3° reconnaissance des qualifications ; 4° amélioration des conditions de travail ; 5° accès à une bonne formation, **M. Jean-Claude Gayssot\*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles décisions concrètes il envisage de prendre rapidement pour satisfaire les justes revendications de ces personnels dont le rôle efficace et indispensable dans la bonne marche du service public d'enseignement n'est plus à démontrer.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20333. - 13 novembre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des A.T.O.S. exerçant leur activité dans les établissements scolaires ou universitaires. En effet, actuellement, de grands mouvements sociaux ont lieu parmi ces catégories du fait du manque d'effectif, ainsi que de la baisse du pouvoir d'achat des traitements versés à l'ensemble du personnel. Les revendications justes s'ex-

priment : emploi de deux mille agents supplémentaires, revalorisation des salaires avec pour base minimale 6 600 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans le sens de leur concrétisation.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20503. - 20 novembre 1989. - **M. René Couanau\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par les personnels A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier de service) de l'enseignement supérieur. Il lui fait part de la préoccupation des présidents d'université, du fait du climat qui règne dans leurs établissements en ce qui concerne la situation de ces personnels dont les tâches se sont alourdies ces dernières années en raison des nombreuses suppressions d'emplois, de l'augmentation importante du nombre d'étudiants et des filières de formation. Par ailleurs, la diversité des statuts, des salaires et des primes pour des fonctions semblables, l'absence d'espoir de promotion et d'évolution de carrière, l'absence d'ouverture de concours dans le nouveau statut ainsi que l'absence de discussion sur l'aménagement des carrières le conduisent à demander au ministre s'il a l'intention d'engager un processus de prise en compte des problèmes que rencontrent les A.T.O.S. pour le déroulement de leur carrière.

*Enseignement (fonctionnement)*

20634. - 20 novembre 1989. - **M. Francis Geng\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels non enseignants dans les établissements scolaires. Cette catégorie de personnel est inquiète, quant à l'évolution de sa profession. Il semblerait qu'il existe un manque de moyens matériels et en personnels dans certains établissements. Il lui demande comment il envisage de mener des négociations sur la revalorisation de cette profession avec les représentants syndicaux.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

20792. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Laurain\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Les personnels administratifs au sein des établissements scolaires et universitaires font partie intégrante des équipes éducatives et contribuent, par leurs fonctions, au service public d'éducation. Leurs tâches se complexifient et méritent une reconnaissance effective. Il lui demande le bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière de cette catégorie de fonctionnaires et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne le plan de titularisation et de promotion de celle-ci dans les années à venir.

*Enseignement : personnel (ATOS)*

21158. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications toujours existantes des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des services de son ministère. Dans le cadre de sa politique éducative ambitieuse, il lui demande de ne pas oublier de prendre en compte cette catégorie de fonctionnaires qui elle aussi contribue au meilleur devenir du service public d'enseignement. Aussi, il aimerait connaître l'état des négociations entreprises ainsi que les dernières mesures prises.

*Enseignement : personnel (ATOS)*

21159. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baemler\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale. L'afflux des étudiants dans l'enseignement supérieur, les services académiques surchargés, les responsabilités de plus en plus grandes demandées aux personnels des catégories C et D, la vacance de postes de responsabilité des catégories A et B posent de sérieux problèmes. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises pour assurer la valorisation de ces métiers et carrières.

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1032, après la question n° 23300.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**21445.** - 11 décembre 1989. - **M. André Labarrère\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (A.T.O.S.S.) et des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (I.T.A.). Le Gouvernement vient d'annoncer la création de nombreux postes. Mais, ces mesures, qui témoignent d'un réel effort, paraissent cependant encore insuffisantes pour faire face aux nécessités du service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour permettre à ces agents de faire face à leurs obligations dans des conditions améliorées. Par ailleurs, il souhaite savoir si une revalorisation salariale de ces professions peut être envisagée.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**21490.** - 11 décembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier, de service) qui, malgré les mesures prises en leur faveur, dénoncent l'insuffisance des moyens dégagés pour la requalification et la revalorisation de leurs carrières. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces personnels, acteurs à part entière de l'amélioration du service public de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Ile-de-France)*

**21844.** - 18 décembre 1989. - **M. Louis Pierna\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque crucial de personnel A.T.O.S. dans l'académie de Créteil et le manque de moyens pour leur formation. Selon des informations communiquées par le S.G.P.E.N. - C.G.T., il manque 749 postes d'A.T.O.S. pour la seule académie de Créteil. Les crédits permettant l'adaptation à l'emploi ont été supprimés et les personnels effectuant une formation doivent payer une partie des frais inhérents. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre, d'une part, pour remédier à l'insuffisance du nombre de postes A.T.O.S. et, d'autre part, pour assurer l'adaptation et la formation de ces personnels.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22069.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Lapalre\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude très vive des personnels A.T.O.S. et I.T.A. de l'éducation nationale concernant leur situation et les perspectives d'avenir de leur fonction au sein de la communauté éducative. Ils demandent la mise en œuvre de mesures destinées à moderniser leurs professions et s'appuyant sur la formation des personnels et la requalification des emplois. Compte tenu du rôle essentiel que les personnels A.T.O.S. et I.T.A. sont appelés à assumer dans le cadre de la rénovation du système éducatif, ils attendent du Gouvernement des améliorations de leurs conditions de travail et la revalorisation de leur carrière. Par ailleurs, dans certains départements où de nouveaux établissements d'enseignement ont été créés, le nombre de postes apparaît très insuffisant et la politique de redéploiement alors mise en œuvre ne suffit pas à régler les problèmes posés par le sous-effectif, notamment en termes de qualité du service et de conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels A.T.O.S. et I.T.A. et répondre à leur légitime aspiration à être partie prenante de la rénovation et de la modernisation du système éducatif.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22079.** - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel relevant de la catégorie des A.T.O.S. Cette catégorie, sans laquelle les collèges et les lycées ne fonctionneraient pas, connaît des difficultés qui rejettent sur le bon fonctionnement des établissements. En effet, nombre de ceux-ci ne sont pas dotés du personnel nécessaire pour une gestion optimale de leurs activités.

Il apparaît, en poste de gestionnaires, que nombre de ceux-ci sont soit vacants, soit occupés par du personnel n'ayant pas qualité pour ce faire (personnel des catégories B, C, D) et sur lequel pèse une responsabilité certaine. La crise de l'organisation administrative frappe également les éducateurs et même, plus grave, la médecine scolaire dans sa fonction préventive. Enfin, pour le personnel actuellement en fonction, de nombreux problèmes liés à sa rémunération ne sont pas résolus. Ces difficultés touchent particulièrement les gestionnaires. De catégorie A, ces fonctionnaires souhaiteraient bénéficier des rémunérations en rapport avec leur qualification et leur responsabilité. Ils souhaiteraient que leur niveau de traitement soit identique à celui des enseignants titulaires du C.A.P.E.S., sachant que, selon les gestionnaires, le concours et leur formation représentent un travail et une qualification équivalente auxdits enseignants. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour, dans un premier temps, résorber le déficit en personnel qualifié et, par la suite, améliorer la situation matérielle desdits personnels.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22080.** - 18 décembre 1989. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'éducation nationale. Partie prenante de la communauté éducative, ils souhaitent, d'une part d'importantes créations de postes afin d'assurer des qualités d'accueil satisfaisantes à nos enfants, d'autre part une qualification des emplois et des carrières qui tienne compte de l'évolution des tâches et enfin, la modernisation des établissements et des moyens qui y sont affectés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22124.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelda\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation des techniciens et ouvriers de service de l'éducation nationale. En effet, il apparaît que ces derniers effectuent encore actuellement 40 heures 30 de service par semaine et restent mécontents des conditions d'évolution de leur carrière. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues en faveur de ces agents qui désirent d'autre part la pérennisation de l'indemnité de sujétion spéciale pour en faire un élément permanent du système indemnitaire dans le calcul de la retraite.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22288.** - 25 décembre 1989. - **M. Henri Cuq\*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la carrière des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale qui malheureusement sont encore oubliés. En effet, alors que les enseignants ont obtenu des garanties sur ce point, les A.T.O.S. s'interrogent sur leur avenir professionnel et matériel.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**22404.** - 25 décembre 1989. - **M. Claude Galametz\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. de l'éducation nationale. Essentiellement classés dans les catégories C et D, les plus mal payés de la fonction publique, ces personnels se sentent aujourd'hui « écartés » de la revalorisation des personnels enseignants et demandent des créations de postes en nombre suffisant pour faire face à l'augmentation des effectifs, notamment en lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Loire)*

**22570.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. François Rocheblolne\*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'éducation nationale comprend les enseignants mais aussi les personnels non ensei-

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1032, après la question n° 23300.

gnants qui ne semblent pas concernés par les mesures de revalorisation. C'est ainsi que les personnels administratifs des inspections académiques, notamment ceux de la Loire, connaissent une situation très difficile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il envisage de prendre pour revaloriser leur carrière, titulariser les auxiliaires et améliorer leurs conditions de travail.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

23300. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la revalorisation des carrières des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale. Malgré l'ouverture de négociations au cours de l'année écoulée, aucune mesure susceptible d'améliorer la carrière des A.T.O.S. ne semble avoir été mise en œuvre.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a reçu mandat du Gouvernement pour mettre en place un dispositif de revalorisation en faveur des personnels enseignants qui n'incluait pas - et cela a toujours été clairement dit et répété - les autres catégories de personnels. Il a néanmoins eu constamment le souci d'être à l'écoute des A.T.O.S. Leurs problèmes lui sont connus. Les solutions qu'il a entreprises d'y apporter à la suite de la table ronde tenue sous sa présidence le 16 février 1989, relative à la modernisation de leurs fonctions, sont d'une ampleur sans précédent dans un passé récent. Il a rencontré à nouveau l'ensemble des organisations représentatives des personnels le 21 novembre dernier pour leur présenter ces mesures. Tout d'abord, il convient de remarquer que la loi de finances pour 1990 prévoit la création de 690 emplois budgétaires d'A.T.O.S. (450 pour l'enseignement scolaire, 240 pour l'enseignement supérieur) confirmant l'inversion totale de la tendance dans ce domaine. En effet, après les 6 200 suppressions d'emplois intervenues avant 1988, les mesures d'urgence de juin 1988 avaient prévu la création de 300 emplois supplémentaires ; la loi de finances pour 1989 en avait créé 350. Toutefois, conscient des difficultés, le ministre d'Etat a obtenu 500 emplois en surnombre (300 emplois pour le secteur scolaire et 200 pour le secteur universitaire) qui s'ajoutent aux 690 emplois de la loi de finances. L'amélioration de la situation des personnels passe également par l'amélioration des carrières. C'est pourquoi il a été décidé d'engager une profonde réforme de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentent environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Ce projet, qui intègre les évolutions technologiques affectant le fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagnera d'une amélioration des carrières des personnels concernés. La loi de finances pour 1990 le prend en compte. A cet effet, un dispositif statutaire en voie de construction doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (Gr. III), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (2 grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. Cette novation paraît d'autant plus importante qu'elle prend en compte les besoins spécifiques des établissements dans le domaine des nouvelles technologies. Ce corps constituera, au sommet de la filière ouvrière et technique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la structure d'accueil des spécialistes indispensables aux évolutions ci-dessus rappelées et offrira des possibilités de débouchés, qui n'existaient pas jusqu'à présent, à certains personnels de catégorie C. D'ores et déjà, l'année 1990 sera marquée par le niveau exceptionnel des transformations et des créations d'emplois. Ainsi, l'ensemble des agents connaîtra une amélioration très sensible de situation découlant à la fois de ces mesures, de celles liées à l'accord salarial et de l'augmentation des contingents de recrutements exceptionnels de commis et de sténodactylographes. Dans les secteurs scolaire et universitaire, l'augmentation et l'amélioration de la pyramide des emplois résultent de 17 300 créations et transformations soit 12 473 au titre du budget et 4 827 au titre de l'accord salarial. Ces mesures doivent se traduire par 20 300 recrutements et promotions d'agents auxquels il convient d'ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C (les contingents seront doublés pour les deux dernières années d'application du plan engagé en 1987). Au total, les personnels A.T.O.S. des services académiques et universitaires bénéficieront en conséquence de 23 300 recrutements et promotions supplémentaires dont les effets les plus significatifs peuvent être soulignés : 13 000 recrutements et promotions supplémentaires,

dont 82 p. 100 en promotion interne, concerneront les personnels ouvriers et de services tandis que les personnels administratifs connaîtront 8 500 recrutements et promotions supplémentaires dont 60 p. 100 en promotion interne ; 700 recrutements et promotions supplémentaires, dont 60 p. 100 en promotion interne, affecteront les personnels de laboratoire ; 1 100 recrutements et promotions supplémentaires seront offerts aux personnels médico-sociaux. Le même effet amplificateur sur les promotions accompagnera les mesures budgétaires relatives à l'administration centrale et aux personnels de recherche et de formation (1 400 créations et transformations d'emplois). C'est donc au total 18 700 mesures budgétaires qui induisent 27 000 recrutements et promotions auxquels il faut ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C. 25 000 personnes devraient ainsi voir leur situation améliorée. Au total, pour 1990, le coût des mesures relatives aux personnels s'élève à 230 MF dont 70 MF récemment obtenus pour tenir compte de la situation difficile des A.T.O.S. (25 MF de mesures indemnitaires, 25 MF de transformations d'emplois supplémentaires et 500 autorisations de surnombres). Il est huit fois plus important que le coût global des mesures prises au cours des quatre dernières années. L'ensemble de ce dispositif mis en place en faveur des A.T.O.S. montre que ces personnels ne sont pas, comme il a pu être dit, des « oubliés » de l'éducation nationale. Au demeurant l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'ils sont membres de la communauté éducative et qu'ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

19168. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Worms appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application des décrets parus au *Journal officiel* du 19 septembre, et relatifs au détachement dans le corps enseignant des fonctionnaires de catégorie A. L'application de ces décrets, qu'une émission de télévision a présentée récemment comme déjà en cours d'application, serait renvoyée, semble-t-il, à la parution fin novembre de circulaires d'application ; de plus, les services de l'éducation nationale concernés précisent même qu'aucun détachement ne devrait être prononcé avant la rentrée 1990 au mieux ; serait-il possible de connaître le calendrier prévu de mise en application de ces mesures ? Par ailleurs, actuellement, ces mêmes services précisent, semble-t-il, qu'aucune candidature ne sera examinée sans l'accord préalable du ministère d'origine au détachement. Or, la plupart des ministères, du fait des réductions d'effectifs réalisées dans la fonction publique, ont tendance à refuser *a priori* les détachements ; il est donc à craindre que les candidatures de valeur ne parviennent jamais au stade de l'examen par l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce soit l'éducation nationale qui examine en premier lieu les candidatures, et que celles jugées intéressantes soient seulement dans un second temps soumises à la procédure normale de détachement, mais avec alors pour les aider le poids de l'avis favorable de l'éducation nationale.

*Réponse.* - S'agissant de la procédure de détachement, l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, précise que le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Par ailleurs, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions n'apporte aucune précision sur la chronologie à suivre quant à l'étude des dossiers. Cependant, dans la mesure où la loi du 11 janvier 1984 précitée ne prévoit pas le détachement comme étant de droit, le candidat à un détachement ne pourra effectivement y prétendre que dans la mesure où son départ ne serait pas contraire à l'intérêt du service.

*Enseignement supérieur (constructions universitaires)*

19851. - 6 novembre 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il entend faire en sorte que les capacités de l'Etat, en matière de constructions universitaires, ne se trouvent pas amoindries du fait du retard pris dans l'attribution matérielle des responsabilités des ouvrages. En effet, dans la région Bourgogne, lors de la présente rentrée universitaire qui a été marquée par un exceptionnel afflux de nouveaux étudiants (+ 12 p. 100 sur l'ensemble de l'université), un débat public a été ouvert par le président du conseil régional affirmant que la région était prête à prendre toute sa part financière immédiatement dans le processus d'exécution du contrat de plan mais qu'il devait être répondu précisément à sa demande de dévolution de

maîtrise d'ouvrage. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend faire jouer, à leur demande, l'article 20 de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 en faveur des universités. Cela, en effet, renforcerait leur autonomie et leur capacité à traiter régionalement, d'une manière rapide, les problèmes de développement du campus.

**Réponse.** - L'article 20 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 a ouvert aux établissements d'enseignement supérieur la possibilité de se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle disposition ont été définies par circulaire en date du 4 décembre 1989 adressée aux présidents d'universités. La maîtrise d'ouvrage de constructions peut ainsi être déléguée aux établissements, en 1990, sous certaines conditions : 1° le principe étant le volontariat, seuls les établissements qui en feront la demande pourront se voir confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération ; 2° les établissements doivent disposer en leur sein des compétences techniques et administratives nécessaires pour assurer l'ensemble des obligations de maître d'ouvrage ; 3° sauf cas exceptionnels, les opérations, retenues en 1990, seront inférieures aux seuils de compétence de la commission spécialisée des marchés de bâtiment fixés par arrêté interministériel à 15 MF pour les travaux, 1 MF pour l'ingénierie et 0,350 MF pour le contrôle technique. Le programme technique de construction est à soumettre obligatoirement à l'approbation ministérielle. Par ailleurs, le Gouvernement proposera lors de la prochaine session parlementaire, une disposition législative qui fixera les règles permettant à l'Etat de déléguer, dans certains cas, la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires aux collectivités territoriales. Ces réformes concernant les règles de dévolution de la maîtrise d'ouvrage, qui relevait jusqu'à présent de la compétence exclusive de l'Etat, ont pour objectif d'accroître l'autonomie des universités et de conduire le développement de l'enseignement supérieur en collaboration étroite avec les collectivités territoriales. Elles permettront de réduire les délais d'exécution des constructions universitaires.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)*

**20120.** - 13 novembre 1989. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des nouveaux agrégés prévue par le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 sans tenir compte de leur origine : étudiants possédant une maîtrise ou professeurs certifiés. En effet, ces derniers, bien que possédant une expérience pédagogique de plusieurs années, doivent néanmoins effectuer un stage d'une année en centre pédagogique régional et n'obtiendront leur titularisation qu'après une inspection pour contrôle d'aptitude pédagogique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Aux termes du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés modifié en particulier par le décret n° 86-489 du 14 mars 1986, les épreuves de l'agrégation comprennent un concours externe ou un concours interne et l'accomplissement d'un stage d'une durée d'une année, évalué selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation. La note de service du 7 avril 1989, publiée au *B.O.E.N.* n° 15 du 13 avril 1989, a prévu des modalités relativement souples d'évaluation du stage, puisqu'il s'agit d'une inspection. En ce qui concerne le service confié aux stagiaires, il est tenu le plus grand compte de leur situation administrative antérieure, c'est-à-dire de leur expérience professionnelle. D'une manière générale, les agrégés stagiaires qui, au moment de leur admission au concours, étaient déjà enseignants titulaires sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient ou devaient occuper à la rentrée et se voient confier un service correspondant à leur nouvelle qualité. Les autres lauréats de l'agrégation externe ou interne, qui n'ont pas d'expérience pédagogique en qualité d'enseignant titulaire, sont affectés en centre pédagogique régional.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

**20168.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les termes d'une note émanant de la direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale intitulée « La revalorisation des rémunérations des personnels enseignant en collège, lycée et lycée professionnel » précisant de façon claire que la revalorisation des indemnités des personnels exerçant des fonctions de conseiller en formation continue serait portée à 38 000 francs dès la rentrée 1989. Il lui demande si les dispositions ont été prises pour rendre effective cette mesure promise à la date prévue.

**Réponse.** - Les textes traduisant cette mesure sont en cours de signature. Leur publication devrait intervenir dans le courant du mois de février 1990.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**20308.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de l'article 10 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) qui prévoyaient la création d'un poste de directeur adjoint de ces établissements. Il s'étonne que le projet de texte complémentaire devant préciser le cadre statutaire donné à la fonction de directeur adjoint d'E.R.E.A. ne soit pas encore publié alors qu'il était déjà en cours d'élaboration en 1985 conformément à la réponse que le ministre de l'éducation nationale avait faite à la question écrite posée le 10 décembre 1985 par M. François Patriat et publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1986. Il lui demande s'il compte donner une suite pour faire progresser les procédures de consultations internes au ministère et interministérielles.

**Réponse.** - La situation des directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) a été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce texte prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de deuxième catégorie, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces conditions doivent notamment apporter aux directeurs d'E.R.E.A. des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)*

**20440.** - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants qui accueillent, notamment dans onze établissements élémentaires ou pré-élémentaires de l'académie de Lille, des enfants déficients visuels. Ces enfants encadrés par des instituteurs spécialisés qui consacrent une partie de leur temps dans chaque classe de l'établissement concerné, sont cependant à la charge d'enseignants volontaires qui se consacrent bénévolement dans le cadre de classes normalisées à assumer les contraintes liées à ce handicap. La préparation, la programmation, l'activité pédagogique, les liens avec les parents de ces enfants contribuent à augmenter, d'une manière sensible, la qualité de travail et la technicité des enseignants concernés par l'accueil de ces enfants déficients visuels. Cependant, rien ne permet aujourd'hui, dans les conditions statutaires des enseignants, de reconnaître ce travail et cette technicité supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisageable, par une reconnaissance statutaire ou indiciaire ou par l'attribution d'une allocation spécifique, de prendre en compte la situation de ces enseignants.

**Réponse.** - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, la rémunération des instituteurs a fait l'objet d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. En outre, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Ces derniers pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Enfin, il a été décidé de mettre en œuvre une série de mesures indemnitaires dont les critères d'attribution sont à l'étude actuellement. Les instituteurs dont la situation est évoquée devraient pouvoir bénéficier de certaines d'entre elles, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et des tâches particulières qu'il peuvent être amenés à effectuer.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnels)*

**20533.** - 20 novembre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 concernant la situa-

tion des personnels non titulaires recrutés pour faire face à des besoins occasionnels. Ces personnels dont le concours est particulièrement précieux bénéficient du salaire minimum de la fonction publique et ne peuvent prétendre à aucune promotion d'échelon. Ils se trouvent, entre deux suppléances, inscrits au chômage. Jusqu'alors ils bénéficiaient d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui leur apportaient un supplément de rémunération d'environ 200 francs par mois, ce qui n'est pas négligeable dans leur situation. Or, l'application du paragraphe 5 de la circulaire précitée leur ôte cet avantage qui leur était acquis depuis toujours. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'annuler cette disposition qui mécontente fort les personnels concernés.

**Réponse.** - Il convient de distinguer, au préalable, la situation des personnels auxiliaires recrutés depuis 1983 de celle des personnels recrutés sur la base de l'article 6 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, auxquels s'applique la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989. Ces derniers, recrutés sur des contrats à durée déterminée (10 mois maximum), sont rémunérés, comme l'indique la circulaire précitée, par référence à des indices bruts fixés selon les fonctions qu'ils exercent : les agents contractuels accomplissant des fonctions de bureau sont rémunérés à l'indice brut 209. Leur rémunération n'inclut aucune indemnité pour travaux supplémentaires. Les personnels auxiliaires qui n'ont pas été recrutés sur la base de ces dispositions conservent leur régime de rémunération antérieur, et continuent, notamment, à percevoir les indemnités auxquels ils peuvent avoir droit.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignant)*

**20637.** - 20 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'arts plastiques et plus particulièrement sur les obligations de service. Sachant que de nombreux professeurs sont actuellement sans poste, il lui demande pourquoi il n'accède pas à leur revendication « des 18 heures » liée à un alignement de leur maximum de service sur celui des autres disciplines.

**Réponse.** - Il est exact que les dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents, pour les professeurs des disciplines artistiques, de ceux des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Si certains enseignants, en nombre limité, n'exercent pas dans leur discipline, cette situation résulte, dans certains cas, de l'insuffisance de moyens consacrés, au plan académique, à l'enseignement des disciplines artistiques. Des directives ont été adressées aux autorités compétentes pour qu'il y soit remédié.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

**20644.** - 20 novembre 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut actuellement en préparation des inspecteurs de l'éducation nationale, qui prévoit un corps de fonctionnaires à deux grades, dont le premier grade d'avancement ne sera ouvert qu'à une infime partie des actuels inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Compte tenu des tâches de ces fonctionnaires qui s'accroissent et se diversifient au gré des mutations socio-économiques de notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au moins 30 p. 100 du corps des I.D.E.N. puisse accéder au premier grade, avec la possibilité d'atteindre rapidement le dernier échelon.

**Réponse.** - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux :

celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et les I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail. Cependant, cette actualisation ne remet nullement en cause les tâches particulières confiées aux différents corps d'inspection et notamment aux I.D.E.N., dont la compétence territoriale est confirmée. Enfin, un important effort a également été consenti afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que 3 millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, dans le but de moderniser les équipements dont ils disposent.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**20732.** - 27 novembre 1989. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 27 février 1973 (E.N.) modifié par la circulaire n° 84379 du 12 octobre 1984 (E.N., bureau D.E.S.U.P. 8/1) concernant le nombre d'inscriptions à l'université en vue de l'obtention d'un diplôme de premier cycle (D.E.U.G., D.E.U.S.T.). La commission pédagogique de l'université de Bretagne occidentale a constaté que ces dispositions pénalisaient lourdement certains étudiants ayant engagé des études anciennes mais postérieures à 1973 et ayant épuisé le nombre d'inscriptions de droit et dérogatoires. Il leur est impossible, même après plusieurs années, de se réinscrire à l'université, alors que l'obtention d'un diplôme de premier cycle permettrait à certains d'entre eux de se présenter à des concours ou d'améliorer leur situation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de modifier les textes dans le sens de l'assouplissement en prévoyant un délai de prescription de quelques années au-delà duquel la reprise d'études supérieures serait possible.

**Réponse.** - L'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), modifié en 1984, limite effectivement à cinq le nombre d'inscriptions de droit et dérogatoires auxquelles un candidat peut prétendre. Il convient toutefois de noter que les dispositions introduites à cet égard par l'arrêté du 16 juillet 1984 modifiant l'arrêté du 23 février 1973 relatif au D.E.U.G. ont contribué à assouplir le régime des inscriptions pour les étudiants. En effet, l'arrêté du 27 février 1973 disposait : que (article 5) « les candidats au diplôme d'études universitaires générales ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles, deux en première année. Exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription. » L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1984 modifiant l'arrêté du 27 février 1973 dispose que : « Les candidats au diplôme d'études universitaires générales ne peuvent prendre au total que trois ins-

criptions pédagogiques annuelles... Exceptionnellement une ou deux inscriptions annuelles... supplémentaires peuvent être autorisées par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription...» Par conséquent, un candidat ayant entrepris ses études avant l'entrée en application de l'arrêté du 16 juillet 1984 et ayant, aux termes de l'arrêté du 27 février 1973, épuisé ses droits à inscription en D.E.U.G. peut, qu'il bénéficie ou non de la procédure de validation des acquis prévue par le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux d'enseignement, solliciter, auprès du président de l'université où il avait pris ses précédentes inscriptions, une inscription dérogatoire supplémentaire en premier cycle (voire même une inscription de droit supplémentaire en première année de D.E.U.G. puisque rien dans le texte de l'arrêté du 16 juillet 1984 ne fait obstacle à ce qu'un candidat puisse bénéficier de trois inscriptions de droit en première année de D.E.U.G.). En outre, dans le cadre de la réflexion en cours sur les premiers cycles de l'enseignement supérieur, la question du nombre d'inscriptions autorisé en D.E.U.G. sera éventuellement susceptible de faire l'objet d'un réexamen.

*Enseignement supérieur  
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

20781. - 27 novembre 1989. - M. Loïc Bouvard souhaiterait rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à l'heure européenne la France ne sera forte que dans l'affirmation de la richesse des différentes composantes de son identité nationale. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité de protéger la langue bretonne d'une mort lente mais certaine. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas envisageable de donner à l'université de Haute-Bretagne l'habilitation à délivrer le D.E.U.G. de breton ; 2° ce qu'il pense de la création des classes bilingues dans les écoles afin que le libre choix des parents puisse être respecté.

Réponse. - A la rentrée 1988-1989 dans le primaire, l'enseignement de la langue bretonne est assuré dans 155 établissements scolaires de quatre départements de l'académie de Rennes. Cet enseignement, intégré dans le cadre des activités de la classe, concerne 6 312 élèves et est dispensé par 265 instituteurs. L'ouverture de classes bilingues relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité des demandes selon les besoins réellement constatés en ce domaine et les moyens mis à la disposition des départements. Plusieurs classes bilingues français-breton sont actuellement ouvertes dans chacun des départements de l'académie de Rennes : quatre dans le département du Finistère, trois dans celui d'Ille-et-Vilaine, quatre ans dans celui du Morbihan et quatre dans celui des Côtes-du-Nord. L'habilitation à délivrer le D.E.U.G. mention « breton et celtique » a été accordée à l'université de Rennes-II (Haute-Bretagne) à compter de l'année universitaire 1989-1990.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

20787. - 27 novembre 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions proposées aux enseignants vacataires pour leur permettre d'intégrer l'éducation nationale par le biais de l'agrégation interne. Le B.O. spécial du 7 septembre 1989 stipule que « les conditions de services requises des candidats au concours interne font désormais appel à la notion de service public qui se substitue à celle de service effectif » et que par ailleurs « en exécution de l'arrêté du 2 juin 1989, les services en qualité de vacataire ne peuvent être validés que s'ils comportent un minimum mensuel de 150 heures de travail ». Il paraît parfaitement impossible à un enseignant de justifier de ce nombre d'heures de cours compte tenu du temps consacré à la préparation des cours et à la correction des devoirs. Cette clause ne leur permettrait donc pas d'accéder au concours interne. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un système d'équivalence de ces heures afin de permettre à ces professeurs expérimentés, dont l'éducation nationale manque tant actuellement, d'être intégrés.

Réponse. - Les enseignants vacataires ne peuvent être validés pour concourir à l'agrégation interne. En effet, en application des dispositions de l'article 5.III nouveau du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés, modifié notamment par le décret n° 89-572 du 16 août 1989, peuvent seuls se présenter au concours interne de l'agrégation, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant, entre autres conditions, de cinq années de

services publics. Toutefois un fonctionnaire peut effectivement, sous réserve de remplir les autres conditions fixées, notamment de diplôme, être amené à faire valoir, pour remplir la condition requise d'ancienneté de service, tout ou partie des services d'auxiliaire ou de vacataire qu'il a pu exercer avant d'accéder à un corps de fonctionnaires. S'agissant de services effectués en qualité de vacataire, il est exact, comme indiqué dans la note de service du 7 septembre 1989 que ceux-ci ne peuvent être validés pour la retraite que lorsqu'ils comportent un minimum mensuel de 150 heures de travail. Cependant les services dont il s'agit sont considérés, quelle que soit la quotité de temps travaillé, comme des services publics, et peuvent en conséquence être pris en compte pour la réalisation de la condition d'ancienneté requise pour concourir. L'ancienneté de services publics dont peuvent se prévaloir les vacataires est calculée par référence au service dû par un fonctionnaire chargé de fonctions identiques. Il est en outre considéré que le vacataire a assuré un service complet dès lors que le rapport entre le nombre d'heures effectuées hebdomadairement ou mensuellement par celui-ci équivaut à au moins 50 p. 100 du service de référence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

20788. - 27 novembre 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les articles 34 et 37 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui permettent aux retraités, anciens personnels de direction des lycées et collèges, d'être assimilés au nouveau corps des personnels de direction. A cette occasion, certains principaux et principaux adjoints ont été victimes de déclassement. Par exemple, les principaux de 2° catégorie sont désormais classés en 1° catégorie, de même, les principaux et principaux adjoints de 3° catégorie le sont en 2° catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui réduit les bonifications prévues aux articles 6 et 7 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a fixé le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. En application de ce texte, des modifications importantes ont été apportées au système de classement des établissements et en particulier aux critères retenus pour fonder ce classement. Le tableau d'assimilation figurant à l'article 37 du décret du 11 avril 1988 a été établi à la fois dans le souci de prendre en compte ces évolutions importantes, et dans celui de préserver les acquis. C'est ainsi que tous les retraités ont été assimilés aux actifs touchant une bonification égale ou, à défaut, immédiatement supérieure. A titre d'exemple, le principal d'un collège classé en première catégorie avant la mise en place de la réforme voit augmenter de 25 les points de bonification sur lesquels sa retraite est, en partie, calculée.

*Presse (foires et expositions : Paris)*

20881. - 27 novembre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'installation d'une vaste tente de 1 800 personnes sur la grande pelouse du parc de la Cité internationale universitaire de Paris, commandée par le journal *l'Événement du jeudi* pour les festivités de son cinquième anniversaire. Alors que le parc et les pelouses de la cité universitaire de Paris n'ont jamais fait l'objet d'une location quelle qu'en soit la nature, cet événement risque de créer un précédent fort déplorable pour deux raisons : 1° la Cité universitaire de Paris est une fondation nationale dont le but est social et non lucratif ; 2° la grande pelouse, après deux années d'efforts et de soins intensifs, venait d'être refaite. En conséquence, il lui demande : 1° qui est à l'origine de l'autorisation donnée à ce journal ? 2° à quel type de location (don ou prêt lucratif) a donné lieu cette autorisation ? 3° qui a la charge financière de remise en état du parc et des pelouses de la cité, qui sont aujourd'hui et à nouveau complètement saccagés ?

Réponse. - La soirée organisée le 30 novembre 1989 à la Cité universitaire, tout en commémorant le cinquième anniversaire du journal « l'Événement du Jeudi », avait pour objet de célébrer et de promouvoir l'unité européenne. Cette orientation, hautement compatible avec la vocation de la Cité internationale, a été déterminante dans la décision prise d'accorder une autorisation exceptionnelle pour l'organisation de cette manifestation. Conformément aux règlements généraux de la fondation, l'autorisation a été donnée par le délégué général, après accord du président du

conseil d'administration et du recteur de l'académie, chancelier des universités de Paris. Les organisateurs ont témoigné leur reconnaissance pour l'hospitalité accordée par un don que la fondation est habilitée à recevoir et qui enlève tout caractère commercial à cette opération. Contrairement aux informations détenues par M. Mesmin, la pelouse n'a pas été saccagée. Au demeurant, il avait été prévu dès le départ qu'une remise en état serait effectuée, en tant que de besoin, à la charge des organisateurs au moment opportun. Il convient de souligner que l'autorisation donnée avait un caractère exceptionnel et qu'en aucun cas elle ne crée précédent. Aussi, des demandes de même nature, mais n'ayant pas d'autre objet qu'une simple festivité traditionnelle, ont-elles été purement et simplement écartées par les responsables de la Cité internationale universitaire de Paris.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**20882.** - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de fonctions des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Il était prévu et annoncé que cette indemnité ferait l'objet d'une revalorisation au budget 1990 qui la porterait à 38 000 francs, et ce avec application au 1<sup>er</sup> septembre 1989. En réalité, le budget 1990 ne prévoit cette revalorisation qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990, ce qui pénalise les personnels au poste de conseillers en formation continue, alors que la revalorisation concernant les autres personnels de l'éducation nationale est effective depuis mars ou septembre 1989. Il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice.

*Réponse.* - Il est confirmé que la mesure créant une indemnité d'un montant annuel de 38 000 francs au bénéfice des conseillers en formation continue s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989. C'est par suite d'une erreur typographique que le libellé de cette mesure figurant dans le document « *Projet de loi de finances pour 1990 - Education nationale* » mentionne une rédaction erronée. Les textes traduisant cette mesure sont en cours de signature et devraient être publiés dans les prochaines semaines.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**20912.** - 27 novembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très précaire que connaissent les maîtres auxiliaires concernant le versement de leur salaire. Il n'est pas rare que des délais allant jusqu'à plusieurs semaines s'écoulent avant que les maîtres auxiliaires ne soient payés. Cette situation de précarité est dénoncée dans le domaine privé, mais nous avons là un exemple dans la fonction publique. De ce fait, les maîtres auxiliaires rencontrent trop souvent des problèmes financiers, puisqu'ils ne peuvent compter sur le versement à date fixe de leur traitement. De plus, quand on sait que pour progresser il faut compter trois ans d'ancienneté (de jours cumulés et non d'années civiles), on réalise l'ampleur de l'état de ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie qui n'est pas traitée à la hauteur de son dévouement.

*Réponse.* - La situation des maîtres auxiliaires fait actuellement l'objet d'une étude en concertation avec les partenaires syndicaux. Plusieurs propositions ont été avancées, concernant notamment l'accélération du versement des rémunérations de ces personnels. Ces propositions devraient trouver une concrétisation dès l'année 1990.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**21105.** - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'ignorance totale des jeunes en matière de lois sociales. Il lui paraîtrait opportun d'insérer une introduction au droit et à la législation sociale dans les programmes des collèges et lycées, et cela afin que les jeunes ne soient pas complètement désorientés à leur entrée dans la vie active. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel enseignement.

*Réponse.* - Les élèves des collèges reçoivent une information en droit et en législation sociale à travers l'enseignement de différentes disciplines. Une initiation aux fondements du droit leur est dispensée dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique.

Le programme des classes de sixième et de cinquième porte sur la commune, le département et la région. A cette occasion, les élèves étudient les services et équipements municipaux, ainsi que les grands services du département et de la région. En quatrième, le programme porte sur « l'exercice des libertés dans la France d'aujourd'hui » avec l'étude des libertés fondamentales (dont la liberté syndicale) ainsi que celle des droits économiques et sociaux : travail, santé, protection sociale. Enfin, en troisième, le programme est consacré à « la France, Etat républicain » qui comporte l'étude de la loi, la liberté, la justice, les forces politiques et sociales, les transferts sociaux, la solidarité nationale... En histoire, le programme de la classe de quatrième, qui porte sur le XIX<sup>e</sup> siècle, comprend l'étude des transformations de la société et de la naissance du mouvement ouvrier. En outre, dans la partie du programme d'histoire géographie consacrée à l'initiation économique, figurent l'entreprise et ses problèmes : les choix économiques, les hommes et le travail etc., aux élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Le programme des classes de quatrième et de troisième porte notamment sur la découverte de l'entreprise et du milieu du travail (qualification, rémunérations, conditions de travail...) et sur la liaison entre les faits technologiques et les faits économiques et sociaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**21270.** - 4 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, suite à la réponse qu'il vient d'apporter à la question n° 17411 de son collègue, M. Schreiner, relative aux efforts faits par son département ministériel pour le soutien de l'enseignement du français à l'étranger, quels ont été les établissements ayant bénéficié d'une dotation en cassettes vidéo produites et réalisées par le C.N.D.P. et quelle était l'importance de cette dotation. Il lui demande par ailleurs quel est le montant des ventes assurées par le centre à l'étranger et la proportion eu égard aux ventes faites en France.

*Réponse.* - 108 ensembles de 59 vidéocassettes du C.N.D.P. ont été servis au ministère des affaires étrangères pour un coût total de 1 355 658 francs. La liste des établissements attributaires et celle des productions cédées seront adressées à M. Bourg-Broc par courrier. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 1987 et le 31 octobre 1988 (dernières statistiques disponibles) le montant des ventes assurées par le C.N.D.P. à l'étranger s'est élevé à 1 127 336,80 francs. Ce chiffre ne prend pas en considération les ventes effectuées par la « librairie » et les centres régionaux et départementaux. Les produits remis à des organismes relais parisiens pour une exportation ultérieure assurée par leurs soins et les ventes effectuées dans le cadre d'une convention commerciale ou d'une lettre-contrat. Il ne tient pas compte des abonnements (1 565 814 francs en 1988) mais il inclut des commandes exceptionnelles du ministère des affaires étrangères (67,19 p. 100). Il représente 10,50 p. 100 des ventes françaises.

*Enseignement supérieur (sections de techniciens supérieurs)*

**21302.** - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'état d'avancement des schémas concertés de développement des formations post baccalauréat et, notamment, sur l'importance qu'il entend accorder au développement des formations de type B.T.S. Ainsi qu'il a bien voulu l'en informer lors du récent débat budgétaire sur l'enseignement scolaire à l'Assemblée nationale, 160 divisions de première année de techniciens supérieurs ont été ouvertes à la rentrée 1989. Cela était indispensable pour répondre au souhait de nombreux jeunes de pouvoir poursuivre des études supérieures en continuité avec leurs études secondaires, leur permettant une meilleure intégration au milieu économique et offrant de plus grandes facilités pour trouver des débouchés professionnels immédiats. Néanmoins, l'effort doit être amplifié. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de nouvelles classes de B.T.S. seront créées en 1990 sur l'ensemble de la France, et plus particulièrement en Bourgogne. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le nombre prévu de créations de ces nouvelles classes sera suffisant pour résorber les retards constatés dans de nombreux départements, dont celui de l'Yonne, notamment pour ce qui concerne les filières du secteur tertiaire et du secteur industriel. Sinon, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pallier au plus vite ces retards.

*Réponse.* - En matière de formation postbaccalauréat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est fixé comme objectif de permettre à un nombre croissant de bacheliers de poursuivre leurs études en les accueillant dans les structures de formation et d'enseignement qui leur donnent les meilleures chances de réussite scolaire et d'insertion professionnelle. A cet effet, un schéma concerté de développement des formations postbaccalauréat concernant la période 1989-1993 a été élaboré au sein de chaque académie. Les grandes orientations de ces schémas ont été validées par l'administration centrale en ce qui concerne leur aspect quantitatif. Dans ce cadre, le développement du dispositif des sections de techniciens supérieurs sera poursuivi au bénéfice des bacheliers technologiques qui sont accueillis en priorité dans ces préparations. A cet égard, il appartient aux recteurs d'académie de prendre les décisions d'autorisation d'ouverture de ces sections après concertation avec les conseils régionaux et les milieux socio-économiques. Ainsi, 161 divisions nouvelles de première année, dont 155 en métropole, ont été mises en place à la rentrée 1989. L'ouverture de 189 divisions supplémentaires, dont 183 en métropole, est prévue à la rentrée 1990. Sept seront ouvertes dans l'académie de Dijon, dont une section force de vente au lycée Fourier à Auxerre. Toutes informations complémentaires sur le développement ultérieur du dispositif de formation au B.T.S. dans le département de l'Yonne pourront être obtenues auprès du recteur de l'académie de Dijon.

*Français : langue (défense et usage)*

21392. - 11 décembre 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (Crédif). Depuis sa création en 1966, le Crédif assure un ensemble de missions importantes pour la diffusion et la place de la langue française dans le monde qui mobilisent environ cinquante enseignants, chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs dans le cadre de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud. De graves difficultés de fonctionnement se font jour depuis quelques mois qui mettent cet organisme en péril. L'E.N.S. de Saint-Cloud n'a pas renommé un directeur au Crédif. Ce centre de recherche verrait ses fonctions scindées en trois parties distinctes, mettant en cause la cohérence de ses orientations et de son action. Ses moyens se voient réduits : suppression de huit postes administratifs et techniques, mise en cause du service documentation, suppression d'une antenne parisienne essentielle dans ses fonctions d'accueil et d'information, d'expérimentation pédagogique et de formation. A terme, l'existence du Crédif est donc posée. Au moment où se pose le problème vital de la diffusion de notre langue en Europe et dans le monde entier, il lui demande les mesures qu'il compte prendre auprès de la direction de l'E.N.S., notamment pour assurer la pérennité, l'identité et le développement du Crédif.

*Réponse.* - Les modifications envisagées dans le mode de fonctionnement du Crédif sont destinées à mettre en cohérence, sur le plan juridique et financier, le statut de l'école normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud et les missions de cet organisme. Elles sont en ce moment à l'étude dans les diverses directions concernées du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il n'y a pas lieu de penser qu'elles pourraient aboutir à une réduction qualitative ou quantitative des activités de diffusion de notre langue et de notre culture dans le monde.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

21428. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul du traitement des professeurs P.E.G.C. ayant choisi d'exercer à temps partiel. Il semblerait en effet que le mode de calcul retenu soit basé sur l'ancienne obligation de service, fixée à vingt et une heures par semaine, et non sur celle de dix-neuf heures décidée dans le cadre de la loi de revalorisation. Cela signifie concrètement qu'un P.E.G.C. ayant opté pour un horaire à seize heures, voit son traitement et son indemnité de suivi et d'orientation calculés sur la base de 16/21, alors que la logique voudrait qu'ils le soient sur la base de 16/19. Il lui demande en conséquence de lui donner des précisions sur ce mode de calcul et dans le cas où les 16/21 seraient confirmés, s'il est dans ses intentions de le modifier dans le sens des 16/19.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, les obligations de service de ces enseignants s'établissent jusqu'à la fin de l'année scolaire 1989-1990 à 21 heures par semaine lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps complet. Ce service global comprend un horaire d'enseignement fixé pour la présente année scolaire, par la note n° 495 du 11 mai 1989, à 18 heures, 19 heures, 19 h 30 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Il comporte également une part d'activités diverses égale à la différence entre 21 heures et l'horaire de cours que doivent assurer les professeurs d'enseignement général de collège. Les modalités de réalisation de ces activités diverses sont déterminées par les professeurs eux-mêmes. La quotité du service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel doit en conséquence être déterminée par référence à 21 heures, étant précisé que le recours à une autre solution ne permettrait pas aux comptables concernés de mettre en paiement le traitement des professeurs. Conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 précité les professeurs d'enseignement général de collège bénéficieront de nouveau maxima hebdomadaires de service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Les professeurs d'enseignement général de collège auront un service hebdomadaire fixé à dix-huit heures s'ils enseignent les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques et à vingt heures s'ils interviennent dans les disciplines artistiques ou en éducation physique et sportive. Les professeurs d'enseignement général de collège assurant au moins neuf heures dans une discipline artistique ou en éducation physique et sportive et intervenant également dans une discipline littéraire ou scientifique devront 19 heures de service par semaine. Le maximum de service à prendre en compte pour calculer la quotité de travail des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel sera celui fixé pour leurs collègues exerçant à temps plein dans les mêmes conditions. Les recteurs d'académie sont habilités à apporter aux enseignants qui auraient appelé l'attention de l'intervenant sur cette question toutes les précisions relatives à l'application de ces règles générales à leur situation personnelle.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)*

21437. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'école normale qui ne bénéficient pas, dans le cadre des mesures de revalorisation arrêtées en juin 1989, de l'indemnité annuelle de 6 000 francs qui a été versée aux enseignants agrégés, certifiés, chargés ou adjoints d'enseignement du second degré et des classes préparatoires et qui va l'être aux enseignants de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour faire bénéficier, dans les meilleurs délais, les professeurs d'école normale de cette indemnité.

*Réponse.* - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves a été instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Telle n'est pas la situation des professeurs d'école normale qui ne peuvent prétendre à l'attribution de cette indemnité.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

21542. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination de traitement dont font l'objet les maîtres contractuels de l'enseignement privé, par rapport aux enseignants du public, à la suite de la création du C.A.P.E.S. de documentaliste. En conséquence, il lui demande si l'instauration de ce C.A.P.E.S. aura une incidence sur l'intervention financière de l'Etat auprès des établissements d'enseignement privés. Il souhaiterait également savoir si les fonctions de documentaliste sont considérées comme des fonctions d'enseignement et, si c'est le cas, si l'attribution d'un contingent d'emplois de documentaliste par le ministère pourrait être envisagée. Dans l'hypothèse où les fonctions de documentaliste ne pourraient être assimilées à des fonctions d'enseignement, il lui demande s'il envisage que les emplois des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat d'association soient pris en compte dans l'évaluation du forfait de l'Etat.

**Réponse.** - Les concours de recrutement de l'enseignement du second degré sont ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés. L'ouverture du C.A.P.E.S., section documentation, permet donc à tous les enseignants remplissant les conditions de s'y présenter. Cependant, les maîtres contractuels ou agréés ne pourront se prévaloir du C.A.P.E.S section documentation que pour exercer dans un établissement public. En effet, le dispositif de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée lie étroitement le contrat que conclut le maître avec l'Etat et le service d'enseignement devant élèves dans une classe sous contrat. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif. Or la documentation, objet de la section M du C.A.P.E.S., ne constitue pas une discipline devant élèves. Ceux-ci bénéficient de l'existence d'un service de documentation mais ne reçoivent aucun enseignement dans cette matière. Dans les établissements d'enseignement privés, les documentalistes sont recrutés sur la base d'un contrat de travail sans que l'Etat exprime d'exigences de diplôme ou de formation pour tenir l'emploi. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports étudie actuellement une éventuelle prise en charge à terme de cette activité d'information et de documentation qui, bien qu'ayant un impact pédagogique certain, reste un des moyens de fonctionnement des établissements.

#### *Enseignement (réglementation des études)*

**21718.** - 18 décembre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, d'après les informations actuellement en sa possession, les textes officiels n'autorisent pas le report des cours du samedi au mercredi. Cette procédure, tolérée par l'administration dans certains départements, est acceptée et légalisée pour l'enseignement privé. Les enseignants de la Loire s'étonnent de ces deux poids et de ces deux mesures et ils souhaitent qu'il y ait une évolution des textes. Le S.N.I. - P.E.G.C. de la Loire demande que des textes réglementaires autorisent rapidement le report ponctuel des cours du samedi au mercredi dans les écoles publiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures de justice soient appliquées au niveau national.

**Réponse.** - L'organisation de la semaine et de la journée scolaire relève, dans les établissements publics d'enseignement du second degré, des attributions du chef d'établissement, qui peut notamment, après consultation du conseil d'administration, décider le transfert des cours du samedi au mercredi. En ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires publiques, la loi de mars 1882, les arrêtés du 7 août 1969 et du 12 mai 1972 ont pour effet de définir un modèle national d'organisation de la semaine scolaire comportant 9 demi-journées de classe réparties sur 5 jours étant libre de cours. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas en droit de façon contraignante aux écoles primaires privées sous contrat, ces dernières s'y confondent en fait dans la grande majorité des cas. Les écoles publiques peuvent également être autorisées à y déroger. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont en effet compétence pour procéder à des aménagements du temps scolaire dans les écoles dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 13 mai 1985 et précisées par la circulaire du 27 juin 1986. C'est ainsi que certaines écoles ont été autorisées à fonctionner le mercredi matin au lieu du samedi. Leur nombre varie sensiblement selon les départements. Il reste faible au niveau national, l'accord de l'ensemble des partenaires concernés étant en général difficile à réaliser. En outre, un tribunal administratif a contesté la compétence de l'inspecteur d'académie en ce domaine, et le conseil d'Etat a été invité à se prononcer en dernier ressort sur ce point de droit. Dans les faits, la situation est sensiblement la même, en ce domaine, pour les établissements publics et privés. Le problème de l'organisation de la semaine scolaire n'en reste pas moins posé. D'une part en effet, les conditions de la vie moderne rendent souhaitable une plus grande souplesse dans l'organisation du temps scolaire, dont l'incidence sur la vie des familles est manifeste. D'autre part, une meilleure organisation des rythmes scolaires, hebdomadaires et quotidiens, correspond à une exigence pédagogique essentielle. Ce problème ne peut toutefois être dissocié des autres problèmes dont la solution conditionne la rénovation de notre système scolaire, en particulier celui des contenus d'enseignement et des méthodes pédagogiques. A cet égard, la mise en place des cycles pédagogiques pluriannuels prévus par l'article 4 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, s'accompagnera d'une réorganisation de la journée et de la semaine scolaires. L'étude de ce dossier est en cours et devrait aboutir, au cours des prochains mois, à des décisions concrètes qui seront progressivement mises en œuvre. Les difficultés signalées devraient alors trouver tout naturellement leur solution.

#### *Enseignement : personnel (rémunérations : Cher)*

**21729.** - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'existence de nombreux retards dans le paiement des salaires de certains personnels d'enseignement du département du Cher. Si des avances ont été attribuées, de manière inégale, aux nouveaux personnels de l'éducation nationale, des maîtres auxiliaires, des stagiaires, des surveillants sont loin de connaître une situation financière normale, certains n'ayant rien obtenu, ce qui les oblige à recourir à des emprunts, des aides sociales, depuis leur installation dans leur poste. Par ailleurs, des régularisations d'indemnités diverses dues aux enseignants sur l'année scolaire 1988-1989 n'ont pas encore été effectuées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le versement intégral des traitements et que soit mis fin au préjudice supporté par des jeunes femmes et hommes, personnels de l'éducation nationale, depuis la rentrée scolaire.

**Réponse.** - En raison des importants mouvements sociaux qui ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation a pu être effectué avec retard (cas du département du Cher par exemple). Ces services ont, depuis, fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant, notamment, à la réglementation des traitements principaux.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**21739.** - 18 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispenses des cours d'éducation physique qui se multiplieraient dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'obliger les élèves qui bénéficient de telles dispenses d'assister néanmoins à ces cours sans, bien entendu, participer aux activités physiques. Ceci permettrait d'atténuer de grandes inégalités. Les élèves dispensés en profitent bien souvent pour procéder à des activités plus intellectuelles et mettent dans une position d'infériorité les élèves les plus disciplinés, qui se soumettent au programme complet de la scolarisation.

**Réponse.** - D'une façon générale, le régime du contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement relève désormais des dispositions du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et de l'arrêté du 13 septembre 1989. Il en résulte que, pour suivre cet enseignement, il n'y a plus de contrôle médical préalable ni de classement des élèves en quatre groupes d'aptitude, ceux-ci étant supposés aptes a priori. Le nouveau dispositif réglementaire prévoit qu'un certificat médical devra être obligatoirement fourni lorsque des contre-indications justifient une inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive seront constatées. Ainsi, à la notion de dispense doit se substituer celle d'inaptitude, de caractère total ou partiel. En outre, en cas d'inaptitude partielle, la formulation des contre-indications sera notifiée non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève mais en termes plus fonctionnels, de manière à permettre une adaptation particulière des conditions d'enseignement aux possibilités de chacun. Les évolutions enregistrées tant au niveau des conditions de réalisation du contrôle médical qu'au niveau des contenus d'enseignement et d'évaluation de la discipline sont de nature à conduire la quasi-totalité des élèves à une participation aux cours d'éducation physique et sportive. Seuls quelques cas limites devraient faire exception, d'autant que des épreuves spécifiques ont été mises en place en faveur des candidats handicapés. S'il convient d'attirer l'attention des familles sur l'importance, pour un élève qui se trouve en année d'examen, de poursuivre sa participation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, il est bien évident que cette participation doit faire l'objet d'une attention particulière tout au long de la scolarité.

#### *Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)*

**21808.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants effectuant une thèse et qui ne sont pas allocataires de recherches. De récentes dispositions tendent à instaurer un lieu privilégié entre le statut d'allocataire de recherches effectuant des travaux dirigés et l'accès à la carrière de maître de conférence au sein des universités. Il faut remarquer que les textes n'envisagent pas la

situation d'étudiants venant à soutenir leur thèse après avoir été allocataires de recherches et avoir accompli des activités d'enseignement (chargés de travaux dirigés) mais ne bénéficiant plus de l'allocation au moment de la soutenance pour des raisons indépendantes de leur volonté (thèse rédigée en plus de trois ans, ce qui est courant, voire normal, dans certaines matières comme le droit, ou contrat d'allocation non renouvelé à cause de l'appel au service militaire). Il lui demande donc si les nouvelles prescriptions peuvent s'appliquer à ces étudiants.

**Réponse.** - Une récente modification du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, introduite par le décret n° 89-795 du 30 octobre 1989, permet de répondre au problème soulevé. En effet, les étudiants titulaires d'un doctorat ou en instance de soutenance de thèse pourront désormais être recrutés comme attachés temporaires d'enseignement et de recherche. La durée des fonctions est d'un an, renouvelable une fois, ce qui laisse à ces personnels la possibilité de se présenter à des concours de maîtres de conférences dans des conditions optimales. Lors de leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, ils verront par ailleurs leur stage dans ce nouveau corps réduit à un an. Seront également pris en compte, dans leur totalité, leur service d'attaché, lors de leur classement dans ce corps et pour la retraite. L'ensemble de ces mesures, qui viennent compléter le dispositif du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, devrait permettre d'attirer vers l'enseignement supérieur un nombre croissant de jeunes doctorants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**22223.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions prévues par les décrets parus au *Journal officiel* du 19 septembre 1989, concernant les détachements des fonctionnaires dans l'éducation nationale. Il apparaît qu'en décembre 1989, soit trois mois après la publication de ces décrets, les recteurs n'ont pas reçu les circulaires d'application et ne peuvent donc renseigner utilement les fonctionnaires intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cet état de fait.

**Réponse.** - La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989 relative au détachement de fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A dans un corps de personnels enseignants de l'enseignement du second degré ou de personnels d'éducation au titre de l'année scolaire 1990-1991, prise pour l'application des décrets n° 89-669 à n° 89-673 du 18 septembre 1989, publiés au *Journal officiel* du 19 septembre 1989, et du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1989, a été adressée immédiatement aux recteurs d'académie et aux préfets, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 46 du 21 décembre 1989.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**22359.** - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 81 du code général des impôts dispose que sont affranchies de l'impôt : 4°) les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il lui fait valoir que le recteur de l'académie de Toulouse a opposé une décision de refus à une demande de bourse d'enseignement supérieur pour l'année 1989-1990, compte tenu du fait que les ressources de la famille du demandeur étaient supérieures à celles prises en considération pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur au titre de la présente année scolaire. Il était précisé dans cette décision que les revenus non imposables sont pris en compte, donc la pension de guerre. Il apparaît particulièrement inéquitable que cette pension, qui constitue une réparation pour un dommage subi du fait de la guerre, soit exonérée d'impôt, mais soit par contre retenue dans les revenus pris en compte pour l'attribution de bourses universitaires. Il lui demande d'envisager une mesure tendant à remédier à cette situation particulièrement regrettable.

**Réponse.** - Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux étudiants issus des familles les plus modestes pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures, il importe de conserver à ces aides leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales. C'est pourquoi la régle-

mentation des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne s'aligne pas intégralement sur la législation fiscale mais prévoit de retenir certains revenus non imposables, comme les pensions d'invalidité versées aux anciens combattants et victimes de guerre, qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence des familles. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur peut également prendre en compte la situation des invalides de guerre puisqu'il est prévu d'attribuer un point de charge supplémentaire lorsque le père, la mère, un ascendant à charge au foyer ou le conjoint du candidat boursier souffre d'une maladie de longue durée ou est atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100. Si les étudiants enfants ou petits-enfants d'invalides de guerre ne peuvent bénéficier d'une bourse, ils ont encore la possibilité de solliciter, comme les autres étudiants non boursiers, un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est accordé par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**22414.** - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières des étudiants de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à atténuer les inégalités sociales face aux études en permettant notamment aux étudiants d'obtenir des prêts d'honneur dans de meilleures conditions.

**Réponse.** - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. S'agissant des prêts d'honneur, réservés aux étudiants non boursiers, il convient de rappeler que cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Le montant de ces prêts est comparable à celui des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1989 (37,4 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse, notamment au niveau du 3<sup>e</sup> cycle. Cependant, les prêts d'honneur ne constituent qu'un appoint par rapport à l'ensemble des aides directes apportées par l'Etat sous forme de bourses (3,166 milliards de francs en 1990). Il en va de même des prêts accordés par certaines banques qui, jusqu'ici, n'ont concerné qu'une frange restreinte de la population étudiante. Aussi bien et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire pour 1990 qu'une réflexion était actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

*Bourses d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**22417.** - 25 décembre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur et, plus particulièrement, sur le montant des bourses qui leur sont allouées. Dans l'attente de la mise en place d'un véritable revenu minimum étudiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le montant maximum de ces bourses sur celui de la rémunération mensuelle, soit 2 000 francs environ, versée au titre du crédit formation individualisé.

**Réponse.** - En 1989-1990, les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux la plus élevée (9<sup>e</sup> échelon), c'est-à-dire ceux issus des familles les plus modestes, perçoivent une bourse d'un montant annuel de 15 462 francs par mois, soit 1 718 francs par mois. A cette somme s'ajoutent les avantages indirects que constituent les exonérations découlant de la qualité de boursier, à

savoir celles de la coïncidence au régime étudiant de la sécurité sociale (710 francs) et des droits de scolarité dans les universités (475 francs) qui portent l'aide à 1 850 francs mensuels. Pour l'avenir, cette somme devrait être revalorisée dans une proportion qui ne peut actuellement être précisée. Toutefois, les moyens consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1990 (3,166 milliards de francs, soit + 370 millions de francs par rapport à 1989) et les objectifs fixés pour 1991 permettent d'envisager une aide mensuelle supérieure à 2 000 francs à la rentrée 1991. Par ailleurs, une progression des effectifs de boursiers de l'ordre de 10 p. 100 attendue à chacune des rentrées universitaires 1989, 1990 et 1991, portera le nombre de bénéficiaires de 217 205 en 1988-1989 à environ 290 000 en 1991-1992. Cette évolution devrait accompagner la politique de développement des aides directes aux étudiants qui constitue l'une des priorités de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Enfin, et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire pour 1990, qu'une réflexion est actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)*

22513. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences négatives nées du versement direct, aux familles bénéficiaires, des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, désormais, ce ne sont plus les établissements d'enseignement secondaire, lycées ou collèges qui sont chargés de la distribution des chèques de bourses, mais celles-ci sont directement versées par virement sur le compte bancaire des familles. L'évident avantage de rapidité des versements est en réalité fortement tempéré par deux conséquences négatives. D'abord, cela va obligatoirement entraîner pour les établissements scolaires une augmentation du nombre de demi-pensions ou de pensions impayées, puisque dans l'ancien système, le montant de celles-ci était directement prélevé par l'établissement sur les bourses, le solde s'il existait, était versé aux familles. Ensuite, cela va aussi obligatoirement entraîner dans certains cas, un détournement de ces sommes vers d'autres buts qui n'auront rien à voir avec l'éducation des enfants, à laquelle en principe elles sont destinées. Il lui demande donc d'engager d'ici la prochaine rentrée scolaire, une concertation avec les représentants d'associations des parents d'élèves, les représentants de l'administration des établissements secondaires, afin de faire le bilan de cette innovation et d'envisager certaines modifications.

*Réponse.* - Le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, titre III, article 11, précise que : « Dans les établissements d'enseignement public, les bourses des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement ou éventuellement au chef d'établissement lorsque ce dernier gère l'internat à son compte. Les bourses des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires, sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève ». Les dispositions du décret précité sont toujours en vigueur et, à ce jour, dans l'enseignement public, les bourses sont payées aux familles après déduction éventuellement des frais de pension ou de demi-pension. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, si les parents jusqu'ici percevaient directement le montant des bourses, depuis septembre 1988 ils ont la possibilité de donner procuration au représentant légal de l'établissement où sont scolarisés leurs enfants afin que celui-ci perçoive en leur nom et place le montant des bourses. Après avoir prélevé les frais de scolarité, ce dernier reverse le solde éventuel aux familles.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

22619. - 8 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreux problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnels enseignants du second

degré au niveau du versement de leurs traitements. Il tient tout d'abord à faire remarquer que contrairement aux engagements pris, découlant à la fois des déclarations gouvernementales et de tous les textes officiels, l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) qui devait être versée à tous les enseignants du second degré à la fin août n'a toujours pas été perçue par près de 50 p. 100 de ces personnels en fin novembre. D'autre part, il apparaît que les professeurs promus à l'échelon supérieur, dont certains depuis plus d'un an, sont toujours rémunérés à leur ancien échelon, tandis que les personnels de surveillance, les maîtres auxiliaires et les titulaires mutés n'ont pour leur part perçu que des avances sur salaires fort tardives, ce qui n'a pas manqué de créer à bon nombre d'entre eux de sérieux problèmes personnels. Enfin, il ressort d'informations en sa possession que les heures supplémentaires, souvent imposées aux enseignants pour les besoins du service, ne seront peut-être pas rémunérées dans les délais actuellement prévisibles, alors qu'elles sont effectuées normalement depuis la rentrée scolaire. Compte tenu de ces éléments, à la base d'un mécontentement justifié de ces personnels et particulièrement préoccupant dans le contexte de crise des recrutements que chacun connaît, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les enseignants du second degré perçoivent la totalité des sommes qui leur sont dues dans les meilleurs délais et de mettre en œuvre de façon concrète les premières mesures de revalorisation décidées il y a plusieurs mois déjà par son département ministériel.

*Réponse.* - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation a pu être effectué avec retard. Ces services ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22649. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue au regard de la revalorisation de leur indemnité annuelle. En effet, il était prévu et annoncé que cette indemnité devait faire l'objet d'une revalorisation au budget 1990, qui la porterait à 38 000 francs, avec application au 1<sup>er</sup> septembre 1989. En réalité, le budget 1990 ne prévoit cette revalorisation qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990 alors que la revalorisation concernant les autres personnels de l'éducation nationale est effective depuis mars ou septembre 1989. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est confirmé que la mesure créant une indemnité d'un montant annuel de 38 000 francs au bénéfice des conseillers en formation continue s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989. C'est par suite d'une erreur typographique que le libellé de cette mesure figurant dans le document « Projet de loi de finances pour 1990 - Education nationale » mentionne une rédaction erronée. Les textes traduisant cette mesure sont en cours de signature et devraient être publiés dans les prochaines semaines.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

22653. - 8 janvier 1990. - M. Deminque Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le plan de revalorisation des instituteurs. En effet, il est indiqué que de 1990 à 1992, 7 000 instituteurs, chaque année, au cours de ces trois années, passeront dans le corps des écoles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions à propos du terme même employé : s'agit-il d'une promotion pour 21 000 instituteurs ou bien d'une création de 21 000 postes d'enseignants des écoles.

*Réponse.* - La promotion de 7 000 instituteurs par an, soit 21 000 pour les trois années de 1990 à 1992, sera réalisée grâce à la transformation d'autant d'emplois d'instituteur en emplois du nouveau corps des écoles.

*Enseignement maternel et primaire (instituteurs)*

22654. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le plan de revalorisation des instituteurs et, plus précisément, sur les nouvelles modalités de recrutement interne à partir de 1993 ; le nombre d'instituteurs intégrés chaque année représentant sept dixièmes du nombre d'élèves instituteurs recrutés cette année-là. Transitoirement, il semblerait que le niveau de recrutement s'effectue sur la base d'un D.E.U.G. ; par ailleurs, on s'acheminera vers un niveau de recrutement sur la base d'une licence. Dans les deux cas de figures, la titularisation interviendra sans qu'il soit possible d'en connaître précisément la règle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la base sur laquelle seront titularisées les personnes titulaires d'un D.E.U.G. et, dans le cas où elles seraient titularisées comme instituteurs, de lui indiquer si le nombre d'instituteurs promus chaque année sera égal aux sept dixièmes du nombre de normaliens recrutés au niveau licence ou aux sept dixièmes du nombre de normaliens recrutés.

*Réponse.* - Les travaux conduits actuellement pour mettre au point le statut du nouveau corps des écoles se fondent sur l'hypothèse d'un seul concours de recrutement « externe » dans ce corps ; ce concours serait, comme le prévoit le plan de revalorisation, ouvert au niveau de la licence. Les dispositions transitoires qui devront être envisagées en faveur d'étudiants non licenciés auraient donc pour objet de permettre à ces étudiants de faire acte de candidature à ce concours unique et non pas de maintenir un recrutement au niveau du D.E.U.G. dans le corps des instituteurs. Tous les lauréats du concours « externe », lorsqu'ils auront satisfait aux obligations de leur formation professionnelle, seraient titularisés dans le nouveau corps des écoles.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

22688. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la préscolarisation des enfants de deux ans qui constitue une phase décisive pour la prévention de l'échec scolaire et joue un rôle irremplaçable pour une plus grande égalité des chances. Alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 insiste sur la nécessité des cycles de préapprentissage assurés par l'école maternelle, en rappelant dans son article 2 que : l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, des informations parues dans la presse spécialisée soulignent l'évolution particulièrement lente de ce taux de préscolarisation. Celui-ci qui était de 35,69 p. 100, en 1987 et de 36,01 p. 100 en 1988, n'est estimé qu'à 36,3 p. 100 pour l'année scolaire 1988-1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation afin de les mettre en conformité avec les déclarations d'intention qu'il a formulées au mois de septembre dernier, selon lesquelles l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figure parmi les objectifs prioritaires.

*Réponse.* - Il est certain qu'une scolarisation précoce peut augmenter les chances de réussite de l'enfant. Toutefois, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités qu'il convient d'assurer au préalable, par exemple la scolarisation des enfants de trois ans là où elle s'avère encore insuffisante, le remplacement, le développement des actions de soutien, l'abaissement des taux d'encadrement dans les zones fragiles. C'est d'ailleurs dans les zones d'éducation prioritaires que la scolarisation précoce prend tout son sens et doit être privilégiée, conformément aux principes énoncés dans la loi d'orientation. En ce qui concerne plus précisément le département de la Seine-Saint-Denis, il convient de souligner que le taux de scolarisation à deux ans s'est maintenu.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

22698. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires, dues au décret dérogeant à la loi de juillet 1985. Il consacre une sous-qualification de leur profession avec l'instauration d'un diplôme dévalorisé, délivré en quatre ans au lieu de cinq précédemment. Une U.F.R. de psychologie est remplacée par les nouveaux instituts universitaires des maîtres, dont la vocation est la formation pédagogique. Il s'agit là d'un recul inquiétant, aboutissant à ne pas reconnaître, en tant que telle, la profession psychologique dans le champ éducatif. L'éventuelle mise en dossier des interventions fait craindre d'autre part que le

secret professionnel soit mis en cause, ainsi qu'une conception globale de l'échec scolaire. Ce serait gravement préjudiciable pour le public, les familles. Enfin, les structures actuelles (G.A.P.P. : groupe d'aide psycho-pédagogique) devant être remplacées par des « réseaux d'aide spécialisée » ambitionnant en principe un travail de « terrain » plus important, aucun moyen supplémentaire n'est prévu au niveau du recrutement. La profession ne voit déjà pas remplacés les départs en retraite, aucune embauche n'a eu lieu depuis quatre ans, rien n'est prévu pour 1990. Il lui demande de surseoir au décret touchant les statuts des psychologues scolaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver leur profession en réévaluant leur formation, leur qualification, leur nombre. Il en va de leur intérêt, mais aussi de celui de millions d'enfants frappés par l'échec scolaire et auprès desquels les psychologues scolaires doivent avoir les moyens de jouer le rôle si important qui est le leur.

*Réponse.* - Avant l'intervention du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 créant le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les psychologues scolaires étaient recrutés au niveau du baccalauréat et formés en deux ans. Le diplôme décerné correspondait donc au niveau bac + 2. Dorénavant, le recrutement sera effectué au niveau de la licence de psychologie et la formation durera un an. Le diplôme délivré correspondra au niveau bac + 4. La formation sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne consacre donc pas une sous-qualification des personnels concernés. Par ailleurs, un décret en instance de publication, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires de ce diplôme pourront faire usage professionnel du titre de psychologue. Il en résulte que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet. Il est à noter que, parmi la formation dispensée à ces personnels par les futurs I.U.F.M., une large part sera assurée par les instituts de psychologie. Enfin, la situation déficitaire en psychologues scolaires de certains départements devrait pouvoir être réglée du fait de la reprise du recrutement, dès le mois de septembre prochain, de candidats au stage de préparation au diplôme d'Etat. La durée de la formation étant d'une année, ces candidats pourront être affectés sur un emploi de psychologue scolaire à la rentrée de 1991.

*Education physique et sportive (personnel)*

22748. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Il semble en effet que, lors de ce reclassement, il n'ait pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint au 1<sup>er</sup> septembre 1987, mais au 1<sup>er</sup> septembre 1986, et que ce mode de calcul cause à certains d'entre eux un préjudice pouvant correspondre jusqu'à la moitié du plan de rattrapage prévu allant parfois jusqu'à six ans. Il lui demande en conséquence des précisions quant au plan de rattrapage de ces personnels, prévu au Bulletin officiel n° 23 du 7 juillet 1984.

*Réponse.* - Les modalités de reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, sont fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois, le plan d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement physique et sportive pour la plupart récemment titularisés a représenté une mesure très favorable conférant à ces personnels un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

22761. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de second degré. En effet, contrairement aux engagements pris par

le Gouvernement, l'indemnité de suivi et d'orientation qui devait être servie à tous les enseignants du second degré fin août 1989 pour la période de mars à août, n'était toujours pas perçue par près de 50 p. 100 d'entre eux fin novembre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que les retards de paiement seront résolus dans les meilleures conditions et que les mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement seront appliquées dans les plus brefs délais.

**Réponse.** - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation a pu être effectué avec retard. Ces services ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**22805.** - 15 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les bourses de l'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux étudiants de milieu modeste d'entreprendre et de poursuivre des études auxquelles ils devraient renoncer s'ils n'étaient pas aidés. Du fait du retard dans le versement trimestriel des bourses qui n'intervient dans le meilleur des cas pour le premier trimestre qu'à la fin du mois de décembre, ces étudiants éprouvent des difficultés financières lors de la rentrée universitaire, période pendant laquelle les dépenses les plus importantes doivent être engagées. Il est conscient que les contraintes administratives et comptables allongent les délais de paiement mais il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur et de faciliter la gestion du budget des étudiants en instituant un système d'avances dès le début du premier trimestre universitaire et en mensualisant le versement des bourses, comme cela se pratique déjà dans certaines académies.

**Réponse.** - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. Toutefois, les recteurs d'académie s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les trésoriers-payeurs généraux. S'agissant du 1<sup>er</sup> terme de bourse, en cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**22861.** - 15 janvier 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs, diplômés en psychologie, faisant fonction de psychologues scolaires. Le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 a créé un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou des enseignants des écoles titulaires pouvant justifier de trois années de service effectif d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Cependant la législation actuelle ne prévoit aucune titularisation d'instituteur ayant les diplômes requis et assurant actuellement la fonction de psychologue scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, sans obligation de stage, l'intégration, dans ce nouveau corps, des personnels enseignants ayant exercé les fonctions de psychologue scolaire.

**Réponse.** - Il convient d'indiquer que, pour régler la situation des instituteurs pourvus de titres universitaires en psychologie et faisant fonction de psychologues scolaires, une lettre ministérielle a été adressée le 10 janvier 1990 aux recteurs et aux inspecteurs d'académie. Les instructions qui ont été ainsi données prévoient pour les autorités académiques la possibilité de nommer à titre définitif, à compter de la rentrée scolaire 1990-1991, sur l'emploi de psychologue scolaire qu'ils occupent actuellement à titre pro-

visoire : 1° les instituteurs titulaires du diplôme de psychologue scolaire obtenu en candidat libre (dans l'un des cinq centres de formation agréés à cet effet par le ministère de l'éducation nationale : Paris V, Besançon, Aix, Grenoble et Bordeaux) ; 2° les instituteurs titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en psychologie ; diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en psychologie ; diplôme étranger reconnu équivalent aux deux diplômes précités par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission compétente ; diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ; diplôme de psychologie délivré par l'école de psychologie praticien de l'Institut catholique de Paris ; sous réserve, pour cette deuxième catégorie d'instituteurs, d'avoir exercé effectivement pendant trois années pleines les fonctions de psychologue scolaire à la rentrée 1990. Il est également précisé qu'il s'agit de dispositions transitoires destinées à régler la situation des personnels affectés à titre provisoire sur des emplois de psychologue scolaire.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**22913.** - 15 janvier 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement général des professeurs d'enseignement général des collèges qui, en dépit de quelques concessions consenties par le ministre, comme l'atteste sa récente réponse aux nombreuses questions écrites posées à ce sujet, réclament l'égalité avec les autres catégories d'enseignants du second degré, c'est-à-dire les mêmes possibilités et conditions d'intégration dans le corps des certifiés, actuellement considéré comme corps de référence. Il se fait l'écho des légitimes revendications de ce corps d'enseignants et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation discriminatoire et injuste.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures, prenant effet selon un échéancier fixé compte tenu de la date à laquelle seront disponibles les crédits nécessaires à leur financement, se traduiront notamment par une amélioration notable des perspectives de carrière des fonctionnaires en cause. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534, au lieu de 509 actuellement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle a pris effet à la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 18, 19 ou 20 heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficieront, en outre, des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Les professeurs d'enseignement général de collège perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 000 francs, cette indemnité, versée avec effet au

1<sup>er</sup> mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les professeurs d'enseignement général de collège pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacances pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)*

22935. - 15 janvier 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du département de l'Essonne. Pour la rentrée scolaire de 1989, 90 supports budgétaires ont été attribués à notre département ; cependant, le nombre d'enseignants sortant de l'école normale est insuffisant pour occuper les postes « budgétés ». L'inspection académique a donc dû recruter entre 80 et 100 suppléants au cours de cette année. En effet, si l'amélioration souhaitable du service passe par un accroissement des supports budgétaires, il est indispensable que celui-ci soit précédé d'une politique de recrutement, faute de quoi nous retomberons dans le recours à l'auxiliaire. Pour la rentrée scolaire 1990 il est vraisemblable que la hausse des effectifs se poursuivra au même rythme. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'administration d'avoir recours à un recrutement de suppléants éventuels.

Réponse. - En ce qui concerne le recrutement des instituteurs, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de cerner à échéance de plusieurs années les besoins nécessaires à chaque département, de manière à pouvoir fixer de façon objective les recrutements. La répartition des emplois d'élève instituteur entre les départements, en fonction des moyens budgétaires annuels, privilégie traditionnellement ceux d'entre eux qui, pour des raisons diverses, notamment à caractère géographique, attirent peu d'instituteurs titulaires des autres départements et ne peuvent donc espérer aucun apport extérieur significatif. Il convient cependant de rappeler que le recrutement des élèves instituteurs ne se limite pas seulement aux emplois offerts au concours, mais qu'une liste complémentaire, pouvant aller jusqu'à 360 p.100 des emplois mis au concours, peut être établie afin de pourvoir les postes vacants en début et au cours de l'année scolaire. Les élèves instituteurs ainsi recrutés sont admis en école normale, à la rentrée scolaire suivante, pour y suivre le cursus normal de formation de deux années. Dans le cadre de la loi d'orientation, la mise en place progressive des I.U.F.M. et un plan de recrutement établi pour cinq ans, révisable annuellement, vont permettre d'ajuster au mieux les sorties de formation aux besoins de chaque département. Dans cette optique et en soutien à la politique amorcée, 1 500 emplois supplémentaires d'élève instituteur sont inscrits au budget de l'année 1990.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

23024. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application relatifs aux articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, décrets dont la publication était notamment annoncée par sa circulaire du 12 décembre 1989 relative aux récents incidents qui ont fait l'objet de multiples débats sur l'appréciation sereine de la laïcité avant et après l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989.

Réponse. - Un décret modifiant celui du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement est actuellement soumis à la concertation. Il va être très prochainement mis à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'éducation nationale. D'autres textes sont en cours d'élaboration. L'un d'entre eux préciserait la charte des droits et obligations des élèves.

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

23132. - 22 janvier 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retombées que ne manquerait pas d'entraîner la suppression des écoles normales au début de la prochaine année scolaire. Il est prévu que leur rôle sera assuré par des instituts universitaires de formation de maîtres. Il lui demande quelles seront les destinées des professeurs d'écoles normales lors de la mise en application de cette mesure, d'autant qu'à l'heure actuelle aucune assurance ne leur est donnée quant à leur intégration dans ces instituts.

Réponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies, et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies a conduit à définir les statuts et missions de ces I.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera en place dans les I.U.F.M. supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de formateurs permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux I.U.F.M., donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des I.U.F.M. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Il va de soi que l'ensemble de ces questions devra être réglé dans les mois qui viennent. Les modalités

du cahier des charges et de l'option ouverts au bénéfice des professeurs d'écoles normales sont en cours de discussion. Les représentants des professeurs d'école normale et les directeurs d'école normale ont été respectivement reçus par le ministre d'Etat les 7 et 13 septembre. La concertation est donc engagée et elle se poursuit avec le cabinet du ministre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23288. - 22 janvier 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de statuts concernant cette catégorie de fonctionnaire n'est toujours pas arrêté. En outre, l'obtention d'une revalorisation indiciaire à laquelle prétendent légitimement les inspecteurs de l'enseignement technique en raison de l'évolution de leurs missions semble en l'état compromise. Or, ne risque-t-on pas de voir des inspecteurs de l'enseignement technique, recrutés par concours très sélectif, ayant reçu une formation de deux années, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, évaluer les compétences pédagogiques de certains professeurs bénéficiant du même indice qu'eux. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23299. - 22 janvier 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs d'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent, d'un part, bénéficier d'une revalorisation et, d'autre part, soient reconnus inspecteurs régionaux, au même titre que les I.P.R.

*Réponse.* - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de 5 corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décroisse leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins 5 ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de

72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23466. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conseillers pédagogiques souhaitent obtenir tout d'abord la dénomination prévue par la circulaire n° 73 508 du 29 novembre 1973 (B.O.E.N. n° 46 du 13 décembre 1973) : conseiller pédagogique adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ensuite, ils demandent la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département ; l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à dix classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'I.D.E.N. dont ils sont les adjoints, et la pérennisation indiciaire pour leurs collègues retraités. Par ailleurs, ils souhaitent la révision des dispositions indemnitaires par rapport aux frais professionnels réellement engagés concernant d'une part les frais de tournée et d'autre part la création d'une indemnité de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Réponse.* - Les instituteurs maître-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de 26 points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération à fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

*Enseignement (élèves)*

23636. - 5 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les abus bien souvent remarqués dans les établissements secondaires et dans plusieurs universités durant les traditionnelles journées de bizutage. Certes, on note qu'il n'y a pas eu d'accident grave depuis vingt ans mais des centaines de témoignages d'élèves, de parents, de professeurs, soulignent que, trop souvent, les limites de la décence et du respect de l'étudiant ont été outrepassées. Il souhaiterait savoir si réellement une action d'information de la part du ministère a été faite aux chefs d'établissement pour les sensibiliser sur ces pratiques ; sinon, envisage-t-il d'en faire une pour la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* - La pratique du bizutage est une tradition fort ancienne dans la vie étudiante, et se développe en général dans des limites acceptables ; certains excès ont toutefois été signalés. La loi du 26 janvier 1984 a affirmé le principe de l'autonomie pédagogique et administrative des établissements d'enseignement supérieur. Il appartient donc aux chefs d'établissement, institutionnellement responsables du fonctionnement de leurs établissements, de veiller à ce que l'ensemble des lois de la République soit appliqué. Or les lois protègent les garanties individuelles des étudiants. Si celles-ci venaient à être bafouées par des comportements assimilables à des voies de fait pénalement sanctionnées, les tribunaux devraient être saisis par le chef d'établissement. Dans l'enseignement supérieur les brimades touchent spécialement les établissements professionnalisés, et il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas toujours d'établissements soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale. En ce qui le concerne, il rappellera tant aux présidents d'université élus par la communauté universitaire, qu'aux directeurs d'écoles nommés par lui-même et donc directement soumis à son autorité, la responsabilité qui leur incombe dans ce domaine. Sans interdire la pra-

tique du « chahut des nouveaux », en tout état de cause, le ministre souligne qu'en cas d'abus il ne manquerait pas d'intervenir ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### Récupération (huiles)

19517. - 30 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, au profit de l'A.N.R.E.D., fixée par l'arrêté du 31 août 1989 paru au *Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1989 (p. 11601). Cette taxe a été maintenue à 70 francs la tonne, alors que dans le décret n° 89-649 du 31 août 1989 portant création de cette taxe parafiscale, l'article 5 prévoyait le montant de cette taxe dans la limite de 90 francs la tonne. Cette société tient à vous rappeler qu'au niveau national, 48 p. 100 des enlèvements sont inférieurs à 1 000 litres, d'où un coût plus élevé des transports. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revaloriser le taux de cette taxe.

**Réponse.** - Lors de la première réunion du comité de gestion de la nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base, il a été décidé d'indemniser les ramasseurs agréés pour les mois de septembre et octobre 1989 sur la même base que les mois précédents. Les retards dans la mise en œuvre de la nouvelle taxe n'auront donc eu aucune influence sur l'équilibre budgétaire des ramasseurs agréés, puisque ceux-ci auront pu être indemnisés sur la même base que pour les mois de mai à août 1989. Une nouvelle étude économique des entreprises de collecte et d'élimination vient d'être achevée, du moins en ce qui concerne les unités de régénération, puisqu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1990 pour connaître les chiffres relatifs à l'incinération des huiles usagées en cimenterie. Il a été décidé que l'indemnisation des ramasseurs agréés, pour la période allant de novembre 1989 à février 1990, se fera sur la base des résultats de la nouvelle étude économique. Un observatoire, créé au sein du comité de gestion de la taxe, sera chargé notamment d'analyser l'évolution dans le temps des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées afin de moduler le taux d'indemnisation des ramasseurs en fonction de la réalité économique du terrain, tenant compte en particulier des coûts de transports. Il n'est cependant pas possible dans la pratique d'indemniser différemment les ramasseurs suivant la taille des lots qu'ils collectent. L'étude économique récemment réalisée s'est donc attachée à déterminer, à la demande du comité de gestion, un coût moyen de la collecte des huiles usagées en France, qui tient compte bien évidemment de la faiblesse du tonnage moyen par enlèvement. L'observatoire cité précédemment sera également chargé d'analyser en temps réel l'influence de la nouvelle réglementation sur le coût de la collecte.

### Récupération (huiles)

19963. - 6 novembre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation des entreprises agréées de ramassage des huiles usagées, dont un de ses représentants a tenu à lui souligner qu'il existait actuellement un décalage entre l'augmentation de leur stock au fil des années et la capacité d'élimination des entreprises régénératrices, ainsi qu'une prolifération d'entreprises sans agrément, ce qui hypothèque l'avenir de la profession. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de clarifier la situation.

**Réponse.** - Il est exact que la progression spectaculaire de la collecte des huiles usagées ainsi que la fermeture provisoire ou définitive de certains centres d'élimination ont provoqué une situation progressive d'engorgement du marché des huiles usagées. Agréer de nouvelles installations pour l'élimination des huiles usagées est parfaitement envisageable. Cela suppose toutefois que des candidats se manifestent et que l'instruction administrative (autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et agrément au titre de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux) montre que les installations proposées pour cette élimination présentent des garanties suffisantes. Il a été décidé par ailleurs d'augmenter les capacités d'agrément des cimenteries actuellement agréées, tout en restant

dans les limites imposées par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs. C'est ainsi que par le biais d'arrêtés modificatifs en date du 17 octobre 1989 la capacité totale d'incinération en cimenterie a été portée de 29 000 tonnes par an à 47 000 tonnes par an. D'autres dossiers d'agrément sont en cours d'instruction. La capacité totale d'élimination des huiles usagées en France permet actuellement d'absorber la totalité des huiles collectées, puisque les trois usines de régénération existantes peuvent traiter 150 000 tonnes, ce qui donne, compte tenu d'installations secondaires traitant des huiles usagées « à façon », une capacité d'élimination de plus de 210 000 tonnes par an, soit largement plus que le tonnage actuellement collecté par les ramasseurs agréés. La diversification des filières se poursuivra cependant dans les années à venir.

### Chasse et pêche (politique et réglementation)

20177. - 13 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les projets de décrets et d'arrêtés pris en application de l'article 436 du code rural réglementant la pêche des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées des estuaires. Selon une source d'information, il est prévu d'appliquer une réglementation uniforme pour les pêcheurs maritimes et fluviaux qui se côtoient dans la zone de la Loire, à la pointe de Mindin-Saint-Nazaire en aval, et au pont de Thouaré en amont. Compte tenu des impératifs climatiques, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de suspendre la pêche au saumon et à la truite de mer 150 jours, entre le 16 août et le 30 janvier, et de fixer une interruption de pêche à la civelle, du 16 avril au 30 octobre, après une étude qui déterminerait et fixerait un temps de pêche en tenant compte des intempéries.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 236-11 du code rural (article 436 ancien), les conditions d'exercice de la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées doivent être fixées de manière uniforme dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer. C'est pour l'application de ces dispositions qu'est actuellement instruit, avec le ministre chargé de la mer, un projet de décret. Tous les partenaires concernés sont associés à cette procédure d'élaboration de cette nouvelle réglementation dont les modalités ne sont pas encore arrêtées. L'harmonisation des réglementations de la pêche de part et d'autre de la limite de salure des eaux s'inscrit en outre dans le cadre des actions conduites par l'Etat pour la valorisation du patrimoine naturel que représentent les poissons migrateurs tels que le saumon atlantique, l'alose, l'anguille, la truite de mer. Elles ont pour but d'assurer une gestion d'équilibre de ces ressources et un partage équitable entre les différentes catégories de pêcheurs (pêcheurs en eau douce, amateurs et professionnels, marins-pêcheurs).

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

### Politiques communautaires (transports aériens)

22031. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre excessif de centres de contrôles aériens en Europe (quarante-quatre contre vingt pour l'ensemble du territoire des États-Unis). Ces différents centres n'utilisent pas du même matériel ni n'appliquent les mêmes réglementations. Il lui paraîtrait opportun d'instaurer un système de contrôle unique et il lui demande les initiatives qu'il compte prendre à ce sujet auprès de nos partenaires.

**Réponse.** - La croissance du trafic aérien contrôlé par les services de la navigation aérienne en France métropolitaine a repris en 1986 et s'est poursuivie depuis avec des taux de l'ordre de 10 p. 100 par an. Un phénomène identique a été observé à travers la plus grande partie de l'Europe et a eu les conséquences que l'on sait sur la régularité du trafic. L'ampleur des problèmes rencontrés a incité les responsables européens de la navigation aérienne, jusqu'au niveau ministériel, à rechercher la meilleure coordination possible de leurs efforts afin de porter remède à ces difficultés. Des décisions importantes ont été prises, dès octobre 1988, par les ministres des transports de la commission européenne de l'aviation civile, (C.E.A.C.) afin d'améliorer la capacité des systèmes de contrôle et les grandes lignes d'un plan de mise en œuvre d'un organisme central de gestion des courants

de trafic aérien ont été adoptées par la commission permanente d'Eurocontrol. Celui-ci sera situé à Bruxelles et devrait être pleinement opérationnel fin 1993. De plus depuis avril 1989 l'organisation de la gestion des courants de trafic en Europe a été rationalisée en concentrant au sein des cinq unités de Paris, Londres, Francfort, Madrid et Rome les fonctions d'exécution de mesures de régulation. Cependant, quel que soit le bénéfice que l'on puisse attendre dans les années qui viennent de cette réorganisation de la gestion des courants de trafic, le véritable enjeu se situe dans un accroissement de la capacité des systèmes de contrôle tout en maintenant le haut niveau de sécurité actuel. C'est vers cet objectif que doivent se concentrer, de façon coordonnée, les efforts des pays européens et notamment des Etats membres d'Eurocontrol. A court terme c'est au niveau national que doivent être prises les dispositions techniques ou sociales conduisant à une amélioration de l'écoulement du trafic. Ainsi le protocole d'accord signé le 4 octobre 1988 entre le ministre des transports et les organisations représentatives des personnels de la navigation aérienne a eu un effet important sur le fonctionnement du système de contrôle français pendant l'été 1989. Pour le moyen terme (5 à 10 ans) le problème essentiel consiste d'abord à amener les systèmes des centres de contrôle des Etats européens à un niveau homogène de performances. Une équipe de travail, créée par les directeurs généraux de l'aviation civile de la C.E.A.C., a été chargée de faire des propositions en vue de l'harmonisation des systèmes A.T.C. européens et sur les éventuels aménagements institutionnels ou sur le financement qui pourraient être nécessaires d'ici février 1990. Les ministres de la C.E.A.C. examineront ces propositions en principe au printemps prochain. Il peut être utile de rappeler dans ce contexte que l'importance de la réduction du nombre de centres de contrôle, souvent mise en avant, est en fait largement surestimée. Enfin, pour ce qui concerne le plus long terme, les Etats membres d'Eurocontrol se sont accordés en 1987 sur les grandes lignes d'un concept du futur système de contrôle en Europe. La définition progressive de ce système s'appuiera principalement sur un programme coordonné d'études et d'expérimentations appelé Phare. Etant donné l'ampleur des coûts estimés pour ce programme, une contribution financière de la commission des Communautés européennes est recherchée. La France, grâce à l'expérience acquise tant sur le plan du développement de systèmes informatiques d'assistance au contrôle que sur le plan opérationnel, joue un rôle très actif dans la préparation et la définition de ces évolutions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

22533. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes des techniciens de l'équipement de catégorie B. A l'heure où le Gouvernement va engager une renégociation de la grille indiciaire de la fonction publique, ces techniciens souhaitent bénéficier d'une revalorisation de leur statut reconnaissant leurs attributions et responsabilités effectives. Il est en effet exigé de ces personnels une polyvalence qui les conduit à maîtriser la comptabilité, la gestion administrative et les techniques les plus variées, et une disponibilité permanente aux services de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande donc d'envisager avec le syndicat autonome des techniciens de l'équipement l'ouverture de négociations sur la revalorisation de leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

22544. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de catégorie B de l'équipement. Recruté sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, un technicien suit en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. En outre, tout au long de sa carrière, l'administration exige de ce technicien une polyvalence et une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Ces personnels sollicitent donc une revalorisation de leur carrière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour leur donner satisfaction.

*Réponse.* - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce

qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

*S.N.C.F. (lignes)*

22696. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la gravité des mesures prises à l'encontre du réseau ferroviaire reliant le Midi languedocien à Paris, via le Massif central. La direction S.N.C.F. vient en effet de décider la suppression de cette liaison, jugée « non rentable » et « non compatible » avec le développement du T.G.V. méditerranéen. C'est un non-sens économique. Le T.G.V., moyen de transport performant, doit s'accompagner de la protection et du développement de cette ligne ainsi que des lignes secondaires. Cette région déjà sacrifiée industriellement ne saurait se priver des moyens de transports indispensables aux hommes et aux marchandises. Il s'agit tout au contraire de favoriser son désenclavement département par département, bassin d'emplois par bassin d'emplois, en l'accompagnant d'un développement économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le plan de schéma directeur retenu par la S.N.C.F. en janvier prochain corresponde aux besoins réels du Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, le 31 janvier 1989, l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Elaboré sous la responsabilité du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, celui-ci fera l'objet d'une consultation des régions concernées au printemps prochain. C'est dans ce contexte que pourra être examinée la réalisation d'une liaison ferroviaire rapide intéressant le Languedoc-Roussillon. A cet égard, il convient de souligner que le projet de T.G.V. méditerranéen, étudié dans le cadre des travaux relatifs au schéma directeur, n'est pas concurrent de la ligne reliant le Midi languedocien à Paris via Clermont-Ferrand dont la suppression n'est d'ailleurs pas envisagée, d'autant plus que la liaison entre le Languedoc-Roussillon et Paris via Lyon existe déjà. Par ailleurs, un groupe d'étude composé de représentants de la S.N.C.F. et des régions s'est constitué afin de redéfinir, avec l'appui de l'Etat, la desserte du sud du Massif central. Dès cette année, des études de marché vont être lancées afin d'examiner les besoins de déplacement de cette zone.

**FAMILLE**

*Organisations internationales (O.N.U.)*

10304. - 6 mars 1989. - Mme Muguette Jacquemat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la famille, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'élaboration de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. En effet, depuis 1979, un groupe de travail existe pour la rédaction du projet de cette convention. La mise en forme finale pourrait avoir lieu en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant. Cette convention établira des normes universelles pour la protection de l'enfant, dont les fondements sont la liberté, la justice et la paix dans le monde. Elle lui demande quelles sont les mesures prises pour que la France agisse dans le sens de sa concrétisation.

*Réponse.* - La France souhaite mener une action exemplaire pour la mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant qui sera présentée à la session du Parlement de printemps en vue de sa ratification. La mise en œuvre de la convention suppose que soient menées des actions sur les plans diplomatique et juridique, et en matière de communication. Plusieurs articles de la convention stipulent que les Etats parties devront conclure des traités internationaux, notamment dans le cadre de la coopération avec les pays en développement. Il conviendra donc, dès l'entrée en vigueur de la convention, d'engager avec les Etats concernés des négociations en vue de signer ces traités. Sur le plan juridique, il sera nécessaire d'entreprendre un travail d'exégèse, consistant à définir ou expliciter certaines notions incluses dans la convention. Ainsi, par exemple, il conviendra de préciser ce que l'on entend par « l'intérêt supérieur de l'enfant », notion qui apparaît dans plusieurs articles et qui semble d'ores et déjà donner lieu à des controverses. Cette analyse devrait conduire à un « toilettage » de notre législation, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention. En matière de communication, il est envisagé d'organiser des manifestations

à fort impact médiatique (colloques, congrès, opérations, pilotes...) afin de promouvoir et de populariser la convention, de produire des publications destinées à expliquer la convention au grand public en général, et aux enfants en particulier. La convention devra donc permettre de mieux faire connaître aux enfants leurs droits et devoirs.

#### *Organisations internationales (O.N.U.)*

11370. - 3 avril 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'élaboration de la convention des Nations unies concernant les droits de l'enfant. L'achèvement de la rédaction du projet de cette convention par le groupe de travail mis en place depuis 1979 pourrait avoir lieu en 1989. Cette année est d'ailleurs celle du 30<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant et du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que la France agisse dans le sens de la concrétisation de cette convention qui établira les normes universelles pour la protection de l'enfant, selon les grands principes : liberté, justice, paix dans le monde.

*Réponse.* - La France souhaite mener une action exemplaire pour la mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant qui sera présentée à la session du Parlement de printemps en vue de sa ratification. La mise en œuvre de la convention suppose que soient menées des actions sur les plans diplomatique et juridique, et en matière de communication. Plusieurs articles de la convention stipulent que les Etats parties devront conclure des traités internationaux, notamment dans le cadre de la coopération avec les pays en développement. Il conviendra donc, dès l'entrée en vigueur de la convention, d'engager avec les Etats concernés des négociations en vue de signer ces traités. Sur le plan juridique, il est nécessaire d'entreprendre un travail d'exégèse, consistant à définir ou expliciter certaines notions incluses dans la convention. Ainsi, par exemple, il conviendra de préciser ce que l'on entend par « l'intérêt supérieur de l'enfant », notion qui apparaît dans plusieurs articles et qui semble d'ores et déjà donner lieu à des controverses. Cette analyse devrait conduire à un « toilettage » de notre législation, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention. En matière de communication, il est envisagé d'organiser des manifestations à fort impact médiatique (colloques, congrès, opérations-pilotes) afin de promouvoir et populariser la convention, de produire des publications destinées à expliquer la convention au grand public en général, et aux enfants en particulier. La convention devra donc permettre de mieux faire connaître aux enfants leurs droits et devoirs.

#### *Femmes (veuves)*

11948. - 24 avril 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des veuves, très souvent mal informées de leurs droits, au moment du décès de leur époux, ce qui leur est très souvent préjudiciable du point de vue financier. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable d'insérer dans le livret de famille un feuillet d'information (du type de celui édité par la fédération des associations de veuves civiles) sur les démarches à accomplir en cas de décès de l'un des époux.

#### *Femmes (veuves)*

13437. - 29 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits des veuves civiles en France. Bien souvent, il s'agit de femmes désorientées, déprimées, ne connaissant pas leurs droits et ne sachant où s'adresser pour obtenir des conseils. Il est donc temps de réagir en informant d'une façon systématique les veuves de leurs droits. Si « nul n'est censé ignorer la loi », il faut bien reconnaître que la connaissance des textes de loi et des textes réglementaires devient de plus en plus difficile. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le livret de famille au moment du décès de l'époux une brochure explicative présentant les droits reconnus pour les veuves civiles, ainsi que les différentes démarches obligatoires ou utiles à effectuer dans cette circonstance. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

#### *Etat civil (livret de famille)*

13544. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des épouses au moment de la disparition de leur conjoint. Celles-ci, en effet, très souvent mal informées de leurs droits, connaissent de graves difficultés financières. Elle lui demande, par conséquent, si elle ne pourrait envisager d'insérer dans le livret de famille un feuillet d'information sur les différentes démarches à accomplir lors de ces pénibles moments.

#### *Femmes (veuves)*

13704. - 29 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le peu d'informations dont disposent les veuves au moment du décès de leur conjoint. En France, près des trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer dans le livret de famille une notice d'informations sur les droits du conjoint survivant et les démarches à accomplir pour les faire valoir. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Les organismes de sécurité sociale disposent de la plus large autonomie en matière d'information et de relation avec les usagers. Pour l'information de leurs ressortissants, tous les organismes ont recours aux médias. Cette action est très fréquemment complétée par le service régional d'une revue d'information éditée et distribuée par les organismes locaux. Des opérations destinées à des catégories particulières d'usagers, en l'occurrence les femmes seules, les informent par voie de dépliants, communiqués (presse et radio locales), voire interventions télévisées sur les antennes régionales et nationales. En définitive, comme le souhaitent les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale ont engagé de nombreuses mesures pour améliorer la politique relationnelle de l'institution avec ses usagers, et des efforts significatifs ont été réalisés en la matière par ces organismes. En tout état de cause, il convient de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont, notamment sur le plan local, responsables de la mise en œuvre des moyens d'information dont ils disposent. Par ailleurs, en ce qui concerne l'insertion, dans le livret de famille, d'un feuillet d'information sur les démarches à accomplir en cas de décès de l'un des époux, cette suggestion relève de la compétence du ministre de l'intérieur, qui a, en conséquence, transmis les éléments de réponse ci-après. La proposition de l'honorable parlementaire répond aux préoccupations du conjoint survivant confronté aux diverses démarches à mettre en œuvre à la suite du décès de son époux. Une notice détaillant les formalités à accomplir pourrait certes contribuer à faciliter le règlement de la situation. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable d'engager une nouvelle modification du livret de famille par insertion d'indications supplémentaires dans les annexes. En effet, ce livret vient de faire l'objet d'une modification par arrêté du 25 avril 1988. Une réforme trop fréquente de ce document poserait des problèmes financiers aux communes se trouvant ainsi dans l'obligation de renouveler leurs stocks de livrets à chaque modification du texte. Il doit être toutefois précisé que, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministère de l'intérieur, un effort particulier et systématique d'information sera entrepris en direction des familles. C'est ainsi que, parmi les actions qui sont envisagées à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de ce service public, dont le principe est actuellement à l'étude, sont prévues la publication et la diffusion d'un guide funéraire à l'intention des familles.

#### *Enfants (politique de l'enfance)*

16192. - 24 juillet 1989. - M. Jean Charbonnel demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si le Comité national de parrainage des enfants en difficulté non adoptables qui doit se tenir dans les mois à venir compte rendre publiques ses constatations et éventuellement ses propositions, afin d'alimenter l'information de tous les élus locaux préoccupés par ces problèmes. Un bilan de l'expérience en cours relative à

l'accueil en milieu familial d'enfants en situation précaire facilitera en effet la tâche de toutes celles et de tous ceux qui exercent des responsabilités dans ce domaine particulièrement délicat, où aucune erreur ne saurait être admise.

**Réponse.** - Une opération de parrainage vient d'être lancée par le secrétaire d'Etat à la famille en faveur d'enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance à des institutions et qui sont privés de référence familiale stable. Afin de cerner de plus près les différents problèmes que pose la mise en œuvre de cette forme de solidarité et d'aide à l'enfance défavorisée, trois départements pilotes - Val-de-Marne, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire - ont été sollicités en collaboration avec les présidents des conseils généraux et l'ensemble des partenaires locaux pour conduire une expérience dans ce domaine avec la participation de trois associations : Croix-Rouge française, Secours catholique, Enfance et Famille d'adoption. Un comité national de pilotage présidé par le secrétaire d'Etat où sont représentés les trois départements et les associations assure le suivi de cette action qui relève de l'entière responsabilité des présidents de conseils généraux et de leurs services. Dans chaque département un comité départemental de parrainage a été mis en place afin d'assurer la mise en place du dispositif, la coordination des actions conduites et leur évaluation. A l'issue d'une période d'un an, un bilan de cette expérience sera établi et permettra d'envisager soit le développement de cette forme de solidarité dans d'autres départements, soit le réajustement de ses conditions d'organisation, au mieux de l'intérêt et des besoins des enfants.

#### *Divorce (garde et visite)*

19576. - 30 octobre 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des couples divorcés qui choisissent pour leurs enfants la procédure de la garde alternée. Celle-ci consiste pour la mère et le père à garder l'enfant à tour de rôle selon une fréquence donnée. Chacun des parents est donc confronté à des charges comparables alors qu'ils ne peuvent disposer de droits identiques tant en matière de prestations sociales que d'abattements fiscaux. Cette évolution dans la matière de concevoir la garde des enfants après le divorce n'est pas encore suivie d'effets en bien des domaines, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle compte promouvoir pour aller en ce sens.

**Réponse.** - En application de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. En outre, en cas de divorce, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. De plus, l'allocataire doit assumer à son foyer de façon permanente la charge de l'enfant pour le bénéfice des prestations (art. L. 521-2 du code de la sécurité sociale). Dans le cas de garde conjointe, la charge de l'enfant est partagée par chacun des parents à proportion de leurs facultés respectives ; la garde est confiée de façon égale et alternative à chacun des ex-conjoints. Il ne serait pas équitable par rapport aux parents non divorcés de verser les prestations à chacun des parents séparés et qui partagent alternativement la charge de l'enfant. Dans ces situations, les organismes débiteurs demandent aux parents de désigner celui qui conserve la qualité d'allocataire. Les droits antérieurement reconnus sont maintenus ; à charge pour les parents de s'entendre, par les moyens qu'ils jugent utiles, sur la répartition des prestations en fonction de leurs temps de garde respectifs.

#### *Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile : Yvelines)*

20017. - 13 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la complexité et les délais anormalement longs de la procédure de remboursement des frais de garde d'enfant à domicile dans le cadre de l'A.G.E.D. Ainsi, il lui signale que les femmes travaillant à temps plein ou partiel demeurant dans les Yvelines et dépendant de la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines doivent pour être remboursées retirer chaque trimestre un formulaire à la C.A.F., à Saint-Quentin-en-Yvelines, l'adresser à l'U.R.S.S.A.F. de Paris en même temps que le règlement de leurs cotisations trimestrielles. Ladite U.R.S.S.A.F. validera le formulaire, l'enverra à la C.A.F., rue Viala à Paris (15<sup>e</sup>), qui, elle, l'adressera à la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce n'est qu'au terme de ce parcours que la C.A.F. de Saint-Quentin-en-Yvelines pourra rembourser l'intéressée. Il se permet de lui citer le cas d'une de ses correspondantes, qui, après plusieurs mois de

réclamations, vient d'obtenir la validation de l'U.R.S.S.A.F. pour ses premier et deuxième trimestres 1989 et attend toujours d'être remboursée. Il s'étonne qu'à l'heure où les pouvoirs publics veulent lutter contre le travail au noir, des procédures aussi décourageantes puissent encore exister. Il lui demande de bien vouloir étudier la proposition suivante : lorsqu'à la fin de chaque trimestre l'U.R.S.S.A.F. adresse aux intéressés leur appel de cotisations, que ces derniers le remplissent et ne paient que la part non remboursée par la C.A.F., c'est-à-dire les sommes au-delà de 2 000 francs par mois, à charge pour l'U.R.S.S.A.F. de se faire rembourser par la C.A.F. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette proposition. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est particulièrement attaché à redresser la situation démographique de la France, à améliorer l'environnement des familles et à assurer la justice sociale, dans le respect des libres choix familiaux ou professionnels. La politique familiale vise ainsi à lever les contraintes qui pèsent sur l'agrandissement des familles de façon à permettre à tous les parents d'avoir le nombre d'enfants souhaité. Dans ce cadre, des mesures ont été prises consistant, d'une part, à aider et inciter à la constitution de familles nombreuses, d'autre part, à apporter un soutien aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser leur projet familial. L'allocation de garde d'enfant à domicile, créée par la loi du 29 décembre 1986, est attribuée aux ménages (ou à la personne seule) employant à leur domicile une ou plusieurs personnes, pour assurer la garde d'un moins un enfant âgé de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. Cette activité doit avoir procuré des revenus au moins égaux par mois, au montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (1 807,90 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1989). Il convient de préciser à cet égard que si le montant de la rémunération versée ne peut être inférieur à un seuil minimum, le seuil maximum est apprécié par le parent employeur. Le montant des cotisations salariales et patronales acquittées évolue en conséquence dans les mêmes proportions que le salaire. De plus, l'allocation de garde d'enfant à domicile est une aide permettant de compenser partiellement le coût de l'emploi, à hauteur d'une somme maximale de 2 000 francs par mois. Les réflexions engagées sur la proposition faite par l'honorable parlementaire ont révélé la complexité technique de la réforme préconisée, qui, compte tenu du nombre de bénéficiaires, n'apparaît pas, pour l'instant, pleinement justifiée.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

20053. - 13 novembre 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des parents qui, lorsque leur enfant naît prématurément, ne perçoivent pas les neuf mensualités normalement versées au titre de l'allocation pour enfant de moins de trois mois, alors que cette naissance leur occasionne, le plus souvent, d'importants frais supplémentaires. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le système, à savoir, verser neuf mensualités, quelle que soit la date de l'accouchement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

**Réponse.** - La loi du 4 janvier 1985 portant réforme des prestations familiales a regroupé certaines prestations servies à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer et durant sa petite enfance (les six fractions d'allocations pré et postnatales et le complément familial) en une seule prestation : l'allocation au jeune enfant. Cette prestation était versée mensuellement sans condition de ressources pendant la grossesse de la mère et les trois premiers mois de l'enfant et sous condition de ressources au-delà jusqu'à son troisième anniversaire. La loi du 29 décembre 1986 qui a remplacé l'allocation au jeune enfant par l'allocation pour jeune enfant n'a pas modifié le caractère mensuel de la prestation ni ses périodes d'attribution. Par ailleurs, le versement de l'allocation pour jeune enfant comme de l'allocation au jeune enfant (et antérieurement les allocations pré et postnatales) demeure subordonné pour l'allocation servie à compter de la naissance (et quand il n'y a pas de droit aux allocations familiales) à l'observation des examens médicaux obligatoires de la mère et de l'enfant édictés aux articles L. 154 et L. 164 du code de la santé publique. L'allocation pour jeune enfant, prestation mensuelle, est soumise aux règles d'ouverture et de fin de droit qui régissent les prestations familiales. Ainsi le droit à l'allocation pour jeune enfant actuelle est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse de la mère (établi en

fonction de la date présumée de conception) et s'éteint soit au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint son troisième mois de vie (allocation pour jeune enfant sans condition de ressources), soit au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'enfant atteint son troisième anniversaire (allocation pour jeune enfant sous condition de ressources).

#### *Famille (politique familiale)*

20097. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Métais demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation servie aux familles d'accueil aux personnes qui hébergent un membre de leur famille, frère ou sœur, orphelin. Actuellement, le statut « famille d'accueil » ne permet pas le versement de cette allocation aux membres de la famille.

*Réponse.* - Dans le système français de protection de l'enfance, la notion de famille d'accueil renvoie à une situation de fait mais n'a pas de signification juridique et ne correspond à aucun statut. Plusieurs catégories d'accueil existent. Des assistantes maternelles agréées par le directeur des services sanitaires et sociaux du département (cf. art. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale) sont employées par les départements pour assurer à temps plein à leur domicile l'accueil et l'hébergement d'enfants admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance. Ces personnes perçoivent, au titre de leur activité professionnelle, un salaire dont le montant ne peut être inférieur à deux heures de S.M.I.C. par enfant et par jour (art. L. 773-3 et D. 773-1 du code du travail), majoré d'une allocation d'entretien pour le financement des frais occasionnés par l'enfant, et d'indemnités diverses dans certaines circonstances. Conformément au dispositif de l'assistance éducative, le juge des enfants peut retirer un enfant de son milieu et le confier en particulier « à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance » (art. 375-3-2 du code civil) : il appartient au département du siège de la juridiction de prendre en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés à des familles dans ces conditions (cf. art. 85 du code de la famille et de l'aide sociale). Toute personne qui assume la charge effective d'un enfant et qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour l'élever peut par ailleurs solliciter le versement d'une allocation mensuelle auprès du service d'aide sociale à l'enfance du département (art. 44 du code de la famille et de l'aide sociale). Enfin, il existe en matière de sécurité sociale plusieurs prestations auxquelles peuvent prétendre dans certaines conditions les personnes qui assument « la charge effective et permanente d'un enfant » (prestations des allocations familiales, cf. art. L. 521-2 du code de la sécurité sociale), ou celles qui assument « la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé orphelin au sens de l'article L. 523-1 » de ce même code (prestation de l'allocation de soutien familial, cf. art. L. 523-2 du code de la sécurité sociale).

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

20187. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si des dispositions vont être prises par le Gouvernement pour pallier les inconvénients que présente la cessation à l'âge de seize ans du versement de l'allocation de rentrée scolaire. Il est évident que dans son état actuel ce dispositif, même s'il est censé être relayé par celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur, pénalise des familles modestes dès l'instant où les dépenses de rentrée scolaire augmentent avec l'avancement des études.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

20973. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées à nouveau cette année par nombre de familles pour faire face aux dépenses de la rentrée scolaire. Il lui demande s'il envisage de revaloriser l'allocation y ayant trait et d'étendre cette prestation aux jeunes scolarisés ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire.

*Réponse.* - L'allocation de rentrée scolaire créée par une loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent

plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. A la rentrée scolaire de 1989 le montant de cette prestation était de 362 francs par enfant concerné. Elle s'ajoute - à un moment où les familles sont confrontées à des dépenses particulières - aux autres prestations familiales versées tout au long de l'année. Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider de prolonger le versement de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dix-huit ans et d'étendre le champ de ses bénéficiaires. Un projet de loi sera présenté au Parlement dès la prochaine session afin que le nouveau dispositif puisse être mis en place dès la rentrée scolaire 1990-1991.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

20416. - 20 novembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les femmes qui souhaitent obtenir l'allocation parentale d'éducation. Il semble, en effet, qu'en raison du surplus de travail engendré par le R.M.I. un délai d'au moins huit mois soit nécessaire, ce qui pose de réels problèmes financiers à certaines familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter les caisses d'allocations familiales à réduire les délais d'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché à redresser la situation démographique de la France, à améliorer l'environnement des familles et à assurer la justice sociale. Dans ce cadre, des mesures ont été prises, consistant, d'une part, à aider et inciter à la constitution des familles nombreuses en aidant les femmes qui choisissent d'interrompre leur activité professionnelle lors de l'arrivée au foyer du troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur, d'autre part, à fournir une assistance financière aux personnes les plus démunies. L'allocation parentale d'éducation favorise ainsi la naissance d'un troisième enfant et compense partiellement la perte de revenus liée à la cessation d'activité consécutive à cet événement. Le revenu minimum d'insertion, institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, vise par contre une population très fragile dont la situation financière précaire nécessite une intervention immédiate. Les caisses d'allocations familiales, dont le rôle consiste à gérer l'ensemble des prestations familiales, aides au logement et prestations diverses, sont animées du souci constant d'améliorer la qualité du service rendu aux prestataires. Si la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion a, dans certains cas, prolongé les délais d'attribution de certaines prestations familiales, le retard enregistré n'a revêtu qu'un caractère provisoire, maintenant résorbé dans la majorité des caisses d'allocations familiales. L'honorable parlementaire est prié de signaler les cas dans lesquels l'instruction des dossiers lui paraîtrait particulièrement longue afin qu'il puisse être porté remède à ces situations.

#### *Etrangers (Roumains : Hauts-de-Seine)*

20687. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Duillet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de centaines de familles roumaines récemment arrivées en France en raison des conditions dictatoriales dans lesquelles elles étaient placées en Roumanie par la « politique rurale » du Gouvernement de ce pays. Un récent appel de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine vient d'insister sur l'importance de ce problème et l'intérêt qu'il y aurait notamment pour des communes rurales à organiser l'accueil de ces familles qui étaient habituées dans leur pays d'origine à ce mode de vie. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relayer l'action humanitaire actuellement entreprise, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, afin de faciliter l'intégration de cette population particulièrement attachante qui ne souhaite, semble-t-il, que retrouver en France, notamment en milieu agricole ou forestier, des conditions de vie décentes que le régime dictatorial de la Roumanie leur a fait perdre. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire des mesures prises avant les changements politiques intervenus en Roumanie à l'égard des 290 Roumains d'origine tzigane installés quelque temps dans le département des Hauts-de-Seine. Dans le souci, d'une part, d'apporter une réponse au problème d'hébergement d'urgence posé par ces

familles à l'entrée de l'hiver, d'autre part, de tenir compte de leur origine sociale dans l'optique d'une éventuelle insertion en milieu rural, il a été demandé à l'association Villages Vacances Familles d'assurer l'hébergement de ces personnes sur deux sites, en Haute-Loire et en Lozère, et à la Croix-Rouge française de faire un travail d'accompagnement social et de prospection.

#### *Logement (allocations de logement)*

20728. - 27 novembre 1989. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux moins de vingt-cinq ans exerçant leur service national sous le statut des objecteurs de conscience. Dans la majorité des cas, l'allocation logement pour les jeunes travailleurs est octroyée dans des conditions fixées par la loi, quand elle est demandée avant le service national. Or les objecteurs de conscience qui font leur demande pendant leur service national se voient refuser cette allocation pour le motif qu'ils dépendent du ministère de la défense. Pourtant sur le contrat de service national des objecteurs de conscience figure l'en-tête du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est leur administration de tutelle. Il l'interroge sur ses intentions en vue de régulariser cette situation et de pallier l'inégalité imposée aux objecteurs de conscience, et ce même à titre rétroactif. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Il ressort de l'articulation des articles L. 831-2 (4°) et R. 831-2 du code de la sécurité sociale, que peuvent bénéficier de l'allocation de logement sociale les jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans et exerçant une activité salariée. C'est la raison pour laquelle les objecteurs de conscience, n'exerçant pas une activité salariée, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement sociale. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfant.

#### *Règles communautaires : application (prestations familiales)*

21034. - 4 décembre 1989. - Une récente directive du conseil des ministres de la communauté, acceptée par le Gouvernement français, précise qu'un pays qui accueille un travailleur étranger devra lui verser des allocations familiales quel que soit le lieu où vivent ses enfants. M. Jean-Louis Debré demande, en vertu de cette directive, à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale : 1° comment il entend procéder afin de contrôler les déclarations des travailleurs étrangers et, en particulier, si les caisses d'allocations familiales devront se contenter de certificats produits par les autorités des pays d'origine ; 2° si le Gouvernement envisage d'étendre le système de la directive de Bruxelles aux travailleurs originaires de pays qui ne sont pas membres de la communauté ; 3° enfin, compte tenu de la baisse de la natalité et des exigences de politique familiale en France, ce que compte faire le Gouvernement pour éviter les dépenses excessives provoquées par la directive. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser que l'instrument juridique visé par l'honorable parlementaire est le règlement (C.E.E.) n° 3427/89 du 30 octobre 1989, paru au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 novembre 1989, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, et le règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71. Ce règlement a en effet été considérablement modifié, à la suite, d'une part, de deux arrêts de la cour de justice des communautés européennes (Pietro Pinna c/ C.A.F. de Savoie) et, d'autre part, de réflexions approfondies menées au niveau des différentes instances des communautés européennes. Désormais, en cas de familles séparées, le travailleur exerçant son activité sur le territoire d'un Etat membre tandis que les membres de sa famille demeurent dans un autre Etat, la législation applicable dans la Communauté

économique européenne sera celle de l'Etat d'activité du travailleur. En d'autres termes, ce dernier Etat servira aux membres de la famille en cause la totalité des prestations familiales prévues par sa législation, mis à part certaines exceptions spécifiques mentionnées en annexe au règlement. S'agissant de la première question posée par l'honorable parlementaire, il convient de relever que la notion d'entraide administrative constitue l'une des règles posées par les règlements communautaires en matière de protection sociale. Celle-ci n'est pas constituée par des déclarations des assurés ; elle est notamment formalisée par une série d'imprimés communautaires, au nombre de près d'une soixantaine, qui permettent aux différents organismes des Etats membres d'échanger toutes informations utiles sur les droits des intéressés par delà l'obstacle des langues nationales. Ces formulaires, arrêtés sur décision des organes communautaires compétents, au sein desquels siègent des experts de chaque Etat membre, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. La dernière édition a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 15 juillet 1986 ; un certain nombre de ces formulaires fait actuellement l'objet d'un examen afin de procéder à leur révision, précisément pour tenir compte des nouvelles prescriptions du règlement n° 3427/89 précité. Les organismes français compétents disposeront donc de toutes les informations nécessaires, attestées par les organismes des autres Etats membres, pour apprécier les droits des personnes concernées, de la même façon que les organismes des autres Etats membres disposeront des formulaires dûment remplis par les organismes français lorsqu'un travailleur exercera son activité dans un autre Etat membre alors que sa famille résidera en France. D'autre part, en ce qui concerne la question de l'extension à des ressortissants d'Etats non membres de la Communauté économique européenne, il convient de rappeler la spécificité du droit communautaire à cet égard. Ce qui peut être décidé à l'unanimité entre douze Etats membres, dans le cadre de l'élaboration d'un droit supra-national organisant la coordination entre les législations si disparates de chacun d'entre eux, n'est en aucun cas transposable à des ressortissants d'Etats tiers. Tel était bien l'intention du conseil des communautés ; une déclaration est d'ailleurs annexée au règlement en cause, indiquant que celui-ci demeure sans effet à l'égard des ressortissants d'Etats tiers à la communauté. Le Gouvernement français, pour sa part, demeure fermement opposé à une telle solution en dehors de la Communauté économique européenne, laquelle ne serait d'ailleurs aucunement en conformité avec les conceptions qui ont toujours été les siennes ni même avec les très nombreuses conventions bilatérales en matière de sécurité sociale qu'il a été amené à conclure dans ce cadre. Enfin, il est nécessaire de rappeler que si, en effet, des dépenses supplémentaires se trouvent induites pour les caisses d'allocations familiales, celles-ci demeurent d'un niveau raisonnable puisqu'elles ont été chiffrées à environ 100 millions de francs en année pleine 1988. Il faut, d'autre part, relever que ce chiffre ne peut aller qu'en s'amenuisant compte tenu de la structure démographique observée dans les Etats dont la France se trouvera désormais débiteur, l'Espagne et le Portugal en particulier, et du nombre décroissant de familles séparées. Enfin, des économies vont être réalisées à l'avenir par les organismes français vis-à-vis de ceux de nos partenaires avec lesquels nous avons des échanges de population importants, frontaliers en particulier, et qui bénéficient parfois d'allocations supérieures aux nôtres. Tel est notamment le cas de la Belgique, de l'Allemagne et du Luxembourg qui connaissent des allocations familiales élevées, et qui les servent dès le premier enfant, alors que la France, dans un objectif démographique, verse des allocations élevées mais seulement à partir du deuxième enfant. Désormais, dès lors que le nouveau règlement sera pleinement applicable, les organismes français compétents cesseront de rembourser des allocations plus élevées que celles prévues par la législation française, ou d'en rembourser pour un seul enfant alors qu'ils n'en auraient pas servis en France. Tous ces éléments font que la notion de surcoût susceptible d'être induit par le nouveau règlement doit être fortement nuancée, d'autant plus que celui-ci comporte une clause s'opposant à tout cumul de prestations et fixant des règles de priorité, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> mai 1990, et qui devrait elle aussi permettre un meilleur contrôle des prestations familiales servies par les organismes des autres Etats membres. Toutes dispositions ont donc été prises afin que les risques évoqués par l'honorable parlementaire puissent être écartés.

#### *Prestations familiales (montant)*

21848. - 18 décembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions de revalorisation des allocations familiales. Malgré l'augmentation de 1,11 p. 100 intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et la revalorisation intermédiaire de 1,01 p. 100 enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les familles risquent de subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat. Il est admis que les

prestations familiales font l'objet d'une revalorisation semestrielle anticipée puis d'une régularisation annuelle au terme de l'exercice, en tenant compte de l'inflation constatée. Or, de mars à décembre 1982, puis entre juillet et décembre 1983, les effets de la hausse des prix n'ont pas été retenus dans le calcul de la régularisation attendue. Depuis, l'insuffisance des rattrapages effectués remet en cause la valeur réelle des allocations familiales. Ne pouvant admettre qu'il puisse s'agir d'un transfert au détriment de la « branche famille » de la sécurité sociale, pour combler le déficit d'autres branches, il lui demande de lui indiquer comment s'opérera la prochaine revalorisation de janvier 1990 pour, dans les circonstances exposées, s'assurer d'une politique dynamique de la famille.

**Réponse.** - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier puis au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,01 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avérait nécessaire. En conséquence, un décret revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 F à 1 848,40 F puis à 1 873,35 F. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le gouvernement demeure très attaché.

#### Logement (allocations de logement)

**22005.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-versement de l'allocation logement aux personnes âgées locataires d'une maison édifée par leurs enfants et à qui ils versent un loyer, ce qui est souvent le cas des exploitants agricoles ayant cédé leur ferme à l'un de leurs enfants. Considérant que ce refus est injustifié dans le cas où ces personnes s'acquittent régulièrement de leur loyer, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette iniquité. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

**Réponse.** - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

#### Logement (allocations de logement)

**22419.** - 25 décembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le versement de l'allocation logement. Il lui rappelle qu'en application des articles D. 542.7 et R. 831.15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il lui demande si elle n'envisage pas de revenir sur cette disposition en prévoyant, pour des sommes inférieures à ce seuil, un versement annuel ou semestriel qui n'alourdirait nullement les charges de gestion des organismes payeurs.

**Réponse.** - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de remplacer le seuil de non-versement par un versement annuel ou semestriel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1989 du barème des aides au logement, il a été décidé de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixé à 100 F.

#### Famille (politique familiale)

**22420.** - 25 décembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation financière très précaire de certaines femmes seules, en particulier de celles dont la pension alimentaire attribuée lors du jugement de divorce est inférieure à l'allocation de soutien familial. C'est pourquoi elle lui demande qu'il soit remédié à cette anomalie en créant une allocation différentielle.

**Réponse.** - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer, quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984: avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi: responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt: lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa

charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

22683. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la rédaction de l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation de rentrée scolaire (L. 543-1) est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette prestation. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'étant pas, comme l'allocation de logement à caractère familial, une prestation visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. C'est ainsi que des ménages perdent le bénéfice de cette prestation dans le cas où l'office public d'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires signe un accord-cadre, qui a notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Dans ces conditions, sans qu'il y ait changement de logement, l'A.P.L. a remplacé l'allocation de logement et fait perdre le droit à l'allocation de rentrée scolaire. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition, qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient, il lui demande si elle entend prendre les dispositions nécessaires pour établir une égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial et ceux qui bénéficient de l'A.P.L.

*Réponse.* - Actuellement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire est ouvert à toute famille dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, pour tout enfant âgé de six à seize ans, inscrit dans un établissement d'enseignement en exécution de l'obligation scolaire. Par ailleurs, cette prestation n'étant versée qu'une seule fois l'an à l'occasion de la rentrée scolaire, elle est servie à des familles déjà allocataires d'une autre des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Cette dernière règle ne permet pas à certaines familles n'ayant qu'un seul enfant à charge de bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leur préoccupation de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, a décidé d'en élargir le champ d'application dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Un projet de loi qui sera déposé au Parlement lors de la prochaine session prévoit que seront concernées par l'allocation de rentrée scolaire non seulement les familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale, mais également les familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Pourront ainsi prétendre à cette allocation, les familles jusqu'ici exclues de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique). Par ailleurs, le même projet de loi propose de servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Un décret d'application permettra l'attribution de l'allocation jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles entamées dans le cadre de l'obligation scolaire sont rarement achevées aux seize ans de l'enfant. Il ne sera fait aucune distinction suivant la nature des études ou de la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces mesures relatives à l'allocation de rentrée scolaire qui devraient entrer en vigueur à la rentrée 1990/1991 représentent un coût global de 275 millions de francs et bénéficieront à huit cent mille familles.

*Prestations familiales (montant)*

22765. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. La hausse de 1,01 p. 100 qu'elles ont connue au 1<sup>er</sup> juillet 1989 est nettement en dessous de l'évolution du coût de la vie à la même époque si bien que les prestations familiales subissent une érosion de leur pouvoir d'achat préjudiciable aux bénéficiaires. Depuis 1983 il est prévu une revalorisation en janvier de l'année suivante pour compenser d'éventuels retards de revalorisations semestrielles sur l'inflation. C'est le cas cette année. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 une nouvelle hausse de

3 p. 100 des prestations familiales devrait donc intervenir pour compenser les retards accumulés depuis plusieurs années. La situation excédentaire de la branche Familles de la sécurité sociale le permet. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour donner droit à cette exigence des familles.

*Prestations familiales (montant)*

22766. - 8 janvier 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales décidée le 1<sup>er</sup> juillet 1989. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que l'intérêt des familles est menacé, de réajuster les taux d'augmentation des prestations familiales au moins à hauteur du taux d'inflation constaté.

*Réponse.* - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier, puis au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,01 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990, sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre de 1989 s'avérerait nécessaire. En conséquence, un décret du 15 janvier 1990 revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,40 francs, puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure très attaché.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

22767. - 8 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le versement des prestations familiales. Il lui rappelle en particulier qu'un enfant de plus de vingt ans poursuivant des études n'est plus considéré comme enfant à charge, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles dont les prestations familiales diminuent ainsi fortement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des études longues sont engagées, un recul de la limite d'âge peut être envisagé.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Attribuer les prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Prévoir cette mesure au profit de cette seule catégorie accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur les revenus. En

outre, le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur semble le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

#### *Prestations familiales (montant)*

22994. - 15 janvier 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. En effet, en raison des faibles augmentations octroyées, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les prestations familiales ont pris un retard important par rapport au coût de la vie, ainsi que vis-à-vis du S.M.I.C. et des salaires en général, ceci en dépit de l'assurance reçue du Gouvernement quant au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Les familles et les associations qui les représentent sollicitent donc instamment une revalorisation significative des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce sens.

Réponse. - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier puis au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,01 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation sont intervenues pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,3 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avérait nécessaire. En conséquence, un décret du 15 janvier 1990 revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,40 francs, puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le gouvernement demeure très attaché.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

23145. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas, comme l'allocation logement, une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Dans le cas de ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord-cadre qui a eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur, l'aide personnalisée au logement remplace l'allocation logement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire disparaît sans qu'il y ait changement de logement. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que puisse être rétablie, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'A.L. et ceux qui perçoivent l'A.P.L.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

23146. - 22 janvier 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Il souligne le cas des ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord-cadre qui a eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Sans qu'il y ait changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire a disparu. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux qui perçoivent l'aide personnalisée au logement.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

23147. - 22 janvier 1990. - M. Christian Cabal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que ladite allocation est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Or, nombreux sont les ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par les offices publics d'H.L.M., dont ils sont locataires, d'un accord-cadre ayant eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine des bailleurs concernés. Sans qu'il y ait eu changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire s'est éteint. Compte tenu de l'inéquité d'une telle disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que soit rétablie, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 14 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies, sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. Toutefois, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leurs préoccupations de mieux prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de grands enfants à charge, le Gouvernement a décidé de déposer au Parlement, à la prochaine session parlementaire, un projet de loi en vue de prolonger son versement de seize à dix-huit ans. De plus, cette allocation s'étendra à de nouveaux bénéficiaires : dorénavant, le droit sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Administration (rapports avec les administrés)*

19688. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le respect de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la communication des documents administratifs. Pour l'obtention de la communication d'un document les personnes doivent s'adresser au service détenteur dudit document. En cas de refus (ou de silence gardé durant plus d'un mois) elles peuvent saisir la commission d'accès aux documents administratifs qui émet un avis sur la demande. Or, il arrive que les responsables des services détenteurs du document soient favorables à la communication, mais que les supérieurs (départementaux ou régionaux) s'y opposent, même après avis favorable de la C.A.D.A. Le fonctionnaire concerné se trouve alors dans une situation délicate. S'il ne délivre pas le document, il ne respecte ni la loi ni l'avis, et se place donc hors des exigences de l'état de droit (rappelé dans les deux circulaires en 1988). S'il le délivre, il va se trouver sanctionné par ses supérieurs pour refus d'obéissance. Il souhaite donc connaître la manière d'agir pour les fonctionnaires concernés placés dans ce type de situation qui a tendance à se généraliser dans certains ministères.

*Réponse.* - Les fonctionnaires concernés par le type de situation évoquée par l'honorable parlementaire se trouvent devant la double obligation d'information du public à travers la communication des documents administratifs et de respect de l'autorité hiérarchique. En effet, l'article 28 du statut général des fonctionnaires de l'Etat stipule que le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. La loi du 17 juillet 1978 concernant la communication des documents administratifs s'impose aux administrations et prévoit un dispositif de surveillance et de sanction. Dans le cas où les supérieurs des responsables des services détenteurs du document communicable s'opposent à la communication, même après avis favorable de la C.A.D.A., il appartient au requérant de saisir l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, ou à défaut le ministre, et en cas de refus réitéré de saisir la juridiction administrative.

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

22212. - 25 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet des textes statuant sur l'arrêt de travail des agents de la fonction publique. Etant donné l'absence de texte réglementaire en la matière et la recrudescence de l'absentéisme, il lui demande si un fonctionnaire a la possibilité de ne pas prendre son service pour des raisons de santé non étayées préalablement par un avis d'arrêt de travail émanant d'un médecin. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, de quel délai dispose un fonctionnaire entre le moment où il ne prend pas son service et le moment où il consulte le médecin lui délivrant un arrêt de travail. Et enfin, de quel délai dispose un fonctionnaire pour faire parvenir à son service l'avis d'arrêt de travail qui lui a été délivré par le médecin. Il estime qu'en fonction des réponses apportées à ces questions les chefs de service sauront avec certitude quelle attitude ils peuvent adopter dans ces cas de figure et posséderont des atouts supplémentaires pour lutter contre l'absentéisme injustifié en fournissant une base légale à leur action disciplinaire.

*Réponse.* - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 34, que le fonctionnaire a droit à un congé de maladie en cas d'affection dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il résulte de ce texte qu'un certificat médical doit être produit par l'agent pour informer l'autorité hiérarchique qu'il est atteint d'une affection qui l'empêche de travailler depuis le premier jour de son absence. L'administration est ainsi en mesure d'organiser éventuellement une contre-visite de contrôle médical. Le délai de transmission du certificat médical à l'autorité hiérarchique est précisé par la circulaire interministérielle FP/4 n° 1711, 34/CMS, 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 (éditée par les journaux officiels, brochure n° 1623) relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service. En application de ce texte, le fonctionnaire doit faire parvenir au service gestionnaire compétent un certificat

médical de son médecin traitant sans délai autre que celui qu'il peut justifier. En effet, le retard apporté dans la présentation de ce document par l'agent autorise l'administration à considérer que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier.

### *Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

22769. - 8 janvier 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des vacataires et auxiliaires de la fonction publique. Ces personnels, qui assurent le même travail et au même titre que les fonctionnaires sans en avoir le statut, n'ont pas bénéficié de la prime de croissance. Dans de nombreux cas, il s'agit d'un personnel de catégorie C et D qui dispose d'un salaire avoisinant le S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prime de croissance à cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - La prime exceptionnelle de croissance prévue en faveur des fonctionnaires civils, relevant de la fonction publique de l'Etat, des fonctions publiques hospitalières et territoriales est également servie aux personnels non fonctionnaires dont les conditions d'utilisation et de rémunération sont les plus proches de celles des fonctionnaires. Il en résulte que la prime n'est pas attribuable aux agents exerçant des fonctions qui ne présentent pas un caractère permanent. Tel est le cas des agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel et des agents chargés d'effectuer des vacations. Par ailleurs, le bénéfice de la prime est réservé aux personnels dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou, à défaut, évolue comme ces traitements. Compte tenu de la diversité des situations administratives, il a été demandé aux services gestionnaires d'examiner avec la plus grande attention les droits des personnels non fonctionnaires au regard des critères retenus pour l'attribution de la prime.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Transports maritimes (personnel)*

10377. - 6 mars 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les problèmes financiers rencontrés par les élèves de 4<sup>e</sup> année des E.N.M.M. du Havre et de Marseille à la suite des modifications apportées au calcul de leur rémunération suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Suite à des négociations, un engagement avait été pris en concertation avec le ministre de la mer qui, aujourd'hui, est remis en question. Il lui demande quelle solution il envisage prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation honteuse eu égard à la qualité et à la réputation enviée dans le monde entier des officiers de la marine marchande française.

*Réponse.* - Au terme d'une analyse concertée entre les deux ministères concernés des conditions d'entrée en stage en 1988, la situation des officiers de la marine marchande, élèves suivant la dernière année d'études de leur formation professionnelle, a pu être réglée, à titre transitoire, sur la base des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions régissant la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi. Le service liquidateur, qui avait appliqué à titre conservatoire les nouveaux barèmes de rémunération, a mis en œuvre la mesure arrêtée de manière concertée au début du mois de février 1989 dans les meilleurs délais. Ce règlement à titre transitoire intervenu, il reste que la prise en charge de la rémunération des stagiaires suivant les formations de la marine marchande s'opère selon les conditions de droit commun de la formation professionnelle continue : par le plan de formation de l'entreprise s'il s'agit de salariés en formation sous contrat de travail ; par le dispositif des O.P.A.C.I.F. s'il s'agit de salariés en congé individuel de formation en suspension de contrat de travail ; par le dispositif de l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de l'entrée en stage par le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région s'il s'agit de demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'A.F.R. ou de non-salariés.

## FRANCOPHONIE

*Politique extérieure (relations culturelles)*

16968. - 28 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de bien vouloir lui indiquer quels sont les pays où l'Alliance française est présente. De plus, il aimerait que lui soit indiqué également ce qui est envisagé pour doter ces représentations des moyens véritables lui permettant de jouer le rôle important qui est le sien.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, la liste des pays où l'Alliance française est présente. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette association de

droit privé reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886 bénéficie depuis sa création du concours de l'Etat et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. C'est ainsi qu'au cours de la seule année 1989, ce ministère a pris en charge le traitement de 367 enseignants dont 44 V.S.N.A. pour exercer les fonctions de délégués généraux, délégués généraux adjoints, directeurs, conseillers pédagogiques, animateurs culturels et enseignants dont le coût est de 131 575 MF (titre III). A cet effort budgétaire, en soi considérable, il convient d'ajouter les subventions de fonctionnement des Alliances (titre IV, 15 377 MF), d'investissement (titre VI, 6,8 MF) ainsi que des subventions exceptionnelles destinées à financer des actions artistiques. Cet effort sera poursuivi en 1990.

Liste des Alliances françaises (et délégations générales de l'Alliance française de Paris à l'étranger) avec personnel détaché (indication du nombre d'agents détachés dans chaque établissement). Total : 206 établissements, 367 détachés répartis entre 65 pays (ministère des affaires étrangères, à l'exclusion des lycées et collèges affiliés à l'Alliance française de Paris). Il existe plus de mille associations « Alliances françaises » à l'étranger mais les 367 agents détachés et rémunérés par le département sont concentrés dans 206 d'entre elles.

RÉGIONS	NOMBRE d'établissements	LIEUX
Europe occidentale. - 20 établissements, 25 détachés dont :		
Belgique .....	1	Bruxelles (1).
Espagne .....	6	Délégation générale à Madrid (1), Ibiza (1), Oviedo (1), Palma de Majorque (1), Sabadell (1), Vigo (1).
Grande-Bretagne .....	3	Londres (2), Glasgow (1).
Irlande .....	3	Dublin (2), Cork (1).
Islande .....	1	Reykjavik (1).
Italie .....	2	Délégation générale à Rome (1), Aoste (1).
Malte .....	1	La Valette (1).
Pays-Bas .....	3	Délégation générale de La Haye (2), Rotterdam (1).
Portugal .....	5	Délégation générale à Lisbonne (2), Lisbonne (2), Coimbra (1).
Europe orientale. - 3 établissements, 3 détachés dont :		
Hongrie .....	2	Budapest (1), Miskloc (1).
Pologne .....	1	Délégation générale à Varsovie (1).
Afrique du Nord. - 1 établissement, 1 détaché dont :		
Maroc .....	1	Rabat (1).
Proche et Moyen-Orient. - 4 établissements, 6 détachés dont :		
Bahrein .....	2	Manama (2).
Emirats Arabes Unis .....	2	Abou Dabi (1), Doubaï (1).
Jérusalem .....	2	Jérusalem (2).
Afrique. - Autres pays. - 23 établissements, 35 détachés dont :		
Afrique du Sud .....	9	Délégation générale à Pretoria (1), Le Cap (1), Johannesburg (1), Pretoria (2), Durban (1), Port-Elisabeth (1), Soweto (1), Mitchell's Plain (1).
Botswana .....	1	Gaborone (1).
Ethiopie .....	5	Addis-Abeba (3), Dire Dawa (2).
Ghana .....	4	Accra (3), Kumasi (1).
Kenya .....	3	Nairobi (2), Mombasa (1).
Nigeria .....	3	Lagos (1), Ibadan (1), Kaduna (1).
Ouganda .....	3	Kampala (3).
Sierra Leone .....	1	Freetown (1).
Tanzanie .....	3	Dar es-Salam (3).
Zambie .....	2	Lusaka (2).
Zimbabwe .....	1	Harare (1).
Asie du Sud et du Sud-Est. - 29 établissements, 51 détachés dont :		
Bangladesh .....	4	Dacca (3), Chittagong (1).
Brunei .....	1	Brunei (1).
Birmanie .....	1	Rangoon (1).
Cambodge .....	4	Pnom Penh (4).
Inde .....	25	Délégation générale à New Delhi (1), New Delhi (5), Bangalore (2), Bhopal (1), Bombay (4), Calcutta (2), Chandigarh (1), Goa (1), Hyderabad (1), Madras (3), Pondichéry (2), Poona (1), Trivandrum (1).
Malaisie .....	4	Kuala Lumpur (3), Penang (1).
Pakistan .....	8	Karachi (3), Lahore (2), Peshawar (1), Islamabad (2).
Philippines .....	2	Manille (2).
Singapour .....	5	Singapour (5).
Sri Lanka .....	4	Colombo (3), Kandy (1).
Thaïlande .....	3	Bangkok (3).

RÉGIONS	NOMBRE d'établissements	LIEUX
Extrême-Orient et Pacifique. - 16 établissements, 30 détachés dont :		
Australie.....	8	Canberra (2), Adelaïde (1), Melbourne (2), Perth (1), Sydney (2).
Corée.....	4	Séoul (3), Pusan (1).
Hong Kong.....	9	Hong Kong (9).
Japon.....	5	Nagoya (1), Osaka (2), Sendai (1), Sapporo (1).
Nouvelle-Zélande.....	2	Wellington (1), Auckland (1).
Taiwan.....	2	Taipei (1), Kachsiung (1).
Amérique du Nord. - 13 établissements, 17 détachés dont :		
Canada.....	8	Ottawa (2), Calgary (1), Toronto (2), Vancouver (2), Winnipeg (1).
Etats-Unis.....	8	Délégation générale à Washington (1), Atlanta (1), Denver (1), La Nouvelle-Orléans (1), Miami (1), Minneapolis (1), Porto Rico (1), San Francisco (1).
Amérique centrale et du Sud. - 94 établissements, 190 détachés dont :		
Argentine.....	28	Délégation générale à Buenos Aires (3), Buenos Aires (8), Bahia Blanca (1), Comodoro Rivadavia (1), Cordoba (2), Jujuy (1), La Plata (2), Mar del Plata (1), Martinez (1), Mendoza (1), Parana (1), Resistencia (1), Rosario (2), Salta (1), San Juan (1), Santa Fe (1), Tucuman (1).
Bolivie.....	6	La Paz (3), Cochabamba (1), Santa Cruz (1), Sucre (1).
Bésil.....	54	Délégation générale à Rio de Janeiro (4), Brasilia (4), Aracaju (1), Belem (2), Belo Horizonte (3), Curitiba (2), Florianopolis (1), Fortaleza (1), Goiania (1), Joao Pessa (1), Maceio (1), Manaus (1), Natal (1), Niteroi (1), Porto Alegre (3), Recife (2), Rio de Janeiro (10), Salvador Bahia (1), Santos (1), Sao Jose dos Campos (1), Sao Luis de Maranhao (1), Sao Paulo (9), Vitoria (1).
Colombie.....	16	Bogota (5), Baranquilla (2), Bucaramanga (1), Carthagène (1), Cali (1), Manizales (1), Medellin (2), Pereira (1), Papoyan (1).
Costa Rica.....	2	San José (2).
Cuba.....	3	La Havane (3).
El Salvador.....	1	Salvador (1).
Equateur.....	9	Quito (4), Cuenca (1), Guayaquil (3), Loja (1).
Guatemala.....	3	Ciudad Guatemala (3).
Honduras.....	2	Tegucigalpa (1), San Pedro Sula (1).
Jamaïque.....	1	Kingston (1).
Mexique.....	25	Délégation générale à Mexico (2), Mexico (9), Guadalajara (3), Hermosillo (1), Mérida (1), Monterrey (3), Oaxaca (1), Puebla (1), Saltillo (1), San Luis Potosi (1), Toluca (1), Torreon La Laguna (1).
Nicaragua.....	2	Managua (2).
Panama.....	1	Panama (2).
Paraguay.....	2	Assomption (2).
Pérou.....	16	Lima (10), Arequipa (2), Cuzco (1), Chiclayo (1), Piura (1), Trujillo (1).
République Dominicaine.....	4	Saint-Domingue (2), Santiago de los Caballeros (1).
Trinité et Tobago.....	1	Port d'Espagne (1).
Uruguay.....	10	Montevideo (6), Melo (1), Mercedes (1), Paysandu (1), Salto (1).
Venezuela.....	3	Caracas (2), Maracaïbo (1).

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### Assurance maladie-maternité : prestations (frais de transport)

17709. - 18 septembre 1989. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et au transport sanitaire. Cette loi prévoit la prise en charge de l'ensemble des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spécialisée dans les budgets de ces établissements. Elle ne permet cependant pas la prise en charge des frais de transport des enfants qui fréquentent des centres de soins S.E.S.A.D. (services d'éducation et de soins à domicile), S.S.E.S.D. (services de soins et d'éducation spécialisée à domicile) ou S.S.E.F.I.S. (services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) dans les budgets de ces centres de soins. Les familles des enfants qui fréquentent ces structures se retournent donc vers le service de transport des handicapés du département où elles sont domiciliées qui ne peut supporter un tel transfert de charges sans transfert de ressources concomitant. Aussi, il lui demande de lui préciser si les frais de transport engagés pour les enfants suivis par ces services peuvent donner lieu à un remboursement direct par les caisses primaires d'assurance maladie, dans quelles conditions et selon quelles modalités.

Réponse. - Comme l'a rappelé la circulaire interministérielle du 29 août 1986, les structures ambulatoires sont exclues du champ d'application de l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986

qui prévoit l'intégration des frais de transport des enfants et adolescents handicapés dans les budgets des établissements d'éducation spéciale. Ainsi les frais de transport des jeunes handicapés fréquentant les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.D.), les services d'éducation et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) et les services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S.) sont pris en charge directement par les caisses primaires d'assurance maladie dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce texte prévoit notamment le remboursement des transports en ambulance, des transports en rapport avec une affection de longue durée, des transports à longue distance et des transports en série. En outre, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent participer aux dépenses engagées par les assurés au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale des intéressés.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Transports (gazoducs et oléoducs)

16908. - 28 août 1989. - Suite à l'explosion de Rosteig dans le Bas-Rhin qui a fait trois morts, M. Marc Reynmann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les risques graves que font courir à la population avoisinante et à l'environnement les nombreux réseaux souterrains de gaz et de pétrole en France. En Alsace, 550 kilomètres de pipe-line traversent la région, en particulier des zones forestières denses et à proximité de zones urbaines, selon des indica-

ties, fournies par la direction régionale à l'industrie et à la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans les meilleurs délais les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le secrétaire d'Etat à l'environnement et les sociétés concernées afin de développer encore plus l'information et la prévention du public et surtout mieux réglementer à l'avenir l'installation de pipe-lines, en évitant que des zones d'habitation se situent à proximité et en instaurant un véritable périmètre urbain de sécurité.

**Réponse.** - Les risques technologiques induits par le transport de matières dangereuses par canalisations ont été brutalement mis en évidence lors de la catastrophe de Rosteig ; leur prévention requiert une vigilance sans faille. L'examen des statistiques d'accident fait apparaître que la source principale de danger pour une canalisation souterraine réside dans la prolifération des chantiers qui s'ouvrent à proximité de ces ouvrages, sans déclaration préalable auprès de leurs responsables. L'augmentation du parc et de la puissance des engins agricoles et de travaux publics ne fait qu'aggraver cette situation d'infraction à la réglementation en vigueur. En 1989, plusieurs dispositions ont été arrêtées pour améliorer les règles et les dispositifs de surveillance existants, en concertation avec les industriels et les départements ministériels concernés. Dans le domaine des hydrocarbures, la nouvelle réglementation de sécurité publiée le 25 mai 1989 permet aux pouvoirs publics d'améliorer la publicité des tracés des conduites - le balisage et la diffusion de plans sont désormais obligatoires et soumis à contrôle - et d'harmoniser les plans d'intervention et de surveillance des exploitants avec les plans de secours spécialisés prescrits par le décret du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence. Un décret publié le 26 octobre 1989 renforce ce dispositif de contrôle en soumettant à déclaration les canalisations d'hydrocarbures de droit privé et en permettant aux préfets de vérifier, et d'exiger, le cas échéant, la mise en conformité de ces ouvrages avec les règles de sécurité. Les dispositions de ce décret seront ultérieurement élargies à l'ensemble des canalisations, dans le cadre d'un décret de police générale en cours d'élaboration. Dès lors, tous les ouvrages seront clairement identifiés et leurs tracés pourront être rendus publics. C'est dans le même esprit qu'un autre décret obligera prochainement les propriétaires riverains ou les entrepreneurs et les exploitants des canalisations souterraines à s'informer et à coordonner les mesures de sécurité à prendre lors de travaux exécutés à proximité des ouvrages. La nécessité de sensibiliser davantage aux risques les demandeurs de travaux et les exécutants, ainsi que les maires des communes concernées, est en effet impérieuse. Les exploitants d'oléoducs en sont conscients et intensifient leurs démarches d'information auprès de ceux-ci.

#### *Electricité et gaz (accidents)*

17125. - 4 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les médias semblent actuellement se faire l'écho, de plus en plus fréquemment, d'explosions ou d'incendies d'immeubles dont les causes seraient pour partie dues au gaz. Devant cette situation qui ne manque pas de préoccuper le public, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier et prévenir ces « incidents » qui malheureusement trop souvent font des victimes.

**Réponse.** - L'analyse des explosions et incendies dus au gaz met en évidence trois causes principales. Le réseau de distribution du gaz est partiellement constitué de canalisations en fonte grise cassante, sensibles aux contraintes dues aux fouilles et aux mouvements de sol, ce qui occasionne des risques de rupture et de fuites susceptibles de provoquer des accumulations de gaz et des explosions. Les canalisations employées actuellement sont en acier ou, le plus souvent, en polyéthylène non fragile. Quant aux canalisations existantes, leur remplacement systématique est en cours, en commençant par les secteurs les plus sensibles. Les canalisations principales situées dans les immeubles peuvent être la source d'explosions lorsqu'elles sont endommagées. C'est le cas, par exemple, d'anciennes conduites en plomb prises dans un incendie. Des recherches sont en cours pour augmenter la résistance au feu de telles installations. En outre, l'extension progressive de l'usage de détendeurs-déclencheurs qui coupent automatiquement l'arrivée du gaz en cas de fuite importante en aval du raccordement est de nature à réduire la probabilité d'accident. Enfin, les relations entre les services d'incendie et Gaz de France ont été clarifiées et améliorées, ce qui a permis de réduire le délai avant coupure du gaz en cas d'incendie. Les explosions et incendies provoqués par les installations intérieures ou les appareils à gaz sont très peu nombreux en raison de l'efficacité du système d'odorisation du gaz. Gaz de France mène une campagne permanente de sensibilisation aux fuites de gaz et d'information sur les risques d'explosion.

#### *Transports (gazoducs et oléoducs)*

17336. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème, illustré de façon dramatique en juillet dernier dans le village de Rosteig, de la réglementation du transport de produits énergétiques ou dangereux par voie de conduites enterrées. En effet, si une telle réglementation existe, notamment les arrêtés préfectoraux définissant les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler des travaux dans les zones de passage de ces conduites, cette réglementation ne bénéficie pas d'une publicité suffisante, de même que l'information des populations et des professionnels quant aux dangers liés à ces conduites est quasiment inexistante. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure publicité quant à l'existence et à la réglementation de ces conduites, notamment en cas de mutation de terrains ayant emprise sur la zone des conduites, pour assurer une meilleure information des populations, par une signalisation efficace et claire des réseaux, et des professionnels en ce qui concerne les distances et profondeurs limites de travaux et les dangers en cas de fuite, et enfin pour assurer des plans d'interventions spécifiques, rapides et efficaces en cas d'accident, avec une information complète sur les mesures d'urgence à prendre à l'attention des pompiers et gendarmes qui sont toujours les premiers sur les lieux de tels accidents, se trouvant par là même inutilement exposés à des risques qu'ils n'ont pas les moyens de mesurer. Alors que l'oléoduc de Rosteig est déjà remis en service, la mémoire des victimes de ce drame nous commande à tout le moins d'engager une réflexion de fond sur les insuffisances énoncées ici, qui ont toutes contribué pour leur part au dénouement tragique que nous connaissons.

**Réponse.** - Les risques technologiques induits par le transport de matières dangereuses par canalisations ont été brutalement mis en évidence lors de la catastrophe de Rosteig ; leur prévention requiert une vigilance sans faille. L'examen des statistiques d'accident fait apparaître que la source principale de danger pour une canalisation souterraine réside dans la prolifération des chantiers qui s'ouvrent à proximité de ces ouvrages, sans déclaration préalable auprès de leurs responsables. L'augmentation du parc et de la puissance des engins agricoles et de travaux publics ne fait qu'aggraver cette situation d'infraction à la réglementation en vigueur. En 1989, plusieurs dispositions ont été arrêtées pour améliorer les règles et les dispositifs de surveillance existants, en concertation avec les industriels et les départements ministériels concernés. Dans le domaine des hydrocarbures, la nouvelle réglementation de sécurité publiée le 25 mai 1989 permet aux pouvoirs publics d'améliorer la publicité des tracés des conduites - le balisage et la diffusion de plans sont désormais obligatoires et soumis à contrôle -, et d'harmoniser les plans d'intervention et de surveillance des exploitants avec les plans de secours spécialisés prescrits par le décret du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence. Un décret publié le 26 octobre 1989 renforce ce dispositif de contrôle en soumettant à déclaration les canalisations d'hydrocarbures de droit privé et en permettant aux préfets de vérifier et d'exiger, le cas échéant, la mise en conformité de ces ouvrages avec les règles de sécurité. Les dispositions de ce décret seront ultérieurement élargies à l'ensemble des canalisations, dans le cadre d'un décret de police générale en cours d'élaboration. Dès lors, tous les ouvrages seront clairement identifiés et leurs tracés pourront être rendus publics. C'est dans le même esprit qu'un autre décret obligera prochainement les propriétaires riverains ou les entrepreneurs et les exploitants des canalisations souterraines à s'informer et à coordonner les mesures de sécurité à prendre lors de travaux exécutés à proximité des ouvrages. La nécessité de sensibiliser davantage aux risques les demandeurs de travaux et les exécutants, ainsi que les maires des communes concernées, est en effet impérieuse. Les exploitants d'oléoducs en sont conscients et intensifient leurs démarches d'information auprès de ceux-ci.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

18846. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inadéquation de l'actuel régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières qui résulte à la fois du code minier et de la loi relative aux exploitations classées. Une unification et une simplification de la législation s'imposent ; elles doivent permettre de veiller au respect de l'environnement et en particulier à la qualité des eaux et conduire à la mise en œuvre d'un processus de démocratisation de la procédure d'autorisation d'ouverture et d'exploitation en associant les élus locaux à la prise de décision. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin : 1° de disposer d'une législation appropriée ;

2° d'associer, conformément à l'esprit de la décentralisation, les élus locaux au processus de décision ; 3° de veiller à la protection de l'environnement lors de l'exploitation des gravières et des carrières.

**Réponse.** - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir un régime clair, efficace et offrant les moyens propres à assurer la protection des caractéristiques du milieu environnant, notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines. En outre, à l'exception des carrières de superficie limitée à 1 000 mètres carrés, tout projet d'exploitation de carrière serait dans ce cadre soumis à la production de l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, à une enquête publique dans un périmètre comprenant l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont la carrière projetée peut être la source. Les conseils municipaux de ces communes seraient par ailleurs appelés à donner leur avis ainsi qu'une commission départementale comprenant des représentants du conseil général, du collège des maires du département ainsi que les maires des communes sur lesquelles se situe le projet.

#### Mines et carrières (réglementation)

18847. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inadéquation de l'actuel régime juridique de l'ouverture et l'exploitation des carrières qui résulte à la fois du code minier et de la loi relative aux exploitations classées. Une unification et une simplification de la législation s'imposent ; elles doivent permettre de veiller au respect de l'environnement et en particulier à la qualité des eaux et elles doivent conduire à la mise en œuvre d'un processus de démocratisation de la procédure d'autorisation d'ouverture et d'exploitation en associant les élus locaux à la prise de décision. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin : 1° de disposer d'une législation appropriée ; 2° d'associer, conformément à l'esprit de la décentralisation, les élus locaux au processus de décision ; 3° de veiller à la protection de l'environnement lors de l'exploitation des gravières et des carrières.

**Réponse.** - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir un régime clair, efficace et offrant les moyens propres à assurer la protection des caractéristiques du milieu environnant, notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines. En outre, à l'exception des carrières de superficie limitée à 1 000 mètres carrés, tout projet d'exploitation de carrière serait dans ce cadre soumis à la production de l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, à une enquête publique dans un périmètre comprenant l'ensemble des communes concernées par les

risques et inconvénients dont la carrière projetée peut être la source. Les conseils municipaux de ces communes seraient par ailleurs appelés à donner leur avis ainsi qu'une commission départementale comprenant des représentants du Conseil général, du collège des maires du département ainsi que les maires des communes sur lesquelles se situe le projet.

#### Congés et vacances (statistiques)

21110. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir l'informer du bilan de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 relative au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique. Il souhaiterait connaître, après cinq ans d'application, le pourcentage de réponses positives par rapport au nombre de demandes formulées, et ceci pour chaque catégorie de congé. Il lui demande enfin s'il lui est possible d'évaluer les résultats de cette loi en matière de créations d'entreprises et d'emplois.

**Réponse.** - La loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 qui a instauré le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique fixe leurs conditions d'accès et les droits et obligations respectifs de l'entreprise et du salarié. Son intérêt principal pour le salarié réside dans la possibilité de retourner dans son entreprise. Sans qu'un bilan, difficile à réaliser, ait été fait, il semble que cette possibilité soit peu utilisée, y compris dans le cadre de l'essai. Il y a essaimage dès qu'un salarié en activité, licencié ou en congé-création bénéficie d'un appui technique ou financier de la part de son entreprise pour développer une nouvelle activité. Ainsi une enquête réalisée en octobre 1989 par l'agence nationale pour la création et le développement des entreprises (A.N.C.D.E.) auprès de 100 personnes ayant essaimé à partir de 14 grandes entreprises révèle que seulement 42 p. 100 de ces personnes ont utilisé le congé-création (15 p. 100 sur proposition de l'employeur et 27 p. 100 à la demande du salarié). Des propositions portant sur la promotion de l'essai et l'amélioration du dispositif législatif figurent dans le rapport Bertherat remis au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en mars 1989.

#### Minéraux et métaux (entreprises)

21501. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Simo (usine de traitement d'uranium de la Cogema) à Lodève dans l'Hérault. Les salariés agissent contre le plan de réduction d'emplois dans l'uranium, prévu à l'échelle de tout le pays. Au moment où l'uranium français couvre à peine 40 p. 100 de la production E.D.F., où les prévisions de la Cogema sont en baisse de 500 tonnes (2 300 tonnes en 1990 au lieu de 2 800 tonnes en 1989), tandis que les besoins d'E.D.F. sont de 9 200 tonnes, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de compenser les 800 tonnes importées d'Afrique du Sud, ainsi que l'achat d'uranium du Gabon à 502 francs le kilogramme contre 420 francs le kilogramme d'uranium de Lodève, pour s'engager vers la création, entre autres, de 220 emplois à la mine de Lodève, portant ainsi ses capacités de production des 76 p. 100 actuels, à 100 p. 100.

**Réponse.** - La situation de l'emploi de l'entreprise Simo, située à Lodève, est liée à la dégradation persistante du marché de l'uranium. Le ralentissement du rythme de construction de centrales nucléaires dans le monde et l'importance des capacités de production d'uranium ont conduit à une situation de surproduction et de surstockage ainsi qu'à une érosion progressive des prix du marché. Déjà fort dégradée, cette situation s'est encore détériorée en 1988-1989, ce qui a rendu inévitable une réduction de la production, la poursuite de l'effort d'amélioration de la productivité, une révision sensible du niveau des approvisionnements en provenance de la zone franc et une renégociation des contrats de pays producteurs étrangers. Les deux opérateurs français, Cogema et Total Compagnie Minière, qui ont dû satisfaire à ces impératifs, n'en poursuivent pas moins leurs recherches sur le sol français pour renouveler les réserves et conserver un patrimoine de ressources suffisant. A l'heure actuelle près de 120 permis de recherches, couvrant une superficie à 5 000 kilomètres carrés, sont en cours de validité. L'ajustement de la production de Cogema a entraîné une réduction de l'activité de la société industrielle des minerais de l'Ouest (Simo), filiale de Cogema, qui traite de minerai extrait par celle-ci dans trois usines hydrométallurgiques implantées à l'Ecarpière en Vendée, Bessines en Limousin et Lodève dans l'Hérault. Un plan social, semblable à celui mis en œuvre par Cogema au printemps 1989, a été porté à

la connaissance du comité central d'entreprise de Simo fin octobre dernier ; ce plan doit se traduire par une réduction d'effectif des trois usines sans recours à des licenciements, par une mise en retraite anticipée à l'initiative des agents intéressés, une aide au départ volontaire ainsi qu'un reclassement dans le secteur métallurgique de la Cogema ; des mesures financières d'accompagnement sont prévues.

### *Énergie (A.F.M.E.)*

21792. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'effort de relance de la maîtrise de l'énergie, décidée par le conseil des ministres du 10 mai 1989, suite au rapport du Brana. Le bilan de la période 85-88 a montré un important relâchement de l'effort de la maîtrise de l'énergie. Par exemple, la réduction d'un facteur trois des crédits de recherche et d'innovation de l'A.F.M.E. d'où le départ d'un certain nombre de responsables techniques au sein des délégations régionales de l'A.F.M.E. La tendance s'étant inversée aujourd'hui au niveau de la commission énergétique (augmentation de plus de 50 p. 100 au niveau du prix brut à la fin de 88), le conseil des ministres du 10 mai 1989 a décidé de donner une dimension communautaire au renouveau de la maîtrise de l'énergie. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage la remise en place des postes de cadres supprimés dans les directions régionales de l'A.F.M.E. entre 86 et 88, suite à la réduction budgétaire décidée à cette époque.

*Réponse.* - La consommation totale d'énergie primaire en 1988 (205,5 Mtep) a dépassé pour la première fois le niveau de 1979, année du deuxième choc pétrolier, qui constituait jusqu'à ce jour le point le plus élevé de la consommation française avec près de 200 Mtep. Dans ce contexte, aggravé par le risque de nouvelles hausses erratiques du prix du pétrole et du cours du dollar, le Gouvernement a décidé au cours du conseil des ministres du 10 mai 1989 de remettre l'accent sur les efforts d'économies d'énergie. Pour renforcer dans ce cadre les moyens de l'A.F.M.E., il a été décidé une augmentation de 40 M.F. sur son budget d'intervention issu du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire pour 1990, soit une augmentation de 17 p. 100. Parmi les priorités données à l'A.F.M.E. figure le développement de ses moyens en région. Cette priorité s'est traduite dans le budget prévisionnel pour 1990 de l'agence : 62 p. 100 des dotations sont affectées aux vingt-deux délégations régionales, 38 p. 100 restant à disposition des services sectoriels. Il a été également demandé à l'agence de réaliser prioritairement les prochains recrutements au niveau régional.

### *Mines et carrières (réglementation)*

23931. - 5 février 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par le dossier en cours d'instruction au sujet du régime juridique des carrières. Pour des raisons techniques, économiques et juridiques longues à développer, la profession souhaite tout particulièrement le maintien du rattachement au code minier, redoutant des difficultés nuisibles à l'entreprise, en cas d'application stricte de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Il souhaite donc avoir des précisions à ce sujet.

*Réponse.* - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes pro-

fessionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

## INTÉRIEUR

### *Education physique et sportive (personnel)*

7760. - 9 janvier 1989. - M. Georges Durand interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité de recentrer la formation des instructeurs d'entraînement physique spécialisé (I.E.P.S.) en remplaçant les épreuves de connaissance générale sur le sport par le passage de l'examen de formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. En effet, cette disposition éviterait la prolifération des diplômes, non seulement dans l'intérêt des candidats qui seraient ainsi titulaires d'une qualification largement reconnue, mais également dans l'intérêt des collectivités territoriales qui économiseraient des frais de stage pour les agents déjà en possession de ce brevet de formation commune. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. C'est dans ce cadre que sera effectué l'examen de la situation des instructeurs d'entraînement physique spécialisé employés par les collectivités locales afin de déterminer le niveau et les conditions de recrutement et de formation de ces personnels.

### *Famille (absents)*

14654. - 19 juin 1989. - M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas améliorer les procédures de recherche dans le cas de disparition d'enfant, de mineurs ou de jeunes gens tel que cela a pu se produire au cours de ces dernières années ou de ces derniers mois. L'expérience douloureuse vécue par les parents et répercutée dans l'opinion a établi que d'une région à l'autre les procédures étaient mises en œuvre avec plus ou moins de rapidité et que toute lenteur ou laxisme dans ce domaine nuit à la découverte des intéressés. Certes, l'implication du ministère de l'intérieur avec le ministère de la justice oblige à une nécessaire coordination, et ce d'autant plus que la mise en œuvre de l'action publique par le dépôt d'une plainte fait suite immédiatement à l'annonce de la disparition. Cependant, les prérogatives qui sont dévolues à l'autorité préfectorale et aux services de police devraient les conduire à faire le bilan de cette question et à en informer le Parlement.

*Réponse.* - L'étude des procédures existantes, en ce qui concerne la recherche des personnes disparues, montre que le cas des disparitions d'enfants mineurs est considéré avec la plus grande attention. En effet, alors que les disparitions de personnes majeures peuvent, en l'absence de lien entre la disparition et la commission d'un crime ou d'un délit, être réputées non alarmantes, les disparitions d'enfants mineurs sont toujours considérées comme inquiétantes et suspectes. Comme telles, les disparitions de mineurs font l'objet d'un traitement privilégié. Les instructions prises en cette matière, insistent tout particulièrement sur la nécessité d'une réaction immédiate, la mise en œuvre systématique des moyens à la disposition des forces de police ainsi que sur la nécessaire coordination entre les chefs des circonscriptions de police judiciaire ou les chefs des services régionaux de police judiciaire lorsqu'ils sont saisis par l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, l'impression de disparité qui peut apparaître à l'occasion des recherches de mineurs conduites en des points différents du territoire national tient plus à des raisons propres aux circonstances des disparitions qu'à des problèmes de structures dans la mise en œuvre des procédures de recherches. Ainsi, les recherches entreprises paraîtront d'autant plus importantes à

l'observateur qu'elles se dérouleront en milieu rural et donneront lieu à l'emploi d'un matériel et de techniques spécifiques adaptés au terrain : battues, utilisation d'hélicoptères, de chiens de recherches, sondages de rivières, exploration de grottes naturelles. En milieu urbain, en revanche, les recherches prennent un aspect extérieur moins spectaculaire, mais n'en sont pas moins réelles. Il convient enfin de préciser que l'action des enquêteurs est elle-même conditionnée par les éléments mis à leur disposition par les familles déclarant la disparition de leurs enfants. Or il apparaît assez fréquemment, notamment pour les disparitions de mineurs très proches de l'âge de la majorité, que des parents se trouvent dans une réelle ignorance de la vie personnelle de leurs enfants, en ce qui concerne leurs fréquentations, leurs habitudes et leurs désirs exprimés. Dès lors, en l'absence de ces informations qui sont autant de directions de recherches, les policiers éprouvent les plus grandes difficultés pour orienter leurs enquêtes. S'agissant de l'intervention de l'autorité judiciaire dans la conduite des recherches, il faut préciser que les magistrats du parquet ne peuvent provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire, sur information, que dans la mesure où il existe une présomption de crime ou de délit. Or, très souvent, il faut un certain temps pour que la disparition apparaisse clairement inquiétante ou suspecte, notamment lorsque le mineur est à l'âge de l'adolescence et jouit d'une certaine indépendance vis-à-vis de son entourage familial. D'autre part, les premières investigations n'incitent pas toujours les parquets à provoquer une information lorsque, par exemple, l'explication la plus vraisemblable de la disparition est l'accident : chute dans un fleuve, dans un bois ou en mer. Néanmoins, dans les cas où les premières investigations laissent penser qu'il y a eu commission d'un crime ou d'un délit ou lorsque la présomption d'infraction est tirée de l'échec de toutes les recherches entreprises après un certain temps, le parquet n'hésite pas à faire ouvrir une information, pour donner aux enquêteurs les possibilités d'investigation les plus larges au plan juridique. En ce qui concerne le bilan des disparitions d'enfants mineurs, il convient de souligner que ce phénomène échappe à toute évaluation précise puisque l'ensemble des disparitions de mineurs ne donne pas lieu à une centralisation de la part des autorités de police. En effet, la grande majorité de ces disparitions concerne des fugues et sont élucidées rapidement par la découverte du mineur. Il peut, toutefois, être fait état des statistiques tenues par la brigade des mineurs de la préfecture de police de Paris qui traite le nombre le plus important d'affaires de disparitions de mineurs. Ces statistiques font apparaître en ce qui concerne le délai de résolution des affaires que près de 37 p. 100 des mineurs fugueurs sont retrouvés dans un délai de vingt-quatre heures, 70 p. 100 dans les deux jours et près de 95 p. 100 dans le mois.

#### *Bois et forêts (incendies)*

16828. - 21 août 1989. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les mesures qu'il compte prendre afin de combattre efficacement les feux de forêt. En effet, les incendies qui ont ravagé la Corse, les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du-Rhône les 1<sup>er</sup> et 2 août ont démontré d'une façon éclatante que les moyens à disposition sont dramatiquement insuffisants. Le C.I.R.C.O.S.C. dispose de 11 *Canadair*, 2 *D.C.6*, 13 *Tracker*, 2 *Focker* et 30 hélicoptères bombardiers d'eau pour intervenir sur pas moins de quinze départements. Si la prévention et la répression sont primordiales en matière d'incendies, la mise en œuvre de moyens matériels importants est la seule solution quand ceux-ci se déclarent. Elle lui demande donc que soit à nouveau inscrite au budget 1990 la commande de *Canadair* annulée en février 1989.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur consacre des moyens importants à la protection de la forêt contre l'incendie puisque 320 millions de francs ont été affectés à cette action, non compris les frais exceptionnels des opérations de renforts mises en œuvre lors des feux de forêts des 1<sup>er</sup> et 2 août. Les difficultés de la saison 1989 n'ont d'ailleurs fait que confirmer la validité du dispositif retenu, notamment en ce qui concerne les moyens aériens. Le Gouvernement n'entend pas relâcher ses efforts sur ce point : le programme actuel de modernisation de la flotte d'aéronefs de la sécurité civile est un programme pluriannuel qui a permis d'améliorer considérablement la fiabilité des matériels, ainsi que la capacité opérationnelle de cette flotte. La question du remplacement des *canadairs* se pose dans des termes précis. Leur efficacité opérationnelle ne devrait pas diminuer dans les prochaines années ; ils ont d'ailleurs montré leur excellente disponibilité au cours de l'été dernier. Cependant les *canadairs* actuels devront être progressivement retirés du service en raison de leur faible vitesse et de leur motorisation de conception ancienne. Un *canadair* représentant actuellement un investissement d'environ 100 millions de francs, leur renouvellement constituera une opération financièrement coûteuse qu'il conviendra de programmer dans le temps. Pour toutes ces

raisons, des études sont actuellement menées pour déterminer quelle doit être la flotte de référence nécessaire à l'échéance des 10 années à venir, en particulier quelles doivent être ses composantes propres à respecter les multiples impératifs de la lutte aérienne contre les feux de forêts. Enfin il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur n'ayant jamais eu connaissance d'une commande de *canadairs* n'a rien eu à annuler en février 1989.

#### *Etrangers (étudiants)*

17313. - 11 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire NOR : INT D 88 0034 C du 29 septembre 1988, qui ne confère la qualité « d'étudiant » qu'à certains capacitaires en droit : sur son fondement, plusieurs capacitaires en droit se sont vu retirer leur titre de séjour par l'administration. Cependant, il est certain : 1<sup>o</sup> que les décrets du 30 juin 1946 et du 4 décembre 1984 accordent de plein droit un titre de séjour aux étudiants étrangers ; 2<sup>o</sup> que les capacitaires en droit bénéficient sans distinction de ces dispositions, puisque la vieille loi du 22 ventôse an XII, complétée par le décret n<sup>o</sup> 56-348 du 30 mars 1956, leur attribue expressément la qualité d'étudiant. Il le remercie de lui indiquer s'il a donné des instructions à ses services pour que l'ensemble des étrangers étudiant en France se voit accorder un titre de séjour, conformément à notre tradition d'accueil et aux prescriptions de notre droit positif.

*Réponse.* - La circulaire n<sup>o</sup> 88-34 du 29 septembre 1988 est intervenue pour lever certaines difficultés auxquelles se trouvaient confrontés des étrangers inscrits en capacité en droit et désireux d'être admis au séjour en France en qualité d'étudiant. Ces difficultés résultaient surtout d'une contradiction entre, d'une part, la réglementation qui prévoit l'admission au séjour en qualité d'étudiant des étrangers justifiant, par une inscription dans un établissement d'enseignement - qu'il soit public ou privé, secondaire ou supérieur - que leur présence en France est motivée à titre principal par les études entreprises, d'autre part l'organisation même de l'enseignement en capacité en droit qui est dispensé, pour l'essentiel, de manière accessoire et non contraignante, c'est-à-dire en soirée, ce qui permet à ceux qui suivent cet enseignement de travailler pendant la journée. Afin d'éviter que le critère d'études effectuées à titre principal ne soit appliqué de manière trop rigide, la circulaire du 29 septembre 1988 a prévu, sous certaines conditions, la possibilité d'admettre au séjour en qualité d'étudiant les étrangers inscrits en capacité en droit. Cette mesure particulière a été prise alors même que le tribunal administratif de Paris avait considéré, dans plusieurs jugements, que l'inscription en capacité en droit - c'est-à-dire à des études qui n'ouvrent pas droit à la sécurité sociale étudiante et ne requièrent qu'une assiduité limitée à des cours du soir - ne conférerait pas la qualité d'étudiant au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. L'intervention de cette circulaire a eu comme conséquence positive de régler de manière uniforme la situation des capacitaires en droit au regard du séjour des étrangers. Des instructions complémentaires viennent toutefois d'être diffusées pour assouplir certaines conditions prévues dans cette circulaire. Il reste que ces conditions ne remettront pas en cause, à l'occasion du renouvellement des cartes de séjour temporaire, le contrôle opéré par les services préfectoraux sur la réalité des études suivies par les étrangers séjournant en France au titre d'étudiant. Un tel contrôle - dont la légitimité a été admise par le Conseil d'Etat - est en effet nécessaire pour faire échec aux tentatives de détournement de la procédure d'admission au séjour des étudiants constatées chez certains étrangers qui, sous prétexte d'études, se maintiennent indûment sur le territoire français.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18107. - 2 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut et les conditions de rémunération des visiteurs-enquêteurs en fonctions dans les centres communaux d'action sociale. Les connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité ainsi que les difficultés qu'ils doivent surmonter en font d'authentiques travailleurs sociaux dont le statut devrait être rattaché à la fonction publique territoriale. Cette fonction devrait en outre bénéficier d'une revalorisation de carrière qui débiterait au groupe V, devenue successivement échelle 4, puis 5, et à laquelle finalement pourrait être affectée la grille de rédacteur territorial. Elle lui demande donc s'il compte

étudier cette possibilité afin que ce problème maintes fois évoqué soit enfin résolu. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et à l'occasion de laquelle la situation des visiteurs-enquêteurs fait l'objet d'un examen attentif. Devant l'avis défavorable donné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion.

#### *Communes (maires et adjoints)*

18429. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le maire est tenu de vérifier ou de faire vérifier l'état des cheminées dans sa commune. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le maire, ou les personnes habilitées par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer cette vérification. Enfin, le maire peut-il, après mise en demeure, faire exécuter d'office aux frais des occupants le ramonage des cheminées qui n'auraient pas été entretenues dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ?

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type, rendu applicable dans chaque département par arrêté préfectoral, précise dans son article 31-6 les conditions d'entretien, de nettoyage et de ramonage des conduits de fumées individuels et collectifs, ainsi que la périodicité de ces opérations en fonction des types d'appareils raccordés. Le maire est certes compétent pour veiller à l'exécution du règlement sanitaire ; mais ce règlement ne lui impose pas l'obligation de faire vérifier systématiquement l'état des cheminées dans sa commune. Les usagers sont tenus de faire procéder au ramonage et doivent être en mesure de prouver qu'il a bien été effectué, en produisant le certificat de ramonage qui doit être délivré par les organismes professionnels chargés de cette opération, conformément à l'article 31-6 précité. Sauf dans le cas des établissements recevant du public rappelé ci-après, le maire ou les agents habilités ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à des vérifications. Les établissements recevant du public sont soumis à l'obligation de ramonage. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui leur est applicable comporte également en son article CH 57 cette obligation. Les commissions de sécurité qui ont accès dans tous les locaux de l'établissement pour contrôler l'application de ce règlement doivent donc, au cours de leurs visites, s'assurer que le ramonage a bien été effectué. Dans le cas d'urgence, et s'il y a un danger imminent, le maire peut ordonner, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 131-9 du code des communes, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents. En dehors de cette hypothèse, le maire ne peut, quel que soit le bâtiment, faire procéder à l'exécution d'office. Il lui appartient de faire relever les infractions en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

#### *Associations (personnel)*

18440. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les moyens dont dispose une collectivité publique pour être dédommée lorsque l'un de ses agents subit un accident entraînant un arrêt de travail, en

dehors de ses heures de travail. La question se pose notamment lorsqu'un agent apporte une aide bénévole à une association dans le cadre de ses loisirs et se blesse avec un instrument. La jurisprudence semble limiter la reconnaissance d'une « convention tacite d'assistance » aux relations entre l'association et ses collaborateurs bénévoles.

*Réponse.* - Lorsqu'un agent d'une collectivité publique apportant une aide bénévole à une association dans le cadre de ses loisirs subit un accident entraînant un arrêt de travail, la collectivité peut, si elle estime être victime d'un préjudice, demander à l'association de faire intervenir son assurance. En effet, du fait que les bénévoles agissent au nom d'une association, celle-ci est civilement responsable des dommages causés à ses membres ou à autrui. Il est donc prudent que l'association s'assure pour les activités régulières ou occasionnelles de ses bénévoles.

#### *Communes (sections de communes)*

19388. - 30 octobre 1989. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du dernier renouvellement des conseils municipaux de nombreux maires se sont inquiétés des problèmes que posent les dispositions du décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 complétant le code des communes et relatif aux sections communes, pris en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Indépendamment des difficultés, cependant non négligeables pour les communes rurales, rencontrées pour l'organisation des élections aux commissions syndicales, les élus locaux, d'une manière générale, ne discernent pas l'intérêt d'une institutionnalisation de tels organismes, dont ils redoutent qu'ils soient la source de divisions locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abroger les textes susvisés et, en revanche, d'envisager des mesures visant à la suppression des sections de communes qui constituent un anachronisme à une époque où est justement encouragée la coopération intercommunale.

*Réponse.* - Le régime juridique de la section de commune était jusqu'à présent défini par les articles 65 et 66 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que par son décret d'application n° 88-31 du 8 janvier 1988. Une modification de ces textes vient d'être votée tout récemment par le Parlement dans le cadre de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Cette loi vient d'être publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1990. La section de commune est administrée soit par le conseil municipal et par le maire, soit par une commission syndicale et par son président. Ce sont les modalités de constitution de ces commissions syndicales qui ont été aménagées. En effet, la loi du 9 janvier 1985 complétée par son décret d'application du 8 janvier 1988 prévoyait l'élection de droit des commissions syndicales pour toutes les sections de communes ayant plus de dix électeurs, sauf décision expresse du conseil municipal de s'opposer à leur création dans les sections à faibles revenus. Il est apparu que ces sections de revenus modiques, voire nuls étaient le plus grand nombre et que le système envisagé était beaucoup trop lourd. Il exigeait en effet, pour chaque section, l'établissement de la liste des électeurs, l'évaluation des revenus cadastraux, ainsi que, le cas échéant, une délibération du conseil municipal pour les plus modestes. Les associations d'élus locaux consultées ont été unanimes à considérer qu'il convenait de réserver la procédure de constitution des commissions syndicales aux seules sections qui manifestent une vitalité économique incontestée. C'est ainsi que les articles 53 et 54 de la loi du 23 janvier 1990 ont réservé l'élection des commissions syndicales aux seules sections dont les revenus cadastraux annuels sont supérieurs à un certain seuil et uniquement sur demande du conseil municipal ou des deux tiers des électeurs qui doivent être plus de dix. Le seuil est actuellement fixé à 2 026 francs et peut être modifié par le préfet de la moitié au double de ce montant. C'est donc une procédure plus souple et plus adaptée à la vie communale qui vient d'être mise en place.

#### *Communes (maires et adjoints)*

20106. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène et plus particulièrement son article 2, alinéa 8,

précisant les conditions de représentation des maires. En effet, seuls des maires sont désormais autorisés à siéger dans cette instance. Ils ne sont plus autorisés à s'y faire remplacer par leurs adjoints, en particulier ceux ayant la responsabilité des mesures de protection de l'environnement et de la santé. Cette disposition est susceptible d'écarter de fait les maires des grandes villes et agglomérations. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de remédier à cette mesure, contraire à l'esprit de large concertation sur la politique conduite à l'égard des problèmes d'hygiène et d'environnement du département.

**Réponse.** - L'élaboration du décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène a eu notamment pour objectif d'élargir la représentation des maires au sein de cette instance afin de prendre en compte l'importance des compétences détenues dans le domaine de la protection générale de la santé publique par les communes, et particulièrement celles disposant d'un service communal d'hygiène et de santé. A cet effet ce texte prévoit la présence de trois maires désignés par l'association départementale des maires ou par le collège des maires du département, auxquels sont adjoints trois suppléants désignés selon les mêmes modalités. Ces dispositions spécifiques en matière de suppléance trouvent leur fondement dans le fait que les maires siégeant au conseil départemental d'hygiène représentent l'ensemble des élus locaux du département à cette instance, et excluent le recours aux dispositions de l'article L. 122-11 du code des communes relatives aux délégations de fonctions à des adjoints ou à des membres du conseil municipal. Pour ces motifs il n'est donc pas envisageable de modifier dans l'immédiat sur ce point les dispositions du décret n° 88-573 du 5 mai 1988. Il est toutefois pris acte des préoccupations formulées par l'honorable parlementaire et l'administration s'attachera, lors de l'élaboration de textes, à ce que des dispositions soient prévues permettant de concilier la nécessité d'assurer une représentation des collectivités locales au sein des instances existant dans des domaines relevant de leurs compétences avec les contraintes inhérentes à l'exercice des responsabilités d'élu local.

#### *Stationnement (réglementation)*

**20265.** - 13 novembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986, il a précisé les facilités de stationnement dont peuvent bénéficier les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile lorsqu'ils utilisent des véhicules, dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il ne compte pas ajouter sur cette liste les kinésithérapeutes, dont les fonctions sont celles d'auxiliaires médicaux et qui portent un insigne sur le pare-brise de leur voiture.

**Réponse.** - Selon les statistiques les plus récentes disponibles à ce sujet, plus de 27 000 masseurs kinésithérapeutes libéraux prodiguent des soins à domicile, en effectuant en moyenne quatre visites par jour ouvrable. Comme ceux d'autres professions paramédicales, les membres de cette profession éprouvent parfois des difficultés pour le stationnement de leur véhicule, lorsqu'ils se rendent chez les personnes qu'ils sont appelés à traiter. En conséquence, le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre aux kinésithérapeutes, sous certaines conditions, les tolérances de stationnement accordées dans des limites strictes, aux représentants des professions médicales et aux auxiliaires médicaux.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**20391.** - 20 novembre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la sécurité et la prévention de la criminalité en milieu urbain. La première conférence européenne et nord-américaine sur ce thème, qui s'est déroulée du 10 au 13 octobre 1989 à Montréal, a tenu ses promesses et nombreux ont été les problèmes évoqués. Aujourd'hui, à l'heure du bilan, il lui demande si, à la lumière de cette conférence à laquelle la France a participé, de nouveaux axes de recherches pour lutter contre la criminalité en milieu urbain seront développés.

**Réponse.** - La conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité et la prévention de la criminalité en milieu urbain, organisée du 10 au 13 octobre 1989 à Montréal par le forum des collectivités territoriales européennes pour la sécurité urbaine, la fédération canadienne des municipalités et The U.S. conference of mayors, a réuni près d'un millier de personnes dont 700 élus venant des cinq continents. Pour la première fois, à l'échelle des

pays industrialisés, des responsables nationaux ont affirmé la nécessité d'enclencher une dynamique commune pour lutter contre la criminalité et la prévenir. Les travaux du colloque ont ainsi permis de mettre en évidence la volonté unanime des acteurs locaux et nationaux de s'investir dans une politique à la fois globale et pragmatique de prévention, en adaptant au plus près du terrain les réponses aux circonstances que déterminent la culture, l'éducation, les références morales et religieuses, les positions sociales, etc. Ainsi, les congressistes ont décidé de soumettre la résolution finale de la conférence au 8<sup>e</sup> congrès des Nations Unies sur la prévention du crime, en août 1990 à la Havane. Cette résolution constituera également une contribution à la charte urbaine en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe. La France adhère pleinement aux conclusions de ce colloque qui, sous plusieurs aspects, consacre une certaine avance de notre pays dans le domaine de la prévention de la délinquance, notamment à l'égard de la politique initiée dès 1982 sur la base du rapport des maires, sur la sécurité, de M. Gilbert Bonnemaison. La prévention est l'affaire de tous. Réussir nécessite d'apporter des réponses qui ne soient pas seulement en terme de justice pénale ou de police, mais exige que les responsables et les élus de tous niveaux usent de leur autorité pour développer la solidarité dans la cité. La délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, chargée d'impulser une politique globale et partenariale très large est, avec le conseil national des villes, un lieu d'échanges créé par l'Etat pour faciliter l'émergence des propositions nouvelles et aider à leur mise en œuvre. Parallèlement, les ministères adaptent leurs structures; par exemple, le ministère de l'intérieur vient de créer, au sein de la police nationale, une sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale. A l'échelon local, près de 600 conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance ont déjà été créés à l'initiative des collectivités territoriales. Ces conseils sont des lieux privilégiés de rencontre et de concertation où les acteurs locaux peuvent décider ensemble des actions à mettre en place selon les priorités dégagées sur le terrain. Les préfets et les représentants des services extérieurs de l'Etat sont en mesure d'apporter leur aide et le soutien logistique nécessaire pour promouvoir les projets auprès des instances nationales où sont représentés les ministères concernés. En outre, il importe de développer localement les actions pluridisciplinaires. Ainsi, la police nationale, qui exerce une véritable mission sociale, agit pour accroître sa participation dans les domaines faisant appel au partenariat opérationnel et pour lesquels elle dispose de connaissances ou d'un savoir-faire insuffisamment exploités.

#### *Etrangers (immigration)*

**20414.** - 20 novembre 1989. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les très graves conséquences pour la France en matière d'immigration des événements qui viennent de marquer l'Allemagne fédérale par l'arrivée massive d'Allemands de l'Est. En effet, il semblerait que la R.F.A. souhaite favoriser le départ de ses travailleurs étrangers, principalement turcs devant l'afflux d'une nouvelle main-d'œuvre composée de leurs compatriotes est-allemands. Mais ces travailleurs turcs, grecs ou yougoslaves risquent de vouloir s'installer dans le pays riverain qu'est la France et donc de créer ainsi une immigration clandestine accrue, notamment dans nos départements frontaliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour prévenir ce risque supplémentaire d'immigration clandestine.

**Réponse.** - Les autorités de la République fédérale d'Allemagne, n'ont pas, à la suite de l'arrivée massive sur leur territoire de ressortissants de la République démocratique allemande, annoncé de décision de principe en vue de favoriser le départ de travailleurs étrangers d'autres nationalités. Il est cependant exact que l'année 1989 a été marquée par un accroissement de l'immigration clandestine à la frontière entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le nombre de clandestins interpellés à cette frontière est passé de 466 pour 1988 à 1 025 pour l'année 1989. Celui des demandes d'asile enregistrées dans les préfectures des trois départements frontaliers (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), et qui émanent assez souvent d'étrangers qui proviennent irrégulièrement de la République fédérale d'Allemagne, est passé de 878 en 1988 à 3 224 pour 1989 (dont 2 621 Turcs). Il est difficile d'établir une corrélation étroite entre cette poussée de l'immigration clandestine, notamment turque, et les événements récents d'Europe centrale, dans la mesure où les déclarations des étrangers concernés ne permettent pas toujours de déterminer avec certitude leur pays de dernière résidence. La lutte contre l'immigration clandestine est en tout état de cause une priorité du Gouvernement. Son succès passe notamment par l'aggravation de la répression du travail clandestin, des dispositions en ce sens ont été prises ces derniers mois (loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 aggravant les sanctions pénales, loi n° 90-9 du 2 janvier 1990

étendant les pouvoirs des officiers de police judiciaire) ou sont en préparation, et par un renforcement des moyens de la police de l'air et des frontières : à titre d'exemple, les effectifs des brigades frontalières mobiles à la frontière franco-allemande ont été augmentés de 10 p. 100 depuis 1988. Parallèlement une meilleure efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine est recherchée par la concertation des politiques des Etats membres des communautés européennes en matière de visa et d'asile. Enfin des démarches ont été entreprises auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour appeler leur attention sur l'accroissement des tentatives de franchissement irrégulier de la frontière franco-allemande et sur la nécessité d'éviter le report des flux migratoires d'un Etat membre des communautés européennes sur un autre Etat membre.

#### *Collectivités locales (actes administratifs)*

21120. - 4 décembre 1989. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée dispose que les actes des collectivités territoriales ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur affichage ou notification et ne peuvent, sauf si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément, avoir d'effet rétroactif, en vertu du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs. M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que par l'application de cette règle certains agents se trouvent lésés, lorsque notamment il faut attendre à partir du fait générateur l'examen de la question par l'organe délibérant et la commission paritaire compétente. Il lui demande, en conséquence, si une disposition permettant de revenir à l'origine de la promotion ou de la nomination ne lui semble pas opportune, dès lors qu'une limite d'intervention dans le temps des autorités ayant pouvoir en la matière serait fixée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Sans remettre en cause les principes qui gouvernent le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, le Gouvernement étudie la possibilité de soumettre au Parlement une disposition qui compléterait l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'avancement des fonctionnaires territoriaux et qui répondrait aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Police (personnel : Ile-de-France)*

21213. - 4 décembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la différence de traitement existant entre les policiers de la grande couronne et ceux de la petite couronne. Ces derniers bénéficient en effet de nombreux avantages, tels une prime de 500 francs et une carte de transports gratuite, auxquels les policiers de la grande couronne n'ont pas droit. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette situation injuste qui est mal ressentie par le corps des policiers travaillant dans la grande couronne, lesquels ont les mêmes servitudes que leurs collègues précités.

*Réponse.* - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration intermédiaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 1 615

à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des gradés et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents, qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués, ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs. Il convient d'observer que la limite géographique fixée pour ce complément est la même que celle qui avait été retenue lors de la mise en place de la majoration pour postes difficiles en 1975. Cette prime avait un double objet : tenir compte des servitudes professionnelles et conditions de logement liées à une affectation dans la capitale ou dans la petite couronne et inciter les policiers parisiens à ne pas demander leur mutation en province. Les raisons qui ont prévalu lors de la mise en place en 1975 de cette indemnité particulière à Paris continuent à prévaloir et l'extension de son bénéfice à une nouvelle catégorie d'ayants droit équivaudrait à la remettre en question dans sa justification de principe. Cependant, la situation particulière des personnels servant dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles a été prise en considération dans la loi de finances pour 1990 qui prévoit la création d'une indemnité pour services continus et postes difficiles à taux différencié, celui-ci devant s'élever pour eux à 3 480 francs par an. Par ailleurs, il est vrai que les fonctionnaires de police relevant du S.G.A.P. de Paris bénéficient d'une carte de circulation qui leur permet de se déplacer à l'intérieur de la petite couronne pour exécuter les missions qui leur sont confiées. Cette facilité existe également dans les grandes villes, où l'administration a pu passer des conventions *ad hoc* avec les services locaux de transports en commun. Elle n'a pas pour objet de dédommager les personnels des frais de transport occasionnés par leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Elle tend, en réalité, à concilier les nécessités du service avec les dispositions de l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, qui énonce le principe du non-remboursement aux personnels civils de l'Etat des frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement, Paris et les communes des trois départements périphériques constituant une seule et unique commune au sens de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1967 prise pour l'application du décret précité.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

21263. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les précisions qui doivent figurer face à la mention « signes particuliers » inscrite sur chaque carte nationale d'identité. Il souhaiterait notamment savoir si, comme cela s'est récemment produit dans son département, les services habilités à délivrer les cartes d'identité peuvent à bon droit exiger que figure en tant que « signes particuliers » la mention d'un handicap moteur ou cérébral, par exemple « trisomie 21 ». Il demande que le Gouvernement prenne sur le sujet une décision qui n'aggrave pas les handicaps existants.

*Réponse.* - A la rubrique « signes particuliers » des cartes nationales d'identité ne sont portés que les signes physiques apparents et permanents qui peuvent constituer un élément d'identification des titulaires. Cette rubrique ne figure d'ailleurs plus sur la nouvelle carte nationale d'identité délivrée à titre expérimental dans le département des Hauts-de-Seine depuis avril 1988. En tout état de cause, il n'a jamais été donné d'instructions pour que soit mentionnée à cette rubrique l'existence d'un handicap mental ou moteur. Lorsqu'ils sont saisis de plaintes sur ce sujet, les services du ministre de l'intérieur demandent au préfet ou au sous-préfet concerné de faire remplacer dans les meilleurs délais les cartes nationales d'identité ainsi libellées. Des instructions vont être prochainement adressées à l'ensemble des préfets pour leur demander de rappeler à leurs services la réglementation en ce domaine.

#### *Circulation automobile (contraventions)*

21390. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer d'une part le nombre de procès-verbaux pour infractions à la circulation routière qui ont été dressés au cours du premier semestre 1989 et d'autre part le nombre de contraventions effectivement réglées.

*Réponse.* - Bien que les procès-verbaux établis pour une infraction aux règles applicables en matière de circulation et de sécurité routières fassent l'objet d'un recensement et de statistiques

annuels, l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de procès-verbaux dressés par les services de police et de gendarmerie au cours du premier semestre 1989, en ce qui concerne les principales infractions constatées mettant en cause la sécurité routière. Le ministère de l'économie, des finances et du budget est seul compétent pour apporter des éléments de réponse sur le nombre de contraventions effectivement réglées pour l'exercice 1989, le règlement des contraventions et amendes se faisant auprès du Trésor public.

**PRINCIPALES INFRACTIONS**  
mettant en cause la sécurité routière  
constatées pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1989

R. 53-1, 2 <sup>e</sup> alinéa (code de la route).	Défaut de port du casque .....	83 494
R. 53-1, 3 <sup>e</sup> alinéa (code de la route).	Défaut du port de la ceinture de sécurité .....	216 696
R. 27 (code de la route).	Franchissement du stop .....	33 222
R. 9-1 (code de la route) .....	Franchissement des feux rouges .....	123 295
R. 10, R. 10-1, R. 10-2, R. 10-3 (code de la route).	Infractions à la limitation de la vitesse .....	594 676
L. 1 et L. 3 (code de la route).	Contrôle de l'imprégnation alcoolique, dépistages positifs .....	47 281
	<b>Total .....</b>	<b>1 098 664</b>

*Elections et référendums (listes électorales)*

**21418.** - 11 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi qu'il a récemment annoncé et qui lie l'inscription sur les listes électorales dans les communes à la qualité d'habitant. Il lui rappelle qu'un certain nombre de communes ont accepté comme preuve d'attachement et de fidélité que des personnes disposant d'une résidence secondaire sur leur territoire puissent y accomplir leur devoir électoral. Pour un bon nombre de nos concitoyens, cette faculté est une liberté à laquelle ils tenaient. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a fait procéder à des études sur les conséquences d'une telle disposition et, dans l'affirmative, de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le nombre d'absentions supplémentaires qu'il convient d'en attendre, et les éventuelles conséquences politiques qu'elle pourrait avoir sur la composition des conseils municipaux. Il lui demande, enfin, à quel moment ce texte viendra en discussion devant le Parlement.

**Réponse.** - Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont définies au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du code électoral. La liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Cette commission administrative, et non la commune comme l'indique l'honorable parlementaire dans le texte de sa question, a pour tâche de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiations reçues à la mairie; de constater les demandes de changement d'adresse, à l'intérieur de la circonscription du même bureau de vote, d'électeurs déjà inscrits; d'ouvrir les plis cachetés contenant les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision et de procéder d'office aux radiations. Pour prendre ses décisions, la commission administrative se fonde sur l'examen de critères objectifs permettant de justifier l'attachement de l'intéressé avec la circonscription du bureau de vote c'est-à-dire le domicile, la résidence ou la qualité de contribuable, dans les conditions définies par l'article L. 11 du code électoral. La résidence secondaire en tant que telle ne constitue pas un motif suffisant d'inscription. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation la résidence doit revêtir à la fois un caractère actuel, effectif et continu (cass. 28 juin 1973), ce qui exclut les électeurs qui n'effectuent que de courts séjours, même réguliers, dans cette résidence. Seuls les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales peuvent également demander leur ins-

cription, s'ils ne résident pas dans la commune. Dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement pour moraliser la vie politique, il est effectivement envisagé de proposer une modification des conditions d'inscription sur les listes électorales afin de mieux garantir la sincérité des scrutins. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les affaires de la cité soient conduites par des représentants élus par les principaux intéressés, c'est-à-dire ceux qui y habitent. La modification des dispositions en cause exige l'intervention du Parlement qui sera amené à en débattre très largement lors de l'examen du projet qui lui sera soumis par le Gouvernement à une date qu'il n'est pas encore possible de préciser, les études entreprises n'ayant pas encore été menées à leur terme. En ce qui concerne l'incidence éventuelle de la réforme envisagée sur le niveau de la participation, on peut d'ores et déjà observer, au vu des résultats d'une enquête effectuée au cours des années 1988 et 1989, que la proportion des abstentions est sensiblement plus forte parmi les électeurs inscrits hors de leur commune de résidence que parmi ceux inscrits là où ils habitent: les chiffres correspondants sont respectivement de 29 p. 100 contre 13,5 p. 100 au premier tour de l'élection présidentielle, 22 p. 100 contre 13 p. 100 au second tour de la même consultation, 60 p. 100 contre 27 p. 100 au premier tour des élections législatives, 64 p. 100 contre 44 p. 100 à l'élection des représentants au Parlement européen.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**21638.** - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des nomades. Les conditions d'accueil ne sont pas identiques d'une commune à l'autre; certaines refusent l'accès et le séjour. Ainsi assiste-t-on à une concentration de nomades dans certaines villes et à une raréfaction dans d'autres. Ce phénomène nuit à la qualité d'accueil que peut offrir une ville aux nomades. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures afin de régulariser l'accueil, notamment par la révision des articles L. 131-2 (alinéas 2 et 3) et L. 132-4 (alinéa 2) du code des communes ou bien la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**22583.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la différence de traitement, par les communes, de la réglementation du stationnement des «gens du voyage». En effet, sur le fondement des articles L. 131-2, alinéas 2 et 3, et L. 132-4, alinéa 2, du code des communes, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut édicter une réglementation (sauf les hypothèses de compétence du préfet). En application de la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 du ministère de l'intérieur, aucune interdiction totale ne peut être prescrite. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résulte de l'arrêt du 2 décembre 1983 «ville de Lille», le maire ne peut prendre des mesures qui, en fait, aboutiraient à une interdiction totale du stationnement sur le territoire de la commune. Bien que toute commune ait l'obligation de réserver un emplacement de ce type, et qu'une réglementation à la fois protectrice des libertés publiques, notamment celle d'aller et venir - mais aussi de l'ordre public existe, nombre de communes ne prévoient aucune réservation d'emplacement. C'est la raison pour laquelle il semblerait souhaitable de modifier la réglementation actuelle régie, à la fois par des textes législatifs et réglementaires afin que chaque commune ait une obligation d'accueil ou, à défaut, participe obligatoirement avec la ou les communes qui aménageraient des aires à cet effet. Toutefois, dans un souci d'aide aux communes à faible potentiel contributif, des aides de l'Etat pourraient être mises en place: dotation globale de fonctionnement spécifique, notamment. Il lui demande quelles solutions il préconise pour remédier aux difficultés mentionnées ci-avant.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**22866.** - 15 janvier 1990. - **M. Yves Coussault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du stationnement des nomades. Le stationnement sauvage ou l'installation de campements sur des parcelles de terrains inconstructibles acquises par les nomades ne cesse de croître malgré l'existence d'aires d'accueil engendrant des problèmes de voisinage fréquents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer ce phénomène devant lequel les communes ne peuvent faire face seules sans l'aide de la puissance publique.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

23485. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation du stationnement des « gens du voyage ». Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le maire d'une commune ne peut prendre des mesures aboutissant à une interdiction totale du stationnement sur le territoire de sa commune. Sauf les hypothèses de compétence préfectorale, le maire édicte la réglementation en vertu de ses pouvoirs de police. Il est souvent difficile de concilier la liberté d'aller et venir et l'ordre public. Par ailleurs les communes accueillantes ne peuvent à elles seules faire face à un problème d'envergure régionale et nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la réglementation actuelle, qui ne permet pas de résoudre ce problème de stationnement nomade.

*Réponse.* - Le Premier ministre a confié à **M. Arsène Delamon**, préfet en mission de service public, une mission d'étude et de proposition sur la situation des gens du voyage. Les problèmes relatifs au stationnement des nomades sont au nombre de ceux qui sont étudiés dans le cadre de cette mission. Au terme de celle-ci, des mesures seront proposées sur cette question.

*Fonction publique territoriale (durée du travail)*

21753. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question de la limitation du nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les fonctionnaires territoriaux. A sa connaissance, la réglementation est muette sur ce point, alors que le décret du 6 octobre 1950 applicable aux fonctionnaires de l'Etat l'a fixée à une heure par jour. Or il semblerait que, dans certains cas, cette limitation soit étendue à des fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il lui demande en vertu de quels textes une telle pratique peut être appliquée.

*Réponse.* - Les dispositions actuelles relatives à l'attribution d'heures supplémentaires aux personnels territoriaux résultent de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951. Celui-ci diffère du décret du 6 octobre 1950 applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'il ne prévoit aucune limite du nombre d'heures supplémentaires effectuées par des personnels locaux. Mais cette limite résulte des dispositions de l'ancien article L. 413-7 du code des communes et à présent de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 aux termes duquel « les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques ». Le plafond d'heures supplémentaires applicable à l'Etat s'impose donc également, à fonctions équivalentes, aux fonctionnaires territoriaux.

*Départements (conseils généraux)*

21755. - 18 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la sous-représentation des vice-présidents au sein des conseils généraux. Elle lui indique que la loi prévoit un nombre maximum d'adjoints au maire qui ne peut excéder 30 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil municipal. Dans ces conditions, afin d'assurer le bon fonctionnement des conseils généraux, le nombre des vice-présidents pourrait atteindre un maximum de 30 p. 100 de leurs effectifs. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a fixé les règles relatives à la composition du bureau du conseil général. Conformément à son article 24, le bureau est formé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Comme toute assemblée délibérante, le conseil général dispose donc d'un certain pouvoir d'auto-organisation interne. L'examen de la composition des bureaux des conseils généraux de la métropole permet de constater que, si 56 d'entre eux comportent 10 vice-présidents, 39 assemblées départementales ont décidé de fixer le nombre des vice-présidents à un chiffre inférieur au maximum autorisé par la loi. L'insuffisance du nombre maximum des vice-présidents ne paraît donc pas démontrée. Par ailleurs, on ne saurait comparer la situation des conseils généraux à celle des conseils municipaux. Si une municipalité est formée, outre le maire, exclusivement d'adjoints, tel n'est pas le cas pour le bureau d'un conseil

général qui peut comporter, outre les vice-présidents, des membres investis de fonctions particulières. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier la législation sur ce point.

*Collectivités locales (finances locales)*

21760. - 18 décembre 1989. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de l'état d'avancement du projet de loi qui doit, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985, modifier les participations respectives des communes et des départements aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. Il apparaît, en effet, que de nombreuses conventions continuent d'être passées entre ces collectivités, les engageant bien au-delà de 1990, année où devait en principe s'arrêter toute participation communale.

*Réponse.* - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait, qu'« à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ». Sur la base d'un bilan, effectué par l'inspection générale de l'administration, et d'une enquête menée dans chaque département, le Gouvernement a établi le rapport visé à l'article 15-3 précité et l'a déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le 4 octobre 1989. Il prévoit une extinction de la participation des communes aux dépenses des collèges, dans un délai maximal de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Un projet de loi a été soumis en première lecture à l'examen de l'assemblée nationale qui l'a amendé et adopté, le 19 décembre 1989. Ce projet sera soumis au Sénat, à la session de printemps 1990. Un amendement présenté et adopté par les députés vise à limiter l'extinction de la participation des communes au financement des collèges aux dépenses d'investissement engagées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il convient donc d'attendre le vote des deux assemblées pour connaître le dispositif qui sera définitivement adopté.

*Police (police municipale)*

21853. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avait été adopté par le Sénat sous le précédent gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 septembre 1989) de **Mme Suzanne Sauvaigo**, il précisait qu'il avait chargé **M. Jean-Michel Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, d'une « ultime réflexion », et que le moment venu les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par **M. Clauzel**, et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

*Police (police municipale)*

22429. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation et l'avenir des polices municipales. **M. Jean Clauzel**, préfet, a été chargé d'une mission d'étude sur les polices municipales qui doit constituer une ultime réflexion sur ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la commission présidée par le préfet **Clauzel** et de lui faire part des dispositions qui seront prises propres à répondre aux souhaits des policiers municipaux.

**Réponse.** - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. M. Clauzel remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'intérieur.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

22012. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du stationnement des nomades, en particulier dans la région Ile-de-France où 20 000 nomades ont été recensés, dont 2 000 dans les Yvelines. Le stationnement sauvage ne cesse de croître, malgré l'existence de quelques aires d'accueil en nombre trop faible. Les communes qui ont accepté d'avoir ces aires d'accueil sont souvent pénalisées et en bute à des problèmes qui ne peuvent se régler qu'au niveau national ou régional, et par une réforme de la législation. La liberté d'aller et venir des individus a pour corollaire le droit de stationnement sur le territoire de chaque commune. Cette liberté peut être restreinte pour le maintien de la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, par l'autorité de la police. La réglementation du stationnement des gens du voyage relève du code des communes et du code de l'urbanisme, mais il ne peut y avoir d'interdiction totale de stationnement et de séjour, ni impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. Il est donc important que le nombre d'aires d'accueil puisse s'accroître et qu'un plan d'ensemble par région puisse être mis en place. Il lui demande si, devant la situation présente, une obligation d'accueil ne devrait pas s'imposer à toutes les communes, obligation qui pourrait se traduire, pour celles qui ne construisent pas d'aires, par une participation financière obligatoire. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place des mesures incitatives à la construction d'aires, qui seraient, par exemple, attribuées sous forme de dotation globale de fonctionnement spécifique.

**Réponse.** - Le Premier ministre a confié à M. Arsène Delamon, préfet en mission de service public, une mission d'étude et de proposition sur la situation des gens de voyage. Les problèmes relatifs au stationnement des nomades sont au nombre de ceux qui sont étudiés dans le cadre de cette mission. Au terme de celle-ci, des mesures seront proposées sur cette question.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

22044. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du maire en matière de contrôle des conditions d'hébergement des étrangers en France. L'article 2 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 prévoit que pour être admis sur le territoire français, l'étranger doit présenter, « pour une visite privée, un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille ». Ce document « doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire peut refuser le visa s'il ressort manifestement que la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ». Ce texte réglementaire est pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Or, l'ordonnance du 2 novembre 1945 est applicable, selon son article 2, « sous réserve des conventions internationales ». C'est ainsi que le régime de contrôle applicable aux Algériens, Marocains et Tunisiens a été assoupli à la suite de conventions internationales signées en 1983. Les pouvoirs du maire ont largement diminué et se limitent pour ces étrangers à certifier conforme la signature de l'hébergement. Face aux problèmes d'intégration que la société française connaît actuellement, la facilité d'accueil accordée aux étrangers originaires du Maghreb est certainement un des facteurs contribuant à l'immigration clandestine. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une renégociation de ces conventions afin d'uniformiser les pouvoirs des maires en matière d'hébergement des étrangers.

**Réponse.** - Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hé-

bergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat ou mairie) soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il est exact que cette procédure de l'attestation d'accueil, parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Il reste que la procédure des certificats d'hébergement elle-même ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Une réflexion est donc conduite actuellement par les services du ministère de l'intérieur au sujet des améliorations ou des modifications qui pourraient être apportées aux procédures du certificat d'hébergement et de l'attestation d'accueil.

#### *Communes (finances locales)*

22182. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la réforme de la taxe professionnelle, dont les premiers principes ont été adoptés dans le cadre de la loi de finances 1990. Certaines orientations paraissent découler de l'idée que « les entreprises ont tendance à s'implanter dans les communes ayant le taux de taxe professionnelle le plus bas provoquant ainsi l'aggravation de la pression fiscale dans les localités où ces taux sont plus élevés ». Une telle considération paraît négliger le fait que les entreprises s'implantent - c'est aussi un critère de localisation parfois déterminant - là où les structures d'accueil existent ; pour financer celles-ci les communes intéressées ont dû engager parfois d'importants investissements. Dans l'optique nouvelle, ces communes qui ont créé, et financé, les conditions de cet accueil, risquent d'être privées d'une partie des bases d'imposition au profit du Fonds national de péréquation. La question qui se pose est moins de pénaliser des communes auxquelles on accole le qualificatif de « riches », appelées au partage, que de savoir comment il sera tenu compte des charges financières que les mêmes communes auront engagées - et devront amortir - pour créer cette richesse. Si cet élément n'était pas suffisamment pris en compte, une situation anormale se trouverait créée qui entraînerait localement une hausse inévitable de la fiscalité sur les ménages, faisant en définitive financer par ces derniers les transferts opérés au profit du Fonds national de compensation. Il aimerait recueillir les sentiments ministériels sur la validité de cette appréhension. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient des efforts déjà accomplis par les collectivités locales pour créer des structures d'accueil pour les entreprises. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement, dans ses projets d'incitation à la coopération intercommunale, de pénaliser les communes économiquement structurées mais de donner la possibilité de réduire les distorsions existantes dues aux écarts de taux d'imposition pratiqués afin de rationaliser les implantations des entreprises qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ont tendance à s'installer dans les communes à faible taux d'imposition. Cette rationalisation ne peut qu'entraîner des effets bénéfiques pour les collectivités locales.

#### *Ordre public (maintien : Corse)*

22203. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, de notoriété publique, un nombre non négligeable de personnes ayant établi en Corse leur domicile, ou leur résidence, et le lieu de leur activité professionnelle ont été contraintes de quitter cette île sous la menace de violences ou sous le coup d'un chantage à la destruction de leurs biens. Sans doute, en cédant à la force, ces personnes ont-elles évité la réalisation du dommage maximal, mais elles n'en ont pas moins subi des manques à gagner de toutes sortes (pertes de revenus, dévalorisation de leur patrimoine). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation de ce type de préjudice.

*Réponse.* - La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a prévu, en son article 9, la réparation intégrale des dommages corporels des victimes d'attentats par l'intermédiaire d'un fonds de garantie alimenté par une contribution sur les contrats d'assurance de biens. L'indemnisation des dommages matériels est de la seule responsabilité des compagnies d'assurances. En effet l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1982 complétant l'article L. 431-1 du code des assurances a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 tout contrat d'assurance « incendie » ou « multirisques » doit inclure la garantie des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par un attentat. Ce dispositif a été renforcé par l'article 9-V de la loi du 9 septembre 1986 aux termes duquel « les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite ». L'indemnisation, par l'Etat, des personnes qui auraient subi des menaces les conduisant à charger de domicile ou d'activité professionnelle n'est prévue par aucun texte législatif. Au surplus la réalité des menaces, le lien entre celles-ci et l'éventuel préjudice subi seraient aussi difficiles à établir par le plaignant qu'à vérifier par les services chargés de l'indemnisation.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**22305.** - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-sens économique, écologique et financier que constituent, d'une part, le refus, de commander dix Canadair supplémentaires au groupe Bombardier canadien, d'autre part, d'acquiescer des Tracker ; enfin, de la diminution de 10 p. 100 des crédits « maintenance » du parc aérien ainsi que des crédits de paiement de 7 p. 100 pour 1990. Que pèse, en effet, le coût du combat contre le feu, contre celui du désastre écologique, économique et humain causé par les incendies de cet été 1989 ? Il lui rappelle que, dans sa question écrite n° 17016 parue au *Journal officiel* du 4 septembre 1989, il formulait un certain nombre de propositions, notamment : le maintien de l'activité agricole, l'exploitation du patrimoine forestier, le doublement des effectifs de sapeurs-pompiers, l'élargissement de la flotte aérienne (Canadair, hélicoptères, trackers et Transall). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens soient effectivement dégagés afin de mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre les incendies, au niveau nécessaire imposé par la situation présente.

*Réponse.* - Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire à propos de la politique de renouvellement de la flotte aérienne et au niveau de crédits de maintenance, il importe de fournir les précisions suivantes : les crédits de maintenance ne diminuent pas au budget 1990, contrairement aux affirmations de l'intervenant. Ainsi que cela a été précisé lors du débat budgétaire, les crédits de maintenance atteindront, en 1990, 130,9 MF (autorisations de programme), en hausse de près de 20 p. 100 par rapport à 1988, soit le plus fort taux d'augmentation enregistré depuis plusieurs années. Ce crédit permettra d'assurer la maintenance parfaite de la flotte aérienne. Pour la campagne 1990, les surcoûts liés à l'intensité opérationnelle de la campagne 1989 ont été, par ailleurs, intégralement couverts en loi de finances rectificative. La politique de renouvellement de la flotte de bombardiers d'eau se fonde sur une analyse extrêmement détaillée des risques à combattre et s'appuie sur une stratégie d'emploi des moyens aériens. Or l'un de ses aspects essentiels consiste à attaquer immédiatement les feux naissants ; c'est à cette fin que le ministère de l'intérieur entend poursuivre - ainsi qu'en témoigne le programme d'acquisition d'avions pour 1990 - la politique de remotorisation des Tracker qui sont la composante essentielle du guet armé aérien. S'agissant du renouvellement de la flotte amphibie, le ministère, après avoir recherché toutes les possibilités de coopération européenne, a engagé une étude approfondie. Enfin, en ce qui concerne les mesures à prendre en matière de prévention et de lutte contre les incendies, il convient de vous référer à la réponse faite à la question écrite n° 17016 (dernier alinéa) parue au *Journal officiel* du 4 septembre 1989.

#### *Voirie (voirie rurale : Moselle)*

**22350.** - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article 22 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, le préfet du département de la Moselle a pris un

arrêté portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la date de cet arrêté, et le cas échéant celle des modifications susceptibles d'être intervenues.

*Réponse.* - Aucun arrêté préfectoral n'a été pris par le préfet du département de la Moselle en application de l'article 22 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**22351.** - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conséquences pratiques, en cas de recrutement d'un agent, du non-respect des articles 12 bis et 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'obligation de signaler, à peine de nullité des nominations, les créations et les vacances d'emplois respectivement au Centre national de la fonction publique territoriale ou aux centres de gestion compétents. L'agent ainsi recruté a-t-il néanmoins droit au maintien en fonction ou est-il, de fait, licencié ? Dans cette dernière hypothèse, quelles sont ses possibilités éventuelles de recours ?

*Réponse.* - Les articles 12 bis et 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoient qu'à peine de nullité les créations et vacances d'emplois sont préalablement communiquées au centre compétent. En cas de nullité de la nomination, l'agent ne peut plus continuer d'occuper l'emploi en cause. La collectivité doit rechercher si elle peut lui offrir un autre emploi, dans le respect des dispositions statutaires. En tout état de cause, lorsque la nullité de la nomination cause un préjudice à l'agent, il peut adresser une demande d'indemnisation à la collectivité territoriale et, en cas de refus, former un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**22370.** - 25 décembre 1989. - Dans les écoles élémentaires et maternelles, l'inscription des élèves est de la compétence du maire de la commune qui détermine par arrêté le ressort de chaque école et délivre le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera. **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les droits du maire en matière de modification de la carte scolaire dans sa commune. Plus précisément, le maire a-t-il le droit de modifier le ressort de chaque école dans sa commune en établissant une moyenne des effectifs des classes d'une école supérieure au chiffre arrêté par l'inspecteur d'académie, cela afin de permettre l'ouverture d'une classe supplémentaire et d'un poste d'enseignant.

*Réponse.* - Lorsque dans une commune sont implantées plusieurs écoles, en application de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 modifiée, le ressort de chacune des écoles est déterminé par un arrêté du maire. L'admission des élèves dans les écoles se fait sur présentation, notamment, d'un certificat d'inscription délivré par le maire ; ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Aucune disposition juridique n'interdit au maire de pouvoir modifier le ressort géographique des écoles publiques situées sur son territoire. Toutefois, il est important de rappeler que, dans chaque département, il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de fixer les normes d'accueil afférentes aux classes primaires publiques du département. C'est également à l'inspecteur d'académie qu'il appartient, après examen des résultats des consultations du comité technique paritaire départemental, du conseil départemental de l'éducation nationale, et des communes concernées, de prendre les décisions d'affectation et de retrait d'emploi des instituteurs. La circulaire du 21 février 1986 (publiée au *J.O.* du 5 mars 1986) a décrit précisément à ce sujet les modalités de dialogue qui doit s'établir entre l'Etat et les communes. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que c'est bien entendu dans le cadre précité et sur la base de données objectives que l'inspecteur d'académie sera amené à prendre sa décision. Il est clair à cet égard que les décisions de modification du ressort territorial des écoles ne peuvent avoir pour fondement une augmentation délibérée du nombre d'élèves de certaines classes, visant à obtenir l'affectation d'un instituteur supplémen-

taire, au détriment d'autres communes respectant les principes et l'esprit des dispositions légales et réglementaires rappelées dans la circulaire précitée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

22386. - 25 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la prime exceptionnelle de croissance attribuée aux fonctionnaires d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux. Elle s'interroge sur le non-versement de ladite prime aux retraités de la fonction publique territoriale alors que les retraités de la fonction publique d'Etat en bénéficient. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - En vertu du décret n° 90-2 du 2 janvier 1990, les retraités de la fonction publique territoriale bénéficient d'une allocation exceptionnelle de croissance dans les mêmes conditions que les retraités de l'Etat.

*Communes (boissons et alcools)*

22479. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle est, en Alsace-Moselle, l'autorité compétente pour autoriser un entrepreneur de bals publics à exploiter une buvette à son profit. L'article 33 du code local des professions soumet toute ouverture d'un débit de boissons à autorisation préfectorale. Toutefois, l'article L. 48 du code des débits de boissons donne compétence au maire pour autoriser l'exploitation d'un débit temporaire. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 octobre 1983, a précisé que l'article L. 48 ne s'applique pas aux buvettes aménagées à leur profit par des entrepreneurs de bals publics à l'entrée de chapiteaux itinérants. Est-il permis d'en déduire que, dans ce cas particulier, la compétence demeure préfectorale ? Dans l'affirmative, le maire peut-il néanmoins, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, interdire ou réglementer cette exploitation pour des motifs locaux de sécurité ?

*Réponse.* - Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'installation des débits de boissons est soumise à l'autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article 33 du code local des professions, repris par l'article L. 98 du code des débits de boissons, qui soumet à l'autorisation préfectorale l'ouverture d'un débit de boissons sauf pour « les individus visés à l'article L. 48 du présent code (qui) ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 du code des professions » pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune. Or, comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans un arrêt du 24 octobre 1983, la chambre criminelle de la cour de cassation a estimé que l'article L. 48 du code des débits de boissons ne s'appliquait pas, car, bien que temporaires, les bals donnés dans les localités n'ont pas le caractère exceptionnel « d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique » et, d'autre part, les bénéfices provenant du débit de boissons reviennent exclusivement à l'organisateur. Dans ces conditions, l'autorité compétente pour accorder à un entrepreneur de bals publics l'autorisation d'exploiter une buvette à son profit est le préfet, qui peut déléguer cette compétence au sous-préfet ou au maire. Néanmoins, si, en raison de circonstances locales, il apparaît que des troubles graves mettent en cause le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics, le maire pourra, en vertu de son pouvoir de police générale, réglementer plus sévèrement ou, éventuellement, interdire l'exploitation de ces buvettes en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (commune de Nérès-les-Bains, 18 avril 1902 ; Labonne, 8 août 1919 ; Films Lutetia, 18 décembre 1959).

*Communes (personnel)*

22502. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Willy D'Améglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux qui, titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales et recrutés sur la base du concours de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants, exercent dans une commune de moins de 2 000 habitants. Nombre d'entre eux se voient refuser par les préfets et les tribunaux administratifs leur intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux

au motif que les dispositions permettant une telle opération ne sont définies que dans la circulaire du 5 octobre 1988 adressée par M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales au préfet de métropole et des D.O.M. Afin de pallier cette carence, il est indispensable que ces mêmes dispositions soient reprises au sein d'un décret d'application, étant entendu que les collectivités locales sont disposées à ouvrir les postes correspondants au sein de leur tableau d'effectif. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte présenter, sous forme de décret, les dispositions qui permettront de régulariser la situation de ces personnels territoriaux.

*Réponse.* - Ainsi que l'honorable parlementaire le souligne, une circulaire a été adressée sur ce point le 5 octobre 1988 à tous les préfets, qui devait être de nature à réduire les difficultés rencontrées en la matière. Cette circulaire précise que les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux « quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions ». Les titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie de premier niveau sont, quant à eux, intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Dès lors, il appartient au préfet, seul en charge du contrôle de légalité, de déférer à la censure du juge administratif les actes qu'il estimerait contraires à la légalité. Il convient de souligner que ce cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Ils pourront ainsi continuer à exercer les fonctions de secrétaire de mairie en qualité d'attaché territorial. A cet égard, il convient de signaler que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a réduit de un pour neuf à un pour six le taux de promotion pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

*Communes (personnel)*

22521. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 9 juin 1989 est venu corriger une erreur matérielle des décrets de décembre 1987. En effet, certains secrétaires généraux bénéficiaient, dans leur emploi de détachement, d'un indice inférieur à celui de leur grade d'origine. Le décret du 9 juin 1987 est venu préciser que les fonctionnaires détachés percevaient le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé. Il semble donc bien que la modification puisse avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988, date de mise en œuvre des décrets du 31 décembre 1987. Il semble nécessaire de faire préciser que la date d'effet est bien celle du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Sinon, certains agents subiraient une perte de traitement pour les premiers mois de 1988 ; un indice d'emploi inférieur à celui du grade, et l'impossibilité de percevoir la prime de responsabilité avant le mois de mai ; enfin, ce décret du 9 juin 1989 concerne les secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants et ceux de plus de 20 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est des secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants ?

*Réponse.* - Les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de communes autorisés à percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de leur emploi sont énumérés à l'article 7 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Cette règle est applicable à compter du 11 juin 1989, date de publication au *Journal officiel* du décret du 9 juin 1989 susvisé. Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que dans les cas où les intéressés ont atteint l'indice brut terminal de leur emploi. S'agissant du cas des secrétaires généraux des communes de 10 000 à 20 000 habitants, cette situation ne pouvait se présenter. En effet, les secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants sont rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire culminant à l'indice brut 801. Or, le grade le plus élevé dans cette tranche démographique, celui d'attaché principal, est doté d'un indice brut terminal égal. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'extension de la règle posée par le décret du 9 juin 1989 susvisé aux secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants serait restée sans effet pratique.

*Communes (personnel)*

**22523.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas indispensable de procéder à l'actualisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dont bénéficient les secrétaires généraux de mairie, la dernière actualisation remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il conviendrait, pour l'attribution de cette indemnité, de prévoir le grade de secrétaire général des communes de ? à 5 000 habitants. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires du grade d'attaché, sans détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général, devraient pouvoir continuer de percevoir cette indemnité.

**Réponse.** - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires instituée pour les agents communaux par l'arrêté du 27 février 1962 a été revalorisée en dernière date le 5 janvier 1987. Ce complément de rémunération fait partie de ceux dont la refonte est en cours de mise au point afin de les adapter aux nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Un décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires devrait intervenir prochainement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**22774.** - 8 janvier 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police et de leurs veuves. La précarité de la situation matérielle de beaucoup d'entre eux exige, en effet, l'adoption d'un certain nombre de réformes. Tout d'abord, le relèvement du taux de pension de réversion, pour les veuves, à un minimum équivalent à celui de la pension de la fonction publique, soit environ 4 600 francs (indice 199). Ensuite, la suppression de la discrimination frappant les veuves des victimes tuées en service actif avant 1981, et qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 30 décembre 1982, pour atteindre le 100 p. 100. Enfin, la modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures allant dans le sens de ses propositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**22806.** - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications non satisfaites des retraités et veuves de la police nationale, qui constatent, depuis plusieurs années, une baisse de leur pouvoir d'achat, car les augmentations des pensions accordées chaque année sont toujours versées avec retard, et sont régulièrement inférieures au taux d'inflation officiel de l'I.N.S.E.E. En effet, la prise en compte du G.V.T., dans le calcul des pensions, a représenté un facteur important de dépréciation du pouvoir d'achat. Les accords salariaux de la fonction publique de 1988 et 1989 n'ont pas inclus de rattrapage du passif des années précédentes. Les dispositions récentes décidées par le Premier ministre qui a accordé une prime de croissance aux fonctionnaires, aux retraités et ayants droit ne sont pas conformes à l'esprit du statut de la fonction publique, puisque les primes n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite, d'où une perversion du mode de péréquation. Compte tenu des retards accumulés, il lui demande de bien vouloir respecter l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas spoliés lors des réformes statutaires ou judiciaires, de garantir aux veuves un taux de pension de réversion indexé sur le minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 199, et de rendre enfin justice aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 pour qu'elles bénéficient de la pension et de la rente viagère jusqu'à hauteur de 100 p. 100, conformément à la loi du 30 décembre 1982.

**Réponse.** - La plupart des problèmes évoqués par les honorables parlementaires sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leur ayants cause, et à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de

liquidation sont avantageuses puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, qui correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont par ailleurs revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétions spéciales de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit d'environ 20 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit être également rappelé le versement récent aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989 s'élevait à 900 F et à 450 F pour les veufs et veuves de retraités. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition a profité de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après 37 annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond.

*Secteur public (sociétés d'économie mixte)*

**22883.** - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent parfois les partenaires privés des S.E.M. pour bénéficier d'une représentation équitale au sein du conseil d'administration. Une S.E.M. groupant une collectivité locale avec participation de 58 p. 100, des banques et offices de tourisme avec participation de 5 p. 100, la Caisse des dépôts avec participation de 17 p. 100 et une chambre de commerce avec participation de 20 p. 100, se trouve de la sorte gérée par un conseil d'administration de douze membres, dont deux sont censés représenter l'organisme consulaire. Or les règles sur les sociétés ne permettent pas à cet organisme d'être représenté par plus d'un représentant permanent au conseil d'administration, obligeant ainsi cet organisme à faire acquiescer une ou des parts sociales par son deuxième représentant afin qu'il puisse être désigné comme administrateur. Cette situation s'avère donc préjudiciable aux intérêts et participation des partenaires privés des S.E.M. Afin de remédier à cela, ne faudrait-il pas, dès lors, envisager la possibilité d'autoriser la représentation des personnes morales privées par un ou plusieurs représentants permanents dont le nombre varierait selon la participation de ces personnes au capital social, sans que ce nombre ne soit jamais supérieur au nombre des représentants des collectivités locales ?

**Réponse.** - La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que tout membre du conseil d'administration d'une société anonyme doit détenir au moins une action de cette

société. Cette règle, valable pour toute personne quel que soit son statut, s'applique aux sociétés d'économie mixte locales qui ne sont pas en la matière dans une situation différente de celle de toute autre société privée. S'agissant d'une personne morale, publique ou privée, disposant à raison de sa participation au capital d'une société de plusieurs sièges au conseil d'administration, il convient que chacun des membres qui la représente soit individuellement détenteur d'une action. L'application de cette règle, si elle peut apparaître comme une formalité administrative un peu lourde, ne semble cependant pas devoir représenter un obstacle préjudiciable à la représentation des intérêts privés au sein des sociétés d'économie mixte locales.

#### *Juridictions administratives (fonctionnement)*

**22886.** - 15 janvier 1990. - **M. Charles Mioasse** a pris bonne note des termes de la circulaire n° 89-00312-C du 16 octobre 1989 de **M. le ministre de l'Intérieur** relative à l'exécution des décisions de justice par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. S'il approuve ce souci de veiller à l'application de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, il lui demande de bien vouloir également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les collectivités locales puissent effectivement bénéficier du concours de la force publique lorsque besoin est pour l'exécution des arrêtés municipaux. Il apparaît en effet que ce concours, sollicité dans le cadre de la loi, se fait parfois attendre.

**Réponse.** - Dans les communes à police d'Etat, l'article L. 132-8 du code des communes prévoit que les forces de police étatisées sont notamment chargées d'exécuter les arrêtés de police du maire. Il appartient donc au préfet de faire exécuter les décisions du maire par les fonctionnaires de police placés sous son autorité, étant rappelé que les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ne sont, en vertu de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, exécutoires de plein droit qu'après avoir été transmises au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité et publiées ou notifiées aux intéressés.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**23033.** - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement détenu par les services de police au motif que cette communication serait de nature à compromettre la sûreté publique. A plusieurs reprises, la C.A.D.A. a émis divers avis selon lesquels l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 autoriserait alors l'autorité préfectorale à refuser l'accès à ces documents. Cette position ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions législatives internes garantissant le droit de la défense, et paraît contraire à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi dans une espèce similaire que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement sans quoi elle ne pourrait se prévaloir des droits institués à l'article 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour garantir, à ce sujet, le droit à la défense des personnes internées et faire respecter la jurisprudence de la Cour européenne.

**Réponse.** - En matière psychiatrique, la commission d'accès aux documents administratifs considère que les pièces administratives relatives au placement, volontaire ou d'office, sont en principe directement communicables à l'intéressé (avis du 2 juillet 1980, Yebga ; avis du 29 juillet 1981, Blouet), sauf les certificats médicaux sur le fondement desquels est ordonné le placement (accès par l'intermédiaire obligatoire d'un médecin : avis du 7 juillet 1981, Mme Dugon-Giraud). La commission admet cependant dans des cas exceptionnels, et notamment ceux dans lesquels l'état dangereux du malade fait courir des risques particuliers aux personnes qui ont demandé le placement, que le nom de ces personnes puisse ne pas être communiqué à l'intéressé en raison de l'atteinte à la sécurité publique que cette communication serait susceptible de porter (avis du 5 décembre 1985,

Zava). Sous cette réserve, le principe est donc, dans une large mesure, celui de la liberté d'accès. Il n'y a pas de contradiction entre les règles applicables en France, notamment celles issues de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 5-4 prévoit que quiconque estime avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique a le droit de faire contrôler par un tribunal le bien-fondé et la régularité formelle de sa détention. Tel est bien le cas en France, la juridiction administrative contrôlant la régularité de la procédure d'internement, et la juridiction judiciaire le bien-fondé de la décision d'internement. Enfin, le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, actuellement soumis au Parlement, traduit la volonté du Gouvernement de renforcer les garanties offertes aux personnes devant faire ou faisant l'objet d'un placement psychiatrique, qu'il soit volontaire ou d'office, en prévoyant notamment que toute personne atteinte de troubles mentaux et hospitalisée sans son consentement dispose du droit « d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique ».

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**23308.** - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les inquiétudes de nombre de nos concitoyens vis-à-vis du projet de limiter l'inscription sur les listes électorales d'une commune aux personnes résidant réellement dans cette commune. Il lui rappelle que beaucoup d'électeurs ont choisi de voter dans une commune plutôt que dans une autre par affection particulière et pour démontrer le souci qu'ils avaient de ses affaires et de son avenir. Il lui demande s'il envisage, avant de soumettre ce projet de loi au conseil des ministres, de consulter les élus locaux. Il souhaiterait également savoir si des études ont été faites sur les conséquences qui résulteraient de l'application d'une telle loi, notamment en ce qui concernerait une éventuelle augmentation du taux d'abstention.

**Réponse.** - Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont définies au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code électoral. La liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Cette commission administrative a pour tâche de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues à la mairie ; de constater les demandes de changement d'adresse, à l'intérieur de la circonscription du même bureau de vote, d'électeurs déjà inscrits ; d'ouvrir les plis cachetés contenant les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision et de procéder d'office aux radiations. Pour prendre ses décisions, la commission administrative se fonde sur l'examen de critères objectifs permettant de justifier l'attaché de l'intéressé avec la circonscription du bureau de vote, c'est-à-dire le domicile, la résidence ou la qualité de contribuable, dans les conditions définies par l'article L. 11 du code électoral. La résidence secondaire en tant que telle ne constitue pas un motif suffisant d'inscription. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation la résidence doit revêtir à la fois un caractère actuel, effectif et continu (Cass. 28 juin 1973), ce qui exclut les électeurs qui n'effectuent que de courts séjours, mêmes réguliers, dans cette résidence. Seuls les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription au rôle d'une des contributions directes communales peuvent également demander leur inscription s'ils ne résident pas dans la commune. Dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement pour moraliser la vie politique, il est effectivement envisagé de proposer une modification des conditions d'inscription sur les listes électorales afin de mieux garantir la sincérité des scrutins. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les affaires de la cité soient conduites par des représentants élus par les principaux intéressés, c'est-à-dire ceux qui y habitent. La modification des dispositions en cause exige l'intervention du Parlement qui sera amené à en débattre très largement lors de l'examen du projet qui lui sera soumis par le gouvernement à une date qu'il n'est pas encore possible de préciser, les études entreprises n'ayant pas encore été menées à leur terme. En ce qui concerne l'incidence éventuelle de la réforme envisagée sur le niveau de la participation, on peut d'ores et déjà observer, au vu des résultats d'une enquête effectuée au cours des années 1988 et 1989, que la proportion des abstentions est sensiblement plus forte parmi les électeurs inscrits hors de leur commune de résidence que parmi ceux inscrits là où ils habitent : les chiffres correspondants sont respectivement de 29 p. 100 contre 13,5 p. 100 au premier tour de l'élection présidentielle, 22 p. 100 contre 13 p. 100 au second tour de la même consultation, 60 p. 100

contre 27 p. 100 au premier tour des élections législatives, 64 p. 100 contre 44 p. 100 à l'élection des représentants au Parlement européen.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

23603. - 29 janvier 1990. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur le traitement des sapeurs-pompiers professionnels. Selon le décret n° 86-189 du 6 février 1986 relatif au régime de retraites des fonctionnaires, une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement est obligatoire pour leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, compte tenu de la pénibilité de leur emploi (policiers, instituteurs, postiers, etc.) ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans sans être frappés de cette retenue supplémentaire. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le traitement des sapeurs-pompiers professionnels ne soit plus pénalisé par la retenue supplémentaire de 2 p. 100.

*Réponse.* - La retenue supplémentaire de 2 p. 100 est la contrepartie non pas du droit à la retraite à 55 ans, mais d'une bonification accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de 40 annuités pour le calcul de leur retraite, au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également, en contrepartie, soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (installations sportives)*

17431. - 11 septembre 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif chargé des activités de natation qui conduisent à exclure de cette formation de nombreux candidats du fait du contrôle continu des connaissances qui y est imposé. Cela a de regrettables conséquences pour les communes qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour assurer la surveillance des piscines municipales en période estivale du fait du nombre insuffisant des maîtres-nageurs diplômés dont elles disposent. Il serait très souhaitable que des dispositions nouvelles soient prises de manière à permettre à tous les candidats intéressés de pouvoir suivre une formation adaptée à leur disponibilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question.

*Réponse.* - La modalité d'obtention, par contrôle continu des connaissances, du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.), mis en place par l'arrêté du 30 septembre 1985, est une formation longue qui se déroule en continu sur une année dans des établissements de la jeunesse et des sports, pour un nombre limité de candidats. Effectivement, ce dispositif ne permet plus de former suffisamment de maîtres nageurs-sauveteurs pour répondre à la demande des employeurs, collectivités locales pour la plupart. Cette situation est particulièrement préjudiciable pendant la période estivale où la demande de brevetés d'Etat est accrue en raison de l'ouverture des piscines d'été. Parmi les mesures qui ont été prises lors des différentes réunions de la commission consultative des activités de la natation pour remédier à cette situation figure la création d'une formation de type modulaire. Il ne s'agit pas d'une nouvelle qualification, mais d'ajouter au dispositif actuel une autre modalité d'obtention du B.E.E.S.A.N. par une formation discontinue. Celle-ci reprend dans les grandes lignes les contenus actuels de la formation par contrôle continu des connaissances, mais avec une structure plus souple dans sa mise en œuvre : chaque stagiaire ayant la maîtrise de l'ordre dans lequel il effectue ses unités de formation et la possibilité de les étaler dans le temps pendant toute la durée de validité de son livret de formation (3 ans maximum) ; plus légère : 445 heures au lieu de 830 heures, le stagiaire progressant entre chaque étape de la formation ; plus individualisée : par la prise en compte plus fine du profil de chaque stagiaire (niveau d'entrée, rapidité à acquérir les capacités professionnelles, etc.) ; plus adaptée aux besoins : les régions déficitaires en brevetés d'Etat accueillant un nombre suffisant de

stagiaires en formation pour répondre à leurs besoins. Cette nouvelle formation permet d'augmenter le nombre de diplômés en ne limitant plus le nombre de stagiaires admis en formation ; en étalant la formation dans le temps, ce qui par conséquent rend le diplôme plus accessible aux étudiants et aux pluriactifs. Enfin, la mise des stagiaires en situation préprofessionnelle de surveillance pendant leur stage pédagogique doit permettre aux communes de recruter pour la prochaine saison estivale le personnel supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement des équipements. L'arrêté relatif à la formation modulaire du B.E.E.S.A.N. a fait l'objet de nombreuses concertations. Il est le résultat d'un travail partenarial intense avec la Fédération française de natation et les représentants de la profession.

#### *Sports (installations sportives)*

18617. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les examens requis pour recruter les maîtres nageurs. Depuis les changements qui sont intervenus dans les modalités de l'examen des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S. appelés maintenant B.E.E.S.A.N.) leur nombre a fortement diminué. Si pour les piscines ouvertes toute l'année, le recrutement ne pose en principe pas de problème, les B.E.E.S.A.N. étant employés à plein temps, les piscines ouvertes pendant la période estivale rencontrent, par contre, de plus en plus de difficultés pour le recrutement. La raréfaction de ces saisonniers entraîne en outre une grande exigence de leur part, aussi bien matérielle que financière. En l'état actuel de la législation, les piscines avec accès public payant doivent ouvrir avec une surveillance B.E.E.S.A.N. Or le B.N.S.S.A., délivré par la protection civile et moins onéreux à passer, comporte les mêmes épreuves de sauvetage que le B.E.E.S.A.N. et leurs titulaires sont aussi « aptes à secourir », la seule différence étant que ce diplôme ne comporte pas d'enseignement de « pédagogie » et donc ne donne pas droit à donner des leçons de natation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser les piscines d'été à ouvrir avec un B.N.S.S.A. dont le recrutement paraît plus large.

*Réponse.* - Actuellement, il n'est pas possible de déroger aux dispositions en vigueur (loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977) qui prévoient que tout établissement de natation d'accès payant au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Les titulaires du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peuvent intervenir que sur des baignades d'accès gratuit. La formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.), mise en place par l'arrêté du 30 septembre 1985, est une formation longue qui se déroule en continu sur une année dans des établissements de la jeunesse et des sports, pour un nombre limité de candidats. Effectivement, ce dispositif ne permet plus de former suffisamment des maîtres nageurs sauveteurs pour répondre à la demande des employeurs, collectivités locales pour la plupart. Cette situation est particulièrement préjudiciable pendant la période estivale où la demande de brevetés d'Etat est accrue en raison de l'ouverture des piscines d'été. Parmi les mesures qui ont été prises lors des différentes réunions de la commission consultative des activités de la natation pour remédier à cette situation figure la création d'une formation de type modulaire. Il ne s'agit pas d'une nouvelle qualification, mais d'ajouter au dispositif actuel une autre modalité d'obtention du B.E.E.S.A.N. par une formation discontinue. Celle-ci reprend dans les grandes lignes les contenus actuels de la formation par contrôle continu des connaissances, mais avec une structure plus souple dans sa mise en œuvre : chaque stagiaire ayant la maîtrise de l'ordre dans lequel il effectue ses unités de formation et la possibilité de les étaler dans le temps pendant toute la durée de validité de son livret de formation (3 ans maximum) ; plus légère : 445 heures au lieu de 830 heures, le stagiaire progressant entre chaque étape de la formation ; plus individualisée : par la prise en compte plus fine du profil chaque stagiaire (niveau d'entrée, rapidité à acquérir les capacités professionnelles, etc.) ; plus adaptée aux besoins : les régions déficitaires en brevetés d'Etat accueillant un nombre suffisant de stagiaires en formation pour répondre à leurs besoins. Cette nouvelle formation permet d'augmenter le nombre de diplômés en : ne limitant plus le nombre de stagiaires admis en formation ; étalant la formation dans le temps, ce qui par conséquent rend le diplôme plus accessible aux étudiants et aux pluriactifs. Enfin, la mise des stagiaires en situation pré-professionnelle de surveillance pendant leur stage pédagogique doit permettre aux communes de recruter pour la prochaine saison estivale le personnel supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement des équipements. L'arrêté relatif à la formation modulaire du B.E.E.S.A.N. a fait l'objet de

nombreuses concertations. Il est le résultat d'un travail partenarial intense avec la Fédération française de natation et les représentants de la profession.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

22264. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, l'extrême inquiétude signalée par plusieurs associations d'éducation populaire, membres du C.N.A.V.A. et du Fonjep, devant les contraintes budgétaires frappant ce secteur. Les demandes présentées concernent l'augmentation des prélèvements au titre de la F.N.D.V.A. et du nombre des postes Fonjep, ainsi que les mesures fiscales nouvelles pour faciliter la vie des associations (taxe sur les salaires, exonération des charges sociales, etc.). Il souhaite connaître sa position sur ces demandes, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en place, en concertation avec les associations, pour pallier leurs inquiétudes.

*Réponse.* - Le nombre de postes d'animateur gérés par le Fonjep et soutenus par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est pour 1989 de 2 055 postes, dont 497 à gestion nationale et 1 558 à gestion déconcentrée. La loi de finances pour 1990 prévoit au titre du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports la création de 500 postes au taux de 43 000 francs chacun. Les associations agréées au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire bénéficieront donc de 2 355 postes. Le Fonds national pour le développement de la vie associative est un compte spécial du Trésor alimenté par un prélèvement sur les enjeux du P.M.U. Les crédits prévus au budget 1990 sont de 22 milliards de francs. En outre un crédit supplémentaire de 8 milliards de francs est inscrit au titre IV du budget général pour le développement de la vie associative. Concernant la taxe sur les salaires, mon département ministériel a participé en 1989 à un groupe interministériel piloté par le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale, sur le thème du financement et de la fiscalité des associations. Compte tenu des implications budgétaires d'une part, et des directives européennes sur la fiscalité, d'autre part, il paraît difficile pour l'instant d'aller plus loin dans les aménagements. Depuis la loi de finances pour 1989, les taux servant de base de calcul à la taxe sur les salaires sont indexés sur la 7<sup>e</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, en outre, l'abattement annuel est de 8 000 francs. Différentes mesures ont déjà été prises pour alléger les charges sociales des associations qui emploient du personnel. Ainsi, l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1986, prévoit que les cotisations sociales des personnes travaillant moins de 480 heures par an dans une association, sont calculées sur une base forfaitaire égale à une fois le S.M.I.C. Cette mesure s'applique aux associations bénéficiant d'un agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire ou au titre des sports. Il paraît difficile, actuellement d'aller plus loin dans les exonérations sans remettre en cause l'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### *Sports (sports mécaniques : Nièvre)*

22906. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur une information selon laquelle les 11 millions de crédits prévus par le budget 1990 de la jeunesse et des sports pour financer des actions de développement du sport de haut niveau, seraient en fait affectés à l'aménagement d'un circuit automobile dans le département de la Nièvre. Cette utilisation des crédits d'un budget déjà bien en deçà des espoirs du monde sportif est pour le moins surprenante. Par ailleurs, l'aménagement d'un nouveau circuit apparaît comme une dépense somptuaire aux yeux de l'ensemble des Varois, dès lors que le département du Var compte un des plus beaux et des plus réputés circuits automobiles du monde, au Castellet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces informations ne sont que des rumeurs ou si elles sont fondées.

*Réponse.* - La mesure nouvelle de 11 millions de francs inscrite au budget pour 1990 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports relève du titre IV, chapitre 43.91. Elle concerne par nature des subventions d'intervention en faveur des activités sportives de haut niveau. Elle ne saurait donc servir à financer des travaux d'aménagement d'un circuit automobile.

## JUSTICE

### *Marchés financiers (fonds communs de créances)*

9771. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il apparaît que ces fonds, qui n'ont pas de responsabilité morale et qui ne peuvent emprunter, ne peuvent manifester tirer leurs ressources, lors de leur création, que du seul produit d'émission de leurs parts dans le public, cette émission devant, en outre, être effectuée en une seule fois. Il s'ensuit que l'achat, donc le paiement, par ces fonds, de créances auprès des établissements de crédit, ne peut intervenir qu'après que ces fonds ont réuni les sommes nécessaires à cet effet, c'est-à-dire après qu'ils ont procédé à l'émission de leurs parts. Or, l'article 34 de la loi précitée semblerait poser un principe exactement contraire en prévoyant que les fonds ne peuvent acquérir de créances après l'émission de leurs parts. Il souhaiterait savoir comment lever cette contradiction.

*Réponse.* - Le mécanisme permettant aux fonds communs de créances de procéder à l'acquisition des créances avant l'émission des parts est exposé par l'instruction de la Commission des opérations de bourse relative aux modalités de constitution des fonds communs de créances et de l'information des porteurs de parts. Cette instruction a été prise en application du règlement de la Commission des opérations de bourse homologué le 31 juillet 1989. L'intervention d'un garant de la bonne fin de l'émission, qui verse ou s'engage irrévocablement à verser au dépositaire les sommes correspondant au montant prévu de l'émission, permet aux fonds communs de créances de procéder à l'acquisition des créances sans recourir à l'emprunt.

### *Justice (fonctionnement : Yvelines)*

17651. - 18 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de dossiers intéressant l'arrondissement de Mantes-la-Jolie traités par le tribunal de grande instance de Versailles. Il lui demande, en particulier, l'évolution du nombre de ces dossiers depuis dix ans, et également l'évolution moyenne de la durée du traitement de ces dossiers. Il lui demande en conséquence si la solution ne serait pas dans la création d'un autre tribunal d'instance dans les Yvelines; en effet, celle-ci permettrait de décongestionner celui de Versailles, rapprocherait la justice des citoyens et faciliterait le règlement rapide des procédures.

*Réponse.* - L'arrondissement de Mantes-la-Jolie connaît, depuis une vingtaine d'années, un important accroissement démographique qui, certes, n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur le plan judiciaire. Cela étant observé, il est malaisé d'évaluer avec précision le nombre des affaires provenant de cet arrondissement, les dossiers portés devant un tribunal de grande instance ne faisant pas l'objet d'un classement systématique selon leur origine géographique. On peut néanmoins estimer que les dossiers provenant de l'arrondissement de Mantes représentent 15 à 20 p. 100 du contentieux porté devant le tribunal de grande instance de Versailles. Cette juridiction a reçu 7 742 affaires civiles nouvelles en 1988 et en a terminé 7 905. En 1980, ces chiffres s'établissaient à 5 534 affaires civiles nouvelles pour 5 019 affaires terminées. Malgré un surcroît d'activité, la durée moyenne de traitement des affaires civiles est passée de 14 mois en 1985 à 11,4 mois en 1988, moyenne très proche de la moyenne nationale, elle-même en diminution depuis quelques années et s'établissant à 10,5 mois. En ce qui concerne l'activité pénale, la situation de la juridiction versaillaise s'améliore de façon sensible grâce à la diminution des affaires pénales, du reste constatable dans toute la région parisienne, le nombre des affaires poursuivies passant de 29 300 en 1985 à 16 630 en 1988. Dans le même temps, le nombre des jugements rendus en matière correctionnelle passait de 12 784 à 10 401. Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Versailles a bénéficié, depuis 1983, de la création de 10 postes de magistrat supplémentaires. Dans ces conditions, la création d'un second tribunal de grande instance dans le département des Yvelines, qui ne pourrait être justifiée que par les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance de Versailles, n'apparaît guère envisageable dans l'immédiat compte tenu, en outre, des contraintes budgétaires actuelles. L'institution d'un nouveau tribunal de grande instance implique, en effet, des dépenses supplémentaires liées aux créations d'emplois de magistrat et de fonctionnaire, à l'acquisition de locaux et aux frais de fonctionnement. Seule une nécessité pressante, tenant soit au dysfonctionnement d'une juridiction très encombrée et appelée à le rester durablement quels que soient les

moyens mis à sa disposition, soit à des contraintes géographiques particulières peut, de façon générale, justifier la création d'une nouvelle juridiction. En outre, les communications avec la ville de Versailles ne présentent pas de difficultés particulières alors que, dans de nombreux départements, les distances que les justiciables doivent parcourir pour se rendre au siège du tribunal de grande instance dépassent souvent 80 kilomètres. La création d'un nouveau tribunal de grande instance dans les Yvelines n'améliorerait pas de façon sensible le sort des justiciables et entraînerait une dispersion inutile des moyens dont dispose le service public de la justice dans ce département.

#### *Services (conseils juridiques et fiscaux)*

**17984.** - 25 septembre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et plus précisément sur l'article 54 de cette loi. En effet, cet article stipule les trois conditions nécessaires pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, soumise au procureur de la République : être titulaire d'un doctorat en droit (ou son équivalent) ; justifier d'une pratique professionnelle ; satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. Il demande si la pratique professionnelle accomplie « dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise » peut être validée lorsqu'elle est accomplie auprès d'organisations syndicales représentatives et (ou) d'associations diverses (association de défense des consommateurs, etc.).

**Réponse.** - La pratique professionnelle, d'une durée de trois ans, à laquelle l'auteur de la question fait référence, peut être accomplie pour moitié, conformément à l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, au sein du service juridique ou fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes. La notion d'entreprise n'étant pas légalement définie, la jurisprudence a dû en fixer les contours à l'occasion des contentieux liés aux conditions d'accès à certaines professions juridiques et judiciaires. C'est ainsi que la cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 7 mai 1987, a défini l'entreprise comme étant « la réunion de moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique déterminé » et a estimé, dans une situation analogue à celle exprimée dans la question, « qu'un syndicat professionnel, tant par sa forme juridique que par sa vocation, ne peut être assimilé à une entreprise économique dont les activités doivent tendre pour l'essentiel à la production, à la répartition ou à la consommation des richesses ». En conséquence, l'activité juridique accomplie au sein d'organisations syndicales ou d'associations ne semble pas, au regard de la jurisprudence, pouvoir être prise en compte au titre de la pratique professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil juridique. Mais il convient de signaler que les dispositions applicables en cette matière feront l'objet d'un réexamen d'ensemble dans le cadre de la réforme tendant au rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique.

#### *Etat civil (registres)*

**20519.** - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'état-civil, conservé dans les greffes des tribunaux de grande instance, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état ou la capacité des personnes. Une circulaire de la chancellerie en date du 14 janvier dernier est venue en préciser les modalités d'application. Or il semblerait que cette réforme ait eu pour conséquence directe de remettre en cause les conditions de conservation et de communication - notamment au profit des généalogistes, professionnels ou amateurs - des registres de l'état civil dans certains greffes. Sans méconnaître les contraintes auxquelles ces derniers ont aujourd'hui à faire face, il apparaît néanmoins indispensable de ne pas compromettre la tenue en double des registres en question, ni d'en interdire l'accès à des personnes qui y ont un intérêt légitime. Il est donc demandé à **M. le garde des sceaux** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, et rétablir le fonctionnement normal d'un service dépositaire de tout un pan de notre mémoire collective.

**Réponse.** - L'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a déchargé les greffes des tribunaux de grande instance de métropole de la mise à jour du second registre d'état civil. Ces greffes sont toutefois destinataires des avis de mises à jour relatifs à tous les actes, jugements, ou décisions qui étaient auparavant men-

tionnés sur les actes et qui sont classés et conservés parallèlement aux seconds registres. Leur rôle est donc désormais limité à la conservation des documents d'état civil et à leur sauvegarde puisqu'ils disposent toujours de tous les éléments susceptibles de permettre la reconstitution des premiers registres qui viendraient à être détériorés, perdus ou volés. En revanche, ces greffes sont dispensés de la gestion active des registres de l'état civil qui demeure l'un des rôles essentiels de tous les autres services ayant en charge l'état civil. Tout intéressé pourra donc continuer à obtenir la délivrance d'extraits ou de copies d'actes auprès des services qui en assurent la conservation mais également la mise à jour. Il s'agit en l'espèce des services d'état civil des mairies, des greffes des tribunaux des départements et territoires d'outre-mer, des services consulaires, du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères et du dépôt des papiers publics d'outre-mer. S'il paraît donc également préférable de s'adresser à ces services aux fins de consulter des documents tenus à jour, il est cependant à noter que la loi susvisée n'a pas modifié les règles de consultation des registres d'état civil qui demeurent toujours subordonnée à l'autorisation préalable du procureur de la République lorsque les actes concernés ont moins de cent ans.

#### *Etat civil (nom et prénoms)*

**20679.** - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 6 fructidor an II prévoit que nul ne peut porter d'autre nom que celui qui figure dans son acte de naissance. Or la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1988, a passé outre à la loi du 6 fructidor an II. Dans le cas où pendant plusieurs générations tous les ascendants paternels directs ont porté le même patronyme figurant en toute légalité dans leur acte de naissance, mais où en remontant à de nombreuses générations auparavant il apparaît que plus de cent ans auparavant un autre nom ait été porté par la famille, la Cour de cassation a en effet admis que le descendant actuel pouvait demander à porter à nouveau le nom de cet ancêtre. Il en résulte un danger évident dans la mesure où, avant la Révolution, l'orthographe des noms de famille et, dans certains cas, leur nature étaient l'objet de nombreuses fluctuations. Si chacun voulait porter aujourd'hui le nom de l'un ou l'autre de ses très lointains ancêtres paternels, des complications inextricables risqueraient de survenir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de régler par une mesure législative claire et précise les difficultés suscitées par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

**Réponse.** - Les dispositions légales et la jurisprudence consacrent les principes d'immutabilité et d'imprescriptibilité du patronyme. Le changement de celui-ci ne peut donc être réalisé qu'en des cas précis et selon les règles fixées par la loi. Des modifications de patronyme ont toutefois été opérées en dehors de toute procédure régulière, principalement à l'époque de la révolution aux fins de masquer une origine susceptible de porter préjudice aux intéressés. L'abandon de l'utilisation de ces noms ne saurait cependant en avoir consacré l'extinction en vertu du principe de leur imprescriptibilité. Le conflit entre l'obligation de porter le nom indiqué à l'état civil et le désir de porter le patronyme de ses ancêtres a donc été tranché par la jurisprudence dans le sens d'une liberté de choix conciliant la règle de la prescription acquiescive du nom porté par plusieurs générations avec celle de l'absence de prescription extinctive du nom ancestral. Cette option entérinée par un jugement qui fait l'objet d'une mention à l'état civil n'a, à ce jour, posé aucune difficulté notable et ne semble donc pas nécessiter l'élaboration de dispositions spécifiques.

#### *Magistrature (magistrats)*

**21514.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire au regard de la nécessaire revalorisation de leurs indemnités de fonctions. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire ne perçoivent pas, eu égard aux contraintes professionnelles qui sont les leurs, des indemnités d'un niveau comparable à celles des autres corps de l'Etat, en particulier à celles des magistrats des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes. Des efforts budgétaires significatifs ont déjà été faits permettant une progression de leurs indemnités. La nécessité d'attirer dans l'exercice des fonctions judiciaires de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, qui auront probablement à faire face à des charges de travail plus importantes et donc à de plus grandes sujétions professionnelles, devrait conduire à continuer de revaloriser les rémunérations de ces magistrats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui

indiquer les mesures déjà prises et à prendre pour permettre de garantir la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

**Réponse.** - Le garde des sceaux est conscient des contraintes et de la charge de travail que génère l'exercice des fonctions judiciaires. C'est pourquoi il s'est attaché à soutenir l'effort de revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats, accessoires à leur traitement, destinées à rémunérer les sujétions particulières qu'ils supportent. Cet effort a été réparti sur plusieurs exercices budgétaires : lors de la loi de finances pour 1988, le montant de la dotation des indemnités de fonctions a été augmenté de 49,6 millions de francs ; à l'issue des débats budgétaires pour 1989, il l'a été à hauteur de 18 millions de francs ; enfin, la loi de finances pour 1990 a abondé ces crédits indemnitaires de 24 millions de francs. L'effet conjugué de ces mesures permet d'aboutir, en 1990, à la parité du taux moyen des indemnités des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives, d'une part, des magistrats de l'ordre judiciaire, d'autre part, qui s'établira à 28 p. 100 du traitement brut.

#### Magistrature (magistrats)

21626. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les grandes difficultés matérielles et sur la dégradation que connaît et subit le corps des magistrats. Depuis plusieurs années déjà, les magistrats ont constaté l'existence d'un décrochement considérable entre le montant de leurs indemnités de fonctions et celles allouées aux autres grands corps de l'Etat. Il apparaissait ainsi que les premières évoluaient dans une fourchette comprise entre 13 et 25 p. 100 du traitement brut, alors que les secondes, pour ne retenir que celles versées à des corps exerçant des fonctions judiciaires, allaient de 30 à 55 p. 100 (magistrats administratifs) et de 46 à 54 p. 100 (magistrats financiers). De telles disparités n'apparaissent, à l'évidence, fondées ni sur les mérites ni sur les sujétions respectifs des corps en présence. Après des négociations entreprises à partir de 1987, une somme de 22 millions de francs, portée ensuite à 49,6 millions de francs, était inscrite au projet de loi de finances 1988, afin d'amorcer un réalignement des indemnités des magistrats. Le coût global étant estimé à environ 180 millions de francs, l'étalement était prévu sur trois années. Toutefois, les crédits alloués au titre de budget 1990 ne permettront pas, loin de là, de réaliser le réalignement promis. En outre, désireux de redonner au seul corps de l'Etat dont l'existence est consacrée par la Constitution, un statut matériel en rapport avec l'importance de sa mission, il semblerait souhaitable que la profession des magistrats retrouvât un caractère attractif qu'elle a perdu. Ainsi, le recrutement à l'École nationale de la magistrature a, en effet, chuté de 24 p. 100 en trois ans et il apparaît que le secteur privé offre des emplois attirant les meilleurs juristes. A ces problèmes qualitatifs et matériels viennent s'ajouter une augmentation importante des contentieux, une fréquence soutenue des réformes législatives d'application délicate, la lourdeur des sujétions pesant sur ceux d'entre eux qui ont en charge l'action publique et, enfin, le poids des responsabilités. Au total, pour répondre aux préoccupations réelles des magistrats, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de réalignement des indemnités des magistrats et de qualité de recrutement.

**Réponse.** - Le Gouvernement est convaincu de la réalité de la charge de travail, des contraintes et des responsabilités qui pèsent sur l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi l'effort de revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats, destinées à compenser les sujétions qu'ils supportent, qui a été entrepris depuis deux ans, a été reconduit dans la loi de finances pour 1990, à hauteur de 24 millions de francs. Cette dernière mesure, qui portera à 91,6 millions de francs les dotations affectées, depuis 1988, à l'amélioration du régime indemnitaire, permettra de verser aux magistrats un taux moyen d'indemnité identique à celui dont bénéficient les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de l'ordre de 28 p. 100 du traitement brut. Il y a lieu à cet égard de souligner que le taux moyen de l'indemnité allouée aux magistrats des chambres régionales des comptes est bien inférieur aux taux de 46 à 54 p. 100 évoqués par l'honorable parlementaire. En effet cette indemnité fait l'objet d'une modulation et ces pourcentages correspondent à des magistrats bénéficiant d'une telle modulation. Quant aux taux d'indemnité applicable dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, seul corps qui par ses modes d'organisation et de recrutement peut valablement servir de référence, son niveau réel est également inférieur au montant de 30 à 55 p. 100 cité. Alors que pour les magistrats de l'ordre judiciaire, l'indemnité de fonctions est un pourcentage fixe du traitement brut, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le montant de l'indemnité allouée pour un même grade est iden-

tique pour toutes les personnes appartenant à ce grade. Ce qui a pour effet d'attribuer aux personnes débutant dans un grade un taux d'indemnité proportionnellement supérieur à celui des personnes exerçant depuis des années dans ce même grade. Les taux ci-dessus évoqués correspondent à la situation des anciens élèves de l'ENA dans leurs premières années de fonctions. En ce qui concerne la question du recrutement dans la magistrature par la voie de l'École nationale de la magistrature, il est important de rappeler que le nombre de candidats présents aux concours a enregistré une croissance notable de près de 30 p. 100 entre 1983 et 1986. Si ce nombre a baissé de 13,5 p. 100 depuis 1986, il n'en reste pas moins que son importance demeure supérieure à celle enregistrée en 1984. Le garde des sceaux est particulièrement attentif à cette question et est attaché à ce que soit appelé vers la magistrature un nombre suffisant de candidats et, parmi eux, les meilleurs juristes. Il veillera, dès lors que la situation l'exigera, à ce que toutes les mesures adéquates soient entreprises pour que les conditions du recrutement dans la magistrature soient préservées.

#### Banques et établissements financiers (réglementation)

21796. - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les difficultés d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative aux maisons de leasing. En effet, il apparaît que toutes les entreprises de leasing n'adoptent pas la même attitude lorsque tout est payé depuis le redressement judiciaire. Certains acceptent de céder le montant contre paiement de la valeur résiduelle, le solde dû avant le redressement judiciaire étant inscrit et faisant parti du plan d'homologation. D'autres considèrent que, la loi étant muette sur cette question, elles sont en droit de retirer les matériels si le dû n'est pas payé immédiatement, avant le redressement judiciaire ; elles se fondent sur le droit des obligations et notamment l'article 1134 du code civil et non sur la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande, en conséquence, si le dû aux maisons de leasing au jour du dépôt de bilan doit être pris dans le plan d'homologation, ou être payé à la fin du contrat.

**Réponse.** - Le crédit-bail mobilier s'analyse en un contrat de location avec promesse unilatérale de vente. Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'encontre du preneur, le bailleur doit déclarer le montant des loyers impayés au jour du jugement d'ouverture. Il doit également indiquer les sommes à échoir ainsi que la date des échéances conformément aux articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'article 37 de cette loi pose le principe du maintien des contrats en cours et l'article 56 dispose que le jugement d'ouverture de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Par conséquent les loyers postérieurs au jugement d'ouverture devront être payés à leur échéance par le preneur qui restera en possession du matériel, objet du contrat. Le bailleur ne peut se prévaloir du non-paiement des loyers antérieurs au jugement d'ouverture pour modifier ses obligations contractuelles, et notamment pour reprendre le matériel loué. Il en ira de même si un plan de continuation est adopté par le tribunal. Dans ce cas, le plan devra intégrer les loyers impayés et tiendra compte des éventuels délais et remises. Si le tribunal adopte un plan de cession, il pourra imposer au bailleur la poursuite du contrat de crédit-bail en application de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 avec le cessionnaire. Le prix de cession servira à désintéresser les différents créanciers, et notamment le bailleur, pour les échéances impayées avant le jugement d'ouverture. En cas de liquidation judiciaire, le bailleur sera payé, comme dans le cas du plan de cession, sur le prix de vente des actifs ; en revanche, il ne sera pas tenu de poursuivre le contrat et pourra donc récupérer le matériel loué dont il est resté propriétaire.

#### Etat civil (actes)

22239. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, au sujet de l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets du 15 février 1968 et du 2 octobre 1968, qui définit les règles relatives à la délivrance des extraits des actes de naissance et de mariage. En effet, reprenant une disposition remontant à une époque lointaine où la filiation naturelle devait sans doute être dévoilée le moins possible, ces textes interdisent d'indiquer la filiation dans un extrait délivré à tout requérant. Par contre, les mentions éventuelles de mariage, séparation de corps, de divorce, etc., qui sont des éléments souvent plus confidentiels que la filiation, peuvent apparaître sur ce document. En conséquence,

il lui demande, si cette forme d'extrait doit être maintenue, que les mentions marginales n'y soient pas reproduites, la situation de la personne concernée pouvant n'être exprimée par exemple que par les mots : célibataire, marié, divorcé, selon le cas.

*Réponse.* - L'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets du 15 février 1968 et du 2 octobre 1968 définit les règles relatives à la délivrance des extraits d'actes de naissance et de mariage et prévoit que ces extraits reproduisent les mentions de mariage, de divorce et de séparation de corps. Toutefois, en cas de pluralité d'unions, l'officier de l'état civil ne fait figurer que la mention du dernier mariage à l'exclusion des mariages ou divorces antérieurs, sauf demande expresse du requérant. Les inconvénients qui peuvent résulter de ces indications sont donc moins grands qu'il n'y paraîtrait a priori. En outre, s'il était décidé de supprimer les indications considérées, la nécessité de répondre aux besoins imposerait de prévoir des exceptions : il faudrait créer, comme pour la filiation, des extraits comportant et ne comportant pas ces références détaillées. De telles options engendreraient inévitablement un accroissement de la complexité des documents dont peuvent être destinataires les tiers et une multiplication des catégories de documents délivrés par les officiers de l'état civil dont la charge serait ainsi accrue. Pour ces raisons il ne paraît pas devoir être envisagé une modification des règles en vigueur en la matière.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

22465. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du contentieux qui peut résulter de la location de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle (tribunal des conflits, 20 janvier 1986, Arquier). Ainsi, il souhaiterait qu'il lui précise si les litiges intervenant en ce domaine doivent être portés devant les tribunaux d'instance ou de grande instance.

*Réponse.* - L'article R. 321-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que le tribunal d'instance connaît des actions dont le contrat de louage d'immeuble est l'objet, la cause ou l'occasion... sauf les litiges qui entraînent l'application d'un statut particulier, tel le fermage par exemple, qui relèvent des seules juridictions que le législateur a instituées à cet effet (tribunal paritaire des baux ruraux). Dans ces conditions, il peut être répondu que les litiges résultant de la location de la chasse en Alsace-Moselle, dans la mesure où ils relèvent des tribunaux judiciaires, relèvent des tribunaux d'instance sous la réserve précitée de ne pas entraîner l'application du statut du fermage.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

22632. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Barrot expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les rapports permanents que, pour l'animation de la vie économique régionale et locale, les régions, les départements et les communes entretiennent avec les entreprises en rendent ces collectivités de plus en plus souvent créancières. Or, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, éventuellement terminée par une liquidation, le rang des créances des collectivités régionales et locales est tel qu'elles ne peuvent espérer concrètement que ces créances soient honorées, même en partie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'aligner le rang des créances de toute nature des collectivités régionales et locales sur celui des créances du Trésor.

*Réponse.* - Dans le cadre de leur intervention en faveur du développement économique, les collectivités régionales et locales sont souvent amenées à accorder des aides directes ou indirectes à des opérateurs privés. Ces aides, notamment lorsqu'elles prennent la forme de garanties d'emprunts, peuvent faire courir un risque budgétaire important à la collectivité qui les accorde. Le législateur a donc posé des limites à ces interventions et exige le respect d'un certain nombre de conditions. En cas de défaillance du bénéficiaire, ces créances sont chirographaires sauf bien entendu si les collectivités territoriales ont pris la précaution de garantir leurs créances par une sûreté. Il en est de même pour les créances que l'Etat a pu contracter dans le cadre de son rôle d'aide au développement de l'activité économique. Aligner le rang de ces créances sur celui des créances du Trésor ne peut être envisagé. Cela entraînerait un affaiblissement du privilège du Trésor et aurait donc des répercussions négatives sur les recettes des collectivités locales.

#### *Système pénitentiaire (personnel : Rhône)*

22710. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du personnel de surveillance des prisons de Lyon qui ont été lourdement touchés par les sanctions à la suite du mouvement ayant affecté les établissements pénitentiaires en France. Il lui rappelle que ces sanctions ont été les suivantes : 1<sup>o</sup> un licenciement ; 2<sup>o</sup> deux exclusions de six mois dont trois mois avec sursis ; 3<sup>o</sup> une exclusion de huit jours ; 4<sup>o</sup> quatre exclusions de trois jours ; 5<sup>o</sup> une mutation disciplinaire d'un représentant syndical, soit huit sanctions sur quatorze pour la régionale de Lyon, soit un total de vingt-deux sanctions au plan national. Les récents événements dans les prisons françaises laissent à penser qu'un climat malsain est toujours présent suite à ces sanctions, ce qui nuit à la bonne marche et au progrès qu'il est nécessaire de réaliser pour l'avenir de la population pénale. Il lui demande s'il envisage de lever ces sanctions.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que les agents des maisons d'arrêt de Lyon, dont les situations font l'objet de son attention, avaient à l'origine été révoqués en raison des manquements graves aux obligations du statut spécial dont ils s'étaient rendus responsables à l'occasion du mouvement revendicatif des personnels de surveillance du mois d'octobre 1989. Le souci d'apaisement que le Gouvernement a eu la volonté d'observer dans cette affaire a conduit à réduire les sanctions ainsi prononcées jusqu'au total, et pour l'ensemble du territoire national, un seul licenciement a été maintenu à l'égard d'un élève surveillant. Dès lors faut-il considérer désormais que la clémence souhaitée a déjà été accordée aux agents concernés.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

23317. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Aux termes de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes avaient été dotés d'un statut particulier pour tenir compte de leur rôle spécifique. La décision d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux va à l'encontre de la volonté du législateur et au souhait des intéressés. Il demande le maintien de la spécificité de la carrière des fonctionnaires des conseils de prud'hommes dans le cadre de leur statut particulier.

*Réponse.* - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de 14 actuellement à 9 prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles

méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguité de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation: au sein de l'École nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

## LOGEMENT

### Baux (réglementation)

11616. - 10 avril 1989. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la loi Méhaignerie a prévu une commission départementale de conciliation, composée de représentants de propriétaires et de locataires, qui peut examiner les augmentations du loyer à l'occasion du renouvellement du bail. Mais tous les autres litiges (lorsqu'il n'y a pas de bail, ou bien concernant son contenu ou son interprétation, etc.) ne rentrent pas dans la possibilité d'intervention de cette commission. N'ayant aucune possibilité de conciliation amiable, il ne reste que le recours au tribunal, difficile pour bien des familles en raison de leur niveau d'instruction, de la méconnaissance des lois, de la juridiction compétente, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le rôle de la commission départementale de conciliation, afin qu'elle puisse contribuer à résoudre un plus grand nombre de litiges. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989 a maintenu les commissions départementales de conciliation et a élargi leurs compétences. Elles deviennent des instances permanentes. Leur composition, le mode de désignation de leurs membres et leurs règles de fonctionnement demeurent inchangés. Elles restent des commissions aptes à connaître des litiges individuels entre propriétaires et locataires concernant le montant des loyers lors du renouvellement du bail. Mais elles sont dorénavant compétentes pour connaître du loyer fixé lors d'une nouvelle location lorsque celle-ci n'est pas aux normes de confort définies par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987, ou lorsqu'aucune amélioration du

confort ou de l'état d'entretien n'est réalisée. Ces commissions restent enfin compétentes pour se prononcer sur le montant des loyers et sur la conformité à la loi du contrat de huit ans des logements classés en sous-catégorie 2 B et 2 C et sortant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en application de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1986 modifiée. Les commissions départementales de conciliation ont donc été créées, et sont maintenues, en tant qu'instances aptes à connaître des litiges sur des montants de loyers. Elles assurent aujourd'hui cette mission à la satisfaction de tous. Il n'a pas paru nécessaire au législateur d'étendre leurs compétences au-delà. Rappelons enfin que, les tribunaux d'instance sont seuls compétents pour trancher les litiges nés des baux d'habitation ; en cette qualité de « juges du contrat », la rapidité de leur fonctionnement et leur proximité des justiciables en font le lieu approprié pour le règlement de ces litiges.

### Logement (A.P.L. : Seine-Saint-Denis)

12048. - 24 avril 1989. - Par lettre circulaire en date du 8 octobre 1987, M. le directeur de la construction précisait les dispositions transitoires entre le régime de l'A.P.L. 1 et celui de l'A.P.L. 2, en spécifiant notamment : « Lorsque des opérations de réhabilitation doivent se réaliser par tranches, aux termes des textes en vigueur, elles peuvent faire l'objet d'une seule convention quand bien même les financements Palulos ne sont mis en place que sur plusieurs exercices ». Dans le cadre de cette orientation, pour les trois dernières tranches de l'opération H.V.S. à la cité de l'Abreuvoir, à Bobigny et Drancy, entreprise par l'office public départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis a opposé, le 31 décembre 1987, une décision restrictive en n'autorisant le régime de l'A.P.L. 1 que pour la seule tranche financée en 1988. Celle-ci pose plusieurs problèmes d'ordre juridique, économique et administratif. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser : 1° si la décision de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis peut être prise par voie de recours hiérarchique ou juridictionnel ; 2° que la mesure d'application de barèmes différenciés solvabilisateurs remet en cause le principe d'égalité devant le service public, particulièrement au sein d'un groupe locatif uniformément amélioré et subissant une même hausse tarifaire ; 3° que la décision de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis provoque simultanément un double effet préjudiciable en raison de la moindre solvabilisation liée à l'A.P.L. 2 dans un contexte social notoirement défavorisé, ce qui entraînera un accroissement des impayés supporté par le seul organisme d'H.L.M. ; 4° s'il envisage d'intervenir auprès de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat, en vue d'annuler sa décision abusive pour ainsi faciliter la rénovation des immeubles H.L.M. de la cité de l'Abreuvoir, tant attendue pour ses locataires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le fait générateur du droit à l'ouverture à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est la signature d'une convention entre le bailleur et l'Etat, représenté par la direction départementale de l'équipement. Conformément à l'article 107 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, toutes les conventions signées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 dans le cadre d'une opération de travaux réalisés à l'aide d'une prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) entraînent le versement pour les locataires de l'A.P.L. dite « A.P.L. 2 ». Celles signées antérieurement entraînent le versement de l'A.P.L. dite « A.P.L. 1 ». La circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire prévoyait que, lorsqu'une opération de réhabilitation avait été commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les tranches de travaux réalisées en 1988 et prévues par la convention relevaient du régime en vigueur à la date de la signature de la convention. Il faut noter que la création de l'A.P.L. 2 a permis d'engager le « bouclage » du parc locatif social dont tous les occupants pourront désormais bénéficier d'une aide à la personne, sous seule condition de ressources : 150 000 personnes au total bénéficieront de cette mesure dont l'achèvement est prévu en 1991.

### Assurances (réglementation)

12499. - 2 mai 1989. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'article 7 (g) de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 impose aux locataires de s'assurer pour les risques locatifs. Il s'agit là d'une obligation instituée non seulement dans l'intérêt du bailleur qui a sa propre assurance de propriétaire, mais essentiellement dans celui du locataire qui se voit ainsi garantir pour tout ce qui concerne les dégâts des eaux, incendie et risques

locatifs dont la responsabilité incombe au locataire ou aux occupants du logement. Les organismes d'H.L.M. exercent un contrôle sur l'exécution de cette obligation, d'une part, au début de la location, d'autre part, pendant la durée de celle-ci. Si la demande de produire l'attestation d'assurance ne pose pas de problème lors de l'entrée dans les lieux, il en va différemment lors des contrôles périodiques. En effet, les organismes constatent qu'un pourcentage de 30 p. 100 des locataires ne répondent pas à la demande qui leur est faite de produire leur attestation d'assurance. Les motifs de ce défaut de réponse sont au nombre de deux : la négligence, le locataire étant assuré ; le défaut d'assurance quelle que soit la raison de celui-ci (difficultés financières, ignorance, etc.). Face à cette situation, les organismes d'H.L.M. se trouvent devant une inexécution par le locataire d'une obligation qui lui est faite de s'assurer pour les risques locatifs. Juridiquement, la sanction consisterait à mettre en œuvre la procédure de résiliation du bail, sanction qui ne peut être envisagée en raison du nombre de procédures qui seraient à introduire. Une commission mixte réunissant organismes d'H.L.M. et usagers de celles-ci du département du Loiret estime que différentes possibilités pourraient, à cet égard, être envisagées. 1<sup>o</sup> La solution la plus simple consisterait à permettre aux bailleurs de souscrire une assurance pour le compte de leurs locataires. Elle aurait pour ces derniers l'avantage de la facilité, contrepartie d'un certain assistantat. Les organismes d'H.L.M. connaissent fréquemment cette situation dans laquelle ils sont amenés à contracter pour le compte de leurs locataires. Il en est ainsi en matière de chauffage collectif, de distribution d'eau, de radio et de télédiffusion. Au même titre que cette prestation, le coût de l'assurance serait récupéré dans les charges et prestations locatives. Cette solution n'a pas été retenue par la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986. 2<sup>o</sup> Une deuxième solution peut également être envisagée : elle viserait à permettre au bailleur qui, après un contrôle, constaterait le défaut d'assurance de son locataire, à s'assurer à sa place. D'application plus restrictive que la précédente, elle serait d'une gestion plus lourde pour les organismes d'H.L.M. Elle est également en contradiction avec les dispositions de la loi précitée dont l'article 4 prévoit : « Est réputée non écrite, toute clause... b) par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ». Les organismes d'H.L.M. se trouvent ainsi démunis face à cette question et il est apparu aux membres de la commission mixte H.L.M./usagers du Loiret que la seule solution envisageable consisterait en une modification de la législation en vigueur, en tendant à autoriser le bailleur à souscrire une assurance pour le compte du locataire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la modification législative ainsi suggérée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Par comparaison à la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs n'a pas apporté de modification quant à l'obligation pour les locataires de s'assurer contre les risques dont ils doivent répondre en leur qualité de locataires. Le législateur n'a pas souhaité revenir sur la formule de 1986 qui crée une obligation légale pour le locataire de s'assurer tout en lui garantissant le libre choix de la compagnie d'assurances. Il n'est pas, pour l'instant, envisageable qu'un tiers, même propriétaire, s'assure au lieu et place d'un locataire. En revanche, il est tout à fait possible aux associations de locataires de conclure avec les bailleurs, en particulier les organismes d'H.L.M., des accords collectifs locaux (prévus par l'article 33 de la loi du 6 juillet 1989 qui modifie l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986) sur le sujet des assurances.

#### Logement (A.P.L.)

14215. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les aides au logement auxquelles peuvent prétendre les étudiants. En effet, les étudiants et les élèves infirmiers sont exclus du bénéfice de l'allocation logement ; pour qu'ils puissent profiter de l'A.P.L., le logement doit être conventionné, le loyer ne peut dès lors dépasser un certain montant maximum. Or, dans de nombreux cas, les normes de loyer maximum sont telles qu'elles excluent du droit à l'A.P.L. des locataires légitimement concernés. Il lui soumet ainsi le cas particulier de la résidence pour étudiants et jeunes salariés en construction à Quimper à l'initiative du Crédit immobilier de Cornouaille. Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un habitat de qualité pour un coût raisonnable eu égard aux prestations fournies. Cependant, les loyers prévisionnels envisagés (de l'ordre de 1 100 francs pour un studio et de 1 700 francs pour un duplex) écarteront les intéressés du bénéfice de l'A.P.L. En l'occurrence et en l'espèce, la

modification du montant des loyers réduirait très sérieusement la qualité des prestations proposées, ce qui serait totalement contraire au but recherché. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en cette matière les mesures nécessaires.

*Réponse.* - Les étudiants sont effectivement exclus du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) dont peuvent, par contre, être bénéficiaires les jeunes travailleurs. Dans le cas évoqué, la Société du crédit immobilier de Cornouaille n'a pas fait appel, pour la construction de la résidence pour étudiants et jeunes salariés à Quimper, à un financement aidé par l'Etat (P.L.A.) qui permet, par la conclusion d'une convention avec l'Etat, l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En l'état actuel de la législation (article 351-2 du code de la construction et de l'habitation), ces logements ne peuvent être conventionnés. Toutefois, le projet de loi relatif à la mise en œuvre du droit au logement (article 15) prévoit d'élargir le champ d'application de l'A.P.L. en autorisant le conventionnement : des logements à usage locatif appartenant aux organismes d'H.L.M. ou aux sociétés d'économie mixte qui n'ont pas fait l'objet d'une aide de l'Etat ; des logements-foyers de jeunes travailleurs.

#### Logement (P.A.P. : Moselle)

14474. - 19 juin 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une demande émanant de l'Association des accédants à la propriété de Châtel-Saint-Germain (Moselle). Il s'agit de pavillons construits par l'intermédiaire d'une société coopérative sur la base de contrats location-attribution (art. 173 et 153 du C.U.H.). Cette société a constitué des dossiers de demandes de prêts individuels à chaque souscripteur dont elle a cependant directement encaissé les versements effectués par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La délivrance du permis de construire ainsi que la réalisation des marchés exigeaient d'ailleurs le respect du même prix plafond que celui imposé par les décisions de prêts. Les locataires-attributaires ont d'ailleurs dû scrupuleusement remplir certaines conditions (situation familiale, surface des logements, plafonds de ressources, etc.). Ces derniers souhaitent ardemment savoir si l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré modifié le 30 avril 1968 trouve ici son application en faveur des accédants à la propriété, notamment en ce qui concerne les prix plafonds (toutes dépenses confondues, à raison de 900 francs le mètre carré de surface habitable). Par circulaire du 4 octobre 1968, le Gouvernement a décidé « de ne pas augmenter les prix plafonds des logements aidés par l'Etat, aussi bien pour les prix toutes dépenses confondues que pour les prix de construction seule », qui restent donc fixés par l'arrêté du 21 mars 1966. Il lui demande de le renseigner à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - La demande émanant de l'Association des accédants à la propriété de Châtel-Saint-Germain (Moselle) concerne la réglementation à appliquer en matière de prix de revient de l'opération de 60 logements construits sur le territoire de cette commune entre 1969 et 1972 par la société coopérative La Moselle-Maison familiale. A la date d'obtention du permis de construire (décembre 1968) et d'obtention de l'autorisation de prêt correspondante (10 juillet 1969), la réglementation applicable est bien celle de l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H.L.M., modifiée par l'arrêté du 30 avril 1968. Il ressort de l'enquête menée auprès de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) de la Moselle que les prix de revient de l'opération apparaissant dans le dossier en possession de la D.D.E. ainsi que la procédure suivie étaient conformes à la réglementation de l'époque comme les accédants concernés ont pu le constater puisqu'ils ont eu accès au dossier de la D.D.E.

#### Baux (réglementation)

14513. - 19 juin 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la définition exacte des personnes qualifiées pour percevoir des honoraires lors de l'établissement d'un bail. Selon l'article 5 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il semble que lorsque le contrat de location est établi par un professionnel (agent immobilier, notaire) la commission de l'intermédiaire ayant

permis la location doit être partagée par moitié. Toutefois, il semble que certains organismes regroupant des propriétaires facturent, certes par moitié, les conseils ou services qu'ils donnent à leurs adhérents. Il lui demande donc, en fonction de la lecture de l'article 5 de cette loi sur la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location, quelles sont les personnes réellement habilitées à percevoir des honoraires lors de l'établissement d'un bail et si, également, un syndicat dont les missions peuvent consister à conseiller et à défendre les propriétaires, peut facturer un acte à une personne non adhérente.

**Réponse.** - Conformément à l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. Cette rémunération correspond donc aux honoraires de négociation de la location et de rédaction du contrat de location. Il en va différemment des frais facturés par un syndicat de propriétaires lorsqu'il s'est agi pour lui de conseiller et de défendre ses adhérents et non de préparer puis d'établir les contrats de location ; ces frais restent à la charge exclusive du propriétaire consultant.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

14822. - 26 juin 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la mise en œuvre de l'utilisation du différentiel de proratisation du R.M.I. ne doit pas se faire au détriment des crédits de transfert accordés aux D.O.M. Les négociations en cours dans le cadre de la préparation du budget 1990 feraient apparaître que les engagements de l'Etat pris en 1987 en ce qui concerne la ligne budgétaire unique consacrée au logement dans les D.O.M. (doublement des crédits prévu par la loi-programme) risquent de ne pas être tenus. Les sommes consacrées au développement des D.O.M. ne peuvent aller qu'en augmentation si le Gouvernement souhaite réduire les inégalités de développement économique et social entre la métropole et les D.O.M. Des crédits supplémentaires sont nécessaires. Et il ne s'agit surtout pas de substituer les crédits du différentiel de proratisation du R.M.I. à des crédits civils d'Etat déjà acquis. Il souhaite avoir l'assurance que la politique du logement sera une priorité, que les crédits seront augmentés et que les fonds seront débloqués pour sa réalisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé de faire du logement social l'une de ses priorités, avec un effort particulier pour les D.O.M. Ainsi, la loi de finances pour 1990, adoptée par le Parlement, porte le montant de la ligne budgétaire unique, destinée au financement des aides à la pierre dans les D.O.M., à 1 000 MF, soit une augmentation de 100 MF par rapport à 1989. Cette augmentation concrétise la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de la loi-programme selon le calendrier prévu, respectant ainsi ses engagements. Les crédits de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), dont 25 p. 100 au minimum sont consacrés aux D.O.M., sont portés à 125 MF, en augmentation de 23 p. 100 sur 1989. Par ailleurs, une partie des crédits du différentiel de proratisation du revenu minimum d'insertion viendront renforcer l'effort de l'Etat en faveur du logement social à hauteur de 315 MF. Enfin, les décisions prises, relatives à l'évolution des barèmes d'aides à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, viennent renforcer cet important effort : pour l'ensemble métropole et D.O.M., le pouvoir d'achat des prestations est maintenu pour la première fois depuis 1982, les barèmes ont été améliorés pour les ménages les plus modestes ou les plus fragiles, le bénéfice des aides personnelles sur seul critère de ressources a été étendu aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion (c'est-à-dire les jeunes à la recherche d'un premier emploi), et, progressivement, aux jeunes présidents en foyer de jeunes travailleurs. De plus, les barèmes de l'allocation-logement appliqués dans les D.O.M. ont été alignés sur ceux appliqués en métropole.

#### Logement (P.A.P.)

15004. - 26 juin 1989. - **M. Hubert Grimaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les accédants à la propriété qui ont bénéficié d'un prêt P.A.P. aidé par l'Etat doivent gager celui-ci sur l'habi-

tation qui a fait l'objet du prêt. Si en cours de remboursement l'accédant à la propriété voit la composition de sa famille évoluer du fait de naissances, il ne peut, dans l'état actuel des textes, reporter le gage sur une nouvelle acquisition plus grande ce qui semble aller à l'encontre de la politique gouvernementale d'aide à la famille et à la natalité. La solution qui lui est offerte est soit de retrouver un accédant reprenant le prêt P.A.P. sur l'acquisition initiale, ce qui réduit considérablement le marché, soit de racheter son prêt. Cette dernière solution handicape financièrement l'accédant qui, dans les premières années, a proportionnellement plus remboursé les intérêts du capital que le capital lui-même, ne serait-ce qu'en raison du différé d'amortissement des deux premières années de la période de remboursement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre d'une politique familiale du logement, de modifier la réglementation des prêts P.A.P. et conventionnés pour permettre un transfert de gage sur une nouvelle acquisition sans frais de purge et de réinscription d'hypothèque. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

**Réponse.** - Pour l'accédant à la propriété, conduit notamment par l'élargissement de sa famille à acquérir un logement plus grand, le transfert d'hypothèques sur le nouveau prêt est envisageable. Toutefois, les conditions diffèrent selon les deux situations possibles. Soit il y a substitution de prêt dans le même établissement prêteur. Dans ce cas, afin d'éviter une nouvelle inscription hypothécaire, l'établissement de crédit peut, en application des articles 1271.1, 1273 et 1278 du code civil, faire appel à la procédure de novation et par un acte de réserve, conserver le bénéfice de l'hypothèque avec son rang initial pour le nouveau prêt. Soit il y a simultanément substitution du prêt et changement d'établissement prêteur. Pour ce second cas, qui suppose un accord préalable entre les deux organismes prêteurs, la procédure de novation est également applicable selon les dispositions de l'article 1271 (3<sup>e</sup>) du code civil. Les frais de levée d'hypothèque initiale et la prise d'une nouvelle hypothèque peuvent être évités, par le recours à la technique de la quittance subrogative prévue par l'article 1251 du code civil. Ainsi, après remboursement du prêt initial, l'établissement prêteur donne quittance et transfère ses garanties au second organisme prêteur. Par ailleurs, pour les deux procédures, l'article 845 du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe de publicité foncière au bénéfice des prêts aidés à l'accession à la propriété et des prêts complémentaires aux P.A.P. Seule doit être prise en charge la rémunération du conservateur des hypothèques, fixé à 0,05 p. 100 des sommes garanties.

#### Assurances (construction)

15465. - 10 juillet 1989. - **M. Guy Chanfrault** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une situation qualifiée d'exceptionnelle bien qu'elle se produise chaque année de façon régulière et qui concerne un type de sinistre frappant les constructions individuelles, pour laquelle l'application des textes en vigueur ne permet pas, faute d'être prise en considération, une juste réparation. Il s'agit de dégâts causés à ce type de construction lorsque l'existence de carrières abandonnées et oubliées provoque l'effondrement des bâtiments situés au-dessus d'elles. Ce cas vient de se produire pour deux pavillons construits en 1965 et 1966 sur le territoire de la commune de Chancay en Haute-Marne, dont les permis de lotir et de construire ont été régulièrement délivrés. En conséquence, les propriétaires ont agi conformément aux dispositions en vigueur. Or, le sinistre enregistré ne peut pas, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une réparation par les compagnies d'assurances car il n'entre pas dans le cadre « catastrophe naturelle ». Peut-on, dans ces conditions, obtenir cette dernière qualification soit par l'établissement d'un arrêté préfectoral, soit par la rédaction d'un texte prévoyant expressément ce type d'accident ? Ces dispositions seraient éminemment utiles pour pallier la perte d'un bien immobilier chèrement acquis et la poursuite des opérations de remboursement des dettes contractées par les constructeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

**Réponse.** - Les sinistres résultant d'un vice du sol sur lequel est édifié un bâtiment sont couverts par la garantie imposée au constructeur, en application de l'article 1792 du code civil : ce texte institue une présomption de responsabilité de plein droit qui, depuis 1978, est couverte par une obligation d'assurance. Le constructeur ne peut être déchargé de cette responsabilité que s'il apporte la preuve que l'événement ayant provoqué le dommage était imprévisible et qu'il a pris les précautions qui s'imposent à un professionnel diligent. En pratique, les tribunaux accordent peu fréquemment une telle décharge de responsabilité. Dans le

cas signalé, il semble que l'on se trouve en présence d'éléments très particuliers qui ne paraissent pas pouvoir être résolus par une modification des textes législatifs de portée générale. En effet, à moins de créer une surabondance de dispositions, il ne serait pas possible d'envisager de couvrir tous les cas particuliers par nature imprévisibles. Dans ces conditions, il est préférable que les cas exceptionnels comme celui signalé soient traités au plan local en fonction de la nature des sinistres survenus afin de leur trouver une solution spécifique. Il est indiqué en l'occurrence que l'affaire évoquée est en cours d'examen dans cet esprit, au moins pour éviter que d'autres dommages ne se produisent.

#### Baux (baux d'habitation)

15474. - 10 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des systèmes de fermeture des appartements loués qui obligent parfois les locataires à prendre à leur charge les installations de sécurité nécessaires, ou à s'exposer à une moindre indemnisation en cas de vol. Il lui demande donc s'il compte instaurer une réglementation obligeant tout propriétaire d'immeuble ou d'appartement ayant consenti un bail de location à assurer une sécurité minimale envers les biens des locataires, en installant des portes extérieures ou palières conformes aux exigences des polices d'assurance. Si, après effraction, il s'avérait que le système de protection était insuffisant, le propriétaire pourrait être amené à dédommager le locataire.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 oblige le propriétaire à assurer au locataire la jouissance paisible du logement. Cette obligation ne s'étend pas à l'heure actuelle à la pose de systèmes renforcés de sécurité. Par ailleurs, conformément à l'article 7 g le locataire est tenu de s'assurer contre les risques qui lui incombent (vol, incendie, dégâts des eaux), mais il reste libre du choix de la compagnie auprès de laquelle il va souscrire cette assurance. Il convient de préciser que l'installation de systèmes de fermeture renforcée n'est pas exigée par tous les contrats d'assurance. On constate aujourd'hui, enfin, une tendance, intéressante à la conclusion d'accords collectifs entre bailleur et locataires sur la prise en charge de frais de ce type ; ces accords permettent une équitable répartition de ces frais. Dans le parc locatif social le renforcement des portes palières, bénéficie de subventions de l'Etat : soit au titre des crédits dits Paludos dans le cas où les actions de renforcement des portes palières s'insèrent dans le cadre d'un programme plus large de réhabilitation ; soit au titre des crédits du programme qualité de service.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

16057. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisante augmentation de la L.B.U. affectée à la reconstruction et à la réparation des dégâts causés aux logements par le cyclone Firinga. En effet, la L.B.U. a augmenté de 55 millions de francs sur deux années. Or, le nombre de logements à reconstruire a été estimé à 990 et le nombre de logements à réparer à 1 800, ce qui correspond à une somme de 120 millions de francs pour les reconstructions et de 80 millions de francs pour les réparations, soit un total de 200 millions de francs. De plus, cette somme de 55 millions de francs semble aujourd'hui être utilisée à d'autres fins que les reconstructions et les réparations de logements, et notamment pour faire face aux dépenses d'urgence engagées par l'Etat immédiatement après le passage du cyclone (bons de matériaux etc.). Par ailleurs, quatre mois après cette catastrophe, seuls une quarantaine de chantiers de reconstruction ont effectivement démarré. Cette situation s'avère particulièrement grave pour les familles qui sont dans l'attente d'un logement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état exact des travaux en cours et les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que la totalité des besoins recensés soient couverts.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

16496. - 31 juillet 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les graves problèmes de logement engendrés par le cyclone

Firinga et les difficultés financières qui s'ensuivent. Il lui rappelle qu'afin de réparer les dégâts causés par Firinga, la ligne budgétaire unique (L.B.U.) a été augmentée de 55 millions de francs sur deux ans. Or, le nombre de logements à reconstruire a été estimé à 990 et le nombre de logements à réparer à 1 800, ce qui représente un coût total de 120 millions de francs pour les reconstructions et de 80 millions de francs pour les réparations, soit au total 200 millions de francs. Face aux besoins, l'augmentation de la L.B.U. est donc totalement insuffisante. En outre, cette somme de 55 millions de francs semble aujourd'hui être utilisée à des fins différentes que la reconstruction ou la réparation et notamment pour faire face aux dépenses d'urgence engagées par l'Etat après le passage de Firinga. En effet, plusieurs mois après le passage du cyclone, seule une quarantaine de chantiers de reconstruction ont effectivement été ouverts. Il lui demande par conséquent de lui fournir un état précis des sommes engagées et des travaux en cours. Il lui demande par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour couvrir la globalité des besoins, tout en précisant que les fonds supplémentaires n'affectent en rien le développement normal de la L.B.U. tel que prévu par la loi programme du 31 décembre 1986.

Réponse. - Le Gouvernement a prévu, lors de la réunion interministérielle du 3 mars 1989, d'indemniser les dégâts causés aux logements par le cyclone Firinga, au taux de 70 p. 100 pour les grosses réparations et 50 p. 100 pour la reconstruction. A cet effet, il a décidé d'abonder la ligne budgétaire unique (L.B.U.) de 55 MF sur les deux exercices budgétaires 1989 et 1990, et de déléguer dès le début de l'année 1989, la totalité de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) 1989 soit 309 MF. Pour répondre à l'ampleur des dégâts et reconstituer dans les meilleurs délais la capacité d'hébergement des zones sinistrées, il a été décidé au niveau de l'autorité locale de l'Etat : de redéployer une partie des opérations déjà programmées pour permettre la réalisation immédiate de 100 logements en accession sociale (L.E.S.) en milieu diffus ; d'affecter les nouvelles opérations dans les communes les plus sinistrées soit 200 L.E.S. diffus complémentaires, 270 L.E.S. groupés et 130 logements locatifs sociaux. D'autre part, la L.B.U. est passée, à la Réunion, de 237,18 MF en 1986 à 300,6 MF en 1987 et 313,6 MF en 1988. Un abondement de 15 MF en 1989 a permis de porter le montant de la L.B.U. 1989 à 324,7 MF. Le reste des 55 MF annoncés sera versé en 1990. Les 324,7 MF de la L.B.U. 1989, auxquels s'ajoutaient 123,00 MF non consommés en 1988, ont permis d'engager en 7 mois la construction de près de 4 500 logements dont 2 500 L.E.S. En 1990, pour tenir compte de la croissance démographique, la L.B.U. de la Réunion connaîtra une croissance de plus de 20 p. 100, auxquels viendra s'ajouter la crémence de proratisation du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) pour un montant de 206 MF au seul titre de l'année 1989.

#### Logement (politique et réglementation)

16889. - 28 août 1989. - M. Marc Reymanu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la politique de l'habitat en faveur des personnes démunies. Il lui demande en particulier quel est le bilan de la politique menée à ce sujet dans le Bas-Rhin et sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg en ce qui concerne les fonds d'aide aux impayés de loyers (F.A.I.L.), les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) ainsi que la réalisation de logements adaptés par les bailleurs sociaux et dans le parc privé.

Réponse. - La priorité accordée par le Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, à la lutte contre toutes les formes d'inégalité trouve sa traduction concrète, en matière d'habitat, dans le programme d'action en faveur du logement des plus démunis, adopté en conseil des ministres du 20 septembre 1989, et dans le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement actuellement en cours de discussion au Parlement. Ce projet crée les conditions d'une mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales concernées par le développement de relations contractuelles. Ainsi des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées seront obligatoirement élaborés dans chaque département. Ils seront construits autour de quatre grands objectifs complémentaires : la connaissance des personnes éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir, leur solvabilisation, une offre de logements qui leur soient accessibles, un accompagnement social spécifique. Ces plans seront arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les autres partenaires y étant associés. Ce plan instituera un fonds de solidarité pour le logement dont les compétences, qui regroupent celles des dispositifs d'aide aux impayés de loyer et des fonds d'aide au logement et de garantie existant actuellement sur une base

contractuelle, s'élargissent aux mesures d'accompagnement social nécessaires. Ce projet de loi vise également à développer une offre de logements diversifiée. Aussi, à l'affirmation de la vocation sociale des organismes H.L.M., à l'augmentation des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux et pour leur réhabilitation s'ajoutent des mesures nouvelles pour maintenir l'utilisation sociale du patrimoine privé. En effet, ce parc offre par ses niveaux de loyer, sa localisation et sa diversité des possibilités qui peuvent constituer des réponses adaptées à l'accueil des plus défavorisés. Son utilisation à des fins sociales permet aussi de lutter contre la ségrégation sociale afin de faciliter l'intégration de ces populations dans la ville. Dans ce but, diverses mesures sont prévues. Des incitations fiscales spécifiques seront mises en place. Le bail à réhabilitation permettra la prise en gestion, par des organismes de logement social et des associations, de fractions du patrimoine privé en cours de disparition ou d'abandon. Les taux d'aide de l'A.N.A.H. seront relevés et les P.L.A. pourront financer l'acquisition de logements anciens sans obligation minimale de travaux. La mise en place de ces mesures devrait permettre d'améliorer les aides apportées aux défavorisés dans certains départements, au rang desquels on trouve le Bas-Rhin. En effet, il n'existe pas de fonds d'aide aux impayés de loyer sur l'ensemble du département, mais seulement sur la communauté urbaine de Strasbourg. Le conseil général du Bas-Rhin ne contribue ni à ce fonds d'aide aux impayés de loyer, ni au fonds d'aide au logement et de garantie départemental qui est financé à 50 p. 100 par l'Etat. Il est souhaitable que le département du Bas-Rhin participe avec tous les autres partenaires à la mobilisation en faveur du logement des défavorisés.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

17090. - 4 septembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la question de l'aide en matière d'amélioration de l'habitat. Les centres P.A.C.T.-A.R.I.M. sont amenés à des conclusions alarmantes. Les P.A.H. ne sont plus accordés dans un délai d'au moins un an ; les P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. ne répondent qu'au tiers de la demande. Le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988 et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides de l'Etat consacrées au logement, alors que le parc locatif privé accueille pour 40 p. 100 des populations défavorisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. En outre, une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatible avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi la dotation de 1 900 M.F. permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Il faut rappeler par ailleurs que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987. Pour 1990, le produit disponible de la T.A.D.B. est estimé à un montant variant entre 1 500 et 1 600 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 M.F. pour l'A.N.A.H. et 470 M.F. pour la prime à l'amélioration de l'habitat, P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalant à celui consenti en faveur du parc social. En ce qui concerne plus précisément la P.A.H., il s'agit d'une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavo-

risés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les O.P.A.H. comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. Enfin, le logement des défavorisés constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est actuellement en cours d'examen. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de logements d'insertion, qui vise notamment à conforter le rôle social du parc privé. Il développe des garanties pour un réel droit au logement (extension de l'allocation de logement, création d'un fonds de solidarité logement dans chaque département). Sa réussite repose sur une mobilisation de tous les partenaires concernés (collectivités locales, associations caritatives, P.A.C.T., collecteurs du p. 100), avec lesquels l'Etat est prêt à passer des contrats afin de le mettre en œuvre.

#### *Logement (P.A.P.)*

17208. - 4 septembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les problèmes rencontrés par les organismes d'H.L.M. distributeurs de prêts aidés de l'Etat. En effet les dotations sont très insuffisantes et bien en deça des promesses faites et confirmées par M. le Président de la République lors de la clôture du congrès H.L.M. à Paris début juin. Les dotations qui viennent d'être versées ne couvrent même pas 50 p. 100 des besoins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses concitoyens, dont les faibles ressources leur permettent de prétendre à ces prêts aidés, puisse continuer d'espérer accéder à la propriété.

*Réponse.* - L'accession sociale à la propriété est un problème qui retient l'attention du Gouvernement. Une première série de mesures a été décidée, consistant à relever sensiblement la quotité des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ainsi que les plafonds des ressources conditionnant l'octroi de ces prêts. En ce qui concerne les dotations pour 1989, les renseignements recueillis par les services du ministère chargé du logement font apparaître que les enveloppes se sont révélées suffisantes pour satisfaire l'essentiel des demandes des particuliers. Le budget 1990 prévoit quant à lui le maintien d'un programme budgétaire de 50 000 prêts. En ce qui concerne les circuits de distribution des prêts, les dotations inscrites au budget sont réparties, d'une part, dans le réseau Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et, d'autre part, dans celui des Sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) en tenant compte des rythmes d'activité de chacun des réseaux.

#### *Baux (baux d'habitation)*

17463. - 18 septembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1989. Celle-ci précise ceux de ses articles qui sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Il s'agit notamment de l'article 15 qui prévoit le régime du congé. Or force est de constater que les propriétaires qui avaient concédé des baux sous le régime de la loi Quilliot, laquelle prévoyait alors un préavis de trois mois, sont pris de court pour notifier un congé en application de la loi nouvelle. En effet, supposons un bail de six ans conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ; la loi nouvelle du 6 juillet 1989 publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1989 exige le respect d'un préavis de six mois, qui ne peut dans ce cas précis être respecté car le congé devait être notifié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à défaut de motif de congé valable le contrat est reconduit pour sa durée initiale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question précise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

#### *Baux (baux, habitation)*

20200. - 13 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les dispositions combinées des

articles 20 et 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 avec celles des articles 10 et 11 de la loi n° 82-562 du 22 juin 1982 imposaient au bailleur un préavis de trois mois avant la date d'expiration du bail, pour donner congé au locataire en vue de vendre. Ce délai vient d'être porté à six mois par l'article 15-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dont l'article 25-2 précise au surplus que les dispositions sont immédiatement applicables aux contrats en cours, à la date de leur publication. La situation ainsi créée est de nature à causer un grave préjudice aux propriétaires qui souhaitaient donner congé à leur locataire qui se trouvent désormais forclos dans la mesure où le bail concerné doit venir à expiration plus de trois mois mais moins de 6 mois après la publication de la loi précitée du 6 juillet 1989. Il lui demande de quelles possibilités disposent, dans ces conditions, pour obtenir la libération de leurs locaux, les propriétaires de bonne foi, que le caractère rétroactif des dispositions de l'article 15-1 met dans l'impossibilité de réaliser leurs projets.

*Réponse.* - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le délai de préavis applicable au congé émanant du bailleur est de six mois, alors que selon la législation antérieure ce délai était de trois mois. Il appartiendra au juge, éventuellement saisi, de déterminer dans quelles conditions un congé qui ne respecterait pas ce délai de préavis pourrait être valable en raison de l'impossibilité pour certains propriétaires de respecter cette condition dans la période de six mois suivant la promulgation de la loi.

#### Assurances (construction)

17625. - 18 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions des polices « dommages-ouvrage » dans le cadre de travaux bénéficiant d'une garantie décennale. En effet, certaines compagnies d'assurances invoquent souvent le fait que le dommage n'affecte pas la solidité de l'ouvrage, pour ne pas prendre en charge la garantie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction instaure une obligation d'assurance de dommages qui a pour objet essentiel de préfinancer l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs aux fins d'effectuer au bénéfice du maître de l'ouvrage une réparation rapide et complète des dommages sans recherche préalable des responsabilités. Il résulte de ce mécanisme que l'assurance de dommages garantit les dommages de nature décennale c'est-à-dire les désordres qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination voire ceux portant sur des éléments d'équipement du bâtiment dits « indissociables » de telle sorte que dans la majorité des cas l'assureur de dommages aura un recours contre l'assureur de responsabilité décennale des constructeurs, une fois les responsabilités établies. Certes dans certains cas l'assureur de dommages prendra définitivement en charge des sinistres qui ont les caractéristiques précitées. Toutefois, la loi n'a pas pour objet de faire prendre en charge par l'assureur de dommages tous les désordres mineurs survenus après la réception des travaux qui pour certains relèvent parfois d'un défaut d'entretien de l'ouvrage. Le dispositif mis en place par la loi du 4 janvier 1978 vient d'être modifié par l'article 47 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen aux fins de mieux protéger les maîtres d'ouvrage en cas de sinistres relevant de la garantie. Le nouveau texte rappelle que l'assurance de dommages ne doit pas comporter de franchise et impose à l'assureur un délai rapide de quatre-vingt-dix jours pour présenter une offre d'indemnité à l'assuré à compter de la déclaration de sinistre et un délai de quinze jours pour régler la victime à compter de son acceptation. Le non-respect des délais en cause, par l'assureur ou toute offre manifestement insuffisante de celui-ci permettra à l'assuré de réparer les désordres, moyennant notification à l'assureur. L'indemnité versée par l'assureur sera alors majorée d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

#### Logement (allocations de logement)

17717. - 18 septembre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions d'attribution de l'allocation

logement aux jeunes travailleurs. Pour l'ouverture des droits à l'allocation de logement des jeunes travailleurs, les conditions d'activité professionnelle sont les suivantes : être salarié ou dans une situation assimilée, c'est-à-dire être : bénéficiaire d'indemnités journalières d'assurance maladie ; stagiaire dans un établissement de rééducation pour les titulaires d'une rente accident de travail ; chômeur bénéficiaire de l'allocation de base et de fin de droits, de la garantie de ressources ou de l'allocation spécifique de solidarité. Les titulaires de l'allocation d'insertion n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'allocation de logement des jeunes travailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette aide sociale au logement en faveur de cette dernière catégorie.

*Réponse.* - A l'occasion de la revalorisation des barèmes des aides personnelles au logement - aide personnalisée au logement (A.P.L.) et allocation logement (A.L.) -, le Gouvernement a décidé la poursuite de l'extension de ces aides essentiellement en direction des jeunes en difficulté. C'est ainsi que dès l'application de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement qui est actuellement discutée au Parlement, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront droit à l'allocation de logement sociale (A.L.S.). Par ailleurs, les occupants des foyers de jeunes travailleurs bénéficieront progressivement du droit à l'A.P.L. En régime de croisière, chaque année, 10 000 jeunes bénéficieront de l'A.L.S. et 30 000 de l'A.P.L.

#### Logement (politique et réglementation)

17762. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessité du maintien d'une aide à la personne destinée, selon leurs ressources, à l'ensemble des catégories sociales, quel que soit leur statut d'occupation. L'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend, de fait, inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants, alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural.

*Réponse.* - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisées. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation envisagée des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans 15 départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

#### Logement (A.P.L.)

18007. - 25 septembre 1989. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'application de l'article 351-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que sur l'arrêté ministériel du 10 octobre 1988 concernant le versement des A.P.L. Les textes conditionnent le versement de l'aide personnalisée au logement à un plancher de 100 F. Toutes les

A.P.L. inférieures à ce montant ne sont pas versées. Cela a pour conséquence immédiate de priver de toute aide au logement des familles modestes pour lesquelles ce versement représente un gain de pouvoir d'achat réel. A l'heure où le Gouvernement produit un effort considérable afin d'augmenter le volume global de cette aide, il semblerait bon de pouvoir supprimer cette clause restrictive ou du moins d'abaisser le montant en dessous duquel elle n'est plus versée. Enfin, il semble également possible, pour les petites sommes, d'envisager des versements bimestriels ou trimestriels, permettant de limiter les frais de gestion. En conséquence, il est demandé au ministre quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Logement (allocations de logement et A.P.L.)*

**20506.** - 20 novembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation relative au versement des allocations logement et allocations personnalisées au logement. Par application du seuil forfaitaire de 100 000 francs, les locataires qui devraient bénéficier d'un montant inférieur à cette somme s'en voient privés. Ce qui revient à pénaliser les familles pour qui déjà le droit au logement se traduit par une charge de plus en plus lourde. Il lui demande que des mesures soient prises afin que le seuil soit supprimé et remplacé par un versement annuel des sommes dues. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Le seuil de non-versement des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement et allocation de logement (A.P.L.-A.L.), fixé à 50 F au 1<sup>er</sup> juillet 1985 était demeuré inchangé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988, date à laquelle il a été porté à 100 F; au 1<sup>er</sup> juillet 1989, il a été maintenu à ce niveau. Le relèvement de 50 à 100 F répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année : de l'ordre de 40 F par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 F. D'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées au 1<sup>er</sup> juillet 1988 devaient porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles. Cette mesure ne concerne, en effet, que ceux qui ont une A.P.L. d'un montant faible et donc qui ont des revenus relativement plus élevés que les autres; les personnes ainsi exclues ont, en moyenne, un revenu 1,8 fois supérieur à celui des bénéficiaires de l'aide. En 1990, les aides à la personne augmenteront de 3 milliards et demi de francs environ, atteignant ainsi près de 50 milliards, ce qui représentera une croissance de l'ordre de 8 p. 100 en masse. Les nouveaux barèmes applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1989 s'inscrivent dans le cadre de la priorité nouvelle accordée par le Gouvernement au logement social. Ils se caractérisent par le maintien global du pouvoir d'achat des aides (pour la première fois depuis 1982); par l'amélioration des barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers plafonds de l'A.L. ou de l'A.P.L.-2 A sont sensiblement relevés en zones 1 et 2; un effort supplémentaire est opéré en faveur des isolés en zone 1; par la poursuite de l'extension des aides à des nouvelles catégories de bénéficiaires essentiellement en direction des populations jeunes en difficulté : tous les occupants de foyers de jeunes travailleurs vont désormais pouvoir bénéficier de l'A.P.L.; les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront désormais droit à l'allocation de logement sociale (A.L.S.). Dans le même temps, la montée en charge de la couverture intégrale du parc H.L.M. par les aides au logement se poursuivra en 1990, de même que l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces améliorations ont été jugées préférables à une modification des règles de versement en vigueur.

*Professions libérales (politique et réglementation)*

**18065.** - 2 octobre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conséquences de l'abrogation par l'article 37 de la loi du 6 juillet 1989, de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 autorisant certains professionnels libéraux à utiliser des locaux d'habitation à des fins professionnelles. La suppression de ces dispositions pose problème aux jeunes professionnels libéraux qui, faute de moyens pour s'installer, avaient choisi d'utiliser dans un premier temps leurs locaux d'habitation à des fins professionnelles. Cette solution permettait de plus de

remédier à la pénurie de locaux professionnels constatée dans les centres-villes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir des aménagements à la loi du 6 juillet 1989, afin de tenir compte des difficultés d'installation que risquent de rencontrer les membres des professions libérales.

*Professions libérales (politique et réglementation)*

**20683.** - 27 novembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les articles 36 et 37 de la loi du 6 juillet 1989 qui ont abrogé la dérogation permanente prévue par l'article 57 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 à l'article 631-7 du code de la construction et de l'habitation pour les professions libérales et les sociétés civiles professionnelles. La conséquence directe de cette mesure est l'interdiction de transformer un local d'habitation en local professionnel, les dérogations éventuelles n'étant accordées qu'à titre personnel, et donc selon le bon vouloir du pouvoir administratif qui pourra refuser cette même dérogation à un éventuel successeur de la personne qui l'aura obtenue. Elle lui demande donc s'il envisage de proposer rapidement au Parlement l'abrogation de ces deux articles et le retour à la situation antérieure.

*Réponse.* - Les dispositions qui interdisent la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel, commercial ou industriel datent de 1945. Depuis lors, tout changement d'affectation doit être préalablement autorisé par l'administration. Il est vrai que l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 avait dispensé les sociétés civiles professionnelles de cette autorisation. Mais cette mesure a eu des effets qui se sont avérés inquiétants et on estime qu'elle a eu pour conséquence une diminution du parc d'environ 1 000 logements par an à Paris. C'est en effet dans cette ville que se pose essentiellement le problème de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat. C'est pourquoi la loi du 6 juillet 1989 a abrogé l'article 57 de la loi Méhaignerie. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le gouvernement pour accroître et diversifier l'offre de logements à Paris et dans sa région. Le gouvernement est cependant conscient des difficultés que les tensions du marché immobilier à Paris entraînent pour les membres des professions libérales, ceux qui sont déjà installés comme ceux, plus jeunes, qui sont à la recherche d'un premier lieu d'installation. C'est pour remédier aux situations les plus difficiles que la législation en vigueur prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction de transformer des locaux d'habitation en locaux professionnels. Les dérogations sont accordées par une autorisation administrative après avis motivé du maire. Le gouvernement adopte une attitude compréhensive en matière de changements d'affectation demandés par des membres de professions libérales. Une limite est toutefois fixée du fait des tensions extrêmes que connaît le parc de logements dans certains arrondissements parisiens. C'est pourquoi une instruction adressée le 3 novembre dernier au préfet de la région Ile-de-France prône, pour Paris, une application nuancée et compréhensive des règles désormais posées à l'article L. 631-7 du code de la construction. Cette instruction insiste, sans doute, sur la rigueur nécessaire dans les quartiers dont la désertification, du fait de l'envahissement des bureaux, est la plus accentuée; à savoir les arrondissements de l'ouest et du centre de la capitale; en revanche, elle recommande la bienveillance, vis-à-vis des demandes d'installations dans tous les autres arrondissements du nord, du sud et de l'est parisiens, dans lesquels existe un équilibre satisfaisant entre l'habitat et l'emploi. Enfin, s'agissant des locaux à usage mixte, la dérogation permettant l'exercice d'une profession libérale dans le local d'habitation du demandeur peut être accordée dans tous les arrondissements. Les autorités préfectorales ont été invitées à faire preuve de la plus grande bienveillance, lorsqu'il s'agit en particulier de régulariser la situation des professionnels déjà installés dans des locaux primitivement destinés à l'habitation avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1989. En outre, il a été décidé conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder, dans les six mois à venir, à l'établissement d'un bilan très précis des effets induits par le dispositif actuellement en vigueur. Bien évidemment, toutes les conclusions qui s'imposent seront tirées de l'évaluation qui aura ainsi été faite. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel est chargé de mener une réflexion en profondeur sur le statut des baux professionnels. Après une large consultation avec les professions libérales, des mesures législatives devraient être proposées, destinées à apporter les garanties nécessaires à ces professions et à compléter ainsi la protection déjà apportée par la loi du 6 juillet 1989 qui a fixé les modalités de durée minimale du bail professionnel (6 ans) et de son renouvellement. Enfin, la loi du 6 juillet 1989 n'a pas modifié les dispositions de l'article 58 de la loi n° 86-1390 du 23 décembre 1986

qui prévoit que l'autorisation est délivrée à titre personnel. Selon ces dispositions, les bénéficiaires membres d'une profession libérale réglementée, qui rendent à l'habitation le local qui était devenu totalement ou partiellement professionnel, peuvent être autorisés à transformer un autre local d'habitation en local professionnel pour une surface équivalente.

#### *Logement (accession à la propriété)*

18162. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser, se référant à sa réponse à des questions écrites (J.O. Assemblée nationale, du 27 février 1989, page 993), l'état actuel du « travail de fond » et de la publication du décret « étendant les cas où l'accédant peut bénéficier de la garantie extrinsèque », qui devraient améliorer le régime juridique des accédants à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

#### *Logement (accession à la propriété)*

20891. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser, après la mission confiée à M. Arbeuille qui avait pour objet l'analyse de la situation relative aux régimes juridiques de protection des accédants à la propriété, l'état actuel des suites qui lui ont été réservées « concurremment avec les autres éléments recueillis, notamment sur le plan européen », ainsi qu'il l'indiquait lui-même (Journal officiel, Assemblée nationale, 24 avril 1989). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Les travaux engagés dans le but d'améliorer la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle ont d'ores et déjà permis de publier un décret en Conseil d'Etat du 26 septembre 1989 qui modifie sensiblement le système des garanties financières dans le cadre de ce type de contrat. Cette amélioration qui bénéficie aux accédants, a été traitée en priorité en raison de son importance. Parallèlement a été engagée une concertation avec tous les partenaires concernés afin de mettre au point une réforme d'ensemble du contrat de construction d'une maison individuelle. Cette concertation qui a débuté en décembre 1989 pourrait conduire, selon toute vraisemblance, à l'élaboration d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement lors d'une prochaine session parlementaire.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)*

18411. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation alarmante des logements à la Réunion. D'après une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1987, près de 19 000 ménages connaissent des difficultés routières d'accès à leur logement. Plus de 30 000 ménages signalent des problèmes d'approvisionnement en eau, parmi lesquels 9 000 ne disposent pas de points d'eau dans leur logement ou dans la cour. Dans le même ordre d'idée, il faut signaler que 8 500 foyers ne bénéficient pas de l'électricité. Et, plus alarmant encore, 36 p. 100 des logements ne sont pas pourvus de sanitaires. Au total, près d'un logement sur quatre est défaillant sur trois plans, ayant à la fois des problèmes de réseau, de gros œuvre et de second œuvre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - La situation très préoccupante du logement à la Réunion a été confirmée par une étude récente de l'I.N.S.E.E. : elle avait déjà été mise en évidence lors du recensement de 1982. Les nouveaux produits logements proposés, en particulier l'accession à la propriété pour les plus défavorisés ou l'amélioration et la mise aux normes des logements de propriétaires occupants très fortement subventionnés par l'Etat, permettent de répondre qualitativement à la diversité des situations évoquées par l'honorable parlementaire. La loi programme du 31 décembre 1986, relative au développement économique des départements d'outre-mer a

permis d'augmenter quantitativement les aides de l'Etat consacrées au logement et regroupées sur une ligne budgétaire unique (L.B.U.). la L.B.U. est passée de 592 MF en loi de finances initiale en 1986 à 1 000 MF en 1990. Cet effort de l'Etat a été accompagné dès 1989 par l'instauration du revenu minimum d'insertion. Une part importante de la créance de proratisation correspondante pourra être consacrée à l'habitat social et permettra, dès 1990, d'accroître de façon importante le rythme de construction de logements sociaux. En ce qui concerne la Réunion, la dotation L.B.U. est passée de 237 MF en 1986 à 374 MF en 1990 auxquels s'ajoutent 204 MF au titre de la créance de proratisation 1989.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

18432. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution des aides et subventions de l'A.N.A.H. Il lui rapporte le cas d'un propriétaire ayant acquis en février 1988 un immeuble donné à bail dès cette date à un locataire. Ledit immeuble devait être rénové courant 1990, soit plus de deux années après son acquisition, et les travaux devaient consister pour partie en la mise en place d'un chauffage de type central à fioul. Malheureusement, l'actuel mode de chauffage, certes vétuste, se révèle inutilisable suite à la destruction de la chaudière. La nouvelle installation devant alors être réalisée plus tôt que prévu pour faire face aux rigueurs de l'hiver, il souhaite que lui soit précisé si, dans un tel cas, cette installation peut être intégrée dans la demande de subvention, et donc financée par l'A.N.A.H., compte tenu que le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Les directives arrêtées par le conseil d'administration de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), en application de l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, prévoient que : l'amélioration des conditions d'habitabilité des logements construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas recevable aux aides de l'A.N.A.H. si ces logements possèdent les éléments de confort : salle d'eau, W.C., chauffage central. Cette règle, qui ne s'applique pas aux économies d'énergie, n'est susceptible d'aucune dérogation. L'A.N.A.H. ne subventionne pas les travaux de réhabilitation d'immeubles acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans à la date de dépôt de la demande. Cette disposition, à laquelle les commissions locales peuvent déroger sous certaines conditions, ne s'applique pas aux travaux conduisant à des économies d'énergie. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'installation d'un chauffage central en remplacement d'un équipement existant n'est pas subventionnable si le logement dispose des éléments de confort précités. Certains ouvrages peuvent néanmoins être subventionnés au titre des économies d'énergie dans les immeubles achevés avant le 31 décembre 1975, que les logements soient ou non dotés des éléments de confort. Les travaux doivent être destinés, par exemple, à l'amélioration du rendement du chauffage par rénovation ou refonte de l'installation sous certaines conditions. Pour vérifier, plus précisément, si les travaux à réaliser répondent à ces conditions d'attribution, le propriétaire est invité à prendre contact avec la délégation locale du département où est situé son immeuble.

#### *Famille (politique familiale)*

18445. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles monoparentales. Considérant les difficultés qu'elles connaissent, elle lui demande s'il serait possible d'adopter diverses mesures de solidarité active en leur faveur, notamment : la priorité à la formation pour les femmes seules ayant élevé des enfants : l'application rigoureuse du décret du 4 octobre 1987 donnant priorité aux familles monoparentales pour l'attribution de logements H.L.M. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable à ses propositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Les organismes d'H.L.M. ont pour objet principal de construire et gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés, destinées aux personnes et familles à ressources

modestes. Les règles relatives aux attributions des logements de ces organismes ont institué un certain nombre de cas de priorité pour l'accès au logement social, énoncés à l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation et dont font partie les familles monoparentales. Effectivement, et comme l'a aussi décrit M. François Geindre dans un rapport qu'il a remis dernièrement au ministre délégué chargé du logement, les résultats escomptés ne sont pas toujours atteints. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement qui est actuellement en cours de discussion au Parlement. Ce projet prévoit notamment : la mise en place, dans chaque département, d'un plan d'action pour le logement des personnes défavorisées, défini en liaison avec les partenaires locaux et arrêté conjointement par le préfet et le président du conseil général ; la possibilité pour les communes, les organismes d'H.L.M., de conclure avec le préfet des protocoles d'occupation du patrimoine social, qui prévoient, au niveau du bassin d'habitat ou de la commune, les objectifs à atteindre en vue d'accueillir, dans le parc social, les personnes prioritaires ; le renforcement des pouvoirs du préfet : en cas d'inefficacité de la politique contractuelle, ce dernier pourra désigner les personnes prioritaires que le bailleur sera tenu de loger.

#### Logement (prêts)

18545. - 9 octobre 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété titulaires d'un prêt conventionné à taux progressif. Les personnes concernées qui ont souscrit un tel prêt doivent, tout comme les accédants à la propriété titulaires d'un P.A.P., faire face à une forte progressivité de leurs remboursements. De plus, outre le capital restant dû, la renégociation de cette catégorie de prêt conventionné doit incorporer les intérêts compensatoires liés à la progressivité des échéances et engendre par là même des remboursements supérieurs malgré une baisse du taux global de l'emprunt. C'est ainsi que de nombreux accédants titulaires de prêt conventionné à taux progressif souscrit en 1984 n'ont aucun espoir de voir leurs charges allégées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux problèmes que rencontrent les accédants ayant contracté des emprunts à des taux élevés et à annuités fortement progressives. Aussi un certain nombre de mesures ont-elles été prises en faveur des accédants en difficulté, titulaires de prêts conventionnés. Il est exact cependant que seuls les prêts conventionnés progressifs et accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) souscrits avant le 31 décembre 1983 sont concernés par le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986. Ces prêts peuvent être refinancés par un nouveau prêt conventionné avec maintien de l'A.P.L., même auprès d'un autre établissement. Pour les prêts conventionnés souscrits après le 31 décembre 1983, afin que les prêts ne perdent pas leur éligibilité à l'A.P.L., un réaménagement sans substitution d'un nouveau prêt peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse du taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable ou d'un allongement de la durée. Dans le cas de prêts à annuités fortement progressives, les premières annuités de remboursement peuvent être inférieures aux intérêts dus sur le capital. Cet allègement sensible des premières annuités permet de solvabiliser l'emprunteur, mais conduit alors à reporter la fraction des intérêts non encore payés sur le capital restant dû. Le réaménagement du prêt initial sous la forme du remplacement des annuités progressives par un prêt à annuités constantes implique naturellement le rachat de ces intérêts reportés ; on peut mathématiquement constater, malgré le taux d'intérêt moins élevé du nouveau prêt, une augmentation immédiate de la mensualité, devenue constante, à honorer. Cependant, les mensualités du prêt à annuités constantes deviendront rapidement inférieures à celles du prêt antérieur à annuités progressives. La remise partielle ou totale des intérêts reportés ne peut relever que d'un accord des deux parties contractantes et les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans les relations contractuelles de droit privé qui lient le prêteur à l'emprunteur. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. L'ensemble de ces mesures sont de nature à répondre, dans la plupart des cas, aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement des prêts conventionnés. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été réaménagés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Les pouvoirs publics n'envisagent donc pas d'élargir le champ d'application dans le temps du décret précité.

#### Logement (A.P.L.)

18960. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement. Alors que l'on parle d'aide au logement pour les catégories les plus modestes, les faits sont en contradiction totale avec la politique gouvernementale. En effet l'A.P.L., versée par la caisse d'allocations familiales est suspendue en cas de non paiement des loyers et ce, sans examen des difficultés des familles. Or, pour les locataires frappés par les licenciements, le chômage de longue durée, l'invalidité, l'arrêt brutal de toute aide au logement accentue la spirale de la pauvreté. L'endettement des familles est dramatique ; le chômage, les loyers très élevés sont les principales causes ; aussi, il ne serait que justice de ne pas interrompre le versement de l'A.P.L. dès que les difficultés surgissent. D'autre part, du fait de la baisse du pouvoir d'achat des revenus des salariés, il est indispensable d'augmenter de 15 p. 100 l'A.P.L. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un bénéficiaire se trouve en situation d'impayé, son cas fait l'objet d'un examen par la section départementale des aides publiques au logement. Cet examen intervient préalablement à toute suspension de l'aide. La suppression de l'aide n'intervient donc pas sans examen des difficultés de la famille. Il est prévu de modifier significativement le dispositif actuel en matière d'impayés. Dans le cadre du plan d'action en faveur du logement des plus démunis : 1° le bénéfice des aides à la personne (aide personnalisée au logement ou allocation logement) sera maintenu en cas d'impayés jusqu'à ce que les services publics concernés se soient prononcés sur les modalités d'apurement de la dette et les aides éventuelles dont peut bénéficier l'allocataire ; 2° un fonds de solidarité logement sera mis en place dans chaque département, regroupant les fonds de garantie et de relogement (F.A.R.G.) et les fonds d'aides aux impayés de loyer (F.A.I.L.) ; le financement sera assuré en partie par l'Etat. En ce qui concerne les aides personnelles au logement, la priorité accordée par le Gouvernement au logement des ménages modestes se traduira en 1990 par une augmentation de l'ordre de trois milliards et demi de francs de celles-ci, représentant une croissance de 8 p. 100 en masse. L'actualisation des barèmes, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1989, qui illustre cette priorité permet un maintien global du pouvoir d'achat des aides ; il s'agit là d'une orientation qui tranche avec celle des années antérieures, où les taux d'effort augmentaient d'un point par an.

#### Professions immobilières (promoteurs)

19012. - 16 octobre 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « travaux actuellement en cours pour réaliser une réforme de la législation » à l'égard notamment de la création d'une carte professionnelle réglementant la profession immobilière, comme il le précisait en réponse à sa question écrite n° 3606 du 10 octobre 1988. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

#### Professions immobilières (promoteurs)

20507. - 20 novembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet à l'étude d'une réforme de la législation concernant l'exercice de la profession de promoteur immobilier. Il semble question notamment de créer une carte professionnelle pour réglementer cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à propos de ce dossier. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - L'institution d'une carte professionnelle réglementant les conditions d'accès aux activités de construction immobilière, plus particulièrement en matière de construction de maisons individuelles, constitue l'une des mesures actuellement à l'étude

dans le cadre d'une prochaine réforme du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation. Une première série de réunions a été organisée en décembre 1989 sur ce projet avec l'ensemble des partenaires concernés constitués en trois groupes : les banquiers-assureurs, les professionnels du B.T.P., les associations de consommateurs. Une deuxième consultation aura lieu très prochainement. L'objectif recherché par les pouvoirs publics est, au travers d'une réforme d'ensemble du contrat de maison individuelle, de mieux protéger les accédants tout en assurant aux professionnels compétents les garanties d'exercice qu'ils sont en droit d'attendre. La création d'une carte professionnelle ne sera vraisemblablement pas retenue. En effet, la moralisation de la profession devrait être obtenue de façon plus efficace par la mise en place d'une garantie obligatoire qui va conduire les garants à sélectionner les constructeurs de maisons individuelles.

#### *Logement (H.L.M.)*

19497. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation alarmante des accédants à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. Plus de 10 000 familles réparties sur cinquante-trois départements sont concernées. La réglementation du logement social n'aurait pas été appliquée par cette société, notamment lors de la passation des marchés. Les mensualités payées comprendraient des éléments indus. La société ferait rembourser aux acquéreurs une somme supérieure à celle qu'elle aurait reçue sous forme de prêts P.A.P. Cette société d'H.L.M. aurait enfin consenti des prêts alors que le taux d'endettement atteignait parfois plus de 100 p. 100 des revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour aider les accédants à la propriété concernés à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés.

#### *Logement (H.L.M.)*

22585. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété, clients de la société anonyme d'H.L.M. Carpi. En effet, la S.A. d'H.L.M. Carpi a pratiqué des ventes à terme à des foyers modestes en leur accordant des prêts aidés à l'accession à la propriété complétés par des « aides » qui sont en réalité des prêts différés. Or, la progressivité des annuités de remboursement liée à la désinflation a eu pour conséquence de mettre certains de ces accédants dans une situation financière critique. S'il n'est sans doute pas permis, dans l'état actuel du dossier, de qualifier ces agissements, sauf appréciation différente des instances judiciaires qui ont été saisies par ailleurs, les éléments du dossier font du moins apparaître des pratiques commerciales qui traduisent des méthodes d'influence parfaitement condamnables. Certaines formes d'incitation à l'emprunt, sans que le prêteur ne tienne compte véritablement des ressources de l'emprunteur et de sa capacité de remboursement, révèlent une immoralité profonde. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître, d'une part, les conséquences qu'il entend tirer de cette situation pour assurer une meilleure garantie de l'emprunteur et éviter qu'à l'avenir de pareils faits se reproduisent, d'autre part, les formes d'aides et d'allègements dont la collectivité publique pourrait faire bénéficier les souscripteurs concernés.

*Réponse.* - La situation de nombreux accédants à la propriété, clients de la S.A. d'H.L.M. Carpi, est bien connue des services du ministre délégué chargé du logement. La S.A. d'H.L.M. Carpi a pratiqué, au cours de ces dernières années, la vente à terme au profit d'accédants de ressources modestes, leur accordant, à cet effet, des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) complétés dans certains cas de prêts spécifiques financés par la société. Depuis lors, la forte progressivité des annuités de remboursement, liée à un contexte économique désormais placé sous le signe de la désinflation, a eu pour conséquence de plonger certains de ces accédants dans une situation financière critique. Les nombreux cas qui ont été signalés ont incité le ministre délégué chargé du logement à demander à la société Carpi de poursuivre et d'intensifier les mesures qu'elle a commencé à mettre en œuvre depuis environ trois ans, et qui concernent à la fin de l'année 1989 : l'octroi de moratoires de 24 à 60 mois en faveur d'environ 2 000 clients débiteurs ; la renégociation des P.A.P. de la période 1981 à 1984 par substitution d'un prêt moins

onéreux et à taux constant pour près de 6 000 clients (taux actuellement de 10,15 p. 100 pour une durée du prêt de 10 à 15 ans) ; l'application des mesures gouvernementales du réaménagement des P.A.P. qui ont permis de réduire la progressivité de ces prêts à 2,75 p. 100 pour environ 8 800 clients ; la renégociation des prêts complémentaires bancaires en sus des prêts aidés par l'Etat aux mêmes conditions que le P.A.P. renégocié, pour 2 500 contrats ; le réaménagement de la totalité des aides A.M.I. (aide à la mensualité initiale) par réduction du taux à 8,61 p. 100 et diminution de 50 p. 100 de la charge d'intérêts ; la possibilité offerte à 500 accédants de résilier leur contrat de vente sans pénalité avec maintien dans les lieux sous statut de locataire et octroi de moratoires pour les arriérés ; la possibilité pour certains accédants de résilier le contrat de vente sans pénalité et de quitter définitivement le logement ; le concours financier de la société Carpi aux fonds départementaux dans le cadre des commissions d'aide. Dans le souci d'être plus amplement informé sur la politique commerciale de la société Carpi, le ministre délégué chargé du logement a diligenté un contrôle de la mission d'inspection spécialisée des H.L.M. (MIS/H.L.M.) dont les conclusions ne permettent pas d'affirmer que cette société se soit rendue coupable de malveillance à l'encontre de ses clients accédants à la propriété, tant du point de vue du coût des opérations de construction que de celui du prix facturé aux acheteurs. Il est vrai, en revanche, que les modes de financement proposés aux acquéreurs par la société Carpi, et qui reposent pour l'essentiel sur des mécanismes de forte progressivité des annuités, révèlent aujourd'hui des effets pervers qui sont à l'origine des préoccupations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. A cet égard, le ministre délégué chargé du logement peut assurer à l'honorable parlementaire que les cas individuels d'accédants en difficulté qui lui sont signalés font l'objet d'un examen attentif par ses services, auxquels il a demandé de les étudier en liaison avec la société Carpi.

#### *Logement (politique et réglementation)*

20204. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la volonté clairement et maintes fois exprimée par les pouvoirs publics de contribuer par le logement à l'insertion des plus démunis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan d'ensemble est bien prévu qui permettrait l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, et de lui faire savoir dans quels délais il sera mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations les plus défavorisées dans notre pays.

*Réponse.* - La priorité accordée par le Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, à la lutte contre toutes les formes d'inégalité trouve sa traduction concrète, en matière d'habitat, dans le programme d'action en faveur du logement des plus démunis adopté en conseil des ministres du 20 septembre 1989 et dans le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement actuellement en cours de discussion au Parlement. Ce projet crée les conditions d'une mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales concernées par le développement de relations contractuelles. Ainsi des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées seront obligatoirement élaborés dans chaque département. Ils seront construits autour de quatre grands objectifs complémentaires : la connaissance des personnes éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir, leur solvabilisation, une offre de logements qui leur soient accessibles, un accompagnement social spécifique. Ces plans seront arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les autres partenaires y étant associés. Ce plan instituera un fonds de solidarité pour le logement dont les compétences, qui regroupent celles de dispositifs d'aide aux impayés de loyer et des fonds d'aide au logement et de garantie existant actuellement sur une base contractuelle, s'élargissent aux mesures d'accompagnement social nécessaires. Ce projet de loi vise également à développer une offre de logements diversifiée. Aussi, à l'affirmation de la vocation sociale des organismes H.L.M., à l'augmentation des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux et pour leur réhabilitation, s'ajoutent des mesures nouvelles pour maintenir l'utilisation sociale du patrimoine privé. En effet, ce parc offre par ses niveaux de loyer, sa localisation et sa diversité des possibilités qui peuvent constituer des réponses adaptées à l'accueil des plus défavorisés. Son utilisation à des fins sociales permet aussi de lutter contre la ségrégation sociale afin de faciliter l'intégration de ces populations dans la ville. Dans ce but, diverses

mesures sont prévues. Des incitations fiscales spécifiques seront mises en place. Le bail à réhabilitation permettra la prise en gestion, par des organismes de logement social et des associations, de fractions du patrimoine privé en cours de disparition ou d'abandon. Les taux d'aide de l'A.N.A.H. seront relevés et les P.L.A. pourront financer l'acquisition de logements anciens sans obligation minimale de travaux.

#### *Agriculture (bâtiments ruraux)*

**20243.** - 13 novembre 1989. - **M. Alm Kerguerls** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les anciens bâtiments d'exploitation agricole qui pourraient être transformés en habitations et qui contribueraient ainsi à la préservation de notre patrimoine architectural. Il lui demande si dans le cadre de son ministère une politique d'aide à l'amélioration de l'habitat peut être mise en place en ce sens.

*Réponse.* - Des aides de l'Etat peuvent être accordées pour la transformation en locaux d'habitation d'anciens bâtiments d'exploitation agricole. Elles diffèrent en fonction de la nature du bénéficiaire, du statut futur d'occupation (locatif ou autre) et de la nature de l'opération : transformation en locaux d'habitation dans le cadre d'une opération dite d'acquisition-amélioration ou d'amélioration, si le bénéficiaire est déjà propriétaire des anciens bâtiments. Les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration de ces bâtiments pour les transformer en logements locatifs sociaux peuvent être financées par des subventions ou prêts aux logements locatifs aidés (P.L.A.) (cf. art. R. 331-1-40 et 70 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)). Dans le cas particulier où ces anciens bâtiments agricoles seraient propriété communale depuis moins de dix ans, ils pourraient également bénéficier de P.L.A. (cf. art. R. 331-1-5 du C.C.H.). Des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) peuvent être accordés, sous conditions de ressources, à des accédants pour aménager à usage de logement des locaux initialement non destinés à l'habitation (cf. art. R. 331-32 du C.C.H.). Les programmes locaux de l'habitat peuvent constituer l'outil de la mise en œuvre d'une politique de transformation en logements à caractère social de ces anciens bâtiments d'exploitation agricole.

#### *Logement (H.L.M.)*

**20263.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quelles suites seront données aux propositions du rapport de **M. François Geindre** concernant les critères d'attribution des H.L.M., qui a été rendu public le 26 octobre dernier.

*Réponse.* - **M. François Geindre**, maire d'Hérouville-Saint-Clair, qui avait été chargé d'une mission sur les procédures d'attribution des logements sociaux a remis ses conclusions au ministre délégué chargé du logement le 26 octobre 1989. Ces propositions visent à améliorer l'accueil des populations défavorisées dans le patrimoine locatif social. Elles s'articulent autour de deux axes principaux : le développement d'une politique contractuelle locale en matière d'attribution : des protocoles d'occupation du patrimoine social pourraient être conclus au niveau géographique approprié (bassin d'habitat, commune) entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes bailleurs, les organismes collecteurs du 1<sup>er</sup> p. 100 : ils préciseraient les objectifs à respecter en matière d'accueil des populations défavorisées ; l'exercice effectif par l'Etat de son rôle de garant du droit au logement pour tous : en cas d'observation des dispositions du protocole le Préfet peut désigner au bailleur des personnes prioritaires que celui-ci est tenu de loger. Ces dispositions ont été incluses dans le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement qui est en cours de discussion au Parlement.

#### *Logement (construction)*

**20266.** - 13 novembre 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des personnes victimes de construc-

teurs indélébiles. La mise en jeu de la garantie des vices apparents et de la garantie des désordres cachés permet à l'acheteur d'exercer soit une action réhibitoire en résolution de la vente, soit une action estimatoire en réduction du prix. Toutefois, ces actions peuvent être suspendues en cas d'engagement du constructeur à exécuter les travaux de réparation, cet engagement équivalant à une reconnaissance tacite de sa propre responsabilité (art. 1642-1 et 1646-1 du code civil). Aucun délai n'étant prévu pour la réalisation de ces travaux, les acheteurs ne peuvent contraindre les constructeurs à respecter leurs obligations. Par ailleurs, les défaillances fréquentes des entreprises de construction placent les acquéreurs dans des situations juridiques et financières souvent délicates, puisque les contrats de vente après achèvement les empêchent de prendre possession des biens en construction. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que des situations aussi profondément inéquitables ne se multiplient pas.

*Réponse.* - La question posée évoque d'une part le problème de la réparation des vices dans la vente d'immeuble à construire et d'autre part les conséquences des défaillances des constructeurs ou des vendeurs en cours de construction. 1. La garantie des vices apparents et la garantie des désordres cachés dans la vente d'immeuble à construire autorisent l'acquéreur à exercer en application des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil, soit une action réhibitoire en résolution de la vente, soit une action estimatoire en réduction du prix dans le cas où le vendeur ne prend pas l'engagement de réparer le vice. Toutefois ces actions sont assez peu utilisées en pratique compte tenu des droits dont dispose l'acquéreur en application de diverses autres dispositions. En ce qui concerne les vices apparents et conformément à l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'acquéreur a tout d'abord la possibilité de consigner 5 p. 100 du prix total de vente et ce, jusqu'à exécution des réparations. Par ailleurs, bénéficiant obligatoirement de l'assurance de dommages souscrite par le vendeur en application de l'article L. 111-30 dudit code, l'acquéreur peut, après mise en demeure de l'entrepreneur restée infructueuse, obtenir de l'assureur le paiement des réparations nécessaires. La garantie des vices cachés de la vente d'immeuble à construire est couverte par la responsabilité non seulement du vendeur mais aussi celle de tous les professionnels ayant participé à la construction qui doivent avoir souscrit une assurance spécifique en application de l'article L. 111-28 du code de la construction et de l'habitation. En cas de désordres résultant de vices cachés, l'acquéreur peut, en application des dispositions propres à l'assurance de dommages, obtenir le paiement des travaux de réparation en dehors de toute recherche des responsabilités, c'est-à-dire de toute procédure. En outre les délais impartis à l'assureur pour l'exécution de ses obligations ont été prévus par l'arrêté du 17 novembre 1978 (J.O. du 21 novembre 1978) fixant notamment les clauses types applicables aux contrats d'assurances dommages. 2. En cas de défaillance du professionnel vendeur ou constructeur, les dispositions en vigueur prévoient des garanties financières pour assurer la livraison au prix convenu. Toutefois ces garanties sont limitées à l'achèvement des travaux et ne couvrent pas le préjudice qui résulte du retard de livraison souvent causé par la défaillance. Sur ce point et notamment pour le contrat de construction de maison individuelle, il est envisagé dans le cadre des travaux en cours d'apporter les améliorations nécessaires.

#### *Logement (construction)*

**20269.** - 13 novembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance du nombre de logements sociaux dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, la progression du nombre de familles en état de précarité et la baisse du pouvoir d'achat nécessitent d'accroître le nombre de logements sociaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens et pour favoriser la protection des familles en difficulté vis-à-vis de leurs propriétaires.

*Réponse.* - La situation du parc immobilier parisien apparaît effectivement préoccupante, tant pour des raisons qualitatives que pour des raisons quantitatives. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté, lors du conseil des ministres du 13 octobre 1989, un programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France. Ce programme vise notamment : à s'attaquer à la crise du logement à Paris et dans la petite couronne en accélérant le rythme de construction de logements notamment sociaux et intermédiaires (10 000 logements supplémentaires par an) ; à marquer l'importance que prendra en région Île-de-France la mise en œuvre des deux mesures touchant à l'habitat décidées au plan national :

l'accélération de la réhabilitation des logements sociaux et la création des conditions propres à améliorer l'accès au logement ou le maintien dans leur logement des plus démunis.

*Logement (politique et réglementation : Paris)*

20567. - 20 novembre 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du parc immobilier parisien (qui concerne tous les Français). Selon l'I.N.S.E.E. qui vient de publier un rapport, « ces logements sont petits et encore trop souvent inconfortables : 80 p. 100 d'entre eux ont moins de trois pièces et le quart est démuné de W.C. et d'installations sanitaires ». Malgré des efforts récents accomplis au cours de ces dernières années, il apparaît que la situation reste préoccupante, puisque près des trois quarts des 1,3 million de logements dénombrés dans la capitale ont été construits avant 1949 ! Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas justifier une action spécifique et d'une tout autre dimension que celle actuellement en cours. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Logement (politique et réglementation : Paris)*

20686. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Duillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation du parc immobilier parisien qui concerne tous les Français. Selon l'I.N.S.E.E. qui vient de publier un rapport : « Ces logements sont petits et encore trop souvent inconfortables, 80 p. 100 d'entre eux ont moins de trois pièces et le quart est démuné de w.-c. et d'installations sanitaires. » Malgré des efforts récents accomplis au cours de ces dernières années, il apparaît que la situation reste préoccupante, puisque près des trois quarts des 1,3 million de logements dénombrés dans la capitale ont été construits avant 1949 ! Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas justifier une action spécifique et d'une toute autre dimension que celles actuellement en cours.

*Réponse.* - La situation du parc immobilier parisien apparaît effectivement préoccupante, tant pour des raisons qualitatives que pour des raisons quantitatives. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté, lors du conseil des ministres du 13 octobre 1989, un programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France. Ce programme vise notamment à s'attaquer à la crise du logement à Paris et dans la petite couronne en accélérant le rythme de construction de logements notamment sociaux et intermédiaires (10 000 logements supplémentaires par an) : à marquer l'importance que prendra en région Ile-de-France la mise en œuvre des deux mesures touchant à l'habitat décidées au plan national : l'accélération de la réhabilitation des logements sociaux et la création des conditions propres à améliorer l'accès au logement ou le maintien dans leur logement des plus démunis. Il est rappelé, par ailleurs, que les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sont majorées de 20 p. 100 dans la zone centrale de l'agglomération parisienne pour tenir compte des spécificités de ce parc.

*Baux (baux d'habitation)*

21092. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986 qui permet aux organismes H.L.M. de déterminer eux-mêmes un surloyer pour dépassement du plafond de ressources. Lors du débat sur la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs, le Gouvernement avait indiqué qu'il ne méconnaissait pas l'existence de cas de surloyers dont le bien-fondé était très discutable (A.N., deuxième séance du 23 mai 1989). Pour cette raison, il avait demandé aux services de la direction de la construction de mener une enquête générale sur ce problème. Ces surloyers qui deviennent parfois des « loyers-bis » n'encouragent pas en effet la différenciation sociale à l'intérieur des ensembles H.L.M. en contraignant des personnes aux revenus corrects à déménager parce qu'elles ont dépassé le plafond. Ils peuvent constituer par

ailleurs un handicap pour favoriser le rapprochement domicile-travail, en particulier pour les fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'enquête demandée sur ce dossier et de lui indiquer les mesures appropriées qu'entend adopter le Gouvernement pour corriger les dispositions de la loi de 1986 sur ce point.

*Réponse.* - L'article 36 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que les organismes d'H.L.M. fixent de manière autonome leur barème de surloyer, qui représente un supplément applicable aux locataires dont les ressources dépassent le seuil de revenus permettant d'avoir accès au logement qu'ils occupent. Le principe du surloyer constitue incontestablement une mesure de justice sociale, car la vocation du parc de logements H.L.M. est de loger les ménages aux ressources les plus modestes dont les revenus annuels imposables n'excèdent pas ceux définis par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987 ; il est actuellement envisagé d'étendre ce principe aux logements des sociétés d'économie mixte. Tel est l'objet d'un article du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1989. L'enquête annoncée lors du débat sur la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs est actuellement en cours d'exploitation et pourra donner prochainement des éléments précis sur l'application du surloyer et les effets économiques et sociaux qu'il entraîne.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

21185. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude croissante des organismes voués à l'amélioration de l'habitat. S'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloc-Lainé et Lévy, ces organismes demandent, en effet, des dotations supplémentaires afin de renforcer l'investissement locatif et de répondre à l'ensemble des demandes existantes. De même, ils s'inquiètent de l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat rendue inopérante du fait de l'absence de revalorisation de son montant et du plafond de ressources. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour contribuer à l'amélioration de l'habitat.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

21495. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessaire réévaluation des crédits affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'examen budgétaire. En effet, ceux-ci sont en baisse de 10 p. 100 par rapport à cette année. La prime à l'amélioration de l'habitat reste à un niveau constant avec des barèmes anciens de dix ans et des plafonds de ressources inchangés. Or, il lui rappelle qu'à l'occasion des congrès nationaux Pact-Arim, habitat rural et des premières assises nationales de l'amélioration de l'habitat, son ministère a réaffirmé l'importance du parc privé existant dans la politique du logement. Aussi, il s'étonne que ce constat ne soit pas suivi des mesures budgétaires propres à satisfaire les opérations engagées et à venir dont le nombre est en évolution constante. Cette carence risque de se traduire par un retard dans la revitalisation de nos centres ruraux et urbains, par des réalisations différées dans leur programme et bien entendu par des demandes non satisfaites portant sur l'amélioration de logements émanant de ménages. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour que ces crédits soient réexaminés à la hausse.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

21855. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les mesures prises en faveur de la réhabilitation du parc logement privé. Constatant que la prime à l'amélioration de l'habitat au bénéfice des propriétaires occupant stagne, que les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sont en nette diminution, alors que les

besoins, compte tenu d'opérations engagées sont en nette croissance et auraient déjà exigé, en 1989, une augmentation importante des dotations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour dégager des moyens correspondant aux recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement.

**Réponse.** - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. En outre, une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatible avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder à la fois à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi la dotation de 1 900 millions de francs permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Il faut rappeler par ailleurs que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987. Pour 1990, le produit disponible de la T.A.D.B. est estimé à un montant variant entre 1 500 et 1 600 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 millions de francs pour l'A.N.A.H. et 470 millions de francs pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social. En ce qui concerne plus précisément la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), il s'agit d'une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation envisagée des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélatrice à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes - inférieurs à 50 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) - au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

#### Baux (baux d'habitation)

21229. - 4 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le récent rapport sur l'évolution des loyers. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre sur le plan départemental en vue d'une éventuelle création d'observatoires du loyer et d'observatoires du logement social, outils qui seraient à la disposition des collectivités locales et des associations de locataires.

**Réponse.** - Les observatoires des loyers sont un des points importants d'application de la loi du 6 juillet dernier tendant à améliorer les rapports locatifs et le Gouvernement a décidé de faire un effort financier important en 1990 et en 1991 en réservant

les sommes nécessaires au financement de plusieurs observatoires en province tout en continuant d'apporter son aide à l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (O.L.A.P.) qui couvre l'agglomération parisienne. Naturellement ces observatoires seront créés prioritairement là où de réelles tensions sur le marché du locatif sont les plus évidentes et de préférences dans les grandes agglomérations. Devront être associés à ces projets les principaux partenaires de l'acte locatif : les locataires et les bailleurs ainsi que les gestionnaires. Les collectivités locales seront en mesure d'y participer ; dans beaucoup de cas, elles seront un des éléments moteurs de ces organismes. Enfin, le décret qui précise les conditions d'agrément de ces observatoires est en cours de préparation et devrait être prochainement publié.

#### Copropriété (assemblées générales)

21593. - 11 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation suivante : une personne, par suite d'un héritage, est copropriétaire d'un lot dans un ensemble immobilier régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée en dernier lieu par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 1986) (J.O. du 11 juillet 1965). Ne pouvant pas ou ne voulant pas assister à l'assemblée générale convoquée par le syndic, elle donne un mandat à son conjoint (art. 22 de la loi, alinéa 3). Au cours de cette assemblée générale, les copropriétaires élisent ce conjoint membre du conseil syndical (art. 21 de la loi, alinéa 5). Au cours d'une réunion du conseil syndical, il est désigné comme président (art. 21 de la loi, alinéa 7). Un an plus tard, une assemblée générale est convoquée par le syndic. Le copropriétaire ne veut pas assister à cette assemblée et, par suite d'un différend conjugal avec son conjoint, refuse de lui donner un mandat. Malgré son titre de président du conseil syndical, le président de séance, le considérant comme une personne étrangère à la copropriété, lui refuse l'accès à la salle. Il lui demande quelles sont les conséquences juridiques à tirer d'une telle situation et quels sont les moyens de régulariser le fonctionnement de cette copropriété.

**Réponse.** - La désignation du conjoint d'un copropriétaire au sein du conseil syndical n'est possible que si le copropriétaire lui-même ne se porte pas candidat et s'il est favorable ou s'il ne s'oppose pas à la candidature de son conjoint. Cette attitude ne peut se fonder que sur la confiance mise par le copropriétaire en ce dernier pour représenter ses intérêts et ceux de la copropriété. Elle peut s'analyser en un mandat tacite donné à celui-ci. Le refus par le copropriétaire de donner à son conjoint le pouvoir de le représenter lors d'une assemblée générale, postérieure à la nomination de ce dernier à la présidence du conseil syndical, exprime explicitement le retrait de cette confiance et induit la révocation *ad nutum* du mandat, ainsi que le prévoit l'article 2004 du code civil. Le conjoint n'est ainsi plus fondé à agir ni dans l'intérêt du copropriétaire ni dans celui de la copropriété, dans laquelle il ne dispose, à titre personnel, d'aucun droit. Il doit donc se démettre de sa mission de membre du conseil syndical et de la présidence de celui-ci.

#### Logement (A.P.L.)

21644. - 11 décembre 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'anomalie grave que constitue l'interdiction du versement de l'A.P.L. en cas d'impayés de loyer. Une anomalie, parce que l'A.P.L. étant considérée comme une aide personnelle au locataire, et ce dernier bénéficiant du maintien dans les lieux donc de la contrainte du service, malgré sa carence, jusqu'à épuisement de la procédure d'expulsion il est, à l'évidence, anormal que cesse la rémunération du moins la part disponible qui incombe à l'aide publique. Une anomalie parce que cette pratique héritée de l'ancien régime de l'allocation logement et qui se justifiait alors, la prestation étant alors payée directement au preneur n'a plus sa raison d'être avec l'A.P.L. versée désormais au bailleur. Il n'y a aucun risque de détournement de fonds. Une anomalie, parce que la part de l'A.P.L. dans la couverture du loyer est considérable (50 p. 100 en moyenne) et que sa rétention entraîne, pour les organismes, des pertes trop élevées de nature à détruire leur équilibre de gestion. Une anomalie, enfin parce qu'il n'est pas acceptable que l'Etat, pourvoyeur de l'A.P.L., fasse ainsi des économies sur sa politique de

solidarité au détriment de ceux qui sont ses instruments privilégiés pour le logement social. On entend dire, souvent, que cette anomalie n'est pas à mettre au compte de la loi, donc n'est pas imputable à l'État, mais à la réglementation propre des Caisses d'allocations familiales. On a du mal à croire à cette démission du pouvoir qui s'en remettrait du fonctionnement d'un système aussi essentiel à l'autorité d'une institution, qui a lui-même la charge de réguler. Un pas a été fait : le F.A.I.L. (Fonds d'aide aux impayés de loyer) introduit, dans l'examen de ses dossiers et dans ses propositions, la prise en compte des arriérés de l'A.P.L. Mais, cette innovation ne peut être regardée que comme un palliatif limité dans son champ d'application, et problématique. Il faut aller plus loin. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le plus court délai, de proposer des mesures adéquates pour mettre fin à cette anomalie, afin que l'A.P.L. soit versée indépendamment des relations contractuelles bailleur-locataire. Reste, bien entendu, la sanction de la mauvaise foi punie par la justice pour inexécution du contrat de location. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - En cas d'impayé de loyer, la directive n° 1 du Fonds national de l'habitation (F.N.H.) prévoit que la section des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) décide, au vu du dossier qui lui est présenté, soit de suspendre, soit de poursuivre le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pendant un délai de trois mois, au terme duquel, si la dette n'a pas été apurée et aucun plan d'apurement mis en place, la section prend une décision de suspension de l'A.P.L. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique pour le logement des plus démunis, il a été décidé lors du conseil des ministres du 20 septembre dernier que les dispositions nécessaires seraient prises pour que le bénéfice des aides à la personne soit maintenu en cas d'impayé jusqu'à ce qu'un examen approfondi de la situation de l'intéressé et de ses droits potentiels soit effectué. Les ministères concernés examinent actuellement les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

#### Baux (baux d'habitation)

21694. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En effet, ces articles remettent en cause une dérogation de l'article 631-7 du code de la construction et de l'habitation, dérogation instituée par la loi du 23 décembre 1986 dans son article 57. Les professions libérales et les sociétés civiles professionnelles, qui étaient les bénéficiaires de cette mesure, devront à l'avenir solliciter une dérogation auprès d'une autorité administrative lorsqu'elles envisagent la transformation d'un local d'habitation en local professionnel. Cette autorisation administrative étant accordée à titre personnel, elle pourra le cas échéant être refusée au successeur de la personne bénéficiaire. Il est indispensable que ces mesures soient aménagées, voire abrogées. Il lui demande donc s'il envisage une solution en ce sens.

#### Baux (baux à usage professionnel)

21699. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les baux professionnels ne sont toujours pas régis par un statut particulier, contrairement aux baux commerciaux, aux baux ruraux et aux baux d'habitation. En effet, lorsque les locaux sont affectés à un usage exclusivement professionnel, ils sont simplement soumis aux articles 1708 et suivants du code civil. Cette situation peut conduire à des abus, et spécialement à Paris, où il lui a été signalé que des loyers ont été augmentés de 5 000 à 20 000 francs au cours des dernières années. De plus, en ce qui concerne Paris et la région parisienne, les professionnels libéraux sont pénalisés dans leur mobilité et dans leurs possibilités d'extension par le fait qu'il leur est interdit de transformer des locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel. L'autorisation de déroger à cette interdiction est généralement assortie d'une obligation de restituer une surface identique en surface d'habitation, ce qui constitue une lourde contrainte. De très nombreux professionnels libéraux souhaiteraient que les baux professionnels soient établis pour six ans, et que les conditions relatives à l'installation de cabinets à Paris et en région parisienne soient assouplies. Il lui demande

de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Le libre choix de leur lieu d'installation doit, en règle générale, constituer une garantie essentielle de l'exercice des professions libérales. Toutefois, là où existent de vives tensions sur le marché immobilier, la transformation de logements en locaux professionnels ne saurait s'exercer sans limite. Les dispositions qui interdisent la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel, commercial ou industriel datent de 1945. Depuis lors, tout changement d'affectation doit être préalablement autorisé par l'administration après avis motivé du maire de la commune. Il est vrai que l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 avait dispensé les sociétés civiles professionnelles de cette autorisation. Mais cette mesure a eu des effets qui se sont avérés inquiétants et on estime qu'elle a eu pour conséquence une diminution du parc d'environ 1 000 logements par an à Paris. C'est pourquoi la loi du 6 juillet 1989 a abrogé l'article 57 de la loi Méhaignerie. Les changements d'affectations demandés par les professions libérales sont examinés avec une grande bienveillance sur l'ensemble du territoire, à l'exception de Paris, ils sont accordés sans condition particulière. Par contre, à Paris une limite est fixée du fait des tensions extrêmes que connaît le parc de logements et du déséquilibre habitat-emploi de certains quartiers. C'est pourquoi une circulaire adressée le 3 novembre dernier au préfet de la région d'Ile-de-France prône, pour Paris, une application nuancée et compréhensive des règles désormais posées à l'article L. 631-7 du code de la construction. Cette circulaire insiste, sans doute, sur la rigueur nécessaire dans les quartiers dont la désertification, du fait de l'envahissement des bureaux, est la plus accentuée, à savoir les arrondissements de l'ouest et du centre de la capitale ; en revanche, elle recommande la bienveillance vis-à-vis des demandes d'installation dans tous les autres arrondissements du Nord, du Sud et de l'Est parisien, dans lesquels existe un équilibre satisfaisant entre l'habitat et l'emploi. Enfin, s'agissant des locaux à usage mixte, la dérogation permettant l'exercice d'une profession libérale dans le local d'habitation du demandeur peut être accordée dans tous les arrondissements. Les autorités préfectorales ont été invitées à faire preuve de la plus grande bienveillance, lorsqu'il s'agit en particulier de régulariser la situation des professionnels déjà installés dans des locaux primitivement destinés à l'habitation avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1989. En outre, il a été décidé, conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder, dans les six mois à venir, à l'établissement d'un bilan très précis des effets induits par le dispositif actuellement en vigueur. Bien évidemment, toutes les conclusions qui s'imposent seront tirées de l'évaluation qui aura ainsi été faite. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel est chargé de mener une réflexion en profondeur sur le statut des baux professionnels. Après une large consultation avec les professions libérales, des mesures législatives devraient être proposées, destinées à apporter les garanties nécessaires à ces professions et à compléter ainsi la protection déjà apportée par la loi du 6 juillet 1989 qui a fixé les modalités de durée minimale du bail professionnel (six ans) et de son renouvellement. Enfin, la loi du 6 juillet 1989 n'a pas modifié les dispositions de l'article 58 de la loi n° 86-1390 du 23 décembre 1986 qui prévoit que l'autorisation est délivrée à titre personnel. Selon ces dispositions, les bénéficiaires membres d'une profession libérale réglementée qui rendent à l'habitation le local qui était devenu totalement ou partiellement professionnel peuvent être autorisés à transformer un autre local d'habitation en local professionnel pour une surface équivalente.

#### Logement (accession à la propriété)

21871. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées fréquemment par les accédants à la propriété ayant conclu un contrat de construction de maison individuelle, notamment en ce qui concerne le non-respect des délais prévus ou la non-conformité de l'habitation livrée avec les stipulations contractuelles. Afin de remédier à cette situation, une réforme du régime applicable à ces contrats est en préparation sur la base de la mission effectuée par M. Arbefeuille et visant à « explorer les possibilités d'amélioration des mécanismes juridiques existants dans le double but d'améliorer à la fois l'exercice des professions en cause et le niveau de protection des acquéreurs ». En conséquence, il souhaite connaître les résultats des réflexions menées sur ce sujet ainsi que les dispositions législatives que le Gouvernement entend proposer pour améliorer les contrats de construction et

renforcer la protection des accédants à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

#### *Logement (accession à la propriété)*

22102. - 18 décembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les drames vécus par certains accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les candidats à l'accession à la propriété contre les manques d'informations ou les informations trompeuses tels que prix soi-disant fermes réactualisés à la hausse, dépenses inhérentes à la construction (raccordement aux réseaux E.D.F.-G.D.F. ou assainissement) non mentionnées par certains constructeurs, choix de financement aux mensualités basses mais avec une progressivité importante, prix alléchants au détriment de la qualité.

*Réponse.* - Les travaux engagés dans le but d'améliorer la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle ont d'ores et déjà permis de publier un décret en conseil d'Etat du 26 septembre 1989 qui modifie sensiblement le système des garanties financières dans le cadre de ce type de contrat. Cette amélioration qui bénéficie aux accédants, a été traitée en priorité en raison de son importance. Parallèlement a été engagé une concertation avec tous les partenaires concernés afin de mettre au point une réforme d'ensemble du contrat de construction d'une maison individuelle. Cette concertation qui a débuté en décembre 1989 pourrait conduire, selon toute vraisemblance, à l'élaboration d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement lors d'une prochaine session parlementaire.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

23484. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Micaut se permet de rappeler à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, l'urgence qui s'attache à une réelle protection des sous-traitants intervenant dans le cadre de contrats conclus par les constructions de maisons individuelles. Chaque année en France 10 000 entreprises sont victimes des abus de la sous-traitance pour un montant de créances impayées de 700 à 800 millions de francs. Dans le seul département de l'Aube, les huit derniers dépôts de bilan de constructeurs, en dix-huit mois de temps, laissent à une centaine d'entreprises une dette qui dépasse dix millions de francs. Cette situation est en fait la résultante de l'inexécution, par les constructeurs de maisons individuelles, des obligations posées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée par la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à la sous-traitance. Aussi lui demande-t-il s'il entend soumettre au Parlement, dès la prochaine session de printemps, un projet de loi visant à compléter la législation actuelle par des dispositions pénales afin de permettre la répression des agissements frauduleux qui, en lésant les sous-traitants, engendrent des cessations d'activité d'autant plus douloureuses que ceux qui en sont les victimes n'ont pas de responsabilité dans leur origine et sont sans moyen de défense.

*Réponse.* - Les artisans du bâtiment réalisant des travaux en sous-traitance pour le compte de constructeurs de maisons individuelles peuvent rencontrer des difficultés de recouvrement de leurs créances malgré les dispositions prévues dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le ministère, conscient de ce problème, a déjà engagé un certain nombre d'actions en liaison avec les professionnels sur ce sujet. Celles-ci consistent, d'une part, à mieux appréhender le phénomène et expérimenter des solutions nouvelles et, d'autre part, à participer à une politique d'information des artisans eux-mêmes. En effet, il serait vain d'attendre de la seule modification de la loi de 1975 une amélioration notable des artisans sous-traitants. Les difficultés de certains sous-traitants résultent, pour l'essentiel, d'une méconnaissance du dispositif existant à leur bénéfice. Il leur appartient de faire valoir leurs droits, comme il appartient aux constructeurs de maisons individuelles de comprendre leur intérêt à moyen terme de développer avec leurs sous-traitants de réelles relations de partenariat. C'est dans ce sens que doivent être multipliées, tant par les pouvoirs publics que par les organisations professionnelles concernées, des actions d'information et de sensibilisation. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Plusieurs organismes ont élaboré et diffusé à leurs adhérents un

guide pratique sur la sous-traitance. Par ailleurs, la section « bâtiment-travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance, instance où siègent professionnels et administrations, vient de réaliser deux études, l'une pour mesurer le phénomène de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le domaine de la construction de maisons individuelles. C'est aussi dans cette perspective que le ministère a contribué, aux côtés des partenaires concernés, à la mise en place d'une expérimentation au premier semestre 1989 dans le département de la Haute-Garonne tendant à améliorer la situation des artisans sous-traitants. Tirant la conclusion de cette expérimentation, la section « bâtiment-travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance vient d'adopter une résolution adressée aux pouvoirs publics. Le problème posé concerne effectivement essentiellement le secteur de la maison individuelle. Celui-ci fait l'objet d'une attention toute particulière du ministère. Un projet visant à améliorer les conditions de réalisation des maisons individuelles sera présenté aux assemblées à la session de printemps. Une large consultation des professionnels (constructeurs, entreprises, organismes financiers, artisans, assureurs) et des consommateurs a déjà eu lieu à la fin de l'année dernière. Des solutions seront proposées dans ce contexte pour pallier les difficultés des sous-traitants.

#### *Baux (baux d'habitation)*

23692. - 5 février 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une disposition de la loi du 6 juillet 1989 concernant l'autorisation de changement de destination des locaux d'habitation. Alors que la situation antérieure permettait, d'une part, par octroi d'une autorisation administrative, la transformation de locaux n'excédant pas 80 mètres carrés pour l'utilisation au profit d'un professionnel exerçant pour la première fois et, d'autre part, en application de l'article 57 de la loi Méhaignerie de 1986, l'usage professionnel d'un local par des sociétés civiles professionnelles, la loi du 6 juillet 1989 revient sur ces dispositions. L'article 57 a, en effet, été abrogé et les autorisations d'utilisation, même pour une première installation, sont complètement suspendues pour la zone de Paris, dite « sensible » (circulaire du 3 novembre 1989 du ministre délégué au logement aux préfets de Paris et d'Ile-de-France). Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable que les autorisations administratives ressortissant du préfet soient accordées pour les cas où des dépenses ont été engagées sur le fondement de la loi Méhaignerie et qui se heurtent aujourd'hui à une réforme radicale et immédiatement applicable de la législation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Le libre choix de leur lieu d'installation doit, en règle générale, constituer une garantie essentielle de l'exercice des professions libérales. Toutefois, là où existent de vives tensions sur le marché immobilier, la transformation de logements en locaux professionnels ne saurait s'exercer sans limite. Les dispositions qui interdisent la transformation des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel, commercial ou industriel datent de 1945. Depuis lors, tout changement d'affectation doit être préalablement autorisé par l'administration après avis motivé du maire de la commune. Il est vrai que l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 avait dispensé les sociétés civiles professionnelles de cette autorisation, mais cette mesure a eu des effets qui se sont avérés inquiétants et on estime qu'elle a eu pour conséquence une diminution du parc d'environ 1 000 logements par an à Paris. C'est pourquoi la loi du 6 juillet 1989 a abrogé l'article 57 de la loi Méhaignerie. Les changements d'affectation demandés par les professions libérales sont examinés avec une grande bienveillance : sur l'ensemble du territoire, à l'exception de Paris, ils sont accordés sans condition particulière. Par contre, à Paris, une limite est fixée du fait des tensions extrêmes que connaît le parc de logements et du déséquilibre habitat-emploi de certains quartiers. C'est pourquoi une circulaire adressée le 3 novembre dernier au préfet de la région d'Ile-de-France prône, pour Paris, une application nuancée et compréhensive des règles désormais posées à l'article L. 631-7 du code de la construction. Cette circulaire insiste, sans doute, sur la rigueur nécessaire dans les quartiers dont la désertification, du fait de l'envahissement des bureaux, est la plus accentuée, à savoir les arrondissements de l'Ouest et du centre de la capitale ; en revanche, elle recommande la bienveillance, vis-à-vis des demandes d'installations dans tous les autres arrondissements du Nord, du Sud et de l'Est parisiens, dans lesquels existe un équilibre satisfaisant entre l'habitat et l'emploi. Enfin, s'agissant des locaux à usage mixte, la dérogation permettant l'exercice d'une profession libérale dans le

arrondissements. Les autorités préfectorales ont été invitées à faire preuve de la plus grande bienveillance, lorsqu'il s'agit en particulier de régulariser la situation des professionnels déjà installés dans des locaux primitivement destinés à l'habitation avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1989. En outre il a été décidé, conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder, dans les six mois à venir, à l'établissement d'un bilan très précis des effets induits par le dispositif actuellement en vigueur. Bien évidemment, toutes les conclusions qui s'imposent seront tirées de l'évaluation qui aura ainsi été faite. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel est chargé de mener une réflexion en profondeur sur le statut des baux professionnels. Après une large consultation avec les professions libérales, des mesures législatives devraient être proposées, destinées à apporter les garanties nécessaires à ces professions et à compléter ainsi la protection déjà apportée par la loi du 6 juillet 1989, qui a fixé les modalités de durée minimale du bail professionnel (six ans) et de son renouvellement. Enfin, la loi du 6 juillet 1989 n'a pas modifié les dispositions de l'article 58 de la loi n° 86-1390 du 23 décembre 1986, qui prévoit que l'autorisation est délivrée à titre personnel. Selon ces dispositions, les bénéficiaires, membres d'une profession libérale réglementée qui rendent à l'habitation le local qui était devenu totalement ou partiellement professionnel peuvent être autorisés à transformer un autre local d'habitation en local professionnel pour une surface équivalente.

## MER

### *Mer et littoral (accidents)*

17436. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'application de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 aux engins de plage. Le développement considérable de la plaisance a suscité l'apparition d'une multitude d'engins nouveaux, tels les canots de type Zodiac ou les planches à voile, qui rendent la fréquentation du littoral particulièrement dangereuse pour les baigneurs. Ces engins sont à l'origine d'accidents de plus en plus nombreux, dont les conséquences peuvent être dramatiques, notamment lorsqu'ils sont causés par des Zodiac. Or, ces engins sont considérés comme des navires et sont soumis, à ce titre, à la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. En conséquence, les dispositions de l'article 58 qui permettent au propriétaire du navire de limiter sa responsabilité s'appliquent aux propriétaires de ces engins, sous réserve des exceptions énoncées par cet article. Or ces exceptions, constituées par des fautes du propriétaire, semblent extrêmement rares et ne sont pas retenues par les tribunaux pour les accidents visés ici. Ces accidents ont, en effet, souvent pour origine des fautes que la jurisprudence qualifie de fautes nautiques du capitaine, lequel, puisqu'il est généralement le propriétaire du navire, peut donc invoquer à bon droit la limitation de sa responsabilité dans les conditions définies par la loi du 3 janvier 1967. Une telle situation paraît particulièrement choquante dans la mesure où les victimes ne peuvent donc prétendre obtenir réparation de leurs dommages que dans la limite de la responsabilité du propriétaire. L'application de cette règle, qui trouve sa pleine justification pour des navires, c'est-à-dire des engins aptes à affronter le péril marin, paraît particulièrement inadaptée lorsqu'elle concerne des engins de plaisance, voire de simples engins de plage. En conséquence, il est demandé au ministre délégué chargé de la mer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La multiplication rapide de tous les types d'engins de plaisance motorisés et les accidents survenus notamment sur la côte méditerranéenne ont mis en évidence les difficultés que soulève la cohabitation entre toutes les formes de loisirs nautiques en zone littorale. Les réflexions entreprises par le ministre délégué chargé de la mer s'orientent tout d'abord vers une meilleure garantie d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Si des considérations d'opportunité ne manquent pas pour contester le rattachement de la navigation de plaisance, et plus particulièrement certaines catégories d'engins, à un support juridique prévu essentiellement pour les activités du commerce maritime, il convient de souligner que le régime de limitation de responsabilité en matière de créances maritimes tel que prévu par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 découle d'une convention internationale dûment ratifiée par la France. La révision du régime conventionnel tendant à exclure de son champ d'application tout

ou partie des activités de plaisance n'est pas à écarter puisque le comité juridique de l'Organisation maritime internationale envisage de mettre la révision de la convention de 1976, dans son ensemble, à l'ordre du jour de ses travaux. Les possibilités d'action par une modification de la législation interne ne sont pas non plus à exclure et peuvent conduire à améliorer les conditions d'indemnisation des dommages corporels des victimes tout en restant en conformité avec nos engagements internationaux. Dans cette perspective, la modification de la loi n° 86-1272 du 15 décembre 1986 fixant les plafonds de limitation de responsabilité pour les navires de moins de 300 tonneaux à la moitié de ceux prévus par la convention de Londres pour les navires inférieurs à 500 tonneaux est envisagée pour les navires de plaisance, notamment en matière de dommages corporels. Par ailleurs, l'institution d'une assurance obligatoire imposée à la plaisance permettrait de garantir la solvabilité des responsables quelle que soit leur nationalité et d'assurer une plus grande sûreté d'indemnisation des victimes tant passagers que tiers. Les démarches déjà entreprises auprès de différents pays à vocation plaisancière, parties ou non à la convention de Londres, devront permettre de préciser les modalités de l'action du ministre délégué chargé de la mer à la lumière de l'expérience des législations étrangères. L'essor de la prévention devant le développement pris par les loisirs nautiques constitue un autre axe majeur de l'action du ministre délégué chargé de la mer. Dans cet optique, une mission de réflexion sur la sécurité des loisirs nautiques impliquant des engins potentiellement dangereux a été confiée à M. Leclair de la mission interministérielle de la mer. Elle a donné lieu à l'établissement d'un rapport qui a été rendu public le 26 octobre. Son exploitation permettra, tout en préservant une liberté qui doit demeurer le propre des activités de loisirs en mer, de mieux préciser le cadre réglementaire dans lequel celles-ci s'exercent pour renforcer leur sécurité. Ainsi, un projet de loi en cours d'élaboration porte organisation du régime des infractions relatives à la conduite et à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur, assurant un certain parallélisme tant sur le plan des incriminations que des peines prévues pour la circulation routière. Enfin, l'ensemble des professionnels des différents loisirs nautiques, des fabricants aux vacanciers, ainsi que les élus et les préfets maritimes, seront sensibilisés afin de prendre conscience que les plaisirs de la mer nécessitent avant tout rigueur, information et formation. Le ministre délégué chargé de la mer entend ainsi généraliser progressivement l'adoption consensuelle d'un véritable code des loisirs nautiques.

### *Politiques communautaires (transports maritimes)*

19918. - 10 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'opportunité, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, d'envisager la création, en France, d'une grande école européenne de navigation maritime. La démarche des Etats membres doit, en ce sens, permettre de déterminer un profil du marin européen, de haut niveau, capable de remplir les fonctions d'état-major sur le navire, mais également acteur de la gestion du trafic maritime international (surveillance, maintenance des grands navires mais aussi compétences techniques, commerciales et juridiques). A ce titre, le ville de Nantes possède un espace privilégié (ancien emplacement des ateliers chantiers de Bretagne) à bien des égards. L'occasion est donnée à la France de prendre une initiative dans un domaine où notre pays peut être écouté par les autres Etats. Si les acteurs français ne saisissent pas cette occasion, cette grande académie maritime s'établira probablement dans un autre pays plus hardi. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ce projet de réalisation qui pourrait faire de Nantes la capitale maritime de l'Europe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

**Réponse.** - L'Europe communautaire ne pourra effectivement relever le défi de ses principaux concurrents internationaux qu'en renforçant sa puissance maritime commerciale et la compétitivité des navires passe notamment par la formation des hommes. C'est dans cette perspective que la création d'une grande école européenne de navigation doit être étudiée. Cependant, un examen réaliste de la question conduit à formuler les observations suivantes. Chacun des pays maritimes de la Communauté dispose d'un appareil de formation maritime, le plus souvent très largement dimensionné pour les besoins actuels et prévisibles de formation. Dans ces conditions, il n'est guère concevable que les Etats membres acceptent de s'engager financièrement dans la création d'une institution supplémentaire. Le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes, mis en œuvre par la directive du conseil du 21 décembre 1988, s'oriente dans une voie

totalelement différente : celle de la reconnaissance, par tous les Etats membres, des formations dispensées dans les autres pays de la Communauté. Le développement de systèmes souples d'échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants, ainsi que l'harmonisation progressive des programmes, apparaissent comme des évolutions plus probables, dans les prochaines années, que la création d'écoles nouvelles. L'école nationale de la marine marchande de Nantes, qui vient de s'enrichir de l'un des équipements de simulation les plus performants en Europe et qui a une longue tradition d'échanges internationaux, avec les Etats-Unis notamment, peut et doit jouer un rôle important dans cette politique européenne de la formation maritime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

21639. - 11 décembre 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les graves problèmes que rencontrent aujourd'hui les marins du commerce licenciés et chômeurs. Il lui rappelle que ces derniers ont la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension à cinquante ans s'ils ont cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à l'Établissement national des invalides de la marine ; leur retraite étant établie alors sur un forfait de vingt-cinq annuités, plusieurs années de cotisations peuvent être ainsi perçues. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins, en maintenant certes la possibilité d'un départ en retraite à l'âge de cinquante ans sur la base de vingt-cinq annuités mais avec la possibilité d'une prise en compte de toutes les annuités à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande enfin quel est son sentiment sur une demande exprimée par la Fédération nationale des syndicats maritimes, qui souhaite qu'une convention conclue avec le comité des armateurs prévoie que les marins licenciés pourront bénéficier entre cinquante et cinquante-cinq ans d'un complément de rémunération s'ajoutant au montant de leur pension.

*Réponse.* - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance fixe l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les marins qui réunissent un minimum de quinze années de services valables pour pension. En outre, le code des pensions de retraite offre la faculté aux marins qui totalisent vingt-cinq années de navigation de demander la liquidation de leurs droits à pension dès l'âge de cinquante ans. Ce droit à un avantage vieillesse servi avec une anticipation de cinq ans par rapport à l'âge normal de la retraite en vigueur dans le régime des gens de mer a pour contrepartie la limitation du taux de rémunération à 50 p. 100 du salaire retenu pour le calcul de la pension (25 annuités  $\times$  2 p. 100). Une dérogation à cette règle de plafonnement a été cependant instituée par le décret n° 85-1155 du 5 novembre 1985, qui permet aux marins totalisant trente-sept annuités et demi de services d'obtenir la liquidation de leur retraite sans abattement, dès l'âge de cinquante-deux ans et demi. La mesure visant à réviser à l'âge de cinquante-cinq ans la pension acquise à cinquante ans afin de tenir compte de la totalité des annuités enlèverait toute signification à la règle, souhaitée par le législateur, de la limitation du nombre des annuités rémunérables dans le cadre de la pension prise par anticipation. Elle constituerait de fait une nouvelle forme d'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des ressortissants de l'Établissement national des invalides de la marine. Compte tenu de l'existence dans le régime spécial d'assurance vieillesse des gens de mer de règles d'attribution de pension globalement plus favorables que celles en vigueur dans d'autres régimes, et eu égard aux problèmes de financement qui se posent à ce régime, qui doit faire appel à une participation majoritaire de l'Etat, il ne paraît pas possible d'envisager une réforme des conditions actuelles d'octroi des pensions dans le sens préconisé. En ce qui concerne la situation des marins licenciés pour motif économique, il convient de rappeler l'existence du régime de la cessation anticipée d'activité qui permet aux marins licenciés par une entreprise adhérent à ce dispositif, qui sont âgés de cinquante ans et réunissent trente annuités de services valables pour pension, de percevoir un revenu de remplacement jusqu'à l'âge normal de la retraite ; les périodes indemnisées à ce titre sont alors prises en compte gratuitement dans les pensions ultérieurement liquidées par le régime. S'agissant des marins qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions et qui demandent la liquidation de leur retraite à cinquante ans, l'attribution d'un éventuel complément de rémunération versé en sus de la pension jusqu'à cinquante-cinq ans ne peut ressortir que du domaine de la libre négociation entre partenaires sociaux.

*Retraites régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

22175. - 25 décembre 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des pensionnés ressortissants âgés de l'E.N.I.M. (Établissement national des invalides de la marine), au regard des foyers-logements, résidences et maisons de retraite pouvant les accueillir. Il semblerait que dans certaines zones, et en particulier dans le département des Pyrénées-Atlantiques, où le nombre de pensionnés de l'E.N.I.M. est très élevé, une carence d'équipement d'accueil doive être constatée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères il est décidé de la localisation de ces équipements, s'il est tenu compte du nombre des pensionnés concernés et s'il est envisagé de doter la région de Bayonne d'équipements d'accueil à égalité avec d'autres centres.

*Réponse.* - L'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) possède, en propre, un seul foyer-logement pour personnes âgées, situé à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), la région Bretagne comptant un très grand nombre de pensionnés de la marine marchande. Des subventions sont, en revanche, accordées aux autres établissements d'accueil pour personnes âgées qui en font la demande. Toutefois, la localisation de ces établissements échappe à l'E.N.I.M., qui pratique en cette matière une politique d'équilibre entre les différentes régions. Aucune demande n'a été formulée, depuis plusieurs années, pour des subventions d'équipement émanant d'établissements d'hébergement situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les critères d'attribution de ces subventions sont de deux sortes : l'organisme demandeur doit être implanté dans une région à forte vocation maritime ; il doit en outre compter au sein de ses ressortissants un nombre de pensionnés de la marine marchande au moins équivalents à 10 p. 100 des résidents physiquement présents ou figurant sur une liste d'attente. Le nombre des pensionnés de l'E.N.I.M. présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques, évalué à 1858, est d'ailleurs faible par rapport à d'autres départements. Cela étant, l'Établissement national des invalides de la marine est tout à fait disposé à examiner les demandes issues de cette région, dans la mesure où elles répondent aux conditions précédemment évoquées.

*Politiques communautaires (développement des régions)*

22216. - 25 décembre 1989. - M. René Couvelhnes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions d'application du programme d'orientation pluriannuel en Méditerranée. Il souhaiterait connaître où en est l'application de ce programme dans les pays membres de la C.E.E. et bordant la Méditerranée. Il souhaiterait aussi connaître les mesures juridiques et financières qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement français pour respecter ce programme, notamment pour les flottilles de navires de longueur inférieure à 12 mètres qui pratiquent leurs activités dans zone côtière des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes-Côte-d'Azur.

*Réponse.* - Conformément aux programmes d'orientation pluriannuels les concernant, les Etats membres de la Communauté économique européenne riverains de la Méditerranée ont engagé un processus de réduction et de modernisation de leurs flottes de pêche respectives. C'est ainsi que l'Italie a mis en place un régime de licence, qu'en Grèce comme en Espagne existent des systèmes de limitation des entrées en flotte, subordonnées dans le dernier cas à des retraits de flotte ou moins équivalents. La mise en œuvre de ces dispositifs a conduit la commission à considérer que ces différents pays seraient en mesure d'atteindre les objectifs de réduction de leur flotte de pêche qui sont fixés pour 1989. Toutefois, lorsque seront connues les statistiques définitives relatives à chaque flottille de pêche au 31 décembre 1989, la commission des communautés se réserve la faculté de demander le remboursement des aides accordées aux ressortissants des Etats membres qui n'auraient pas réalisé l'objectif de leur programme d'orientation en 1989. En France, la mise en œuvre de la politique structurelle communautaire s'est notamment traduite par l'instauration du régime des permis de mise en exploitation qui subordonne l'entrée en flotte de tout nouveau navire au retrait d'un ou plusieurs navires d'une puissance au moins équivalente. Les aides au retrait, à la modernisation et à la construction mises en place par les collectivités locales complètent ce mécanisme. En ce qui concerne la flotte de pêche côtière, et plus particulièrement les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, la France a souligné à plusieurs reprises au cours du semestre pendant lequel elle a assuré la présidence du Conseil

des ministres, l'intérêt d'adopter un critère plus adapté que la puissance propulsive pour mesurer l'effort de pêche de cette catégorie de navires. La commission élabore actuellement un projet de règlement visant notamment à instituer des aides communautaires pour les navires de petite pêche, et à la mise en place de programmes régionaux d'orientation pluriannuels qui prendraient en compte les spécificités de chaque zone littorale, en particulier méditerranéenne.

## PERSONNES ÂGÉES

*Retraités : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

14341. - 12 juin 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités et retraités dont les représentants sont exclus des organismes qui décident de leur sort : sécurité sociale, caisses de retraite, Conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande ce qui est envisagé pour que les préretraités et retraités puissent participer à l'élaboration des décisions qui les concernent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

16639. - 7 août 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, en ce qui concerne la représentation des retraités dans tous les organismes qui traitent de leurs problèmes : caisse de retraite, de maladie, comité économique et social... En effet, beaucoup de retraités se regroupent dans des associations nationales comme, par exemple, la Fédération générale des retraités des chemins de fer, et souhaiteraient à ce titre exercer davantage de responsabilités. Il lui demande si ce souci est partagé par le Gouvernement et dans quelles mesures de telles participations nécessaires à l'intégration des personnes âgées dans notre tissu social pourraient être proposées.

*Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

17441. - 11 septembre 1989. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible représentation des retraités et préretraités dans les divers organismes, tels que sécurité sociale, caisse de retraite, conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux, où sont débattus les problèmes liés à leurs statuts. Il pense que les retraités devraient être associés à l'élaboration des politiques les concernant, pour permettre à des millions d'hommes et de femmes de bénéficier de la sécurité physique et morale, du confort matériel et psychique auxquels chacun peut prétendre. A cet effet, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

17442. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des retraités et préretraités. En effet, ces derniers ont une faible représentation au sein de la sécurité sociale, des caisses de retraites, du conseil économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux alors même que ces organismes traitent de nombreuses questions qui les concernent directement. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettant aux retraités et préretraités d'être représentés au sein de ces institutions seront prévues. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et

personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leur problème. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'U.N.E.D.I.C. et l'A.S.S.E.D.I.C., est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui régit ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

16214. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que dans certains cas, pour des raisons d'infrastructures, certaines communes peuvent envisager de servir dans une même salle des repas à des personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. Il lui demande si la réglementation actuelle peut permettre ce type de service.

*Réponse.* - La réglementation actuelle n'interdit pas de servir dans une même salle des repas à des personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. En tout état de cause, il appartient au responsable de la restauration de se conformer au règlement sanitaire départemental type (Titre VII. - Hygiène et alimentation). Par ailleurs, la présence d'enfants d'âge scolaire rend souhaitable l'application de la circulaire du 6 mars 1968, relative aux mesures de prophylaxie à prévoir en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics scolaires, notamment en ce qui concerne le contrôle et le choix des boissons.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

18568. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, s'il a l'intention de rendre obligatoire la réservation de deux lits par maison de retraite pour l'hébergement temporaire afin de pouvoir soulager les familles s'occupant d'un parent âgé dépendant à domicile.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement soucieux de l'accueil des personnes âgées dépendantes. Aussi a-t-il récemment décidé d'adopter des mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. L'enveloppe complémentaire qui vient d'être déagée permettra notamment de développer les services de soins à domicile pour lesquels existent non seulement d'importantes inégalités dans l'offre de soins entre régions, mais également entre les départements d'une même région et les sections de cure médicale, ce qui devrait permettre aux régions et aux départements de réduire une partie de leur retard par rapport au taux moyen

national d'équipement pour les personnes âgées dépendantes, tout en assurant à l'ensemble des régions une dotation complémentaire. Le Gouvernement est favorable au développement de structures d'accueil temporaire qui permettent de favoriser, aussi longtemps que cela est possible, le maintien à domicile tout en soulageant les familles en tant que de besoin. Il semble difficile toutefois de prévoir obligatoirement, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, l'accueil de deux personnes âgées dépendantes à titre temporaire, par établissement.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

18547. - 9 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des équipements d'accueil publics et privés pour personnes âgées en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'établissements existants, les projets en cours dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ainsi que les mesures financières qu'il compte prendre en faveur de projets de structures d'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui seront de plus en plus nécessaires dans la décennie à venir.

*Réponse.* - L'enquête auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A. 88), effectuée par le ministre chargé des affaires sociales recense dans le département du Haut-Rhin 44 établissements privés et 19 établissements publics et dans le Bas-Rhin 46 établissements privés pour 14 publics. S'agissant du taux de médicalisation en section de cure médicale et en lits de long séjour, il faut noter qu'avec un taux de 68,63 p. 1000 personnes âgées de plus de 75 ans la région Alsace se situe parmi les régions les mieux équipées en ce domaine. Conscient de l'effort restant à consentir, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées, en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre des enveloppes départementales. Ces mesures, définies par la circulaire n° 89-20 du 6 décembre 1989, se sont traduites pour l'Alsace par une enveloppe de 5 542 642 francs, permettant à la région d'améliorer son taux d'équipements médicalisés. En ce qui concerne les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, le Gouvernement est tout à fait conscient que leur nombre va croissant, ce phénomène étant lié à l'évolution démographique de notre pays caractérisée par le vieillissement de la population. Toutefois, ce phénomène ne doit pas entraîner une spécialisation, dans les établissements, de l'accueil par rapport à un type de pathologie donné. En particulier, il n'est pas souhaitable de créer des structures favorisant une concentration excessive de personnes âgées désorientées. Cela risque en effet d'entraîner une ségrégation nuisible à ces personnes et de rendre plus pénible le travail du personnel. De plus en plus d'établissements pour personnes âgées sont confrontés aux problèmes des personnes atteintes de démence sénile. C'est pourquoi ils doivent s'adapter progressivement à la prise en charge de ce type de population. La création de petites unités fonctionnelles au sein des diverses institutions est une solution qui paraît utile, de même qu'une prise en charge gériatrique pluridisciplinaire est souhaitable, l'intervention du secteur psychiatrique devant être favorisée.

## P. ET T. ET ESPACE

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

22104. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la question de la disparition de certains bureaux de poste en milieu rural. Il souhaite que toute fermeture de bureaux soit précédée d'une concertation interministérielle afin d'assurer le maintien d'un service public. Considérant l'importance de ces bureaux en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des projets de polyvalence des services publics en zone rurale.

*Réponse.* - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'opti-

misant des moyens du service public, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Il vient également de confier à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, une réflexion sur ce thème afin de définir les moyens de parvenir à la meilleure synthèse entre les exigences d'efficacité et de proximité du service public de la poste en milieu rural. Un des objets de cette mission est de favoriser la diversification des prestations offertes par le réseau postal dont la polyvalence administrative est un exemple.

#### *Téléphone (Minitel)*

22869. - 15 janvier 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'excès de libéralisme permettant une utilisation excessive des Minitel roses. Elle lui précise en particulier que si la charte des droits de l'enfant signée récemment permet de sauvegarder l'intégrité physique de l'enfant, son intégrité psychique et émotionnelle doit être préservée avec la même acuité. La protection des droits de l'enfant est en ce domaine particulièrement bafouée. Elle lui indique que le problème des Minitel roses est loin de revêtir « un aspect très secondaire de la télématique ». En effet, en 1988, le trafic 36-15 a véhiculé près de 32 millions d'heures de connexion. Les messageries roses représentent 44 p. 100. Permettre ainsi à des adultes mais plus encore à des enfants d'être influencés traduit une politique de destruction permissive des mentalités et des consciences. Elle lui demande, en conséquence, pour quelles raisons l'application de la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messageries pornographiques votée en 1987, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989, n'est pas perçue ; de même, le respect de l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte n'est toujours pas observé en dépit de l'interdiction acceptée par les messageries télématiques dans une convention établie en 1987 entre elles et les télécommunications. Elle lui demande enfin que soit instauré un abonnement spécial pour accéder à ces messageries.

*Réponse.* - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la protection morale de l'enfance. Il tient cependant à préciser que le chiffre de 44 p. 100 cité, qui représenterait le pourcentage des messageries roses sur l'ensemble du trafic du 36-15, ne repose sur aucune évaluation sérieuse. Quant aux trois questions précises posées, elles appellent les réponses ci-après. Sur le problème de la taxe, il est rappelé à juste titre que la loi de finances pour 1988 avait institué, par son article 91, une taxe de 33 p. 100 sur ce type de messageries. Il est apparu depuis deux ans que cette disposition législative était en fait inapplicable, faute d'une définition suffisamment précise des redevables et des modalités de recouvrement. Aussi la loi de finances rectificative pour 1989 vient-elle, par son article 23, d'abroger l'article 91 de la loi précitée pour lui substituer un dispositif prévoyant une taxe s'élevant à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services mis par ces personnes à la disposition du public. Cette loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions de classement des services. En tout état de cause, il doit être rappelé que le recouvrement de cette taxe ne relève bien entendu pas de la compétence du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Quant à la publicité promotionnelle des messageries, il doit être rappelé qu'elle est soumise aux règles générales de la publicité par voie d'affichage ou dans la presse. Le contrôle de cette publicité incombe au bureau de vérification de la publicité. Enfin l'instauration d'un service spécialisé ou d'un abonnement particulier pour certaines messageries se heurterait à des difficultés de mise en œuvre et risquerait de leur donner en fait une publicité allant à l'encontre du but recherché. Il apparaît préférable de maintenir l'obligation de surveillance des informations mises à la disposition du public, à laquelle le fournisseur de service a souscrit dans le cadre du code de déontologie annexé à la convention passée avec France Télécom. D'une manière générale, France Télécom veille au respect des dispositions légales ou contrac-

tuelles et soumet à l'avis du comité consultatif du kiosque télématique les abus dont il a connaissance. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

23321. - 22 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le caractère restrictif de la décision étendant aux fonctionnaires retraités de son département ministériel, le bénéfice de certains avantages consentis aux fonctionnaires en activité, telle que la gratuité de l'abonnement téléphonique, à compter du 13 octobre 1989. En effet, ce bénéfice n'a malheureusement pas été étendu aux veuves titulaires d'une pension de reversion dont un très grand nombre ne perçoivent qu'une somme au plus égale au Fonds national de solidarité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager à leur profit, la levée de cette mesure restrictive.

*Réponse.* - La mesure évoquée constitue une reconnaissance de la part active qu'ont prise les retraités dans le développement de la poste et des télécommunications et elle concrétise le lien qui les unit au service public. La situation des conjoints est différente et il n'a pas paru possible de les faire bénéficier de cette mesure.

*Téléphone (Minitel)*

23488. - 29 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tensillon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la légitime inquiétude de la fédération des familles et de nombreuses associations concernant la propagation dans le domaine télématique des messageries roses. Le Minitel est aujourd'hui un instrument d'utilisation courante et donc à la portée de jeunes enfants qui en maîtrisent parfaitement la manipulation. Il paraît naturel d'en limiter les effets néfastes comme ce fut le cas pour la télévision. Alain Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, qui a bien sûr évoqué ces questions au cours des débats qui se sont déroulés sur le budget des P.T.T. dans le cadre de la loi de finances 1990, n'a pu obtenir de garanties satisfaisantes. Ces associations revendiquent aujourd'hui l'application de la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messageries pornographiques - votée en 1987 avec effet au 1er janvier 1989 et non perçue jusqu'à ce jour - l'instauration d'un abonnement spécial d'accès à ces messageries, et enfin le respect de l'interdiction de toute publicité pour les services pornographiques des messageries. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - La question évoque trois problèmes liés aux messageries dites « roses » sur le service Télétel : l'instauration d'une taxe, la mise en place d'un abonnement spécial, l'interdiction de publicité en faveur de telles messageries. Sur le problème de la taxe, il est rappelé à juste titre que la loi de finances pour 1988 avait institué, par son article 91, une taxe de 33 p. 100 sur ce type de messageries. Il est apparu depuis deux ans que cette disposition législative était en fait inapplicable faute d'une définition suffisamment précise des redevables et des modalités de recouvrement. Aussi la loi de finances rectificative pour 1989 vient-elle, par son article 23, d'abroger l'article 91 de la loi précisée pour lui substituer un dispositif prévoyant une taxe s'élevant à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services mis par ces personnes à la disposition du public. Cette loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions de classement des services. En tout état de cause, il doit être rappelé que le recouvrement de cette taxe ne relève bien entendu, pas de la compétence du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'instauration d'un service spécialisé ou d'un abonnement particulier pour certaines messageries se heurterait à des difficultés de mises en œuvre et risquerait de leur donner en fait une publicité allant à l'encontre du but recherché. Il apparaît préférable de maintenir l'obligation de surveillance des formations mises à la disposition du public, à laquelle le fournisseur de service a souscrit dans le cadre du code de déontologie annexé à la convention passée avec France Télécom. Quant à la publicité promotionnelle des messageries, il doit être rappelé qu'elle est soumise aux règles générales de la publicité par voie d'affichage ou dans la presse. Le contrôle de cette publicité incombe au bureau de vérification de la publicité. D'une manière générale, France Télécom veille au respect des dispositions légales ou contractuelles et soumet à l'avis du comité consultatif du kiosque télématique les abus dont il a connaissance. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

23693. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il ne lui paraît pas utile, comme le faisait son prédécesseur, de dresser un bilan des relations entre le Gouvernement et le Parlement et d'adresser aux parlementaires un document de synthèse portant sur l'activité du Gouvernement et des deux assemblées depuis juin 1988.

*Réponse.* - Le moment est en effet opportun pour dresser un bilan, le plus exhaustif possible, du travail effectué par le Parlement depuis juin 1988. Depuis le début de la 9<sup>e</sup> Législature, le Parlement a tenu quatre sessions. En effet, en dehors des sessions de l'automne 1988 et 1989 et de la session de printemps 1989, une courte session de droit s'est tenue en juin-juillet 1988. Sont intégrées dans cet ordonnancement les sessions extraordinaires lorsqu'elles prolongent la session ordinaire sans discontinuité. Au cours de cette période, 141 lois ont été votées dont 54 conventions internationales. Le Gouvernement, dans ses relations avec le Parlement, a toujours été animé par la volonté - rappelée dans une circulaire du Premier ministre en date du 25 mai 1988 - de légiférer moins pour légiférer dans de meilleures conditions.

1. - Légiférer moins (voir tableau 1). 1<sup>o</sup> Un Parlement respecté : pour l'année 1988, il n'est possible de faire une comparaison qu'avec les années 1965, 1969, 1974 et 1981, années d'élections présidentielles. On constate que l'année 1988 s'inscrit comme étant celle où le Parlement a le moins légiféré. Depuis le début de la 5<sup>e</sup> République, le Parlement (hors années d'élections présidentielles) a voté en moyenne 74 lois par an. En ce qui concerne 1989, 64 textes de loi ont été votés, soit un chiffre largement au-dessous de la moyenne de ces trente dernières années.

2<sup>o</sup> Une prise en compte réelle des propositions de loi : il est intéressant de noter, en contrepoint du discours généralement répandu sur le déclin de l'initiative parlementaire que, depuis le début de la 9<sup>e</sup> législature, 12,64 p. 100 des textes de loi (hors conventions) adoptés par le Parlement sont, à l'origine, des propositions de loi (soit 11 textes) (voir tableau n° 2). A titre de comparaison, pour la période allant de 1981 à 1987, c'est en 1987 que le maximum des propositions de loi adoptées a été atteint (36), soit 28,17 p. 100 - sachant que ce chiffre ne doit pas s'analyser indépendamment de la situation politique de l'époque - et en 1985 le minimum avec 3 propositions de loi (soit 2,4 p. 100 des textes de loi votés cette année-là). 11 - Légiférer mieux.

1<sup>o</sup> La maîtrise du temps. a) Les délais d'examen : le Gouvernement a souhaité que puisse être ménagé à l'ensemble des parlementaires et, tout particulièrement, aux commissions et aux rapporteurs, un temps de travail suffisant. Une des revendications les plus fréquemment exprimées par les parlementaires est d'avoir le plus de temps possible entre le dépôt d'un projet de loi et son examen en séance publique par l'une ou l'autre des assemblées. En effet, l'appréciation parlementaire et le droit d'amendement ne peuvent réellement s'exercer que si députés et sénateurs, au sein des commissions permanentes, disposent d'un temps suffisant pour examiner les projets de loi. Depuis le début de la 9<sup>e</sup> Législature, si l'on prend en compte le délai entre le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée et sa première lecture en séance publique, on peut établir le tableau suivant : 1 texte (il s'agit du projet de loi relatif à l'administration en Nouvelle-Calédonie ayant été inscrit et adopté lors de la session de droit de juin-juillet 1988 dans les conditions politiques exceptionnelles que l'on connaît), moins d'une semaine ; 8 textes, entre 1 et 2 semaines ; 8 textes, entre 2 et 3 semaines ; 12 textes entre 3 et 4 semaines ; 14 textes entre 4 et 5 semaines ; 7 textes, entre 5 et 6 semaines ; 39 textes plus de 6 semaines. Total 92 textes. La liste suivante montre que pour les textes que chacun s'accorde à considérer comme les plus importants, le Parlement a bénéficié entre le dépôt et la première lecture d'un temps d'examen permettant un travail approfondi : projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances (196 jours) ; projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (160 jours) ; projet de loi de programmation de l'équipement militaire (119 jours) ; projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (84 jours) ; projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (83 jours) ; projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune (81 jours) ; projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (81 jours) ; projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (73 jours) ; projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (46 jours) ; projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (42 jours) ; projet de loi approuvant le Plan 1989-1992 (41 jours) ; projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en

France (39 jours) ; projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (34 jours) ; projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (29 jours) ; projet de loi d'orientation sur l'éducation (23 jours). En ce qui concerne les propositions de loi, pour la plus importante d'entre elles (P.P.L. logement), l'Assemblée nationale a disposé de près de trois semaines. Au vu de ces éléments, on peut constater que le délai dont dispose le Parlement avant la première lecture est de manière générale raisonnable. L'assemblée saisie en première lecture a disposé, pour 53,25 p. 100 des textes, de plus de cinq semaines avant leur examen en séance publique. On peut établir un autre tableau sur le même modèle que le précédent qui indique le temps laissé entre l'adoption d'un texte en première lecture par une assemblée et son examen en séance publique par l'autre assemblée : 17 textes, moins d'une semaine ; 13 textes, entre 1 et 2 semaines ; 14 textes, entre 2 et 3 semaines ; 13 textes, entre 3 et 4 semaines ; 8 textes, entre 4 et 5 semaines ; 7 textes, entre 5 et 6 semaines ; 16 textes, plus de 6 semaines. Les délais laissés à la chambre devant laquelle le texte n'a pas été déposé initialement sont d'une manière incontestable plus courts. Mais l'assemblée en cause peut prendre connaissance du projet dès son dépôt et dispose de la richesse que constituent les débats ayant eu lieu dans l'autre chambre. b) - Un ordre du jour stabilisé : soucieux d'améliorer les conditions du travail parlementaire, le Gouvernement s'est employé à éviter les corrections de l'ordre du jour tel qu'il a été défini en conférence des présidents. Pour la session d'automne 1988, le Gouvernement n'a modifié qu'à deux reprises l'ordre du jour prioritaire à l'Assemblée nationale. Pour la session de printemps 1989 à l'Assemblée nationale, ce dernier a été modifié 8 fois, et 5 fois au Sénat. Pour la session d'automne 1989, enfin, on note 4 modifications pour l'Assemblée nationale et 3 pour le Sénat. Il convient de souligner que la grande majorité de ces modifications n'est intervenue qu'en fin de session. Ainsi, sur 22 modifications, 14 sont intervenues dans la dernière quinzaine des sessions, ce qui apparaît comme étant à la fois traditionnel et inévitable ; 2° Un dialogue efficace entre les chambres et le Gouvernement. a) Les résultats : il a paru intéressant de recenser pour chaque session le nombre de textes sur lesquels : un accord était intervenu entre les deux assemblées sans convocation de la commission mixte paritaire ; un accord était intervenu à la suite de la réunion de la commission mixte paritaire ; où l'Assemblée nationale a eu à se prononcer en dernière lecture.

SESSIONS	ACCORDS sans réunion C.M.P. (1)	ACCORDS à l'issue de la réunion C.M.P. (1)	NOMBRE de textes ayant nécessité une ultime lecture à l'A.N.
Session de droit 1988 .....	3	0	1
Session automne 1988 .....	7	2	7
Session printemps 1989 .....	9	7	12
Session automne 1989 .....	13	9	6
Total .....	32	18	26

(1) C.M.P. : commission mixte paritaire.

Les résultats de ce tableau prouvent, s'il en était besoin, que le dialogue entre les chambres et le Gouvernement n'est pas un vain mot. Deux tiers des textes votés, depuis le début de la neuvième législature, l'ont été après accord soit en C.M.P., soit sans même qu'il ait été besoin d'en réunir une. b) Une application modérée de l'article 49, alinéa 3 : concernant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, on peut noter qu'il a été fait usage de cette disposition de la Constitution lors de l'examen des 7 projets de loi suivants : projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication (C.S.A.) ; projet de loi approuvant le Plan 1989-1992 ; projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (présidence unique A. 2-F.R. 3) ; projet de loi de programmation de l'équipement militaire ; projet de loi de finances pour 1990 ; projet de loi de finances rectificative

pour 1989 ; projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, soit environ 5 p. 100 des 141 textes votés par le Parlement. Concernant la dernière session d'automne 1989, certains commentaires ont tenté de faire croire que le Gouvernement ne survivait que grâce à cette disposition constitutionnelle. Or, ce dernier n'a engagé sa responsabilité que sur quatre textes. De surcroît, il convient d'insister sur le fait que le recours au 49-3 a toujours été utilisé à la fin de la discussion parlementaire, la représentation nationale ayant ainsi pu librement exercer ses prérogatives de discussion et d'amendement. Cette règle n'a souffert qu'une exception : il s'agit, lors de la session d'automne 1989, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Mais le gouvernement y a été contraint en raison du dépôt, par certains groupes parlementaires, de motions de procédure qui, avaient pour objet de refuser la discussion de ce projet. Pour que ce bilan soit complet, il convient sans doute de rappeler que le Gouvernement a toujours prêté la main aux initiatives parlementaires visant à faciliter et à moderniser le travail du législatif. C'est ainsi qu'il a été favorable à l'ouverture à la presse de certaines séances de commission et à l'organisation à l'Assemblée nationale de ce qu'il est convenu d'appeler les « questions cribles ». Cette dernière formule vient de compléter les procédures habituelles de dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, tandis que le Gouvernement a utilisé - sur une question particulièrement importante, à savoir la politique de la France face aux bouleversements de l'Europe de l'Est - le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 de la Constitution.

TABLEAU N° 1

Nombre de lois (1) adoptées par année depuis le début de la V<sup>e</sup> République

ANNEES	NOMBRE de textes	ANNEES	NOMBRE de textes
1959	51	1975	112
1960	69	1976	93
1961	86	1977	102
1962	50	1978	59
1963	68	1979	47
1964	95	1980	49
1965 (2)	60	1981 (2)	33
1966	116	1982	71
1967	62	1983	87
1968	49	1984	73
1969 (2)	71	1985	81
1970	73	1986	44
1971	92	1987	79
1972	102	1988 (2)	23
1973	55	1989	64
1974 (2)	49		

(1) Hors conventions, protocoles et accords.  
(2) Année d'élection présidentielle.

TABLEAU N° 2

Répartition des textes votés par le Parlement depuis le début de la 9<sup>e</sup> législature

SESSIONS	PROJETS de loi	PROPOSITIONS de loi	CONVENTIONS
Session de droit 1988 .....	4	1	3
Session d'automne 1988 .....	16	2	22
Session de printemps 1989 .....	28	6	15
Session d'automne 1989 .....	28	2	14
Total .....	76	11	54

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### Professions médicales (spécialités médicales)

984. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité qu'il y a, pour permettre l'harmonisation des législations au niveau européen, d'envisager, à l'exemple de nos voisins, de reconnaître la valeur thérapeutique de la chiropraxie et de donner un statut à cette profession. Il lui demande si dans cet esprit il ne serait pas possible d'appliquer le décret n° 53-99 du 11 février 1953 portant création d'un enseignement dans les facultés et écoles de médecine. Ce texte en effet, en dépit de son caractère exécutoire, n'est jamais entré en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 372 du code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 réservent aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement, et notamment la pratique des manipulations vertébrales ; les médecins peuvent donc, légalement, utiliser la chiropraxie - méthode particulière de traitement basée sur ces manipulations - sur le territoire français ; toutefois, ils ne sont pas autorisés à en faire mention sur leurs plaques professionnelles, la chiropraxie n'étant ni une spécialité, ni une compétence médicale : il s'agit essentiellement d'une activité faisant partie intégrante de certaines spécialités médicales, en particulier la rhumatologie, la rééducation et la réadaptation fonctionnelles. La formation des médecins en chiropraxie dans le cadre des dispositions du décret n° 53-99 du 11 février 1953 fait l'objet d'une étude au ministère de l'éducation nationale. Il n'existe aucune législation communautaire réglementant la pratique de la chiropraxie et aucune n'est envisagée ; la France, qui limite l'exercice de la chiropraxie aux médecins, peut et pourra imposer cette condition aux migrants venus d'autres Etats membres.

### Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3842. - 17 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le respect des conditions d'hygiène par les exploitants de véhicules boutiques. Les véhicules boutiques doivent être aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1974, d'une part, ainsi qu'à l'arrêté du 26 septembre 1980, d'autre part. Or, il est stipulé que, pour que ces voitures boutiques soient conformes aux règles d'hygiène, elles doivent, entre autres prescriptions, être approvisionnées en eau potable. Comment donc vérifier que l'eau utilisée par l'exploitant est potable ? Le seul moyen valable serait que le véhicule soit raccordé au réseau et qu'il puisse utiliser une eau potable facilement contrôlable. Il lui rappelle qu'un contrôle de l'eau, effectué par un bureau d'hygiène, peut révéler qu'une eau impropre à la consommation est utilisée par les exploitants de ces véhicules nonobstant le fait qu'un agrément sanitaire a été délivré par des services vétérinaires. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour que les consommateurs puissent continuer à se fournir auprès des véhicules boutiques (les camions pizzas en particulier) en toute sécurité pour leur santé.

*Réponse.* - L'eau utilisée dans les voitures boutiques doit être potable. L'exploitant d'un tel véhicule doit prendre toutes dispositions permettant de respecter cette règle d'hygiène, qu'il utilise des eaux embouteillées, qu'il se branche sur le réseau public ou qu'il installe un réservoir particulier. Dans ce dernier cas notamment, l'eau employée pour remplir le réservoir doit être potable, l'installation doit être correctement désinfectée et entretenue afin d'éviter tout développement de germes dangereux. Si les résultats des contrôles effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales montrent que la qualité de l'eau n'est pas satisfaisante et présente un risque pour la santé publique, les agréments sanitaires doivent être suspendus ou retirés par le préfet. En outre, l'autorisation de voirie peut être retirée par l'autorité compétente en fonction de la nature de la voie (nationale, départementale, communale). Le maire dispose également d'un pouvoir de police générale lui permettant d'interdire la poursuite de ces commerces pour des raisons d'hygiène.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

7794. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit nommé dans chaque faculté de médecine un enseignant gérontologue. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu du vieillissement de la population française, d'envisager une telle mesure dans les délais les plus brefs.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

9454. - 13 février 1989. - **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la récente création du diplôme de capacité en gérontologie. En effet, s'il est souhaitable d'instaurer cette nouvelle discipline afin de répondre au problème du vieillissement croissant de notre population, il ne faudrait pas que ce diplôme pénalise les médecins qui ont obtenu précédemment le diplôme d'université de gérontologie. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'établir une équivalence entre le diplôme d'université de gérontologie et celui de capacité en gérontologie, d'autant que l'enseignement dispensé est sensiblement le même dans les deux cas.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

10757. - 13 mars 1989. - **M. Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité qu'il y a à mettre en place dès à présent les structures universitaires qui permettront de gérer les problèmes de santé liés à l'évolution démographique de la population. S'agissant d'une discipline - la gériatrie - qui deviendra rapidement essentielle, la nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant en gérontologie s'impose pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle. Or peu de facultés de médecine françaises ayant organisé cet enseignement, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à ce problème.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

12761. - 8 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'application de la réforme des études médicales. La création du D.E.S.C. de gériatrie par les arrêtés du 4 mai 1988 fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine correspond bien à l'évolution démographique et au vieillissement croissant de la population. Les soins à apporter aux personnes âgées sont spécifiques et nécessitent que soient formés tant les médecins généralistes que les praticiens hospitaliers. Cependant peu de facultés de médecine ont prévu d'organiser un enseignement de la gériatrie. La création de nouvelles disciplines d'études supérieures médicales dans le passé (pharmacologie clinique, santé publique, etc.) s'est accompagnée d'un important effort pour créer des postes universitaires et doter chaque faculté de médecine des moyens nécessaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour l'application concrète des mesures instaurant l'enseignement gériatrique et dans quels délais ces nouvelles spécialités seront enseignées sur tout le territoire français.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

14609. - 19 juin 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution de l'enseignement de la gériatrie dans les facultés de médecine françaises. En effet, pour faire face aux problèmes sociaux et médicaux dus au vieillissement constant de la population française, ont été créées en mai 1988 deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités : la capacité en gérontologie, pour le généraliste soucieux d'adapter ses connaissances, et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.G.) plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement soit mieux assuré dans les C.H.U.

*Réponse.* - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spé-

cialistes complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gérontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersections à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectoriels en gérontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement puissent, en règle générale, avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (U.F.R.) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'U.F.R. et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs 1989-1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gérontologie, lorsqu'elles s'inscrivent dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

10323. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener afin d'édifier une véritable Europe de la santé.

*Réponse.* - Les acquis de l'Europe de la santé, résultats des actions communautaires prises dans le cadre du marché intérieur, sont tangibles sur trois plans : 1° l'ouverture de l'Europe aux professions de la santé, grâce à la reconnaissance mutuelle des diplômes et au droit à la libre circulation ; 2° l'organisation d'un marché européen des biens et des services médicaux par l'instauration des règles communes d'enregistrement des médicaments et d'homologation des matériels ; 3° la création des règles communes garantissant la prise en charge au titre de l'assurance maladie de toutes personnes se déplaçant dans la communauté soit à titre temporaire (tourisme), soit à titre permanent (exercices professionnels). Sur ces trois plans, les directives édictées par les instances communautaires ont nécessité des ajustements de textes réglementaires auxquels a procédé le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en vue de faciliter leur application. En revanche, dans la perspective du marché unique, deux domaines précis restent à développer : l'Europe de la prévention, qui émerge aujourd'hui, et l'Europe des moyens sanitaires, qui reste à construire. Bien que le Traité de Rome tel que modifié par l'Acte unique ne prévoit pas de compétences communautaires spécifiques dans le domaine sanitaire, des impulsions politiques données au plus haut niveau (Conseil européen) ont permis d'initier une Europe de la prévention. Sur ce plan, le conseil des ministres de la santé que j'ai présidé le 13 novembre 1989 marque la naissance d'une Europe de la santé publique. Ce conseil a adopté plusieurs directives en matière de lutte contre le tabagisme (étiquetage de produits, limitation de la teneur en goudron des cigarettes), et initié un second plan de lutte contre les cancers qui couvrira la période 1990-1994. Il a, en outre, renforcé la coopération en matière de lutte contre le sida en décidant la mise en œuvre d'un plan d'actions coordonnées de recherche et de prévention. Il a enfin, dans le cadre du projet global de lutte contre la drogue, lancé à l'initiative du Président de la République, décidé de mener au niveau communautaire des actions expérimentales de prévention des toxicomanies. Les problèmes d'économie de la santé induits par les évolutions des démographies professionnelles (offres/demandes de soins ; coût/efficacité, qualité des soins) appellent également une intervention conjointe des douze Etats membres. Il ne s'agit pas de reproduire au niveau communautaire les instruments de planification qui peuvent exister au niveau national, mais de constituer un observatoire des besoins et des moyens qui permette de connaître les secteurs des régions où des efforts particuliers doivent être entrepris pour offrir à la population un service sanitaire complet et de bonne qualité. Sur ce plan, j'ai pris l'initiative d'organiser pour la première fois une réunion de concertation entre les douze Etats de l'Europe sur la question essentielle de l'évolution démographique des professions de santé en Europe. Cette manifestation a permis de faire un constat de la situation des différentes professions en Europe et de dégager des lignes de convergence

sur la nécessaire revalorisation de la profession infirmière et la maîtrise de la démographie médicale. Le conseil du 13 novembre a décidé de promouvoir cette concertation de façon institutionnelle et régulière. Cette décision concrétise l'idée d'unir les efforts de tous les pays européens, de jouer la carte de la complémentarité et d'éviter au maximum le gaspillage des ressources.

#### *Politiques communautaires (recherche)*

12843. - 15 mai 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie, situé au Luxembourg. Il lui demande quelle part compte prendre la France dans ce programme européen de recherche.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possible. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988, renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux d'expérience et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret limite aussi la pratique des expériences ; il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les répétitions inutiles d'expériences sur animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel de méthodes de remplacement de l'animal. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie ; les moyens consacrés à cette recherche concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La nouvelle réglementation instituée en outre, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen.

#### *Risques professionnels (prestations en nature)*

12050. - 15 mai 1989 - M. Jean-Marie Leduc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas suivant : un médecin vétérinaire agissant à la demande de l'Etat fait l'objet d'un accident du travail. La prise en charge des soins ne pose aucun problème, mais l'indemnisation des lunettes cassées s'établit sur la base du plafond de la sécurité sociale et non en fonction de la valeur réelle du préjudice. Il lui demande s'il estime normal que l'employé précité n'obtienne pas la réparation totale du bien détruit. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - Pour les ressortissants du régime général, la réparation complète du préjudice causé par l'accident du travail, dont le principe est exposé à l'article L. 431-1, s'articule avec la prescription figurant à l'article L. 432-3 d'avoir à utiliser les tarifs des médicaments et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments applicables en matière d'assurance maladie. Ceux-ci dans la plupart des cas recourent les prix publics, en particulier pour les produits de première nécessité ou de coût unitaire élevé. Il est

exact, néanmoins, qu'en matière de lunettes l'écart est plus important du fait des contraintes qui pèsent sur l'équilibre financier du régime de l'assurance maladie. Il n'est pas possible de déroger, sur un point particulier, à la règle fixée par l'article L. 432-3. Le salarié qui éprouverait des difficultés pour faire face à la dépense n'est cependant pas dépourvu de recours. Il peut bénéficier de prestations complémentaires accordées par un organisme de prévoyance sur la base de contrats souscrits par les salariés eux-mêmes ou par leurs employeurs. Il peut également solliciter le bénéfice d'une aide au titre de l'action sanitaire et sociale de la caisse. S'agissant en l'espèce d'un médecin vétérinaire agissant à la demande de l'Etat, celui-ci a la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat s'il estime qu'une faute, imputable à l'administration, a concouru à la réalisation du dommage dont il demande réparation.

#### *Animaux (protection)*

13770. - 5 juin 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés à l'expérimentation animale et à la vivisection. D'importants progrès ont été réalisés ces dernières années dans le domaine des méthodes de biosubstitution qui permet d'éviter les expérimentations sur les animaux en particulier pour ce qui concerne les tests de toxicité en cosmétologie. Il lui demande de lui indiquer les sommes consacrées par l'Etat à la recherche en biosubstitution ? Est-il dans l'intention du ministère de faire inscrire au programme d'enseignements médicaux et pharmaceutiques l'étude des méthodes substitutives ? Enfin, est-il prêt à revoir le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, afin de supprimer toutes les dérogations qui permettent encore actuellement des expériences douloureuses sur les animaux ?

#### *Animaux (protection)*

17511. - 18 septembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité pour la France de participer au programme européen du développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique. En effet, le ministre de la santé du Luxembourg vient d'accueillir dans sa capitale le premier centre européen de coordination des méthodes de biosubstitution. Il paraît souhaitable que l'étude des méthodes substitutives soit inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques ; que le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 soit révisé afin de supprimer les dérogations qui autorisent les expériences douloureuses sur les animaux. Il paraît enfin souhaitable qu'une action commune puisse s'établir entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux au sein de la « Commission nationale de l'expérimentation animale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les expériences douloureuses sur les animaux d'une part et favoriser, dans un esprit européen d'autre part, l'essor des méthodes de biosubstitution.

#### *Animaux (protection)*

18373. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures qu'il compte prendre en complément du décret n° 87-848 d'octobre 1987 pris en application de l'article 454 du code pénal et 276 du code rural et des arrêtés du 19 avril 1988 dans le domaine de l'expérimentation animale afin de renforcer les contrôles et inciter à un recours plus grand aux méthodes substitutives, en particulier dans le domaine de la toxicologie.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur les animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988, renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux d'expérience et à mieux contrôler les conditions de réalisa-

tion des expériences. Ce décret limite aussi la pratique des expériences ; il ne peut s'agir, en effet, que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les répétitions inutiles d'expériences sur animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel de méthodes de remplacement de l'animal. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie ; les moyens consacrés à cette recherche concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La nouvelle réglementation instituée en outre, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen.

#### *Justice (médecine légale)*

15308. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer comment un médecin expert judiciaire près la cour d'appel de Toulouse, membre de l'organisation internationale des experts, membre de l'académie internationale de médecine légale, doit procéder pour être expert sur une liste d'une juridiction européenne.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Cour de justice des communautés européennes ne tient pas de liste d'experts. La possibilité de dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts est cependant prévue par l'article 25 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de charbon et de l'acier. Toutefois, la Cour n'a jamais établi une telle liste. Lorsque la présence d'experts s'avère nécessaire, la Cour de justice accepte éventuellement qu'ils soient choisis d'un commun accord par les parties en présence. Les règles précisées ci-dessus sont applicables à la juridiction de première instance (tribunal de première instance) qui a été mis en place en 1989 afin de régler les problèmes d'encombrement croissant de la Cour. Il convient de préciser que, jusqu'à présent, aucune affaire médicale n'a nécessité d'avoir recours à des experts devant la Cour.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (allocations de repos maternel)*

13607. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'insuffisance de protection des membres des professions libérales à l'occasion d'une maternité. Certes, la loi du 12 juillet 1978, modifiant celle du 12 juillet 1966, a institué une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement au bénéfice des femmes exerçant une activité non salariée, prises en charge par le régime d'assurance maladie maternité dont relèvent les intéressées. Mais cette disposition, bien que constituant un net progrès, paraît insuffisante au regard d'une réelle politique sociale de la famille. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - L'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 8 bis de la loi n° 65-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel de ce régime bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de

repos maternel complétée lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans leurs travaux professionnels ou ménagers par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par l'article D. 615-11 du code de la sécurité sociale bénéficient de ces mêmes allocations. Conformément aux dispositions de l'article L. 615-19 précité, le montant des allocations de repos et d'indemnité de remplacement est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail relatifs au salaire minimum de croissance. La mise en œuvre de prestations plus importantes impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

16031. - 24 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge des frais d'hospitalisation des ressortissants de pays qui n'ont ni adhéré à la convention européenne d'assistance, ni conclu un accord bilatéral en la matière avec la France. Une circulaire émanant de ses services s'agissant de ces ressortissants invite les gestionnaires d'hôpitaux publics à procéder aux « soins minimums ». Une telle directive est inacceptable. Un pays moderne comme la France a le devoir de fournir l'ensemble des soins nécessaires à tous ceux qui, sur son territoire, en ont besoin. Une solution doit être trouvée qui préserve tout à la fois l'intérêt des patients quels qu'ils soient et la capacité budgétaire des hôpitaux, qui ne doit pas être affectée. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Aucune instruction n'a été donnée aux gestionnaires hospitaliers, les enjoignant à établir une discrimination à l'encontre des malades ressortissants de pays n'ayant pas adhéré à la convention européenne d'assistance ou conclu un accord bilatéral en la matière, avec la France. En dépit des difficultés qu'entraîne, pour leur trésorerie, le non-règlement, par certains États étrangers, des dettes nées de l'admission de leurs ressortissants, les établissements hospitaliers n'ont jamais failli à la mission de service public dont ils ont la charge. Ils tentent cependant, autant que faire se peut, d'en concilier le respect avec les contraintes d'une gestion rigoureuse. Dans cette perspective, l'attention des responsables hospitaliers est appelée sur les conditions d'admission des étrangers dépourvus de prise en charge. A cet égard, en dehors bien évidemment des situations d'urgence, l'admission est refusée si cette décision ne compromet pas gravement l'état du malade attesté par un médecin de l'hôpital et si l'intéressé ne peut verser une provision égale à dix jours d'hospitalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Le respect des obligations qui incombent à l'hôpital n'est pas incompatible avec la mise en œuvre de mesures destinées à le garantir contre les errements d'États ou de particuliers qui n'honoreraient pas leurs dettes, et qui doivent permettre de réguler les admissions qui ne sont pas toujours justifiées, hormis les cas d'urgence.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

16502. - 31 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'utilisation qui est faite, dans certaines circonstances, du placement volontaire défini par le décret n° 36-907 et l'article L. 333 du code de la santé publique et qui aboutit à dévier de son objet original cette procédure. En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives il compte prendre pour renforcer les droits des personnes dans le cadre de cette procédure.

Réponse. - Le placement dit volontaire qui permet à l'entourage d'une personne de la faire hospitaliser dans son intérêt contre son gré parce qu'elle n'est pas en mesure de donner son consentement à des soins est encore aujourd'hui un mode d'obligation de soins nécessaires, lié à la nature des maladies mentales. Des soins sont parfois indispensables pour éviter une aggravation sérieuse de la maladie qui conduirait à des hospitalisations d'urgence sur le mode du placement d'office ou à une invalidation de la personne compromettant pour une longue période voire définitivement son avenir et son insertion dans la société. Il est

vrai que quelques affaires heureusement rares ont montré que les garanties contre les « internements arbitraires » prévues par la loi du 30 juin 1838 devaient être renforcées. Un projet de réforme du texte susvisé est déposé au Parlement afin de mieux garantir le droit des personnes. Ce projet tend : 1° à introduire des garanties optimum avant l'admission - en posant des indications précises à ce mode de placement en exigeant que la demande soit assortie de deux certificats médicaux - en prévoyant que la demande comme les certificats médicaux soient explicites et circonstanciés - en précisant la responsabilité des directeurs d'établissement ; 2° à limiter l'hospitalisation à sa stricte pertinence : en définissant les droits de ces personnes et l'obligation de les informer de ces droits ; en instaurant la transmission aux autorités de contrôle des conclusions de bilans médicaux réguliers, et en renforçant les contrôles notamment par la création dans chaque département d'une commission chargée d'examiner la situation de ces personnes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

16528. - 7 août 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des enfants autistes et de leur entourage familial. L'autisme est un handicap qui atteint quatre enfants sur 10 000 naissances. Après avoir été considéré exclusivement comme un problème de santé mentale nécessitant une prise en charge uniquement psychiatrique, l'autisme est aujourd'hui compris comme étant aussi un problème de communication aux origines diverses et complexes. Cette dernière appréhension de l'autisme démontre l'intérêt et l'efficacité - même partielle - des traitements médicamenteux et surtout des thérapies à visée éducative s'adressant à la motricité, au langage et à la capacité de jeu ou d'apprentissage scolaire et qui permettent aux enfants autistes d'atteindre une certaine autonomie et d'accéder au monde du travail protégé. Tels sont d'ailleurs les objectifs de la création récente d'un centre d'aide par le travail (C.A.T.) pour les autistes. Toutefois, comparée à d'autres pays occidentaux, la France se particularise par un certain retard dans la mise en place des méthodes et des structures éducatives adaptées à ce type de public. Ainsi les États-Unis ont, depuis déjà une vingtaine d'années, mis en œuvre et expérimenté positivement une méthode particulièrement intéressante dans ce domaine : la méthode T.E.A.C.C.H. (Treatment and Education of Autistic and Related Communication Handicapped Children). Elle permet un diagnostic rapide de l'autisme et propose une pédagogie adaptée à ce public, notamment par un développement des systèmes de communication des enfants autistes et par une initiation au plus grand nombre possible d'activités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine et s'il ne convient pas d'introduire en France la méthode T.E.A.C.C.H.

Réponse. - Les travaux de recherche concernant l'autisme et les autres psychoses infantiles mobilisent beaucoup de spécialistes de branches différentes, psychiatres, pédiatres, neurobiologistes, psychanalystes, généticiens. En France la majorité d'entre eux estime que plusieurs facteurs peuvent intervenir à l'origine de l'autisme. Un des objectifs du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est de soutenir le dispositif de santé mentale dans son action de dépistage très précoce, y compris chez le nourrisson, d'une symptomatologie autistique afin de proposer aux familles de mettre en œuvre immédiatement des moyens thérapeutiques appropriés au très jeune enfant. La prise en charge des enfants autistes nécessite de travailler sur le registre du soin, de l'éducatif et de la socialisation, à intégrer dans une approche psychodynamique des activités pédagogiques et éducatives. En fonction des besoins de l'enfant et de sa famille, différentes modalités de soins peuvent être utilisées, à domicile en hôpital de jour, à temps complet. Une intégration à temps partiel en milieu scolaire habituel est effectuée chaque fois que c'est possible. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale suit avec attention les travaux actuellement en cours qui visent à étudier le devenir d'enfants psychotiques pris en charge suivant différentes modalités, y compris les quelques expériences françaises fondées sur les méthodes américaines.

*Sécurité sociale (cotisations)*

16711. - 7 août 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapées, employeurs de personnel de maison, au regard des charges dues

au titre des cotisations patronales. Lui rappelant que des exonérations de cotisations s'appliquent aux personnes de plus de soixante-dix ans employant une personne à domicile, il lui demande s'il ne pourrait en être de même s'agissant de personnes souffrant d'un handicap, ou éprouvant des difficultés à se mouvoir ou à mener une existence suffisamment autonome, et qui pour autant n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet, ainsi que les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin d'aller au devant de cette préoccupation.

**Réponse.** - Le bénéfice de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui prévoit une exonération de cotisations patronales pour les personnes ayant recours à des aides à domicile n'est pas réservé aux seules personnes âgées de soixante-dix ans. Peuvent également en bénéficier les personnes de moins de soixante-dix ans qui, vivant seules, sont du fait de leur handicap dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Les intéressés doivent être titulaires de l'une des prestations suivantes : avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ; pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale si le bénéficiaire est âgé d'au moins soixante ans ; pension allouée aux militaires invalides âgés au moins de soixante ans ; allocation compensatrice pour tierce personne ; majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité ou de la législation sur les accidents du travail. Ont également droit à l'exonération pour l'emploi d'une aide à domicile les parents d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément ou à l'allocation d'éducation spéciale. Dès lors, l'honorable parlementaire peut constater que la condition d'être âgé de plus de soixante-dix ans, si elle est une condition suffisante, n'est pas pour autant une condition nécessaire. Enfin le bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à titre onéreux par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes.

#### Assurances (contrats)

17147. - 4 septembre 1989. - Mme Marie-Joséphine Subiet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les sociétés d'assistance médicale qui excluent certains risques de leurs garanties et, en particulier, le rapatriement des affections psychiatriques aiguës. En effet, à la différence de la plupart des autres spécialités, les procédures d'accueil et de traitement dans le domaine de la psychiatrie diffèrent, notamment dès que l'on n'est plus dans le cadre de la C.E.E. Aussi, il semble nécessaire que des mesures soient prises pour faciliter les rapatriements d'urgence sanitaire des personnes devant être traitées. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - Les sociétés d'assistance médicale excluent effectivement le rapatriement des affections psychiatriques aiguës des garanties qu'elles offrent, dès lors que la personne possédait des antécédents psychiatriques. A contrario, il ne semble pas qu'elles puissent exclure la prise en charge du rapatriement de personnes n'ayant pas de tels antécédents. Le ministère de l'économie, des finances et du budget, qui assure la tutelle de ces sociétés, lesquelles relèvent du code des assurances, est saisi de cette question pour son examen au fond et apportera à l'honorable parlementaire des éléments complémentaires de réponse à la question posée. Il convient, d'autre part, de souligner que la prise en charge des rapatriements précités peut être assurée dans certaines conditions par l'assurance maladie et, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance maladie et ne dispose pas de ressources suffisantes, sur les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

17229. - 11 septembre 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le reclassement, dans les échelons de leur grade, des directeurs de 1<sup>re</sup> classe de C.H.R. En effet, le reclassement, tel qu'il est effectué, ne prend plus en considération, comme cela fut toujours le cas, l'ancienneté effectuée dans le dernier échelon du grade. Or, ces dispositions entraînent pour ces personnels une inégalité avec les personnels de direction récemment promus dans la 1<sup>re</sup> classe qui ont ainsi de meilleures conditions de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles exactes qui sont appliquées en la circonstance et,

si possible, de faire procéder à une révision des dossiers pour prendre en considération les années passées dans le dernier échelon.

**Réponse.** - En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 88-163 du 19 février 1988, les personnels de direction de 1<sup>re</sup> classe, directeurs généraux de centre hospitalier régional ou sous-directeurs des services centraux à l'Assistance publique à Paris à la date de publication du décret conservent l'échelon et l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient antérieurement. Ces dispositions paraissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire de voir respecter l'égalité de traitement entre les différents personnels de direction quelle que soit la date de leur promotion en 1<sup>re</sup> classe.

#### Hôpitaux et cliniques (budget)

17260. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas les plus graves. Or ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le montant, au 31 décembre 1988, de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1988, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1988 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'Assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1988 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

**Réponse.** - La dette des pays étrangers vis-à-vis de centres hospitaliers français est évaluée à 1 400 MF environ, étant précisé que le détenteur des dettes les plus importantes est, sans conteste, l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris. Le montant de la dette des Etats étrangers vis-à-vis de cette dernière atteignait, en effet, au 31 décembre 1988, la somme de 1 178 MF dont 932 MF sont dus par les organismes tiers et 246 MF par les particuliers. A la même date, le montant des créances irrécouvrables correspondant à des malades de nationalité étrangère s'est élevé à 186,4 MF. Pour l'année 1988, les admissions de malades étrangers ne résidant pas en France ont représenté 3,13 p. 100 de l'ensemble des admissions dans les hôpitaux de l'Assistance publique. En tenant compte des malades de nationalité étrangère domiciliés en France, cette proportion atteint 15,66 p. 100. De 1987 à 1988, la progression du nombre d'admissions de malades de nationalité française a été de 4,76 p. 100 et il a été constaté dans le même temps, une diminution de 2,13 p. 100 du nombre d'admission de malades étrangers.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

17360. - 11 septembre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du problème de remboursement des lentilles préconçues. En effet, cet article, ne répondant pas aux exigences prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne peut faire l'objet en l'état actuel d'un remboursement. Or, nombre de personnes sont dans l'obligation de porter des lentilles préconçues et de ce fait se voient pénalisées financièrement. Aussi il lui demande s'il peut l'informer, d'une part, des raisons de ce non-remboursement et, d'autre part, des possibilités de modifications à cet état de fait.

**Réponse.** - En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, seul le remboursement des lentilles optiques est prévu et il ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas, limitativement énumérés : kératocône, ophtalmie unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Dans l'immédiat, l'attribution de verres de contact, en dehors des cas prévus à la nomenclature, aux assurés dépourvus

des ressources suffisantes relève d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

17696. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certains employeurs d'aides ménagères. Actuellement, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ont, quels que soient leurs revenus, la possibilité d'être exonérées des charges patronales de la cotisations U.R.S.S.A.F. En revanche, un employeur âgé de moins de soixante-dix ans, dont le conjoint est tétraplégique et nécessite de ce fait une aide constante pour les actes quotidiens de la vie, n'a pas cette possibilité. Il souhaite donc connaître les possibilités de remédier à ce type de problème douloureusement ressenti par les intéressés. *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - L'application de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale accordant une exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'une aide à domicile était jusqu'alors limitée, pour les personnes handicapées, aux titulaires d'une pension d'invalidité visée à cet article et vivant seules. De nouvelles dispositions législatives sont récemment venues compléter ce dispositif afin de prendre en compte la diversité de situations existantes dans ce domaine. Ainsi la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 rend applicable l'article L.241-10 aux personnes âgées handicapées adultes hébergées à titre onéreux dans une famille d'accueil. Par ailleurs, à l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, l'article 6 a étendu l'exonération aux personnes qui soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit titulaires d'une pension d'invalidité sont hébergées chez un membre de leur famille. Une personne titulaire d'une pension d'invalidité visée à l'article L.241-10 vivant à son domicile dont l'état de santé nécessite effectivement une aide constante pour les actes quotidiens peut donc bénéficier d'une exonération de cotisation patronale pour l'embauche d'une aide à domicile, qu'elle vive seule, en couple ou avec d'autres membres de sa famille.

#### *Règles communautaires : application (sang et organes humains)*

17927. - 25 septembre 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences possibles de directives européennes au niveau du système transfusionnel français. Certaines mesures contenues dans le document *Transfusion sanguine et C.E.E.* constitueraient un risque grave pour les établissements départementaux de transfusion sanguine. Il s'agit principalement de la distribution des produits stables et, d'autre part, des débouchés pour les plasmas collectés. Ceci ne pourrait qu'aggraver les difficultés financières de ces établissements. Il s'ajoute aussi la question du maintien du monopole des prélèvements au sein des établissements de transfusion sanguine à partir de 1993. L'organisation particulière de la transfusion sanguine française basée sur le don gratuit du sang avec de dynamiques associations de donneurs, sur une structure de qualité représentée par les établissements de transfusion, nous a placés tant sur le plan éthique que sur le plan scientifique au premier rang dans le monde. Il lui demande donc les orientations qu'il compte prendre dans les discussions d'harmonisation européenne pour ne pas pénaliser une activité essentielle dans le domaine de la santé publique.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

18739. - 9 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes récemment exprimées par les associations et amicales de donneurs de sang face à l'instauration, en 1993, de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. Il lui expose que la transfusion sanguine française représente une référence de qualité pour de nombreux pays, compte tenu de l'éthique qui la sous-tend : règle de don bénévole, non-commercialisation des produits d'origine humaine, reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements, interdiction de mise sur le marché de produits dérivés du sang provenant de certains trafics, etc. Conscient que la dimension de ce problème ne lui a pas échappé, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin que ces

principes ne soient pas remis en question lors de la prochaine ouverture de nos frontières à l'Europe mais, au contraire, qu'ils soient intégrés à la réglementation européenne.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

18740. - 9 octobre 1989. - L'échéance de 1993 revêt une importance particulière pour la transfusion sanguine française qui, lors de l'ouverture de frontières européennes, sera confrontée à la concurrence et à la libre circulation des produits sanguins. Envisagée comme un stimulant dont les premiers bénéficiaires seront les malades, cette concurrence ne sera cependant synonyme de progrès que dans la mesure où seront respectés des principes éthiques fondamentaux qui, en France, font partie intégrante de la législation régissant la transfusion sanguine, c'est-à-dire volontariat, bénévolat, anonymat et non-profit commercial. En effet les principaux acteurs de l'organisation transfusionnelle française sont les donneurs de sang européens regroupés en associations fédérées. Or, le panorama européen de la transfusion sanguine fait ressortir des différences marquées entre les systèmes nationaux et pour certains pays l'absence de législation spécifique. Alors que la transfusion sanguine française, tant par la qualité de ses produits qu'elle prépare que par l'éthique qui la sous-tend, est une référence incontestée pour de nombreux pays du monde, **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si l'harmonisation législative de 1993 sera l'occasion pour la France d'élargir et d'affirmer sa conception de la solidarité humaine et son éthique fondamentale institutionnalisée par la loi du 21 juillet 1952.

#### *Politiques communautaires (santé publique)*

1708. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes manifestées par les associations de donneurs de sang bénévoles face aux incidences de la libre circulation des produits sanguins pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (directive de Bruxelles du 14 juin 1989), et auxquelles devait répondre un groupe de travail coordonné par la direction générale de la santé. Il lui demande quelles sont les adaptations de la réglementation française dans le domaine des produits sanguins qu'a eu à vous communiquer ce groupe de travail et si elles permettront réellement de préserver les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don qui doivent demeurer la référence dans ce domaine.

*Réponse.* - L'évolution des centres de transfusion sanguine français, dans la perspective du marché européen de 1992, fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manœuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autorité quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation, en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive, adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fractionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Plusieurs groupes de travail sont actuellement coordonnés par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux états en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**18301.** - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des séances de rééducation psychomotrice prescrites par des médecins traitants à des infirmes moteurs cérébraux, au motif que ce traitement n'est pas inscrit au tarif de responsabilité des caisses ou à la nomenclature générale des actes professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas envisageable d'ajouter ce traitement à la liste du tarif interministériel des prestations sanitaires, dans la mesure où la prise en charge n'interviendrait que si l'utilité médicale en était expressément reconnue. Ces séances de rééducation sont en effet coûteuses et ne peuvent pas être considérées comme « élément de confort ».

**Réponse.** - Les séances de rééducation psychomotrice ne figurent pas à la nomenclature générale des actes professionnels et ne peuvent donc être prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'elles sont pratiquées en cabinet de ville. En effet, le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 a délimité le champ de compétence de ces professionnels mais ce texte ne leur a toutefois pas conféré un monopole d'exercice et ne les a pas fait entrer dans la catégorie des professions de santé reconnues par l'assurance maladie. En conséquence, les actes qu'ils dispensent à titre libéral ne peuvent actuellement faire l'objet d'un remboursement individualisé par les caisses d'assurance maladie. Les assurés sociaux et leurs ayants droit peuvent cependant bénéficier de l'intervention des psychomotriciens en milieu hospitalier ou dans les établissements spécialisés ainsi que dans les centres publics et d'hygiène mentale.

*Récupération (politique et réglementation)*

**18321.** - 2 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'utilisation des denrées alimentaires non consommées. Le licenciement, au mois de juin dernier, d'une employée d'un foyer-logement pour personnes âgées, consécutif au vol de denrées alimentaires non consommées par les pensionnaires, pose le problème de la destination finale de ces produits. Selon le règlement de l'établissement, ces aliments non consommés étaient destinés au rebut. Or, n'existe-t-il pas d'autres solutions que de les jeter ? Il serait utile que des discussions aient lieu au sein des établissements afin de trouver des solutions à ce problème, et les banques alimentaires ainsi que les Restaurants du cœur seraient vraisemblablement demandeurs de ces restes encore consommables. De même, les aliments qui ne sont plus présentables pour la consommation humaine pourraient être donnés à des associations s'occupant d'animaux, ou encore être réutilisés comme engrais. Les règlements des établissements devraient ainsi à l'intérêt de tous. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

**Réponse.** - Les produits alimentaires non consommés ne peuvent être réutilisés en alimentation humaine que dans la mesure où ils sont préemballés, que l'emballage n'a pas été ouvert, que les chaînes, chaudes ou froides, ont été constamment respectées pour les produits qui le nécessitent, et que les dates de péremption ne sont pas atteintes. En ce qui concerne la réutilisation de denrées alimentaires non consommées en alimentation animale ou comme engrais, l'application de la réglementation y afférente relève de la compétence du ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

*Préretraites (politique et réglementations)*

**18464.** - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités des organismes de sécurité sociale au regard du régime de l'assurance personnelle. En effet, les couples salariés de la sécurité sociale ayant opté pour la préretraite doivent souscrire une assurance personnelle à la fin de leur année de maintien de droit, et ce jusqu'à leur soixantième anniversaire. L'assurance personnelle étant calculée sur les revenus du ménage, donc deux salaires, ne serait-il possible d'accorder le bénéfice de deux versements forfaitaires de l'organisme qui verse les préretraites (l'Agepret), bien qu'une seule assurance soit souscrite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Il résulte des stipulations du protocole d'accord du 10 juin 1987 relatif au dispositif de préretraite conventionnelle institué au profit des personnels des organismes de sécurité sociale du régime général qu'une contribution forfaitaire trimestrielle est accordée par l'Agepret à tout préretraité qui a versé des cotisations en qualité d'assuré personnel. Or, dès lors que l'un des membres d'un couple souscrit une assurance personnelle, l'autre acquiert la qualité d'ayant droit, qui lui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général tout en le dispensant du paiement des cotisations, conformément à l'article R. 741-31 du code de la sécurité sociale. Il en résulte qu'une seule cotisation d'assurance personnelle est prélevée dans cette hypothèse, même si l'assiette de cette cotisation, que l'article L. 741-4, alinéa 2, définit comme étant le montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, s'étend à l'ensemble des revenus du foyer fiscal entrant dans le champ d'application de cet impôt. Ainsi donc, l'épouse de l'assuré personnel ne pouvant être regardée comme acquittant une cotisation d'assurance personnelle sur son revenu, c'est en stricte conformité avec l'état actuel du droit conventionnel que l'Agepret n'alloue en pareil cas qu'une seule contribution forfaitaire au foyer.

*Assurance maladie, maternité : prestations (prestations en nature)*

**18491.** - 9 octobre 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 321-1 du code de sécurité sociale. Les dispositions contenues dans cet article prévoient le non-remboursement par la sécurité sociale des actes médicaux pratiqués pour le constat des décès au motif qu'il s'agit d'une démarche administrative. Les familles dans la peine et qui font appel au médecin traitant ou de garde comprennent mal ces dispositions alors qu'il est permis de penser que sans mention particulière sur la feuille de maladie, les services des caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent pas faire le lien entre un acte médical normal ou un constat de décès. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à cette situation, s'il n'est pas envisageable de modifier la législation en vigueur qui viendrait aussi mettre un terme à de nombreux contentieux.

**Réponse.** - Le contenu de la visite est défini par l'article 15 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels ; celle-ci comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique. La constatation du décès et la rédaction du certificat légal, qui ne sont pas inscrits à la nomenclature, ne correspondent pas au contenu de la visite tel que défini par le texte réglementaire. L'assurance maladie ne prend en charge que les soins destinés aux personnes en vie. Elle ne rembourse pas davantage les frais de transport des corps ni les frais d'autopsie. En cas d'insuffisance de ressources de la famille, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder un secours sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

*Santé publique (toxocarose)*

**18550.** - 9 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques sanitaires que présentent les excréments canins. Ceux-ci contiennent un parasite, le toxocara canis, dangereux pour l'homme puisque les formes bénignes de l'affection sont la fatigue, les douleurs abdominales, les manifestations allergiques, les troubles neuropsychologiques, articulaires et pulmonaires et la forme maligne, une lésion de la cornée parfois irréversible. Ce parasite étant propagé essentiellement par les pattes d'animaux domestiques et les semelles de chaussures, ainsi que par contact répété de la main souillée avec la bouche, il lui demande s'il envisage de demander au Premier ministre le dépôt d'un projet de loi obligeant les possesseurs de chiens, sous peine, à l'instar du droit comparé, de se voir infliger une amende, à se munir du matériel nécessaire pour recueillir les excréments de leur chien, afin d'éviter la contamination des bacs à sable, des aires de jeux et des trottoirs.

**Réponse.** - La politique de prévention à l'égard de la toxocarose induite par les excréments canins dans les lieux publics passe à ce jour par les règlements sanitaires départementaux qui réglementent le vagabondage des animaux dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique. Ils interdisent également l'élevage et l'entretien d'animaux tant dans les habitations et leurs dépendances qu'à leurs abords lorsque le nombre d'ani-

maux, leur comportement ou leur état de santé peuvent porter atteinte à la salubrité des habitations ou de leur voisinage. Le non-respect de ces règles constitue une contravention de 3<sup>e</sup> classe. En application de la loi du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, des décrets en Conseil d'Etat se substitueront à ces règlements sanitaires départementaux au fur et à mesure de leur parution. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du projet de décret relatif à la salubrité des habitations et des agglomérations, la question des excréments canins et de l'hygiène des espaces publics sera revue. L'interdiction des chiens dans les bacs à sable, et/ou sur les pelouses, est en général prise directement par le maire en application de son pouvoir de police générale (art. L. 131-2 du code des communes) à l'occasion de la réglementation des espaces ouverts au public. Ces règlements sont affichés dehors et lisibles de tous. Enfin, je tiens à vous rappeler les principaux articles de loi qui posent le principe de la responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil) et qui sont susceptibles d'être appliqués pour sanctionner civilement des attitudes négligentes de propriétaires de chiens. Si une réglementation existe, il n'en reste pas moins que les solutions passent par plusieurs mesures complémentaires, à savoir, en premier, responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie et les convaincre d'éduquer leurs animaux à utiliser les caniveaux, puis généraliser le déparasitage périodique des chiens et chats, enfin, supprimer les grandes étendues de sable mal contrôlables au profit des bacs de petites dimensions, clôturés, surveillés, changer le sable périodiquement, utiliser des dispositifs pour empêcher l'accès (filet) et utiliser des méthodes de décontamination parasitaire.

#### Bâtiments et travaux publics (risques professionnels)

18554. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la tarification du risque dans les bâtiments et travaux publics. Dans sa question écrite n° 6026, elle avait rappelé que le régime concerné est, depuis de nombreuses années, excédentaire et souhaitait une diminution des cotisations « accidents du travail » dans le B.T.P. Dans sa réponse du 7 août 1989, il ne précise pas que cet excédent provient notamment de l'augmentation (77 p. 100) des éléments forfaitaires retenus dans l'essentiel des règles de tarification (les capitaux représentatifs des rentes ont, en effet, été évalués forfaitairement à dix-huit fois le montant annuel des rentes en 1954, et trente-deux fois en 1987), alors que l'on constate pour la même période une diminution de 34,26 p. 100 des incapacités permanentes. Par ailleurs, il propose de revoir la situation dite « favorable » des entreprises du B.T.P. par rapport aux autres secteurs professionnels. Elle se permet cependant d'attirer son attention sur les graves conséquences que pourrait avoir cette révision, notamment pour les P.M.E. dont les taux seraient calculés suivant le coût réel des accidents et non plus le coût moyen. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ces points.

Réponse. Le rapport de M. Bougon à la commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 1989 a mis en évidence un excédent du fonds national des accidents du travail. Cet excédent ne provient pas des taux bruts des risques. En effet, ceux-ci sont obtenus à partir du quotient des prestations servies, dans lesquelles entrent notamment les capitaux représentatifs des rentes, et des salaires versés pendant une période de référence et ne permettent pas d'assurer l'équilibre du risque. Or, les capitaux représentatifs des rentes sont obtenus en multipliant le montant annuel des nouvelles rentes attribuées au cours de la période de référence par un coefficient. Actuellement, malgré l'augmentation de ce coefficient, les capitaux ainsi calculés sont inférieurs au montant des arrérages de rentes versés pendant la même période de référence; le montant des prestations servant à calculer les taux bruts est donc insuffisant et déséquilibre ces taux. L'excédent constaté provient des majorations qui leur sont incorporées pour couvrir le risque du trajet et les charges générales de l'assurance. Parmi celles-ci, les charges de gestion administrative, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale sont imputées au fonds national des accidents du travail selon des clés de répartition entre les risques « maladie » et « accidents du travail ». Des études sont actuellement en cours avec les partenaires sociaux afin de déterminer les nouvelles modalités de répartition de ces charges. L'alignement des règles de tarification applicables aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics sur celles des entreprises des autres secteurs, en particulier par la suppression de la notion de coût moyen de l'accident et la modification des seuils déterminant les modes de tarification a pour objectif une plus grande individualisation des taux, donc une sensibilisation plus grande des entreprises aux effets de la pré-

vention. Il ne saurait être réalisé sans que soit prise en compte leur taille et limitées les variations de taux que cette réforme pourrait entraîner.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

18736. - 9 octobre 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude de la prise en charge de l'appareillage des enfants ayant des déficiences visuelles lourdes », étude qu'il a lui-même qualifiée de « prioritaire » (J.O., Assemblée nationale n° 33, 21 août 1989).

Réponse. - Le groupe de travail chargé d'étudier les modalités d'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des aides visuelles pour les personnes amblyopes et déficientes visuelles graves vient d'être mis en place. Il n'est pas possible, pour l'instant, de préjuger les propositions qui seront soumises pour avis, par ce groupe, à la commission consultative des prestations sanitaires.

#### Santé publique (cancer)

19090. - 23 octobre 1989. - M. André Delattre souhaite connaître les moyens mis en œuvre par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour favoriser la chimiothérapie à domicile. Il semble en effet que les infirmières libérales soient réticentes pour accomplir cet acte, d'une part par manque de formation spécifique, d'autre part du fait d'une rémunération dérisoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense du développement d'une telle pratique et s'il est prêt, éventuellement, à la développer.

Réponse. - Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, a transmis à l'administration des propositions relatives aux actes de chimiothérapie anticancéreuse à domicile. La mise en œuvre de ces propositions a nécessité la modification par le décret n° 89-723 du 6 octobre 1989 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, pour autoriser ces professionnels à effectuer les actes de chimiothérapie à domicile. Par arrêté du 13 octobre 1989, paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1989, les actes de chimiothérapie anticancéreuse à domicile ont été introduits à la nomenclature générale des actes professionnels. En conséquence, les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire devraient trouver une solution dans le cadre de l'application de l'arrêté précité. Un projet de circulaire comportant notamment des dispositions relatives à la formation des personnels concernés, est en cours d'élaboration et devrait faire l'objet d'une prochaine diffusion.

#### Pharmacie (médicaments)

19264. - 23 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation excessive de médicaments tels que barbituriques, tranquillisants ou hypnotiques par la population. Elle lui précise que l'usage abusif et l'utilisation prolongée de bon nombre de ces produits tant chez les adultes que chez les adolescents, voire les jeunes enfants, conduisent à une nouvelle forme de toxicomanie légale, celle-ci étant remboursée par la sécurité sociale. Elle lui indique en outre que l'I.N.S.E.R.M. dénonce qu'à l'âge de dix-huit ans 20 p. 100 des garçons et 54 p. 100 des filles utilisent au moins un médicament psychotrope. D'autre part, le C.R.E.D.O.C. reconnaît qu'entre 1980 et 1986 le nombre de boîtes de tranquillisants est passé de 61 millions à près de 88 millions. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce phénomène de masse qui touche toute la société et alourdit encore davantage le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les barbituriques d'action rapide (Secobarbital et ses sels) les modalités de prescription ont été modifiées par arrêté du 2 septembre 1989 qui les inscrit au tableau B dans le but d'en réduire l'accès à des fins toxicomaniaques. Il n'y a donc pas lieu de redouter l'usage abusif de ces substances dans la population

générale. En ce qui concerne les tranquillisants et en particulier les benzodiazépines, la commission des stupéfiants et des psychotropes de la direction de la pharmacie et du médicament est chargée d'étudier s'il y a lieu de fixer de nouvelles conditions de prescription. Ces conditions devront faire l'objet d'une concertation avec les autres partenaires européens. Par ailleurs, il est prévu que les strictures de formation médicale continue mènent une action prioritaire de formation à l'intention des médecins généralistes sur la prescription des tranquillisants et des psychotropes. En même temps une campagne nationale d'information en liaison avec le comité français d'éducation pour la santé destinée à sensibiliser le grand public sur le bon usage des médicaments et les inconvénients de la surconsommation médicamenteuse est en cours d'étude.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

19282. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la profession médicale est actuellement préoccupée par le nombre d'étudiants venant de pays étrangers hors C.E.E. ayant fait leurs études médicales dans des facultés autres que françaises. La réforme de l'internat en France a conduit à une restriction tout à fait notable du nombre d'internes en titre dans les hôpitaux non universitaires. La plupart de ces hôpitaux, pour fonctionner normalement, doivent recruter des étudiants en fin d'études le plus souvent originaires du Liban, de la Syrie, de l'Iran... pour occuper des fonctions de faisant fonction d'interne, ce qui crée d'ailleurs des difficultés de fonctionnement en particulier liées à la langue. Par ailleurs, la réforme de l'internat a conduit à l'acquisition de la spécialité médicale selon deux modalités. Les Français doivent passer un concours difficile puis un examen de spécialité, ces dispositions s'appliquant également aux rares étudiants étrangers qui passent le concours de l'internat et qui ont des places réservées à titre étranger (D.E.S. à titre étranger). Les étrangers autres que ceux qui viennent d'être signalés passent simplement l'examen de spécialité mais ne peuvent, en principe, pas exercer celle-ci en France. Cependant, si ces étrangers diplômés en France acquièrent la nationalité française, ils ont l'équivalence de la spécialité française. Ils envisagent souvent d'exercer en France, les salaires français étant supérieurs par exemple à ceux du Liban. Or le niveau de ces spécialistes est inférieur à celui des spécialistes français, car le niveau de formation et la qualification demandés par les pays d'origine, le plus souvent des pays en voie de développement, ne sont pas comparables au D.E.S. possédés par les internes français en titre. La formation de ceux-ci se fait pour la spécialité en majorité dans des C.H.U. tandis que la majorité des études des internes étrangers se fait dans des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie. Il convient d'ailleurs de signaler que ces hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie ont du mal à recruter des praticiens hospitaliers français et que plusieurs milliers de postes sont actuellement vacants compte tenu des salaires insuffisants proposés. Il en résulte que les étrangers devenant spécialistes par équivalence grâce à leur naturalisation occupent ces postes et que certains hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie ne fonctionnent que par l'appoint de Libanais, de Syriens ou d'Iraniens. Ainsi se posent, d'une part, le caractère ségrégatif pour les Français du mode d'acquisition de la spécialité et, d'autre part, le problème du fonctionnement du service public hospitalier compte tenu du fait que les médecins étrangers recrutés ont, pour des raisons précitées, une formation de moindre niveau. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible d'envisager pour remédier aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord des précisions sur les conditions dans lesquelles des médecins étrangers, ressortissants d'un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, peuvent obtenir le droit d'exercice de la médecine en France. Ces conditions sont fixées par l'article L. 356 du code de la santé publique. Tout d'abord, si l'intéressé est titulaire d'un diplôme d'État français de docteur en médecine, il obtient le droit d'exercice de plein droit par l'obtention de la nationalité française. S'il n'a pas cette nationalité, ou même s'il l'obtient mais que son diplôme a été obtenu dans un pays n'appartenant pas à la C.E.E., il doit obtenir le droit d'exercice suivant la procédure prévue par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. Actuellement, cette procédure donne en moyenne 80 autorisations par an, qu'il faut comparer au *numerus clausus* national à l'entrée de la seconde année des études médicales, qui est aujourd'hui de 4 000. Cependant, le problème des médecins étrangers effectuant leurs études en France et occupant des postes de faisant fonction d'interne ou d'attaché associé dans des hôpitaux généraux, alors que les futurs spécialistes français ont la

plus grande partie de leur formation en C.H.U., est bien réel. Cette question concerne la qualité de la formation donnée et le fonctionnement des hôpitaux, mais aussi les relations de la France avec les pays d'origine des intéressés. Le Gouvernement a demandé en 1989 à une commission dirigée par le professeur Badoual un rapport sur ce sujet. Ses propositions, destinées à la fois à réguler le flux des intéressés et à assurer la qualité de la formation qu'ils reçoivent, sont actuellement à l'étude.

#### Femmes (veuves)

19377. - 23 octobre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de mettre en œuvre une campagne nationale d'information sur le problème du veuvage. A la question n° 11133, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1989, par laquelle il soulignait l'ampleur statistique du veuvage en France, et les situations de désarroi moral et matériel qui en résultaient, principalement chez les femmes, le ministre a bien voulu répondre, le 25 septembre 1989, qu'il appartenait aux seuls organismes de sécurité sociale d'organiser les moyens d'information et de relation avec les usagers. S'il est vrai que les caisses de sécurité sociale sont des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, la puissance publique n'en conserve pas moins la faculté d'intervenir dès lors que l'action de ces organismes peut apparaître défaillante, ou simplement insuffisante. C'est à l'évidence le cas en matière d'information des veuves sur leurs droits sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il accepterait la suggestion tendant à ce que soit inséré dans le livret de famille, à l'occasion d'un décès, un formulaire d'information décrivant, à l'intention de la veuve du défunt, les droits qui sont les siens et les démarches administratives qu'elle doit effectuer pour les faire valoir.

Réponse. - Indépendamment du problème relatif à l'information des usagers organisée par les organismes de sécurité sociale, qui a déjà fait l'objet d'une réponse à l'honorable parlementaire le 25 septembre 1989, la suggestion, faite par ce dernier, d'insérer dans le livret de famille un dépliant d'information décrivant les droits et les démarches administratives que doit effectuer la veuve d'un défunt relève de la compétence du ministre de l'intérieur, qui a transmis les éléments de réponse ci-après. La proposition de l'honorable parlementaire répond aux préoccupations du conjoint survivant confronté aux diverses démarches à mettre en œuvre à la suite du décès de son époux. Une notice détaillant les formalités à accomplir pourrait certes contribuer à faciliter le règlement de la situation. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable d'engager une nouvelle modification du livret de famille par insertion d'indications supplémentaires dans les annexes. En effet, ce livret vient de faire l'objet d'une modification par arrêté du 25 avril 1988. Une réforme trop fréquente de ce document poserait des problèmes financiers aux communes se trouvant ainsi dans l'obligation de renouveler leurs stocks de livrets à chaque modification du texte. Il doit être toutefois précisé que, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministère de l'intérieur, un effort particulier et systématique d'information sera entrepris en direction des familles. C'est ainsi que, parmi les actions qui sont envisagées à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de ce service public, dont le principe est actuellement à l'étude, sont prévues la publication et la diffusion d'un guide funéraire à l'intention des familles.

#### Assurance maladie maternité : généralités (assurance volontaire)

19422. - 30 octobre 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime des travailleurs non salariés non agricoles ne prend pas en charge à 100 p. 100 les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette situation qui pénalise ceux des pensionnés de guerre qui exercent une activité non salariée.

Réponse. - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20 et L. 615-2 (2<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient conformément à l'article L. 381-22 du code de la sécurité sociale d'une prise en charge

intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante, et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**19501.** - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'éventuelle possibilité de remise, en cas de bonne foi évidente, des pénalités de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc dans quelle mesure et de quelle façon les directeurs des unions de recouvrement doivent appliquer la lettre du 24 septembre 1963 du ministre du travail faite en réponse à une demande de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales. De même, il souhaite savoir s'il n'estime pas nécessaire qu'une réforme de procédure incitant ainsi les organismes de sécurité sociale à faire preuve de moins de tracasseries vis-à-vis des cotisants soit envisagée, répondant ainsi à l'esprit du rapport de la commission Thomas créée pour l'amélioration des rapports entre les usagers et les U.R.S.S.A.F.

*Réponse.* - En application de la lettre ministérielle du 24 septembre 1963, les pénalités encourues en cas de retard de production des documents servant à vérifier les éléments de calcul des cotisations peuvent actuellement faire l'objet d'une annulation par le directeur de l'organisme de recouvrement en cas de bonne foi dûment prouvée de l'employeur. Cette possibilité d'annulation qui n'est pas fondée sur une base ad hoc réglementaire peut être diversement appliquée et créer ainsi une inégalité de traitement entre les usagers. Afin d'y remédier, un projet de décret tendant à moderniser le service public du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et à améliorer les relations entre les unions de recouvrement et leurs usagers prévoit notamment, l'instauration d'un régime de remise des pénalités de retard, dans les mêmes conditions que les majorations. De plus, comme pour les majorations de retard, une remise immédiate des pénalités de retard sera possible dans les cas de premières infractions et de créances inférieures à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sous réserve que le cotisant fournisse les documents prévus dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**19636.** - 30 octobre 1989. **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime social des commerçants exploitant des refuges en montagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier, sinon d'assouplir, la législation en vigueur portant sur les cotisations annuelles obligatoires de ces commerçants qui sont pour la plupart pluriactifs et cotisent à d'autres organismes.

*Réponse.* - L'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de nature différente de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause, relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés. S'agissant du régime de l'assurance vieillesse, les personnes qui exercent une double activité, salariée et non salariée, en application de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité salariée, même si cette activité

est exercée à titre accessoire et d'autre part au régime des travailleurs non salariés. En contrepartie, les avantages de vieillesse de base au titre des cotisations versées dans chaque régime se cumulent. En matière de régime complémentaire concernant les industriels et commerçants, l'affiliation au régime complémentaire d'assurance vieillesse est facultative conformément au décret n° 78-351 du 14 mars 1978. Les cotisations versées au titre du régime complémentaire précité et au titre des régimes complémentaires de salariés ouvrent également droit à la perception d'une pension sans qu'il y ait de règle particulière interdisant le cumul des prestations versées au titre des régimes en cause. Enfin, toute personne exerçant une activité non salariée est assujettie au paiement de la cotisation d'allocations familiales prévue aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale. Sont toutefois exonérés de cette cotisation, les travailleurs non salariés dont les revenus sont inférieurs à un seuil actuellement fixé à 21 242 francs (article R. 242-15 du code de la sécurité sociale).

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**19709.** - 30 octobre 1989. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation certaine de la loi de 1838 à la psychiatrie moderne et sur les réels abus qui en découlent. N'y a-t-il pas nécessité et urgence à doter notre procédure législative d'internement d'une référence plus adaptée à notre époque ? Il lui demande ce qu'il en pense et ce qu'il envisage dans ce sens.

*Réponse.* - En regard des réalités sociales et des transformations radicales de la discipline psychiatrique, la loi du 30 juin 1838 très novatrice pour son époque a incontestablement vieilli. Il s'avère cependant qu'aujourd'hui encore, certaines personnes qui ne sont pas, du fait même de leur maladie, en mesure de donner leur consentement à des soins, doivent être hospitalisées contre leur gré et soignées soit parce qu'elles sont dangereuses soit parce qu'une absence de soins conduirait à une aggravation de la maladie et à une invalidation très préjudiciable à la personne. Pour cependant éviter les abus quelquefois encore constatés dans les hospitalisations sous contrainte, limiter ces hospitalisations à leur stricte pertinence, et dans le souci premier du respect du droit des personnes, un projet de réforme de la loi de 1838 a été déposé au Parlement. Ce projet tend à affirmer le principe du consentement à l'hospitalisation en psychiatrie, et dans le cas de personnes incapables de consentir, à introduire des garanties renforcées. Ces nouvelles garanties portent - sur l'affirmation des droits des personnes hospitalisées sous contrainte - sur une redéfinition des placements sous contrainte et notamment du placement sur demande d'un tiers -, sur les procédures d'admission sous contrainte dans un établissement, sur le renforcement des contrôles des hospitalisations notamment par l'instauration dans chaque département d'une commission chargée d'examiner la situation de ces personnes.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**19755.** - 6 novembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les personnes handicapées nécessitant l'aide constante d'une tierce personne ne peuvent continuer de résider à leur domicile que grâce au dévouement de leurs proches, car l'aide d'une personne rémunérée excède largement - si elle est requise à plein temps - les prestations, majoration de la pension d'invalidité ou allocation compensatrice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun d'adoucir pour ces personnes le coût de l'aide indispensable en étendant aux retraites complémentaires et à l'assurance chômage l'exonération dont bénéficie l'emploi d'une tierce personne.

*Réponse.* - Les régimes d'assurance chômage et de retraites complémentaires sont des régimes conventionnels gérés par les partenaires sociaux. Il leur appartient, par le champ de la négociation collective, de déterminer précisément leurs ressources et leurs prestations. Dès lors, il n'est pas souhaitable, sauf à atteindre à l'autonomie de ces régimes, d'étendre par la loi l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale à leurs ressources. De plus, en raison de leur caractère modeste, les cotisations I.R.C.E.M. et A.S.S.E.D.I.C. n'apparaissent pas comme un obstacle rédhibitoire à l'embauche d'une tierce personne par les personnes âgées ou invalides, ainsi que le prouve le succès de l'actuelle exonération des cotisations patronales, qui bénéficie à plus de 160 000 personnes. Enfin, il convient de souligner à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et le

projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ont assoupli et étendu les conditions permettant de bénéficier de cette exonération.

#### *Sécurité sociale (harmonisation des régimes)*

19767. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, concernant le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et des artisans, en lui indiquant notamment les mesures qui ont été prises pour favoriser un alignement de ce régime sur celui des salariés.

**Réponse.** - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. En revanche, le régime général sert des prestations en espèces en cas d'arrêt de maladie, ce qui n'est pas le cas du régime des non-salariés non agricoles. Mais il y a lieu d'observer que les taux de cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont fixés à 11,95 p. 100 des revenus professionnels dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond. Ils restent donc inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général à savoir 18,50 p. 100 sur la totalité du salaire. En ce qui concerne les retraités, ceux-ci sont, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 89-143 du 3 mars 1989, exonérés de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité. Ils ne sont plus redevables que d'une cotisation d'assurance maladie précomptée sur leur retraite par les caisses d'assurance vieillesse au taux de 3,4 p. 100. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 612-20 du code de la sécurité sociale, les retraités bénéficiant de certaines allocations versées sous conditions de ressources ou exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exemptés du paiement de cette cotisation. De plus, contrairement aux retraités du régime général, les intéressés sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire. Aussi, l'extension au régime des travailleurs non salariés des avantages du régime général constitués par une meilleure prise en charge des soins courants et par des prestations en espèces exigerait une contrepartie financière plus importante. Toute amélioration du remboursement est liée à la capacité contributive des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En tout état de cause, l'objectif d'harmonisation doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 (en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sont alignés sur le régime général de sécurité sociale ; les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et obtiennent en contrepartie les mêmes avantages. Les améliorations intervenant dans le régime général sont appliquées également aux régimes alignés. Si certaines pensions versées aux artisans ou commerçants demeurent d'un montant relativement modeste, cela résulte d'une durée d'activité réduite ou de la modicité des cotisations versées durant cette activité. Des mesures, en tout état de cause, ont été prises pour qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement le 1<sup>er</sup> juillet 1989 à 33 990 francs par an pour une personne seule et 60 990 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité).

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

19883. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a

permis aux élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de percevoir une rémunération sur laquelle sont précomptées des cotisations sociales, et notamment une cotisation d'assurance vieillesse, ce qui permet aux intéressés d'obtenir la validation pour leur retraite du temps qu'ils ont consacré à l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle. Par contre, les stagiaires qui ont été admis avant la publication de cette loi ne bénéficient pas d'un tel avantage et la période de leur rééducation professionnelle ne peut actuellement être prise en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il lui expose à ce sujet la situation d'un engagé volontaire dans l'armée de 1961 à 1965, puis réformé pour maladie avec un taux d'invalidité de 50 p. 100, qui a suivi du 30 septembre 1965 au 5 juillet 1968 des stages de rééducation professionnelle dans les écoles de Lyon et de Limoges. Cette personne ne peut malheureusement faire valoir ces trois années au titre du calcul de sa retraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans des cas identiques à celui qu'il vient de lui présenter, d'autoriser les intéressés à racheter les cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'assurance volontaire.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, à travers l'exposé d'une situation individuelle, sur le problème au regard de l'assurance vieillesse des invalides anciens combattant en Afrique du Nord, ayant suivi un stage de rééducation professionnelle entre 1965 et 1968. En application des dispositions législatives existantes (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale), les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L.351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

19955. - 6 novembre 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions concernant l'exonération d'embauche du premier salarié. Il l'informe que la direction du travail s'était adressée à de nombreuses associations pour présenter cette exonération à compter de fin février. Or, son attention a été appelée sur le fait que par la lettre circulaire ACOSS n° 89-31 du 24 mai 1989, l'U.R.S.A.F.F. n'entend pas étendre cette exonération aux personnes morales, en réservant le bénéfice aux seuls personnes physiques. Ceci semble en contradiction avec l'exonération totale des charges de cotisations patronales de sécurité sociale qui avaient été initialement prévues. En conséquence, il lui demande si les associations, si la loi de 1901, peuvent prétendre à ces mesures incitatives d'embauche. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

**Réponse.** - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche, et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(Alsace-Lorraine : pensions de réversion)*

20020. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le problème auquel sont confrontées les veuves d'Alsace-Lorraine dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Celles-ci, sauf cas d'invalidité, ne peuvent obtenir une pension de réversion du régime local. Elles doivent soit ajourner leur demande jusqu'à soixante-cinq ans, mais elles n'auront jusque-là aucun droit à l'assurance maladie, pour laquelle elles devront cotiser à titre volontaire de façon importante, soit demander la liquidation de leur pension de réversion au titre du régime général, sachant que le montant qu'elles recevront sera très inférieur à celui qu'elles auraient pu acquérir dans le régime local. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale, fixé par le décret n° 72-1098 du 11 novembre 1972, aux veuves du régime d'Alsace-Lorraine.

*Réponse.* - La pension de veuve (pension de réversion) du régime local d'Alsace-Lorraine n'est effectivement attribuée sans condition d'âge qu'en cas d'invalidité permanente des deux tiers. Cette condition est toutefois supposée remplie à l'âge de soixante-cinq ans dans le régime des ouvriers et des celui de soixante ans dans le régime des employés. Les intéressées ne peuvent donc pas avant l'un ou l'autre de ces âges, selon le cas, bénéficier gratuitement de l'assurance maladie, en qualité de pensionnées du régime local. Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie leur est toutefois ouvert dans le cadre de l'assurance personnelle, dont les cotisations sont proportionnelles à leurs revenus et peuvent, en tout état de cause, être prises en charge en tout ou partie soit par les organismes débiteurs de prestations familiales, soit par l'aide sociale. Les conjoints survivants ont bien entendu la possibilité de bénéficier des dispositions du régime général en optant à partir de cinquante-cinq ans pour la liquidation de leurs droits à réversion au titre de ce dernier régime, quelle que soit l'option exercée par le défunt lui-même. Le dispositif juridique existant offre donc pour les intéressés moyennant, il est vrai, un choix qui peut être difficile, les moyens propres à atteindre l'objectif recherché. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de réformer le régime local, qui reste sur de nombreux points plus avantageux que le régime général - outre les conditions d'attribution des pensions de veuves dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général (pas de condition de durée de mariage ou de condition de ressources), les conjoints survivants y bénéficient en règle générale d'une prestation plus élevée avoisinant bien souvent le montant maximum des pensions de réversion - par des mesures qui accroîtraient encore l'écart existant entre ces deux régimes.

*Sécurité sociale (fonctionnement)*

20271. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontre le centre hospitalier intercommunal de Montreuil, en raison du décret du 12 juillet 1989 qui annule le remboursement des médicaments officinaux et des préparations magistrales par les organismes de sécurité sociale. Ces préparations réalisées à la pharmacie de l'hôpital visent, en effet, à fournir les médicaments que les malades sortants ou les patients en consultation externe ne peuvent se procurer dans une officine de ville, sous une forme précise et à une posologie particulière, adoptée à une pathologie donnée. L'annulation du remboursement de ces traitements mais les personnels de santé dans une situation particulièrement délicate : s'il semble difficile de refuser d'exécuter les prescriptions édictées par les médecins du centre hospitalier, l'allongement de la durée d'hospitalisation du malade afin que son traitement soit pris en charge représenterait un coût important et inutile pour la sécurité sociale. De même, la délivrance gratuite de ces préparations en imputant leur coût au service prescripteur constituerait une charge supplémentaire injustifiée pour l'établissement hospitalier. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour exclure les hôpitaux publics du champ d'application du décret du 12 juillet 1989, afin de garantir leur mission sociale de santé publique.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, des arrêtés du 12 décembre 1989, publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989, ont précisé la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant faire l'objet de préparations pharmaceutiques. Dans la mesure où les produits figurant

sur ces listes peuvent ne pas couvrir l'ensemble des besoins des malades hospitalisés ou sortant de l'hôpital, une circulaire du 12 décembre 1989 a indiqué que, dans l'attente des résultats d'une évaluation de ces besoins, la rétrocession par les pharmacies hospitalières des préparations magistrales correspondant à ces besoins spécifiques reste possible. Les préparations magistrales prescrites par un praticien hospitalier, exécutées et délivrées par les pharmacies hospitalières dans le respect de la réglementation en vigueur, sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

*Hôpitaux de cliniques (centres hospitaliers)*

20552. - 20 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la formule des contrats pluriannuels d'objectifs Etat-hôpital dont le seul exemple actuel concerne le centre hospitalier régional et universitaire de Lille. Il souhaiterait connaître l'état des réflexions de ses services sur cette démarche contractuelle et sur son insertion dans la réforme envisagée de la planification sanitaire. Il aimerait être informé sur la nature des bases juridiques qui permettront à l'Etat de conclure de tels contrats d'objectifs. Il lui demande si d'autres hôpitaux pourront bénéficier de protocoles similaires à celui signé à Lille dans la phase expérimentale de mise en place des contrats d'objectifs, et notamment les hôpitaux de Berck dont la modernisation et la spécialisation ont été entreprises et doivent être poursuivies par une programmation d'investissement sur plusieurs années.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la formule des contrats pluriannuels d'objectifs Etat-hôpital par référence au contrat passé récemment avec le centre hospitalier régional et universitaire de Lille. Il s'agit pour le moment d'une approche expérimentale d'un outil qui a pour objet la définition et la mise en œuvre d'un projet d'établissement dans ses différentes composantes de gestion, de politique sociale et d'organisation des soins dans le cadre d'une planification sanitaire, régionale pour l'essentiel, nationale pour certains équipements ou activités. Il est prématuré de donner une réponse définitive sur le rôle des contrats d'objectifs dans la planification sanitaire et leur cadre juridique. En premier lieu, le projet de loi hospitalière en cours d'élaboration devrait permettre de proposer une nouvelle base juridique qu'il appartient au législateur d'entériner. En second lieu, un certain nombre d'autres sites expérimentaux sont actuellement en cours de définition, qui déboucheront éventuellement sur la signature de nouveaux contrats. Il faut néanmoins souligner qu'il conviendra de limiter le nombre de telles expériences, qui ont pour objet essentiel de préciser la méthodologie d'élaboration de ces contrats, de vérifier les conditions de leur mise en œuvre et les diverses actions d'évaluation qu'ils entraîneront. Une généralisation ne pourra se concevoir qu'avec une base juridique solide et le souci de répondre à une approche globale du système de soins. S'agissant plus particulièrement des hôpitaux de Berck, il n'est pas exclu qu'ils puissent constituer un site d'expérimentation intéressant dès lors qu'il s'agit d'établissements privés participant au service public hospitalier, dont l'activité est notamment importante en rééducation fonctionnelle. Une expérience avec ces établissements pourrait donc sans doute dégager des enseignements différents et complémentaires de ceux que donnera le contrat conclu avec le centre hospitalier régional de Lille. Néanmoins, compte tenu du souci précédemment énoncé de limiter le nombre des expériences contractuelles, l'éventualité d'un contrat avec ces établissements ne peut être confirmée en l'état des dossiers et de la réflexion.

*Etrangers (Roumains : Hauts-de-Seine)*

20571. - 20 novembre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation de centaines de familles roumaines récemment arrivées en France en raison des conditions dictatoriales dans lesquelles elles étaient placées en Roumanie par la « politique rurale » du gouvernement de ce pays. Un récent appel de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine vient d'insister sur l'importance de ce problème et l'intérêt qu'il y aurait notamment pour des communes rurales à organiser l'accueil de ces familles qui étaient habituées dans leur pays d'origine à ce mode de vie. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relayer l'action humanitaire actuellement entreprise notamment dans le département des Hauts-de-Seine afin de faciliter l'intégration de cette population particulièrement attachante qui ne souhaite, semble-t-il, que retrouver en France,

notamment en milieu agricole ou forestier, des conditions de vie décentes que le régime dictatorial de la Roumanie leur a fait perdre. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire des mesures prises avant les changements politiques intervenus en Roumanie à l'égard des 290 Roumains d'origine tzigane installés quelque temps dans le département des Hauts-de-Seine. Dans le souci, d'une part, d'apporter une réponse au problème d'hébergement d'urgence posé par ces familles à l'entrée de l'hiver, d'autre part, de tenir compte de leur origine sociale dans l'optique d'une éventuelle insertion en milieu rural, il a été demandé à l'association Villages - Vacances - Famille d'assurer l'hébergement de ces personnes sur deux sites en Haute-Loire et en Lozère, et à la Croix-Rouge française de faire un travail d'accompagnement social et de prospection.

#### *Associations (comptabilité)*

20708. - 21 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les dons recueillis par les associations se réclamant d'un objectif de bienfaisance ou d'assistance atteignent souvent des sommes considérables. Il est souhaitable au regard de la moralité publique que leur emploi soit strictement conforme aux motivations invoquées à l'égard des donateurs et aux buts affichés. Des exemples récents jettent un trouble sur la gestion de grandes associations reconnues d'utilité publique. Cela conduit à déployer un manque de clarté et à souhaiter qu'un contrôle de l'utilisation des sommes recueillies soit organisé. Le code général des impôts prévoit une déductibilité dans des limites définies des sommes versées aux œuvres d'intérêt général. La contrepartie logique de l'avantage ainsi consenti, qui s'apparente à une subvention indirecte de la collectivité, doit se traduire par des obligations minimales imposées aux œuvres, organismes, fondations ou associations qui font appel à la générosité publique. En conséquence il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'obliger ces associations à publier chaque année un récapitulatif indiquant : le montant des dons recueillis par l'association ou en son nom ; le montant des dépenses engagées pour faire appel à la charité publique ; le montant des frais de fonctionnement et des frais généraux de l'association ; le montant des sommes réellement consacrées à l'œuvre de bienfaisance.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité sur la nécessité d'effectuer un meilleur contrôle des fonds collectés par les associations se réclamant d'un objectif de bienfaisance ou d'assistance. Il convient de remarquer que les associations visées reçoivent souvent des fonds de la collectivité publique. Un contrôle de leur activité est ainsi effectué dans le cadre des conventions qui les lient à l'Etat. Toutefois, les fonds propres associatifs, provenant de l'appel à la générosité publique, sont gérés de façon autonome. Il n'est pas possible actuellement pour la puissance publique d'en contrôler l'emploi. Elle outrepasserait ainsi son rôle et s'immiscerait dans les affaires intérieures des associations, dont l'indépendance est garantie par la loi. Un effort de moralisation et une clarification de la déontologie sont certainement souhaitables. Mais ils doivent en tout état de cause résulter d'une concertation entre les pouvoirs publics et le monde associatif, et non reposer sur des mesures contraignantes. Dans cette perspective, M. le ministre de la solidarité estime très positive la publication, à l'initiative de l'Union interfédérale des œuvres publiques du secteur social (UNIOSS) d'une charte déontologique visant à garantir la transparence de la gestion des fonds recueillis par appel à la générosité publique ainsi qu'à moraliser les pratiques des associations dans ce domaine. Il suivra très attentivement les travaux du comité de la charte qui aura pour mission la mise en œuvre des prescriptions de celle-ci.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

20720. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences pour certains anciens combattants handicapés de la loi de 1982 instaurant la retraite à soixante ans. Précédemment les anciens combattants handicapés bénéficiaient à soixante ans du calcul de leur pension selon le taux applicable à soixante-cinq ans pour les autres travailleurs, en application de la loi du 21 novembre 1973. Depuis l'instaura-

tion de la retraite à soixante ans, il n'est plus possible pour les anciens combattants handicapés de bénéficier d'une liquidation anticipée de leurs droits. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce sujet et s'il est envisageable de prévoir un régime dérogatoire pour les anciens combattants handicapés leur permettant de bénéficier d'une prise de retraite anticipée comme c'était le cas avant 1982.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les diverses catégories d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée tels les anciens combattants, conservent bien entendu les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation. Toutefois, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

20844. - 27 novembre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'avancement des travaux de la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les rapatriés bénéficiaires de ces textes ayant notamment participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont, pour la plus grande partie, âgés d'au moins soixante-cinq ans, certains de plus de soixante-quinze ans, et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 2° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et le nombre de décisions notifiées. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions du groupe interministériel de travail constitué pour étudier les moyens d'en accélérer les procédures.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstructions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnels au vu de l'ordonnance du

15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêt de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnels. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type, qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988, ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers. Il a été demandé notamment aux administrations gestionnaires de faire en sorte de dégager des moyens en personnel, en nombre suffisant, afin de constituer ou de renforcer les cellules chargées de l'élaboration des reconstitutions de carrière. Par ailleurs, les principales sources jurisprudentielles du Conseil d'Etat existant en matière de reclassement ont été à nouveau portées à la connaissance des services concernés.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**20849.** - 27 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du bénéfice de l'assurance maladie au conjoint d'un assuré décédé. Il lui rappelle que l'article 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de treize ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations ou qui a eu trois enfants et qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge). La limite d'âge très stricte, telle qu'elle a été fixée par le décret, est, dans la pratique, source de graves iniquités. Il lui demande en conséquence que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

*Réponse.* - Les articles L. 161-15, troisième alinéa, et R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé lorsqu'elles ont eu au moins trois enfants à leur charge. S'agissant de la condition d'âge opposable à ces personnes que l'éducation de trois enfants ou plus a, pour la majorité d'entre elles, écartées par choix ou par nécessité de la vie professionnelle et, par là même, d'un droit personnel à la protection sociale, il est permis de considérer que la reprise d'une activité professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se révèlent plus difficiles à compter d'un certain âge que l'on peut situer autour de quarante-cinq ans. Il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application des dispositions de l'article L. 161-15 précité résultant de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988.

#### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

**20885.** - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, cette allocation est susceptible d'être allouée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite et normalement quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. Les modalités actuelles d'attribution de cette prestation ne permettent pas cependant d'en faire bénéficier les ressortissants du régime agricole avant l'âge de soixante-cinq ans, malgré les mesures d'abaissement de l'âge de la retraite qui ont été prises en ce qui les concerne. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relevant de sa compétence, il lui demande en conséquence s'il envisage de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette prestation qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards pour l'année 1990, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**21019.** - 4 décembre 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé, sans limitation de durée à l'ayant droit qui a ou a eu trois enfants à charge, qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge) et qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Mais un problème grave se pose si l'un des conjoints meurt par exemple un an avant que le survivant ait quarante-cinq ans. En ce cas le veuf, ou la veuve, bénéficie de l'assurance maladie pendant un an. Ses droits sont interrompus à cette date. Il propose donc que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

*Réponse.* - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle ont relevé, lorsqu'elles ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficient ainsi de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation et donc totalement exorbitant du système contributif de la protection sociale, il n'est pas possible de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. Les maintiens des droits gratuits, au surplus non soumis à une condition de ressources, ne se justifient que par l'exigence de continuité sur laquelle ils reposent. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988.

*Hôpitaux et cliniques (cliniques)*

21074. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les abus constatés à la suite de l'arrêté du 3 novembre 1987 qui libéralise le prix de la chambre particulière en clinique privée. Les très fortes augmentations enregistrées depuis cette mesure empêchent les familles aux revenus modestes de recourir à cette possibilité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Lorsqu'un malade hospitalisé en clinique privée est hébergé en chambre particulière pour raison de convenance personnelle, le supplément facturé à ce titre n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Les professionnels fixent sous leur entière responsabilité le prix de cette prestation non prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Cette situation résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1987. Par contre, dans le cas d'isolement pour raison médicale, le supplément, fixé par convention entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements, est pris en charge par l'assurance maladie conformément à l'article R. 162-30 du code de la sécurité sociale.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

21205. - 4 décembre 1989. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer de façon précise ses intentions en ce qui concerne les modifications de la nomenclature des actes de biologie médicale, à la suite de l'avis défavorable que la Commission de la nomenclature vient de rendre, à deux reprises, le 23 octobre et le 13 novembre. Tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser certaines dépenses, il attire son attention sur le fait qu'on ne peut pas mettre en péril, pour une préoccupation de rigueur budgétaire, la santé de nos concitoyens.

*Réponse.* - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens, et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervicovaginal -, la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie, et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases, bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

*Culture (établissements d'animation culturelle)*

21233. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques que représente une trop stricte application de la législation sociale à l'égard des maisons de jeunes et de la culture (M.J.C.). Du fait de leur mode de gestion, elles sont appelées à verser aux animateurs des indemnités, lesquelles sont sources de litiges concernant les cotisations U.R.S.A.F.F. La plupart des M.J.C. connaissent des difficultés de

trésorerie. Il serait donc souhaitable que des mesures financières leur permettent le versement d'indemnités pour le remboursement des frais de mission des animateurs bénévoles, sans que cela mette en péril leur équilibre budgétaire ou leur fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faciliter le fonctionnement et la gestion des M.J.C.

*Réponse.* - Les indemnités pour frais de mission allouées à des animateurs de maisons de jeunes et de la culture sont exonérées de cotisations sociales dès lors que les indemnités correspondent à des frais professionnels dont la réalité doit être rapportée par l'employeur. Si tel n'est pas le cas, ces indemnités constituent une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail et sont, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, soumises à cotisations sociales dans leur intégralité. Toutefois, les animateurs qui exerceraient de façon accessoire leur activité dans la limite de 480 heures par année civile peuvent bénéficier des mesures contenues dans l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986 qui prévoient, pour le calcul des cotisations sociales dues au titre de l'emploi de ces animateurs, une assiette forfaitaire égale à la valeur du S.M.I.C. horaire par heure d'activité exercée. Par ailleurs, les maisons de jeunes et de la culture qui connaîtraient des difficultés de trésorerie peuvent solliciter du directeur de l'U.R.S.S.A.F. concernée un plan d'étalement de leurs dettes sociales. La réponse à cette demande est cependant du seul ressort de l'organisme de sécurité sociale. Une fois le principal des dettes sociales acquitté, ces maisons de jeunes et de la culture pourront alors demander la remise des majorations de retard en vertu de l'article R. 243-20 du code précité.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

21255. - 4 décembre 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'extension des compétences du personnel hospitalier aux abords immédiats de l'hôpital en cas d'accident de la circulation. Il lui rappelle la polémique déclenchée il y a quelques mois à ce sujet et lui signale qu'un fait identique s'est produit dans la commune dont il est maire lorsqu'une dame âgée, renversée à vingt mètres de l'entrée du centre hospitalier, dut attendre plus d'un quart d'heure l'arrivée de l'ambulance du centre de secours principal, bloquée par la circulation à une heure de pointe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits, préjudiciables à l'image des hôpitaux, puissent se reproduire.

*Réponse.* - Les modalités de prise en charge médicale des personnes blessées dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une circulaire consécutive à l'accident survenu aux abords d'un hôpital de la région parisienne. La circulaire n° 335 du 31 mars 1988 relative à l'intervention des personnels en cas d'urgence ou d'accident survenant à proximité immédiate d'un établissement de soins public ou privé précise, en effet, deux types de mesures qui doivent être simultanément mises en œuvre : alerte des services chargés de l'aide médicale urgente et envoi sur les lieux d'une équipe ayant pour mission de donner les premiers soins, d'apprécier la gravité de la situation et de prendre toutes mesures de protection sanitaire avant l'arrivée des services compétents, de transmettre à ces derniers le bilan et les besoins constatés. Elle rappelle aux personnels les devoirs qui leur incombent en pareille circonstance et demande aux responsables hospitaliers de prendre toutes mesures nécessaires dans le respect de la mission de service public de l'hôpital.

*Travail (médecine du travail)*

21256. - 4 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine du travail à la veille de l'ouverture du marché européen. Le nombre de médecins du travail est actuellement tout à fait insuffisant, en France, de telle sorte que les missions ne peuvent être normalement assurées. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation et de préparer l'horizon 1993 dans de meilleures conditions.

*Réponse.* - La formation des médecins du travail a connu depuis 1982 de profonds changements. Cette spécialité était obtenue précédemment par l'obtention d'un certificat d'études supérieures (C.E.S.), à l'issue de trois ans d'enseignement à temps partiel. Elle est aujourd'hui obtenue, à l'instar des autres spécialités, dans le cadre de l'internat qualifiant, auquel il est accédé

par concours. Les études durent quatre années de formation théorique et pratique, rémunérées, à plein temps. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif aux effectifs actuels et à venir de cette profession comporte en fait deux aspects. En effet, le nombre de médecins du travail est aujourd'hui globalement suffisant sur le territoire national, sous réserve de certaines difficultés de répartition géographique, car le flux de médecins diplômés par le C.E.S. était d'environ 300 par an. Le nombre de médecins du travail recensés au 1<sup>er</sup> janvier 1989 était de 1839, tous les diplômés n'exerçant pas la spécialité. Par contre, dans le cadre de l'internat, où les internes peuvent choisir leur spécialité, il apparaît aujourd'hui que la médecine du travail est moins attractive que d'autres spécialités, surtout depuis la suppression de la filière de santé publique. En collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les différentes solutions possibles pour que la médecine du travail, qui reste un des piliers de la politique sanitaire et sociale, puisse avoir les moyens d'assurer sa mission à l'avenir.

#### *Hôpitaux et cliniques (équipement : Gard)*

21401. - 11 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet du financement de la deuxième tranche du plateau technique de l'hôpital d'Alès. L'Etat avait pris l'engagement de subventionner cet équipement à hauteur de 40 p. 100. Or, il semble que le conseil régional veuille privilégier l'hôpital de Béziers, dans l'Hérault, dans le but d'une réfection complète. Naturellement, il ne s'agit pas de favoriser tel établissement hospitalier contre tel autre. Au contraire : les moyens existent pour que les usagers trouvent des conditions de soins décentes en quelque lieu géographique qu'il soit. Ainsi, l'hôpital d'Alès verse chaque année à l'Etat 110 millions de centimes de taxes sur les salaires. Pour l'ensemble des hôpitaux français, cette somme se monte à 12 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements pris soient tenus et que soit versée la subvention d'Etat qui permettra de réaliser le plateau technique de l'hôpital d'Alès.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le financement de la deuxième tranche de l'hôpital d'Alès relève de la catégorie des équipements déconcentrés et que, de ce fait, il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités départementales et régionales pour apprécier l'opportunité ou l'urgence des opérations à financer. Il lui précise également qu'une des règles essentielles de comptabilité publique est celle qui prescrit de ne financer que des tranches fonctionnelles, ce qui a été le cas de la première tranche du plateau technique d'Alès, et qu'en conséquence l'Etat n'a pas pu s'engager pour la totalité de l'opération, puisqu'il n'y avait pas de couverture financière. Cependant, et afin de ne pas pénaliser davantage l'hôpital d'Alès, il lui signale que ses services sont prêts à examiner avec les autorités de tutelle locale toutes propositions tendant à permettre la réalisation de la deuxième tranche de son plateau technique.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations : Jura)*

21534. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Charropin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des particuliers effectuant des transports scolaires, qui apportent en cela leur concours au département du Jura, et auxquels la caisse maladie régionale de Franche-Comté réclame des cotisations d'assurance maladie. **M. le ministre** a lui-même indiqué à **M. le préfet du Jura** qu'aux termes de l'article 622-4 du code de la sécurité sociale les personnes n'exerçant pas cette activité de façon habituelle et moyennant rémunération ne relevaient pas à ce titre du régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants. Le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Lons-le-Saunier a confirmé cette interprétation. Néanmoins, la caisse maladie régionale de Franche-Comté continue à réclamer des cotisations à certains transporteurs scolaires au titre de l'article 615-4 du code de la sécurité sociale, qui précise que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent aux différents régimes de ces activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre une décision très nette à l'égard de ces transporteurs occasionnels, qui rendent de grands services aux familles et au département, afin qu'ils soient dispensés de cotiser à la caisse maladie régionale de Franche-Comté.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 615-1, L. 621-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les travailleurs non salariés relevant du groupe des professionnels industriels et com-

merçants sont obligatoirement affiliés et cotisent au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles à condition que l'activité professionnelle, telle que les transports scolaires, comporte soit l'inscription au registre du commerce soit l'assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçant. Par ailleurs, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont, conformément à l'article L. 615-4 du code, affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Cependant, les transporteurs scolaires à titre occasionnel qui n'exercent pas cette activité de façon habituelle et moyennant rémunération ne doivent pas être affiliés et cotiser au régime des travailleurs non salariés. Il appartient néanmoins à la caisse mutuelle régionale de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

21556. - 11 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la médecine scolaire. Une réunification de la totalité des moyens affectés au service de la médecine scolaire a été proposée et la nécessité d'élaborer un statut de titulaire affirmée. Il souhaite que soit précisé l'échéancier qui peut être envisagé en fonction des travaux engagés.

*Réponse.* - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement du personnel de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés engendrées par cette situation notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, un groupe de travail a été mis en place avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Dès que les modalités administratives et techniques de ce transfert auront été arrêtées par les deux ministères susvisés et après concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées, toutes précisions seront alors apportées quant au calendrier des différents travaux à engager.

#### *Assurance maladie-maternité : prestations (tiers payant)*

21635. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles de protection sociale chez les chauffeurs de taxi. La Fédération nationale des taxis indépendants insiste en effet pour que le tiers payant soit étendu à tous les départements. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de modifier le texte qui prévoit que les directeurs de caisses « peuvent » accorder le tiers payant en remplaçant le mot « peuvent » par « doivent ».

*Réponse.* - L'article L. 322-5, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour les entreprises de taxi de passer des conventions de dispense d'avance des frais avec les organismes d'assurance maladie si des circonstances locales particulières le justifient. Ces circonstances particulières peuvent notamment tenir à des conditions géographiques d'éloignement, à une topographie particulière (zone de montagne) ou à une insuffisance de transports en commun. Il appartient aux partenaires conventionnels d'apprécier localement la situation des transports. Le rôle de l'Etat, qui ne peut se substituer aux parties signataires, consiste à homologuer les conventions conclues pour les rendre exécutoires.

#### *Assurance maladie-maternité : prestations (bénéficiaires)*

21690. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-

vingt ans, tel que les prévoit la loi du 5 janvier 1988. Cette mesure, prise dans le cadre du statut social de la mère de famille dont bénéficient les mères de famille, vise en effet à privilégier les mères de trois enfants, d'une part, et à assurer une couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances de l'acquérir par une activité professionnelle, d'autre part. Or, sur le plan des textes législatifs et réglementaires, l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré, ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit : qui a ou a eu trois enfants à sa charge ; qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans, soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à sa charge) ; qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Il résulte donc de ces dispositions qu'elles n'ont pas pour objet de conférer ou de faire reconnaître un droit mais tout simplement de permettre le maintien du droit existant. Malheureusement et par conséquence, la limite très stricte fixée par le décret est source d'injustice. Car, si la loi a pour objet de favoriser quelque peu les parents seuls ayant élevé trois enfants, l'application devrait être plus large et admettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Aussi il lui demande s'il est envisageable de permettre à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

*Réponse.* - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire ainsi de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie.

#### *Risques professionnels (accidentés du travail)*

21703. - 18 décembre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'indemnisation des accidents du travail. En effet, en vertu de la loi du 3 janvier 1985, les accidentés du travail atteints d'une I.P.P. inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente, mais un capital. Or, cette nouvelle législation a entraîné de nombreuses difficultés tenant essentiellement au fait que ces dispositions soient appliquées aussi bien aux accidents uniques consolidés antérieurement à la loi du 3 janvier 1985 qu'aux accidents successifs dont le taux d'incapacité dépasse les 10 p. 100. Ces dispositions se sont soldées par une régression de la réparation des accidentés du travail puisque le système d'indemnisation par capital est moins avantageux que celui des rentes. Néanmoins, l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale permet d'attribuer une rente et non un capital, dès lors que, à la suite d'un nouvel accident du travail en cause, l'incapacité globale de l'intéressé dépasse les 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit maintenu le principe dégagé par l'article L. 234-2 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le mode d'indemnisation des accidents du travail successifs entraînant chacun une réduction des capacités professionnelles de la victime inférieure à 10 p. 100 est un dossier éminemment technique sur lequel le Gouvernement s'est engagé à monter un groupe de travail avec tous les partenaires intéressés. Ce groupe sur la rénovation de l'indemnisation des victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle est en cours de constitution.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

21856. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation en matière de majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant élevé des enfants. Les articles L. 351-4, L. 342-4 et R. 342-2 posent le principe et déterminent les situations y ouvrant droit : les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette réglementation ne prend pas en compte la situation des familles qui se sont vu confier la charge de plusieurs enfants, simultanément ou successivement et qui, bien que totalisant pour l'ensemble des enfants à charge, un nombre d'années supérieur au seuil exigé, ne remplissent pas les conditions requises pour chacun d'eux individuellement. C'est le cas d'un couple qui, outre leur propre fils, avait élevé six enfants pour lesquels un jugement intervenu ultérieurement, leur a confié la puissance paternelle et qui, par ailleurs, a accueilli un septième enfant dans le cadre d'une ordonnance aux fins de placement provisoire. Du fait que ces enfants avaient tous au moins sept ans révolus au moment où ils ont été recueillis, la réglementation précitée ne pouvait s'appliquer. Il demande que l'effort consenti par ces familles puisse être reconnu par l'ouverture de droit à majoration de la durée d'assurance.

*Réponse.* - Les femmes assurées bénéficient de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale pour chaque enfant élevé dans les conditions requises par l'article L. 342-4 du même code. Les perspectives financières difficiles que connaît et va connaître dans l'avenir l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

22021. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecins face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon par les médecins de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F. qui gère ce régime sont, à ce jour, restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

22607. - 8 janvier 1990. - **M. Luclen Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecins face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or, les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.E. qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

*Réponse.* - En l'absence d'accord entre les partenaires conventionnels sur une maîtrise à moyen terme du régime de retraite des médecins conventionnés, le Gouvernement prendra la responsabilité de maintenir le régime et de définir dans les meilleurs délais les cotisations nécessaires pour assurer le financement du régime pour l'exercice 1990.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**22051.** - 18 décembre 1989. - **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les intentions exactes de l'arrêté qu'il a publié le 3 décembre dernier, prévoyant la réduction de la tarification des analyses médicales. Cette réforme risque d'entraîner en effet la disparition d'un grand nombre de petits et moyens laboratoires de proximité. L'intention sous-jacente ne serait-elle pas de livrer la biologie à des entreprises industrielles financées par de grandes sociétés françaises ou européennes, voire extra-européennes ? Si c'est là l'intention du Gouvernement, qu'il le dise clairement. Mais pourquoi aboutir à un système hypercentralisé, alors que, dans le domaine de la santé, la lourdeur et le coût des grosses unités est un handicap notoire. D'autre part, si les projets de convention médicale aboutissent à une fonctionnarisation de la médecine, là encore, que le ministre se prononce clairement. Dans les pays voisins, les sondages montrent que le public n'apprécie guère cet état de fait et préférerait revenir à un système plus libéral.

*Réponse.* - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervico-vaginal -, la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**22118.** - 18 décembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des biologistes. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1989, un nouvel arrêté modifiant celui du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale est entré en application. La nouvelle nomenclature retenue entraîne une baisse importante du chiffre d'affaires et encore plus grave pour le résultat comptable (moins 50 p. 100 environ). Les conséquences de cette mesure, totalement négative et adoptée sans la moindre concertation avec les professionnels concernés, seront à court ou moyen terme la disparition de la plupart des laboratoires médicaux, qui emploient plus de 90 000 salariés. Elle demande donc s'il envisage, d'une part, de réexaminer au plus tôt ces dispositions et, d'autre part, d'engager une véritable politique de concertation avec les professionnels.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**22119.** - 18 décembre 1989. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté publié le 3 décembre dernier qui va entraîner la disparition d'un certain nombre de petits et

moyens laboratoires de proximité, chaînons indispensables à notre santé. Cette décision va priver les Français d'une biologie de haute technicité et de haute qualité, et supprimer ainsi l'espace de liberté qui caractérise jusqu'à présent notre médecine. Il pense qu'il faut défendre l'existence des laboratoires moyens décentralisés et indépendants, qui sont proches de la clientèle.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**22317.** - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale, telle qu'elle est réalisée, et qui constitue un grave danger pour la biologie, la médecine en général. L'ensemble des biologistes sera affecté, avec le risque de disparition d'un nombre important de laboratoires, notamment pour les jeunes, souvent endettés auprès des banques pour leur installation. Les techniciens et les laborantins seraient menacés de licenciements en grand nombre. Les malades, enfin, seront lourdement pénalisés. Car l'augmentation des dépenses engendrées par les actes de biologie est liée à l'évolution d'une médecine qui devient plus scientifique, plus rigoureuse. Prétendre freiner cette évolution, c'est s'opposer aux progrès de la médecine, c'est porter atteinte à la qualité des analyses et aux progrès de la biologie médicale. Le système français, malgré ses limites, est le meilleur des pays européens. Il exige un engagement des biologistes et des techniciens au plus près des malades. Il lui demande de rapporter les mesures prises afin que soient préservés les acquis, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aller dans le sens d'une revalorisation de la biologie médicale française.

*Réponse.* - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens, et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervico-vaginal -, la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie, et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre Biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**22120.** - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire

des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Réponse.* - La question de la revalorisation de la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services qui s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur la place et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, une étude est actuellement menée sur les conditions et les modalités d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années, qui vise à l'amélioration sensible à terme du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 MF demandée pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités, d'une part, des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et, d'autre part, des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé.

#### *Risques professionnels (indemnisation)*

22187. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire révision du barème servant de base à l'indemnisation par capitalisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, qui n'a subi aucune revalorisation depuis novembre 1986. Il lui signale que la déperdition de valeur de ces indemnités est difficilement acceptable pour les accidentés dans une période où la branche « accident du travail » est en excédent. Il lui demande donc de mettre en œuvre une revalorisation conforme à la stricte application des fondements juridiques et financiers de la législation de réparation des risques professionnels. Compte tenu qu'en trois ans la dépréciation de ces indemnités se situe autour de - 8 p. 100, il le prie de bien vouloir faire revaloriser dans les meilleurs délais ce barème de 8 p. 100 et de prévoir l'indexation de ces indemnités soit sur l'indice du coût de la vie, soit sur le salaire de base des rentes.

*Réponse.* - La revalorisation du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure sur laquelle le Gouvernement est prêt à faire des propositions dans le cadre plus global d'une réflexion sur la modernisation de l'indemnisation des accidents du travail qui va être menée au sein d'un groupe de travail en cours de constitution.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

22445. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'augmenter la subvention d'Etat aux associations d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est convaincu de la grande utilité des services d'auxiliaires de vie et de la nécessité de continuer à leur apporter son soutien financier. Il a été décidé pour 1990 une revalorisation de 3 p. 100 de la subvention accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné, ce qui porte son montant annuel à 62 160 francs. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaires de vie qui s'élève à près de 116 millions de francs représente plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose ce ministère.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)*

22452. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves, âgées de moins de quarante-cinq ans au décès de leur époux, chargées de famille dont le dernier enfant a plus de trois ans. Certaines d'entre elles, « ayant droit » de leur époux, bénéficient du remboursement de leurs frais de soins pendant seulement un an. La reprise d'une activité professionnelle, qui pourrait leur procurer une protection

sociale reste très aléatoire dans le contexte économique actuel et du fait du manque de qualification de la main-d'œuvre féminine. L'adhésion à une assurance personnelle, qui pourrait également leur permettre une couverture sociale, constitue un sacrifice financier insurmontable pour certaines d'entre elles. Il lui demande s'il envisage, dans le contexte de la politique sociale et familiale menée par le Gouvernement, de prendre des mesures pour accroître la protection sociale de cette catégorie de citoyens.

*Réponse.* - La protection sociale des personnes veuves, âgées de moins de quarante-cinq ans et chargées de famille, est garantie par un certain nombre de dispositions. En premier lieu, elles bénéficient d'un maintien de leur droit aux prestations d'une durée de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, à compter du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Sous réserve de remplir les conditions d'isolement, de charge d'enfant et de ressources attachées au versement de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), les titulaires de l'A.P.I. bénéficient, quant à eux, d'une affiliation au régime général d'assurance maladie avec prise en charge des cotisations correspondantes par le régime des prestations familiales. L'affiliation au régime général liée au bénéfice de l'A.P.I., qui peut être servie jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune enfant à charge, se substitue à la période de maintien de droit ci-dessus décrite. Par ailleurs, les personnes qui, à l'issue du délai de maintien de droit ou après expiration du versement de l'A.P.I., ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. A cet égard, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion ou une réinsertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant d'un assuré décédé satisfaisant, notamment, à une condition d'âge (moins de quarante-cinq ans), une condition de charges familiales et une condition de ressources.

#### *Retraités : généralités (calcul des pensions)*

22506. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean-Luc Prael** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des orphelins de guerre qui réunissent trente-sept ans et demi de versements avant l'âge légal de la retraite actuellement retenu. Ceux-ci ont souvent dû, en effet, du fait de l'absence de leur père, entrer très tôt dans la vie active. Il demande donc que les orphelins de guerre puissent bénéficier d'une retraite anticipée, lorsqu'ils ont rempli les conditions précitées.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

22542. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - Ayant appris avec satisfaction ses projets d'amélioration du remboursement des appareils d'optique concernant les enfants, **M. François Rochelolne** en donne acte à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin à ces bonnes motivations leur véritable efficacité en étendant les dispositions concernées à tous les porteurs de lunettes, à tous les porteurs de prothèses auditives et à tous les porteurs de prothèses dentaires.

*Réponse.* - Pour une partie des frais d'optique, de prothèses auditives et de prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire, pour les prothèses auditives par un arrêté

du 18 février 1986 et récemment pour les frais d'optique par un arrêté du 13 décembre 1989. Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés après examen de leur situation sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**22797.** - 8 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas que le statut actuel des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, indispensables en matière d'encadrement des dépenses de santé et dans la mise en place du R.M.I., n'est pas un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. S'il trouve normal que l'échelle indiciaire de ces mêmes fonctionnaires soit plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes au sein de leur propre ministère. S'il n'est pas étonné que le régime des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales soit aligné sur celui des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Et, enfin, s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à mettre fin à cette situation des plus inconfortables pour les personnes concernées.

*Réponse.* - La question de la revalorisation de la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services qui s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur la place et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, une étude est actuellement menée sur les conditions et les modalités d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années qui vise à l'amélioration sensible à terme du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 millions de francs demandée pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités d'une part des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et d'autre part des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

**22820.** - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayarà** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes qui se font jour quant au droit à la retraite à soixante ans, dans l'éventualité où, à partir du mois de mars prochain, l'Etat n'apporterait plus sa contribution financière au financement des régimes complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans. Alors que depuis 1982 le droit à la retraite à soixante ans pouvait être considéré comme un acquis irréversible, il est étonnant qu'à trois mois d'une échéance particulièrement importante pour son financement aucune décision n'ait été prise pour préserver cet acquis, sans que les salariés n'aient à supporter des hausses importantes de cotisations ou une diminution de leurs avantages.

*Régimes complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

**22919.** - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle risquent de se retrouver les personnes qui prendront leur retraite à soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1990. Il lui rappelle que la contribution de l'Etat au financement de la retraite à soixante ans, prévue en 1983 pour une durée de sept ans, arrive en échéance le 1<sup>er</sup> avril 1990. Or, en l'absence de la poursuite de ce financement, les régimes de retraite complémentaire risquent de devoir amputer leurs prestations. Au cas où ils seraient contraints de restaurer les conditions qui existaient avant 1983, c'est-à-dire des coefficients d'abattement sur les retraites prises avant soixante-cinq ans, la personne qui prendrait sa retraite à soixante ans après le 1<sup>er</sup> avril 1990 n'aurait droit qu'à 75 p. 100 de sa pension complémentaire. Même si ces coefficients n'étaient pas rétablis, les autres solutions qui pourraient être mises en œuvre par les régimes de retraite complémentaire aboutiraient à réduire le montant des pensions des personnes prenant leur retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui prennent leur retraite à

soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1990 ne soient pas lésées et, notamment, quelles contributions financières l'Etat envisage de continuer d'apporter pour maintenir les droits des retraités.

*Réponse.* - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées, soit deux points de cotisations d'assurance chômage.

*Assurance maladie-maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**22924.** - 15 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection sociale des aides ménagères exerçant à temps partiel. Lorsqu'elles effectuent moins de 70 heures de travail par mois, celles-ci ne bénéficient pas d'une couverture sociale complète : en particulier, en cas d'arrêt de maladie ou de congé de maternité, elles ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur de cette catégorie de salariés.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou, depuis l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, sur la base d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Cette durée minimale d'activité salariée, légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps, est également requise pour le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation, d'autant que les salariés qui n'effectuent pas une durée de travail suffisante peuvent s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisations. Les prestations en nature et en espèces susvisées sont ainsi servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière (transports de matières dangereuses)*

**19762.** - 6 novembre 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la catastrophe évitée de justesse suite au renversement d'un camion transportant du cyanure de potassium sur l'autoroute A1 à hauteur de Péronne dans la Somme. Cet accident souligne une fois de plus les risques que représente le transport de telles matières particulièrement dangereuses, sachant que ce camion circulait sans protection particulière et était de plus conduit par un chauffeur ayant un bras dans le plâtre. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler la réglementation actuellement en vigueur et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour renforcer celles-ci afin d'éviter toute catastrophe.

*Réponse.* - Le véhicule accidenté le 18 octobre 1989 sur l'autoroute A1 transportant du cyanure de potassium était un véhicule immatriculé en R.F.A. et effectuait un transport entre la R.F.A. et l'Espagne. Ce transport était donc soumis aux prescriptions de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.). L'enquête effectuée après l'accident par la gendarmerie nationale et par la direction régionale de l'équipement de Picardie a montré que les obligations techniques

ou administratives résultant de cet accord avaient été respectées. L'accident a pour seul origine une faute de conduite du chauffeur qui a déjà été sanctionnée. Une sanction sévère sera également requise à l'égard de son employeur. Le contrôle du respect des prescriptions de la réglementation nationale ou internationale du transport de matières dangereuses fait l'objet d'un souci tout particulier des autorités compétentes. Tout manquement aux obligations requises donne lieu à des sanctions pénales ou administratives. Cet effort de contrôle conjugué avec un perfectionnement des dispositions techniques réglementaires a permis une réduction sensible du nombre des accidents et de leurs conséquences (gain de 20 p. 100 en trois ans). Il importe toutefois que l'ensemble des pays concernés par l'accord A.D.R. et en particulier ceux de la Communauté européenne à la veille du marché unique s'engagent dans une politique de sécurité renforcée pour le transport des matières dangereuses. La France mène une action permanente dans les instances internationales pour atteindre cet objectif et a proposé à la Commission de Bruxelles les grands axes d'une politique commune (harmonisation des règles techniques complémentaires à l'A.D.R., formation des hommes, certification des entreprises, transport multimodal).

#### *Sports (cyclisme)*

20730. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réglementation des épreuves sportives sur route. La mise en application d'une circulaire en date du 23 juin 1989 entraîne le décuplement des dépenses engagées par les organisateurs de courses cyclistes lorsqu'ils sollicitent les services de la gendarmerie nationale pour garantir la sécurité. Afin de compenser cet important surcoût, les clubs demandent que soit étudiée une modification du code de la route, notamment des articles L. 5, R. 53 et R. 234, qui, sous certaines conditions, permettrait à un personnel formé par leurs soins de signaler la présence des coureurs cyclistes en accordant à l'épreuve sportive la priorité. Il va de soi que cette réforme allégerait considérablement les charges d'organisation en limitant le nombre nécessaire de gendarmes. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre en considération cette proposition émanant de la fédération française de cyclisme.

*Réponse.* - L'article R. 53 du code de la route stipule que « toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un décret ». Le décret du 18 octobre 1955, pris en application dudit article, précise que les concurrents des courses et épreuves sportives pour lesquelles l'usage privatif de la voie publique n'a pas été accordé doivent respecter rigoureusement la réglementation routière. Les forces de police et de gendarmerie sont mises à la disposition des organisateurs des manifestations sportives pour assurer la sécurité de ces dernières avec le maximum d'efficacité. Or on assiste actuellement à un accroissement considérable du nombre de courses et épreuves sportives se déroulant sur la voie publique : au seul plan du sport cycliste, 25 000 à 26 000 courses sont organisées chaque année, ce qui pose des problèmes au niveau de la sécurité routière, pour les forces de l'ordre et pour les organisateurs des courses. Aussi, à la demande de la fédération française de cyclisme, le problème de la sécurité de la circulation au passage des courses cyclistes a-t-il fait l'objet d'un projet de modification de la réglementation actuelle, destinée à accorder la priorité de passage aux courses et épreuves sportives, moyennant une signalisation appropriée. Ce projet devrait prochainement aboutir, dans le cadre d'une refonte de l'ensemble de la réglementation des épreuves sportives en cours d'élaboration.

#### *Politiques communautaires (transports routiers)*

21590. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'accumulation d'entraves à l'exécution des transports routiers internationaux. Après l'instauration, en 1985, de la taxation suisse, contre laquelle aucune mesure de rétorsion réelle n'a été mise en place, le Gouvernement de la R.F.A. a adopté un projet de loi instituant le prélèvement d'une taxe d'utilisation de l'infrastructure routière à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990. De son côté, l'Autriche a instauré, au 1<sup>er</sup> décembre, une interdiction générale de circulation des poids lourds la nuit. Toutes ces décisions, qui s'ajoutent aux autres entraves administratives, pèsent lourdement sur les entreprises françaises, notamment alsaciennes, et sont incompatibles avec les perspectives d'ouverture européenne de 1993. Il

demande que le gouvernement français prenne rapidement des mesures adaptées pour préserver les intérêts de nos entreprises et que la France, profitant de la présidence de la Commission européenne, intervienne auprès de ses partenaires afin que s'ouvre une négociation globale au sein de la Communauté et avec les pays tiers.

*Réponse.* - Les mesures adoptées par plusieurs Etats étrangers et auxquelles il est fait référence se divisent en mesures d'ordre fiscal et mesures administratives générales. Sur ce dernier point, la décision d'interdiction de la circulation nocturne sur le réseau autoroutier autrichien applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier se situe dans le cadre plus général du transit Nord-Sud, qui fait l'objet de négociations globales entre la Communauté et les pays transités. Les interventions faites dans le cadre de la présidence française ont permis d'obtenir des autorités autrichiennes une dérogation pour le transport des denrées périssables. Il convient de rappeler que les véhicules autrichiens circulant sur le territoire français sont assujettis par le décret du 13 octobre 1988 au paiement d'une taxe de réciprocité compte tenu du refus des autorités autrichiennes d'accorder aux véhicules français circulant sur leur territoire l'exonération de la taxe de circulation. L'éventualité de l'application aux véhicules immatriculés en Suisse de cette même taxe fait actuellement l'objet d'ultimes négociations avec les autorités de ce pays. Une décision à cet égard devrait intervenir au cours du premier trimestre de l'année 1990. Le projet de la République fédérale d'Allemagne visant à rendre payante l'utilisation du réseau autoroutier et du réseau routier national de ce pays a été présenté par les autorités fédérales comme ayant le caractère d'une redevance d'utilisation et non d'une taxe. Il appartient aux instances communautaires saisies de cette affaire de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec les dispositions de droit communautaire dont le respect s'impose à tous les Etats membres sans exception.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

21742. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le fait que la mise à grand gabarit de la Sarre sera achevée et permettra une navigation à trois mètres d'enfoncement entre Trèves et Dillingen et, par la suite, jusqu'à Sarrebrück. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de poursuivre, côté français, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines, ce qui ouvrirait à l'Est mosellan une liaison fluviale d'un très grand intérêt.

*Réponse.* - La mise à grand gabarit de la Sarre, coté allemand, se poursuit mais nécessite encore, entre Dillingen et Sarrebrück de très importants travaux. La traversée de Sarrebrück, par ailleurs, se heurte à de très vives oppositions et il semble qu'il ne soit pas possible d'envisager, à l'heure actuelle, un élargissement de la voie fluviale dans le périmètre de cette cité. Les bateaux seront donc contraints de circuler en alternat. Dans ces conditions, il n'est pas opportun d'engager les travaux du côté français, d'autant plus que les contraintes qui pèsent sur le budget des voies navigables, la longueur du réseau à entretenir, ont conduit à faire des choix et à définir des priorités. Celles-ci portent sur les opérations de sécurité, d'une part, sur l'entretien et la restauration des voies à plus fort trafic commercial, d'autre part. Cela étant, je précise que, dans le but de ne pas obérer l'avenir, les différents ouvrages de voirie qui ont été récemment réalisés (pont routier de Grosshliederstroff) ou qui sont en cours de construction (pont autoroutier de la B 51) prennent en compte les caractéristiques futures de la Sarre à grand gabarit.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

21869. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Par application aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans, qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines disposi-

tions pour des catégories de véhicule limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

**Réponse.** - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Le ministre de l'équipement, du logement des transports et de la mer n'a pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais, après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait pas respecté. Le Conseil national des transports, saisi de cette question vient de rendre un avis en ce sens à savoir que la dérogation pourrait être accordée dans la mesure où son champ d'application serait rigoureusement délimité et contrôlable. Un projet de décret, en cours d'élaboration, va donc être prochainement proposé aux administrations concernées.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Licenciement (réglementation)

13507. - 29 mai 1989. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème d'expertise posé lors de la contestation du caractère économique d'un licenciement. En effet, avec l'autorisation administrative de licenciement, l'inspection du travail se prononçait sur le caractère économique du licenciement. Actuellement, si une personne conteste le caractère économique de son licenciement, il appartient au juge de se prononcer. Mais, pour forger son opinion, ce dernier demande fréquemment une expertise. Or, si le juge ne reconnaît pas le caractère économique du licenciement, la personne licenciée peut être condamnée aux dépens, donc aux frais d'expertise. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour éviter que les frais d'expertise se trouvent à la charge du chômeur. Le juge, plutôt que d'avoir à solliciter une expertise, ne pourrait-il s'adresser à l'inspection du travail, habilitée à se prononcer sur la nature du licenciement.

**Réponse.** - Depuis la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 qui a supprimé l'autorisation préalable de l'administration sauf pour les délégués syndicaux et les représentants du personnel, il n'appartient plus à l'inspection du travail, en cas de contestation portant sur le caractère économique du licenciement, de se prononcer sur son bien-fondé. Ce pouvoir appartient désormais uniquement à l'autorité judiciaire. Ce nouveau régime juridique a ainsi étendu la compétence du juge du contrat de travail à l'ensemble des litiges relatifs aux licenciements, que ceux-ci soient ou non d'ordre économique, individuel ou collectif. L'administration est désormais simplement informée du projet de licenciement économique et son rôle se limite à vérifier le respect par l'employeur des consultations prévues par la réglementation en vigueur et l'existence d'un plan social. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ne permet pas à l'administration d'intervenir dans un litige entre employeur et salarié dès lors que l'autorité judiciaire en a été saisie. En cas de litige et conformément à l'article L. 122-14.3 du code du travail complété par la loi n° 89-549 du 2 août 1989, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4, ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments qu'il a fournis à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 dudit code. Ainsi le juge dispose-t-il des mêmes éléments d'information que l'inspection du travail. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à la

loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, les justiciables dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés par les textes peuvent bénéficier de l'aide judiciaire, qui concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle peut être accordée, et notamment les honoraires pour expertises ou constats.

### Jeunes (emploi : Lorraine)

18043. - 2 octobre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la chute vertigineuse des stages d'initiation à la vie professionnelle en Lorraine : en moyenne mensuelle on passe de 1 321 S.I.V.P. ancienne formule à 342 S.I.V.P. nouvelle formule, soit un recul des trois quarts. Cette désaffection tient essentiellement à de nouveaux critères de sélection des jeunes qui doivent n'avoir jamais travaillé auparavant. Cette contrainte élimine, hélas, bon nombre de jeunes du domaine d'application de la mesure. Il lui demande s'il entend parfaire ce dispositif afin de donner un second souffle aux S.I.V.P.

**Réponse.** - Les nouveaux critères d'accès aux stages d'initiation à la vie professionnelle ont été fixés en application du protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 24 octobre 1988, confirmé par l'accord du 1<sup>er</sup> mars 1989. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, ces critères semblent être, dans certains cas, trop rigides au regard de la situation de certains jeunes. Les partenaires sociaux signataires de l'accord ont sur ce point fait connaître au Gouvernement leur position fin novembre : dans la perspective d'apporter une réponse plus conforme à la situation des jeunes, ils souhaitent que puissent bénéficier de S.I.V.P. les jeunes ayant occupé un ou plusieurs emplois dont la durée totale n'excéderait pas trois mois. Cette demande, qui devrait permettre une amélioration sensible du dispositif, sera prise en compte dans les textes soumis prochainement aux instances de concertation avec les partenaires.

### Formation professionnelle (participation des employeurs)

21100. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 471 du 17 août 1989 qui permet d'imputer sur l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue les dépenses relatives aux abonnements et publications spécialisées. Elle précise notamment que la liste des publications retenues doit être communiquée aux membres du comité d'entreprise dans le cadre de la délibération sur le plan de formation prévu par l'article L. 932-6 du Code du travail. Cette circulaire n'a pas encore été publiée. Dès lors, cette possibilité d'imputation s'applique-t-elle pour la participation F.P.C. au titre de 1989, sachant que les comités d'entreprise n'ont pu être consultés fin 1988 lors de l'examen du plan de formation 1989 sur le choix des publications, l'administration n'ayant à cette date pas fait connaître sa position. Une réponse négative conduirait toutefois à une différence choquante de régime entre les entreprises qui ont un comité d'entreprise et celles qui n'en ont pas. Celles-ci, n'ayant pas de consultation à effectuer, pourraient pratiquer l'imputation dès 1989. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'il entend prendre pour pallier cette différence.

**Réponse.** - La circulaire n° 471 du 17 août 1989 relative aux publications de la presse spécialisée prévoit que les dépenses relatives aux abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques relevant de la presse spécialisée peuvent être imputées sur l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Parmi les conditions posées, il est indiqué que la liste des publications retenues doit être communiquée aux membres du comité d'entreprise dans le cadre de la délibération sur le plan de formation prévue par l'article L. 932-6 du code du travail. Si le comité d'entreprise n'a pu être consulté fin 1988 lors de l'examen du projet de plan de formation 1989, il peut l'être cependant à l'occasion de l'examen de l'exécution du plan de formation. L'article D. 932-1 tel qu'il résulte du décret n° 89-849 du 16 novembre 1989 fixant la liste des documents d'information qui doivent être fournis aux membres du comité d'entreprise, prévoit en effet que le chef d'entreprise communique aux membres du comité d'entreprise le bilan du plan de formation du personnel de l'entreprise pour l'année en cours. Si, à cette occasion, la liste des publications retenues est communiquée aux membres du comité d'entreprise, les dépenses afférentes pourront être retenues.

*Licenciement (réglementation)*

21764. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des salariés dont le contrat de travail s'est trouvé rompu suite à un sinistre subi par l'entreprise, tel qu'un incendie. Peu d'entreprises, heureusement, subissent ainsi la perte brutale de leur outil de travail. Mais pour celles d'entre elles et dans certains cas, les contrats de travail peuvent être rompus sans préavis ni indemnités. En d'autres termes, les salariés se voient dans l'impossibilité de bénéficier des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement. Cela résulte notamment du fait que rien n'est fait pour assurer la perte immédiate des gains salariaux suite à la perte de l'outil de travail appartenant à l'entreprise. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* - La survenance d'un cas de force majeure entraîne, lorsque l'exécution du contrat de travail se trouve rendue impossible, sa cessation sans que cette rupture soit imputable à l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'employeur est dispensé de verser aux salariés les indemnités de rupture. Cette disposition résulte des règles de droit civil applicables en matière de relation contractuelle et notamment de l'article 1147 du code civil qui exonère de toute responsabilité celui qui n'exécute pas ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'événements qui ne peuvent lui être imputés. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la destruction complète des locaux et installations de l'entreprise à la suite d'un sinistre, rendant impossible la continuation de l'exécution du contrat de travail constitue un cas de force majeure. Compte tenu de la rareté de ce genre de situation, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une modification du code du travail sur ce point. Il est préférable de laisser les tribunaux apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, si l'employeur qui invoque la force majeure, se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution des contrats de travail en étant de ce fait dispensé de verser les indemnités de rupture. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun dispositif législatif ne fait obstacle à ce que les employeurs puissent souscrire un contrat d'assurance auprès d'une entreprise régie par le code des assurances, qui prendrait en charge le paiement des indemnités de rupture.

*Travail (durée du travail)*

21794. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles mesures prises afin de freiner le recours aux heures supplémentaires. Il lui rappelle que bon nombre d'employeurs utilisent encore trop souvent sur les fiches de salaire, la mention « heures supplémentaires forfaitairement comprises », ce qui oblige parfois les employés à effectuer quelques heures supplémentaires sans pour autant obtenir le repos compensatoire, ni le gain de ces heures. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage concernant l'inscription sur les fiches de salaire, de cette clause restrictive et s'opposant aux nouvelles mesures qu'il vient de mettre en place.

*Réponse.* - Il est fréquent que des salariés, cadres et non cadres, perçoivent une rémunération forfaitaire et globale comprenant notamment les majorations pour heures supplémentaires. Ce mode de rémunération s'impose tout particulièrement lorsque, compte tenu des conditions particulières d'emploi, il est impossible pratiquement de connaître exactement et de contrôler le nombre d'heures de travail effectuées. Notion uniquement définie par la jurisprudence, le forfait n'est admis par les tribunaux que si plusieurs conditions sont réunies. Il faut tout d'abord que soit prouvée l'existence d'une convention de forfait, laquelle ne se présume pas : elle découle soit de la convention collective applicable, soit d'un usage constant dans l'entreprise, soit de l'accord du salarié. Par ailleurs le forfait d'heures compris dans la rému-

nération doit être précisément fixé : la durée globale de travail rémunérée, c'est-à-dire le forfait d'heures, nécessairement supérieur à la durée légale du travail, doit apparaître obligatoirement sur le bulletin de paie. Enfin, la rémunération doit être au moins égale à celle qui résulterait de la stricte application des majorations légales pour heures supplémentaires : les dispositions légales sur le paiement de ces heures étant d'ordre public, le forfait de salaire ne peut conduire à un résultat moins avantageux pour le salarié. Le forfait qui respecte ces conditions ne permet pas, en tout état de cause d'écarter les autres dispositions d'ordre public relatives d'une part au repos compensateur - les heures supplémentaires comprises dans le forfait y ouvrent droit -, d'autre part à la durée maximale du travail fixée par le code du travail (art. L212-7). Il ne dispense pas non plus du paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà du forfait prévu. Ces dispositions sont applicables à tous les salariés, à l'exception, selon la jurisprudence, des cadres de haut niveau qui n'ont effectivement droit ni au paiement des heures supplémentaires ni au repos compensateur lorsque la nature de leurs fonctions et leur niveau de responsabilité impliquent une large indépendance dans l'organisation de leur temps de travail excluant tout horaire précis et déterminé. Les récentes mesures prévues par la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 et destinées à freiner le recours aux heures supplémentaires ne remettent pas en cause l'existence des forfaits de salaires dans les conditions rappelées ci-dessus.

*Femmes (formation professionnelle)*

22464. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'embauche des veuves devenues brutalement chefs de famille. Deux mesures seraient de nature à favoriser leur embauche. La première consisterait à étendre l'exonération des cotisations patronales aux veuves, au même titre que pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. La seconde consisterait à ouvrir aux veuves l'avantage « Crédit formation » mis en place pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre en œuvre de telles mesures en faveur de l'embauche des veuves devenues chefs de famille.

*Réponse.* - La situation des veuves devenues chefs de famille, qui doivent au décès de leur mari rechercher un emploi, mérite une attention particulière. Le nouveau contrat de retour à l'emploi, créé par la loi du 19 décembre 1989, est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves, et plus largement les femmes seules, peuvent bien entendu y accéder, dès lors qu'elles se trouvent dans une de ces situations : le Gouvernement a accepté un amendement d'origine parlementaire qui précise explicitement qu'une attention privilégiée sera portée aux femmes isolées, notamment aux veuves. D'autre part, l'Agence nationale pour l'emploi, responsable de la mise en œuvre de cette mesure, peut par dérogation faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui, bien que ne remplissant pas strictement ces conditions, rencontrent des difficultés similaires, notamment du fait d'une faible qualification et d'une longue période sans emploi ; la situation des femmes seules ayant des enfants à charge fera également, dans ce cadre, l'objet d'une attention particulière. En ce qui concerne le crédit-formation, il est actuellement réservé aux jeunes sortis du système scolaire sans qualification. Les stages organisés, dans ce cadre, à leur intention, ne sont pas appropriés pour accueillir des adultes, qui nécessitent une approche et des moyens pédagogiques spécifiques. L'ouverture du crédit-formation aux salariés adultes dépourvus de qualification professionnelle reconnue fait actuellement l'objet, à la demande du Gouvernement, d'une négociation entre les partenaires sociaux. D'ores et déjà, la loi de finances pour 1990 prévoit l'ouverture de 11 000 places de stages du fonds national de l'emploi réservées aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 8 A.N. (Q) du 19 février 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 725, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n° 24647 de M. Francis Saint-Ellier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... conseil mondial de surveillance... ».

Lire : « ... conseil mensuel de surveillance... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions ..... 1 an	108	554	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu .....	52	88	
83	Table questions .....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
35	Questions ..... 1 an	99	349	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	- 27 : projets de lois de finances.
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Un an.....	670	1 536	
<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F